This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 493088

Digitized by Google

DOCTRINA
MELIOR
PARENTUM

Digitized by Google

AS
162
.R363
V.54

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DE REIMS

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

Cinquante-quatrième Volume.

ANNÉE 1872-1873. — Nos 1 — 4.

Chaque année, 4 numéros trimestriels.

PRIX D'ABONNEMENT : HUIT FRANCS.

REIMS

A L'IMPRIMERIE DE L'ACADÉMIE,

Rue Pluche, 24,

ET CHEZ PAUL GIRET, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE,

Rue du Cadran-Saint-Pierre, 5.

MDCCCLXXIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
8-22-30
22443

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE DE REIMS

HISTOIRE

AUTOGRAPHES REMOIS

OU RELATIFS A REIMS

Communication de M. Ed. DE BARTHÉLEMY

MEMBRE CORRESPONDANT

Nous avons pu copier, dans la vente récente de la collection Gauthier La Chapelle, trois autographes champenois, dont deux concernent spécialement Reims, et ne sont pas sans valeur. L'un d'eux surtout présente un intérêt exceptionnel, en fournissant pour la biographie de Linguet un détail important et absolument inconnu : la preuve des démarches qu'il fit pour être admis parmi les membres de l'académie française de Berlin.

Digitized by Google

I.

Nous présenterons d'abord une lettre du savant André du Chesne, adressée de Paris, le 12 février 1627, à Rogier, prévôt de l'échevinage de Reims, pour le remercier de son mémoire sur l'élection du Cardinal Briçonnet à l'archevêché.

« Monsieur j'ay receu vostre mémoire concernant l'élection du Cardinal Briçonnet en l'archevêché de Rheims, avec vos lettres dont je vous remercie très-humblement. M. Noiron (1) a prins la peine de me les rendre et de me chercher à diverses fois pour ce que j'aye changé de logis à ce commencement de l'année, et suis bien marry de la peine qu'il a prinse. J'eusse fort désiré avoir l'honneur de le voir avant son départ, mais il a esté un peu pressé. J'attends encore quelques pièces de l'abbaye de Saint-Remy de Rheims, avant que de mettre à bon escient la main à l'ouvrage, car j'ay esté retardé de commencer par mon déménagement, et à cause de la quantité de mes livres qui m'ont consumé beaucoup de tems à les transporter et ranger. Mais j'espère commencer en caresme avec la grace de Dieu, et si l'occasion se présente de vous consulter en quelques difficultés, je vous prie l'avoir agréable. De quoy je me sou-

(1) Conseiller de ville, envoyé par le Conseil à Paris, pour affaires dudit Conseil, notamment avec le Conseiller d'Etat Henri Pussort.

Digitized by Google

viendray au lieu de l'histoire où je me serviray de votre travail. Et sur ce je demeure, etc.

» DUCHESNE »

II.

Vient ensuite une lettre de l'académicien Perrot d'Ablancourt, dont les autographes sont excessivement rares.

« Monsieur, j'ay beaucoup d'obligation à votre courtoisie de la faveur qu'elle me fait, et le public en aura beaucoup à M. Blanchard de la peine qu'il se donne. Je sais si peu de choses, que je ne mérite pas que ni l'un ni l'autre se souvinst de moy, aussi prens je cela plus tost pour un honneur qu'on rend à ma famille qu'à ma personne. J'ay dressé un mémoire tel que vous me l'avez demandé : j'y ajouteray seulement que la famille des Desforges, dont je suis du costé de ma mère, est assez ancienne, et qu'on en pourra prouver la noblesse depuis près de deux cents ans : il y en a même pour la robe des Lieutenants-Généraux dans la province il y a plus de cent ans ou six-vingt ans. Mais je croy qu'il n'est pas besoin de faire mention de cela, c'est pourquoi je ne l'ay pas mis dans le mémoire. Je suis, etc.

» PERROT.

» A Ablancourt, ce 20 décembre.

» Je vous demande la permission de mettre icy des baisemains pour M. du Bouchet : il scait assez que je suis son serviteur. »

Digitized by Google

III.

Voici maintenant la lettre de Linguet : Je ne crois pas qu'on puisse publier une lettre plus curieuse à son sujet et où il montre plus de naïf orgueil.

« Je suis impertinent, Monsieur, par obéissance : je rougis des louanges dont je m'affuble sur le chiffon ci à côté. Mais vous l'avez exigé, vous m'avez constitué votre secretaire, et j'ai tâché de rendre vos idées plus tost que les miennes. Je n'ai dit que ce que je vous ai entendu dire de mon épître.

» Je vous ai toujours mille graces de l'intérest que vous prenez à moi : il y a des gens auprès de qui je n'ai pas si bien réussi. Le journaliste encyclopédique qui m'avait déjà lâché un libelle dont le *Mercure* vient de redoubler dans sa propre feuille avec un acharnement indécent, même aux yeux des personnes désintéressées : il m'en promet encore autant pour le mois prochain. Il m'a dit poliment, en propres termes, que je suis un *plat écrivain,* un *traducteur niais,* et un *imbécille.*

» Je vois que dans le chemin de la littérature comme dans celui du ciel il faut s'accoutumer de bonne heure aux attaques du malin esprit. La seule différence que j'y trouve, c'est que le rituel donne des exorcismes contre les diables de l'enfer, mais il n'y a en ce point rien contre ceux de la littérature. Je vous prie de me faire scavoir des nouvelles de votre santé qui m'intéresse bien vivement : votre amitié que vous m'avez promis me dédommagera des tracas inséparables

Digitized by Google

rables des succès littéraires quelque petits qu'ils soient.

J'ai l'honneur, etc.

» LINGUET. »

Et à la suite de cette lettre est ce qui suit :

« Aux nouveautés dont j'ai rendu compte à V. M. j'ai cru devoir en joindre une qui ne lui déplaira peut-être pas : c'est l'ouvrage d'un jeune homme dont j'ai déjà eu l'honneur de lire, de vous envoyer et de vous indiquer quelques productions. Vous jugerez du ton de l'histoire qui y est annoncée par celui de cette Epitre : Il m'a paru noble, dégagé et tout à fait dans le goût du seigneur de Ferney : il doit par conséquent être du votre, et je n'ai point hésité à me rendre caution envers l'auteur que vous voudriez bien accueillir son présent avec bonté.

» Si V. M. voulait, par la suite, recruter son académie d'un sujet capable de lui faire honneur, je crois qu'Elle le trouverait dans M. Linguet qui, de sa part, serait extrêmement flatté de s'y voir associé. Le barreau auquel il commence à se livrer avec distinction ne lui a pas encore fait oublier entièrement la littérature, et malgré ses occupations, il serait assez laborieux et assez reconnaissant pour enrichir de tems en tems de quelque morceau de sa main les recueils de l'Académie. »

Digitized by Google

IV.

La lettre qui suit du roi Charles VI est une pièce d'un grand intérêt historique pour Reims : nous l'avons copiée dans la vente d'Hervilly, et elle a été achetée par M. le baron Feuillet de Conches. Elle est écrite sur parchemin in-quarto oblong.

« De par le Roy. — Chiers biens amez, vous scavés assés comment nostre-ancien ennemy et adversaire d'Angleterre s'est appresté pour monter en mer et descendre brefvement en nostre royaulme à toute sa puissance pour grever et destruire de tout son pouvoir nous et nos subgés et autres, scavés que plusieurs bannis de nostre dict royaulme et autres sont ensemble par manière de compaignies en diverses parties de nostre dict royaulme, et font tous maulx qu'ennemis peuvent faire et mettent peine de prandre et desja en ont de fait plusieurs prinses tant ès mettre (*sic*) de par là comme en aultres en divers lieux ; par quoy est nécessaire de pourvoir hastement à ces choses et aux dommaiges irréparables qui en pourroient venir. Et pour ce avons ordonné par délibération de nostre grant conseil de envoier pour la sureté dudict pais dix gentilshommes à nos gaiges au chasteau de porte Mars. Mais afin que vous n'aiez ou doyez avoir ymaginaison que nostre entencion ait esté ne soit de vouloir mestre garnison en nostre ville de Rheims ne oudict chastel, ainçois la vouloir préserver à nostre pouvoir de tous inconvénients et dommaiges, Nous,

Digitized by Google

par la délibération dessus dicte avons esté et sommes d'accord que oudict chastel soit mis des gens de ladicte ville telz que vous eslirés en tel et pareil nombre comme dict est soulz le gouvernement de nostre amé et feal ecuier Alardin de Mousay, capitaine de ladicte ville, si vous prions et requérons sur l'amour, loyaulté et obéisance que vous nous debvés et surtout le plaisir que faire nous désirés : et néantmoins mandons et commandons tant expressément que plus pouvons sur quanque doubtes nous courroucier et encourir nostre indignation personnelle que pour le bien et conservacion de nostre dicte seignourie, le veuillez ainsi faire et maintenir ainsi que en vos bonnes loyaulté et prudence en avons parfaicte confiance, en nous faisant hastement scavoir vostre volonté et entencion sur cc. Donné à Paris, le 29e jour de juingt (1415).

» CHARLES. »

V.

Nous terminerons par une relation de la mort de J.-B. Colbert, que nous croyons inédite.

Ce 7 septembre 1683.

Je ne doute pas, Monsieur et cher Illustre amy, que vous n'ayez reçu la lettre que j'eus l'honneur de vous escrire il y a 4 jours où je vous marquois l'estat fascheux de la maladie de monsieur Colbert dont je n'appréhendois que trop les funestes suittes. Il décéda

Digitized by Google

hier à 3 heures du matin et il est mort avec la mesme force de jugement et la mesme présence d'esprit qu'il avoit toujours eue en la plus forte santé. Il a édifié toute sa famille par les véritables sentiments de christianisme qu'il a inspiré à un chacun en particulier en paroissant le premier persuadé et pénétré de tout ce qu'il disoit avec tant de force et de présence d'esprit, qu'on a doutté que le père Bourdaloue qui ne l'a point abandonné pendant huit jours comme estant son confesseur ordinaire, fut capable de dire des choses plus belles que celles qu'il a dit en mourant. Il n'est mort que par deffaut de nourriture et par le dégoust général qu'il avoit pour tout ce qui pouvoit lui soutenir et conserver la vie. Il souffroit des douleurs si violentes qu'on estoit obligé de le mettre 10 fois dans le bein par jour et les médecins qui ne connoissoient point son mal, par une ignorance qui leur est assez ordinaire, ne lui faisoient prendre que de l'eau de poulet au lieu de lui donner de bonne nourriture qui l'eust mis du moius en estat de résister plus longtemps à sa maladie, qu'on a trouvé d'une nature par l'ouverture qu'on a fait de son corps, qu'il ne pouvait pas vivre ni résister longtemps à 4 pierres qu'on luy a trouvées dans le rhein et 2 dans l'urètre qui estoient carrées et pointues et qui auroient percé l'urètre. Voilà la cause de sa perte et de tous ceux qui estoient attachés à luy et à sa fortune, qui a beaucoup changé de sort et de face, car il n'a pas plutost eue les yeux fermés que le Roy n'a pas seulement osté de sa famille la charge de Controleur général des Finances dont il a honoré M. Pelletier, conseiller d'Estat, cy devant prévost des marchands, parent et favory de Mgr le Chancelier, mais S. M. a encore despouill

Digitized by Google

ceste mesme famille de la charge de surintendant des bastimens, arts et manufactures de France, dont estoit pourveu M. le Mis de Blainville, son fils, auquel S. M. donna 500,000 liv. pour le remboursement de cette grande charge dont il a grattifié Mgr le Mis de Louvois qui est venu en prendre possession dès aujourd'huy et avant que le corps de feu M. Colbert fust porté en terre. Vous pouvez juger, Monsieur, de l'abattement et de la désolation où un changement si terrible et si peu attendu et espéré des hommes a jetté toute cette famille qui se voit dépouillée en un seul jour de tant d'honneurs et de tant de charges et de tant de fortune acquises et moissonnées par tant de travaux et par tant de veilles et pendant un si long temps, par l'homme du monde le plus habille et le plus esclairé, et qui sembloit avoir travaillé à un establissement qui devoit durer autant que le reste du monde; mais la prudence humaine s'est trompée, et les décrets de Dieu qui sont impénétrables nous font voir dans ce bouleversement estrange des effets visibles de sa toutte puissance qui seule est capable d'avoir fait dans un seul instant une si furieuse catastrophe qui doit estonner et surprendre tous les hommes Si j'avois l'honneur de vous voir, je vous en dirois davantage, que le tems et les suittes ne feront que trop connoistre, et qu'un homme aussi esclairé que vous prévoit aisément.

Le Roy a esté touché autant qu'on le peut estre de la mort d'un si grand et si fidèle ministre. Il en a témoigné son juste ressentiment à Mgr le Mis de Seignelay avec lequel S. M. a pleuré leur perte commune et qui est plus grande qu'on ne scauroit croire et que l'Estat s'en pourra apercevoir avant peu d'années.

Digitized by Google

S. M. aussi bonne qu'équitable a fort bien traité Mgr le Mis de Seignelay auquel il conserve toutes ses charges, et l'on ne doute pas qu'il n'eust eu la mesme bonté pour Mr le Mis de Blainville s'il avoit eu l'aage et l'expérience nécessaires pour remplir une si grande charge, qui demande un homme aussi vigilant et aussi esclairé que l'est Mgr le Mis de Louvois. Voilà, Monsieur et cher amy, un petit abrégé fait avec précipitation du fatal changement qui m'est bien funeste, puisque j'estois à la veille de recevoir la récompense de tous mes travaux depuis 16 années, que voilà ensevely dans ce cercueil. Il faut prendre patience et remercier la Providence de tout, puisqu'elle n'agist que pour nostre plus grand bien.

Au Président de Gouraille (ou de Bernières).

Digitized by Google

LES PETITS MENSONGES DE L'HISTOIRE

Communication de M. Arthur BARBAT DE BIGNICOURT

MEMBRE CORRESPONDANT

MESSIEURS,

C'est, je crois, Joseph de Maistre qui a dit que « l'histoire était une conspiration contre la vérité. » Je pense qu'il ne se trompait pas.

J'estime que le nombre d'idées fausses, d'erreurs, de préjugés qui s'accréditent, grâce à la facilité singulière avec laquelle nous acceptons comme vraies, et et le plus souvent sans examen, les allégations de précédents écrivains, est considérable ; et que, loin de chercher à détruire ce que j'appellerais volontiers, pour ma part, « les petits mensonges de l'histoire, » nous les propageons, au contraire, souvent de la meilleure foi du monde, imitant en cela les moutons de Panurge qui sautaient là où d'autres avaient passé.

Rien de difficile à combattre comme une erreur historique une fois bien définitivement admise. Les preuves les plus convaincantes de cette erreur sont-elles données ? la foule ne les accepte pas. Qu'un

Digitized by Google

auteur autorisé — ou mieux encore intéressé se mette en tête de la propager, de suite elle est adoptée. Il en résulte que chacun, avec le temps, formule à l'envi cette conclusion banale : « Les historiens sont d'accord pour reconnaître que, etc., etc.» La vérité est qu'un seul annaliste souvent, s'est trouvé d'accord avec lui-même, et que les autres ont eu le tort de le croire sur parole. La plupart du temps, l'ignorance réelle ou calculée de cet auteur, sa passion peut-être, le milieu dans lequel les faits dont il parle se sont passés, ont suffi pour influer sur son jugement et le fausser.

—

Voltaire, Messieurs, a beaucoup à se reprocher sous ce rapport. Il est certain que ses livres fourmillent d'erreurs. Je n'ai pas l'intention, ni surtout la prétention de me faire son Aristarque, encore moins de recommencer contre lui, au seul point de vue historique ou littéraire, la guerre cruelle que lui a faite avec tant de succès, sur le terrain religieux, l'abbé Guénée ; mais encore ai-je le droit de faire remarquer qu'à tout instant, on cite Voltaire et que, très-souvent, les assertions de Voltaire, même dans les très-petites choses, sont inexactes.

C'est lui, par exemple, qui a dit que Bernard de Palissy était un visionnaire et qui a contesté son mérite si réel. Longtemps, grâce à lui, on a tenu pour un ouvrier obscur, l'homme de génie qui s'était fait potier. Il n'a fallu rien moins que de récents travaux d'érudits, et aussi la découverte de son four, dans la cour du Louvre, pour que les vrais savants s'occu-

Digitized by Google

passent de Bernard de Palissy et lui rendissent la place à laquelle il a droit dans l'histoire.

Voltaire avait dit de lui :

« Faut-il que tous les physiciens aient été les du-
» pes d'un visionnaire nommé Palissy ? C'était un
» potier de terre qui travaillait pour le roi Louis XIII (1). »

Le système de Palissy ne fut certes point celui d'un visionnaire. Buffon, Leibnitz, Fontenelle, Cuvier, mieux inspirés que Voltaire, ont reconnu combien étaient ingénieuses et vraies ses idées sur les coquilles. Ces savants naturalistes en savaient évidemment plus que lui sur ce point. D'ailleurs, que penser de cette inexplicable erreur de date que commet-là Voltaire : « Palissy travaillait pour le roy Louis XIII, » — Palissy, mort en 1589... ?

—

Dernièrement, Messieurs, j'avais entre les mains une édition fort rare de l'*Orlando furioso*, et j'y lisais, en tête du volume, une bulle du Pape Léon X, punissant d'une forte amende tout reproducteur de l'œuvre de l'Arioste. Je me rappelais avoir lu, dans Voltaire, qu'un pape avait excommunié ceux qui se permettaient de critiquer l'*Orlando*. Je cherchai dans le Dictionnaire philosophique, et, à l'article: Epopée, je trouvai ces lignes :

« Il est très-vrai que le Pape Léon X publia une
» bulle en faveur de l'*Orlando furioso* et déclara
» excommuniés ceux qui diraient du mal du poëme.

(1) 3e Lettre, à propos des *Cotimaçons*.

Digitized by Google

» Je ne veux pas encourir l'excommunication. »

Erreur, grave erreur, Voltaire a ainsi affirmé absolument le contraire de la vérité. Voilà un Pape qui, bien avant que la grave question de la propriété littéraire fût débattue, prend en main la défense d'un écrivain, d'un poëte, et qui punit, non pas de l'excommunication, ce qui eût été ridicule, mais d'une simple amende, les imprimeurs et les contrefacteurs de l'*Orlando*, et Voltaire affirme que ce Pape a entendu excommunier ceux qui disaient du mal du livre ?...

Bien mieux, comme Bayle cite naturellement Voltaire, ou du moins invoque son témoignage, voici ce que nous lisons dans son dictionnaire :

« Léon X ne craignit pas, au moment même où il » foudroyait Martin Luther de ses anathèmes, de pu- » blier une bulle en faveur des poésies profanes de » Louis Arioste, menaçant publiquement ceux qui les » blâmeraient ou empêcheraient le profit de l'impri- » meur (1). »

C'est ainsi, Messieurs, qu'on écrit l'histoire, et si j'insiste sur d'aussi petits faits, c'est qu'en vérité ce sont surtout ceux-là qu'il importe de relever.

—

C'est encore à Voltaire qu'on doit cette phrase malheureuse, si souvent invoquée :

« Madame de Sévigné a dit : la mode d'aimer Ra- » cine passera comme le café. »

Madame de Sévigné n'a jamais dit cela. Tout le

(1) Bayle, *Dictionnaire*, article Léon X.

Digitized by Google

monde, depuis Voltaire, lui a prêté gratuitement une assertion que chacun répète après lui, en vue d'un joli mot à reproduire. Relisez les lettres de l'inimitable marquise. Nulle part vous ne trouverez le fameux jugement rendu par elle, au dire de Voltaire, sur Racine et le café.

Voilà ce qu'elle écrit à sa fille, à propos de Racine, dans une lettre en date du 16 mars 1672 :

« Jamais Racine n'ira plus loin qu'*Alexandre* et » qu'*Andromaque*. Il fait des comédies pour la Champ- » meslé, ce n'est pas pour les siècles à venir. »

Et voilà ce qu'elle écrit, toujours à sa fille, à propos du café, le 16 mai 1676, trois ans après :

« Vous voilà revenue du café ; Mlle de Méri l'a aussi » chassé de chez elle honteusement. Après de telles » disgrâces, peut-on compter sur sa fortune ? »

Que prouvent ces deux lettres ? Que Madame de Sévigné se trompait sur Racine, nul ne le nie ; que beaucoup de personnes de son temps repoussaient le café, on le sait. Mais cela justifie-t-il Voltaire d'avoir arrangé les choses comme il le dit ? Combien d'écrivains ont répété, après lui, son mot de fantaisie !

—

Je laisse Voltaire, Messieurs. Assez d'autres erreurs ou d'inexactitudes historiques sont chaque jour répandues par d'autres que par lui. J'en relève quelques-unes au courant de la plume. Beaucoup d'écrivains les ont propagées, de très-bonne foi ou non.

Pour bien des gens, par exemple, l'Eglise a fait brûler Galilée. Qui a pu, le premier, avancer cette erreur ? On ne le saura jamais. Mais tous les écrivains,

Digitized by Google

surtout ceux de l'école irréligieuse, la propagent encore aujourd'hui.

J'avais dernièrement sous les yeux le numéro du 29 juillet 1849 du journal *la Presse*, et j'y lisais ceci :

« La compression brûlait Galilée, tandis que Ga-
» lilée créait la science. »

Une phrase à effet, mais un mensonge aussi.

Le Courrier de Paris du 11 février 1860, dit :

« Une décision de la cour de Rome a brûlé Galilée.
» La postérité proteste contre cette fatale erreur. »

La postérité doit protester bien plus encore contre l'erreur de celui qui répète, à tort, cette accusation mensongère.

J'ai retrouvé cette calomnie partout. Dix fois reproduite, elle a été, vainement, dix fois démentie. Elle subsistera longtemps encore.

—

« Pends-toi, brave Crillon, nous avons vaincu sans toi !...»

Ce mot, dit par Henri IV, mais toujours indiqué comme ayant été prononcé ou écrit à Crillon, au lendemain de la bataille d'Arques, n'est point encore ici à sa place. C'est Voltaire — toujours — qui a ainsi arrangé les choses. Crillon était du parti du roi de France contre les protestants, au moment de la bataille d'Arques, en 1589. Il était catholique. Ce fut quelques années après, au lendemain du siége d'Amiens, en 1597, qu'Henri IV lui écrivit le billet authentique dont voici la copie :

« Brave Crillon, pendes-vous de n'avoir esté icy
» près de moi, lundy, a la plus belle occasion qui se

Digitized by Google

» soit jamais vue et se verra jamais. Croyes que je
» vous ai bien désiré. Le Cardinal nous vint voir
» furieusement, mais il s'en est retourné fort hon-
» teusement. J'espère lundy prochain estre dans
» Amiens (1). »

Voltaire, vous le voyez, Messieurs, a eu tort de dire que ce fut au lendemain de la bataille d'Arques qu'Henri IV écrivit son fameux billet à Crillon.

—

Jamais, non plus, Henri IV n'a dit le mot fameux : « Paris vaut bien une messe. » C'est Sully, zélé huguenot, qui avait vu avec un si vif regret son maître changer de religion, qui l'a prononcé ! On lit, en effet, dans les *Caquets de l'accouchée* (édition donnée récemment par M. Edouard Fournier), ceci :

« Il est vrai, la hare sent toujours le fagot ; et,
» comme disait un jour le duc de Rosny au feu Roy
» Henri le Grand, que Dieu absolve ! lorsqu'il lui
» demandait pourquoy il n'allait pas à la messe aussi
» bien que luy : « Sire, sire, la couronne vaut bien
» une messe. »

—

Je voudrais, maintenant, pouvoir vous parler de la pragmatique-sanction de saint Louis, qui n'a jamais été rendue par saint Louis. Combien n'avons-nous pas entendu et n'entendons-nous pas encore journellement les voix les plus autorisées la lui attribuer ?

(1) *Lettres missives*, tome IV, p. 128.

Digitized by Google

Il y a peu de temps, au Sénat, M. le baron Brénier l'invoquait, et je me souviens d'une circulaire de M. Rouland, alors ministre de l'Instruction publique, dans laquelle il en est question.

Cette affaire de la pragmatique, dite de saint Louis, est fort grave. Si j'insiste à son sujet, c'est qu'elle a été l'objet des plus sérieuses controverses, et qu'il n'est plus guère permis, aujourd'hui, après les remarquables travaux de M. Thomassy, du Cardinal Gousset de regrettable mémoire, de M. Lenormant, et surtout d'un savant magistrat, M. Genin, de mettre en doute sa fausseté.

Beaucoup d'écrivains en parlent à la vérité. L'abbé Maury y fait plusieurs fois allusion. Le P. Alexandre croit à son authenticité, et le dictionnaire de Feller dit : « Saint Louis publia une pragmatique-sanction » en 1269, pour conserver les anciens droits des » églises cathédrales et la liberté des élections, » etc. »

Malheureusement pour ceux qui ont parlé de cette pragmatique, nul ne fournit la preuve de son authenticité; tous se sont contentés d'invoquer le témoignage de précédents annalistes. Aucun n'a voulu ni osé remonter à l'origine de l'erreur. Il eût été cependant facile de la trouver. C'est ce qu'ont fait les savants commentateurs dont je citais, il n'y a qu'un instant, les noms.

Voltaire qui, dans l'*Essai sur les Mœurs*, acceptait comme émanée de saint Louis, la pragmatique, conteste plus tard que ce roi en ait été l'auteur :

« On attribue à saint Louis, dit-il, une pragmatique-» sanction, et les établissements qui portent son nom ; » mais comment n'avons-nous pas, du moins, une

Digitized by Google

» copie authentique et légale de ces deux fameuses
» pièces, quand nous avons de ses simples ordon-
» nances ?... »

Vous me direz, Messieurs, que j'invoque ici le témoignage de Voltaire, que je déclarais suspect tout à l'heure. Voltaire est l'homme de son temps qui a le mieux su l'histoire de France. S'il est vrai qu'il la pliait quelquefois au gré de ses passions, au moins doit-il être permis d'invoquer son témoignage, lorsque ses erreurs ne servent plus sa cause.

Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, prétend que le 2me article est, au moins, contestable. Le président Hénault nie absolument toute la pragmatique. Les contemporains du saint roi n'en parlent même pas. Ce fait n'est-il pas au moins remarquable ? Le roi de France, d'ailleurs, eût-il été canonisé trente ans à peine après la publication de sa pragmatique, s'il se fût, dans un acte aussi capital, montré à ce point rebelle aux volontés de l'Eglise? Le mot *sanction* joint à celui de pragmatique, indiquerait tout au moins quelque chose de confirmatif. Quel acte antérieur de Louis IX serait venu confirmer la pragmatique ? La pragmatique débute par ces mots : *Ad perpetuam Dei gloriam*. Cette formule n'est-elle pas essentiellement romaine et vit-on jamais roi de France s'en servir ? Toutes les chartes du temps débutent invariablement ainsi : « Louis,
» roy de France par la grâce de Dieu, à tous bons
» chrétiens habitants du royaume et en la seigneurie
» de France et à tous aultres qui y sont présents et
» à venir, salut en nostre Seigneur. » Joinville ne souffle mot de la pragmatique. Gerson, qui a composé un siècle plus tard plusieurs panégyriques de saint Louis, n'y fait pas allusion. Les conciles galli-

Digitized by Google

cans de la fin du XIVe siècle, qui protestent contre les décisions de la cour pontificale d'Avignon, gardent eux aussi le silence sur cette pièce qu'il leur eût été si facile d'invoquer. Enfin, la pragmatique accuse formellement la cour de Rome « d'exactions qui auraient appauvri le royaume. » Et à quel moment, le pieux roi aurait-il parlé ainsi ? au moment même où il suppliait la cour de Rome de venir pécuniairement à son aide, pour entreprendre la seconde croisade ?

Non, Messieurs, saint Louis n'a jamais rendu la pragmatique-sanction. Cette pièce est apocryphe, et si vous voulez mieux encore vous en convaincre, vous n'avez qu'à vous reporter aux remarquables études dont je viens de parler. Tant de raisons empêcheront-elles ceux qui parlent le plus souvent des choses sans les connaître, d'attribuer encore à saint Louis la pragmatique sanction ? j'en doute ; tant il est vrai que l'erreur une fois enracinée dans certains esprits, n'en sort plus.

—

Venons à un sujet moins grave, sujet tout littéraire.

On ne saurait parler du sonnet d'Oronte sans le déclarer bon

. . . . . à mettre au cabinet.

De quel cabinet veut-on parler ? Evidemment tout le monde parle du même, et tout le monde se trompe.

Dans le *Misanthrope,* Oronte qui demande si son sonnet est bon, obtient cette réponse :

Digitized by Google

« Franchement il est bon à mettre au cabinet. »

Franchement, dirais-je à mon tour, qui aurait eu le courage de dire à un auteur ce que fait dire là Molière à Oronte, s'il se fût agi vraiment du cabinet de M. Purgon ? Non, cela veut dire que le sonnet est mauvais, qu'il faut le retoucher et qu'il doit être remanié dans le lieu où l'on travaille.

C'est dans ce même sens, d'ailleurs, que beaucoup d'auteurs du temps prennent le mot « cabinet. » Corneille, dans *Mélite*, fait dire à l'un de ses personnages :

« Ma sœur, un mot d'avis sur un méchant sonnet
« Que je viens de brouiller dedans mon cabinet. »

Monfleury, dans le procès de la *Femme juge et partie*, fait dire aussi à quelqu'un :

« Ordonnons par pitié, pour raison de ces faits,
« Qu'elle entre au cabinet et n'en sorte jamais. »

Littré, l'auteur du savant Dictionnaire, au mot « cabinet » s'exprime ainsi : « lieu de recueillement et d'étude. »

—

Autre question à propos des *Te Deum*.

D'où vient que l'on croit devoir chanter le *Te Deum* au lendemain des victoires ? et pourquoi se figure-t-on en général que le mot « Seigneur des armées » qui s'y trouve, veut dire que Dieu est le Dieu des batailles ?

Le chant du *Te Deum*, longtemps connu sous le nom d'*hymnus Ambroisianus*, ne saurait-être dû,

Digitized by Google

comme l'insinue Joseph de Maistre, à la collaboration simultanée de saint Ambroise et de saint Augustin se répondant verset par verset. Ce chant magnifique est évidemment d'un seul jet. Mais la question de savoir qui en est l'auteur n'est pas, aujourd'hui, celle qui nous occupe. Pourquoi chante-t-on le *Te Deum* après les victoires ? C'est ce qu'il s'agit de rechercher. Je ne crois pas, pour ma part, que le Dieu bon aime la guerre. Supposons, d'ailleurs, deux peuples ennemis se combattant, et celui qui a tort devenant victorieux, comme cela est souvent arrivé, voilà donc le Dieu du ciel loué pour avoir assuré le triomphe des méchants.

J'ai beau chercher, je ne trouve aucune bonne raison pour justifier le chant du *Te Deum*, au lendemain des combats. « Dieu n'aime pas la guerre » a dit Bossuet, « et il préfère les pacifiques aux guerriers. » Dans mille passages des Livres Saints, il est dit que le Dieu du ciel est un Dieu de paix : « *in terra pax hominibus.* »

Cependant, quelques érudits, des chercheurs, pensent avoir trouvé l'explication de ce mot : *Dieu des armées*, appliqué à l'Eternel. M. Roselly de Lorgues et M. le baron de Flotte sont de ce nombre. D'après eux, Dieu est le Dieu des armées, mais des armées célestes, des armées d'anges et d'archanges : « Il n'y a pas, dit le baron de Flotte, un seul mot dans le *Te Deum* qui rappelle, à proprement parler, la guerre :

Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Sabaoth !

Sabaoth, à la vérité, est un mot hébreu qui voudrait dire : Dieu des armées; mais le dictionnaire de la Bible n'explique-t-il pas que Dieu est ainsi nommé

Digitized by Google

à cause des légions de bienheureux toujours prêts à exécuter ses volontés :

Tibi omnes angeli, tibi Cœli et universæ Potestates,
Tibi Cherubim et Seraphim incessabili voce proclamant ;

Et encore :

Te gloriosus Apostolorum chorus,
Te Prophetarum laudabilis numerus,
Te Martyrum candidatus laudat exercitus !

Voilà bien des armées, en effet, Messieurs, des cohortes, des phalanges, des chœurs de saints et de martyrs. « C'est ce qui fait, dit M. Roselly de Lorgues, que cette éclatante dénomination de *Dieu des armées* revient si fréquemment dans le style sacré. »

—

J'arrive — et j'ai fini, Messieurs — au mot de Cambronne.

Tout le monde l'a tenu longtemps pour authentique ; aujourd'hui, il est contesté ! Victor Hugo l'a expliqué à sa manière. Je n'ai pas à m'étendre ici sur le côté ingénieux et tout au moins spécieux de l'explication donnée par l'auteur des *Misérables*. Un seul mot, dans les circonstances où se trouvait Cambronne, si énergique fût-il, me paraît avoir bien mieux été dans la situation que la phrase peut-être un peu théâtrale attribuée au général : « La garde meurt et ne se rend pas ! »

Je suis peut-être à même, Messieurs, de vous donner quelques éclaircissements sur le plus ou moins d'authenticité de cette phrase.

Digitized by Google

Sur quoi se fondaient les parents de Cambronne, pour demander que la fameuse réponse fût gravée, à Nantes, sur le socle de la statue qu'on venait de lui élever ? sur la simple tradition. Celle-ci ne suffit pas pour prouver que Cambronne a réellement prononcé l'admirable mot qu'on lui prête.

L'affreuse journée de Waterloo venait de finir. La vieille garde, restée seule sur le champ de bataille, s'était formée en carré. Décimée par la mitraille, entamée par les charges de cavalerie, sachant qu'il lui était désormais impossible de vaincre, elle refusait cependant de fuir. A chaque nouvelle décharge des batteries anglaises, des files entières tombaient, frappées à mort, et les soldats serraient de nouveau leurs rangs, sans reculer d'une semelle...

Ce fut alors, dit-on, qu'un général anglais engagea brusquement la garde à déposer les armes et à ne pas prolonger une lutte inutile. « La garde meurt et ne se rend pas ! » aurait crié Cambronne d'une voix de tonnerre.

D'abord, si Cambronne eût crié si fort, tout le monde l'eût entendu. Et puis, ce n'est pas ici le lieu de nous laisser aller à l'émotion patriotique que son mot, véridique ou non, peut nous causer. Nous cherchons à éclaircir ici un simple point d'histoire.

Ce mot sublime a pu être dit, mais il n'a pas été dit par Cambronne. Si nous en croyons les fils du général Michel, ce fut leur père qui aurait parlé ! A l'époque où l'on élevait, à Nantes, un monument à Cambronne, ils présentèrent une requête au Conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir qu'il fût défendu à la municipalité de cette ville de faire graver sur le socle un mot qui appartenait à leur père. Ils invoquaient le

Digitized by Google

témoignage d'un colonel en retraite, le colonel Maignant, qui affirmait avoir souvent entendu dire à Cambronne lui-même que c'était à tort qu'on lui attribuait des paroles qu'il n'avait jamais prononcées. Le maire de Nantes avouait, en effet, de son côté, que jamais Cambronne ne les avait revendiquées comme siennes. Enfin le général Bertrand, envoyant à la veuve du général Michel un fragment de pierre du tombeau de Napoléon à Ste-Hélène, avait écrit sur cette pierre : « A la veuve du général Michel, tué à Waterloo, où il répondit aux sommations de l'ennemi par ces paroles sublimes : « La garde meurt et ne se rend pas ! »

Les fils du général Michel furent déboutés de leur demande. On leur objecta que le général Bertrand n'était pas à la haie sainte et qu'il n'avait pu, par conséquent, rien entendre ; que leur père avait été tué dans le premier effort que fit la garde pour empêcher que la bataille ne devînt une déroute ; et que, s'il n'était pas prouvé que Cambronne fût l'auteur de la réponse, il l'était moins encore qu'elle eût été faite par leur père. Un seul témoin auriculaire, le soldat Duleau, prétendit, dans l'enquête, avoir entendu sortir la phrase fameuse de la bouche même de Cambronne. Mais ne se figure-t-on pas quelquefois, Messieurs, avoir entendu dire une chose qu'on regarde ensuite comme vraie ? Et ce vieux brave ne s'est-il pas laissé aller à cet amour inconsidéré du *moi* qui fait que tant de gens s'écrient souvent : « J'ai de mes yeux vu, j'ai entendu ?... » Son témoignage, d'ailleurs, a été infirmé par celui d'autres anciens militaires, qui tous placés, eux aussi, très-près de Cambronne, pendant la bataille, prétendirent n'avoir

Digitized by Google

rien entendu. Ce qui est positif, c'est que Cambronne se fâchait toutes les fois qu'on lui parlait de sa fière réponse. Elle était devenue pour lui ce qu'en termes d'atelier on nomme une scie, et « il se permettait même — dit un écrivain — de trouver le propos absurde, d'abord parce qu'il savait très-bien qu'on n'a pas le temps de faire des mots pendant la chaleur d'une bataille où l'on a trop besoin de son courage pour avoir le sang-froid de courir après l'esprit ; ensuite parce que ces fameuses paroles donnaient une sorte de démenti à ce qui lui était arrivé, — puis-n'étaitpas mort et qu'il s'était rendu... »

Cet écrivain, Messieurs, est de mes amis. Il m'a raconté, à ce propos, une anecdote qui peut jeter un certain jour sur le débat. A l'entendre, le mot de Victor Hugo devrait être le vrai. Un jour, une dame qui interrogeait le général sur la fameuse phrase en lui demandant : « Mais enfin, qu'avez-vous dit ? » obtint cette réponse : « Ma foi, Madame, je ne me rappelle pas au juste ce que j'ai dit à l'officier qui me criait de me rendre, mais ce que je sais, c'est qu'il comprenait sans doute le français, puisqu'il répondit : « Mange... »

« Le prétendu mot de Cambronne serait donc apocryphe ? demandai-je alors à mon ami, qui, vieux journaliste versé dans tous les secrets de la politique depuis 1825, connaît parfaitement les hommes et les choses de notre temps.

— Oui et non, me répondit-il. En effet, le mot n'a jamais été dit, il a été inventé. Un joyeux homme d'esprit en est l'auteur. Il le créa, un jour, dans un café, et s'en fit une arme politique. Il rédigeait alors l'*Indépendant* qui plus tard devint le *Constitutionnel*.

Digitized by Google

C'était sous la Restauration. Il fallait donner de la vie à l'opposition bonapartiste. Chaque jour, dans ce but, on imaginait des mots. Rougemont, rival et ami des Romieu, des Harel, des Duponchel, excellait dans ce rôle. C'était, en quelque sorte, chez lui, une spécialité. Il inventa la belle réponse. Voilà l'histoire du mot de Cambronne.

N'affirmons rien, Messieurs. Une fois de plus j'ai voulu montrer à quel point il devient difficile de distinguer l'erreur de la vérité, et de prouver l'authenticité de certains faits tenus pour vrais par la foule, qui, elle, ne remonte jamais aux sources. Le mot, ou le prétendu mot de Cambronne n'en est pas moins digne d'être revendiqué par nous. Volontiers je dirais de lui comme Chateaubriand du fameux : « Tout est perdu, fors l'honneur » de François Ier, dont le billet non plus ne s'est pas retrouvé :

« La France qui l'eût signé, le tient pour authentique. »

Digitized by Google

SIMPLE NOTE

SUR

LE DROIT DU SEIGNEUR

Par le même.

Messieurs,

L'intérêt bienveillant avec lequel vous avez bien voulu accueillir de précédentes communications, m'engage à vous demander aujourd'hui encore votre ndulgence pour un travail très-court dans lequel e me propose de démontrer :

1° Que jamais le droit du seigneur, tel que l'hostilité et la gaîté sceptique du XVIIIe siècle l'ont défini, n'a existé en France — et peut-être nulle part ailleurs, — en vertu du droit ou de la coutume ;

2° Que si ce prétendu droit a été exercé dans des temps fort éloignés de nous, il n'a pu l'être que par une extension de priviléges absolument arbitraires et par suite de violence, de corruption ou de brutalité qui se retrouvent toujours partout où la position particulière de certains hommes les met à même d'user d'intimidation ;

3° Que ceux qui ont confondu le droit de *Maritagium*, droit fort ancien, inscrit dans tous les codes dès avant l'époque mérovingienne, avec le droit du

Digitized by Google

seigneur interprété comme j'ai dit, se sont trompés, ce droit de *Maritagium* n'ayant jamais été qu'un droit purement fiscal.

Cette question, Messieurs, est des plus délicates. Elle a été traitée par des écrivains bien autrement autorisés que moi. Mais tous ont mis dans leurs travaux plus de passion que de justice. Je ne veux me laisser guider, ici, que par la plus simple impartialité.

La thèse que je viens essayer de défendre devant vous est à la fois facile et difficile à soutenir : facile en ce sens qu'aucun des écrivains qui ont entendu prouver que le droit du seigneur avait existé *légalement,* dans le mauvais sens du mot, n'a cité, si ce n'est en les tronquant, de textes positifs ; difficile, parce qu'elle rompt en visière avec toutes les idées reçues et que je ne sache pas de tâche plus ingrate que celle de faire revenir à des idées saines, des esprits prévenus, qui s'attachent beaucoup plutôt, dans les questions d'histoire, à la routine et à la tradition, qu'à la réalité même des choses.

Vous n'êtes pas de ces derniers, Messieurs, et j'ai lieu d'espérer que vous voudrez bien écouter avec intérêt mes modestes observations.

I.

Précisons d'abord la question. De quoi s'agit-il? Du droit prétendu qu'auraient eu les seigneurs dans les temps féodaux d'avoir la première nuit des filles qui se mariaient sur leurs domaines...

Moralement, il me paraît difficile que ce droit — surtout depuis le Christianisme — ait jamais pu être inscrit dans aucun code. Tous tant que nous sommes,

Digitized by Google

nous ne serions donc que les descendants d'une suite illimitée de bâtards et nous aurions à rougir du déshonneur de presque toutes nos aïeules? A quelque point de vue qu'on se place pour juger le droit féodal, dont je n'entends pas me faire ici le défenseur, il me paraît impossible d'admettre, surtout avec les idées d'honneur innées au cœur de nos pères, que pareil droit odieux, contre nature, immoral, antichrétien, ait jamais pu être légalement exercé.

Mais les preuves morales, en pareille matière, ne suffisent pas. Examinons les choses de plus près et ouvrons les auteurs qui se sont occupés, je ne dirai pas sérieusement — car tous l'ont fait d'une manière superficielle — mais enfin qui se sont occupés du prétendu droit du seigneur.

Chopin, qui écrivait au XVIe siècle, dit que cet usage — il ne se sert même pas du mot *droit,* — avait existé *autrefois,* en Ecosse, parmi les peuples barbares et les insulaires habitant aux « isles Orcades » et Hébrides ou en l'isle de Thulé en Islande, la » plus éloignée de tout le monde... »

Nous voilà bien loin de la France. L'assertion de cet écrivain est d'ailleurs vague et ne prouve absolument rien.

Brodeau, autre écrivain du même temps, parle aussi de l'Ecosse où existait « cette coustume abominable » abolie, dit-il, par le Christianisme.

Nous voici encore fort loin de notre pays et plus loin encore des temps féodaux.

Or, tandis qu'en France, des historiens insinuent que le droit du seigneur avait bien pu exister jadis en Ecosse, les jurisconsultes anglais, et notamment Craig dans son livre : *De feudis,* affirment que cette

Digitized by Google

« coustume », si elle a jamais existé, venait de France.

Si le droit du seigneur était venu de France, Messieurs, il n'avait pu être importé que par les Normands. Or, j'ai vainement feuilleté l'ouvrage si consciencieux de M. Delisle sur *les Coutumes de Normandie*, et si, en maints endroits, j'y ai trouvé des traces de l'existence de ce droit de *Culage* dont je parlerai tout à l'heure, nulle part je n'ai pu rencontrer aucun texte prouvant l'exercice et même l'énonciation du droit du seigneur relativement à la personne.

Ragueau, qui publia, vers la fin du XVIe siècle (car notez bien, Messieurs, qu'avant cette époque il n'est question dans aucun historien du fameux droit), un *Indice des droits seigneuriaux*, est plus positif. Il parle formellement du droit de *Marquette* qui s'exerçait, selon lui, au-delà de la Manche — toujours hors de chez nous — et qu'il confond évidemment avec le droit du seigneur tel que nous l'entendons. Je dirai plus loin ce qu'était ce droit de *Marquette*.

Laurière, en 1704, dans son *Glossaire du droit français*, insinue à plusieurs reprises que le droit du seigneur a existé en France, mais il ne donne aucune preuve positive de son assertion, et le fait est d'autant plus regrettable que tous les auteurs subséquents, Du Cange, Boëtius, invoquent Laurière toutes les fois qu'ils parlent du droit du seigneur, et ne font, par conséquent, que reproduire des allégations non prouvées.

J'admire, Messieurs, comme on écrit l'histoire. Le plus souvent c'est la légende, la tradition qui lui servent de bases — bases en apparence solides, mais qui ne le sont guère. On répète les premiers *on-dit*, on les agrémente, on les accentue : à quelques siècles

Digitized by Google

de distance l'erreur est devenue vérité. Pour le droit du seigneur, la malice gauloise avait beau jeu pour l'interpréter dans un sens plutôt que dans un autre. Est-ce une raison pour que nous soyons convaincus, nous et nos mères, d'avoir été, elles les victimes, nous les fruits d'une abominable pratique ?

Il n'y a pas jusqu'à Montaigne qui ne se soit laissé surprendre, et nous lisons dans son chapitre 22 des *Coutumes*, livre I, les singulières lignes que voici :

« Ailleurs — remarquez bien, Messieurs, cet *ailleurs* qui ne désigne ni un pays ni une contrée — » ailleurs, si c'est un marchand qui se marie, tous » les marchands conviez à la nopce couchent avec- » que l'espousée avant lui. Si un officier se marie, » il s'en va de mesme, de mesme si c'est un noble ; » et ainsi des autres, sauf si c'est un laboureur ou » quelqu'un du bas peuple, car lors, c'est au sei- » gneur à faire. »

« C'est au seigneur à faire ! » C'est bientôt dit. Mais voyez donc, Messieurs, quelle extension donne au droit qui nous occupe le sage Montaigne ! Dans le pays qu'il désigne prudemment par le mot « ailleurs », ce ne serait plus seulement les seigneurs qui eussent eu un droit infâme, si ce n'est à l'égard des filles du peuple, c'eût été tout le monde !... Est-il possible d'admettre que l'auteur des *Essais* ait ici parlé sérieusement ? A quelle époque, dans quel pays, sous le règne de quelles idées morales, religieuses ou politiques, un semblable système aurait-il pu prévaloir ?... Voilà pourtant une des preuves et un des écrivains qu'on invoque en faveur du droit du seigneur !

De nos jours, M. Dupin, M. Legouvé, d'autres en-

Digitized by Google

core, dans un esprit évidemment antipathique aux idées féodales, n'ont pas craint de lancer l'anathème contre le droit du seigneur, oubliant de prouver son existence ou du moins n'essayant de le faire, comme M. Dupin, qu'en interprétant dans un sens faux, des textes cependant très-clairs.

« Que les amis posthumes de la féodalité, écrit-il, » dans un rapport académique, ne viennent pas dire » que ce sont des folies ou des exagérations... On » peut contester certains récits qui ne se trouvent » que dans des chroniqueurs crédules ou des écri- » vains passionnés ; mais quand les faits sont écrits » dans les lois où ils sont qualifiés de droits, le rôle » officieux de la dénégation est impossible... »

Ainsi parle M. Dupin, rendant compte d'un travail très-important sur les *Coutumes du bailliage d'Amiens* par M. Bouthors. Or, M. Dupin n'a pas compris M. Bouthors. Il l'a mal lu. Il a mal interprété son travail. Dans la pensée de M. Bouthors le droit du seigneur n'a pas existé en France depuis l'origine de la féodalité ; tout au plus, ce droit infâme fut-il pratiqué aux temps où l'esclavage païen se changea en servitude et où les esclaves furent remplacés par des serfs. Tout ce qu'il dit des droits sur les jeunes mariés s'applique à la redevance purement fiscale dont je parlerai tout à l'heure. Cette redevance a pu remplacer un droit sur la personne : rien ne prouve toutefois que ce droit lui-même ait existé.

En Turquie, Messieurs, et dans les pays où l'influence chrétienne n'a pas relevé la femme, l'odieux droit dont nous nous occupons existait naguère encore sur la personne des femmes esclaves. S'il n'existe plus aujourd'hui en droit, il subsiste certainement

Digitized by Google

en fait. En admettant qu'il en ait malheureusement été de même dans les temps les plus reculés de notre histoire, dans les contrées qui devinrent plus tard la France, serait-ce une raison pour affirmer que les temps féodaux et par conséquent des temps relativement plus civilisés, gardèrent ces pratiques, et est-il juste de les en rendre responsables?

M. Dupin ne base ses accusations que sur des textes empruntés à M. Bouthors ; je vais les reproduire, et je laisse à votre impartialité le soin de reconnaître si un jurisconsulte de la force de M. Dupin a pu être de bonne foi, quand il a affirmé qu'il trouvait là la preuve évidente de l'existence du droit du seigneur dans le bailliage d'Amiens.

« Quand auscun estranger se allye par mariage à » fille ou femme estant de la nacion d'Auxi ou de- » meurant en icelle ville, ils ne poevent, la nuit de » la feste de leurs nœupches, couchier ensemble » sans avoir obtenu congié de le faire, du seigneur » ou de ses officiers, sous peine de 40 sols parisis » d'amende. »

Qu'est-ce que cela prouve? que les mariés devaient payer un droit au seigneur. Qui le nie ? Personne. Dites que ce droit était humiliant, soit ; honteux, non.

M. Dupin s'est d'autant plus trompé, qu'il s'agissait là du mariage d'une fille d'Auxi avec un étranger, et que nous trouvons, dans une foule de Coutumes, le droit bien nettement accusé du seigneur de faire payer une redevance à la fille qui, se mariant au dehors, abandonnait par cela même ses domaines. Ce droit s'appelait même droit de *formariage*.

Mais, continuons la citation. En pareille matière,

Digitized by Google

il ne faut rien omettre. « Se aulcun se marie à au-
» cune femme estant et demourant ès mette de ladite
» comté et baronie, et y vient faire sa résidence,
» avant de couchier avec sa femme, il est obligé de
» payer aux religieuses et abbés deux sols, pour le
» droit vulgairement appelé : droit de *Culage* (1). »

Qu'est-ce que cela prouve encore? que l'Église, elle aussi, entendait prélever un droit sur le mariage. Constatons que M. Dupin a pris ici ce droit de *Culage*, dont nous allons parler, pour le droit du seigneur entendu dans le sens libertin du mot, et que tout l'échafaudage de ses accusations contre l'existence de ce droit tombera quand j'aurai démontré en quoi il consistait.

M. Legouvé, autre écrivain passionné, lance aussi dans son *Histoire morale de la femme*, des pages déclamatoires contre le droit du seigneur.

« Il restait sous la féodalité, dit-il, pour la jeune
» fille, une servitude plus affreuse encore. C'est le
» droit de *Marquette*, le droit du seigneur... Les
» jeunes gens payaient de leur corps en allant à la
» guerre ; les jeunes filles, en allant à l'autel ; et quel-
» ques seigneurs ne croyaient pas plus mal faire de
» lever une dîme sur la beauté des jeunes fiancées,
» que de demander moitié de la laine de chaque
» troupeau. »

Autant de mots, autant d'erreurs. De pareilles énormités sont d'ailleurs plus faciles à avancer qu'à prouver. Et puis, M. Legouvé n'oublie-t-il pas un peu ici son enthousiasme pour les femmes, enthousiasme héréditaire chez lui, puisque c'est son père qui nous

(1) Coutumes du bailliage d'Amiens, t. II, p. 60.

Digitized by Google

a jadis conseillé de tomber aux pieds de ce sexe enchanteur auquel nous devons nos mères ? En admettant que les jeunes mariées se fussent prêtées à un rôle infâme, quelle idée se fait donc M. Legouvé des femmes des seigneurs, des nobles dames qui auraient toléré de pareilles abominations, bien autrement blessantes pour elles-mêmes, selon les mœurs du temps, que pour leurs vassales ?. .

Je n'ai pas encore épuisé, Messieurs, la liste des adversaires que je viens combattre. En 1855, une publication assurément sérieuse, le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, publiait, à l'occasion du droit du seigneur, ces lignes que j'ai dû relever :

« Le droit du seigneur a existé. On ne reproche » pas à la justice d'avoir *peut-être* consacré cette » monstruosité, pas plus qu'au clergé de l'avoir ad- » mise. On reproche aux mœurs d'avoir pu la toléré- » rer. »

Nous voici déjà sur un terrain où la discussion devient plus facile. Que le droit du seigneur ait pu être exercé comme abus, comme œuvre d'oppression ou d'arbitraire : je l'accorde. Ce que je conteste, c'est qu'il ait jamais été pratiqué comme un *droit*.

C'est ainsi cependant que, l'esprit de parti aidant, les préjugés s'enracinent et les erreurs s'établissent. Je suis de ceux qui pensent, Messieurs, que c'est un grand mal de voir ainsi, très-souvent, le faux substitué au vrai. Le rôle de l'annaliste est de ne jamais rien affirmer sans preuves. Je vais essayer de vous démontrer que ceux qui ont entendu reprocher à la féodalité le prétendu droit du seigneur, l'ont toujours confondu — intentionnellement ou non — avec le droit de *Maritagium*, vulgairement de *Culage*, de

Digitized by Google

Jambage ou de *Cuissage,* — comme disaient nos pères dans leur vert langage exempt de pruderie. Ce sera l'objet de la seconde partie de mon travail.

II.

Le *Maritagium,* au point de vue civil, est, dès les temps mérovingiens, la redevance due au chef, par ses vassaux, à cause de leur mariage. Il était de deux sortes, selon que la fiancée devait ou non quitter la contrée. Dans les deux cas, il était purement fiscal.

Au point de vue religieux, ce même droit de *Maritagium* était la redevance due à l'Église à titre de dispense des prescriptions de ce canon fameux d'un concile, abrogé depuis, mais dont voici le texte latin : *Sponsus et sponsa, cùm benedictionem à sacerdote acceperint, eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis, in virginitate permaneant.* C'était quelque chose comme aujourd'hui la dispense du carême. Je ne discute pas le droit, je constate son existence.

Ces redevances civiles ou religieuses étaient acquittées soit en argent, soit en nature. Dans les derniers temps de la féodalité, il paraît certain que les seigneurs se contentaient presque partout d'un droit des plus minimes, une part sur le repas nuptial ou une redevance plus illusoire encore. Nous allons y revenir. Toutes ces redevances étaient connues sous les noms indiqués par moi tout à l'heure. J'ai même trouvé un texte qui alloue « une longe de porc » au seigneur de Ramours, pour son droit de *jambage.*

Que certains seigneurs aient voulu donner de l'ex-

Digitized by Google

tension à leur droit, qu'ils se soint ingéniés à effrayer les jeunes mariés, en les menaçant d'une odieuse intervention, dans le cas de non paiement de la redevance due, c'est ce que personne ne conteste ; mais, en matière semblable, l'exception ne saurait jamais confirmer la règle ; et parce qu'on nous cite deux ou trois textes, où il est question du droit qu'aurait eu le seigneur « à la première nuit », ce n'est pas une raison pour admettre que le vassal n'avait pas toujours de son côté le droit de racheter cette « première nuit. »

Je vous citerai, Messieurs, ces rares textes empruntés à l'ouvrage de M. Bouthors ou à celui de M. Delisle, et encore des aveux de fiefs. Vous verrez que si quelques-uns indiquent d'une manière plus ou moins formelle l'existence du droit du seigneur entendu comme vous savez, toujours ils montrent à côté la redevance destinée à l'annuler.

Voici un seigneur de la Rivière qui, en 1419, s'exprimait ainsi : « Ay droit de prendre sur mes hommes et aultres, quand ils se maryent en ma terre, » des soulz tournois et une longue de veau tout au » long de l'eschine jusques à l'oreille et la queue » franchement comprinse en ycelle longue, avesque » ung gallon de tel bruvaige comme il aura aux » nopces, ou je puis et dois, s'il me plait (voilà le » grand point) aler couchier avesque l'espousée, en » cas où son mary ou personne de par luy (voilà la » réticence) ne me pairait à moi ou à mon commandement, comme devant, l'une des choses dessus » déclairées (1). »

(1) L. Delisle, coutume de Normandie.

Digitized by Google

Que prouve cette déclaration, émanée d'ailleurs d'une seule personne? Que le seigneur de la Rivière s'arrogeait sans doute un droit qu'il n'avait pas, lorsqu'il disait qu'au cas où on ne le pourrait payer, il aurait la faculté d'user d'un autre droit. Ce qui le prouve, c'est que le seigneur de la Rivière était normand, et que nulle part ailleurs, dans la coutume de Normandie, on ne trouve trace de l'existence du droit du seigneur autrement que comme droit ou redevance de *culage*.

Un autre texte, plus explicite encore, nous vient du Béarn. Il date XVIe siècle, et c'est un seigneur de Louvie qui parle. Le texte a été traduit :

« Il y a dans la localité de Haas, dit-il, neuf mai-
» sons qui sont à la seigneurie. Quand les habitants
» de ces maisons se marient, avant de connaître leurs
» femmes, ils sont tenus de les présenter la première
» nuit audit seigneur de Louvie pour en faire suivant
» son plaisir *ou, autrement,* lui payer un certain
» tribut. »

Ou autrement... c'est très-bien ; mais qui avait le choix ? C'est là que serait toute la question si, dans vingt autres textes, l'arrangement des mots ne prouvait pas absolument que c'était le vassal.

Du reste, Messieurs, le Béarn ne faisait pas partie de la France féodale ; il ne s'y trouvait pas de loi générale commune à tous les fiefs, et le seigneur de Louvie, comme tous les seigneurs de ces contrées semi-espagnoles, avaient dû garder sur le servage des idées plus absolues que dans le Nord.

Aussi, est-ce du Béarn encore que nous vient un troisième texte, cité par mes adversaires, et qui dit positivement que « les seigneurs avaient le droit, à

Digitized by Google

» Bizanos, de glisser une de leurs jambes nues aux
» côtés des jeunes espousés, la première nuit de leurs
» noces, *aut componendi cum ipsis.* »

Ici le droit serait strict. Tout au plus pourrait-on se demander si le mot *componendi* ne doit pas être pris dans le sens de composer, traiter, racheter, qui indiquerait encore un droit honorifique ou fiscal.

Quoi qu'il en soit, voilà, Messieurs, au milieu de beaucoup d'autres dont le sens n'est pas douteux, les seuls textes où il est question d'une façon positive du droit du seigneur exercé sur la personne, avec les réserves indiquées par moi. Ce droit n'était autre, à mon avis, que le droit de *Maritagium*. Exercé en Angleterre, à titre de redevance également, il y avait pris le nom de droit de *Marquette,* du nom de la pièce d'argent qui l'acquittait et qui était un demi-marc. En France, il dégénéra vite en une redevance en nature. Il me sera, je crois, facile de vous le prouver.

C'est dans Du Cange que je chercherai mes preuves, dans Du Cange qui, en citant Laurière, a oublié de rechercher si les assertions de son devancier étaient ou non fondées et qui parle longuement du *Maritagium.*

« En la seigneurie de Sollevet, dit-il, le droit con-
» sistait en un plat de viande avec deux pains et deux
» pots de boisson. »

« Dans le fief de Saint-Luc, dit-il ailleurs, le sei-
» gneur a droit à un plat de viande tel qu'il est servi
» à la dame de nopces, et ledit plat lui doit être ap-
» porté au son du tambourin et autres instruments
» qui sont aux nopces. »

« Dans le fief de Fours, prétend-il encore, il est
» dit par le seigneur que quand un des hommes de

Digitized by Google

» son village se marie, il doit apporter à son hostel
» un plat de toutes viandes, deux pots de vin et qua-
» tre pains blancs, les menetriers faisant du violon
» métier. »

« En Auvergne, le vicomte de Murat était investi du
» droit au repas de nopces. Plus tard il exigea un
» droit de *nappe* qui lui rapportait 100 livres par
» an. »

« Les vassaux de Roure devaient un plat d'*osqua*,
» c'est-à-dire un ragoût de mouton aux raves. »

« Se aulcuns se conjoignent par mariage en ladite
» ville et seigneurie de Mesnil en Hesdin, ou vœul-
» lent couchier la première nuyt de leurs nœupces
» sur ladite seigneurie, soit qu'ils soient subjets ou
» non, le sire de nœupces ne pœult ou doit couchier
» avec sa femme et espouse ladite première nuyt,
» sans demander grâce et congié de ce faire audit
» seigneur, sur peine de confiscation du lit sur lequel
» lesdits conjoings auraient couchiés et de tout ce
» qui serait trouvé sur ledit lit, lendemain au matin,
» le tout au droit et prouffit d'icelui seigneur. »

Voilà ce que nous trouvons dans Du Cange :

« Mesdits hommes sont sujets quand ils se marient, »
dit dans l'aveu de son fief, en 1607, le sire Tanneguy de Chambray, « que leurs femmes viennent
» dire le lendemain de leurs nopces une chanson. »

Voilà déjà, Messieurs, qu'on s'en tire à peu de frais. Mais nous voyons dans l'*Histoire de Monfort*, que le seigneur avait encore restreint son droit.

« Les nouvelles épousées de l'année doivent se réu-
» nir sur la Motte-aux-Mariés, et là, danser et chanter
» une chanson à tour de rôle avec une couronne de

Digitized by Google

» cerfeuil sur la tête. Le seigneur fournissait cent
» fagots pour le feu de joie qui était allumé pendant
» la danse. La fête terminée, chaque mariée embras-
» sait le seigneur, et la couronne restait à la der-
» nière. »

Que nous voilà loin de tout droit brutal qui aurait jeté, sous les yeux de leurs femmes légitimes, dans les bras des seigneurs, des jeunes filles condamnées d'avance à être souillées.

Non, Messieurs, ce droit abominable n'a jamais été inscrit dans aucun de nos codes ni admis dans aucune de nos coutumes. Rabelais, si amateur de « gauloiseries, » eût fait certes des gorges-chaudes du droit du seigneur, si ce droit avait existé de son temps ou dans un temps peu éloigné de celui où il vivait. Il n'en parle dans aucun de ses livres, et ce fait, de peu d'importance en lui-même, prouve tout au moins qu'au XVIe siècle on ne croyait guère à l'existence même antérieure de ce droit du seigneur qui eût si cruellement pesé sur la classe non noble.

Le *Culage* devint d'ailleurs un droit que les vassaux eux-mêmes s'arrogèrent. Non-seulement les seigneurs supérieurs l'exerçaient sur les autres, mais nous trouvons nombre de pièces où il est question de ce droit (qualifié aussi de « *Cuissage* et de *Cou...age*») revendiqué par les compagnons ouvriers de certains métiers.

« Comme en la ville de Jallon-sur-Marne — ceci
» nous touche, Messieurs, — dit un titre de 1375,
» il soit accoustumé de longtemps que chascun, var-
» let, mais qu'il ne soit clerc ou noble, quand il se
» marye, soit tenu de paier aux autres compagnons

Digitized by Google

» du varlet à marier, son *bec-jaune* (appelé audit » pays, droit de culage). »

Dans un acte émané de Saint-Leu-en-Rethelois du XVe siècle, il est dit : « Lesquels compaignons en- » voyèrent audit hostel où se faisaient les nopces » pour demander à l'espousée son *culage* ainsi qu'ils » ont à coustume de le faire audit lieu... »

Ne retrouvons-nous pas encore aujourd'hui, Messieurs, un reste de cette vieille coutume dans le baiser que la mariée est obligée, dans beaucoup de noces de village, d'octroyer au gagnant de certains jeux, et surtout dans le ruban qu'on tend devant elle, lorsqu'elle se rend à l'église ? Le ruban tombe lorsque le marié a donné aux jeunes gens les cadeaux ordinaires. L'usage d'offrir du vin le soir aux invités rappelle d'autant mieux cette coutume que le plus souvent la chasse est donnée aux jeunes époux et qu'ils sont obligés de cacher le lieu où ils dormiront leur première nuit de noces. Une fois le vin donné, ils sont abandonnés à eux-mêmes.

Ceux qui veulent rendre la féodalité responsable de l'odieux droit du seigneur entendu comme le disent certains écrivains, oublient que les seigneurs avaient plus d'un droit, et qu'il serait au moins singulier que le nom générique « de droit du Seigneur » fût resté à l'un d'eux seulement.

Le droit de *Culage* existe encore aujourd'hui dans les îles anglaises de Jersey et de Guernesey, anciennes îles normandes qui, on le sait, ont conservé toutes leurs anciennes coutumes. Chaque jeune couple paie un tribut avant de s'unir, et nul ne songe à présenter, sous une couleur graveleuse, une redevance purement pécuniaire.

Digitized by Google

La féodalité avait ses mauvais comme ses grands côtés. Quand on juge une époque, on ne doit pas envisager seulement les uns sans tenir compte des autres. En ces temps-là, les impôts de l'Etat n'existaient pour ainsi dire pas. On les payait au seigneur. Ce dernier avait des priviléges, mais il avait aussi de grandes charges. De combien de redevances féodales, déguisées sous le nom d'impôts directs ou non, ne sont pas aujourd'hui frappés les moindres actes de notre vie publique ?

Il y a deux choses qu'on doit surtout rechercher et respecter, dans les études qu'on fait en vue de jeter plus ou moins de lumière sur le passé : la vérité et la bonne foi.

L'ancienne France avait, au milieu de nombreux abus, de grands avantages. Les principes d'honneur et de foi qui existaient alors eussent été, je le répète, inconciliables avec un droit aussi odieux que celui qu'on veut bien lui prêter. La France des croisades, des troubadours et des chevaliers, n'eût pas toléré un principe abominable qui ne fût allé à rien moins qu'à ruiner dans les classes élevées aussi bien que dans les classes populaires, toute idée de décence, tout respect de famille, tous principes religieux.

Dans tous les temps, l'abus de la puissance a causé de grands maux. Que des seigneurs aient abusé de leurs positions, de leurs richesses, de leur influence, de leur autorité, pour détourner de son vrai sens un principe admis comme un droit dans les coutumes de leurs fiefs, — ou bien qu'ils s'arrogeaient, — on peut évidemment le concevoir. Ne voyons-nous pas, n'avons-nous pas toujours vu dans nos villages, dans nos ateliers, dans nos usines, dans nos fabriques,

Digitized by Google

des personnes influentes ou riches, des chefs d'ateliers, des contre-maîtres abuser de leur position pour perdre des jeunes filles et satisfaire leurs propres tendances au libertinage ?

La réalité n'en prouve pas moins que le droit du seigneur, en tant que droit sur les personnes, n'a jamais été inscrit dans aucune loi française, — et c'est ce que je voulais d'abord prouver. Elle montre ensuite que si ce prétendu droit a jamais été pratiqué, ce ne put être que par suite d'un abus d'autorité ou de pouvoir; il devient évident, enfin, que c'est par erreur, ou intentionnellement, que l'esprit de parti, la haine ou l'ignorance l'ont toujours confondu avec le droit purement fiscal de *Maritagium*.

Digitized by Google

LE SIÈGE ET LA DESTRUCTION

DU TRÈS-FORT

CHATEAU DE LINCHAMPS

(Ardennes)

Par JEAN-LOUIS MICQUEAU, de Reims

(DEUXIÈME ÉDITION)

Lecture de M. l'abbé V. TOURNEUR

PRÉSIDENT ANNUEL

EXTRAIT DE L'INTRODUCTION.

Nota. — Après avoir parlé dans deux lectures précédentes de *l'époque* où vivait Micqueau et des littérateurs qui brillaient alors dans le pays rémois ; puis du *livre* et de *l'auteur* du livre, M. l'abbé Tourneur fait connaître *le lieu* dont Micqueau a entrepris de raconter l'histoire. C'est le fragment que nous publions.

Digitized by Google

LINCHAMPS.

On appelle *l'Ardenne*, une vaste contrée, de forme triangulaire, s'étendant de l'est à l'ouest, le long de la frontière française, de Luxembourg à Charleville, et s'allongeant jusqu'au-delà de Liége, vers le pays de *Spa;* on l'a surnommée la *Sibérie-Belge;* elle constitue une immense crête de séparation des eaux de la Moselle et de la Meuse, et elle domine de près de 500 mètres le niveau de cette dernière rivière pris à Namur. En plus d'un endroit, elle franchit la frontière française et envahit une portion de notre département des Ardennes. La route, qui va de Liége à Neufchâteaux, par Bastogne, indique assez exactement le centre de cette aride région, dont le sol se compose de schiste, de quartz gris et blanc, et de différentes argiles compactes et stériles. Son élévation cause, en outre, le froid qui l'engourdit toute l'année. Cette contrée, à peu près improductive et dénuée de végétation, est sous ce rapport désolante à voir, à peu près comme notre *Champagne pouilleuse;* cependant, les vrais gourmets lui pardonnent sa stérilité, en faveur des gelinottes, des grives, des gigots d'Ardenne et des jambons de Bastogne qu'elle leur fournit en abondance.

Digitized by Google

Quelques parties, plus heureuses, contrastent cependant avec l'aridité générale ; ce sont, comme dans la Champagne, les régions arrosées par un cours d'eau. Ainsi on est réjoui en Ardenne par la Lomme, l'Ours, la Marche, la Vire, l'Alzette et la Lesse, aux grottes vraiment féeriques de Ham, plus encore qu'on ne l'est auprès de nous par les ombrages et la verdure de la Suippe, de la Retourne, de la Vesle et même du ruisseau de Mourmelon.

Mais parmi tous ces cours d'eau, le plus remarquable, sans contredit, c'est la jolie rivière de la Semoy, que notre Micqueau appelle gracieusement *Simois*, tandis que les chroniqueurs locaux lui donnent en latin le nom de *Sesmarus* et *Sasburum*.

Si nous interrogeons la géographie sur ce qu'il faut savoir de la Semoy, elle nous répondra sèchement par quelques lignes du *Guide Joanne* (p. 332) : « La Semoy, rivière de l'Ardenne, traverse de l'est à » l'ouest l'extrémité méridionale de la province belge » de Luxembourg et une des extrémités de celle de » Namur, avant de se jeter en France, dans la Meuse » (à *Monthermé*, après un parcours de 9 kilomètres » depuis sa sortie de Belgique, entre Bohan et So- » rendal). — Elle prend sa source à Arlon, à 380 » mètres environ d'altitude ; son parcours, qui forme » une infinité de replis, est de 198 kil. (près de 50 » lieues, et il en aurait beaucoup moins du tiers, si » la rivière coulait en ligne droite)... Elle est inter- » rompue par un grand nombre de barrages. . . . » Depuis qu'elle a reçu la Vierre, jusqu'à sa chute » dans la Meuse, elle a son lit creusé dans le roc » vif ; et les montagnes schisteuses qui la bordent » en rendent les abords difficiles et quelquefois im-

Digitized by Google

» possibles. La vallée de la Semoy passe pour une
» des plus jolies vallées de la Belgique. »

Aussi, les descriptions poétiques et humoristiques de cette charmante rivière abondent. Nous ne citerons pas le *Guide du Voyageur en Ardenne,* par M. Jérôme *Pimpurniaux*, de Liége ; il appellerait la Semoy *une Naïade échevelée qui exécute des figures diaboliques* (c'est-à-dire, des danses). A qui voudra s'amuser quelques heures, et voir ce que peut devenir la langue française sous une plume belge, nous recommanderons volontiers les deux volumes de M. Pimpurniaux. Ses barbarismes grotesques n'ont d'égal que la lourdeur et le mauvais goût de ses plaisanteries. Il n'exécute pas, comme la Semoy échevelée, des *figures diaboliques,* mais il rappelle à s'y méprendre, la grâce et la légèreté de la danse des ours !

Mieux inspiré cent fois est M. Alphonse de Prémorel, habitant du pays, dans son curieux ouvrage, *Un peu de tout à propos de la Semoy*. Voici une de ses meilleures pages :

« Si nous jetons d'abord un coup d'œil général sur
» le parcours de la Semoy, nous reconnaissons, à
» ses nombreux et considérables détours, qu'elle a
» éprouvé de grandes difficultés à se frayer un pas-
» sage à travers la masse de rochers qui composent
» le sous-sol des Ardennes. Celui qui serait placé
» sur l'une des éminences qui dominent la vallée de
» la Semoy éprouverait de grandes difficultés à dé-
» mêler le cours de la rivière ; tantôt elle fuit en
» bouillonnant du midi au nord ; tantôt elle circule
» lentement sur un fond de gravier, dans une direc-
» tion opposée. Vous la voyez ensuite courir direc-

Digitized by Google

» tement, comme si elle avait hâte de s'éloigner ;
» puis, par un retour subit, elle revient sur elle-
» même, miner à l'orient un rocher qu'elle avait
» déjà battu à l'occident. Le bruit de ses ondes se
» confond ainsi tumultueusement avec lui-même, et
» répété par les échos de la forêt, se rapproche et
» fuit à la fois, ce qui produit ce sourd grondement
» auquel il devient d'abord impossible d'assigner la
» véritable cause. La Semoy coule en beaucoup d'en-
» droits entre de riches tapis de verdure, qu'elle
» arrose et féconde plusieurs fois dans le cours d'une
» année. Ses bords se garnissent aussi d'une infinité
» d'arbres ; ce sont les *heureux de la forêt !* De hau-
» tes montages naissent du niveau de la rivière ;
» toujours riantes, souvent escarpées, rocheuses,
» boisées, couvertes de genêts et de bruyères ; sil-
» lonnées de vallées transversales qui vont déboucher
» souvent fort loin sur les hauts plateaux et donnent
» passage à des cours d'eau qui, pour arriver au
» niveau de la Semoy, se sont creusé entre les roches
» schisteuses des lits profonds et sinueux.

» Sur tous les points accessibles à la culture, ap-
» paraissent des villages pittoresquement posés, des
» usines mues par les affluents de la Semoy, ou
» par la rivière elle-même, qui se révolte sans cesse
» contre les digues qui entravent sa course ; de vieux
» arbres noueux et contrefaits, des rochers détachés
» de la montagne ; quelques carrières ouvertes dans
» une pente rapide, d'où se détachent avec bruit des
» matériaux destinés à la bâtisse et qui viennent
» s'amonceler sur les bords de la rivière ; ailleurs,
» l'ouverture béante d'une ardoisière vomissant sans
» relâche des parcelles minérales arrachées au sein

Digitized by Google

» de la terre ; *des villes*, en petit nombre, il est vrai,
» mais qui jadis ont joui d'une certaine célébrité,
» illustrent le long parcours de la Semoy ; *d'im-*
» *posantes ruines de châteaux* forts se dressent encore
» sur des monts élevés, à Chiny, à Herbeumont, à
» Bouillon, à Linchamps ; on y remarque également
» *d'anciens monastères* (Orval et Conques), des *oratoi-*
» *res*, des *hermitages*, etc. »

J'abuserais, je le comprends, si je citais ici le beau passage sur la Semoy par le P. Wiltheim dans son savant et curieux ouvrage intitulé : *Luciliburgensia Romana*, le Luxembourg romain, page 70. J'aime mieux indiquer bien vite le travail consciencieux et complet de M. Elysée de Montagnac, dans le troisième volume des *Ardennes illustrées*. Les descriptions élégantes de notre compatriote et ami, commentées par le crayon de Lancelot, le dessinateur célèbre du *Tour du monde*, ont donné, en cent pages *in-folio*, l'idée la plus exacte de la Semoy, depuis Arlon jusqu'à Laval-Dieu et la Meuse.

C'est sur le bord de cette intéressante et curieuse rivière que nous rencontrerons *les lieux* dont notre Micqueau a raconté l'histoire, dans l'opuscule *Lycampœi castri munitissimi, obsidio atque excidium.* Autrefois, une distance infranchissable nous en séparait ; maintenant, nous y touchons. Une heure et quelques minutes de voyage en chemin de fer nous ont transporté à Charleville, et si nous voulons toucher aux ruines du château de Linchamps, allons sur les rives françaises de la Semoy, nous n'aurons pas beaucoup à chercher, car de Sorendal, par où la Semoy entre chez nous, jusqu'à la Meuse, où elle se perd, on compte à peine 9 kilomètres. Deux voies

Digitized by Google

s'offrent à nous. Une route magnifique de voiture nous transporte par Nouzon et la forêt des Ardennes aux *Hautes-Rivières* ; nous saluons en passant Braux, et la collégiale fondée par Hincmar au IXe siècle, Château-Renault et ses ruines, les roches célèbres des *Quatre fils Aymon, la table de Maugis* et tous les plus curieux souvenirs de l'épopée carlovingienne ; après une promenade de 20 kilomètres nous arrivons au terme de notre course. Les ruines que nous cherchons touchent à la commune des Hautes-Rivières.

Voulons-nous mieux encore ? Prenons à Charleville le train partant pour Givet. Dans quelques minutes, nous sommes à Monthermé, à l'embouchure de notre Semoy ; remontons-en le cours. La merveilleuse beauté du paysage nous dédommagera amplement de nos peines.

D'abord se présentent l'ancienne abbaye de Laval-Dieu, avec les souvenirs de S. Norbert ; puis la gorge et le rapide de *Phade*, avec ses établissements métallurgiques de grande importance. La route s'élève sur la rive gauche et gravit une sorte de fortification naturelle pareille à une tour et munie de parapets. On l'appelle la roche au *Corpiat* (sans doute la roche aux corbeaux, suivant le langage du pays) ; de sinistres légendes se rattachent à cet endroit sauvage, et nous renverrons à M. de Prémorel ceux qui voudront frémir d'horreur à ses lugubres récits. Pour nous, quand nous avons visité la roche au *Corpiat*, nous n'avons rencontré ni fantômes, ni revenants dans leurs linceuls ensanglantés. Mais au haut de la montagne des restes de feux de bivouac et des débris de toute sorte, annoncent une station militaire, *cas-*

Digitized by Google

tra stativa! Elle venait, non de Jules César, mais d'une douzaine de douaniers français, sentinelles vigilantes et dévouées, attendant là, pendant les nuits glaciales de l'hiver de 1870 et 1871, les armées allemandes qui, heureusement, ne sont pas venues les visiter. Sous nos pieds coulait la rivière, arrosant la prairie la plus gracieuse, bordée par les villages si agrestes de Haulmé, Naveau et Tournaveau, et égayée par les chants des faneurs et la présence des troupeaux. C'est que les troupeaux sont une chose capitale sur les bords de la Semoy ! Ecoutons M. de Montagnac, il nous le dira mieux que je ne saurais le faire, et sa description rendra parfaitement ce qui nous a tant intéressés quand nous regardions des hauteurs du *Corpiat* les jolis prés de Tournaveau.

« Dès le matin, dit l'auteur *des Ardennes illustrées*, » aux longs rauquements d'une trompe grossière, » sortent de toutes les maisons les vaches et les porcs » qui, sous la conduite d'un seul pâtre, descendent » aux prés. Nul plus que le paysan ardennais n'a » soin de son bétail. Nous admirons l'embonpoint des » porcs, la belle mine et la propreté des vaches. Pen- » dant que celles-ci, en bêtes intelligentes et sachant » où elles vont, se forment gravement en troupe, » après avoir curieusement regardé aux alentours, » ceux-là, voluptueux grossiers, affectés de l'éclat » du grand jour, se buttent au seuil de l'écurie dont » ils regrettent la chaleur, toute puante qu'elle soit, » et ne se mettent en marche que pressés par le » fouet et avec des grognements qui rappellent les » lamentations des ivrognes.

» Le retour est tout autre (et c'est le retour que » nous avons vu). Les vaches marchent lentement,

Digitized by Google

» elles s'arrêtent souvent, et, tournant vers les pâtu-
» rages lointains, leurs yeux doux et plaintifs, elles
» mugissent comme pour dire *à demain !* aux mira-
» ges de l'espace. Les porcs, déjà oublieux du repas
» de toute la journée, pensent à celui qui les attend ;
» c'est à qui rentrera le premier, ils arrivent en
» groupe de voisins, se culbutant dans un galop
» bourru, leurs courtes pattes de devant toutes rai-
» des, leurs grandes oreilles ballottant, à chaque
» élan, sur leurs petits yeux égoïstes peu faits pour
» la contemplation des horizons bleus ; ils poussent
» de leur voix de goinfres satisfaits des cris aigus.
» Réalistes convaincus, mais inconscients (ce qui les
» absout), ils sont encore plus grotesques en célé-
» brant les joies du retour qu'en pleurant les ennuis
» du départ. »

De la roche du *Corpiat*, quelques kilomètres nous séparent de *Thilay*, puis de *Nohan*, où nous retrouvons, en les abordant par l'*ouest*, les ruines du château de Linchamps que, des Hautes-Rivières, nous avons abordées par l'*est*.

Entre ces deux villages s'avance, comme un étroit promontoire, une roche abrupte et boisée sur les flancs. Elle va du nord au midi, et oblige la Semoy à un de ces circuits auxquels elle est si accoutumée. Le chemin, partant de *Nohan*, suit les contours du promontoire ; arrivé au sommet, passe au milieu de murs en ruines, de débris de chaux, de briques, de murs bouleversés et brisés ; puis il redescend en pente douce sur le flanc de la montagne jusqu'à ce qu'il ait rejoint les Hautes-Rivières. C'est au sommet de la montagne que se trouvent les ruines.

Un plan dessiné au XVIIe siècle par un artiste

Digitized by Google

nommé Savinien de La Pointe, que nous a fourni le cabinet des estampes de la bibliothèque nationale, permet de se rendre compte facilement de l'état des lieux. Et des fouilles, exécutées en ce moment même par deux propriétaires des Hautes-Rivières, mettront à même de retracer, ne fût-ce qu'avec des jâlons, sur le terrain, tout le périmètre et les diverses enceintes de l'antique forteresse.

Le chemin est évidemment ce qu'il était à l'époque où Savinien de La Pointe en traçait le plan. Il aboutit à l'ancienne porte, visible encore à l'excavation du rocher, taillé de main d'homme, et aux empreintes, profondément incrustées dans la roche, des chaînes de l'ancien pont-levis. Ce qui est plus caractéristique encore, un escalier taillé dans le rocher, figuré au plan, se retrouve sur les lieux dans des proportions si précises et si exactement calculées, qu'il peut servir d'échelle pour reconstruire avec une rigueur mathématique et le logement du gouverneur, et les casernes, et les magasins, et le donjon, et tous les accessoires de l'enceinte.

Il ne faut pas confondre le château de Linchamps avec les forges et le hameau de Linchamps, section de la commune des Hautes-Rivières située beaucoup plus au nord, à plusieurs kilomètres des ruines qui nous occupent. Le hameau de Linchamps compte, d'après le dernier recensement, 586 habitants, il jouit d'une succursale; le château, au contraire, ne possède absolument aucun habitant.

Telle est la localité autrefois très-importante et dont il ne reste plus que quelques vestiges. Comme elle a disparu depuis longtemps, une tradition de plus en plus confuse a remplacé l'histoire et en raconte

Digitized by Google

les choses les plus contradictoires. Si nous ouvrons les historiens locaux, même les mieux informés d'ordinaire, voici ce que nous trouverons.

Le document le plus authentique et le plus ancien que nous ayons sur Linchamps, c'est la *Sentence générale des terres souveraines de Château-Regnault du 11e jour d'avril 1575*, dressée par ordre de Henri de Guise et imprimée à Charleville chez Gédéon Poncelet, imprimeur de S. A. le duc de Mantoue, en la place Ducale, 1662. Cet inventaire est officiel; il est rédigé sur les lieux mêmes, à peu près à l'époque où se passent les événements : il doit être bien renseigné; il s'exprime ainsi :

« Le chapitre de Braux, par une transaction faite » entre lui et Jean, comte d'Orchimont, en 1265, » s'assure la propriété de la terre de Linchamps, » composée de dix villages nommés les Hautes et » Basses Rivières, etc... Par suite de révolutions et » de puissance, les souverains de Château-Regnault » se sont emparés du lieu de Linchamps placé sur » un rocher très-escarpé, et ayant trouvé sa situa- » tion favorable pour une place forte, ils firent bâtir, » en 1500, un château qu'on nomme le château de » Linchamps, placé sur la rivière de Semoy, à deux » lieues de celle de Château-Regnault.

» En 1552, pendant que Henri II, roi de France, » faisait le siége de Dinant, à dix lieues de Linchamps, » un Jean de Louvain, sieur de Rognac, *ancien gou-* » *verneur de ce château de Linchamps*, s'en empara » avec des troupes du roi d'Espagne, duc de Bour- » gogne et des Pays-Bas, et fit l'acquisition de la » seigneurie qui dépendait du chapitre de Braux, qui » la lui vendit en 1552.

Digitized by Google

» Mais le duc de Clèves, souverain de Château-
» Regnault, ayant levé des troupes dans ses terres et
» tiré du canon de la ville de Mézières dont il était
» également seigneur, reprit le château de Linchamps
» en 1554, et en augmenta les fortifications.

» En 1573, Henri de Lorraine, duc de Guise, pour
» lors souverain de Château-Regnault par son ma-
» riage avec Catherine de Clèves, força le chapitre
» de Braux, par une transaction, à lui abandonner
» toutes ses prétentions sur la terre de Linchamps,
» qu'il avait vendue à Rognac ; de sorte que, par cette
» transaction, la souveraineté de Château-Regnault,
» qui n'était composée que de 29 villages, en acquit
» onze de plus. »

Et pourtant, ce récit ne renferme point la vérité complète !

Dans son histoire, commencée en 1591, de Thou écrivait (tome Ier, p. 407) : « Henri II avait fait dé-
» molir, pour faire plaisir à l'empereur, le château
» de Linchamps, appartenant à un très-brave hom-
» me nommé Rognac, dont les gens incommodaient
» souvent les impériaux dans leurs courses. Ce châ-
» teau était si fort, qu'il avait résisté autrefois, du-
» rant quinze jours, à l'empereur et au roi François
» Ier, dont les forces étaient jointes. Rognac y avait
» depuis fait travailler et l'avait extrêmement fortifié.
» Ce fut là le commencement de la guerre qui, l'an-
» née suivante, 1551, s'alluma entre l'empereur et
» le roi. »

Ainsi, d'après la *Sentence*, Jean de Louvain (ou Rognac) s'empare de Linchamps en 1552, avec les troupes du roi d'Espagne, et il en est chassé en 1554 par le duc de Nevers.

Digitized by Google

Selon de Thou, c'est Henri II qui chasse Rognac en 1550, *pour être agréable à l'Espagne*, et de là naît en 1551 la guerre entre Charles-Quint et Henri II.

Le P. Norbert, capucin de Sedan, mort en 1791, a laissé d'intéressantes *Annales* ou *Histoire chronologique des villes et principautés de Sedan, Raucourt et Saint-Menges* (1 vol. in-4° manuscrit, de 729 pages dans l'autographe, appartenant à la bibliothèque communale de Sedan). Il est d'ordinaire bien renseigné. Après avoir copié de Thou, il ajoute d'autres détails.

« En 1549-1550, Henri II fait démolir le château » de Linchamps, par complaisance pour l'empereur, » etc., etc. Rogni en avait relevé depuis longtemps » les fortifications avec beaucoup de dépenses et de » travail. Cette nouvelle construction, finie en 1550, » fut une des causes de la guerre que se faisaient ces » deux princes l'année suivante 1551. »

Il est assez difficile de comprendre ce que veut dire ici le P. Norbert. Pris par Charles-Quint et François Ier, Linchamps était relevé *depuis longtemps* par Rognac. Il est *détruit* par Henri II en 1550, et pourtant sa reconstruction, *achevée cette même année*, a causé a guerre de 1551 !

Mais voici bien d'autres obscurités ! Le P. Norbert continue, et cette fois sans indiquer aucune date : « Le château de Linchamps, à deux grandes lieues » de distance de Château-Regnault, était une forte- » resse fort ancienne, où il y avait un donjon voûté. » Rogni s'étant emparé de ce château, appartenant » au duc de Clèves, ce prince ayant levé des troupes » dans les autres terres souveraines qui l'avoisi- » naient, fait venir du canon de Mézières pour en

Digitized by Google

» faire le siége. Rogni, manquant de vivres après
» avoir soutenu ce siége qui durait depuis trois se-
» maines, sortit de nuit de sa place pour chercher
» du secours et se ravitailler. Mais la garnison, qui
» était nombreuse et dépourvue du nécessaire, capi-
» tula pendant l'absence de Rogni avec le duc de
» Clèves, qui rentra en possession de sa forteresse. »

Si Linchamps est une place *fort ancienne,* elle a été bâtie avant l'an 1500. Si Rognac l'avait relevée *depuis longtemps* quand Henri II la détruisit en 1550, il ne termina pas les constructions en 1551, et ne l'acheta pas aux chanoines de Braux en 1552.

Allons plus loin ! « En 1586, ce château » (alors appartenant à Henri de Guise, d'après la *Sentence* citée plus haut) « a été augmenté d'une grosse tour carrée
» à la porterie, de bastions et de bonnes murailles
» pour soutenir le donjon et le couvrir. On y avait
» construit une citerne et des moulins à bras. On y
» avait mis tout le canon nécessaire, des arquebuses,
» des mousquets, des piques, des poudres et autres
» munitions ; outre les forteresses de Château-Re-
» gnault et de Linchamps pour la défense de ces
» deux souverainetés, il y avait encore plusieurs bons
» forts dans leur dépendance, comme à Monthermé,
» à Braux, à Gespunsart où les habitants ont tenu
» ferme contre les troupes sedanaises, conduites par
» Lanoue, gouverneur général de Sedan. Les souve-
» rainetés de Château-Regnault et de Linchamps
» étaient commandées par un gouverneur-lieute-
» nant..... » (P. Norbert. Loc. cit.)

Ces détails sont précis et positifs ; ils se rapportent à une époque relativement récente, sur laquelle le P. Norbert a reçu des documents plus certains. Seront-

Digitized by Google

ils au moins d'accord avec les autres chroniqueurs, ordinairement cités comme autorités dans notre histoire des Ardennes ?

Voici D. Lelong, le docte bénédictin que l'on invoque avec une confiance, suivant nous, souvent trop risquée. Dans son *Histoire du diocèse de Laon*, page 547 (1), il dit : « Linchamps était un château *bâti* » *dans le XIIe siècle*, isolé, fort sur son assiette, » mais dans une position malsaine, et où on ne vi- » vait presque que de brigandages... »

En 1721, Edme Baugier, seigneur de Breuvery, écrivait dans ses *Mémoires* (2) : « Linchamps, près » Rocroi,... c'était autrefois un château seul et sans » aucun habitant, plus fort par la difficulté de ses » abords, hors de tout passage de communication, » que par la beauté de ses fortifications.

» L'air est si épais en cet endroit, qu'on n'y voit » presque jamais le soleil, et il y a du brouillard » toute l'année ; il n'y croît rien du tout pour la vie, » et l'on n'y pourrait demeurer longtemps en santé ; » les hommes y vivaient sans commercer et de ce » qu'ils allaient chercher, ou de ce qu'on leur ap- » portait d'ailleurs ; et comme c'est l'extrémité de la » France de ce côté-là, il semble aussi que ce soit le » bout du monde. Il y a eu cependant longtemps des » gouverneurs de ce château, mais il fallut en chan- » ger souvent parce qu'ils y mouraient en peu de

(1) *Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Laon*, par D. Nic. Lelong, bénédictin. Châlons, Seneuze, 1788, in-4°.

(2) *Mémoires historiques de la province de Champagne*, par Edme Baugier, seigneur de Breuvery, etc. Châlons, Claude Bouchard, 1721, 2 v. in-12.

Digitized by Google

» temps ; il est à présent démoli et abandonné. » (Tome Ier, page 315.)

Romain du Cours, *Histoire des Comtes de Champagne,* s'exprime dans les mêmes termes.

Bullet, en ses *Mémoires Celtiques* (p. 60), reproduit des détails identiques. Il ajoute seulement une étymologie que voici : « *Leyn,* contagieuse, pesti» lente, insalubre; et *cham,* demeure, etc. » Nous étonnerons-nous maintenant que Baugier, Romain du Cours et Bullet aient chargé de si sombres couleurs le tableau de l'insalubrité de Linchamps? l'étymologie leur en faisait un devoir.

Mais si nous voulons bien connaître ce que l'on savait au dix-huitième siècle de l'histoire de Linchamps, personne ne nous le dira mieux qu'un enfant du pays même, le vénérable M. Viot, curé de Balham (près de Château-Porcien). En 1741, le 12 juillet, il résumait ses souvenirs d'enfance et les traditions locales dans une charmante lettre, adressée au R. P. Prieur de Saint-Nicaise de Reims, et qui se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, collection de Champagne, vol. 143, fos 39 à 41.

« Mon Révérend Père,

» J'ai veu une lettre circulaire tant de votre part
» que de celle de Mgr l'Intendant de Champagne,
» par laquelle vous demandez qu'on vous fasse part
» des choses qui peuvent servir à l'histoire de la
» province. J'ai pensé que personne ne vous donne-
» rait la connaissance du château de Linchamps, qui
» est, ou a été une forteresse qui mérite d'avoir une
» place dans les choses remarquables de notre pro-
» vince.

Digitized by Google

» Voici ce que j'en sais :

» Linchamps est situé sur la rivière de Semoy, » proche de la paroisse des Hautes-Rivières, ancien- » nement Failloué, dans la dépendance de la prin- » cipauté de Château-Regnault. Selon les anciennes » traditions du pays, cette forteresse a été bâtie sous » le *règne de Charles IX* (1), par un nommé Rognac, » gentilhomme de Picardie, qui, comme un autre » Romulus, s'est mis à la tête de gens errants qui » voulurent très-bien le suivre. Luy et sa troupe » vivaient de brigandages qu'ils exerçaient dans le » pays où ils passaient. Ils ont trouvé facilité de se » soustraire à la justice des loys, par rapport aux » guerres civiles qui régnaient alors. Cependant, » voyant qu'on les cherchait, ils sont venus fixer » leur demeure sur le haut d'un rocher que la na- » ture fortifiait déjà par elle-même et rendait inac- » cessible. Rognac et ses compagnons y on ajouté » l'art en bâtissant ce château en forme de citadelle, » avec une place d'armes, maison séparée pour le » commandant et pour les autres officiers subalter- » nes, et des logements pour les soldats et quelques » habitants, et qui a subsisté jusqu'à la démolition. » Où le roc ne rendait point leur demeure entièrement » inaccessible, ils y bâtirent ou élevèrent de fortes » murailles. Il y avait une porte du côté du village » des Hautes-Rivières, par où les voitures pouvaient » entrer dans la place basse du château. Il faut tra- » verser une montagne haute d'environ une demi- » lieue pour parvenir à cette porte d'entrée, laquelle » était taillée au ciseau dans le roc : voilà le ram-

(1) Monté sur le trône en 1560.

Digitized by Google

» part de ce côté-là. Le chemin pratiqué dans cette
» montagne, avait environ cinq pieds de largeur, et
» cela plus d'un quart de lieue de longueur. De
» cette place basse, il fallait monter environ vingt
» toises pour arriver à la place haute où était la
» maison du gouverneur avec des jardins tels que la
» nature du terrain pierreux le permettait. Un peu
» plus loin était une citerne, taillée dans le roc près
» de la fausse porte, avec un petit chemin qui con-
» duisait au village de Nohan, qui est sur la Semoy,
» au septentrion. Comme le village des Hautes-Ri-
» vières est au midi, la rivière de Semoy baigne au
» midi le pied de cet affreux roc, qui s'avance en
» forme de presqu'île dans cette rivière. Sa hauteur
» est presque à perte de vue, et droit comme s'il
» avait été taillé. La Semoy est au pied de cette for-
» teresse plus profonde qu'en nul autre endroit de
» son cours, le poisson y trouve par conséquent une
» retraite plus assurée, spécialement le saumon, la
» truite et la perche. Du côté de l'orient, un autre
» roc plus élevé servait de rampart à notre forteresse.
» Pour parvenir à ce roc, il faut tenir le haut d'une
» montagne élevée d'environ une demi-lieue ; c'est
» cette même montagne qu'il faut côtoyer pour arri-
» ver à notre porte, du côté des Hautes-Rivières.

» Je reviens à notre héros fondateur, ou plutôt à
» ses successeurs, qui ont continué leur façon de
» vivre sous le nom de contributions qu'ils exigeaient
» des habitants d'alentour, mais bien plus de ceux
» qui sont en deçà de Mézières. Ils avaient mis sous
» leur contribution une partie des villages jusqu'aux
» portes de Rethel. Leurs Altesses Messeigneurs les
» *princes de Conty*, souverains pour lors de Château-

Digitized by Google

» Regnault, et conséquemment de Linchamps, ont
» tenté plusieurs fois de réduire à l'obéissance ces
» habitants du rocher, et n'ont pu en venir à bout.
» Dans la suite des temps, nos rois ont ajouté à leur
» domaine la souveraineté de Château-Regnault, et
» ont employé la finesse et les promesses pour ré-
» duire à leur obéissance le château de Linchamps,
» mais ce n'a été qu'après l'avoir fait battre longtemps
» et à plusieurs reprises, et toujours inutilement,
» par une batterie de canons placée sur une monta-
» gne voisine, qui est vis-à-vis, de l'autre côté de la
» Semoy. Nos rois se croyant maîtres de cette forte-
» resse, y ont mis une garnison française, et s'en
» sont servis pour mettre sous contribution une par-
» tie du pays de Liége, mais surtout le duché de
» Luxembourg, jusqu'à Saint-Hubert.

» Les expéditions de Linchamps étaient devenues
» si terribles dans les Ardennes, que les Ardennais
» regardaient les soldats de Linchamps comme les
» plus méchants des hommes de l'univers. Enfin,
» Louis XIV ayant bien harcelé les frontières enne-
» mies par le moyen de cette garnison, l'a fait dé-
» molir avec le Mont-Olympe, citadelle de Charleville,
» et le Château-Regnault. On a mis plusieurs barils
» de poudre dessous, vers l'an 1670, qui l'ont fait
» sauter en l'air avec un si grand fracas, que les
» pierres volaient jusqu'à trois-quarts de lieue. Le
» motif de sa destruction a été, ou parce qu'on a re-
» gardé cette forteresse comme inutile à la France,
» ou parce qu'on craignait qu'elle ne tombât aux
» mains des ennemis par trahison.

» Il est situé à quatre lieues de Mézières et de
» Charleville, à cinq de Sedan, à six de Givet. Les

Digitized by Google

» deux autres forteresses que je viens de nommer
» n'approchaient point de la force de celle-ci. Il reste
» encore présent le jardin du gouverneur, des murs
» entiers. On trouve sur les pierrailles et sur les dé-
» bris, toutes sortes d'herbes médicinales, surtout
» le capillaire et le scolopendre.

» Les revenus du gouverneur de Linchamps ap-
» partiennent à présent à celuy de Mézières. Voilà,
» mon R. P., à peu près ce que je sais de cette fa-
» meuse forteresse Si vous désirez en avoir des
» connaissances plus particulières, marquez-moi les
» points sur lesquels vous désirez une plus ample
» connaissance. Mon adresse est chez M. Legrand,
» épicier, rue Porte-Cérès.

» Je suis, avec beaucoup de respect,

» Mon Révérend Père,

» Votre très-humble et obéissant serviteur,

» Viot,
Curé de Balham.

» J'adresse au R. P. Prieur, ne sachant pas les
» noms de messieurs les auteurs de l'*Histoire de*
» *Champagne.* »

Voilà certes des détails bien précis et presque contemporains. Et pourtant, quel désaccord avec ce que nous avons lu jusqu'ici, et nous pouvons le dire, que d'erreurs racontées par M. l'abbé Viot, avec la plus confiante bonhommie! Si les RR. PP. Bénédictins n'avaient pas été mieux renseignés, ils auraient écrit une bien étrange *Histoire de la Champagne.*

Nous adresserons-nous maintenant à nos contemporains? — La lumière ne se fera pas davantage.

Dans la première édition de sa *Géographie des*

Digitized by Google

Ardennes, M. J. Hubert copie simplement D. Lelong : « Château de Linchamps, bâti au XIIe siècle, dans » une position isolée et forte, mais malsaine. »

Le touriste infatigable qui a parcouru l'Ardenne dans tous les sens, et publié, sous le nom de Jérôme Pimpurniaux, ses impressions de voyage (1), s'est arrêté à Linchamps. Voici ce qu'il a remarqué : « On » a taillé dans le roc quelques petites excavations en » forme de *chapelles* rustiques (ne seraient-ce pas » des *niches ?*). Ce sont, affirment les gens du pays, » les traces des boulets lancés contre le château » quand il fut détruit au XVIIe siècle.

» La tradition rapporte que le sire de Linchamps » en était encore alors à ignorer l'usage de la poudre » à canon, et qu'il fut très-étonné d'entendre le *des-* » *cliquer*, comme dit le Wallon Froissard, des en- » gins élevés en batterie sur la montagne voisine. »

L'*Echo de Givet*, du 16 septembre 1868, qui cite ce passage, ajoute : « Ces lignes se rattachent aux » guerres livrées en 1635, entre les troupes franco- » hollandaises et hispano-belges.

» Les Français se dirigèrent de Mézières et de » Sedan (2) sur Maestricht, où ils devaient faire leur » jonction avec les Hollandais. Pour y arriver, ils » traversèrent la Semois à Hautes-Rivières, et détrui- » sirent (les Français) le château de Linchamps. »

« Le 10 mai 1656, la garnison de Linchamps,

(1) *Guide du Voyageur en Ardennes*, par Jérôme Pimpurniaux, homme de lettres, membre de toutes les sociétés savantes, etc., 2 vol. in-12.

(2) Sedan n'appartenait point encore à la France, la réunion n'eut lieu qu'en 1642.

Digitized by Google

» dit le cartulaire de Fosses, menace Mettet pour
» enlever les hommes et les bêtes. »

« Cette indication (remarque l'*Echo de Givet*) peut
» faire naître quelques doutes. D'abord Mettet est
» très-éloigné de Linchamps ; ensuite, le château
» fut, dit-on, détruit en 1635. »

« N'est-il pas dès-lors difficile d'admettre, après
» plus de vingt ans d'intervalle, l'existence d'une
» garnison de Linchamps, ou même l'organisa-
» tion de bandes échappées à la prise de la place ?

» En 1554 déjà, pendant les guerres contre
» Charles V, le château de Linchamps avait été pris
» par les troupes françaises.

» En 1556, Anne de Clèves dut exercer des droits
» sur la principauté de Château-Regnault dont Lin-
» champs dépendait, puisqu'elle réunit la *Couronne*
» *d'Aiglemont* à la seigneurie. »

« Le territoire de Linchamps fut cédé en 1629,
» avec le reste de la principauté, à Louis XIII,
» par la veuve du prince de Conti, en échange de
» Pont-sur-Seine.

» Une question surgit ici : — Le roi de France,
» possesseur de Linchamps à dater de 1629, en fut-
» il privé momentanément ? On peut le croire, puis-
» que six ans plus tard, en 1635, nous voyons les
» Français recourir à la force des armes pour se
» rendre maîtres de la forteresse.

» Le traité des Pyrénées (7 novembre 1659) plaça
» définitivement Linchamps sous la domination
» française. »

On sent, en lisant avec attention ce récit, combien l'auteur lui-même, M. Lecatte, en est peu satisfait. Il ne comprend pas comment Louis XIII, étant devenu

Digitized by Google

possesseur de Linchamps en 1629, a pu le faire assiéger et prendre en 1635? Comment, détruit en 1635, il put avoir une garnison entreprenante et menaçante en 1656?

S'il avait étudié les faits plus à fond, aurait-il mieux compris que *Anne de Clèves* exerçât des droits sur la principauté de Château-Regnault en 1556? A cette date, le seigneur incontesté de Château-Regnault était François de Clèves, duc de Nevers, qui mourut en 1562. Il eut trois filles : *Henriette*, *Catherine* et *Isabelle*. Pour trouver le nom d'*Anne* dans la famille des princes souverains de Château-Regnault, il faut aller cent ans plus tard, chercher *Anne de Gonzague*, la fameuse princesse Palatine, dont Bossuet a fait l'oraison funèbre. Qu'est-ce que la *Couronne d'Aiglemont?* Ce village, appelé alors *Ès-le-Mont*, ou *Sur le Mont*, appartint à Catherine de Clèves à la mort de son père, en 1562. Elle le réunit à la souveraineté de Château-Regnault; mais *Ès-le-Mont* ne donnait point de *couronne*!

Nous ne trouverons donc point encore ici la vérité historique.

Enfin, pour ne rien omettre, et ajouter une variante à tant d'autres, nous analyserons ce que raconte de Linchamps M. Alphonse de Prémorel, l'auteur cité plus haut, d'un voyage humoristique d'Arlon à Monthermé, intitulé : *Un peu de tout à propos de la Semoy* (1).

(1) *Un peu de tout à propos de la Semoy*, par A. de Prémorel-Arlon. J. Laurent, 1851, in-12. C'est à lui que M. Pimpurniaux a emprunté quelques faits que l'on reconnaîtra prochainement.

Digitized by Google

Le château de Linchamps fut bâti au XIIe siècle. Il était flanqué de tours de différentes formes, les unes rondes, les autres carrées. Les diverses parties du château se communiquaient avec des pont-levis ou par des souterrains. Plusieurs châtelaines de Linchamps furent de ravissantes créatures, chevauchant par monts et par vaux... Un jour, le maître de la forteresse reçut l'avis qu'un château voisin a été ruiné et pris en quelques jours par de lourdes machines en fer appelées des canons. Que veut dire notre cousin, s'écrie le châtelain de Linchamps; sommes-nous au premier avril pour entendre pareilles billevesées?

A quelque temps de là, le stathouder de Hollande vint lui demander la reddition de sa forteresse. Il refuse. On dresse une batterie sur une montagne voisine, on perce les murailles, on brise les échauguettes en tuant les sentinelles qui s'y croyaient à l'abri Une brèche est pratiquée, l'intérieur de la place est en butte à tous les coups. Bientôt les boulets rougis au feu incendient les toitures, les greniers, les magasins. Enfin, une mine faisant explosion, soulève la grande tour, la renverse sur ses défenseurs. Le châtelain désespéré, veut aller croiser le fer avec les Hollandais. Hélas! on ne lui en laisse ni le temps ni les moyens. Tous ses hommes sont abattus de loin à coups de mousquets, et lui-même tombe le dernier, renversé par les balles, sur une terrasse tellement escarpée, que personne n'alla troubler le repos qu'il y trouva dans les bras de la mort. Maîtres du château, les Hollandais achevèrent de le démolir; l'histoire dit que ce fut en 1696.

En résumé : pour M. Viot, Linchamps date de Charles IX, après 1560. Dom Lelong le fait bâtir au

Digitized by Google

XIIe siècle, il est suivi par M. de Prémorel et M. J. Hubert. La *Sentence générale* de Château-Regnault en fixe la construction à 1560, tandis que le P. Norbert la recule à 1550. Et pourtant, suivant lui, comme suivant de Thou, il avait été pris après 15 ours de siége, par les troupes de Charles-Quint et de François Ier, avant 1545.

D'autre part, s'il fut pris en 1550 par Henri II, selon de Thou et le P. Norbert, il le fut aussi en 1554, si l'on en croit la *Sentence* de Château-Regnault et l'*Echo de Givet;* ce qui n'empêche pas M. Pimpurniaux de faire conquérir par les Français en 1635, ce même Linchamps qu'ils avaient pris en 1629. Il est vrai que M. de Prémorel lui assigne pour vainqueur le stathouder des Hollandais. M. Viot le croit assiégé par *Messeigneurs les princes de Conty* (ce qui ne put avoir lieu que vers le milieu du règne de Louis XIV), et il en place la destruction, *dans la suite des temps,* en 1670, par ordre de Louis XIV lui-même. Selon l'auteur d'*Un peu de tout*, ce malheureux château aurait vécu jusqu'à 1696, et il aurait eu pour destructeurs les Hollandais, commandés alors par Guillaume d'Orange.

Irons-nous plus loin? Et n'en voilà t-il pas bien assez, sinon beaucoup trop, pour montrer combien sont épais les nuages qui cachent à tous les yeux la vérité historique sur Linchamps?

A nous donc, maintenant, de l'établir solidement sur des données authentiques, en prouvant que nous ne venons pas ajouter un roman à tant d'autres.

Digitized by Google

LES

MASSACRES A REIMS EN 1792

D'APRÈS DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

Par M. A. BARBAT DE BIGNICOURT

MEMBRE CORRESPONDANT

Ceci est de l'histoire.

On la dirait écrite d'hier, elle date de quatre-vingts ans.

Mais les tristes événements qui ont dernièrement désolé la France, ont une analogie telle avec les sanglants épisodes dont j'ai à parler, — épisodes qu'on essaierait en vain d'effacer de nos annales rémoises, — qu'un enseignement utile ressortira peut-être de l'exposition simple et succincte — scrupuleusement exacte aussi, puisqu'elle a été puisée à des documents authentiques — des faits qui se produisirent à Reims, pendant la Terreur, en 1792.

L'heure des méditations graves est venue. Que ceux qui pensent que les mêmes causes engendrent souvent les mêmes conséquences, ne perdent pas de

Digitized by Google

vue, qu'en ce moment, la France traverse une phase presqu'aussi terrible, — plus terrible peut-être qu'en 1792, — et que les passions des hommes restant les mêmes, les forfaits, à un moment donné, peuvent aussi se renouveler.

—

On a dit souvent que les mesures prises à Paris pour assurer les massacres de septembre, avaient été également concertées en province, et que partout des ordres étaient donnés pour qu'aucune grande ville n'échappât à ce moyen d'intimidation que les révolutionnaires de tous les temps tiennent toujours en réserve : l'effusion du sang.

Il est certain qu'à Reims, dès les derniers jours d'août, une grande agitation se manifestait dans les quartiers populeux, et surtout aux alentours du club des Jacobins. Un bataillon de fédérés, arrivant de Paris, le 1er septembre, mit le comble à l'animation et à la confusion que présentait déjà la ville. Ces fédérés, dont l'arrivée avait été signalée par les meneurs du temps, les Armonville, les Beaucourt, les Besançon, furent reçus avec une certaine ostentation. Les maisons où ils devaient loger avaient ordre d'illuminer, et leurs hôtes avaient été requis de venir les chercher à l'Hôtel-de-Ville, où l'on distribuait les billets de logement.

La journée du 1er septembre fut signalée par de nombreuses allées et venues. Des figures sinistres apparaissaient à l'entrée de la salle des délibérations du conseil de la Commune. Certains mots d'ordre étaient donnés à demi-voix, des regards significatifs étaient échangés.

Digitized by Google

Les élections des députés à la Couvention devaient avoir lieu le lendemain, à la Cathédrale, convertie en dépôt de fourrages par un arrêté du citoyen Bô, représentant en tournée, en date du 21 brumaire an II. Les nombreux délégués du département étaient là. Il s'agissait, pour les terroristes de Reims, de les intimider, et surtout d'obtenir d'eux la nomination d'Armonville, ouvrier fileur dont le nom est devenu tristement célèbre, et qu'on voulait donner pour suppléant à Prieur (de la Marne).

Cet Armonville avait pour soutien et aussi pour rival, dans la faveur populaire, un misérable du nom de Renacle-Laurent, dit Château, dont le rôle consistait à exciter le peuple contre les aristocrates, à parler sans cesse dans les clubs et ailleurs de faire tomber des têtes, et qui passait pour être l'un des agents les plus actifs et aussi les plus ardents des fédérés, à Reims.

A côté de ces deux hommes qui, dans des milieux différents, exerçaient en ville une influence terrible, se faisait aussi remarquer Couplet, dit Beaucourt, dont la participation aux massacres de Reims ne sera que trop facilement établie, et qui, bien qu'étranger à la ville, s'était fait nommer procureur de la Commune, et avait su prendre sur les membres de la municipalité un ascendant fatal. Il exerçait sur l'esprit de ces hommes, dont quelques-uns étaient honorables, une espèce de terreur.

On a voulu, dans la suite, essayer de réhabiliter Beaucourt, en soutenant que, loin d'avoir été l'instigateur des massacres, il avait, au contraire, essayé d'arrêter l'effusion du sang. Lui-même a publié une sorte de justification qui se trouve à la bibliothèque

Digitized by Google

de la ville de Reims, et que nous avons dû compulser avec soin. Sa mémoire n'en doit pas moins rester flétrie. Les raisons qu'il donne tombent devant l'évidence des faits. L'opinion du temps l'a condamné, à défaut du jury criminel devant lequel il ne fut pas cité plus tard, pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer, mais dont la principale est qu'avec lui il eût fallu sans doute amener trop de monde à la barre de la justice ! Cette dernière, à peine restaurée en France, n'était peut-être pas encore assez libre pour poursuivre tous les coupables, encore moins tous les complices, des affreux événements que la France venait de subir !

Ce fut Beaucourt qui fit arrêter l'infortuné M. Guérin et le malheureux Carton, facteur de la poste. Ce fut lui qui, malgré d'énergiques protestations émanées d'officiers municipaux, consentit à l'arrestation de M. de Montrosier et l'alla chercher lui-même, dans sa maison, sous prétexte de le protéger contre la fureur de la populace, mais en réalité pour le lui livrer. Ce fut lui qui, interrogé par la foule haletante qui encombrait la place, lui répondit du haut des marches de l'Hôtel-de-Ville : « Mes amis, vous voulez du sang, vous en aurez !... »

Mais n'anticipons pas sur les événements. Ils vont, hélas ! se dérouler bien assez tristement d'eux-mêmes.

—

La municipalité avait été démembrée. De sa propre autorité, Bô, le représentant en tournée qui avait enlevé la cathédrale au culte, avait remplacé certains membres tièdes et incolores par des hommes violents,

Digitized by Google

comme les Besançon et autres. Il dominait cinq ou six trembleurs dont les noms seraient ici sans signification. Seuls, quelques citoyens honorables, comme MM. Tronsson, Gervais, Andrieux, Assy, Boisseau, etc., savaient au besoin résister au tribun et le forçaient à compter avec eux.

Beaucourt et les fédérés ne comprenaient que trop qu'il fallait trouver un prétexte aux arrestations et aux massacres. Ce prétexte, ils le cherchaient : le hasard le leur fournit.

Les armes de la famille de Brulard décoraient la porte principale de l'Hôpital-général, rappelant les bienfaits de cette famille. Une troupe de forcenés, guidés par des meneurs, arrachaient et brisaient cet écusson, lorsqu'un jeune homme du nom de Carton, simple facteur à la poste aux lettres, ne craignit pas de leur faire des représentations :

« Vous vous en prenez aux pierres... » leur dit-il.

Des cris, des huées, répondent à ce blâme courageux, et des menaces de mort se font aussitôt entendre :

« A la lanterne !... » crient les plus animés.

Un des membres de la municipalité, Besançon, qui se trouve là par hasard, a-t-on dit, le fait arrêter, et s'écrie « qu'on ne s'y prend pas bien à Reims, pour découvrir les aristocrates ; que l'on n'y entend rien ; que cela va mieux à Paris ; que là, dès que quelqu'un indiquait un aristocrate, on le fusillait, et que dès qu'on disait qu'il y en avait un dans une maison, on y courait, on allait l'y chercher, etc. (1) »

(1) Extrait textuel des considérants du jugement du jury criminel de la Marne, du 26 thermidor, an III, dont il sera parlé plus loin.

Digitized by Google

Ce Besançon-Guillaume, teinturier de son état, avait précédemment accusé Carton, qu'il connaissait parfaitement, de s'entendre avec M. Guérin, directeur de la poste, pour ne pas distribuer les correspondances et les journaux parisiens.

La foule, satisfaite de l'arrestation de Carton, se sépare, mais se porte le lendemain, 3 septembre, chez M. Guérin, dont la maison, située rue Salin, au coin de la place de Ville, se trouve protégée par une sentinelle qu'y a fait placer la municipalité (1). Une légère fumée s'échappe d'une cheminée. Nul doute que le directeur de la poste ne brûle des papiers compromettants. Cette opinion absurde se répand avec la rapidité de l'éclair. On parle de fouiller la maison en faisant au besoin violence à la sentinelle. Le voisin de M. Guérin, M. Canelle de Villarzy, est aussi déclaré suspect en raison de ses relations bien connues d'amitié avec lui. On parle de violer sa maison, dont la cour ne doit être séparée que par un simple mur de celle de M. Guérin.

Ce dernier, appelé par ses fonctions au district, n'était pas chez lui. Une personne amie court le prévenir. Il demande à être conduit dans sa maison par deux membres de la municipalité. Il s'engage à prouver que les accusations portées contre lui sont absolument dénuées de tout fondement. On fait droit à sa requête. Malheureusement, c'est Beaucourt et quatre de ses affidés qui l'accompagnent. M. Guérin pénètre avec eux dans sa maison. On n'y trouve rien de suspect, si ce n'est de vieilles bandes et des rognures de

(1) Cette maison est celle qui a été occupée de nos jours par le regrettable et regretté M. Robillard.

Digitized by Google

papier brûlant dans la cheminée. Mais Beaucourt déclare qu'autant pour donner satisfaction au peuple que pour soustraire M. Guérin à ses fureurs, il convient d'arrêter ce dernier, et il insiste même pour que la servante, elle aussi, soit arrêtée.

Les prisonniers sont entraînés hors de la maison, et Beaucourt, monté sur une borne dans la rue, jure que s'il y a des coupables on saura les punir, et « qu'avant la fin du jour le peuple aura reçu satisfaction (1). »

Une heure après — vers midi — des misérables qui étaient allés chercher une potence, la dressaient devant la porte de l'infortuné directeur de la poste : des fédérés, des femmes, des forcenés, étrangers pour la plupart à la ville, hurlaient autour de cette potence, demandant les têtes de Carton, de M. Guérin, et aussi celle de M. de Villarzy, son ami.

Les deux premiers avaient été conduits à la prison située près de l'Hôtel-de-Ville, dans la rue qui fait face à la maison de M. Guérin ; et des curieux, des criards aussi, descendus des quartiers Saint-Maurice et Saint-Remi, affluaient sur la place des Marchés, dans la rue de Tambour, dans le Marc, de manière à rendre toute circulation à peu près impossible. Château, dont l'étalage de fripier faisait partie du Rang-Sacré, se faisait remarquer par sa violence et son exaspération. Les cris : *A mort ! à mort !* proférés par lui, étaient partout répétés. La place de l'Hôtel-de-Ville, où siégeait en ce moment la municipalité, la cour même de la maison de Ville, étaient obstruées ; la foule vociférait et s'exaltait.

(1) Journal de Delloye : *La feuille rémoise.*

Digitized by Google

Ce fut alors qu'un officier de la garde nationale — mise, hélas! dans l'impossibilité d'empêcher de pareilles violences et de s'opposer au désordre — pénétra brusquement dans la salle des délibérations, au moment même où Beaucourt rendait compte de sa visite chez M. Guérin.

Interpellé sur sa brusque intrusion dans la salle des séances, où personne n'a le droit de pénétrer, cet officier, qui déclare se nommer Mitteau et être établi boulanger en face de Saint-Jacques, s'écrie qu'il vient demander l'arrestation de l'aristocrate Montrosier, lequel est à Reims et a voulu le faire pendre à Lille lorsqu'il servait sous ses ordres.

Le comte de Montrosier avait, en effet, commandé pour le roi, à Lille. Il s'était uni, peu d'années auparavant, par les liens du mariage, à une honorable famille de Reims, celle de M. Florent Andrieux, qui était justement membre de la municipalité. Retiré à Reims, depuis les événements qui avaient si complétement modifié la face des choses, il attendait anxieusement et sans s'occuper de politique, l'issue d'une maladie cruelle, la petite vérole, dont était atteinte sa jeune femme.

Son beau-père, M. Andrieux, indigné de la demande d'arrestation qui vient d'être formulée par Mitteau contre son gendre, s'écrie : « que c'en est fait de la sécurité des personnes, si une pareille atteinte peut être portée à la liberté individuelle. » Il est à peine soutenu par quelques-uns des membres modérés du conseil. L'Assemblée cependant paraît hésiter.

« On agira sans vos ordres, s'écrie alors Mitteau, et je ne réponds pas des suites !... »

Il sort. Beaucourt prend la parole et dit qu'il ira

Digitized by Google

lui-même chercher M. de Montrosier si le conseil y consent ; qu'il en répond, mais qu'il faut que cet aristocrate s'explique sur l'accusation portée contre lui par un officier de la garde nationale. Si son innocence est reconnue, il sera vite remis en liberté. C'est lui, le procureur de la Commune, qui se charge de le protéger, comme il a protégé le matin le directeur des Postes.

L'Assemblée, sous le coup de l'effroi que lui inspire le terrible procureur, vote, à une faible majorité, l'arrestation de Montrosier.

Hélas ! il est donc bien vrai que, dans de pareilles circonstances, les sentiments les plus vils du cœur de l'homme, la lâcheté, l'égoïsme, la peur surtout, prennent le dessus sur tous les autres ! Les plus honnêtes alors manquent, eux aussi, de courage ! Combien, dans les jours de révolution, la pusillanimité des uns ne favorise-t-elle pas l'audace et la méchanceté des autres ?

Beaucourt se rend chez M. de Montrosier, qui n'est pas chez lui. Sa servante, mue par un de ces sentiments instinctifs qui ne trompent pour ainsi dire pas les natures droites, déclare qu'elle ignore où il peut être. Elle le savait chez son beau-père, rue de Vesle, au chevet de sa jeune femme malade. On l'y découvre enfin. L'ancien lieutenant du roi demande des explications. Beaucourt décline son titre de procureur de la Commune et d'envoyé de la municipalité. M. de Montrosier, à qui sa conscience ne reproche rien et qui, préoccupé seulement de la santé de sa femme, n'est pas au fait des manifestations du matin, finit par se rendre, sans défiance, aux désirs du procureur de la Commune.

Digitized by Google

Ils arrivent sur la place de Ville.

« Qui mènes-tu là ? » demande un fédéré à Beaucourt.

« C'est un gueux que je conduis en prison, » répond le procureur de la Commune.

M. de Montrosier proteste. On lui a dit qu'il avait à se rendre devant la municipalité. Il n'entend pas se laisser conduire ailleurs.

« Vous voulez que je m'explique, dit-il ; que je sache du moins de quoi je suis accusé ?... »

Un rassemblement s'est vite formé, et Beaucourt a peine à fendre la foule. Toutefois il se sait entouré de ses sicaires.

Comme les murmures de la populace augmentent :

« Eh bien ! oui, s'écrie-t-il, c'est en prison qu'il faut me suivre ! »

Ils sont à deux pas de la prison. M. de Montrosier, malgré ses protestations, y est mené de force.

Beaucourt, sortant de cette prison, est acclamé par la foule. « Mort à Guérin ! Guérin à la lanterne ! » crient les misérables, qui tiennent avant tout à ce qu'on leur livre cette première victime. M. de Montrosier, en effet, n'est pas connu à Reims ; c'est beaucoup plutôt contre le malheureux directeur de la poste que leur fureur se tourne. C'est alors que, du premier degré de l'Hôtel-de-Ville, Beaucourt fait entendre cette odieuse parole rapportée dans le journal de Delloye : « Mes amis, vous voulez du sang, vous en aurez !... »

Beaucourt rentre dans la salle des délibérations. M. Andrieux, au comble de l'inquiétude, l'avait déjà quittée. Plusieurs de ses collègues s'étaient aussi retirés. La salle était envahie par ces hommes sinistres

Digitized by Google

qu'on voit toujours au premier rang, les jours de révolution. Les uns avaient été amenés là par Mitteau; les autres étaient aux gages du procureur de la Commune Le Conseil se trouvait réduit aux seuls membres en permanence. Beaucourt les dominait tous.

Un chef de bataillon de la garde nationale — qu'on avait eu soin, je le répète, de rendre impuissante en la disséminant sur les remparts, — ayant voulu intervenir pour déclarer que l'ordre était troublé et qu'il fallait prendre des mesures immédiates, Beaucourt et Besançon lui répondirent : « que si on avait des instructions à lui donner, on savait où était son bataillon, et que sa place n'était pas à la Commune (1). »

Sollicité par plusieurs citoyens, Beaucourt monta sur la table du bureau et s'écria que le peuple « avait à se venger. » Besançon, frappant avec fureur sur le même bureau, ajouta « qu'il y avait trop longtemps que le peuple était vexé, qu'il fallait se défaire des aristocrates, et que le jour de la vengeance était arrivé (2)... »

La foule commente et répète ces abominables paroles. La porte de la prison est bientôt forcée, on en tire le malheureux Guérin. On veut le traîner jusqu'à son domicile pour le pendre au poteau dressé devant sa maison. Mais d'infâmes assassins ne permettent même pas qu'on le conduise jusque-là. Un boucher, du nom de Martin, agitant un coutelas au-dessus de sa tête et retroussant ses manches de chemise, s'écrie que « c'est lui qui *étripera* Guérin le premier, et

(1) *Correspondance générale.*

(2) Ces paroles sont consignées dans les considérants du jugement de Thermidor.

Digitized by Google

qu'il a aiguisé son couteau tout exprès. » L'infortuné directeur des postes lui ayant dit : « Mais je suis innocent et j'espère une réparation ? » — « Toi innocent ! répond Martin, je te dis qu'avant une heure, je te travaillerai les tripes... » C'est alors qu'un nommé Chenu lui assène un violent coup de sabre qui lui sépare en quelque sorte la tête du tronc. Guérin tombe expirant. Son cadavre est foulé aux pieds. Un autre fédéré du nom de Leclerc, attache une corde au bas des deux jambes, et le corps est traîné par la ville.

Un nommé Cenis-Souris, rencontrant le cadavre dans une rue voisine, lui ouvrit le ventre d'un coup de sabre. Plus tard, les nommés Dardart, Martin et Hazard, mirent le corps éventré sur une civière, et allèrent le porter devant la maison du sieur Guérin-Lioncourt, parent de la victime. Ils frappèrent à la porte avec violence, et montrèrent leur odieux trophée. Dès le matin, l'un de ces misérables s'était vanté, vers huit heures, que Guérin « aurait la tête à bas » à midi. Tous ces faits et ces dires ressortent de l'acte d'accusation du procès qui fut fait plus tard à ces monstres.

Bientôt après, le pauvre facteur Carton, qu'on avait fini par découvrir dans une autre partie de la prison, fut également tiré de cette dernière. On l'amena dans la salle même des délibérations de la maison commune. Le citoyen Boisseau, officier municipal, monta sur une chaise pour haranguer les furieux qui demandaient à grands cris la tête du prisonnier. Il affirma que « toutes les précautions étaient prises pour assurer sa punition, s'il était coupable. » Il alla même chercher Beaucourt qui pérorait dans la cour

Digitized by Google

de l'Hôtel-de-Ville. Mais celui-ci se déroba à ses instances. En vain trois courageux citoyens, les nommés Lemaire, Lurette et Gervais — ce dernier officier municipal — protestèrent-ils contre les violences faites au malheureux Carton. Ni l'âge de ce jeune homme, ni l'obscurité de sa profession, ne le protégèrent contre les fureurs de ces cannibales. Entraîné sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, ce fut là qu'il reçut un premier coup de sabre à la tête. Le procureur Beaucourt, amené pour ainsi dire de force par M. Gervais, suit ces forcenés. Il s'aperçoit que Carton a déjà reçu un premier coup et que le sang inonde sa figure. A ce moment seulement il paraît saisi d'un instant de pitié et s'interpose entre les assassins et la victime. M. Gervais profite de cette disposition, prend Carton dans ses bras et le transporte dans la chambre même du conseil. La foule rugit de nouveau et lui arrache des mains ce malheureux qu'elle entraîne et massacre sur le seuil même de la maison de Ville.

La tête est séparée du tronc. Souris et un nommé Alexandre portèrent cette tête au bout d'un manche à balai, à travers la ville. Ils pénétrèrent rue Dieu-Lumière, chez la femme Leloup, pour y boire de la bière, et versèrent de cette bière dans la bouche de cette tête, mise sur la table, à leurs côtés. Détail horrible ! Un individu leur ayant demandé un morceau de chair, un de la bande en coupa et le lui donna !... Alexandre, paraît-il, faisait voir à la femme Leloup la morsure que Carton lui avait faite à la jambe, au moment où il le massacrait.

Vers quatre heures, M. de Montrosier, qui n'avait pas été trouvé dans les cachots, parce que le direc-

Digitized by Google

teur de la prison l'avait mis humainement dans sa chambre, et que d'ailleurs aucun ordre d'écrou n'existait contre lui, fut également découvert et contraint de se rendre à l'Hôtel-de-Ville. Un nommé Canart, capitaine de grenadiers, s'était présenté avec d'autres, armés comme lui de sabres et de pistolets, devant les membres du Conseil en permanence, et avaient demandé la comparution devant eux de cet aristocrate.

Ce fut Mitteau qui alla le chercher, lui disant qu'il venait de la part de la municipalité, qu'elle le mandait pour venir s'expliquer devant elle. L'infortuné hésitait. Mais, comme il ignorait les massacres de Guérin et de Carton, comme il ne doutait pas, d'un autre côté, qu'on ne reconnût son innocence; comme il songeait à sa jeune femme mourante; et comme il lui était permis de supposer que Beaucourt ne l'avait conduit en prison que pour le soustraire aux violences de la foule, il se décida à suivre Mitteau. Ce fut pour son malheur, car à peine avait-il fait quelques pas sur la place de Ville, tenu par le bras par Mitteau qui venait de lui donner sa parole qu'aucun mal ne lui serait fait, qu'il reçut un premier coup de sabre asséné par derrière. Immédiatement cinq ou six misérables s'acharnèrent sur son corps. Sa tête fut également coupée, mise au bout d'une pique, et promenée par la ville.

Dardart, l'un des accusés du procès de Thermidor, qui obtint, hélas! un acquittement, aurait été vu, d'après l'accusation, promenant dans les faubourgs un sabre ensanglanté. Arrivé chez un sieur Goulin, pour se rafraîchir, il aurait dit : « Voilà ce que c'est que d'être patriote! voilà le sabre qui a sacrifié Mon-

Digitized by Google

trosier, et il en sacrifiera bien d'autres ; et toi tout le premier, » aurait-il ajouté, en se tournant vers un facteur du nom de Rominot, qui distribuait ses lettres. Puis il aurait forcé celui-ci, ainsi qu'un nommé Quinquet, à porter la tête de M. de Montrosier. Toujours au dire de l'accusation, la bande se serait rendue au domicile de la victime ; ne trouvant personne pour leur ouvrir la porte qu'ils essayèrent en vain d'enfoncer, ils eurent une pensée digne de véritables sauvages. Apprenant que la jeune femme du comte de Montrosier était malade chez son beau-père, M. Andrieux, ils se rendirent rue de Vesle, n° 9, dans la maison de ce dernier, et parvinrent à s'en faire ouvrir les portes. S'étant fait désigner la chambre de la malade, ils apportèrent jusque sur son lit, la tête sanglante de son mari...

Hélas ! Dieu ne permit pas que cette malheureuse femme pût avoir conscience de cette horrible scène. En proie au délire et à toute la violence de la maladie, elle ne comprit rien à ce qui se passait. Sa famille lui cacha toujours, depuis, l'affreuse vérité. Revenue plus tard à la santé, et morte à 85 ans, sous le nom de son second mari M. Le Goix, à une époque encore peu éloignée de nous, elle ne connut jamais ce détail navrant de la mort de son époux. Celui qui écrit ces lignes en sait quelque chose : madame de Montrosier était sa grand'tante !

Ces trois premières victimes étaient innocentes, est-il besoin de le dire ? Cependant une feuille du temps, *la Correspondance générale d'Europe*, dont la collection est à la bibliothèque de la ville, rapporte qu'après le massacre de Guérin, des citoyens s'étant transportés chez lui, y trouvèrent une lettre timbrée

Digitized by Google

de Strasbourg, 15 sols de port, contenant un bordereau d'assignats envoyés à M. Cliquot-Muiron. L'écrivain de la *Correspondance générale* — qui, on l'a su depuis, était aux ordres de Beaucourt — ose dire : « Qu'on juge entre la droiture du peuple et celle de Guérin ! Nous n'avons qu'une chose à regretter, c'est que la punition n'ait point été plus exemplaire, c'est-à-dire ordonnée par la loi... »

Le fait en lui-même, si peu important soit-il, est controuvé d'après le jugement du tribunal criminel de la Marne.

Parlant de Carton, la même *Correspondance*, dont les tendances révolutionnaires sont ainsi facilement indiquées, dit : « Carton ne fut jamais patriote. Hélas ! trop souvent la nation a alimenté des hommes à qui il semble qu'elle n'ait donné d'autre mission que celle de la trahir. »

Mais nous ne sommes pas au bout de cette sanglante odyssée. Vers 6 heures — toujours le 3 septembre — les fédérés amenèrent sur la place de Ville deux prêtres vénérables, les abbés de la Condamine de Lescure, et de Vachères (1). Ils s'étaient retirés, depuis la suppression du culte, à Montchenot, et y vivaient dans l'obscurité. C'est là qu'on était allé les chercher. A peine descendus de voiture, ils furent mis à mort, massacrés selon les uns (les détails manquent sur leur genre de mort), fusillés selon *la Correspondance générale*, dont les assertions nous sont à bon droit suspectes (2).

(1) M. de Lescure était, à Reims, le représentant de l'archevêque, le premier après lui, dans l'ordre hiérarchique. Il n'avait pas voulu émigrer.

(2) Dans l'acte d'accusation du procès de Thermidor, il

Digitized by Google

Deux autres prêtres, les abbés Romain et Alexandre, avaient été aussi arrêtés dans la journée. Sur l'ordre de qui ? on ne sait. Leur mort était décidée.

En effet, vers sept heures, alors que la nuit presque venue semblait devoir au moins lasser la férocité des bourreaux, l'abbé Romain est le premier enlevé de sa prison. On le perce de coups de sabres et de piques. Horreur ! on a transporté des fagots et du menu bois sur la place, on y met le feu, on jette dans ce brasier le corps palpitant du malheureux prêtre !

L'abbé Alexandre est amené à son tour. On le frappe. Son sang coule de vingt plaies. Les monstres qui s'ingénient à le torturer, le poussent par trois fois dans les flammes. Ses efforts pour se dégager sont vains. Ses cris de douleur attendriraient des tigres. Ils ne suffisent pas à désarmer les monstres qui le martyrisent ; il expire enfin au milieu de souffrances horribles (1).

—

Cependant les élections avaient eu lieu. Leur résultat était tel que l'attendaient les fédérés. Sous

est dit à la charge de l'accusé Fresne « que Lescure, montant les premières marches de l'Hôtel-de-Ville, Fresne le prit au collet pour le renverser, sans pouvoir y parvenir. A la seconde marche, un boucher fit inutilement encore la même tentative. A la troisième il fut renversé. On lui coupa la tête, ainsi qu'à l'abbé de Vachères. »

(1) La tradition veut que l'abbé Alexandre ait été appréhendé sous le costume de la garde nationale, dans laquelle il se serait fait enrôler. Nous n'osons l'affirmer.

Digitized by Google

l'influence de la terreur qui s'était répandue dans la ville entière, Armonville avait été élu. Comment les choses s'étaient-elles passées ? Le voici.

La tête de Guérin avait été portée sanglante dans la Cathédrale, où les délégués du département se trouvaient réunis, nous l'avons dit déjà, pour nommer les députés à la Convention. Cette affreuse scène jeta le désordre le plus complet dans l'assemblée. Les uns s'enfuirent, d'autres, par peur, n'osèrent pas voter : « Qu'on nomme Armonville, avaient dit les fédérés, et le sang cessera de couler ! »

La moitié à peine des délégués du département prit part au vote, et les noms qui l'emportèrent furent ceux de Prieur, Thuriot, Charlier, Deville, Drouet, Lacroix de Constant, Armonville et Battelier, tous noms sinistres, puisque nous les retrouvons figurant parmi ceux qui votèrent la mort du roi, au bas de ce qu'on n'a pas craint de nommer le jugement de Louis XVI ; — singulier jugement que celui qui fut prononcé à la majorité que chacun sait, par des juges ainsi élus (1) !

Lorsque le vote de Reims fut proclamé, des ménétriers, commandés à l'avance, vinrent prendre Armonville et le conduisirent triomphalement au club des Jacobins. C'était l'heure où les malheureux abbés

(1) Tous ces hommes ont laissé une triste mémoire. Charlier, devenu fou, s'est tiré un coup de pistolet en 1797. Deville est mort dans la plus grande misère, abandonné de tous. Armonville et Battelier ont fini dans l'oubli. Thuriot est mort de chagrin d'avoir émis son vote régicide. Quant à Lacroix de Constant et à Drouet, ils ont, hélas, été nommés, l'un préfet de Marseille, l'autre sous-préfet de Ste-Ménehould, par Napoléon.

Digitized by Google

de Lescure et de Vachères, Romain et Alexandre, étaient immolés de la façon cruelle et lâche que nous avons dite. Les rues de Reims étaient sillonnées en tous sens par des misérables criant à tue-tête : *Mort aux curés !* et portant autour de leurs chapeaux des inscriptions dans le genre de celles-ci : *Point de pitié ! A bas les aristocrates ! A mort les traitres !...*

La nuit se passa dans une agitation facile à concevoir. Les cabarets, les lieux publics, regorgeaient de monde, et c'était à qui, dans cette foule ivre de sang et de vin, fière de son triomphe électoral, fière aussi de ses exploits, se vanterait d'avoir pris part aux massacres. Un fanatique, du nom de Louis Gentil, montrait un doigt de l'infortuné Guérin qu'il disait lui avoir coupé. Des témoins qui figurèrent au procès de Thermidor prétendirent que ce forcené, revenant de l'Hôtel-de-Ville, le soir, aurait dit : « J'en ai arrangé quatre. J'ai f.... ma pique dans les reins à l'abbé Lescure. Il criait comme une bête en étendant ses quatre membres comme un crapaud !... »

Fresne, tonnelier à Sermiers, était celui qui avait dénoncé les abbés de Lescure et de Vachères. Accompagné de Léo Leblanc et d'un nommé Jullien, vitrier, tous deux de Reims, ils étaient allés à Montchenot, avec une voiture, pour en ramener les deux prêtres. Les habitants de ce hameau, témoins de leurs vertus, ne les avaient pas laissés partir sans difficultés. Mais là aussi, la terreur et l'intimidation avaient prévalu !

On se demandera certainement comment les autorités, et surtout la garde nationale, n'avaient pas pris des mesures pour que la nuit au moins se passât sans désordre, et que la journée du lendemain

Digitized by Google

ne vît plus se renouveler les mêmes crimes? Hélas! les autorités, dominées par Beaucourt, Besançon et quelques autres, étaient impuissantes à s'opposer au mal. Beaucourt n'était-il pas procureur de la Commune, et Bô, représentant du peuple, n'avait-il pas, comme je l'ai dit déjà, remplacé certains magistrats de la cité par de vils suppôts? Au dire de Delloye, rédacteur de la *Feuille rémoise,* plusieurs de ces misérables touchaient un écu par jour pour approuver et se taire. Sait-on jamais, dans les temps de révolution, en quelles mains tombe le pouvoir! La garde nationale, composée en partie d'honnêtes gens, était, elle aussi, comme toujours, remplie de trembleurs, et Beaucourt avait eu soin d'éloigner du centre de la ville tous les chefs modérés.

Le lendemain, 4 septembre, deux nouvelles victimes furent immolées, — sans parler du misérable Château qui paya de sa vie, deux jours après, la part prise par lui aux massacres, et qui fut mis à mort par la foule même à qui il venait encore de livrer deux prêtres.

Vers huit heures du matin, ce Château dirigeait les assassins de la veille vers la demeure de l'abbé Paquot, curé de St-Jean; ils trouvèrent ce digne prêtre en prières et lui ordonnèrent de les suivre. On l'affubla d'un bonnet rouge et on le traîna par la ville, jusqu'à la maison commune. Là, on lui enjoignit de prêter serment à la constitution civile du clergé, et, sur son refus de le faire, on le menaça de mort.

« Plutôt mourir, mes amis, dit le saint prêtre. Si j'avais deux âmes, je vous en donnerais une, mais je garde la seule que j'aie pour Dieu... »

— « Eh bien! donc, à mort! » crièrent les forcenés.

Digitized by Google

Un membre de la municipalité, M. Duchesne, veut intervenir. Il s'écrie que la loi ne punit pas de mort les prêtres insermentés, mais les condamne seulement à la déportation. Sa voix n'est pas écoutée.

« Tu ne veux donc pas qu'on t'épargne ? » s'écrie un des assassins, en s'adressant au vieux prêtre.

« Je donne mon âme à Dieu ! » répète de nouveau l'abbé Paquot.

Aussitôt deux coups de sabre l'atteignent à la tête. Cette tête est bientôt séparée du tronc et promenée per la ville, au bout d'une pique.

« On réservait à son corps d'autres outrages, dit M. Lacatte-Joltrois, dans une *Notice* pleine d'intérêt publiée par lui sur les massacres de Reims, et dont nous avons pu contrôler l'exactitude, en la comparant aux pièces principales qu'il nous a été donné de compulser. Les meurtriers le traînent jusqu'à la maison qu'il avait habitée ; là il n'est point d'horreurs auxquelles on ne se soit livré. Ses membres mis en pièces sont de nouveau promenés dans les rues de Reims. On finit par jeter dans un bourbier le tronc entièrement mutilé (1). »

M. Lacatte, on le sait, avait été un des témoins oculaires des massacres.

Ce premier meurtre n'a pas satisfait l'infâme Château. Un vieux prêtre de 80 ans (2), l'abbé Sugny,

(1) Le chef de l'abbé Paquot est conservé religieusement à Reims, dans une pieuse communauté.

(2) Le nom de cet infortuné prêtre était-il bien *Sugny?* Nous retrouvons ce nom orthographié tantôt *Sugny*, tantôt *Suny*. Le registre des décès de la paroisse Sait-Pierre que nous reproduisons plus loin, porte *Sany* et ne lui donne

Digitized by Google

ancien curé de Rilly, demeurait dans la même maison que lui. Souvent même il l'avait secouru. La veille encore, il lui avait donné une chemise que le malheureux portait le 4 septembre. Château signale à ses complices la retraite de l'abbé Sugny. On l'arrache de sa chambre. Vers quatre heures, il est impitoyablement massacré.

Le désordre, à Reims, est alors à son comble. On parle de l'intervention probable d'un bataillon de Bretons qui vient d'arriver. Ils sont campés sur la place Royale. Toutes les portes des maisons son fermées, les volets aussi. C'est à qui ne sortira pas de chez soi. La terreur règne partout. Les fédérés ne se font pas faute de pénétrer de vive force dans les maisons et d'exiger de l'argent et des vivres.

Un nommé Vitry, tonnelier, est à la tête de ces bandes, le sabre nu à la main. Il se présente devant la boutique entr'ouverte du sieur Daspicq, marchand d'habits, et le somme d'avoir à le suivre. Sur son refus, il insulte sa femme qui était enceinte, et d'un affreux tour de moulinet menace de lui couper la tête avec son sabre. On saisit Daspicq, on l'entraîne. A quelques pas de la maison, Vitry quitte sa bande en s'écriant : « Marche, marche, Louis XVI, je vais te chercher la tête de ton Antoinette !... » Effectivement, il rentre dans la maison, prend la malheureuse femme au collet, lui penche la tête et lève son sabre pour l'abattre. Deux voisins heureusemeut la protégent et retiennent le bras de l'assassin. Vitry abandonne sa victime et va rejoindre sa bande. Arrivé

que 77 ans. Les actes de la paroisse de Rilly pourraient être facilement consultés à cet égard.

Digitized by Google

dans la salle des délibérations du conseil de la Commune, il demande l'arrestation de Daspicq qu'on y avait conduit. Sur un signe, Beaucourt prononce cette incarcération. Daspicq ne dut la vie qu'à un hasard heureux ou à une erreur du secrétaire de la Commune. L'ordre d'écrou était pour la prison Bonne-Semaine. On l'y conduisit par une des portes de derrière de l'hôtel-de-ville ; ceux qui l'avaient arrêté ne purent heureusement le suivre.

Toute la nuit du 4 au 5 se passa comme celle de la veille, en orgies. La plume se refuse à retracer certaines horreurs. Les massacreurs, attablés dans les bouges, furent vus se nourrissant de chair humaine qu'ils avaient fait rôtir et griller ! « Une femme — dit M. Lacatte-Joltrois — poussa son incroyable férocité jusqu'à déchirer avec les dents le cœur palpitant du curé de St-Jean, et porta à ses enfants les restes de son exécrable festin. » Château, lui aussi, avait mangé de la chair des cadavres brûlés. Ces faits ne sont point exagérés. Ils ressortent de tous les témoignages recueillis dans l'acte d'accusation du procès de Thermidor et du procès lui-même, du journal de Delloye et des traditions locales.

Cependant Beaucourt, effrayé de la responsabilité terrible qui pèse sur lui, à titre de procureur de la Commune, Beaucourt qui avait bien voulu se servir des assassins pour satisfaire ses propres inimitiés, mais qui ne voulait pas se compromettre davantage, Beaucourt comprend, devant la réprobation générale de toute la population saine de Reims, devant l'indignation des officiers de la garde civique, qu'il doit faire un exemple et prouver qu'il ne pactise pas avec les assassins.

Digitized by Google

Sachant très-bien que Château parlera et témoignera contre lui, si un jour la lumière vient à se produire sur les massacres de Reims, il se décide à faire de ce misérable une sorte de victime expiatoire et à le livrer à la prétendue vindicte du peuple.

Il le fait arrêter dans la matinée du 6, et l'accuse publiquement d'être l'auteur du meurtre de l'abbé Sugny. Toute l'exaspération de la foule se tourne assitôt contre Château. Lorsqu'il est amené devant le conseil de ville, elle l'a d'avance condamné. C'est à peine si on le laisse parler. L'assassin de la veille s'écrie que c'est à l'instigation de Beaucourt qu'il a agi, que Beaucourt lui a livré des listes de proscription ; sa voix se perd dans le tumulte général. Beaucourt sourit avec dédain.

« Laissez-moi faire des révélations ! » s'écrie Château. On ne l'écoute même pas. On se saisit de lui. On l'entraîne.

« Voilà donc, s'écrie à son tour le procureur de la Commune, le sanctuaire des lois qui va être encore ensanglanté ! »

Château, en effet, n'est pas même sur la place qu'on le massacre, qu'on lui coupe, à lui aussi la tête et qu'on traîne son cadavre sur la place du Marché-au-Blé où il est brûlé. Sa femme ne doit d'échapper aux assassins qu'à la protection des volontaires bretons arrivés de la veille (1). Requis, en effet, de marcher contre les scélérats qui allaient précipiter cette

(1) *La Correspondance d'Europe*, rédigée sans doute sous les auspices et d'après les indications de Beaucourt, insinue que cette femme dut la vie à son intervention et à celle de M. Duchesne, officier municipal. Il se peut qu'il ait donné l'ordre aux Bretons de marcher.

Digitized by Google

malheureuse dans le bûcher même où brûlait son mari, les Bretons, qui attendaient l'heure de l'inspection sur la place Royale, n'hésitèrent pas à croiser la baïonnette contre ces brigands affolés et les dispersèrent.

Au dire de Delloye, on trouva dans la poche de Château, qui fut fouillé avant d'être précipité dans les flammes, une liste d'environ 300 des meilleurs citoyens de la ville que les sicaires devaient encore martyriser. Etait-ce la liste dont avait parlé l'assassin de l'abbé Sugny et que Beaucourt aurait dressée ?

Nul doute que la présence des volontaires bretons et l'énergie de leur chef, le commandant Blin n'aient puissament aidé à faire cesser les massacres.

Malheureusement, ce ne fut qu'après le 9 thermidor qu'on put poursuivre et surtout atteindre ceux qui y avait pris part (1).

(1) Les noms, âge et qualités des victimes des massacres à Reims sont consignés dans la pièce suivante :

« Extrait du registre supplémentaire *à celui* de la paroisse » de Saint-Pierre de Reims, dressé en l'an VII de la Répu- » blique, en exécution de la loi du 2 floréal an III et conte- » nant les actes des personnes *péries* à Reims dans les jour- » nées de septembre 1792 :

3 septembre. — Jean-Baptiste Guérin, 50 ans, directeur de la poste aux lettres.

Henri Carton, 22 ans, commis à la poste.

Jean Romain, 38 ans, curé du Chesne.

Gérard Alexandre, 58 ans, chanoine de Saint-Symphorien.

Pierre de la Condamine, 61 ans, vicaire général.

Germain-Ignace de Redde de Blay de Montrosier, 61 ans, ancien militaire.

Gérard Vachères, 56 ans, chanoine de Reims.

Digitized by Google

Beaucourt, notamment, désarmé le 30 germinal an III, avec quarante-cinq autres jacobins de Reims, dont plusieurs devaient comme lui comparaître devant la justice, parvint à se soustraire à la punition qui l'attendait. On n'instruisit pas même son procès.

4 septembre. — Jean SANY, 77 ans, curé de Rilly.
Etienne-Charles PAQUOT, 50 ans, curé de Saint-Jean de Reims.

» Aujourd'hui douze thermidor, an sept de la République française, en la chambre du Conseil de la Maison Commune et par-devant nous Raoul Dauphinot Lajoie, Nicolas Lenierez, Claude-Joseph Jacquemet, membres de l'administration municipale de Reims, commissaires nommés par délibération du sept de ce mois, transcrite à la tête du présent pour l'exécution de la loi du 2 floréal an III,

» Sont comparus : la citoyenne Marie-Henriette Lamarche, âgée de 39 ans, veuve de Remacle Laurent, dit Château, dont va être parlé, à présent épouse du citoyen Denis Charles Sarrazin, chapelier, demeurant à Reims, rue de Contrai, section du Temple ; le citoyen Eustache Férand, âgé de 23 ans, demeurant à Reims, rue Robin, section de la Réunion ; le citoyen Robert Rosquin, couverturier, âgé de 40 ans, demeurant à Reims, rue Saint-Jean, section des Droits de l'Homme ; et le citoyen Jean Aubry-Viville, âgé de 48 ans, demeurant à Reims, rue de la Grosse-Ecritoire, section des Amis de la Patrie,

» Qui nous ont unanimement déclaré qu'il est de leur connaissance que le citoyen REMACLE LAURENT, dit CHATEAU, âgé de 49 ans, sergier, demeurant à Reims, rue du Barbâtre, natif de Château-Porcien, fils de Jean Laurent et de Jeanne Dacy, et époux de Marie-Henriette Lamarche, est décédé à Reims, sur la place de la maison Commune, le 6 septembre 1792, à la suite des excès commis sur lui, lors des événements dudit jour, et duquel décès il n'a été jusqu'à présent dressé aucun acte, sinon le procès-verbal du Conseil général de la Commune relatif auxdits événements ; desquelles déclarations nous avons dressé le présent procès-verbal, ce qu'il

Digitized by Google

Trop de gens sans doute, parmi ceux qu'il aurait aussi fallu poursuivre, avaient été ses complices.

—

Le tribunal criminel de la Marne, saisi de l'affaire des massacres de Reims, le 26 thermidor an III, fit comparaître à sa barre les accusés dont les noms suivent :

Joseph Leclerc, crieur de journaux à Reims.
Jean-Baptiste Cenis-Souris, brocanteur à Reims.
Léo Leblanc, cordonnier à Reims.
Jean-Baptiste Jullien, vitrier à Chamery.
Hippolyte Jacques, peigneur de laines à Cormicy.
Martin, boucher à Reims.
Etienne Hazart, tourneur à Reims.
Chenu, tisseur à Reims.

appartiendra, ce que de raison, et que les comparants ont signé avec nous, lecture faite.» (*Suivent les signatures.*)

Il résulterait de cette pièce que Laurent, dit Château, était Sergier et non pas fripier, et qu'il demeurait rue du Barbâtre et non pas au Rang-Sacré. Mais nous avons préféré maintenir les indications trouvées dans les documents consultés par nous. Il est dit que le bûcher dans lequel on voulait jeter la femme de Château était dressé devant sa boutique, place du Marché. Ne pouvait-il pas demeurer rue du Barbâtre et avoir sa boutique au Rang-Sacré ? il pouvait même exercer simultanément la profession de sergier et de revendeur.

L'acte que nous venons de reproduire dit encore que Château est mort sur la place de la maison commune. C'est là qu'il a été frappé en effet, mais son supplice n'a fini que sur la place du Marché, puisque c'est dans un bûcher allumé sur cette place qu'il a été brûlé.

Digitized by Google

Noël Dardard, tonnelier à Reims.
Louis Gentil, tonnelier à Reims.
Gabriel Deheppe, cordonnier à Reims.
Louis Delarbre, tisseur à Reims.
P. Fresne, tonnelier à Sermiers.

Remacle Laurent, dit Château, ayant été massacré le 6 septembre 1792, ne pouvait figurer dans le procès, pas plus que Besançon, mort le 12 thermidor. Quant à Mitteau, il avait disparu.

« Il y a félonie de soustraire Beaucourt à la justice », disait Delloye, dans sa *Feuille rémoise*. Ce Delloye était un comédien qui, dès les premiers jours de la Révolution, avait prévu la tournure qu'allaient prendre les choses et n'avait pas craint de publier une brochure qui fit grand bruit à Reims et intitulée : *Résistance à l'oppression*. Sa *Feuille rémoise*, dont le 1er numéro date du 4 avril 1795, dénote un certain courage. Il y donnait un signalement complet de Beaucourt.

« Beaucourt, disait-il, est né dans les environs d'Abbeville, à Rue, vers 1750. Son nom est Couplet. Il a 5 pieds 6 pouces, le teint brun et livide, cheveux noirs, sourcils épais, œil noir enfoncé, front couvert, nez long, dos voûté, allures communes, mine cafarde. Il penche la tête en marchant et se frotte les mains en parlant. Jambes minces et longues. Verbe doux et long On le dit bénédictin, marié à une religieuse.»

Le tribunal criminel avait été réuni à Châlons. Le jugement que nous avons sous les yeux porte en effet ceci :

« Fait et rendu à Châlons-sur-Marne, le 26 thermidor, l'an III de la République française, une et indi-

Digitized by Google

visible, en l'audience du tribunal criminel où étaient présents :

» Raussin, juge dudit tribunal faisant les fonctions de président pour la vacance ;

» Claude Maret ; — Joseph Delalain ; — François Drouot, juges ;

» Lejeune, greffier.»

Le jury spécial était composé de :

Claude Duchatel, vigneron à Chigny ; — Pringaut-Desbergères, marchand à Troissy; — Jacques Mallot, greffier à Hautvillers ; — Rousselot, marchand à Courgivaux; — Pierre Pront-Dujardin, marchand à Epernay ; — Appert, marchand à Sézanne, — Heurtevin, marchand à Fismes; — H. Cordier, tailleur à Massine; — Louis Frémon, propriétaire à Trépail; — Fl. Chaboisseur, à Vitry-sur-Marne; — P. Laurent-Largentier, notaire à Sézanne ; — Brunelle-Lelarge, épicier à Reims.

Le jury était réuni à la requête de Faciot, accusateur public, et autorisé à juger sans recours au tribunal de cassation, d'après la loi du 4 messidor, les crimes, meurtres et assassinats commis depuis le 1er septembre 1792.

L'acte d'accusation renferme, à propos de l'état des esprits à Reims, au moment des massacres, des considérations qu'il est bon de reproduire.

Il y est dit :

« Que cette fermentation (des esprits) était excitée par des gens qui ne respiraient que le trouble, le désordre et l'anarchie, pour pouvoir se débarrasser des hommes qui les offusquaient et s'emparer ensuite de leurs places et de leurs propriétés ; que, pour parvenir à leurs fins, ils abusaient de la crédulité d'un

Digitized by Google

peuple bon, mais trop confiant, en lui persuadant qu'il était entouré de traîtres qui conspiraient sans cesse contre la liberté et qu'il était instant de s'en défaire, s'il ne voulait retomber sous le joug de la tyrannie ; qu'il existait une fermentation qui faisait appréhender qu'on se portât à des violences et à des excès envers les prêtres, les nobles et les citoyens aisés, qu'on affectait de désigner comme aristocrates, etc.»

Le jugement ne fut pas certes aussi sévère qu'il aurait dû l'être. Dans les temps troublés, le jour où la justice reparaît, elle craint, elle aussi, d'user de trop vives représailles. Plusieurs des accusés échappèrent à la vindicte publique. Martin, pour ne citer que celui-là, fut mis hors de cause pour les singuliers motifs que voici :

« Considérant, dit le jugement, que la loi n'établit que des peines strictement et évidemment nécessaires, et que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée, et qu'il n'existe au code pénal aucune peine répressive du délit imputé à Nicolas Martin, l'acquitte, etc. (1)

Joseph Leclerc et Cenis-Souris, furent les seuls que le tribunal criminel frappa d'un arrêt de mort. Ils furent exécutés, en chemises rouges, sur la place de la Couture, à Reims, le 1er fructidor (18 août), à 11 heures du matin. Leurs têtes furent montrées au peuple.

(1) On se rappelle que Martin avait été vu agitant son couteau de boucher et menaçant le malheureux Guérin, au moment même où celui-ci allait être massacré.

Digitized by Google

Leblanc et Jullien furent condamnés à 6 années de gène (style du temps), et à quatre heures d'exposition qu'ils subirent sur la même place, à Reims « pour avoir — dit le jugement — attenté à la liberté de Lescure et de Vachères.»

Hippolyte Jacques fut condamné à 2 ans de prison et à une amende de dix fois la valeur de ses contributions mobilières.

Les autres furent acquittés.

« On trouve à Châlons, dit Delloye, dans la *Feuille rémoise,* que le jugement des septembriseurs est léger. On murmure fort à Reims. J'aurais lieu de supposer que les témoins auront perdu la tramontane. Certaine pusillanimité égoïste est donc le caractère trop naturel à bien des gens. »

Ces quelques lignes se passent de tout commentaire. Les témoins, évidemment, n'avaient pas osé témoigner. Les vrais coupables n'étaient pas atteints. Le jury cependant « avait été aux opinions depuis trois heures après midi jusqu'à quatre heures du matin ; » c'est encore Delloye qui le dit, et il ajoute : « Le public a paru étonné et peu satisfait de ce jugement ».

Nous le croyons sans peine.

Digitized by Google

PRÉCIS STATISTIQUE ET HISTORIQUE

DE LA

COMMUNE D'ARCY-LE-PONSARD

SUIVI DE L'HISTOIRE DE L'ABBAYE D'IGNY

PAR P. M. R. MERCIER

Mémoire qui a obtenu le second prix au concours d'Histoire en 1873.

AVANT-PROPOS

Les Dictionnaires géographiques et historiques, ainsi que les Annuaires et les Statistiques du département de la Marne se sont, jusqu'alors, montrés généralement fort sobres de détails sur la commune d'Arcy-le-Ponsard. Il n'appartenait peut-être qu'à un enfant du pays de remplir les lacunes et de réparer les omissions des auteurs qui, n'étant pas guidés par la même affection, ni par le même intérêt, n'ont donné que des notices superficielles sur une commune que son château, ses seigneurs et une abbaye sur son territoire rendaient cependant digne de plus sérieuses investigations.

Personne, que je sache, n'avait entrepris jusqu'ici d'écrire un Précis statistique et historique sur la

Digitized by Google

commune d'Arcy-le-Ponsard ; il fallait, pour le faire, être poussé comme je le suis par l'amour du lieu natal, sentiment inné de reconnaissance que chacun garde au fond de son cœur. En effet, qui ne sait par expérience, le charme indéfinissable qui reste toujours attaché au souvenir du pays qui l'a vu naître ? Quel est celui qui ne ressent pas les tendres émotions que produit son approche, lorsqu'après une longue absence il revient au lieu où fut son berceau ? Quand du sommet de la colline nous distinguons dans le lointain, parmi les arbres, le toit qui abrita les joies du foyer paternel et sous lequel notre cœur s'ouvrit aux premières impressions du jeune âge, c'est alors que nos souvenirs, que le temps et l'éloignement ont dispersés, se réunissent en foule dans notre imagination attendrie, et nous rappelle une époque que nous ne devons plus revoir !

Ce sont ces souvenirs qui m'ont fait entreprendre ce modeste Précis que j'offre avec plaisir à mon pays ; j'ai fait tous mes efforts pour qu'il pût intéresser mes compatriotes et leur être agréable ; si je n'ai pu réussir, ce n'aura pas été faute de bonne volonté.

Je l'ai divisé en deux parties ; la première comprend trois chapitres : le premier est consacré à la Statistique d'Arcy-le-Ponsard ; le second, au Précis historique de la commune ; et le troisième, à la Description de l'Église. La seconde partie comprend l'Histoire de l'Abbaye d'Igny.

J'ai dû consulter les anciens auteurs, compulser les légendes, les manuscrits d'autrefois et les vieilles chroniques ; je n'ai pas été sans rencontrer des dif-

Digitized by Google

ficultés ; mais, loin d'attiédir et de rebuter mon zèle, ces difficultés n'ont servi, au contraire, qu'à lui donner plus d'ardeur et plus de ténacité. Si les renseignements que j'ai recueillis dans les recherches les plus minutieuses auxquelles je me suis livré, peuvent donner quelque intérêt à mon Précis, j'arriverai au but que je me suis proposé : *de faire revivre ce que nos yeux ont vu périr.*

Je dois ici exprimer toute ma reconnaissance et mes remercîments aux personnes qui ont bien voulu me donner les renseignements dont je pouvais avoir besoin; notamment à madame DE NOIRON, de son obligeante communication d'anciens documents concernant la seigneurie d'Arcy-le-Ponsard ; à M. MOREAU, Maire, qui a bien voulu, pour faciliter mes recherches, mettre à ma disposition les archives municipales ; à M. l'abbé MANCEAUX, curé d'Hautvillers, qui s'est empressé de me communiquer des papiers authentiques sur la fin de l'abbaye d'Igny et la dispersion des religieux ; à M. RAISON, propriétaire de cette abbaye, qui m'a permis de la visiter dans tous ses détails ; et enfin à M. LOUIS VASSAL, ancien marguillier, de ses souvenirs traditionnels dont j'ai souvent profité. Je prie donc ces personnes, dont la complaisance m'a été si utile, d'agréer le témoignage public de gratitude et d'estime que je me plais à leur rendre.

Versailles, le 15 *Avril* 1871.

Digitized by Google

ARCY-LE-PONSARD

CHAPITRE PREMIER

PRÉCIS STATISTIQUE

Situation. — La commune d'Arcy-le-Ponsard est située sur le penchant d'une colline, au bas de laquelle coule le petit ruisseau de la Voissure qui prend naissance dans le voisinage, à 9 kilomètres au sud de Fismes, 24 à l'ouest de Reims et 69 au nord-ouest de Châlons ; elle est traversée, du nord au sud, par le chemin vicinal d'intérêt commun n° 4 de Fismes à Dormans. Elle possède un château ; ses écarts actuels sont : le hameau de la Tuilerie ; Igny, jadis abbaye de l'ordre de Cîteaux ; les fermes d'Arcy-Saint-Séverin, de la Grange et de la Vallée-de-Bois ; la maison isolée de la Haye-au-Loup, le Moulin et

Digitized by Google

le pavillon des Cinq-Piles, construit en 1836. Les fermes de *Bailleul* et de *Berry*, qui naguère comptaient au nombre des écarts d'Arcy-le-Ponsard, n'existent plus ; la première, démolie en 1855, a été réunie à la Vallée-de-Bois, et la seconde, démolie en 1854, est exploitée par le fermier du Bois-de-Perthes (1).

Topographie. — Son territoire très-accidenté, dont la plus grande longueur, du nord au sud, a près de 6 kilomètres, et la largeur moyenne, de l'est à l'ouest, près de 4, contient, d'après le cadastre, 1,534 hectares 70 ares 67 centiares, qui se décomposent ainsi : 990 hectares en terres labourables, 31 en prés, 37 en vignes, 370 en bois et 117 en jardins, parcs, propriétés bâties, chemins, etc. Il est borné au nord par les territoires de Mont et de Courville ; à l'est, par ceux de Crugny et de Brouillet ; au sud, par ceux de Lagery et de Vézilly ; et enfin, à l'ouest, par ceux de Cohan et de Dravegny. Le sol consacré à la culture, argileux pour 2/5, limoneux pour 1/5 et le reste en terre franche ou sablonneuse, convient aux céréales de toute nature et même à la culture industrielle de la betterave et du colza ; celle de la vigne, qui va en s'amoindrissant, ne donne qu'un produit généralement médiocre.

Les bois, occupant environ 1/5 du territoire, sont situés sur le sommet des collines et reposent sur

(1) Aux écarts actuels de la commune d'Arcy-le-Ponsard, on pourrait encore ajouter *la Tuilerie Nowack*, du nom de celui qui l'a fait construire en 1851, dans le bas du village, vers Courville, sur le bord du chemin d'intérêt commun n° 4.

Digitized by Google

des terrains siliceux qui seraient impropres à toute espèce de culture.

Aspect du sol. — Le sol du territoire d'Arcy-le-Ponsard est inégal, ondulé et généralement assez élevé ; il est sillonné par des petits vallons qui n'ont pas de noms particuliers, et présente des collines et des coteaux d'une faible élévation relative, mais qui en ont une bien autrement considérable au point de vue géodésique, puisque l'altitude du *Moulin-à-Vent* est de 209 mètres au-dessus du niveau de la mer, et celle de la butte dite des *Oiseaux huppés* de 240 mètres. Du haut de cette butte, qui est le point le plus culminant de la commune, se déroule un beau et vaste panorama : à l'est, les regards plongent dans la riche et fertile vallée de Nôron ; au nord et à l'ouest, la vue se perd dans les ondulations d'un immense horizon.

Géologie. — Le terrain est *tertiaire*, les roches qu'il renferme présentent des débris de corps organisés et principalement de coquilles fossiles, telles que *planorbes*, *ostracés*, *cardiacés*, *turritelles*, *nummulites*, etc. On remarque sur plusieurs points des marnes argileuses et calcaires, des poudings quartzeux, du silex pyromaque et des argiles dont les variétés désignées sous les noms de *smectique*, *plastique* et *figuline* pourraient servir à dégraisser les étoffes ; ces dernières abondent dans les terres *du Parc* et *du Différend*. L'argile plastique est employée avec succès dans la fabrication de la brique et de la tuile.

On trouve à peu de profondeur la pierre de taille,

Digitized by Google

ainsi que des moellons calcaires et siliceux ; les carrières du *Mont-de-Berry* et du *Bois-de-Reims* présentent des bancs très-fournis et d'une assez grande étendue. Ces carrières pourraient procurer quelques ressources à la commune si elles étaient exploitées sur une grande échelle.

Les couches superficielles du sol se composent généralement de terres argileuses, argilo-calcaires, mêlées en plus ou moins grande quantité, ici de sable, là de fragments grossiers de silex ; l'alluvion ne se rencontre que dans les bas-fonds de la *Voissure*, des *Limons* et d'*Entre-deux-Cours*.

Les terres en général sont froides et compactes ; les eaux pluviales, dans certains endroits, s'y infiltrent lentement et les rendent très-humides, surtout pendant l'hiver et le printemps ; on les désigne sous le nom de *glettes*. Ces terres auraient besoin, pour devenir meilleures, d'être draînées et marnées ; ainsi l'ont déjà compris quelques propriétaires qui n'ont pas reculé devant certaines dépenses pour assainir leurs terrains : ils sont aujourd'hui largement dédommagés par les résultats obtenus.

Industrie agricole. — L'Industrie agricole étant la seule exercée dans la commune d'Arcy-le-Ponsard, il convient que nous entrions dans quelques détails sommaires sur le principal mode de culture qui y est en usage et sur les produits qu'on en retire.

Les céréales, surtout le blé, sont le principal objet de culture et le fond de la richesse territoriale ; le seigle n'est cultivé qu'en petite quantité, seulement à cause de sa paille longue et flexible qui sert à faire des liens. Le seigle et le froment mêlés et semés

Digitized by Google

ensemble produisent un méteil qui réussit facilement. Les ensemencés en froment pur et en avoine sont les plus considérables ; ceux en méteil, en seigle et en orge sont dans des proportions bien moindres. Les semailles d'automne, sous la dénomination de *couvraines,* comprennent le blé, le méteil et le seigle ; celles du printemps, connues sous le nom de *mars,* comprennent l'avoine, l'orge, le sarrasin et autres grains. La culture de la pomme de terre, comme objet d'économie rurale, n'est pas négligée et continue à prendre de l'accroissement.

Voici en moyenne le nombre d'hectares ensemencés chaque année, et leur production :

NATURE de CULTURE	NOMBRE d'hectares ensemencés	PRODUITS		POIDS moyen de l'hectolitre	PRODUIT en paille par hectare
		par hectare	total		
	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Kilogr	Quintaux
Blé	238	19	4,522	76	34
Méteil	15	18	270	74	33
Seigle	15	10	150	72	23
Orge	6	12	72	60	15
Avoine	215	18	3,870	36	22
Pommes de terre	16	140	2,240	72	»

En général, pour toutes les céréales, l'ensemencement absorbe à peu près un sixième de la récolte.

La culture des prés artificiels fait d'autant plus de progrès qu'elle permet d'utiliser des terrains élevés où une autre culture serait plus dispendieuse et offrirait bien moins d'avantages. Les plantes qu'on

Digitized by Google

emploie de préférence sont le sainfoin, le trèfle et la luzerne, dont les produits en fourrages répondent à l'attente des cultivateurs.

La *vesce* acquiert de jour en jour plus d'importance par l'usage qu'on en fait comme fourrage vert dans la nourriture des bestiaux à l'étable ; elle remplace les trèfles qui ont été détruits par l'hiver. En cultivant plus en grand cette légumineuse, on pourrait augmenter le nombre des bestiaux, et conséquemment les produits de l'agriculture.

L'assolement triennal est généralement adopté : la première année on ensemence en blé ; la seconde, en mars ou en prés artificiels ; la troisième reste, soit en jachères, soit en artificiels que l'on retourne à la fin de leur seconde année pour recevoir de nouveaux blés ou de la betterave selon la nature des terres.

Les charrois de toute nature se font avec des chevaux ; le bœuf est encore et *avec raison* employé concurremment avec les chevaux pour les labours, mais bien moins cependant qu'il ne l'était jadis, comme le confirme une notice sur la commune d'Arcy-le-Ponsard publiée dans l'Annuaire de la Marne de 1825, page 93. Nous disons avec raison, en invoquant à l'appui de notre opinion la citation suivante tirée d'un célèbre traité d'agriculture (1) :

« Les bœufs s'élèvent facilement ; ils sont moins » sujets que les autres animaux aux maladies qui » précèdent l'âge adulte. Leur nourriture ne coûte » presque rien ; les herbes les plus grossières leur » suffisent ; on les achète à un prix modique ;

(1) Maison rustique du XIXe siècle

Digitized by Google

» et, après en avoir tiré de bons services, on les vend
» ensuite plus cher qu'ils n'ont coûté.»

A quoi nous pouvons ajouter qu'avec ces animaux il n'y a ni maréchal ni bourrelier à payer.

Nous devons dire que les labours sont faits avec soin, et que les cultivateurs entendent très-bien cette opération agricole ; ils se servent de la charrue dite *Brabant* dont l'usage a prévalu sur l'ancienne charrue à *tourne-oreille* ou *versoir*, parce qu'elle possède sur cette dernière l'avantage de pouvoir aller dans toutes les terres. Deux chevaux ou deux bœufs suffisent à cette charrue dans les terres bien entretenues.

Engrais. — Les engrais se composent des fumiers de toute espèce et du parcage des moutons ; l'emploi du plâtre et de la chaux, qui fait la fortune des cultivateurs anglais, est inconnu ; rien cependant ne convient mieux que ces substances pour diviser et échauffer des terres argileuses, glaiseuses et compactes. La *cendre noire* ou *pyriteuse* en tient lieu et est même préférée au sel ; on la sème dans les premiers jours du printemps après la cessation des gelées, elle réchauffe la surface de la terre ; les pluies et l'action du soleil, en la divisant, la font pénétrer fructueusement jusqu'à la racine des plantes et ajoute à la vertu des autres engrais. L'emploi de la cendre pyriteuse, fait avec discernement sur les artificiels, active la végétation et communique au fourrage une saveur qui en améliore la qualité. Nous disons avec discernement, parce que si on répand les cendres trop tard en saison sur des trèfles, sainfoins et luzernes et qu'il survienne des

Digitized by Google

hâles ou sécheresses, elles brûlent la plante et produisent des effets désastreux ; si, au contraire, elles sont détrempées par les pluies comme nous venons de le dire, on obtient un succès complet. On peut appliquer ces dernières observations au *guano*.

Grande culture. — On compte à Arcy-le-Ponsard quatre grandes exploitations agricoles ; les voici selon l'ordre de leur importance avec indication approximative de leur contenance, du nombre de chevaux, bœufs, vaches et moutons afférents à chacune d'elles. Ce sont les fermes :

	Hect.	Chevaux.	Bœufs.	Vaches.	Moutons
1° De la Vallée-de-Bois,	250	22	15	8	550
2° Du Château,	210	20	12	8	500
3° D'Arcy-St-Séverin,	190	18	10	7	450
4° De la Grange,	100	12	6	4	200

Les fermiers actuels sont MM. :

Létoffé, à la Vallée-de-Bois, appart à M. Raison.

Mercier, au Château, } appart à M. de Noiron.
Laplanche, à Arcy-St-Sévérin, }

Boucher, à la Grange, appartenant à M. Raison.

Viennent ensuite deux cultivateurs, MM. Bertilleux et Hutin, faisant valoir de 40 à 50 hectares avec chacun 4 chevaux, 2 bœufs, 2 vaches et 150 moutons.

Petite culture. — La petite culture est exercée par des vignerons et des cultivateurs, sur des exploitations de 5 à 6 hectares chacune et avec un ou deux chevaux ; ceux qui n'ont qu'un cheval s'associent avec un voisin pour les charrois et labours ; c'est ce qui s'appelle *coupler*. Ils ont des moutons depuis peu et un berger commun rétribué proportionnellement.

Digitized by Google

La petite culture n'est pas la moins intéressante au point de vue économique, elle est plus indépendante que la moyenne et la grande ; si elle entreprend moins, sa responsabilité est aussi moins lourde. On voit nombre de petits cultivateurs jouir d'une certaine aisance ; la plupart sont propriétaires de la majeure partie des terres qu'ils cultivent. Dans la petite culture, chaque particulier possède un cheval, une vache, quelquefois un âne, et exploite comme nous l'avons dit, 5 à 6 hectares ; une quantité supérieure exige en plus un cheval et un domestique qui absorbent les bénéfices qu'elle peut produire. Aussi, on remarque généralement que les petits cultivateurs s'en tiennent à leurs quantités primitives, et aiment mieux se faire un portefeuille rempli de bonnes valeurs, que d'acheter quelques parcelles de terre quand l'occasion se présente.

Ajoutons que chaque particulier élève un porc, des volailles, lesquels joints au laitage constituent ce qu'on appelle les douceurs dans l'alimentation de la maison.

Il n'est pas de ménage qui n'ait son jardin produisant fruits et légumes de toute espèce ; les pommes de terre sont ordinairement bonnes, bien que dans ces derniers temps, à Arcy-le-Ponsard comme ailleurs, elles aient été atteintes de maladie, mais dans une proportion minime.

Bois. — Nous avons dit que les bois occupent environ un cinquième de la surface du territoire ; ces bois sont situés sur le sommet des collines et forment trois principaux massifs.

Le premier comprend les bois de *Berry*, de *la*

Digitized by Google

Rochelle et de *la Ventelette,* contenant ensemble 44 hectares.

Le second comprend les bois des *Cinq-Piles,* des *Sohaites*, de *Reims* et de *la Chapelle*, contenant ensemble 240 hectares.

Et le troisième, le bois de *la Brusse,* d'une contenance de 56 hectares.

Ces bois sont aménagés de 15 à 20 ans et exploités par des marchands en gros tant de la commune que des environs, à l'aide des ouvriers du pays.

On voit, d'après ce que nous venons de dire, que la commune d'Arcy-le-Ponsard est essentiellement agricole ; son industrie ne peut donc s'exercer que sur la culture, en y appliquant les perfectionnements de notre siècle : c'est ce que font les jeunes fermiers, tout en respectant les anciens usages qui méritent d'être conservés, et en n'oubliant pas que la routine est quelquefois moins à craindre que l'ambitieuse prétention des expériences.

Tout ce qui n'est pas consommé dans la commune, céréales, fourrages et produits forestiers, trouve des débouchés faciles sur les marchés de Fismes, de Reims et de Soissons.

Communaux. — Lors de l'établissement du cadastre, la commune possédait 24 hectares 70 ares 30 centiares de terrains communaux, presque tous en *savards* ou *friches ;* elle n'en possède plus maintenant que 14 hectares 76 ares 14 centiares, par suite de l'aliénation, en 1848, de 9 hectares, 94 ares, 16 centiares au profit de M. Bertilleux. Ces communaux sont situés sur les collines du *Mont-de-Berry,* du bois de *Reims* et de *la Ventelette* ; ces derniers ont été

Digitized by Google

plantés en bois en 1828 par les soins et aux frais de M. Lévesque de Pouilly, de généreuse mémoire. C'est sur les premiers que les habitants tirent, presque à fleur de terre, les pierres meulières ou moellons dont ils ont besoin pour leurs constructions. L'extraction est gratuite, lorsqu'elle est faite par eux ou pour eux personnellement; elle est passible d'un droit envers la commune, lorsqu'elle est faite par des étrangers ou pour leur compte.

Plantations, haies vives. — Pour les plantations, on observe les distances indiquées par l'article 671 du Code Civil, c'est-à-dire, à deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les arbustes et les haies vives ; cependant les vallées semblent faire exception, car les arbres à haute tige, tels que saules, peupliers, aulnes et autres espèces, plantés parallèlement aux cours des ruisseaux, des ravins et le long de certains chemins communaux, sont tous sur l'extrême bord, sur les berges mêmes, — probablement en vue de soutenir les terres, — quel que soit le peu de largeur du lit du ruisseau, du ravin ou du chemin. Les haies vives sont tenues à 1^{m},50 de hauteur, et sont émondées tous les ans.

Usufruit des bois. — Les *hautes futaies* sont mises en coupes réglées et aménagées de 15 à 20 ans; le *chêne*, le *frêne*, le *bouleau* et le *charme* en sont les essences dominantes. Les *bois taillis* se coupent de 7 à 10 ans.

Les bois blancs sont élagués de trois à quatre ans et les bois durs de six à sept ans.

Digitized by Google

Le bois communal de la *Ventelette*, contenant 2 hectares 87 ares 80 centiares, est exploité en une seule fois tous les neuf ans. Chaque exploitation rapporte à la commune environ 400 fr.

Assolement. — Ainsi que nous l'avons dit, l'assolement triennal est toujours observé en ce sens qu'il est vulgairement considéré comme règle à suivre, quoiqu'en fait, on s'en écarte fréquemment et qu'il soit impossible de l'observer rigoureusement. Il faudrait renoncer aux avantages que procurent les artificiels et à la culture des pommes de terre, du colza, des betteraves, carottes et autres productions analogues, si on ne s'en affranchissait pas ; on y rentre autant que possible dans la dernière période d'un bail, mais il est rare que les choses se trouvent absolument dans le même état qu'à l'époque où il a commencé.

Baux, locations verbales, congés, tacite reconduction. — Les maisons et dépendances se louent ordinairement à l'année ou par baux de 3, 6 ou 9 années, à partir de la Saint-Martin, 11 novembre, date adoptée dans l'ancienne coutume de Vitry, d'après laquelle la commune d'Arcy-le-Ponsard était régie. Il en est de même pour les grandes exploitations, dont la durée des baux est communément de 12, 15 et 18 ans. L'émondage des haies et des saules appartient au fermier comme compensation du préjudice que lui causent leurs branches et leurs racines. Le congé est signifié trois mois avant l'expiration des locations d'un an; six mois pour celles de 3 à 9 ans, et un an pour celles de 12 ans et au-dessus, à moins de stipulations contraires dans les

Digitized by Google

baux. La tacite reconduction, c'est-à-dire, la continuation de la jouissance des biens loués aux mêmes prix et continuation après l'expiration d'un bail non-renouvelé, est acquise pour les baux de 9 ans et au-dessous, quinze jours avant l'échéance du terme, si le locataire a été laissé en jouissance ; elle s'acquiert par l'ensemencement pour les baux supérieurs. Dans tous les cas, la tacite reconduction donne droit à une période du bail. Si le fermier sort à l'amiable, ses labours et semences lui sont remboursés et réglés par voie d'expertise aux frais du propriétaire.

Rapports entre fermiers entrants et sortants. — Le fermier entrant prend par les *versaines* qui précèdent les *couvraines* d'avant son entrée en jouissance qui a toujours lieu au 11 novembre ; à cette époque des versaines, le fermier sortant cède à son successeur, une chambre à feu dans la maison d'habitation, une écurie pour loger ses chevaux et un grenier pour resserrer les fourrages nécessaires à leur nourriture, un cellier ou une cave, le tout selon l'importance de la ferme. Au 11 novembre, date de l'entrée en jouissance, les rôles changent : le fermier sortant prend la partie qu'il avait cédée à l'entrant et celui-ci prend possession de la totalité des lieux occupés par le sortant, à l'exception toutefois des granges, greniers et autres emplacements nécessaires pour loger les dernières récoltes que le sortant peut conserver, ainsi que son logement particulier jusqu'au 24 juin suivant, époque à laquelle il quitte définitivement la ferme. Le fermier sortant doit laisser à son successeur les pailles et fumier en quantités égales à celles qu'il a reçues en entrant.

Digitized by Google

Louage des domestiques, bergers, moissonneurs. — Les domestiques spécialement attachés à la culture se louent à l'année, d'une Saint-Martin à l'autre: leurs gages, réglés au préalable et à l'amiable, leur sont ordinairement payés par à-compte dans le courant de l'année ; le premier d'une ferme prend le titre de *maître-charretier* ; il a la priorité sur les autres auxquels il transmet les ordres en l'absence du fermier, il se lève le premier et se couche le dernier; aussi, son gage est-il toujours supérieur à celui des autres. Les domestiques quittent leurs maîtres quand bon leur semble ou sont renvoyés à la fin de l'année sans indemnité réciproque; cette manière de procéder donne lieu à un grave abus auquel on pourrait remédier par des conventions écrites. Combien de fermiers se sont trouvés dans l'embarras, quand un domestique à la veille des mars, des moissons ou des couvraines, vient spontanément dire à son maître qu'il le quitte *illico-presto !* Une retenue d'un ou de plusieurs mois dans ce cas, l'obligation écrite ou verbale devant témoins de s'avertir réciproquement un certain temps d'avance, remédieraient à cet abus.

Les bergers et servantes de ferme se louent aussi à l'année ; mais elle commence pour les premiers à la Saint-Jean, 24 juin, ou à la Saint Luc, 18 octobre ; et pour les secondes, à la Saint-Martin, 11 novembre.

Les *calverniers* ne sont loués que pour rentrer la moisson, moyennant un temps et un prix déterminés entre eux et le fermier.

Le salaire des domestiques attachés à la culture s'est notablement accru depuis quelques années ;

Digitized by Google

l'effet de cet accroissement trouve ses causes dans l'augmentation du prix des subsistances, dans la concurrence industrielle qui attire les ouvriers des campagnes vers les centres manufacturiers, dans le bien-être qui s'introduit dans toutes les classes de la société et dans une plus grande circulation du numéraire. Aujourd'hui, on ne se procure pas un garçon de charrue à moins de 300 à 450 francs de gage, une fille à moins de 200 à 250 francs, et un bon berger à moins de 600 francs et un logement particulier ou une indemnité qui en tient lieu.

Les moisonneurs entreprennent de couper les récoltes, faire la gerbe et mettre en tas à la tâche et aux conditions suivantes :

1° Pour les céréales de première classe, blé, méteil et seigle, moyennant un salaire en nature fixé à 130 litres de blé par hectare.

2° Pour celles de deuxième classe, orges et avoines, 100 litres par hectare pour les premières, et 75 litres pour les secondes.

Le fauchage des prairies naturelles et artificielles se fait aussi à la tâche et à raison de 8 francs l'hectare, non compris le fanage et le bottelage.

Glanage, ratelage, grappillage.— Le glanage se fait immédiatement après l'enlèvement de la dernière gerbe ou du dernier tas dans les céréales de toute nature ; il s'exerce à la main et n'est permis au rateau que pour les avoines ; ce n'est que 24 heures après cet enlèvement que les troupeaux peuvent entrer dans les champs dépouillés de leur récolte ; le glanage est interdit dans les prés naturels et artificiels ; du reste, on se conforme aux arrêtés préfec-

Digitized by Google

toraux pris sur cette matière. — Le ratelage du chaume est supprimé depuis que la faulx remplace la faucille pour couper les blés ; son ouverture était fixée au 8 septembre, à l'aube du jour. — Le grappillage dans les vignes n'a jamais lieu avant la Toussaint.

Parcours, vaine pature. — La loi du 6 octobre 1791 sur les droits de parcours et de vaine pâture n'a jamais été observée dans la commune ; la vaine pâture seule est exercée par les fermiers et quelques cultivateurs, sans règlement et sans nombre déterminé de têtes de bétail sur les terres non closes, non ensemencées ou dépouillées de leur récolte. Elle n'est pas permise sur les prairies naturelles et artificielles.

Mœurs, vie sociale. — Quoiqu'en général, il n'y ait pas de règle sans exception, on peut dire que les mœurs sont douces à Arcy-le-Ponsard, que le caractère des habitants a pour base la loyauté, l'amour de l'ordre et du travail. L'habitude des occupations agricoles, le défaut de commerce, l'absence des grandes richesses et aussi celle des grands besoins, sont autant de causes qui se réunissent pour maintenir la population toujours paisible, en dehors des agitations politiques et dans le respect des lois auxquelles elle se soumet. Sans jouir d'une grande aisance, la commune est citée pour son exactitude à acquitter les impôts et charges publiques. — La vie sociale y a aussi ses agréments : en hiver, après une partie de chasse, les amis se réunissent autour d'une pièce

Digitized by Google

de gibier bien assaisonnée et passent ensemble de longues et joyeuses soirées ; la mise-bas d'un porc donne lieu à un repas auquel sont conviés les parents et amis. Les divertissements, dans les autres saisons, sont pour la jeunesse le jeux de *balle* ou *tamis* et la danse, quand on le peut ; ce dernier plaisir ne se prend plus guère maintenant qu'à la fête patronale, le dimanche qui suit le 15 août, et à celles des communes voisines ; les cartes et le billard au cabaret sont aujourd'hui les jeux dans lesquels les hommes et garçons cherchent le plus souvent un repos et une distraction.

Parmi les anciennes coutumes, il en est qui, reposant sur des traditions passagères, sont tombées en désuétude, comme les travestissements du carnaval, les rondes de brandon le premier dimanche de carême; et d'autres qui se sont maintenues parce qu'elles semblent rentrer dans le domaine des choses spirituelles ; nous voulons parler, en premier lieu, de l'antique usage qui consiste à célébrer chaque année, le lendemain de la fête, un service solennel pour les trépassés, service auquel on se montre très-assidu parce qu'il n'est personne qui n'ait à acquitter un juste tribut de prières pour des parents ou des amis qui ne sont plus : c'est en quelque sorte faire participer les morts à la fête des vivants. Le second usage que nous avons à citer consiste à sonner un *glas* pour un enfant de la commune décédé ailleurs ; ce tendre et pieux usage le rappelle au souvenir de sa famille et de ses amis : c'est un adieu suprême qu'il fait au pays qui l'a vu naître.

INSTRUCTION, LANGAGE. — Le développement de

Digitized by Google

plus en plus actif de l'enseignement élémentaire a produit d'heureux effets dans la commune qui pourrait, en raison de son importance relative, soutenir avantageusement la comparaison avec d'autres communes; grâce à l'impulsion donnée à l'instruction primaire par le gouvernement, grâce au zèle et à l'intelligence des instituteurs qui se sont honorablement acquittés de leur mission, on a pu voir en quelques années sortir d'Arcy-le-Ponsard, cinq prêtres (1), six instituteurs (2) et sept religieuses (3) qui, à leur tour, sont allés sur d'autres points répandre les bienfaits de l'instruction.

L'école primaire de garçons est dirigée par un instituteur public et fréquentée par 45 élèves;

Celle des filles, à laquelle est annexée une salle d'asile, est dirigée par deux sœurs de la congrégation du Saint-Enfant-Jésus de Reims et fréquentée par 50 élèves.

Le langage n'est pas vicieux à Arcy-le-Ponsard et tend beaucoup à se rapprocher de celui des villes; il s'est perfectionné depuis que la population, moins sédendaire, à augmenté ses relations avec le dehors, où elle a pu comparer les expressions vicieuses qu'elle employait avec celles reçues et consacrées par le bon langage. Les mots *patois* que nous y

(1) MM. Hutin, Manceaux, Lourdet, N. Simon et Chevalier.

(2) MM. Mercier, Magitot frères, Vautier, Saurin et Jobin.

(3) MMelles Eugénie Liénard, Siméone Bertilleux, Adelaïde Duval, Ismérie Hutin, Angélique Manceaux, Eulalie Liénard et Alexandrine Chevalier.

Digitized by Google

avons entendus dans notre jeunesse sont maintenant oubliés.

Population. — Le dénombrement du royaume de France publié par Saugrain en 1735, attribue 159 feux à la commune d'Arcy-le-Ponsard ; le recensement de 1773 ne lui en donne que 143 avec une population de 467 habitants ; en 1823 elle en comptait 577 et a atteint le chiffre de 601 en 1832 ; depuis lors, elle ne fait aucun progrès et va plutôt en diminuant qu'en augmentant. Elle est de 544 au moment où nous écrivons ce précis et reste aux environs de ce chiffre.

Le mouvement de la population, pour une période de 10 années, du 1er janvier 1860 au 31 décembre 1869, donne en moyenne pour chaque année : 12 naissances, 4 mariages et 11 décès.

Cadastre. — Les lois des 23 septembre 1791 et 15 septembre 1807, relatives à l'établissement du cadastre dans toutes les communes de France, ont été mises à exécution dans celle d'Arcy-le-Ponsard en 1818 et en 1819. Le travail de cette utile et magnifique opération a été confié à MM. Faveaux, ingénieur-vérificateur et Radouan, géomètre du cadastre ; il a été terminé sur le terrain le 1er mai 1819, sous la gestion de M. Senlis, maire.

Le territoire a été divisé en cinq sections :

					Parcelles	
1°	La section	A,	dite *des Vignes*,	comprenant	1,398	en tout 4,292 parcelles
2°	—	B,	*de Berry*,	—	1,110	
3°	—	C,	*d'Igny*	—	91	
4°	—	D,	*de la Tuilerie*,	—	613	
5°	—	E,	*du Village*,	—	1,080	

Digitized by Google

La contenance totale a été trouvée de 1,534 hectares 70 ares 67 cent., dont le revenu imposable a été fixé à 16,628 fr. 86.

Cette contenance et ce revenu se décomposaient ainsi :

1° Matière imposable.

	Hect.	Ares.	Cent.	Revenu.	
Terres labourables . .	990	71	84	8,919	41
Chènevières.	»	54	90	13	07
Pâtures	5	85	50	111	25
Prés	25	39	60	675	72
Vignes	36	99	30	463	52
Bois taillis	358	68	91	5,536	04
Terrains plantés en bois.	»	39	30	»	91
Vergers	8	36	47	199	08
Jardins potagers . . .	23	48	93	559	05
Oseraies et saussaies .	»	34	60	6	57
Friches	50	33	06	10	06
Etangs	1	»	70	19	13
Superficie des propriétés bâties, cours et sentiers	6	05	47	115	05
Totaux. Contenance.	1,508	18	58 Rev.	16,628	86

2° Matière non imposable.

	Hect.,	Ares,	Cent.
Chemins, rues et places publiques	24	98	49
Ruisseaux et fossés . .	1	42	40
Cimetière	»	5	90
Eglise	»	5	30
Total général . .	1,534	70	67

représentant la contenance exacte du territoire, dont le périmètre est de 21,382 mètres ; c'est après celui de Fismes, le plus grand du canton ; le moindre est celui de Magneux.

Au 1er mai 1819, il existait dans la commune

Digitized by Google

146 maisons qui ont été divisées en cinq classes, et un moulin à eau supprimé en 1855.

En voici le classement avec l'indication de leur revenu imposable :

1re classe	2 maisons	à	100 fr.	.	200 fr.	1,246 »
2e —	6 —	à	20 fr.	.	120 fr.	
3e —	14 —	à	12 fr.	.	168 fr.	
4e —	46 —	à	8 fr.	.	368 fr.	
5e —	78 —	à	5 fr.	.	390 fr.	
Le revenu du moulin était fixé à						40 »
En rapportant ici celui des propriétés non bâties, qui est de						16,620 86
on trouve que le revenu total imposable de la commune s'élevait, en 1820, à la somme de . .						17,914 86

Depuis lors, ces résultats généraux ont subi des modifications, par suite des augmentations ou des diminutions dans la contenance et le revenu imposables provenant : soit d'acquisitions ou d'aliénations de terrains, soit de constructions nouvelles ou de démolitions de maisons.

La contenance imposable, qui était en 1820 de 1,508 hectares 18 ares 58 centiares, et le revenu de 17,914 f. 86, sont, d'après ces modifications, arrêtés et fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1870 :

Contenance : 1,508 hectares 10 ares. — *Revenu* : 18,228 fr. 11 c.

D'où il suit que depuis cinquante ans, la contenance imposable n'a subi qu'une diminution de 8 ares 58 centiares, tandis que le revenu a progressé de 313 fr. 25 c.

Contributions, dépenses communales, chemins vicinaux. — Le montant des quatre contributions directes de la commune d'Arcy-le-Ponsard, pour

Digitized by Google

l'année 1870, s'élève à la somme de 12,799 fr. 15 c. qui se décompose ainsi :

Foncière	9,554 fr.	75
Personnelle et mobilière	1,223	12
Portes et fenêtres	970	72
Patentes	481	86
En y joignant les centimes additionnels pour dépenses communales et départementales, qui sont de	265	70
ainsi que les centimes spéciaux affectés à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux produisant	303	»
TOTAL PAREIL . . .	12,799 fr.	15

Les recettes et les dépenses ordinaires de la commune pour l'exercice 1870, s'équilibrent par une somme de 6,070 fr. 15 ; celles du bureau de bienfaisance, créé en 1865, se balancent par 75 fr.

Par une délibération en date du 25 octobre 1868, le Conseil municipal a voté une journée de prestations et 8 centimes extraordinaires en sus du maximum légal pendant dix ans, — de 1868 à 1878 inclus, — pour hâter l'achèvement de la construction des chemins vicinaux de la commune.

En conséquence de cette délibération, quatre journées de prestations sont annuellement fournies par les hommes, les chevaux, les ânes, les bœufs et les voitures, pour la construction et l'entretien des chemins vicinaux. Sur le rôle de 1870 figurent :

130	hommes, taxés pour 4 jours à	2 fr.	»	1,040 fr.
108	chevaux, —	3	»	1,296
27	ânes, —	1	»	108
20	bœufs, —	1	50	120
12	voitures à 4 roues, —	1	50	72
36	voitures à 2 roues, —	1	»	144
5	charrettes à âne, —	»	50	10
		TOTAL . .		2,790 fr.

Digitized by Google

Le montant de ce rôle est exclusivement employé, d'après des contingents fixés par les agents du service vicinal :

1° A l'entretien du chemin d'intérêt commun n° 4, de Fismes à Dormans ; 2° et à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires de la commune classés et dénommés ainsi qu'il suit :

N° 1er. Le chemin de Fismes à Dormans, désigné sous le n° 4 dans la nomenclature des chemins d'intérêt commun du département de la Marne, dont le développement sur le territoire d'Arcy-le-Ponsard est de. . . . . 4,416 mètres.

N° 2. Le chemin de Reims, dont la longueur est de . .	1,700	—
N° 3. Le chemin de Raray . .	1,460	—
N° 4. Le chemin d'Igny . . .	3,200	—
N° 5. Le chemin de Mont-sur-Courville	1,720	—
N° 6. Le chemin de Paris . .	3,800	—

Ce dernier, partant de Lagery, longe et traverse la partie sud du territoire et passe à Igny. Il semble être appelé à devenir plus tard chemin d'intérêt commun, de Ville-en-Tardenois à Braîne.

Tous ces chemins sont loin d'être achevés et nécessiteront encore pendant de longues années l'emploi au maximum des ressources de la commune affectées à la vicinalité.

Indépendamment de ces chemins, il en est deux autres qu'il nous semble utile de mentionner, quoique non classés comme chemins vicinaux ; ce sont le chemin de Brouillet, dont la longueur est de 1,100 mètres, et le chemin de Châtillon, qui, sans passer par le village, traverse le territoire dans sa plus grande

Digitized by Google

étendue, du nord au sud, sur un développement de 4,200 mètres. Ce dernier n'a jamais été d'une grande utilité pour la commune.

Archives communales. — État civil. — Les archives communales d'Arcy-le-Ponsard se composent des registres de l'état civil dont les plus anciens remontent à 1633 ; des collections complètes du Bulletin des lois, du Recueil des actes de la préfecture de la Marne, de l'Annuaire départemental et du Moniteur des communes ; d'un atlas cadastral avec états de section, matrices et autres documents relatifs à l'assiette de l'impôt ; de plans et dossiers concernant les chemins vicinaux ; de plusieurs registres des délibérations du Conseil municipal et de divers ouvrages et publications périodiques ayant trait à l'administration communale. Le tout est soigneusement conservé dans une armoire placée dans la grande salle de la mairie.

Avant la révolution, les registres de l'état civi d'Arcy-le-Ponsard étaient tenus par les curés, en vertu d'une ordonnance de François Ier, leur enjoignant de dresser des registres de baptême qui, chaque année, devaient être déposés chez le greffier du bailliage ; il n'était pas alors question des mariages ni des décès ; ce ne fut qu'en 1579 qu'une ordonnance de Henri III, datée de Blois, prescrivit aux curés de les constater sur les mêmes registres qui, à partir de cette époque, furent tenus en double, dont l'un devait rester à la paroisse et l'autre déposé au greffe du bailliage. L'Assemblée législative, par une loi du 20 septembre 1792, distingua la société civile de la société religieuse, et décida que les actes de naissance,

Digitized by Google

de mariage et de décès, seraient inscrits sur des registres spéciaux tenus par un des membres du Conseil général de la commune désigné à cet effet. Mais une loi du 28 pluviôse an VII (16 février 1799), conféra cette mission dans chaque commune aux maires et adjoints qui, dans la circonstance, prennent le titre d'officier de l'état civil. Le livre 1er, titre II, du Code civil adopta cette disposition qui est encore en vigueur aujourd'hui.

Depuis la révolution, les registres de l'état civil d'Arcy-le-Ponsard ont été tenus par les instituteurs qui tous, jusqu'à ce jour, ont exercé, conjointement avec leurs fonctions, l'emploi de secrétaire de la mairie.

Monuments et établissements publics. — Outre son église, la commune d'Arcy-le-Ponsard possède : 1° un presbytère ; 2° une maison d'école avec mairie, édifiées en 1848, augmentées récemment d'un campanile renfermant une horloge et une cloche ; 3° une pompe à incendie qu'une subdivision de sapeurs-pompiers fait manœuvrer tous les mois pour la tenir constamment en bon état ; 4° quatre fontaines publiques avec autant de lavoirs, dont les eaux, coulant dans des rigoles ou sous des caniveaux, se réunissent au ruisseau de la *Voissure* qui va se perdre dans l'*Ardre* à Courville. Jadis ce ruisseau faisait tourner un moulin qui n'existe plus.

On y voit un château qui a appartenu à la famille Lévesque de Pouilly, de vénérable mémoire, aujourd'hui propriété de M. Jules Balahu de Noiron, héritier de cette famille, et sur son territoire la ci-devant abbaye cistercienne d'Igny, encore à peu près intacte, appartenant à M. Raison.

Digitized by Google

MAIRES, ADJOINTS, CURÉS, INSTITUTEURS. — Nous donnons dans cet article les listes des maires et adjoints qui ont administré la commune d'Arcy-le-Ponsard depuis la Révolution, ainsi que celles des curés et instituteurs, que nous avons pu établir d'après les archives municipales et les anciens registres de l'état civil.

Maires.

MM. HUTIN (Simon), de 1790 à 1795.
BÉTHANCOURT en 1796.
SENLIS (Antoine-Rigobert), de 1796 à 1801.
HUBLOT (Pierre-Nicolas), de 1801 à 1806.
SENLIS (Simon), de 1806 à 1831.
MOREAU (Etienne-Marie), de 1831 à 1861.
Intérim, de 1861 à 1865, M. HUTIN, adjoint.
MOREAU (Simon-Etienne), depuis le 14 août 1865

Adjoints.

MM. THIBAULT (Claude-Antoine), en 1795.
LIÉNARD (Jean-Marie), en 1796.
HUTIN (Laurent), en 1797.
HUTIN (Jean-François), de 1797 à 1801.
HUTIN (Laurent), de 1801 à 1831.
HUTIN (Pierre-Etienne), de 1831 à 1837.
LAPLANCHE (Jean-Pierre), de 1837 à 1848.
HUTIN (Prudent), depuis le 20 août 1848.

Curés.

MM. LEBLANC (Henri), en 1600.
FOURNEAU (Jean), en 1633.
FOUDRAUX (Jean), de 1633 à 1660.
AUDRY (Jacques), licencié-ès-loix, de 1660 à 1678

Digitized by Google

MM. Grizollet (François), de 1678 à 1694.
Blé (Jacques), de 1694 à 1695.
Cliquot (Jean), de 1695 à 1712.
Lalondre (Antoine), de 1712 à 1751.
Tauxier (Jean-Henri), de 1751 à 1774.
Fouquet (Louis-Jérôme), de 1774 à 1824.
Beudy (Jean-Baptiste), de 1824 à 1827.
Mulette (Pierre-Louis), en 1827.
Henrion (Jean-Marie), de 1827 à 1830.
Sommée (François), de 1830 à 1833.
Dervin (Jean-Joseph), de 1833 à 1834.
Dépinois (Pierre-Dominique), de 1834 à 1848.
Allart (Claude-François), de 1848 à 1855.
Gray (Claude-Théodore), de 1855 à 1869.
Neveux (Gustave-Nicolas-Victor), depuis le 24 octobre 1869.

Instituteurs.

MM. Decary, mort en 1673.
Legaigneur (Antoine Nicolas), de 1673 à 1677
Bocquillon (Claude), de 1677 à 1712.
Hénault (Jean), de 1712 à 1751.
Gasse (Pierre), de 1751 à 1779.
Menon (Antoine), de 1779 à 1795.
Bellot (François), de 1795 à 1821.
Niverd (Jean-Marie-Antoine), de 1821 à 1845.
Chauvet (Joseph), de 1845 à 1870.
Guéry (Victor), depuis le 15 mai 1870.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME

PRÉCIS HISTORIQUE

I. — Origine, anciens us et coutumes d'Arcy-le-Ponsard

ARCY-LE-PONSARD, ou ARCIS-LE-PONSARD.
ARCEIUM en 1100, — ARCEIUM-PONCHARDI en 1346.

ÉTYMOLOGIE. — Le nom d'*Arcy* vient du latin *arx*, qui signifie soit un château, soit un endroit fortifié, ou simplement une éminence ; nous admettons volontiers cette étymologie qui s'applique au village d'Arcy et généralement à tous les lieux qui portent le même nom ; sa situation sur une hauteur en autorise d'ailleurs l'acception. Le surnom de PONSARD qu'Arcy portait déjà au XIVe siècle, ne lui a sans doute été donné que pour le distinguer des autres villages de même dénomination ; c'est, d'après l'opinion commune, celui d'un ancien seigneur d'Arcy, *Ponchardus* ou *Poncardus*, *Ponsard*, qui, à l'époque de la première croisade, vers 1096, avant de partir pour la Terre sainte, fit abandon d'une grande partie de ses biens à RAYNALD II, de Martigny, 47e archevêque de Reims, fondateur de l'abbaye d'Igny (1).

(1) Quelques personnes ont prétendu que le surnom de *Ponsard* pouvait provenir de *pons arsus*, pont brûlé ; c'est-à-dire, de l'ignition d'un pont en bois situé au bas du village

Digitized by Google

ORIGINE D'ARCY-LE-PONSARD. — L'origine d'Arcy-le-Ponsard est très-ancienne ; il en est question dans une charte de MANASSÉ II, de Châtillon, 45e archevêque de Reims, en date de l'an 1100 (1), dans laquelle ce prélat rappelle la donation faite par RAYNALD Ier, son prédécesseur, à l'abbaye de St-Denis de Reims, de l'autel d'Arcy (*altare de Arceio*) qui, depuis cette époque jusqu'à la révolution de 1789, a fait partie des bénéfices dépendant de cette abbaye. L'abbé de Saint-Denis, par suite de cette libéralité, présentait à la cure et percevait au profit de ses religieux la dîme sur les foins, chanvre et légumes. La ferme de Berry, ainsi que les bois avoisinant, appartenaient aussi à l'abbaye de Saint-Denis, et ont été, après sa suppression en 1790, vendus comme biens nationaux (2).

Le village d'Arcy-le-Ponsard, dans l'origine, se composait de deux parties distinctes : l'une comprenait l'église, le château, la ferme, l'ancien presbytère

sur le ruisseau de la Voissure. Nous réfutons leurs prétentions qui ne reposent sur aucune tradition ni sur aucun titre. En admettant même l'incendie d'un pont sur le ru de la Voissure, il n'aurait pu, dans tous les cas, passer pour un événement extraordinaire susceptible de donner un surnom à un village, surtout quand on considère le peu d'importance que pouvait avoir ce pont jeté sur un ruisseau qu'on peut franchir d'une seule enjambée.

(1) VARIN. *Arch. adm. de la ville de Reims*. T. 1, p. 252. — Dom MARLOT *français*, T. 3, p. 406.

(2) La ferme de Berry fut vendue le 16 avril 1792 au Directoire du district de Reims, et adjugée à M. BERTRAND, moyennant 14,000 francs ; elle avait été estimée 10,296 francs. (*Tableau général et détaillé des domaines nationaux adjugés au Directoire du district de Reims, du* 28 *novembre* 1790 *au* 30 *mai* 1792.)

Digitized by Google

et quelques maisons adjacentes ; et l'autre, les quartiers de *Vignicourt* et de la *Carcansole*. Ce n'est que plus tard que se sont formés les quartiers de *Dragonnet* et de la *Fontaine-la-Blanche*. Le nom de Vignicourt donné à l'un de ces quartiers, vient du fief de Vigneux (1) qui appartenait aux seigneurs de Vigneux en Thiérache, par suite du mariage — vers 1660 — de THOMAS CAUCHON, l'un d'eux, avec Antoinette DE MARLE, vicomtesse d'Arcy-le-Ponsard.

Au commencement de ce siècle, on voyait encore au sud du village les restes d'un ancien prieuré qui autrefois et d'après la tradition, aurait été tenu par des Frères servants de la milice du Temple. Ce prieuré, après la destruction de l'ordre, a été converti en ferme appelée le *Château-Bobo* et qui, depuis lors, a passé aux mains des seigneurs de Lagery. Cette ferme a été vendue en détail ainsi que les restes du prieuré dont les derniers vestiges ont disparu en 1826.

LE CHATEAU. — L'antiquité du château d'Arcy-le-Ponsard est incontestable ; ce château est situé sur une éminence qui domine toute la commune ; vu de la côte opposée, il présente en quelque sorte l'aspect d'une forteresse. Rien de particulier n'est à signaler dans son architecture simple et sévère qui accuse l'époque de François Ier ; époque que caractérisent les pignons aigus, les fenêtres à croisées, les corniches avec modillons, etc.; mais il offre des points de vue magnifiques, et le confort des anciens manoirs.

(1) Les bâtiments qui dépendaient de ce fief ont été démolis en 1825. Leur emplacement appartient aujourd'hui à Mme veuve ROGER.

Digitized by Google

La façade sud donne accès sur une belle pelouse, dans les jardins et dans le parc d'agrément; celle du nord, qui était jadis surmontée de deux échauguettes (1), est précédée d'une cour dans laquelle se trouve l'entrée principale du château.

D'après certaines conjectures, il y a lieu de penser que sur l'emplacement du château actuel, s'élevait autrefois un édifice détruit depuis longtemps et dont les dépendances occupaient une partie notable de la ferme contiguë à l'église; la tourelle que l'on voit encore au dehors, à l'ancienne habitation du fermier, confirme cette hypothèse et lui ôte toute apparence de doute.

Antiquités. — Après avoir parlé du château, nous n'avons que peu de chose à dire sur ce sujet; notons seulement deux découvertes d'ossements humains faites il y a plus de quarante ans dans un champ, lieudit les *Tournelles*, et dans la cour de la ferme du château en 1820, lors de la construction de la nouvelle habitation du fermier. La première de ces découvertes ne peut donner lieu qu'à des conjectures reposant sur cette hypothèse qu'il a pu exister à cet endroit des tours ou forteresses détachées protégeant le château d'Arcy, et qu'au temps de la féodalité, elles aient été témoins de combats sous leurs murs. Le nom du lieu, *les Tournelles*, et celui du voisinage,

(1) On appelait *échauguettes* des petites guérites en pierre, construites sur le haut des châteaux et dans lesquelles se plaçaient les guetteurs dans les temps de troubles; celles qui existaient sur celui d'Arcy-le-Ponsard ont été démolies par M. de Pouilly, dans le commencement de ce siècle.

Digitized by Google

derrière la ville, qui nous parraissent traditionnels, semblent donner à nos conjectures quelque apparence de probabilité. Quant à la seconde, nul doute que le terrain sur lequel des ossements ont été mis à jour en 1820, n'ait été un cimetière à cause de sa proximité de l'église et de sa contiguité avec le cimetière actuel. Il y a tout lieu de croire que ce terrain a fait l'objet d'un échange entre la fabrique et le seigneur, contre celui que ce dernier possédait au chevet de l'église et qui a été réuni au cimetière en 1837.

La tour en ruine située à l'ouest du village, au rond point d'une avenue conduisant du château au bois de *la Brusse*, a aujourd'hui un air d'antiquité, qui au premier aspect semblerait rappeler des souvenirs féodaux; il n'en est rien : c'est tout simplement la tour d'un moulin à vent abandonné depuis longtemps; elle a servi dans ces derniers temps de signal trigonométrique du second ordre, dans les travaux du corps d'état-major pour l'établissement de la carte de France, dite du *Dépôt de la guerre ;* sa position géographique est à 1° 21' de longitude à l'est du méridien de Paris, et à 49° 14' 12" de latitude nord ; son altitude est de 209 mètres au-dessus du niveau de la mer.

On voit au-dessus de la porte d'entrée de cette tour une pierre qui porte en caractères gothiques l'inscription suivante :

Ponsardus miles de Arceio construxit anno 1130.
Igniacensi monasterio Raraecae villae silvaeque donator,
Galthieri de Castiglione socius in armis,
Palestinae fortis propugnator,
Ponsardus, ad Hierosolimam occisus fuit.

Digitized by Google

Cette inscription pourrait mettre en défaut la sagacité des archéologues, si nous ne mentionnions pas ici qu'elle n'est pas du XIIe siècle, qu'elle a été gravée par feu M. Lévesque de Pouilly, et placée là d'après ses ordres. En voici la traduction :

« Le chevalier Ponsard d'Arcy construisit « cette » tour » en l'an 1130. — Ponsard, donateur de la » ferme et du bois de Raray au monastère d'Igny, » compagnon d'armes de Gauthier de Châtillon, » vaillant guerrier de la Palestine, fut tué devant Jéru- » salem. »

Anciens droits féodaux. — Les anciens seigneurs d'Arcy-le-Ponsard avaient droit de *haute, moyenne* et *basse* justice, et exerçaient cette triple juridiction sur toute l'étendue de leurs domaines : comme *Hauts-justiciers*, ils connaissaient de tous les crimes — excepté les cas royaux — commis dans le ressort de leurs seigneuries, soit qu'ils n'emportassent qu'une peine pécuniaire, soit qu'ils méritassent une peine afflictive ou infamante ; les appels de leurs jugements étaient portés devant les baillis et sénéchaux du roi, quand ils relevaient immédiatement de ce dernier ; dans le cas contraire, c'était devant les seigneurs suzerains en matière civile et devant les parlements en matière criminelle. Disons de suite, à la louange du pays et de ses seigneurs, que les anciens d'Arcy-le-Ponsard n'ont jamais, *de mémoire d'homme*, entendu parler de jugements et d'appels de ce genre. Comme *Moyens-justiciers*, ils connaissaient aussi de toutes les causes civiles ; mais en matière criminelle, leur compétence, réglée par la coutume de Vitry, ne comprenait que le *sang* et le *larron*, c'est-à-dire, les

Digitized by Google

blessures entraînant effusion de sang et de vol non qualifié. Enfin, comme *Bas-Justiciers*, ils avaient la connaissance de toutes les affaires personnelles, des différends entre particuliers et des questions relatives aux cens, rentes, transmissions d'héritages, etc. Ces trois degrés de juridiction correspondaient à nos tribunaux actuels de cours d'assises, de tribunaux civils ou correctionnels et de justices de paix.

Pour exercer le droit de haute justice, les seigneurs étaient obligés d'avoir des juges, une prison ; d'élever et d'entretenir, quand même ils ne devaient pas servir, des *piloris*, des *carcans*, des *fourches patibulaires*. Au siècle dernier, trois seigneurs se partageaient la terre d'Arcy-le-Ponsard : M. Lévesque de Pouilly, Conseiller du roi, Lieutenant-général au bailliage et siége présidial de Reims, pour la moitié ; M. Dubois de Crancé, écuyer, seigneur de Livry et de Jonchery-sur-Suippe, gouverneur de Châlons, et M. le Baron de Neuflize, seigneur de Mont-Laurent, chacun pour un quart. Les deux premiers, pour se conformer aux usages, avaient fait établir des piloris qui heureusement n'ont jamais servi, savoir : M. Lévesque de Pouilly, près le bois de *la Brusse*, dans un endroit qui s'appelle encore *la Justice ;* M. Dubois de Crancé, sur la droite du chemin du Mont, entre la *Chaudière* et le *ravin de Puiseux*. On ignore où étaient situés ceux du baron de Neuflize, qu'on suppose n'en avoir pas fait construire (1).

(1) Le nombre des piloris variait en raison de l'importance du titre seigneurial : un *comte* avait le droit d'en établir 6, un *vicomte* 5, un *baron* 4, un *châtelain* 3, un possesseur de *fief* 2, et un possesseur d'*alleu-noble* 1.

Digitized by Google

Il y avait au château une prison dans laquelle fut incarcéré le 6 avril 1709, Charles BARON, huissier royal à Fismes, pour voies de faits exercées par lui et ses agents sur la personne de Michel MARTINET, receveur en partie de la terre et seigneurie d'Arcy-le-Ponsard.

Les seigneurs *hauts-justiciers* avaient le droit de faire la police dans tous les lieux dépendant de leur juridiction, et de nommer des officiers de justice pour veiller à l'exécution des lois et règlements et au maintien de l'ordre et de la tranquillité. Ces officiers formaient une espèce de tribunal local composé d'un lieutenant exerçant les fonctions de juge, d'un procureur fiscal remplissant celles de ministère public, d'un greffier et d'un sergent faisant fonction d'huissier près la justice seigneuriale (1). Ce tribunal tenait ses audiences dans une dépendance du château qu'on appelait *l'auditoire*. Des plaids généraux s'y tenaient chaque année au mois d'octobre sous la présidence du seigneur ; tous les habitants y étaient

(1) Voici les noms de quelques-uns des officiers de la justice seigneuriale d'Arcy-le-Ponsard ; nous regrettons que le manque de documents ne nous permette pas de pouvoir en donner des listes complètes :

Lieutenants : Charles VESLY en 1695, Claude BILLET en 1709, Henri DESENLIS en 1744, Nicolas HUBLOT en 1778.

Procureurs : JOUIN en 1709, Pierre-Robert HUTIN en 1751, Louis-Jérôme FOUQUET, curé, en 1789.

Greffiers : Julien ROBERT en 1695, Nicolas DOUCET en 1709, Etienne THIBAULT en 1744.

Sergents : Jacques DUBOIS en 1684, Charles VÉRAX en 1709, Claude CHAPELLE en 1775.

En 1651, il y avait un notaire à Arcy-le-Ponsard, il se nommait Claude ALLIOT. (*Archives particulières*).

Digitized by Google

convoqués par les soins du sergent ou huissier; ceux qui ne s'y rendaient pas étaient passibles d'une amende. Dans ces plaids généraux, après l'appel et le jugement des affaires civiles ou criminelles, on faisait lecture à tous les habitants assemblés, des lois et règlements de police, en leur enjoignant de s'y conformer, on réformait les abus que l'ignorance et la prévarication pouvaient avoir introduits dans la société, on s'informait de quelle façon la justice était rendue, on recevait et on examinait les plaintes de ceux qui en avaient à produire, on s'occupait des affaires communales, et les questions pendantes étaient toujours réglées à la satisfaction de tous. C'était là l'idéal de l'administration paternelle et populaire que l'abolition des anciennes coutumes et la centralisation du régime administratif et judiciaire ont fait disparaître de nos mœurs.

Banalités. — Sous l'ancien régime on nommait ainsi les droits qu'avait le seigneur d'assujettir les habitants de ses dépendances à faire certaines choses selon la manière qu'il leur prescrivait, comme de moudre leur grain à son moulin, de faire cuire leur pain à son four, de pressurer leur vendange à son pressoir moyennant une rétribution ou redevance. C'étaient là les banalités les plus communes et qui, dans beaucoup d'endroits, ont donné lieu à l'établissement de moulins, de fours et de pressoirs banaux. Deux moulins, — un à eau et un à vent, — deux fours établis au *clos Maquet* et les trois pressoirs du château, étaient à la disposition des habitants d'Arcy-le-Ponsard, pour moudre leur grain, cuire leur pain et presser leur vendange. Les rétributions ou rede-

Digitized by Google

vances perçues par le seigneur, l'indemnisaient des frais qu'il était obligé de faire pour la construction et l'entretien de ses moulins, fours et pressoirs. Comme tous les droits féodaux, les droits de banalité furent abolis par l'Assemblée constituante le 15 mars 1790. Le ban de vendange fut aussi supprimé à cette époque et n'a jamais été rétabli.

Dîmes. — Les dîmes étaient une contribution en nature qui se prélevait sur les produits du sol au profit du curé, et, comme nous l'avons déjà dit, des religieux de Saint-Denis de Reims; cette contribution, qui a été abolie en 1789, n'existant plus que dans les souvenirs, nous pensons qu'il n'est pas hors de propos d'en retracer ici l'historique.

Les dîmes, relativement aux personnes qui avaient le droit de les percevoir, se divisaient en deux classes : les dîmes ecclésiastiques et les dîmes laïques.

Les dîmes ecclésiastiques étaient celles dont les membres du clergé jouissaient à cause de leurs bénéfices ; plusieurs canonistes en font remonter l'origine à la loi de Moïse qui, en effet, obligeait les Hébreux à consacrer la dixième partie des fruits de la terre à l'entretien du culte et de ses ministres ; cependant, il ne paraît pas certain que, dans les premiers temps du christianisme, les fidèles fussent tenus à aucune subvention envers l'Église, parce que les offrandes et les dons volontaires suffisaient à tous les besoins. Mais, cette source de revenus ayant tari peu à peu, par suite de la diminution de la ferveur religieuse, le clergé engagea les fidèles à payer exactement le dixième de leurs revenus, ainsi que cela se pratiquait chez les israélites. En France, jusqu'au

Digitized by Google

règne de Charlemagne, les dîmes étaient plutôt une offrande volontaire qu'un impôt régulier ; ce ne fut qu'à partir du règne de ce prince, c'est-à-dire, du commencement du IXe siècle, qu'elles devinrent exigibles et obligatoires.

Les dîmes laïques, appelées aussi dîmes inféodées, étaient celles que percevaient les seigneurs ou possesseurs de fiefs, qui en recevaient l'investiture du roi, à la charge de foi et hommage et des autres obligations féodales.

A Arcy-le-Ponsard, les dîmes écclésiastiques étaient perçues au 13e sur les grains, dont 5/6 au profit du curé et 1/6 au profit des chanoines de Sainte-Balzamie de Reims; celles des foins, chanvres et légumes, appartenaient aux religieux de l'abbaye de Saint-Denis. La dîme du vin appartenait au seigneur à cause de ses pressoirs banaux.

L'estimation faite aux décimes du revenu net de la cure d'Arcy-le-Ponsard, s'élevait à 1,500 livres ; la taxe établie sur cette estimation était fixée à 249 livres (1).

Les dîmes ecclésiastiques ont existé en France jusqu'à la Révolution. La Constituante autorisa leur conversion en argent et leur rachat le 4 août 1789, mais elle les supprima entièrement le 15 mars 1790.

Anciennes mesures. — Avant la Révolution, la commune d'Arcy-le-Ponsard n'avait pas de mesures qui lui fussent propres ; les habitants, dans leurs transactions, se servaient de celles de Paris pour l'évalua-

(1) Varin. *Arch. adm. de la ville de Reims.* T. 2, p. 1032.

Digitized by Google

tion des longueurs et le mesurage du bois ; de celle de Bazoches pour énoncer la contenance des biens ruraux ; de celles de Soissons pour les grains et légumes ; et enfin de celles de Reims pour les vins. Voici la nomenclature de ces différentes mesures avec leur évaluation en mesures métriques.

Mesures de longueur.

La *toise de Paris* de 6 pieds . . .	1^{m},949
Le *pied* de 12 pouces	0^{m},325
Le *pouce* de 12 lignes	0^{m},0271
La *ligne* de 12 points	0^{m},0023

Les tisserands, pour le mesurage de la toile, se servaient de *l'aune de Paris*, de 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6, valant en mètres, 1,188.

Mesures de surface.

La *toise carrée*	3^{mc},798743
Le *pied carré*.	0^{mc},105521
Le *pouce carré*	0^{mc},000733
La *ligne carrée*.	0^{mc},000005

Mesures de volume.

La *toise cube*, pour le mesurage des moellons, avait 12 pieds de longueur, 6 de largeur et 3 de hauteur ; le cube représentait 216 pieds ou 7 mètres cubes 404.

Mesures agraires.

Mesure de Bazoches. — Cette mesure consistait en une *chaîne* de 22 pieds de 11 pouces (6^{m},55), avec laquelle on mesurait les terrains.

L'*arpent* de 100 verges carrées valait	42 ares	91	centiares;
L'*essein* ou *demi-arpent* de 50 verges	21 —	46	—
Le *pichet* ou *quartel* de 25 verges .	10 —	73	—
La *verge carrée*	» —	43	—

L'abbaye d'Igny se servait de la mesure d'Ordonnance, de 22 pieds de 11 pouces (7^{m},15). L'arpent de 100 verges

Digitized by Google

carrées valait 51 ares 07 centiares, et la verge carrée, 51 centiares.

Mesures de capacité pour les grains et légumes.

Le *muid de blé* de Soissons, équivalant à 12 hectolitres 80 litres 9/10, était composé de 50 pichets et correspondait à 8 septiers de Paris, du poids de 240 livres.

Le *septier* était de 4 pichets, et valait	102 litres	47 centil.	
Le *pichet* de Soissons contenait. . .	25 —	62 —	
Le *pichet-à-mars* était d'un tiers plus grand que le pichet à blé, il contenait	34 —	16 —	

On comptait 51 pichets-à-mars pour le muid d'avoine équivalant à 17 hectolitres 42 litres.

Ces deux sortes de pichets se mesuraient *ras* pour les grains, et *combles* pour les fruits et légumes.

Mesures de capacité pour les vins.

Pour les vins, la *pièce* jauge de Reims ou de Champagne, contenait 27 *veltes* équivalant à . . 201 litres 18 centilitres

La *velte* de 8 *pintes* contenait . .	7 —	45	—
La *pinte*	0 —	93	—
La *chopine*	0 —	47	—

Mesures pour les bois de construction et de chauffage

Le bois de construction se vendait à la *solive*. Cette unité représentait une pièce de bois longue de 12 pieds et ayant 6 pouces sur 6 d'équarissage, laquelle se divisait en 6 pieds qui se nommaient *pieds de solive*, le pied en 12 pouces et le pouce en 12 lignes ; elle équivalait à 3 pieds cubes ou 1 décistère 028.

Le bois de chauffage se mesurait à la *corde*, à laquelle on donnait soit 8 pieds de longueur sur 5 de hauteur, soit 16 pieds de couche sur 2 p. 1/2 de hauteur et en donnant à la bûche 3 pieds 6 pouces de longueur ; le cube représentait 140 pieds ou 4 stères 80.

S'il s'agisait du *bois de deux-tiers*, ou de 28 pouces de longueur, le cube ne représentait que 93 pieds 1/3, ou 3 stères 20.

Les *copeaux* se vendaient à la toise ou pavillon avec com-

Digitized by Google

ble, ayant 4 pieds de côté sur chaque face, soit 64 pieds cubes ou 2 stères 19.

Poids et Monnaies.

On se servait de la *livre, poids de marc*, qui se divisait en 16 *onces*, l'once en 8 *gros*, et le gros en 72 *grains*. Cette livre valait 489 grammes 51 c., le gros, 3 gr. 82 et le grain 0 gr. 053.

La *livre tournois* se décomposait en 20 *sols*, le sol en 12 *deniers*. Cette livre ne valait que 99 centimes de notre monnaie actuelle ; elle a cessé d'avoir cours légal à partir du 1er vendémiaire an VII (23 sept. 1799).

Ces différentes mesures furent abolies en 1795 et remplacées par des mesures décimales que la Convention nationale, par la loi du 18 germinal an III, rendit obligatoires dans toute la France. Son application, dans le début, rencontra de grandes difficultés, tant dans les habitudes commerciales que dans l'esprit de routine, mais que le temps et l'instruction plus répandue ont complètement aplanies. La loi du 4 juillet 1837, en les rendant de nouveau obligatoires à partir du 1er janvier 1840, a doté définitivement le pays d'un système de mesures, dont le mécanisme et l'ingénieux enchaînement font l'admiration de tous les peuples.

ANECDOTE. — On lit ce qui suit dans une notice sur la commune d'Arcy-le-Ponsard, publiée dans l'Annuaire de la Marne de 1825, page 94 :

« Un ancien habitant d'Arcy-le-Ponsard ou de Mont, » — c'était bien d'Arcy-le-Ponsard, — « se montra homme d'esprit « dans une occasion. Etant allé pour affaire chez le seigneur « de Mont-Saint-Martin, on l'introduisit dans la salle à man- « ger où le maître et sa compagnie déjeunaient amplement. Le « paysan à jeun suivait de l'œil tous les mouvements, et l'*eau*

Digitized by Google

« lui venait à la bouche, mais inutilement. Enfin on lui de-
« manda ce qu'il y avait de nouveau dans son village. Oh !
« messieurs, un évènement surprenant : une vache vient de
« mettre bas cinq veaux et n'a pourtant que quatre mame-
« lons. — Diable ! voilà bien pour quatre veaux, et que fait
« le cinquième tandis que ses frères s'en donnent au cœur la
« joie ? — Hélas ! il fait comme moi.... Cette saillie fut
« goûtée, fit beaucoup rire et mérita à son facétieux auteur
« une place à une table autour de laquelle ne s'asseyaient
« guère que des gens titrés, et qui était toujours somptueu-
« sement servie. »

Nous attribuons cette répartie à un sieur Nicolas Lemblay, ancien habitant d'Arcy-le-Ponsard.

Longévité des trois frères Hutin. — Tois frères, vieillards octogénaires, aussi respectables par leur âge que modestes dans leur vie privée, sont morts à Arcy-le-Ponsard en 1870, à des intervalles qui présentent des coïncidences et des rapprochements remarquables.

M. Hutin, Pierre-Etienne, le plus vieux et le doyen de la commune, âgé de 88 ans, est mort le 22 juin ; huit jours après, le 6 juillet, c'était le plus jeune, M. Hutin, Nicolas-Marie, âgé de 80 ans ; et le 14, huit jours plus tard, c'était M. Hutin, Nicolas-Antoine, âgé de 82 ans.

Tous trois étaient natifs d'Arcy-le-Ponsard et s'y sont mariés ; tous trois étaient veufs et y sont morts à huit jours d'intervalle et presque à la même heure.

Leurs âges réunis leur donnent deux siècles et demi d'existence.

Digitized by Google

II. — Seigneurs d'Arcy-le-Ponsard.

L'obscurité qui enveloppe généralement les faits relatifs à l'histoire du Moyen-Age, ne nous permet pas de remonter au-delà du XIIe siècle. Le plus ancien des Seigneurs connus vers cette époque était PONCHARDUS ou PONCARDUS, c'est celui qui est nommé dans les titres de fondation de l'abbaye d'Igny.

Nous lisons dans une charte de l'an 1126 et dans une autre de 1130 (1) que ce prélat donne et confirme à cette abbaye naissante tous les biens qu'il possédait aux environs, ainsi que ceux qu'il tenait de Ponsard d'Arcy (*Ponsardus de Arceio*). C'est de ce seigneur que vient le nom de *Ponsard* ajouté, comme nous l'avons déjà dit, à celui d'Arcy, pour le distinguer des autres villages portant le même nom.

Ponsardus prit la croix et s'enrôla pour la première croisade ; c'est avant son départ qu'il abandonna une partie de ses biens à l'archevêque de Reims, en vue sans doute de contribuer pour sa part à la dotation du monastère d'Igny. Parmi ses libéralités en faveur des religieux de ce monastère, la charte de 1130, citée plus haut, mentionne la ferme de Raray et des lisières autour de ses bois, qui ne pouvaient avoir d'autre largeur que celle résultant de la projection d'une flèche lancée du dehors par un bras vigoureux. Etrange et bizarre manière de fixer l'étendue et

(1) *Gallia christiana*, tome X, col. 37 et 39.

Digitized by Google

les limites d'une propriété à cette époque (1), mais qui cesse de nous étonner quand nous lisons dans l'histoire que le roi Clovis donna bien à saint Remi autant de terres qu'il en pourrait circonscrire pendant son sommeil (2).

Ponsardus n'avait abandonné qu'une partie de ses domaines tant à l'archevêque Rainald qu'aux religieux d'Igny; celle qu'il s'était réservée ne laissait pas que d'être encore très-considérable et a passé sur la fin du XIVe siècle entre les mains de JEAN DE RONSSAY, chambellan du roi Charles VI. Nous ignorons comment la transmission s'est opérée ainsi que les noms des héritiers et successeurs immédiats de Ponsardus.

Pendant le quinzième siècle, plusieurs seigneurs avec le titre de *vicomte* se sont succédé dans la terre d'Arcy-le-Ponsard; vers 1420, nous la trouvons en la possession de MARIE DE BRÉBANT, dame de Reuil et de Courton; vers 1440, en celle de SIMON LE TURC, conseiller au Parlement, mort à Paris, le 20 mars 1449, et inhumé dans l'église des saints Innocents (3); puis enfin en celle de PIERRE LE BRETON, maître d'hôtel de la Reine, seigneur de Chanceaux et autres lieux. En 1484, elle passa dans la famille des DE

(1) Limites que l'on voit encore au bois de *la Brusse*, entre la propriété de M. DE NOIRON et celle des héritiers de M. MILHOMME.

(2) Donation par le roi Clovis à Saint Remi, de Coucy, de Leuilly et de Verneuil. — HINCMAR, *Vie de St Remi*. — FLODOARD, *Hist. de l'église de Reims*, chap. 14. — H. MARTIN, *Hist. de Soissons*, t. 1er. p. 58. — L'abbé V. PÉCHEUR, *Annales du diocèse de Soissons*, t. Ier, p. 114.

(3) L'abbé LEBEUF, *Hist. du diocèse de Paris*, nouvelle édition, t. 1er, p. 198.

Digitized by Google

MARLE, par suite du mariage de JÉRÔME DE MARLE avec CHARLOTTE LE BRETON, et y resta pendant deux siècles. Nous allons donner la filiation de cette famille en la prenant à sa souche.

Origine de la famille DE MARLE.

1350. — L'ancienne et noble famille des DE MARLE eut pour chef MORET LE CORGNE *dit* DE MARLE, chevalier, lieutenant d'une compagnie de cent hommes, tué à la bataille de Poitiers, le 17 septembre 1356 ne laissant qu'un fils :

1400. — HENRI LE CORGNE *dit* DE MARLE, seigneur de Versigny en la châtellenie de Senlis, successivement troisième président au Parlement de Paris en 1393 ; premier président le 22 mars 1403 ; et chancelier de France, le 8 août 1413 (1). Pris à Paris, le 29 mai 1418, avec le connétable et autres grands seigneurs par les Bourguignons, il mourut le 22 juin suivant, et fut enterré à Notre-Dame de Senlis. Il avait épousé Mahaut DE BARBIÈRES dont il eut six enfants : Jean, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, élu évêque de Coutances ; Arnauld qui lui succéda dans la terre et seigneurie de Versigny ; Philippe, mort sans enfant ; Marie, qui épousa Jean de Romain, seigneur de Vémars ; Anne, qui épousa le sieur de Chisy et Jacqueline, morte sans enfant.

1420. — ARNAULD DE MARLE, seigneur de Versigny, conseiller au Parlement le 19 décembre 1413 ; maître des requêtes en 1414, suivit le Dauphin à Poitiers où ce prince le commit, le 21 septembre 1418, pour tenir le sceau en l'absence du chancelier. Il exerça la charge de maître des requêtes jusqu'en 1444, et fut ambassadeur pour le Roi près le doge de Gênes. Il avait été marié deux fois ; la première, en novembre 1412, avec Jeanne BLANCHET, fille unique de Pierre Blanchet, seigneur de Luzancy et de Guillemette de Vitry,

(1) H. DUCHESNE. *Hist. des Chanceliers et Gardes des sceaux de France*, p. 427 et 428.

Digitized by Google

dont il eut un fils, Henri qui suit; la seconde, avec Martine Boucher, fille de Bureau Boucher, seigneur de Piscop et de Gillette Raguier, dame d'Orsay, dont il eut un fils, Jean, qui fut le chef de la branche des seigneurs de Versigny en partie, et cinq filles.

1440. — Henri de Marle, deuxième du nom, seigneur de Versigny et de Luzancy, conseiller au Parlement en 1442, maître des requêtes en 1455, fut choisi comme arbitre en 1460, pour terminer un différend entre le procureur général du Roi et les maire et échevins de la ville de la Rochelle. Il fut ensuite honoré de la charge de premier Président au parlement de Toulouse, et mourut en 1495; il avait épousé Jeanne de Cambray, qui mourut bien avant lui, le 21 novembre 1474, et fut enterrée à Paris, dans l'église des Grands-Augustins; elle était fille de messire Adam de Cambray, premier Président au Parlement de Paris, et de Charlotte Alexandre. Henri de Marle eut de Jeanne de Cambray un fils, Jérôme de Marle qui suit, et quatre filles : Hélène, qui épousa Guillaume de Céry, en Normandie, conseiller au Parlement; Claude, qui fut mariée à Jacques Allegrain, seigneur de Saint-Dian, conseiller au Parlement; Marie, qui épousa Charles de Louvercy, seigneur de Chastel-le-Nangis, échanson du Roi, et Charlotte, qui fut mariée à Guy l'Arbalète, seigneur de la Borde-le-Vicomte, président de la Chambre des Comptes.

Les DE MARLE seigneurs d'Arcy-le-Ponsard.

1484. — Jérôme de Marle, seigneur de Versigny et de Luzancy en partie, fut le premier de la famille qui ajouta à ses titres celui de *vicomte* d'Arcy-le-Ponsard, par suite de son mariage avec Charlotte le Breton qu'il épousa, en premières noces, en juin 1484; deux enfants naquirent de cette union : un fils, Pierre de Marle qui lui succéda, et une fille, Claude de Marle, morte célibataire dans un âge peu avancé. En secondes noces, il épousa damoiselle

Digitized by Google

Philippe LAURENS, dame de Citry, veuve de Étienne Berthelot, seigneur de Villiers et d'Azay-le-Rideau ; il eut également de ce second mariage un fils, Guillaume de Marle, chef de la troisième branche des seigneurs de Versigny, maître d'hôtel ordinaire du roi François Ier, chevalier de son ordre et maître des eaux et forêts de Champagne et de Brie ; et une fille, Anne de Marle, qui épousa Gaillard Spifame, seigneur de Bisseaux et trésorier général de France. Jérôme de Marle mourut en 1526 (1).

1526. — PIERRE DE MARLE, chevalier, vicomte d'Arcy-le-Ponsard, seigneur de Luzancy, étant mineur à la mort de sa mère Charlotte le Breton, fut mis, le 23 juin 1495, sous la tutelle de son père et de Bureau Hesselin, son oncle maternel. Il se maria en 1522, avec Anne DE REFUGE dont il eut Claude de Marle qui suit, et Charlotte de Marle qui épousa Christophe de Gouier, seigneur de Breuil. Il mourut en 1531.

1531. — CLAUDE I, DE MARLE, vicomte d'Arcy-le-Ponsard, chevalier de l'ordre du Roi, fut marié trois fois, la première avec Jacqueline DE HENNIN-LIÉTARD, *dit* CUVILLIER, dame de Coucy, qui lui apporta en dot la terre de Coucy-lès-Eppes ; elle était fille et unique héritière de Jean, seigneur de Coucy-lès-Eppes et de la Motte d'Aubencourt en Artois, et de Claude de Condé ; la seconde, avec Claude DE MARGIVAL, fille de Nicolas, seigneur de Salency, et de

(1) Armes de la famille DE MARLE : D'argent à la bande de sable, chargée de 3 molettes d'éperon d'argent à 5 pointes.

Digitized by Google

Françoise de Boves ; et la troisième, avec Blanche DE NOIRFONTAINE. Il n'eut pas d'enfants de ces deux derniers mariages, mais il en eut sept du premier : d'abord un fils, Louis, qui lui succéda dans la seigneurie de Coucy-lès-Eppes ; ensuite cinq filles qui furent : Jacqueline, mariée à Guillaume de Condé, seigneur de Villers-aux-Corneilles ; Élisabeth, alliée à Louis de la Béquerie, seigneur de Savigny ; Marie, qui épousa Robert du Sart, seigneur de la Tournelle ; Claude qui fut abbesse d'Ormont, et Catherine, grande Prieure en l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, le septième fut un garçon qui, comme son père, porta le nom de Claude; il fut le chef de la quatrième branche et hérita de la terre et seigneurie d'Arcy-le-Ponsard. Claude de Marle mourut le 26 février 1606 ; il fut inhumé dans l'église d'Arcy-le-Ponsard. Après sa mort, Louis de Marle hérita, avec le titre de vicomte d'Arcy-le Ponsard, de la seigneurie de Coucy-lès-Eppes, où il se retira; et CLAUDE II, DE MARLE, de celle d'Arcy-le-Ponsard avec les titres de seigneur du lieu et de Bailleul près Fismes (*Baslieux-lès-Fismes*) (1).

Les DE MARLE d'Arcy-le-Ponsard, seigneurs de Coucy-lès-Eppes.

1606. — LOUIS DE MARLE, chevalier, vicomte d'Arcy-le-Ponsard et seigneur de Coucy-lès-Eppes, y résidant, fut député de la noblesse de Laon aux États-généraux de 1614, il épousa en premières noces Anne LECOMTE, fille de Jean, seigneur de Voisin-Lieu, conseiller d'État, et de Marie Bour-

(1) MORÉRI. — CH. d'HOZIER, généalogiste de la maison du Roi et juge général des armes et blason de France.

Digitized by Google

delot, dont il eut quatre enfants : Claude qui lui succéda; François, mort en bas âge; Henri, mort en 1655, et Marguerite qui fut alliée à Henri de Bezannes, seigneur de Guignicourt; en secondes noces, il épousa Jeanne DE HARLUS, fille d'Antoine, baron de Givray et de Marthe Cauchon de Maupas dont il eut trois filles : Anne et Nicolle qui embrassèrent la vie religieuse, et Marie qui épousa, en 1638, Guillaume des Fossés, seigneur de Richemont

1640. — CLAUDE DE MARLE hérita de son père dans les titres de vicomte d'Arcy-le-Ponsard et seigneurie de Coucy-lès-Eppes ; il épousa, en septembre 1630, Catherine de VASSAN, fille de Zacharie, vicomte d'Aubilly, seigneur de Puiseux, etc., et de Marguerite Faret, dont il eut deux fils : Louis qui suit, et Charles qui fut trésorier de l'église de Laon en 1683; et trois filles : Claude Marie, mariée à Jean Doulcet, seigneur de Toulemont, Périne et Magdeleine qui se firent religieuses.

1662. — LOUIS DE MARLE, seigneur de Coucy-lès-Eppes, et, par acquisition, de Sainte-Preuve en partie, épousa le 27 décembre 1662, Antoinette DE FLAVIGNY-MONAMPTEUIL, fille de Claude, seigneur de Ribeauvilliers et de Jacqueline de la Chapelle, dont il eut deux fils : Pierre qui lui succéda, et Charles-François, chanoine de Laon

1698. — PIERRE DE MARLE, seigneur de Coucy-lès-Eppes et de Sainte-Preuve, épousa Magdeleine DE CHARMOLUE dont il eut une fille, Antoinette, qui fut mariée à Louis LIONEL DE FOUCAULT, seigneur de Veslud, de Lugny et de Parfondru, et qui, du chef de sa femme, hérita des seigneuries de Coucy-lès-Eppes et de Sainte-Preuve.

CLAUDE II, fut le dernier des De Marle qui posséda la seigneurie d'Arcy-le-Ponsard (1) ; à sa mort,

(1) M. DEMARLE, Simon-Antoine, propriétaire et ancien suppléant du Juge de paix de Fismes, y décédé le 8 juin 1827, était un descendant de la famille De Marle. Par son testament en date du 8 septembre 1825, il légua 400 francs à l'église d'Arcy-le-Ponsard.

Digitized by Google

elle passa dans la famille CAUCHON, des vicomtes de Lhéry et d'Avize, seigneurs d'Unchair et autres lieux, par suite du mariage d'Antoinette DE MARLE, dame d'Arcy-le-Ponsard, avec THOMAS CAUCHON, seigneur de Vigneux, d'Aizelles et de Dhuizel (1). Thomas Cauchon démembra la terre d'Arcy-le-Ponsard et en fit deux parts; il vendit celle qui comprenait le château, le 11 avril 1684, par acte passé devant Jean Regnard et Nicolas Laubréau, notaires à Reims, à M. Louis Roland, de Reims, qui prit le titre de *vicomte* d'Arcy-le-Ponsard; et conserva celle connue sous le nom de *Vigneux*, qu'il transmit à son fils Charles CAUCHON, baron de Neuflize. Nous retrouvons cette seconde partie, en 1776, entre les mains de MM. le BARON DE NEUFLIZE et DUBOIS DE CRANCÉ, chacun pour moitié; et en 1809, époque où elle fit retour au domaine d'Arcy-le-Ponsard, en celles de M. Bonaventure DUBOIS DE CRANCÉ et de M. DESLIONS DE PROVISY, également chacun pour moitié.

1684. — LOUIS ROLAND, seigneur, vicomte d'Arcy-le-Ponsard, secrétaire du Roi, fut lieutenant de la ville de Reims, de 1691 à 1697 (2); il eut un fils auquel échut en partage la moitié de la ferme du château, et deux filles dont l'une, Anne, épousa Louis Jean Lévesque de Pouilly qui devint, par suite de ce mariage, seigneur d'Arcy-le-Ponsard et dans la famille

(1) La famille CAUCHON avait pour armes : *de gueules au griffon d'or ailé d'argent.*

(2) GÉRUZEZ. *Description historique et statistique de la ville de Reims*, t. 1er, p. 96.

Digitized by Google

duquel le domaine seigneurial est resté jusqu'à nos jours.

Ayant vécu dans notre jeune âge auprès de cette famille, nous sommes à même de pouvoir donner plus de détails dans la biographie des membres qui la composent ; nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de cette extension donnée à une histoire qui leur est pour ainsi dire contemporaine.

Le domaine d'Arcy-le-Ponsard dans la famille LÉVESQUE DE POUILLY (1).

1727. — Louis Jean Lévesque de Pouilly, écuyer, seigneur, vicomte d'Arcy-le-Ponsard, d'une famille très-ancienne, naquit à Reims au mois d'août 1691 ; il fit ses premières études dans l'université de cette ville, se livra de bonne heure aux mathématiques auxquelles il renonça pour se livrer aux lettres et leur consacrer toute sa vie. Aussi réservé et aussi modeste que savant, il cachait son mérite avec autant de soin que beaucoup d'autres en prennent pour montrer le leur, et souvent même celui qu'ils n'ont pas ; mais il ne put échapper à la renommée qui brigua pour lui une place dans l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres et y fut reçu en 1722. M. de Pouilly justifia le choix que l'Académie avait fait de sa personne en prenant part au travail imposé à chacun de ses membres : il lut aussitôt après son

(1) Le nom patronymique de cette famille est *Lévesque*, celui de *Pouilly* provient d'un village près Reims dans lequel elle possédait un fief et y exerçait des droits seigneuriaux.

Digitized by Google

entrée, un mémoire dans lequel il entreprit de jeter des doutes sur la certitude des quatre premiers siècles de l'histoire romaine. Les écrivains qui nous l'ont transmise ne pouvaient manquer de trouver des défenseurs dans cette compagnie ; la dispute s'engagea, l'esprit et le savoir la soutinrent, l'urbanité et l'estime mutuelle en bannirent l'aigreur, et comme les adversaires n'étaient animés que par l'amour de la vérité, leur ardeur tourna tout entière à son profit.

M. de Pouilly voyagea en Angleterre où il se lia avec Bolingbroke, et s'inspira des idées de Newton dont il avait été le disciple et l'ami ; riche des acquisitions littéraires qu'il avait faites et jaloux d'en jouir en paix, il revint en France et se retira dans sa famille. C'est dans cette retraite studieuse et philosophique qu'il composa sa *Théorie des Sentiments agréables* (1), ouvrage d'un esprit net et délicat, qui sait analyser jusqu'aux moindres nuances du sentiment, et où il prouve que le bonheur est dans la vertu.

M. de Pouilly ne se borna pas à enseigner aux hommes la route du bonheur, il se dévoua tout entier à celui de ses concitoyens ; appelé par leurs suffrages unanimes à la tête du gouvernement municipal de Reims, et persuadé que ses talents ne lui appartenaient plus dès que la société les réclamait, il lui fit, sans balancer, le sacrifice absolu de sa liberté et de ses penchants les plus chers auxquels il avait tout sacrifié jusqu'alors. Il fut élu en 1746, lieu-

(1) Cet ouvrage (1 vol. in-12 ou petit in-8°) avec plusieurs éditions : Genève, 1747 ; Paris, 1748 ; Paris, Genève, 1749; Paris, 1774.

Digitized by Google

tenant des habitants de sa ville natale, haute fonction qui correspond à celle de Maire et qui en outre, avait dans ses attributions celles de gouverneur de la ville, de colonel de la milice bourgeoise, etc., qu'il exerça jusqu'en 1750, année de sa mort. Ce fut pendant sa courte lieutenance qu'il établit à Reims de belles et magnifiques promenades, qu'il fonda des écoles spéciales de mathématiques et de dessin, et qu'il dota la ville, de concert avec le chanoine Godinot, de fontaines publiques dont elle avait manqué jusqu'alors; deux, entre autres, furent particulièrement dédiées en leur honneur, l'une au chanoine Godinot, près de la Cathédrale, et l'autre à M. de Pouilly sur la place de la Couture avec cette inscription :

REIMS, PAR CE MONUMENT,
CONSACRE A LA POSTÉRITÉ, LES VERTUS ET LES BIENFAITS
DE LOUIS-JEAN LÉVESQUE DE POUILLY,
ÉCUYER, PRÉSIDENT-TRÉSORIER DE FRANCE
AU BUREAU DES FINANCES DE CHAMPAGNE,
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES (1)

Ces deux fontaines n'existent plus (2).

M. de Pouilly avait encore formé d'autres projets

(1) M. DE SAULX, *Éloge historique de M. de Pouilly*, p. 78.

(2) L'Edilité rémoise, dans un but de reconnaissance publique et pour perpétuer la mémoire de ces généreux bienfaiteurs de l'humanité, a donné le nom de *Pouilly* à l'une des rues de la ville, et celui de *Godinot* à une fontaine qu'elle a fait ériger en 1843 sur la place Saint-Pierre qui, depuis cette époque, porte aussi le nom de *Place Godinot*.

Digitized by Google

non moins vastes ni moins utiles, celui de la place Royale entr'autres ; il se disposait à les mettre à exécution lorsqu'il fut enlevé par une mort prématurée à sa famille, à sa patrie et aux lettres ; il mourut le 3 mars 1750, et fut inhumé dans l'église Saint-Jacques de Reims. M. de Saulx, chanoine de l'église de Reims, a fait son éloge historique en 1751. Il laissa un fils qui lui succéda dans la terre et seigneurie d'Arcy-le-Ponsard, auxquelles il réunit la moitié de la ferme du château qu'il acquit de son beau-frère Louis-Gérard Roland de Sorbon, par acte passé devant Me Huguin, notaire à Reims, le 1er août 1739.

On a de M. de Pouilly, outre sa *Théorie des sentiments agréables* et divers articles publiés dans les mémoires de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, *deux discours* sur la rénovation des officiers municipaux de la ville de Reims, le 6 mars 1748 et le 17 février 1750, année de sa mort, et une *description* d'un monument antique découvert en 1738 dans l'église Saint-Martin de Reims.

M. de Pouilly avait deux frères qui, comme lui, se sont distingués dans la littérature : M. Lévesque de Burigny, membre de l'Académie des Inscriptions, qui hérita de ses nombreux manuscrits, et M. Lévesque de Champeaux, seigneur d'Orainville.

1750. — Jean-Simon Lévesque de Pouilly, conseiller d'Etat, membre de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, seigneur de Pouilly, Arcy-le-Ponsard et autres lieux, fils du précédent et d'Anne Roland, naquit à Reims en 1734. Il remplit, de 1764 à 1787, la charge de lieutenant-général, commissaire enquêteur et examinateur au bailliage de Vermandois,

Digitized by Google

siége royal et présidial de Reims; et, de 1782 à 1785, les fonctions électives de lieutenant des habitants de la ville de Reims; enfin, en 1787, celles de syndic de l'assemblée provinciale de Champagne. M. de Pouilly s'éloigna momentanément d'Arcy-le-Ponsard pendant la période de la Terreur; il se retira chez un de ses amis à Fernay, au pays de Gex, département de l'Ain, où il resta jusqu'à la chute de Robespierre, tandis que son fils voyageait en Europe pour son agrément. N'ayant pas quitté la France, M. de Pouilly ne fut pas considéré comme émigré, et conserva ses biens qui ne furent pas confisqués. Il mourut à Reims, le 18 février 1820, et fut inhumé dans le grand cimetière de cette ville. On a de lui : *Vie du chancelier Michel de Lhospital*, Paris, 1764, 1 vol. in-12; *Théorie de l'Imagination*, Paris, 1803, 1 vol. in-12, et plusieurs mémoires insérés au recueil de l'Académie des Inscriptions dont il était associé libre. Il laissa deux enfants qui furent Pierre-Elisabeth Lévesque de Pouilly qui suit, et Anne-Julie-Jeanne Lévesque de Pouilly, qui épousa Antoine-Charles-Louis Coquebert de Monfort, seigneur de Ludes en partie.

1797. — Pierre-Élisabeth Lévesque de Pouilly, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, fils du précédent et d'Anne de la Barre, naquit à Reims, le 5 décembre 1766. Il fit ses études au collége de cette ville, embrassa la carrière militaire et servit avec distinction en qualité d'officier de cavalerie dans un régiment dont M. le duc de Chartres, depuis Louis-Philippe, était colonel; il quitta cette carrière avant la Révolution pour rentrer dans la vie civile, voyagea en Europe et en Amérique et épousa,

Digitized by Google

en 1797, Louise-Delphine Godard de Vingré, décédée à Soissons, le 25 novembre 1850. M. de Pouilly reçut de son père, en mariage, le domaine d'Arcy-le-Ponsard auquel il réunit les parties qui en avaient été détachées, et qui, comme nous l'avons dit, avaient passé dans les familles de Crancé et de Neuflize (1).

Sous la Restauration, M. de Pouilly fut appelé à la Chambre des députés dont il occupa souvent la tribune, et il y siégea jusqu'en 1834. Il quitta la politique à cette époque et passa le reste de sa vie dans sa famille ; il se retirait l'hiver à Soissons et se rendait pendant la belle saison à sa campagne d'Arcy-le-Ponsard, sa résidence favorite.

M. de Pouilly était un homme érudit et fort spirituel, il savait allier à une grande fermeté de caractère les qualités les plus aimables. Il était à la fois bon et généreux. Il est quelques traits de sa générosité dont nous avons été témoin, que nous croyons devoir rapporter pour ne pas les laisser tomber dans l'oubli. En 1822, il fit rétablir à ses frais les murs de clôture du cimetière ; six ans plus tard, il faisait planter, au profit de la commune, des bois sur des terrains en friches ; il prenait à sa charge les réparations extérieures de l'église ; de 1830 à 1833, il contribua, pour la presque totalité, aux frais de l'arpentage et du bornage du territoire, afin que chacun pût jouir

(1) Par un acte passé devant Me Forest, notaire à Charleville, le 22 février 1809, M. de Pouilly acquit de M. Bonaventure-Louis Dubois de Crancé, la ferme de *Vigneux ;* par un autre acte en date du 5 septembre 1811, passé devant Me Marguet, notaire à Reims, il acquit celle d'*Arcy-Saint-Séverin*, de M. Louis Canelle Deslions de Provisy.

Digitized by Google

en paix de sa propriété ; chaque année, d'après ses ordres, des distributions de bois et de denrées diverses étaient faites aux indigents de la commune. De pareils traits de générosité excitent naturellement la reconnaissance et éternisent sa mémoire dans le pays.

M. de Pouilly mourut à Soissons, le 28 février 1855, laissant une fille, Désirée-Elisabeth, qui avait épousé M. Charles-François-Joseph Broquard de Bussières, mort avant lui, le 2 septembre 1853.

M. de Bussières, gendre de M. de Pouilly, quoique n'ayant pas figuré comme propriétaire du domaine d'Arcy-le Ponsard, n'en doit pas moins occuper une place dans notre précis, parce qu'en épousant mademoiselle de Pouilly, il devait hériter de la famille, et parce qu'il avait adopté la commune d'Arcy-le-Ponsard comme si c'eût été son pays natal.

Charles-François-Joseph Broquard de Bussières, chevalier de la Légion-d'Honneur, naquit à Besançon en 1792. Sa famille, originaire de la Franche-Comté, était une des plus anciennes de cette province ; l'ancienneté de la maison des Broquard, seigneurs de Bussières, remonte à l'année 1427. L'un de ses aïeux fut gouverneur de Besançon en 1581. Le parlement de cette ville compta au nombre de ses conseillers les plus influents par leur nom, leur fortune et leur mérite, son père Claude-Ferdinand Broquard de Bussières et son grand-père Broquard de Lavernay.

Entré à l'Ecole polytechnique en 1809, M. de Bussières en sortit en 1811, officier du génie ; c'est dans cette arme qu'il fit avec distinction les campagnes si malheureuses de 1813, 1814 et 1815. Il rendit d'im-

Digitized by Google

portants services dans la retraite de Waterloo, fut chargé de la défense du pont de Namur et soutint l'extrême arrière-garde de l'armée.

Sous la Restauration, M. de Bussières continua de servir comme officier du génie et fut envoyé à Soissons; c'est dans cette ville qu'il épousa Mlle Désirée-Elisabeth de Pouilly, le 25 juillet 1820. Il était capitaine à l'état-major du génie lorsqu'il quitta le service en 1832.

Doué d'un esprit remarquable, de facultés heureuses et de la force d'application indispensable à leur développement, M. de Bussières avait acquis des connaissances positives et variées, qui, outre l'honneur qu'elles lui valurent de porter les épaulettes de capitaine du génie, lui ouvrirent, à six reprises différentes, les portes de nos assemblées législatives.

En 1834, M. de Bussières fut nommé député par le collége électoral de Reims, *extrà muros*, en son absence et sans avoir sollicité cet honneur, en remplacement de M. Lévesque de Pouilly, son beau-père. Il fut réélu par le même collége en 1837, 1839, 1842 et 1846.

Il était l'un des secrétaires de la Chambre des Députés, lorsqu'arriva la Révolution de février 1848.

En 1849, le 13 mai, les électeurs du département de l'Aisne le nommèrent député à l'Assemblée législative où il siégea jusqu'au 2 décembre 1851.

Après cette époque, il se retira à Soissons, fut nommé maire de cette ville et membre du Conseil général de l'Aisne par le canton de Soissons.

C'est au retour d'une séance du Conseil général

Digitized by Google

qu'il mourut à Soissons, frappé d'apoplexie, dans la nuit du 1er au 2 septembre 1853, sans qu'une main amie serrât la sienne, sans qu'il pût voir et dire un dernier adieu à ceux qui lui étaient chers!

Tous ceux qui l'ont connu savent que dans nos grandes assemblées législatives, l'étendue de ses connaissances toutes spéciales, donnait une grande autorité à sa parole toujours nette et précise, dans les questions relatives à l'armée, à l'industrie et à la navigation intérieure. C'est à lui qu'est due la première conception du canal de l'Aisne à la Marne passant à Reims.

Après sa mort, sa veuve, fille unique de M. de Pouilly, héritière du domaine d'Arcy-le-Ponsard, passa le reste de sa vie, tant à Soissons où elle mourut le 25 août 1865, qu'à Arcy-le-Ponsard, ne trouvant son bonheur que dans la religion chrétienne qu'elle pratiquait avec zèle et conviction; c'est à sa munificence que la commune doit l'établissement d'une école de filles, dirigée par des sœurs du Saint-Enfant-Jésus de Reims, fondée en 1854, et qu'elle dota d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs. Elle était pour les pauvres des lieux qu'elle habitait, une source intarissable de secours et de consolations; sa charité ne connaissait pas de bornes; dans sa sollicitude pour les indigents d'Arcy-le-Ponsard, elle a doté le bureau de bienfaisance d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. Sa vie a été écrite par M. Henri Congnet, doyen du Chapitre de la cathédrale de Soissons. 1 vol. in-8°, Paris, Pillet, 1867.

M. de Bussières eut une fille : Cécile-Élisabeth-Agathe, née à Soissons le 26 octobre 1822, aujour-

Digitized by Google

d'hui douairière de la terre d'Arcy-le-Ponsard ; elle avait épousé, à Soissons, le 5 juillet 1843, M. Louis Balahu de Noiron, décédé à Paris, le 26 mars 1869, auteur de plusieurs ouvages d'économie politique et d'un volume de poésies. Leur fils unique, Jules-Ferdinand Balahu de Noiron, s'est allié à Soissons, le 28 janvier 1868, à Mlle Marie-Félicie-Antoinette Branche de Flavigny (1), de laquelle est né, le 26 décembre suivant, Henri-Joseph-Gabriel Balahu de Noiron.

III. — Arcy-le-Ponsard, avant, pendant et après la Révolution.

Avant la révolution de 1789, la paroisse d'Arcy-le-Ponsard dépendait de l'Election de Reims et de la Généralité de Châlons ; elle ressortissait au bailliage royal de Fismes, et était régie par la coutume de Vitry ; elle appartenait au diocèse de Reims et faisait partie du doyenné rural de Fismes, le quatrième du grand Archidiaconé (2).

(1) Décédée le 18 octobre 1873, au château de Briaucourt (Haute-Marne).

(2) L'ancien doyenné rural de Fismes n'a été créé que vers le milieu du XVIIIe siècle ; auparavant, il dépendait de celui d'Hermonville dont les limites et l'étendue avaient été fixées par l'Archevêque Guillaume de Trie dans le synode de Senlis (D. Marlot. *Métrop. Rem. Hist.* t. II, p. 615.)

Lors du démembrement, Arcy-le-Ponsard et toutes les paroisses situées au sud de la Vesle, furent comprises dans le doyenné de Fismes ; celui d'Hermonville ne conserva que celles qui sont au nord de cette rivière.

Digitized by Google

En 1790, elle subit tous les changements amenés par la révolution dans les diverses circonscriptions administratives ; elle fit partie du canton de Fismes, du district et de l'arrondissement de Reims, du département de la Marne ; et, après le Concordat, 15 juillet 1801, du doyenné de Fismes, diocèse de Meaux, et enfin de Reims, en 1817, comme auparavant.

Pendant cette révolution, aucun évènement extraordinaire ne s'est produit dans la commune d'Arcy-le-Ponsard, qui a accepté le nouvel ordre des choses avec enthousiasme quoiqu'elle n'ait pas eu à se plaindre de l'ancien.

Comme les autres communes, elle a fourni son offrande à la patrie, en lui abandonnant trois cloches et le beau mobilier de son église qui fut vendu en 1794, par ordre du district. Elle s'est réservé la plus grosse cloche, comme devant désormais servir à annoncer les cérémonies publiques, convoquer les citoyens aux réunions décadaires, donner l'alarme en cas d'incendie, etc.

Nous ne pouvons passer sous silence la belle conduite de M. Jérôme Fouquet, curé d'Arcy-le-Ponsard, pendant la révolution ; ce digne ecclésiastique, généralement aimé de ses paroissiens, essuya cependant quelques tracasseries de la part de trois ou quatre d'entre eux, au sujet d'un *Te Deum* qu'ils lui prescrivaient de chanter à l'occasion du 2e anniversaire de la prise de la Bastille ; M. Fouquet s'y refusa, en alléguant avec politesse et avec une grande modération, que sa conscience ne lui permettait pas d'accéder à leur désir sans un ordre exprès de son supérieur ; ce qu'ils comprirent, et se retirèrent sans insister davantage. Cet incident aurait pu avoir des conséquen-

Digitized by Google

ces fâcheuses pour M. Fouquet, qui n'avait pas prêté serment à la constitution civile du clergé, sans l'intervention de M. Clément, alors notaire à Fismes et son ami, qui, sans porter atteinte à sa résolution, parvint heureusement à tout concilier.

Pendant la suspension de l'exercice public du culte catholique, du 7 mars 1794 au 20 février 1798, les églises furent fermées ; celle d'Arcy-le-Ponsard, comme presque toutes les autres, fut transformée en *Temple de la Raison* ; nous ne sachions pas qu'aucune fête relative à ce nouveau culte y ait été célébrée, nous savons seulement qu'elle servait pour les réunions décadaires dans lesquelles on publiait les lois et actes de l'autorité supérieure.

Durant ces mauvais jours, M. Fouquet n'a pas quitté sa paroisse ; il disait dans sa maison la messe à laquelle assistaient presque tous ses paroissiens ; ouvrait ses appartements et son jardin à tous sans exception; baptisait et mariait chez lui. L'Archevêque de Reims de cette époque, Mgr de Talleyrand-Périgord avait, avant d'émigrer, engagé M. Fouquet à le suivre ; on se souvient encore dans le pays de la noble réponse qu'il fit à ce prélat, son supérieur.

« Monseigneur, vous êtes libre d'abandonner votre « troupeau, pour moi, je n'abandonne pas les bre- « bis qui me sont confiées, je reste au milieu de « mes paroissiens, plutôt mourir que de me séparer « d'eux. »

Il resta à son poste jusqu'à sa mort, 30 septembre 1824, après avoir été curé d'Arcy-le-Ponsard pendant cinquante ans. Il n'avait pas été curé ailleurs. Sa belle conduite pendant la révolution fut remarquée par le Chapitre de Reims, et après le rétablissement

Digitized by Google

du culte catholique, un canonicat lui fut proposé, mais il le refusa. Il était propriétaire de son presbytère qu'il légua à ses domestiques, malgré les pressantes sollicitations de M. Lévesque de Pouilly de n'en pas changer la destination, et ses promesses réitérées de désintéresser ses légataires par une indemnité équivalente.

Invasion de 1814. — En 1814, la commune d'Arcy-le-Ponsard eut à souffrir de l'invasion étrangère ; après la bataille de Montmirail, le corps d'armée des généraux prussiens *Yorck* et *Kleist* et celui du général russe *Sacken,* se retirèrent sur Château-Thierry ; mais ayant trouvé le pont coupé et Soissons étant occupé par l'armée française, ils marchèrent par la traverse sur Fère-en-Tardenois, et arrivèrent à Fismes le 13 février à midi. Un détachement prussien, en passant à Arcy-le-Ponsard, exigea de fortes réquisitions pour se ravitailler. Le 10 mars, après la bataille de Craonne, 200 Russes occupèrent la commune et restèrent à sa charge pendant dix jours. Le commandant, homme d'honneur dont nous regrettons de ne pouvoir citer le nom, logea au château ; il maintint ses soldats dans une sévère discipline et leur défendit toute espèce d'exaction chez les habitants.

Quelques jours après leur départ, une petite affaire eut lieu à Igny ; nous croyons devoir la rapporter. Six à sept cavaliers russes égarés, entrèrent à Igny pour obtenir des réquisitions qui leur furent accordées ; mais lorsqu'ils sortirent, quelques individus, parmi lesquels se trouvait le berger de la Haye-au-Loup, tirèrent sur eux. Croyant à un guet-apens,

Digitized by Google

les Russes rentrèrent pour exercer des représailles et firent feu sur les gens de la maison qui prenaient la fuite en escaladant les murs de clôture ; une balle traversa le pan de la redingote de M. Raison qui ne fut pas blessé ; pénétrant dans la maison, les Russes y trouvèrent M. Lablanche, curé de Saint-Gilles qui, seul, était resté au salon ; ils l'obligèrent, sous peine de mort s'il n'obtempérait pas, à leur ouvrir tous les appartements pour s'assurer s'il n'y avait pas quelqu'un de caché, mais personne ne fut découvert ; ensuite ils se retirèrent après l'avoir fort maltraité, en lui disant qu'ils allaient revenir en plus grand nombre pour mettre la maison au pillage et l'incendier, menaces qui heureusement restèrent sans effet. Dans cette affaire, le curé de Saint-Gilles fut la seule victime ; les mauvais traitements qu'il essuya abrégèrent ses jours et il mourut peu de temps après.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, rien de bien remarquable ne s'est passé à Arcy-le-Ponsard, si ce n'est, à la date du 2 septembre 1850, la fin tragique au bois des Cinq-Piles, de M. Charles Didiot, jeune négociant de Paris, mort victime d'un accident de chasse. C'est cette mort que rappelle une croix érigée l'année suivante, sur le lieu du sinistre.

Invasion de 1870. — Cette invasion dont les conséquences désastreuses accablent notre malheureux pays, au moment où nous écrivons ces lignes, fut pour la commune d'Arcy-le Ponsard, indépendamment des logements de troupes allemandes, l'occasion d'assez fortes réquisitions.

En voici l'importance d'après l'état de rensei-

Digitized by Google

gnements adressé à l'autorité supérieure le 20 mars 1871 :

8 septembre 1870, arrivée de 8 hulans venus en reconnaissance ;

11 septembre, premières réquisitions faites par des hulans venus avec des voitures ;

13 et 14 septembre, premier logement : 758 hommes et 800 chevaux ;

14 février 1871, deuxième logement de soldats prussiens en tournée de réquisitions d'argent ;

15 et 16 mars, troisième logement : 300 soldats et 120 chevaux.

La commune a dépensé pour ces logements et réquisitions :

1° Pour les divers logements . . .	5.872 fr.
2° Pour contributions allemandes .	11.590
3° Pour réquisitions diverses en nature et en argent, tant pour l'entretien de la garnison de Fismes que pour l'armée de Paris.	3.538
TOTAL. . .	21.000 fr.

Grâce aux mesures de précautions prises par le Maire et le Conseil municipal pour assurer à l'ennemi ses logements et ses réquisitions, les personnes et les propriétés de la commune furent respectées ; et les Allemands quittèrent Arcy-le-Ponsard sans y laisser d'autres traces de leur passage que celle d'un grand vide dans la caisse municipale.

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉGLISE D'ARCY-LE-PONSARD

ARCHITECNOGPAPHIE. — L'Eglise d'Arcy-le-Ponsard est située dans le haut du village, près le château, et touche à la ferme ; elle est orientée symboliquement et placée sous le vocable de la SAINTE-VIERGE dans son Assomption ; c'est un monument dont les différents caractères architectoniques accusent les XIIe et XVIe siècles ; nous allons en donner la description :

Dans son ensemble, l'édifice paraît régulier, mais il cesse de le paraître quand on examine chaque partie séparément ; il est composé de trois nefs d'inégale largeur et surmonté d'une tour carrée élevée sur le milieu du transept. La nef du milieu est composée de cinq travées et les voûtes reposent sur des piliers auxquels sont accolés des faisceaux de colonnes surmontées de chapiteaux ouvragés, d'où partent les arcs-doubleaux et les nervures qui les supportent ; sa longueur, y compris le chœur, est de $16^m.30$; sa largeur, de $4^m.90$; et sa hauteur sous clef, de $8^m.30$. Cette nef recevait autrefois le jour par le haut, au moyen de huit fenêtres supprimées depuis longtemps. Les clefs de voûte sont simples, sans ornements ; les décors des chapiteaux des piliers ne consistent qu'en feuilles galbées et recourbées en divers sens.

Digitized by Google

Le bas côté sud, plus étroit que la nef, est également composé de cinq travées dont les voûtes reposent, d'un côté, sur un mur percé de quatre fenêtres à plein-cintre, et de l'autre, sur les chapiteaux peu saillants de quatre piliers qui le séparent de la nef principale ; aucune ornementation ne se fait remarquer dans ce bas côté qui nous paraît la partie la plus ancienne de l'église, et qui, dans l'origine, n'était peut-être qu'une simple chapelle seigneuriale. Sa longueur est de 16^{m}.30, et sa largeur, de 2^{m}.70.

Le bas côté nord, connu sous le nom de chapelle Saint-Sébastien, est remarquable par sa belle construction, l'élégance et la hardiesse des arcs-doubleaux et des nervures qui supportent les voûtes des cinq travées qui le composent. La belle ossature des voûtes de cette nef collatérale trouve son appui, d'un côté, sur les cinq piliers qui la séparent de la grande nef ; et de l'autre, sur autant de culs de lampes à demi engagés dans un mur percé de trois fenêtres de la Renaissance, et que soutiennent à l'extérieur quatre contre-forts pour en prévenir l'affaissement ou l'écartement. L'édification de ce bas côté paraît dater de la première moitié du XVIe siècle ; on l'attribue aux religieux d'Igny, de concert avec la famille de Marle qui était en possession de la seigneurie d'Arcy-le-Ponsard à cette époque ; ce que confirment d'ailleurs les armes de cette famille sculptées dans un écusson que l'on voit à l'une des clefs de voûte (1). Sa longueur est de 19^{m}.90, et sa largeur, de 4^{m}.45.

(1) *D'argent à la bande de sable, chargé de 3 molettes d'éperon d'argent à cinq pointes.*

Digitized by Google

Le portail est divisé en trois parties que séparent deux contre forts et qui correspondent à la distribution intérieure ; l'entrée principale de l'église occupe celle du milieu ; c'est une porte sans ornementation avec archivolte à plein-cintre reposant sur les chapiteaux de trois colonnes placées dans les angles de l'ébrasement ; le tout est surmonté d'un fronton aigu et qu'accompagnent deux anciennes statues : d'un côté, sainte Catherine d'Alexandrie, et de l'autre un personnage tenant un livre et que l'on croit être un docteur de la primitive église. On voit dans la partie supérieure une ouverture ronde avec des vitraux modernes ; il n'en existe aucune dans la partie correspondant au bas côté sud ; une belle fenêtre ogivale, en partie murée, existe dans celle qui correspond à la chapelle Saint-Sébastien.

Le chevet de l'église forme au centre extérieur une abside semi-hexagonale percée de trois fenêtres à plein-cintre, et qu'encadrent quatre colonnes avec chapiteaux sur lesquels reposent les nervures qui supportent la voûte de cette abside ; ce chevet coupe carrément le bas côté nord qu'il éclaire par une belle fenêtre de la Renaissance, et fait retrait d'une travée au détriment du bas côté sud qu'il éclairait jadis par une fenêtre supprimée depuis longtemps.

Le transept peu accentué participe des trois nefs ; il détermine l'emplacement du chœur, de la chapelle de la Vierge et de celle de saint Sébastien ; il est éclairé au nord par deux belles fenêtres ogivales, et au sud par une ouverture à plein-cintre beaucoup plus ancienne.

La tour carrée, élevée au milieu du transept et

Digitized by Google

dont la base repose sur quatre piliers, est un ouvrage d'une grande hardiesse ; sa hauteur est de 26 mètres ; elle est percée, au premier étage et de chaque côté, par des fenêtres géminées, accouplées deux à deux, séparées par une colonne et encadrées dans une arcature à plein-cintre. Cette tour est terminée par deux pignons aigus qui ont chacun une longue et étroite ouverture et qui en font un clocher dit à *dos d'âne* ou à *bâtière*, genre de clocher peu élégant, mais qui est très-commun dans les environs. Sa position géographique est à 1° 21' 20" de longitude à l'est du méridien de Paris, et à 49° 14' 16" de latitude nord.

Après cette description architectonique, nous résumons ainsi qu'il suit notre opinion sur l'origine de l'église d'Arcy-le-Ponsard.

L'ensemble du monument, comme nous l'avons dit, est assurément l'œuvre de deux époques ; deux styles bien tranchés s'y font remarquer : le *roman* dans la dernière période — du XIIe siècle ; — et le *rayonnant* de la Renaissance — du XVIe siècle. — Nous attribuons au premier, la grande nef, l'abside, le bas côté sud et la tour du clocher, dans lesquels le plein-cintre se voit partout ; et au second, la nef collatérale nord dans laquelle apparaissent les caractères non équivoques de l'ogival tertiaire ou rayonnant.

Notre description de l'église d'Arcy-le-Ponsard serait incomplète si nous n'entrions pas dans quelques détails sur sa décoration intérieure, son mobilier, ses ornements et sur certains usages que la piété de nos pères y avait établis dans les siècles précédents.

Digitized by Google

Décorations intérieures de l'église, anciens usages, etc. — Avant la révolution, cette église était riche en dotations provenant de legs pieux et de la munificence des seigneurs (1) ; son mobilier passait pour un des plus complets et comptait, en double, cinq ornements de couleurs différentes pour les divers temps de l'année. Elle possédait un calice, un ciboire et un ostensoir en vermeil, des chandeliers d'un travail exquis sous le rapport de la ciselure. Comme reliques, elle possédait une parcelle de la vraie croix qui lui avait été envoyée de Rome par un jésuite, parent d'un de ses anciens curés, et des reliques de saint Bon et de saint Sébastien. Elle ne possède plus que celles de ce dernier saint ; les autres ont été perdues ou dispersées.

Un pélerinage de saint Bon y était autrefois en grande vénération, on y venait des environs implorer ce saint pour obtenir la guérison des enfants maladifs. Une confrérie, dite de *l'Ange-Gardien*, avait été aussi organisée dans cette église et comptait de nombreux confrères, même des paroisses voisines. Le pélerinage et la confrérie n'existent plus ; ils avaient leurs marguilliers spéciaux qui, chaque année, rendaient publiquement compte de leur gestion (2).

On n'y voyait pas de tableaux, mais beaucoup de pierres et de plaques commémoratives fixées aux murailles, rappelant les dotations faites à l'église à diffé-

(1) Voir à la fin (*pièces justificatives* n° 1er) une liste de quelques-uns de ces legs et dotations.

(2) *Anciennes archives de la fabrique.*

Digitized by Google

rentes époques ainsi que les noms des donateurs. Toutes ces plaques ont disparu.

Les fenêtres étaient garnies de beaux vitraux représentant la décollation de saint Jean-Baptiste, la danse d'Hérodiade, saint Remi, archevêque de Reims, Salomon avec sa cour, la Magdeleine, saint Jean l'Evangéliste, etc.; il ne reste plus que la décollation de saint Jean-Baptiste: on la voit dans une fenêtre près les fonts baptismaux. On peut juger, par ce précieux reste, du mérite de ces anciens vitraux, remarquables par leur beauté, leur éclat et la pureté de leurs couleurs. La fabrique, nous a-t-on dit, a déjà refusé de s'en dessaisir moyennant un bon prix; nous approuvons sa résolution.

Il faut que ces anciens vitraux soient dans l'opinion générale, quelque chose de bien précieux pour que notre siècle, si fier de ses inventions et de ses conquêtes scientifiques, n'ait pas cru pouvoir acheter par trop d'efforts la reproduction de cette merveille du moyen-âge ; et qu'après s'être flatté, à une certaine époque, d'avoir dépassé ses modèles, toute son ambition soit aujourd'hui de les égaler. Rien en effet n'est comparable, comme puissance de prestige, à ces brillantes compositions des siècles anciens ; rien n'invite autant au recueillement et à la prière. On dirait qu'à travers ces prismes magiques le soleil verse à grands flots tout ce qu'il a de feux et de couleurs, ou plutôt on dirait que le ciel révèle à la terre tout ce qu'en raconte, dans le plus mystérieux de ses livres, le plus sublime et le plus éloquent des Apôtres.

Le riche mobilier de l'église d'Arcy-le-Ponsard fut vendu aux enchères publiques dans le cours de l'an-

Digitized by Google

née 1794, pour le produit en être versé dans les caisses du district ; au préalable, les vases sacrés, ainsi que les beaux chandeliers dont nous venons de parler, avaient été enlevés et transportés à Reims. La vente de ses immeubles précéda celle de son mobilier ; elle eut lieu au Directoire du district de Reims, le 17 mai 1791 : huit arpents de terre furent adjugés à M. Senlis moyennant 1,525 francs ; cinquante-quatre verges de vignes furent vendues à M. Laplanche pour 180 francs (1).

Des pierres sépulcrales, en assez grand nombre, existaient autrefois dans l'église et recouvraient les tombeaux de plusieurs grands personnages qui y avaient été inhumés (2) ; il y en avait dans les trois nefs ; celles qui étaient dans la grande nef ne présentaient plus que des inscriptions illisibles et presque effacées ; il n'en était pas de même d'une pierre qui existait dans la chapelle de saint Sébastien, dont l'inscription était en français, très-lisible et bien conservée, sous laquelle avaient été inhumés Claude de Marle et sa mère Anne de Refuge morte à Paris, et dont les restes furent rapportés à Arcy-le-Ponsard (3). Toutes ces pierres ont disparu quand on

(1) Tableau général et détaillé des domaines nationaux adjugés au Directoire du district de Reims, du 28 novembre 1790 au 30 mai 1792.

(2) Avant la révolution, dans les paroisses, les nobles, les curés et les bienfaiteurs pouvaient, en vertu d'un privilége remontant au xe siècle, être inhumés dans les églises. Ce privilége a été aboli par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804).

(3) Des obits, en leur mémoire, ont été célébrés longtemps après leur mort (*anciens registres de la fabrique*, fos 12 et 15, 1676-1677).

Digitized by Google

a repavé l'église, il y a une dizaine d'années; on aurait dû les conserver et les replacer où elles étaient.

Il est regrettable que l'on fasse ainsi disparaître des pierres qui portent des inscriptions commémoratives, leur conservation est de la plus grande importance au point de vue historique; à défaut de données positives sur les faits qui se sont passés dans les temps anciens, l'historien en tire des conclusions; souvent il suffit de la rencontre fortuite d'une inscription pour décider une question que de longues recherches n'avaient pu résoudre.

L'ancien maître-autel était généralement cité comme remarquable, son aspect était grandiose; il encadrait un tableau représentant l'Assomption de la sainte Vierge; on voyait de chaque côté de ce tableau, l'une à droite et l'autre à gauche, les statues de saint Pierre et de saint Paul placées entre deux colonnes torses garnies de feuillages et de grappes de raisin, et surmontées de chapiteaux corinthiens, le tout était couronné par un fronton coupé dans le milieu duquel était placée une statue de la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras. Ce maître-autel a été supprimé, il y a quelques années, pour faire place à un autel romain, plus simple et de meilleur goût, qui permet de voir les trois belles fenêtres de l'abside. Il a été replacé dans le bas de la nef collatérale nord, près les fonts baptismaux. La statue de la sainte Vierge qui occupait le fronton, a trouvé sa place dans la grande nef, au-dessus du portail.

Un tableau très-original et fort curieux ornait jadis l'autel de la chapelle seigneuriale; il rappelait un

Digitized by Google

épisode de l'époque des croisades; on y voyait le seigneur *Ponsardus* en costume de pélerin tenant une croix à la main, accompagné de sa femme ou de sa sœur en habits religieux, tous deux à genoux, demandant à Dieu secours et protection avant de partir pour la terre sainte; dans le haut, on voyait les trois personnes divines, la sainte Vierge et deux anges qui leur indiquaient le Ciel pour récompense; au bas étaient les armoiries de ce noble croisé (1). Ce tableau, qui ne décore plus cet autel, provenait du château où il est réintégré.

Des quatre cloches qui garnissaient le clocher, trois furent livrées à la République en vertu du décret du 12 juillet 1793; une seule fut conservée, la plus grosse, qui datait de 1759, et qu'une fêlure mit hors de service, le 18 février 1850, à sept heures du matin, en sonnant le trépas de Marie Marguerite Doucet; elle se nommait MARIE; elle avait été bénite par M. TAUXIER, curé d'Arcy-le-Ponsard, et pesait 1,821 livres. Elle a été refondue le 18 juillet 1850, sur la généreuse initiative et aux frais de M. DE POUILLY et de M. RAISON, par M. Bara, fondeur à la Chapelle-Monthodon (*Aisne*). La nouvelle cloche pèse 931 kilogrammes et demi (1,863 livres). La bénédiction en fut faite solennellement le 21 juillet 1850, par M. ALLART, curé d'Arcy-le-Ponsard, en présence de M. PRIOUX, curé-doyen de Fismes; de M. MOREAU-SENLIS, maire; de M. HUTIN-DEBARGUE, adjoint, et de nombreux assistants. Comme sa devancière, elle a été

(1) *D'argent à cinq merlettes de sinople, colletées de gueules, posées en orle, au franc quartier de gueules chargé de trois fasces d'or.*

Digitized by Google

nommé MARIE, par M. JULES-FERDINAND BALAHU DE NOIRON, représenté par M. LÉVESQUE DE POUILLY, son bisaïeul, et par Mademoiselle MARIE-LUCIE RAISON, ainsi que le constate l'inscription dont elle est revêtue.

Depuis un demi-siècle nous voyons l'église d'Arcy-le-Ponsard sortir du dénûment dans lequel l'avait plongée la Révolution ; elle peut maintenant se montrer aussi belle et aussi bien parée qu'autrefois, grâce à la munificence de M. de Pouilly, de M. Raison, et surtout aux libéralités successives de madame de Bussières, qui y a consacré une somme d'environ 400 francs par an, depuis l'année 1856 jusqu'à sa mort.

Citons d'après l'abbé Congnet :

« Le pavé a été refait entièrement à neuf, les fenê-
» tres ont été garnies de vitraux de couleur. Un
» magnifique tabernacle en bois de chêne sculpté
» orne splendidement le maître-autel. Des vases
» sacrés en argent et en vermeil, un riche ostensoir,
» ont été acquis pour abriter plus dignement les
» saintes espèces eucharistiques. Madame de Bus-
» sières avait encore d'autres projets d'embellisse-
» ment dont sa mort prématurée a empêché l'exé-
» cution (1). »

Des verrières modernes garnissent les fenêtres de l'abside et des chapelles ; nous allons donner l'explication des sujets qu'elles représentent en commençant par celles de l'abside.

La fenêtre du milieu nous montre l'Assomption ; on voit au bas le tombeau de la sainte Vierge, au

(1) *Vie de madame* DE BUSSIÈRES, page 180.

Digitized by Google

centre, son élévation dans les cieux par le ministère des anges, et en haut, les trois personnes divines qui la reçoivent à son entrée dans le céleste séjour. Les deux autres fenêtres sont ornées de médaillons dans lesquels on voit, à droite, le mystère de l'Incarnation figuré par le message de l'ange Gabriel, et à sa gauche celui de la Rédemption, représenté par Notre-Seigneur Jésus-Christ mourant sur la croix.

La fenêtre qui est au-dessus de l'autel Saint-Sébastien se compose de deux compartiments : dans l'un, on voit ce saint ranimant le courage chancelant de *Marc* et *Marcellin* condamnés à mort pour la foi, et rendant, par un miracle, à *Zoé*, dame romaine, l'usage de la parole qu'elle avait perdu depuis six ans ; l'autre compartiment nous montre son martyre ; dans le haut, on voit la sainte Trinité qui lui décerne, à son entrée dans le Ciel, la palme qu'il a glorieusement méritée.

Dans la fenêtre qui éclaire la chapelle de la Vierge, les vitraux reproduisent l'image de l'Immaculée Conception, où l'on voit, debout sur un globe, la sainte Vierge écrasant le serpent sous ses pieds.

Après ces verrières citons comme décorations intérieures, les quatorze stations d'un chemin de la croix inauguré le 7 juin 1857, et un tableau provenant de l'abbaye d'Igny, représentant saint Jérôme, prêtre et docteur de l'église.

Revenus de la Fabrique. — La Fabrique ne possède plus de biens ruraux ; ses ressources actuelles, très-restreintes, ne consistent que dans quelques

Digitized by Google

rentes provenant de donations et legs ; dans le prix de location des bancs ; dans les sommes résultant des quêtes ou trouvées dans les troncs ; dans les droits dont la perception est prescrite par les réglements épiscopaux et autorisée par le gouvernement, notamment dans les mariages et les inhumations : ressources, la plupart du temps, insuffisantes pour couvrir les dépenses du culte, et qui, presque chaque année, appellent une subvention communale.

Les libéralités dont l'église d'Arcy-le-Ponsard a été l'objet par donations et legs, proviennent, d'après les registres de la Fabrique :

1° De Mme Raison, décédée à Igny, le 23 avril 1824, don de 200 francs et legs d'une somme de 100 francs avec charge annuelle de trois messes basses : la première, le 23 avril ; la seconde, le 1er juillet, et la troisième, le 1er septembre. Ces deux sommes ont été, par autorisation de l'archevêché, encaissées par le trésorier.

2° De M. Demarle, Simon-Antoine, propriétaire et ancien suppléant du juge de paix, décédé à Fismes, le 8 juin 1837 ; legs de 400 francs par son testament du 8 septembre 1835, avec charge annuelle de trois messes basses : le 8 juin, pour le testateur ; le 14 mars, pour Alexandrine Demarle ; et le 9 novembre, pour Augustine-Simone Demarle. Cette somme a été placée sur l'Etat en rente 5 0/0, réduite à 4 1/2 0/0 par le décret du 14 mars 1852, puis convertie en 3 0/0 par celui du 12 février 1862.

3° De Mme de Bussières, décédée à Soissons, le 25 août 1865 ; rente annuelle de 72 francs avec charge de douze messes par an.

Mme de Bussières, bienfaitrice de l'église, ne s'est

Digitized by Google

pas bornée à cette rente, elle a voulu améliorer la position du desservant. A cet effet, elle a, par acte notarié de donation entre vifs, fondé en 1863, en faveur de tous les curés successifs d'Arcy le-Ponsard, une rente annuelle et perpétuelle de *deux cent soixante francs*, avec la seule obligation de dire annuellement cinquante messes basses à l'intention des familles DE POUILLY et DE BUSSIÈRES, dont quarante pour les membres décédés des deux familles, et dix pour les membres vivants (1).

CIMETIÈRE. — Le cimetière d'Arcy-le-Ponsard est contigu à l'église et l'entoure au nord, à l'est et à l'ouest ; la nécessité de le transférer ailleurs, autant que possible au nord et en dehors du village, conformément au décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), ne s'est pas encore impérieusement fait sentir, surtout depuis qu'il a été agrandi, en 1837, par un terrain vague qui existait au chevet de l'église. On y sera obligé plus tard, quand, par suite de concessions perpétuelles ou trentenaires, les terrains libres ne représenteront plus une superficie cinq fois plus grande que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de cadavres qui peuvent y être enterrés chaque année. On n'en est pas encore là.

Il est parsemé de monuments funèbres rappelant aux vivants le souvenir de ceux qui ne sont plus : le premier qui y fut élevé est celui sous lequel reposent les restes de M. Godard de Vingré, beau-père de M. de Pouilly, décédé à Arcy-le-Ponsard, le 20 août 1822. On y lit cette inscription :

(1) *Vie de madame* DE BUSSIÈRES, page 185.

Digitized by Google

ICI
REPOSE
LOUIS JOSEPH,
GODARD DE VINGRÉ,
MORT LE 20 AOUT 1822.

Priez Dieu pour lui !

En avant et en tête de ce monument, se trouve celui de la famille Raison sur lequel on lit les épitaphes suivantes :

D'un côté :

PLEUREZ ENFANTS, ÉPOUX ET VOUS PAUVRES, PLEUREZ ;
CI-GIT SOUS CE TOMBEAU CELLE QUE VOUS AIMIEZ :
C. G. J. M. GASSER, ÉPOUSE RAISON,
NÉE A MARCOUSSIS, DÉCÉDÉE A IGNY,
A L'AGE DE 47 ANS, LE 23 AVRIL 1824,

Requiescat in pace !

De l'autre :

A SES COTÉS AUSSI GISENT LOUISE ET CLARISSE,
L'UNE, FILLE CHÉRIE ET L'AUTRE TENDRE SŒUR ;
POURQUOI FAUT-IL, HÉLAS ! QU'UN MÊME AN
NOUS RAVISSE TROIS OBJETS PRÉCIEUX SI CHERS A NOTRE CŒUR ?

Prions pour elles !

Les autres monuments appartiennent à diverses familles de la commune et rappellent simplement, sans ces prétentions ridicules que l'on voit trop souvent ailleurs, les noms des personnes à la mémoire desquelles ils ont été élevés.

REQUIESCANT IN PACE !

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'IGNY

I. — Fondation, Prospérité et Décadence de l'Abbaye.

L'abbaye d'IGNY, de l'ordre de Cîteaux, quatrième fille de Clairvaux, fut fondée, en 1126, par RAINALD II DES PRÉS, 47e archevêque de Reims; à cinq lieues de sa métropole, sur les confins de son diocèse, au pays de Tardenois (*in pago Tardanensi*), et dans un endroit solitaire qui lui appartenait, dépendant de la paroisse d'Arcy-le-Ponsard. Ce prélat, qui ne voyait que la gloire de Dieu dans toutes ses œuvres, se concerta avec le grand saint Bernard qu'il fréquentait et dont il suivait les avis, pour réaliser le projet qu'il avait formé de fonder cette abbaye, et d'en assurer la prospérité. A cette fin, il fit construire le monastère qu'il dota en lui abandonnant tous les biens qu'il possédait aux environs, ainsi que la terre de *Montaon* et le fief du même nom, situé à Bagneux, canton d'Anglure; et, quatre ans plus tard, en 1130,

Digitized by Google

il en confirma la possession aux religieux qu'il avait fait venir de Clairvaux, à eux et à leurs successeurs à perpétuité (1). Dotations que le roi Louis-le-Gros ratifia par un diplôme daté de 1128, et signé des grands de l'Etat (2).

Cette abbaye naissante, régulièrement autorisée par le pape Innocent II, en 1132, ne tarda pas à se développer et à prendre de l'importance, grâce à la renommée dont jouissait l'illustre saint Bernard qui veillait sur son berceau, et à la piété des seigneurs qui, à l'exemple de son fondateur, lui firent d'amples donations. Ponsard d'Arcy, avant de partir pour la Palestine, lui donna la ferme de *Raray*, une partie de ses bois, ainsi que tout ce qu'il possédait dans le voisinage du monastère ; André de Baudiment, seigneur de Braine et Agnès de Champagne, sa femme, du consentement de leurs fils Guillaume et Guy, lui donnèrent, en 1130, la ferme de *Ressons*, avec le vallon qui lui est contigu ; Henri de Châtillon, sa femme Hermengarde et leur fils Gaucher, renoncèrent en sa faveur aux dîmes qu'ils percevaient à Montaon et sur d'autres biens qu'ils possédaient dans les environs ; Gaucher de Nanteuil, par son testament en date de l'année 1224, l'enrichit considérablement de fermes, prés et bois qu'il détacha de ses nombreuses possessions territoriales.

(1) Les titres qui mentionnent ces libéralités font l'objet de deux chartes : l'une de 1126 et l'autre de 1130, rapportées tout au long dans le *Gallia Christiana*, tome X, colonnes 37 et 39. Les détails qu'elles renferment sont si bien caractérisés, que nous avons cru devoir les reproduire à la fin de notre ouvrage (voir *pièces justificatives* nos 3 et 4).

(2) Dom Marlot, *latin*, tome II, page 868.

Digitized by Google

L'abbaye d'Igny, après quelques années d'existence, possédait de beaux et vastes domaines comprenant, outre les dotations dont nous venons de parler, les belles fermes de *Party*, commune de Coulonges, dont elle était en possession en 1134 par suite de la donation qui lui en avait été faite par Raoul, prieur de St-Thibault, et Gautier de Bazoches (1) ; la ferme de *Villardel*, commune de Courmont, construite par les moines sur l'emplacement d'un grand bois qu'ils défrichèrent ; ce bois leur avait été concédé, en 1172, par Guillaume, abbé d'Essommes, et Thibault IV, comte de Champagne, moyennant 300 livres de Provins (2) ; la ferme de *Rosoy*, commune d'Aougny ; la ferme de *Montazin*, dépendant de Savigny-sur-Ardre ; la ferme de *Voisins*, commune de Breuil, remarquable par sa cuisine antique et sa grange légendaire (3) ; l'ancien moulin des *Venteaux* dépendant de Montigny-sur-Vesle, aujourd'hui transformé en une filature importante ; et environ deux mille arpents de bois provenant de donations diverses. Sa taxe en cour de Rome était de 500 florins ; ses revenus en 1789 s'élevaient encore à 27,000 livres.

Une abbaye aussi richement dotée ne pouvait manquer de prospérer ni d'acquérir une grande réputation : le calme dont jouissait la maison d'Igny, la solitude du lieu qui la séparait du bruit des vivants, en faisaient une retraite paisible, un asile assuré contre

(1) Melleville, *Dict. hist. du dép. de l'Aisne*, tome II, page 201.

(2) Même ouvrage, tome II, page 448.

(3) Voir à la fin du volume (*pièces justificatives* n° 8), une légende traditionnelle sur la grange de Voisins.

Digitized by Google

le trouble et les distractions du monde; saint Bernard l'honora plusieurs fois de ses visites; les personnages les plus illustres du clergé de Reims s'estimaient heureux d'y passer des semaines et des mois entiers, en compagnie des religieux avec lesquels ils se livraient à des exercices de piété et à la méditation des choses saintes. Les archevêques Rainald, son fondateur, et Samson, successeur de ce dernier, en faisaient un lieu de prédilection qu'ils se plaisaient à fréquenter souvent; l'affection que ces prélats lui portaient était si grande que, de leur vivant, ils la désignèrent pour le lieu de leur sépulture.

Le premier y fut inhumé, en 1138 (1); dans l'église, près de l'autel du côté du midi, on lisait sur sa tombe l'épitaphe suivante (2) :

Ego Raynaldus a Pratis, quondam
Archiepiscopus Remensis Presbyter,
Credo quod Redemptor meus vivit,
Et in novissimo die de terra surrecturus sum,
Et in carne mea videbo Deum Salvatorem meum.
Obiit M.C.XXXVIII, XIX kal. januarii.

Moi, Rainald des Prés,
Jadis archevêque de Reims, prêtre,
Je crois que mon Rédempteur est vivant,
Que je ressusciterai de la terre au dernier jour,
Et que, dans ma chair, je verrai Dieu mon sauveur.
Il mourut le 19e *jour des Kalendes de janvier* 1138 (3).

D'après Dom Marlot, il existait dans l'église une

(1) Ce serait en 1139, d'après le comput actuel.
(2) Dom Marlot, *latin*, tome II, page 324.
(3) C'est-à-dire le 14 décembre 1137.

Digitized by Google

autre inscription qui rappelait exactement le jour de sa mort. La voici :

Anno milleno centeno terquoque deno,
Octavoque simul, cùm Jani dicitur Idus,
Remensis Præsul memorandus obît Raynaldus.

En l'année onze cent trente-huit,
Le huitième jour des Ides de janvier,
Mourut Rainald, archevêque de Reims, digne de mémoire.

Le second fut aussi inhumé à Igny, en 1160, également dans l'église sous une arcade près du chœur ; la pierre qui recouvrait ses restes portait cette inscription (1) :

Hic jacet præclaræ memoriæ reverendus Pater Dominus
Samson des Prets, archiepiscopus Remensis
Alter hujus Monasterii Fundator
Domni Raynaldi primi fundatoris ex fratre nepos.
Obiit undecima Augusti, anno M.C.LX.
Cujus anima requiescat in pace. Amen.

Ci-gît, d'illustre mémoire, le révérend père et seigneur
Samson des Prés
Archevêque de Reims,
Second fondateur de ce monastère,
Neveu par son frère du seigneur Rainald, premier fondateur.
Il mourut le 11 *août de l'année* 1160.
Que son âme repose en paix. Ainsi soit-il.

On lisait une autre épitaphe à la mémoire de ce prélat sur une tombe placée dans le chœur (2) :

(1) Dom Marlot, *latin*, tome II, page 373.
(2) Dom Marlot, *français*, tome III, page 312.

Digitized by Google

Cul minis oblitus Remensis pontificatus
Hæc loca sortitus, Samson jacet hic tumulatus,
Sacrum spiramen sibi vita sit atque juvamen.
Vindicat hic horum pia vota sibi monachorum.
Hunc vocet auctoris genitrix ad culmen honoris,
Nostraque sit..... advocata omnibus horis.

Délaissant pour ces lieux les grandeurs du siége pontifical de Reims
Samson repose sous cette tombe.
Que le souffle divin soit sa vie et son soutien.
Il obtient ici les ferventes prières des moines ;
Que la mère de son divin Auteur l'appelle au comble de la gloire
Et qu'elle soit « auprès de Dieu » notre avocate à toute heure.

Indépendamment de la sépulture de ces deux prélats, on en voyait encore d'autres dans le cloître; c'étaient celles de plusieurs personnages appartenant au clergé de Reims, entre autres, celles des deux Baudoin, second et troisième du nom, prévôts de l'église métropolitaine; de Thibault de Perthes, archidiacre, et de Valerand, fils d'André de Baudiment, abbé d'Ourscamp, près Noyon, qui mourut à Igny, le 27 juin 1142, en revenant du Chapitre général, homme aussi distingué par sa naissance que par sa piété, un des plus éminents de son siècle, et qui s'était acquis une grande réputation par sa vertu et sa sagesse.

Parmi les sépultures des bienfaiteurs on remarquait celles de Gauthier de Châtillon, connétable de France; de Guy, son fils, qui avait fourni les fonds nécessaires pour la réédification de la première église ; de Gaucher de Nanteuil, d'Helvide, sa mère, et d'Aélide, sa femme.

Celle de Gaucher portait cette inscription :

Digitized by Google

Galcheri de Nantolio lapidi qui subjacet iste,
In cœli solio requiescat munere Christi
Igniaci Cineres, cœli sit spiritus hæres.

Sous cette pierre repose Gaucher de Nanteuil,
Puisse-t-il, par la grâce du Christ, reposer dans le ciel.
Igny possède ses cendres, que son âme hérite du ciel.

Et sur celles de sa mère et de sa femme réunies à la sienne, on lisait :

Hic jacet Helvidis domina de Nantolio,
Mater amborum ;
Hic jacet domina Aelidis de Nantolio.

Ci-gît Helvide dame de Nanteuil,
Mère de tous deux ;
Ci-gît dame Aélide de Nanteuil.

Toutes ces inscriptions ont disparu, ce n'est pas à la révolution qu'il faut en demander compte, mais plutôt à l'incurie de ceux qui ont procédé à la démolition de l'ancienne église vers la fin du siècle dernier ; il leur aurait été si facile de les conserver et de les replacer dans la nouvelle où on les cherche en vain !

L'abbaye d'Igny passait pour une des plus célèbres et des plus florissantes de l'ordre de Cîteaux ; ses premiers abbés, les bienheureux Humbert et Guerric, par la réputation de sainteté dont ils jouissaient, ne tardèrent pas à y attirer un grand nombre de religieux : on en a compté jusqu'à trois cents dans les XIIe et XIIIe siècles, partageant leur temps entre des exercices de piété, l'étude et les travaux agricoles ; ces derniers surtout, d'après les constitutions de Cîteaux, réformées à Clairvaux par saint

Digitized by Google

Bernard, prenaient beaucoup plus de temps que l'étude dans la vie des moines. La vie de saint Bernard en fait foi et l'histoire de ses fondations l'atteste hautement. La règle de saint Benoît ne voyait dans tous les religieux que des enfants d'Adam qui, d'après l'antique malédiction, devaient gagner leur pain à la sueur de leur front. Le silence que gardent les anciennes chartes d'Igny au sujet des fermes de *Builleul*, de *la Grange* et de *la Vallée-de-Bois*, nous porte à croire que ces fermes n'existaient pas au XIIe siècle, et qu'elles ont été construites au fur et à mesure que s'avançaient les défrichements opérés par les religieux. Igny a produit des hommes distingués parmi lesquels plusieurs furent choisis pour gouverner les maisons de Signy, de la Val-Roy, et même de Clairvaux. Le martyrologe des Gaules, au 9 février, rappelle la mort de NICOLAS, moine d'Igny, homme d'une piété remarquable et que l'éclat de ses miracles avait rendu célèbre ; Philippe Séguin le loue dans son ouvrage sur les hommes illustres de l'ordre de Cîteaux ; Chrysostôme Henriquez, en l'inscrivant au nécrologe de cet ordre, le montre du doigt (*indigitans*) comme bienheureux ; de la Saussaye le compte seulement au nombre des hommes pieux (1).

D'après Dom Marlot, l'abbaye d'Igny possédait une bibliothèque très-renommée et fort riche dont le P. Sirmond fait souvent l'éloge dans les notes de son *Concilia Gallicana*, éloge que justifient DD. Martène et Durand dans leur *Voyage littéraire* (2).

(1) BOLLAND. *Acta sanctorum*. Février, t. II, p. 276. Paris, 1864. Ed. PALMÉ.

(2) Paris, 1717. 2 vol, in-4°, tome II, page 87.

Digitized by Google

Cette bibliothèque, qui a fait l'admiration des savants, a dû, en vertu des ordonnances de Louis XV, être dépouillée de ses précieux manuscrits et de ses ouvrages rares pour enrichir nos bibliothèques nationales ; car celle qui existait à la révolution, d'après le catalogue qui en a été dressé par la municipalité d'Arcy-le-Ponsard, le 30 avril 1790, ne comprenait que 774 volumes parmi lesquels ne figuraient ni livres rares, ni manuscrits, mais seulement quelques *Pères de l'Église*, divers ouvrages historiques concernant *l'Ordre de Cîteaux*, *l'Histoire ecclésiastique de Fleury*, *l'Encyclopédie méthodique*, *l'Histoire naturelle de Buffon* et un certain nombre de livres ascétiques de peu de valeur.

Presque entièrement reconstruite dans les années qui ont précédé la révolution qui devait la supprimer — de 1779 à 1789 — l'abbaye d'Igny, telle qu'on la voit aujourd'hui, présente un ensemble de constructions très-remarquables ; il a la forme d'un parallélogramme régulier avec deux aîles en retour, et que relie une belle galerie extérieure voûtée et adossée au bâtiment principal dont la façade sur le jardin est admirable.

La nouvelle église a été construite dans l'aîle du sud ; elle a la forme d'une rotonde surmontée d'une coupole ouverte à son sommet pour livrer passage à la lumière ; le jour y pénètre, en outre, par deux belles fenêtres pratiquées dans le mur d'enceinte et par trois rosaces établies dans la coupole. Les sculptures qui la décorent sont du meilleur goût et représentent, d'un côté, les attributs de l'Ancien Testament, et de l'autre, ceux du Nouveau. L'autel était placé au centre. On voit encore, debout et adossées

Digitized by Google

au mur circulaire, les stalles que les religieux occupaient lorsqu'ils assistaient aux offices.

Cette église, ou plutôt cette chapelle, est précédée d'un parallélogramme tenant lieu de nef et de bas-côtés, dans lequel se trouvent les autels collatéraux, dont l'un, à droite, était placé sous le vocable de la Sainte-Vierge ; et l'autre, à gauche, sous celui de saint Bernard.

On remarque à l'entrée du sanctuaire deux inscriptions commémoratives portant chacune la date de 1787 ; l'une recouvre les cendres de l'archevêque Rainald que les moines ont exhumées de leur ancienne église, et l'autre, celles de Guerric, deuxième abbé du monastère.

Voici celle du premier :

SUB HOC LAPIDE
RECONDUNTUR CINERES
DOMINI RAYNALDI
ARCHIEPISCOPI REMENSIS,
HUJUS CŒNOBII
PRIMI FUNDATORIS
TRANSLATÆ.
ANNO DNI M.D.CC.LXXXVII.

Sous cette pierre
Sont renfermées les cendres
Du Seigneur Rainald,
Archevêque de Reims,
Premier fondateur de ce monastère.
Leur translation eut lieu,
En l'an du Seigneur 1787

Digitized by Google

Voici celle du second :

ANNO DNI M.D.CC.LXXXVII,
AB ANTIQUIORI CLAUSTRO
TRANSLATÆ SUNT RELIQUIÆ
BEATI GUERRICI
2i IGNIACI ABBATIS
OBIIT ANNO M.C.XLIV.

En l'an du seigneur 1787,
Ont été rapportés,
De l'ancien cloître en ce lieu,
Les restes du bienheureux Guerric,
Deuxième abbé d'Igny,
Décédé en l'an 1144 (1).

L'abbaye d'Igny que la révolution a respectée dans son gros œuvre, est restée debout, intacte, au milieu d'un parc entouré de murs, agréablement dessiné, embelli par de belles eaux, des cascades et des charmilles ; on y voit, ici des statues, là des colonnes superposées et une fontaine abondante *dite* de saint Bernard. Tout concourt à faire encore de ce lieu un pacifique et délicieux séjour. On comprend l'attrait qu'il présentait jadis à ceux que leur vocation éloignait du monde pour se retirer dans la solitude et y pratiquer la vie cénobitique.

L'abbaye d'Igny compta parmi les plus importantes, entre celles qui furent établies au XIIe siècle dans le diocèse de Reims. Fondée en 1126 et supprimée par le décret de l'Assemblée constituante du

(1) Cette date est inexacte. Le nécrologe de Cîteaux fixe au 19 août la mort de Guerric ; mais il ne dit pas en quelle année. Il y a lieu de croire avec D. Marlot, que c'est en 1157, puisqu'il vivait encore en 1155.

Digitized by Google

13 février 1790, elle subsista pendant 664 ans et fut gouvernée par 48 abbés dont trente-neuf *réguliers*, c'est-à-dire, élus selon la règle cistercienne et qui réunissaient entre leurs mains le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ; et par neuf abbés *commendataires*, c'est-à-dire, nommés par le Roi, mais qui ne possédaient que le pouvoir temporel. Ces derniers jouissaient des revenus de l'abbaye sous la condition d'acquitter les charges du monastère, de veiller à la célébration des offices, à la distribution des aumônes, et de laisser le soin du spirituel à un sous-supérieur qui prenait le titre de *Prieur claustral*.

Le régime de la *Commende*, qui emportait la meilleure part des revenus, laissant à peine aux religieux le strict nécessaire, fut la principale cause de la décadence des monastères. Les nouvelles congrégations de clercs réguliers, les anciennes congrégations réformées et remises en *règle* pendant le XVIIe siècle, attiraient bien les vocations religieuses, mais les entraves apportées par les ordonnances de Louis XV et les tracasseries du Parlement, réduisirent considérablement le nombre des moines dans les monastères qui n'avaient pas été supprimés ou réunis par force. La communauté d'Igny dut naturellement, comme celles des autres abbayes, subir ces mesures ruineuses ; aussi la voyons-nous, depuis cette époque, aller toujours en s'affaiblissant.

De 1126 à 1550, période de foi vive et ardente, de piété tendre et enthousiaste et de science théologique, nous voyons l'abbaye d'Igny, sous l'administration de ses abbés réguliers, jouir d'une paix profonde et d'une prospérité constante ; ce n'est que du milieu du XVIe siècle que date l'ère de sa décadence : gou-

Digitized by Google

vernée de loin par des abbés commendataires qui n'y apparaissaient que très-rarement et quelquefois pas du tout, elle perdit de son prestige; la ferveur religieuse qui s'affaiblissait au dehors, le relâchement, à l'intérieur, de la règle que ne pouvait pas toujours maintenir la faible autorité du prieur, la mirent sur une pente qui devait tôt ou tard amener sa suppression ; le nombre des religieux diminua au point qu'en 1789 on n'en comptait plus que *six !*

Parmi les abbés d'Igny il en est plusieurs qui se sont illustrés par leur vertu et leur érudition, et d'autres dont les noms sont restés obscurs. Nous allons en donner la liste complète.

II. — Liste chronologique des abbés d'Igny.

1. — Le B. Humbert, que Dom Marlot et autres appellent Robert; d'abord moine de la Chaise-Dieu, puis prieur de Clairvaux, fut choisi et envoyé à Igny par saint Bernard pour diriger la construction du monastère dont il fut le premier abbé, en 1126. Il obtint différents priviléges pour sa maison : de Josselin, évêque de Soissons, en 1128 ; de Rainald, archevêque de Reims, en 1130, et du pape Innocent II, en 1132. Après dix-huit années de prélature, il se démit de sa charge et retourna à Clairvaux, où il mourut en odeur de sainteté en 1148, dans un âge fort avancé. Saint Bernard lui écrivit sa 141e lettre ; ce saint Père, dans un sermon sur la mort, fit son éloge funèbre. 1126 à 1144.

Digitized by Google

2. — Le B. Guerric, directeur de l'université de Tournay et chanoine de l'église de cette ville, fut envoyé de Clairvaux, où il avait pris l'habit, pour diriger l'abbaye d'Igny après la retraite d'Humbert, et y demeura onze ans. Il fit un traité en 1151 avec les religieux de Sainte-Gemme au sujet des dîmes de Raray, et passa un acte avec Simon, prieur de Saint-Martin-des-Champs de Paris. Quelques-uns de ses sermons sont édités parmi les œuvres de saint Bernard publiées par D. Mabillon en 1690 ; on peut en voir la nomenclature dans l'Histoire littéraire de la France des bénédictins de Saint-Maur (1). C'est de son temps, en 1148, que fut fondée l'abbaye de la Val-Roy, fille d'Igny, au comté de Château-Porcien. Guerric cessa ses fonctions en 1155 et mourut en 1157, accablé d'infirmités qu'il supporta avec la plus grande résignation. Le Missel de Cîteaux et D. Ménard, dans ses additions au martyrologe bénédictin, le comptent au nombre des saints. 1144 à 1155.

3. — Godefroy ou Geoffroy, secrétaire de saint Bernard qu'il accompagna dans tous les voyages qu'il fit tant en France qu'en Allemagne, siégeait à Igny en 1159; il dirigea le monastère pendant environ six ans et fut nommé abbé de Clairvaux en 1162. C'est lui qui a écrit ce qui s'est passé au Concile de Reims en 1148. Il a laissé une vie de saint Bernard et plusieurs ouvrages dont la liste se trouve dans la bibliothèque de Cîteaux. 1155 à 1162.

4. — Hugues. On ne connaît l'existence de cet

(1) Paris, 1869. Ed. Victor Palmé, t. XII, p. 454 et suivantes.

Digitized by Google

abbé que par une lettre du pape Alexandre III, publiée par D. Martène dans sa grande collection, tome II, page 701, et adressée aux abbés de Saint-Remi et de Château-Thierry, ainsi qu'à Léon, doyen de l'église de Reims, à l'occasion d'un différend élevé entre l'abbé d'Orbais et celui d'Igny ; ce qui ferait supposer qu'il était abbé avant 1166 ; mais il est difficile de concilier cette date avec les années du gouvernement de Bernard qui suit.

5. — Bernard, premier abbé de Signy, fut transféré à Igny en 1162 ; après avoir gouverné l'abbaye pendant sept ans, il retourna à son premier monastère. Ou il succéda à Godefroy en 1166, alors il dut avoir pour successeur Hugues, avant la fin de 1166 ; ou bien il succéda à Hugues, et dans ce cas, il ne resta pas pendant sept ans à la tête de l'abbaye et ne commença pas à siéger en 1162. Il paraît être le même que ce Renard, d'ailleurs inconnu, que D. Marlot place à tort immédiatement après Nicolas Ier. 1162 à 1169.

6. — Pierre, surnommé Monoculus, c'est-à-dire, *le Borgne*, de famille noble, fut d'abord abbé de la Val-Roy et ensuite d'Igny. Dans une lettre adressée à Louis VII, en 1170, le pape Alexandre III en parle avec éloge : « *Licet venerabilis vir Igniacensis abbas « non sit adeò litteratus, cùm tamen Dominus per « eum frequenter miracula operari dignetur, de « sanctitate ejus non est quomodolibet dubitandum.* »

« Bien que le vénérable abbé d'Igny, dit-il, ne soit pas fort lettré, cependant, comme le Seigneur daigne opérer par lui de fréquents miracles, on ne peut aucunement douter de sa sainteté. »

Digitized by Google

Il dirigea l'abbaye pendant dix ans. En 1179, il fut élu abbé de Clairvaux, et mourut à Foigny, le quatrième jour des Kalendes de novembre 1189. Il fut inhumé à Clairvaux, presqu'à l'entrée de l'église, à côté de Gérard, un de ses prédécesseurs, qui, sous sa prélature, fut assassiné à Igny, par Hugues de Bazoches (1). La pierre qui recouvrait leurs restes portait cette inscription :

Hic requiescunt venerabiles viri bonæ memoriæ digni ; D. Girardus VI et D. Petrus Monoculus VIII, Clarævallensis abbates, quorum prior post laudabilem vitam, pro justitia et zelo ordinis innocens occisus est ; alter vero paupertatis et humilitatis ferventissimus æmulator multis in vita sua virtutibus claruit. Hos apud Deum patronos habere mereamur. Amen.

Ici reposent des hommes vénérables et dignes d'un bon souvenir ; D. Gérard et D. Pierre Monoculus, 6e *et* 8e *abbés de Clairvaux ; le premier, après une vie toute louable, fut assassiné innocent à cause de sa justice et de son zèle pour l'ordre ; le second, fervent émulateur de la pauvreté et de l'humilité, brilla pendant sa vie par toutes sortes de vertus. Puissions-nous les avoir pour protecteurs auprès de Dieu. Ainsi soit-il.*

La chronique d'Autun fait le plus grand éloge de Pierre *dit* Monoculus et le donne comme tenu en grande réputation de sainteté. 1169 à 1179.

7. — Vidébatius, son nom se lit dans un catalogue de la bibliothèque royale, mais sans date.

8. — Hervé, d'après le même catalogue, était abbé d'Igny en 1171.

(1) Voir à la fin, *pièces justificatives*, n° 5.

Digitized by Google

9. — Geoffroy II, en 1177 (1), d'après une charte de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, siégeait en 1182. Cette charte mentionne : 1° la renonciation faite par le chevalier Enjorrand et sa femme Isabelle ainsi que par ses frères Raoul et Guillaume de Lagery, à une rente de dix-sept livres qui leur était due par les religieux d'Igny sur la ferme de Bailleul ; 2° une vente faite à l'abbaye d'Igny par Guillaume, d'une redevance de seize septiers de blé ; 3° et enfin une autre vente faite à l'abbaye par les lépreux de Port-à-Binson, d'une redevance de cinq septiers d'orge et d'avoine (2). 1182 à 1190.

10. — Julien dirigea l'abbaye pendant quinze ans ; tombé dans un état de caducité, il se démit de ses fonctions en 1205. Le cartulaire de St-Denis mentionne qu'il contresigna un acte en 1193. Son tombeau était dans le chapitre. 1170 à 1205.

11. — Nicolas Ier reçut, en 1211, de Richard,

(1) Ces dates ne s'accordent pas avec la chronologie précédente. Si elles étaient vraies, il faudrait supposer que Pierre *dit* Monoculus eût quitté Igny bien avant 1179. En effet, quelques auteurs prétendent qu'il n'y resta que pendant six ans seulement. Si donc on admet cette hypothèse, il n'aurait pu, siégeant en 1169, être élu abbé de Clairvaux en 1179. Peut-être a-t-il quitté Igny vers 1170 ; peut-être était-il venu de la Val-Roy en 1164, alors, de 1162 à 1164, malgré la brièveté de ce laps de temps, le siége aurait été occupé par Hugues et Bernard, ce qui ne paraît guère vraisemblable. L'ordre chronologique serait rétabli si l'on plaçait Vidébatius en 1180. Hervé en 1181 et Geoffroy II en 1182.

(2) Cette charte se trouve dans les archives de l'archevêché de Reims.

Digitized by Google

abbé de Compiègne, six *journaux* de bois situés entre Igny et Lagery ; il gouverna l'abbaye pendant vingt-sept ans. Sous sa prélature, en 1210, une charte d'Haimard de Provins, évêque de Soissons, concilie le différend qui s'était élevé entre les religieux d'Igny et ceux de Chartreuve au sujet de quelques terres ; une autre charte de Guillaume de Joinville, archevêque de Reims, en 1222, approuve la fondation d'une rente de trente livres faite à l'abbaye d'Igny par Gaucher de Nanteuil et d'Aélide, sa femme, à condition que vingt livres seraient affectées à l'achat de pelisses pour les religieuses de Longueau, et que les dix autres seraient employées à acheter du drap pour faire des tuniques aux lépreux (1). Ces sommes devaient toujours passer par les mains de l'abbé ou du prieur d'Igny. 1205 à 1232.

12. — GILBERT ou GILLEBERT, est placé ici seulement par conjecture. 1232 à 1237.

13. — ANSCHER. Il siégeait en 1239. Sur sa demande, Thomas, comte de Flandre, donna à l'abbaye de Clairvaux soixante livres, monnaie flamande, à toucher sur la halle de Bruges, pour dire des messes basses pendant le temps des moissons (2). 1238 à 1239.

14. — PIERRE II, DE BAR. Pierre Frizon, dans son *Gallia purpurata*, dit qu'il fut d'abord prieur de Clairvaux, ensuite abbé de Mores près Bar-sur-Seine, puis d'Igny, et devint cardinal en 1244 ou 1245.

(1) Ces deux chartes se trouvent dans les archives de l'archevêché.

(2) D. MARTÈNE. Anecdotes, tome Ier, page 1009.

Digitized by Google

F. Du Chesne en parle également dans son ouvrage sur les cardinaux de France, mais il ne dit pas qu'il fut moine, et ne lui donne aucune dignité abbatiale. 1239 à 1246.

15. — N. . . . . d'après le catalogue de la bibliothèque royale, siégeait en 1254. Les auteurs que nous avons consultés gardent le silence sur son nom. 1246 à 1254.

16. — Jean Ier. Les Bollandistes (*avril*, tome 2, page 744) font mention d'un nommé Jean qui aurait été successivement moine de Saint-Denis, puis de Cîteaux; abbé d'Igny, ensuite de Clairvaux, et enfin archevêque de Mithylène. Ce ne peut être que celui que nous plaçons ici, et qui, en l'an 1257, fut élu abbé de Clairvaux. 1254 à 1257.

17. — Pierre III, d'après une charte de l'abbaye de Trois-Fontaines, était abbé d'Igny en 1270. Il aurait exercé la charge pastorale pendant treize ans, de 1257 à 1270.

18. — Gérard, après avoir gouverné l'abbaye pendant quatorze ans, devint, en 1284, abbé de Clairvaux. 1270 à 1284.

19. — Jean II, de Pontoise, abbé de Mortemer, diocèse de Rouen, fut appelé à Igny en 1284; et, en 1299, il fut élu abbé de Clairvaux. C'est sous sa prélature, en 1289, que Gaucher de Châtillon fit don de la ferme de *Montazin* au monastère d'Igny. 1284 à 1299.

20. — Guerric II siégea de 1299 à 1307,

21. — Jean III, de 1307 à 1315.

Digitized by Google

22. — Pons de Wasigny, appelé aussi *Ponsard*, était abbé de Signy quand il fut appelé à Igny. Il fit une transaction en 1330 avec les seigneurs de Gueux et mourut en 1332, d'après son épitaphe dont nous possédons ce fragment :

De Wasigniaco jacet hic heu ! Poncius à quo
Grex fideliter iste.....
Anno M.CCC trigenta duo rapit œther
Sexta præ festo Simonis.....

Il dirigea l'abbaye pendant dix-sept ans, de 1315 à 1332.

23. — Alard était abbé de 1332 à 1345, d'après le catalogue de Saint-Remi de Reims.

24. — Jean IV, de Cohan. Il prêta serment à l'église de Reims en 1347, et siégea à Igny de 1345 à 1355.

25. — Jean V, Oiselet, siégeait en 1356 ; il signa en 1359 l'acte de la visite des Reliques de Saint-Nicaise. 1355 à 1360.

26. — Arnoult.

27. — Laurent.

28. — Oger de Sedan ou de Sézanne.

29. — Guillaume.

Ces quatre abbés ne sont connus que de nom. Les chronologistes en font mention, non-seulement à des époques indéterminées, mais encore dans un ordre différent. Leur prélature paraît avoir occupé la période qui s'écoula de 1360 à 1399.

L'incertitude qui règne à leur sujet est regrettable,

Digitized by Google

car elle nous laisse sur le passage par l'abbaye d'Igny du roi Charles VI, allant se faire sacrer à Reims, sans autres renseignements que ceux qu'on lit dans les Comptes de l'hôtel du Roy, publiés par la Société de l'Histoire de France (1).

30. — Jacques. Il siégeait en 1399 et gouverna l'abbaye pendant vingt ans, de 1399 à 1419.

31. — Nicolas II, d'Unchair ; il dirigea le monastère pendant vingt-six ans, de 1419 à 1445.

32. — Thibault de Luxembourg, fils de Pierre de Luxembourg et de Marie de Baux, fut abbé d'Igny, de 1445 à 1460. Il avait été marié, et avait épousé Philippe de Melun ; devenu veuf, il abandonna tous ses biens, quitta le monde, embrassa la règle de Cîteaux, et prit l'habit à Igny en 1437. Les progrès qu'il fit dans la piété, joints aux précieuses qualités dont son esprit était orné, le firent choisir, en 1445, pour

(1) « Mercredy XXXIe et dernier jour d'Octobre (1380). » « Le Roy, disner, souper et giste à Igny-l'Abbaye (p. 30, 93). »

Ici l'annotateur prend à tort Igny-l'Abbaye pour Igny-le-Jard, de même qu'il confond Fère-en-Tardenois, où descend le frère du Roy, avec Fère-Champenoise.

« On porte lettres de la part du Roy pour annoncer son arrivée. »

« Il y reste le 1er novembre (p. 46) et le lendemain. »

« Le dit Raoullet, pour les offrandes du Roy faictes à sa grant messe le jour de Toussaint, à Igny-l'Abbaye, envoyez à lui par le dit Raoullet, jeudi 1er jour de novembre. Argent 4 s. 4 den. parisis (p. 121). »

« Le Roy, pour offrandes faictes le jour des mors qu'il oy sa grant messe à Igny-l'Abbaye, vendredy IIe jour de novembre. Argent, 20 den. par. — Giste à Gueux. »

Digitized by Google

diriger le monastère et, plus tard, celui d'Ourscamp, près Noyon, et l'élevèrent à l'évêché du Mans en 1468. Il avait été désigné pour le cardinalat par le pape Sixte IV, et se rendait à Rome pour recevoir le chapeau des mains de Sa Sainteté, lorsque la mort termina son voyage avec sa vie le 1er septembre 1477. Il fut inhumé dans la cathédrale du Mans. 1445 à 1460.

33. — Jean VI, de Montigny, succéda à Thibault de Luxembourg; après avoir dirigé l'abbaye pendant seize ans, il fut transféré à Elan, près Sedan. 1460 à 1476.

34. — Nicolas III, de Suippes; après douze années de prélature à Igny, il passa à Signy. 1476 à 1488.

35. — Oger de la Grange, auparavant abbé de Cheminon, gouverna l'abbaye pendant dix ans. Quelques auteurs pensent que c'est le même qu'Oger de Sézanne, cité au n° 28. 1488 à 1498.

36. — Nicolas IV ne siégea, paraît-il, que trois ans, de 1498 à 1501.

37. — Jean Regnard ou Regnault. Après avoir dirigé l'abbaye, également pendant trois ans, il passa à celle de Villers, au diocèse de Namur. 1501 à 1504.

38. — Denis ne tint l'abbaye que deux ans. Il avait eu pour compétiteur Oger de Dijon, élu par le chapitre général sur la fin de l'année 1503. 1504 à 1506.

39. — Jean de Sépeaux, moine de Savigny, dio-

Digitized by Google

cèse de Lyon, nommé par *dévolut* (1) abbé de Clermont au diocèse du Mans, siégeait à Igny en 1506. il assista, en 1523, au sacre de Jacques Joffrin, abbé de Saint-Nicaise de Reims ; mourut en 1550, après quarante-quatre ans de prélature et fut inhumé dans le chapitre. Ce fut le dernier des abbés *réguliers*. 1506 à 1550.

40. — Louis de Folligny, protonotaire apostolique, premier abbé *commendataire* d'Igny, posséda l'abbaye pendant six ans, de 1550 à 1556. Son successeur fut :

41. — Louis de Brézé, évêque de Meaux, qui l'avait en sa possession en 1556. Il la conserva pendant trente-trois ans, de 1556 à 1589. Après sa mort elle passa dans les mains de :

42. — Alexandre de la Marck, fils de Charles Robert de la Marck, duc de Bouillon, et d'Antoinette de la Tour-Limeuil. Il fut en même temps abbé de Braine et d'Igny pendant trente-six ans, de 1589 à 1625.

43. — Louis de la Marck, son parent, fils naturel de Louis de la Marck, marquis de Mauny, et d'Elisabeth Salviati, posséda les mêmes abbayes, égale-

(1) On entendait par *dévolut*, l'impétration d'un bénéfice vacant soit par défaut de nullité du titre du pourvu, soit par l'incapacité de sa personne. Suivant le P. Thomassin, le droit de nommer par dévolut a été reconnu par le 3e concile de Latran en 1179, afin que les églises ou les abbayes ne souffrissent pas de trop longues vacances. En vertu de ce droit, tout supérieur pouvait conférer un bénéfice laissé trop longtemps vacant par le collateur légitime.

Digitized by Google

ment pendant trente-six ans, de 1625 à 1661. Avant sa mort, il résigna celle d'Igny entre les mains de son neveu,

44. — Paul Godet des Marais, évêque de Chartres, qui la conserva pendant quarante-huit ans. Madame de Maintenon avait choisi ce prélat pour son confesseur. Il mourut au mois de septembre 1709.

45. — Charles François de Montiers de Mérinville, son neveu, lui succéda dans les charges pastorales d'évêque de Chartres et d'abbé d'Igny. Il posséda l'abbaye pendant trente-sept ans, de 1709 à 1746, et mourut le 10 mai 1746. Au mois de juillet suivant,

46. — François-Jérôme de Montigny, l'un de ses vicaires généraux, fut nommé abbé d'Igny et conserva l'abbaye pendant quatorze ans, de 1746 à 1760 ; son successeur fut :

47. — N. . . . . de Puisigneux, qui la posséda pendant dix-sept ans, de 1760 à 1777.

48. — Jean-Charles de Coucy, chanoine honoraire et vicaire général de Reims, son successeur, la conserva pendant treize ans, de 1777 à 1790. Il devint évêque de la Rochelle en 1789 et archevêque de Reims en 1817, et mourut en 1824. Ce fut le dernier abbé d'Igny.

III. — Fin de l'abbaye d'Igny.

1790. — Nous voici arrivés aux derniers jours de l'abbaye d'Igny ; l'horizon politique commençait alors

Digitized by Google

à se couvrir de sombres nuages; l'orage révolutionnaire, qui grondait sourdement et qui bientôt éclata d'une façon aussi prompte que terrible, n'épargna pas plus notre abbaye que tous les autres établissements religieux qui existaient sur le sol français.

Nous n'avons pas plus la prétention d'apprécier ici les causes politiques qui amenèrent l'abolition des ordres religieux, que les conséquences qui en résultèrent pour l'ordre social ; nous exposerons seulement les principales circonstances qui accompagnèrent la suppression de l'abbaye qui nous occupe. Le coup qui la frappa l'atteignit dans le moment où sa décadence était déjà évidente et ne fit qu'avancer de quelques années sa chute qui, selon nous, était inévitable. En effet, la communauté ne se composait plus alors que de six religieux qui étaient MM :

1° Antoine Thiriot, âgé de 55 ans, né à Bar-le-Duc, diocèse de Toul, le 6 juin 1735, prêtre et prieur d'Igny, ayant fait profession à Clairvaux, le 3 janvier 1754 pour l'abbaye de Montiers-en-Argonne.

2° Toussaint-Joseph-Benjamin Hufty, âgé de 42 ans, né à Estrœungt, diocèse de Cambrai, le 2 novembre 1748, prêtre, sous-prieur et receveur d'Igny, ayant fait profession à Clairvaux, le 27 mars 1769, pour l'abbaye d'Igny.

3° Louis Sautel, âgé de 29 ans, né à Saint-Pierille, diocèse de Viviers, le 8 décembre 1761, prêtre et procureur d'Igny, ayant fait profession à Clairvaux, le 9 février 1783, pour l'abbaye de Clairvaux.

4° Nicolas-Marie Saudemont, âgé de 23 ans, né à Pronville, diocèse de Cambrai, le 30 juillet 1766, non

Digitized by Google

encore dans les ordres, mais agrégé à la communauté d'Igny, par acte capitulaire du 22 décembre 1788, et ayant fait profession à Clairvaux, le 9 août 1789, pour l'abbaye d'Igny.

5° et 6° Et enfin deux religieux stabiliés mais non de communauté, qui étaient : MM. TRUET, âgé de 68 ans, et DESPREZ, âgé d'environ 40 ans.

Ces religieux durent se conformer au décret de l'Assemblée nationale des 19 et 20 janvier 1790, qui leur laissait la faculté de continuer la vie monastique ou de renoncer à la vie commune et rentrer dans le monde, moyennant une pension qui leur serait accordée, ils adoptèrent ce dernier parti après la suppression de l'abbaye, prononcée par le décret de la même Assemblée, le 13 février suivant (1).

M. THIRIOT se retira en Allemagne, puis, quand le calme commença à renaître, il revint dans sa famille à Bar-le-Duc, où il reprit l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques que la Révolution l'avait forcé momentanément de suspendre ; il mourut frappé d'apoplexie vers 1812.

M. HUFTY se retira à Arcy-le-Ponsard, où il se maria avec Marie-Marguerite NOEL. Il y passa le reste de ses jours et mourut le 24 septembre 1826.

Quant aux autres religieux, ils se retirèrent chacun dans leur famille.

Avant le départ des religieux, et en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 20 mars 1790, il a été procédé par la municipalité d'Arcy-le-Ponsard (2),

(1) Voir à la fin, *pièce justificative* n° 6, leurs actes de renonciation à la vie commune.

(2) Cette municipalité était composée du maire Simon

Digitized by Google

au récolement du mobilier garnissant l'abbaye d'Igny. Cette opération a eu lieu les 27, 28, 29 et 30 avril 1790, en présence des religieux.

Le 27, la municipalité s'est fait représenter tous les registres et en a arrêté les recettes et les dépenses ;

Le 28, elle a constaté que, d'après ces registres, les revenus de l'abbaye s'élevaient à 27,171 livres, 15 sols et 5 deniers qui se décomposaient ainsi :

Revenu en argent. .	11,017 livres,	15 sols,	5 deniers.
— en blé . . .	6,072 —	»	»
— en avoine. .	1,625 —	»	»
— en faisances.	557 —	»	»
— en bois . .	7,900 —	»	»
TOTAL pareil. .	27,171 livres,	15 sols,	5 deniers.

Le 29, elle a procédé au récolement de tous les objets composant le mobilier ;

Et le lendemain 30, elle s'est occupée des affaires intérieures de la communauté ; le procès-verbal de cette dernière séance nous ayant paru présenter quelque intérêt au point de vue historique, nous avons cru devoir le rapporter textuellement à la fin de notre ouvrage (Voir *pièce justificative* n° 7). Le catalogue de la bibliothèque, comprenant 774 volumes, a été rédigé le même jour.

Après avoir rempli sa mission, la municipalité s'est retirée, en laissant tous les objets inventoriés à la garde des religieux qui se sont engagés à les repré-

HUTIN et de six officiers municipaux qui étaient : Nicolas-Antoine CLERGINET, Nicolas HUBLOT, Étienne HUTIN, Claude LANGLET, Pierre LAPLANCHE et Pierre-Remy THIBAULT, secrétaire-greffier.

Digitized by Google

senter, *tant et quantes fois ils en seraient requis*; elle n'a apposé de scellés que sur les armoires renfermant les titres, papiers et registres de l'abbaye.

Un an après, le 20 mars 1791 et jours suivants, il fut procédé par la même municipalité et en vertu d'une commission de M. Jouvant, procureur syndic de l'administration du Directoire du district de Reims, et toujours en présence des religieux qui n'avaient pas encore quitté l'abbaye, à l'estimation des objets compris dans son récolement de l'année précédente. Le montant de l'estimation s'éleva à la somme de 22,791 livres 10 sols et 6 deniers.

En voici la récapitulation par chapitre :

Argenterie, y compris les vases sacrés	1,723 liv.	5 sols	6 den.
Cuisine	66	»	»
Salle à manger.	232	10	»
Salon	682	»	»
Six chambres d'hôte	1,202	10	»
Chambres des domestiques . .	223	5	»
Bibliothèque (774 *volumes*) . .	700	»	»
Sonnerie (4 cloches pesant ensemble 3,000 livres) . . .	3,000	»	»
Eglise et sacristie (*meubles*). .	5,634	»	»
Chapelles.	664	»	»
Ornements	994	»	»
Linge de sacristie	398	12	»
Linge à l'usage des religieux .	603	18	»
Gros mobilier	5,654	»	»
Buanderie.	92	»	»
Boulangerie	73	»	»
Ecurie	418	»	»
Grenier à foin	82	10	»
Débarras divers.	348	»	»
TOTAL . . .	22,791 liv.	10 sols	6 den.

Digitized by Google

Avant de se séparer, les officiers composant la municipalité d'Arcy-le-Ponsard, sur la demande des religieux, et, « en considération des services qu'ils ont constamment rendus au pays, de leur bonne conduite dans tous les temps et de leur zèle pour le bien public », sollicitèrent, en leur faveur, de l'administration du district, l'abandon du mobilier garnissant leurs chambres respectives, du linge à leur usage, de la vaisselle et de la batterie de cuisine ; de la bibliothèque et de chacun deux couverts d'argent ; ce qui leur fut accordé.

Enfin, le 5 avril 1791, MM. Clément et Saguet, administrateurs du Directoire du district de Reims, assistés de MM. Bonde et Pilloy, notaires à Fismes, procédèrent à la levée des scellés apposés, l'année précédente, sur les armoires renfermant les titres et papiers, et en donnèrent acte de main-levée aux religieux à la garde desquels ils avaient été confiés.

Après l'accomplissement de toutes ces formalités, le son argentin des cloches du monastère, la voix des moines chantant les louanges du Seigneur cessèrent d'être répétés par les échos du vallon ; et les religieux quittèrent l'abbaye, l'âme pleine de tristesse, en disant adieu à la sainte maison dans laquelle ils avaient espéré vivre et mourir !

Les archives et quelques objets d'art furent immédiatement enlevés et transportés à Reims, et le mobilier qui restait fut vendu à différentes reprises. L'abbaye elle-même avec tous les biens qui lui appartenaient, ayant été déclarés propriétés de l'Etat, furent, sans délai, aliénés à son profit (1). M. Raison, alors

(1) Voir à la fin, *pièce justificative* n° 2.

Digitized by Google

directeur des douanes à Reims, se rendit adjudicataire, le 14 avril 1791, des fermes voisines, et, le 9 mai suivant, de la maison conventuelle avec toutes ses dépendances. Depuis lors, l'abbaye d'Igny est restée dans sa famille, et appartient aujourd'hui à son petit-fils, M. Pierre-Henri-Antoine Raison.

Telle fut la fin de l'abbaye d'Igny, fondée en 1126 par Rainald de Martigny, 47e archevêque de Reims, amplement dotée par lui et par la bienfaisance des maisons de Châtillon, de Braine et de Nanteuil, et enrichie par la munificence de plusieurs seigneurs des environs ; ainsi disparut cette abbaye qui a eu son époque de splendeur, qui, en 1148, envoya une colonie à la Val-Roy, donna plus tard deux cardinaux à l'église et huit abbés à diverses abbayes dont cinq à celle de Clairvaux.

Remercions la famille Raison des soins qu'elle a pris pour la conserver et nous la montrer aujourd'hui telle qu'elle était avant la Révolution. Respectons ce monument qui survit aux tempêtes qui ont agité la société depuis près d'un siècle ; il entre peut-être dans les desseins de la Providence de le rendre à sa destination primitive. Après l'avoir visité, retirons-nous l'imagination remplie de souvenirs en disant qu'Igny est une page vivante de l'histoire qui nous rappelle le calme des siècles passés, la piété et la foi vive de nos pères.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

LISTE de quelques-unes des fondations avec charge d'obits, faites en faveur de l'église d'Arcy-le-Ponsard, avant la révolution de 1789.

Vers l'an 1600, Jeanne Fabien, dans son testament reçu par M. Henry Leblanc, curé d'Arcy-le-Ponsard, a légué à l'église un arpent de terre à la *Malmaison*, avec charge d'un obit d'une messe haute des trépassés, au 11 décembre de chaque année.

Rosette Collinet, par son testament du 28 septembre 1639, a légué à la fabrique trois pièces de vignes : 1° neuf verges à la *Carrière ;* 2° dix verges au *Chemin de Courville* ; 3° douze verges et demie aux *Vieilles Vignes*. A charge de deux obits à perpétuité ; l'un, d'une messe basse des trépassés pour le repos de l'âme de feu Pierre Nollet, son mary ; et l'autre, le 15 septembre, d'une messe haute des trépassés avec vigiles à trois leçons et la recommandise ; et en outre, d'une cession à perpétuité du lieu de sa sépulture.

Fondation par la famille de Marle de deux obits solennels à perpétuité, l'un, au 8 mai, de messe, vigiles à neuf leçons et la recommandise pour le repos de l'âme de messire Louis de Marle, chevalier, vicomte d'Arcy-le-Ponsard, et l'autre, au 6 juin, de l'office de saint Claude, en mémoire de messire Claude de Marle, seigneur de Coucy-lès-Eppes. Pour lesquels, Henry de Marle, chevalier, vicomte d'Arcy, donna à la fabrique pardevant Billain, notaire à Fismes, le 27 may 1641, « deux contrats de constitution de rentes et le capital d'icel

Digitized by Google

les à lui deubs par Louis Parant et Anthoinette Martin, sa femme » ; le premier, passé pardevant Le Brun, notaire à Courville, le 3 novembre 1626, « d'une rente de 3 livres, 2 sols, 6 deniers, payable par chacun an, au jour saint Martin, pour cinquante livres à eux données en constitution de rente par feu messire Louis de Marle » ; et le second, passé pardevant Sandre, notaire audit lieu, le 23 décembre 1631, d'une autre « rente de 72 sols, 6 deniers payable par chacun an, au 24 décembre, pour cinquante huit livres à eux données en constitution de rente par feu messire Claude de Marle. » Dame Léonore de Maillefeux (*sic*), veuve de messire Henry de Marle, confirma cette donation pardevant Alliot, notaire à Arcy-le-Ponsard, le 22 octobre 1656.

Fondation de deux obits aux 8 et 11 mars de chaque année, par Jean Carré et Suzanne Thibaron, sa femme, lesquels ont légué à la fabrique, savoir : le premier, trois quartels de terre à la *Barjoterie* ; et la seconde, 21 sols de rente à prendre sur ses immeubles qui en ont été déchargés au moyen d'une transaction entre ses héritiers, passée pardevant Me Alliot, notaire, le 15 mars 1651.

Par testament en date du 16 octobre 1670 reçu par messire Jacques Audry, curé d'Arcy-le-Ponsard, Crespine Marlette, femme de Pierre Mayeux, a légué à l'église et fabrique dudit Arcy sa part de maison « scise rue de *Vignicourt*, tenant d'un lez à Mathieu d'Aulnay et d'autre audit Pierre Mayeux ; acquise par ledit Mayeux et d'elle, d'Anthoinette Rigault de Lagery » ; à charge d'un obit perpétuel, d'une messe haute des trépassés, au jour de son décès. (*Cet obit se célébrait le* 3 *novembre.*)

Par testament en date du 22 janvier 1672, reçu par messire Jacques Audry, curé d'Arcy-le-Ponsard, Marguerite Soyer, veuve de Nicolas de Senlis, a légué à l'église « une rente annuelle de 4 livres et le principal d'icelle, à prendre sur la maison de Claude de la Chapelle, constituée par acte passé pardevant Me Alliot, notaire à Arcy-le-Ponsard, le 15 juin 1654, au profit dudit Nicolas de Senlis et de ladite Marguerite Soyer, par Claude de la Chapelle et sa femme Marguerite Collinet. » La donation faite à charge de deux

Digitized by Google

obits par an de messe haute et vigiles, le premier le 2 mars pour feu Nicolas de Senlis, et le second, le 29 juin, pour la testatrice, ainsi qu'il résulte de l'acte d'acceptation par les Marguilliers, passé devant Sandre, notaire à Courville, le 20 juillet 1674.

Par contract du 20 juillet 1674, passé pardevant messire Sandre, notaire à Courville, « Charles Baron, huissier à Fismes, Liez Roland, fermier d'Arcy-Sévérin, Pierre Landrieux, tonnelier à Arcy-le-Ponsard, et Hélène Baron sa femme, ont reconnu devoir chacun vingt-cinq sols de rente annuelle envers l'église et rachetable au taux de l'ordonnance, pour six quartels de terres qu'ils se sont emparés, provenant de Charles Baron, marchand à Paris. » Ces terres avaient été léguées à la fabrique par ledit Charles Baron, avec charge de faire chanter solennellement, tous les ans le 2 juillet, l'office de la Visitation de la Sainte Vierge, et le lendemain, vigiles avec messe pour les trépassés. (*Cette solennité s'appellait la petite fête Arcy.*)

Georges Boucher, laboureur au Bois d'Ormont, paroisse de Lagery, par son testament du 8 septembre 1676, reçu par messire Sandre, notaire à Courville, a légué à la fabrique « une somme de 90 livres avec charge d'obit d'une messe haute de *requiem* avec vigiles, par chacun an au jour de son décès.» (*Cet obit se célébrait le 7 septembre.*)

Fondation par Magdeleine Gourlet, d'un obit d'une messe haute des trépassés qui se célébrait le 4 février « pourquoy elle a laissé à la fabrique un quartel et demy, tant terre que vigne, aux *Vuis*, royé d'un côté Nicolas Billet, d'autre à Nicolas Martin et Pierre Lablanche; d'un bout à Pierre Marlette, d'autre aux héritiers de feu messire Henry de Marle, seigneur d'Arcy-le-Ponsard. »

Fondation d'un obit annuel au 13 février par Antoinette Blot, « pourquoy elle a laissé à l'église une pièce de terre au *Chemin de Lagery*, royé Jean Lormier et la fefve Gilles Vesly; d'un bout aux hoirs François Camus, d'autres aux hoirs Liez Boucher.»

Fondation par Jacqueline de Lamessine d'un obit d'une

Digitized by Google

messe haute qui se célèbre le 15 juillet « pourquoi elle a laissé à l'église un *minot* de terre à la *Trouée de Crugny.* »

Michel Couard, par son testament fait à Coucy-lès-Eppes, a fondé une messe haute des trépassés au 20 octobre de chaque année, « pourquoy il a légué à l'église un quartel de terre à la *Barjoterie.* »

Legs de trente verges de vignes fait à la cure par Liez Boucher et consorts, avec charge de trois messes par an.

II

EXTRAIT du Tableau général et détaillé des Domaines nationaux adjugés au Directoire du district de Reims, depuis le 28 novembre 1790 jusqu'au 30 mai 1792, en ce qui concerne les biens de l'abbaye d'Igny.

1° Le 28 décembre 1790, la erme de Rosoy, commune d'Aougny, a été adjugée à M. G. Sauville, de Vézilly, moyennant la somme de 53,300 livres ;

2° — Le 17 janvier 1791, une Cense, située à Gueux, a été adjugée à MM. Nicaise Louis et Lebourgeois, moyennant 4,600 livres ;

3° — Le 1er février, la ferme de Voisins, commune de Breuil, a été adjugée à M. Duhamel, moyennant 43,400 livres ;

4° — Le même jour, les herbages du moulin des Venteaux, commune de Montigny-sur-Vesle, ont été adjugés à M. Fourneau, moyennant 9,100 livres ;

5° — Le même jour, l'emplacement dudit moulin a été vendu à M. Durand, moyennant 4,025 livres. — A cette époque, le moulin des Venteaux n'existait plus ; une papeterie a été construite sur ses ruines ; et, en 1832, cette papeterie a été transformée en filature qui est aujourd'hui une des plus importantes de l'arrondissement de Reims.

6° — Le même jour, une pièce de bois, sise commune de

Digitized by Google

Breuil, a été adjugée à M. Forzy, moyennant 25,100 livres ;

7° — Le 4 février, la maison de la Haye-au-Loup, commune d'Arcy-le-Ponsard, a été adjugée à M. Duclerc, moyennant 2,775 livres ;

8° — Le 10 mars, la ferme des Petites-Chézelles, commune de Saint-Gilles, fut adjugée à M. Mopinot de Fismes, moyennant 12,000 livres ;

9° — Le lendemain 11, un lot de terres et prés, sis à Breuil, a été vendu à M. Duhamel, moyennant 7,875 livres ;

10° — Le 3 avril, 75 verges de vignes, situées à Unchair, ont été adjugées à M. Huyard, moyennant 800 livres ;

11° — Le lendemain 4, cinq quartels de terres situées à Courville, ont été adjugées à M. Randon, moyennant 600 livres ;

12° — Le 5, la ferme de Monthazin, commune de Savigny-sur-Ardre, a été vendue à M. Dubois-Lelarge, moyennant 125,300 livres ;

13° — Le 14 avril, les fermes de la Vallée-de-Bois, de Bailleul et de la Grange, sises commune d'Arcy-le-Ponsard, et attenantes à l'abbaye, ont été adjugées à M. Raison, directeur des Douanes à Reims, moyennant la somme de 154,100 livres ;

14° — Le 9 mai suivant, la maison conventuelle d'Igny avec ses dépendances, fut adjugée au même acquéreur, moyennant 36,200 livres

15° — Le 13 mai, quatre arpents de prés, sis à Fismes, furent vendus à M. Destrez, moyennant 3,050 livres.

Nous regrettons que le défaut de renseignements, ne nous ait pas permis de compléter cet extrait en y ajoutant les bois que l'abbaye avait dans son voisinage ainsi que les autres biens qu'elle possédait hors l'arrondissement de Reims.

Quoi qu'il en soit, nous croyons devoir le faire suivre de la nomenclature des biens qu'elle possédait dans le département de l'Aisne et qui furent, en 1791, aussi vendus au profit de la Nation.

En voici la consistance tirée tant d'une obligeante communication de M. A. Matton, archiviste de la Préfecture à Laon, que de son remarquable Dictionnaire topographique du département de l'Aisne (1).

(1) Paris, imp. nationale, 1871.

Digitized by Google

1° — La maison abbatiale et la ferme de MONTAON, ainsi que les fermes d'EVRY, de RARAY et de WAGISON, commune de Dravegny. Montaon a été vendu le 21 février 1791, à M. EUG. PRÉAUDEAU DE CHEMILLY, moyennant 73,200 livres. La ferme de Raray a été adjugée le 4 juin suivant à Madame la comtesse d'HAMAUSEN, moyennant 71,000 livres.

2° — Le moulin CRÉPIN, le moulin d'ODON, — auj. détruit, — la maison et le BOIS-D'IGNY, même commune. Le moulin Crépin et ses dépendances ont été vendus, le 4 mars, à M. BONNEFOY, moyennant 18,300 livres. M. J.-B. CLÉMENT s'est rendu acquéreur du Bois-d'Igny, moyennant 11,100 livres;

3° La ferme de RESSONS, commune du MONT-SAINT-MARTIN. Cette ferme, au XIIIe siècle, dépendait de Chéry (1), elle a été adjugée le 17 mai 1791, à M. PAUL-ANTOINE CLOUET, moyennant 150,200 livres ;

4° — Le bois de COCHEREL et la maison du MONT-DE-CHÉZELLES, commune du MONT-SAINT-MARTIN;

5° — Les fermes de PARTY et de MORFONTAINE, commune de COULONGES. Party a été vendu le 3 mars 1791, à M. LOUIS-FRANÇOIS DE PAUL D'AITZ, moyennant 400,500 livres. Morfontaine n'existe plus.

6° — Le bois de BOUSSY, même commune;

7° — Le bois de PÉTRAUX, commune de VÉZILLY, qui fut adjugé, le 4 mars, à M. FROUX, moyennant 4,800 livres.

8° — Les fermes de la FOSSE et de VILLARDEL, communes de Courmont et du Charmel. Ces deux fermes furent acquises par M. BONNEFOY du Charmel : la première, le 29 janvier 1791, moyennant 58,500 livres, et la seconde, le 9 mars suivant, moyennant 60,700 livres;

9° — La forêt de RIE, qui s'étendait à la fois sur les territoires de Barzy, du Charmel, de Courmont et de Treloup.

(1) *Gallia Christiana*. Tome X, col. 39.

Digitized by Google

III

FONDATION de l'Abbaye d'IGNY par RAINALD II de Martigny, 47e archevêque de Reims (1).

Charte de la fondation du monastère d'Igny en l'an 1126.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Nous Rainald, malgré notre indignité, évêque de l'église de Reims, à tous ceux qui se reconnaissent fils de la sainte Eglise, salut et récompense éternelle. Dès que la divine Providence nous eut appelé au gouvernement de l'église de Reims, nous nous sommes empressé de former une communauté d'hommes choisis, recommandables par leur vertu, et de nous complaire en leur société. C'est pourquoi, inspiré par l'Esprit-Saint, nous avons fait venir des moines de Clairvaux et nous avons fait tous nos efforts pour établir une abbaye de leur ordre dans notre diocèse. Dans ce but, nous leur avons donné librement toute la terre *de Montaon* avec sa vallée, et toute la côte qui monte vers Courville jusqu'au bois situé vers Longueville, y compris ce bois ainsi que les eaux, prés et terres cultivées ou en friche. Nous leur avons également donné tout ce que nous possédions à Igny avec les bois

Charta fundationis monasterii Igniacensis anno 1126.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Rainaldus ecclesiæ Remensis licet indignus minister, omnibus qui se sanctæ ecclesiæ filios esse cognoscunt bravium supernæ hereditatis. Quum primum ad regimen ecclesiæ Remensis dispositio divina nos evocaret, honestorum virorum cura nobis fuit consortium eligere et eorum contubernio delectari. Visum igitur fuit Spiritui Sancto et nobis monachos de Clarisvallibus adscisci, et ut in parochia nostra illius ordinis abbatiam construeremus totis nisibus elaborare Ad hoc siquidem faciendum libere contulimus eis totam terram *de Montaum* cum valle sua, et totam costam qua ascenditur versus Curvam-villam, et usque ad silvam quæ est versus Longam-villam cum ipsa silva, cum aqua et pratis, terris cultis et incultis. Contulimus etiam eis quidquid habebamus Igniaci

(1) *Gallia Christiana,* tome X, col. 37.

Digitized by Google

d'alentour, savoir : *Forêt* et *Belois* ; nous y avons ajouté tout ce qui nous appartenait dans la forêt commune, et tout ce que nous avons acquis de Pontius d'Arcy ; le tout pour la rémission de nos péchés, sans aucune restriction et sous la garantie du seing et du témoignage de personnes honorables.

Ont signé :

Tout le chapitre de l'église de Reims dont le sceau a été apposé sur cette charte ;

Odon, abbé de Saint-Remi ; Joran, abbé de Saint-Nicaise ; Guillaume, abbé de Saint-Thierry ; Ursion, abbé de Saint-Denis ; et aussi Suger, abbé de Saint-Denis près Paris ; Nicolas et Hugues, archidiacres ; Geoffroy, doyen ; Léon, chantre ; Adam, Albert et Odon, prêtres ; Boson, Gervais et Drogon, diacres.

Fait à Reims, l'an 1126 de l'Incarnation du Verbe ; Indiction V ; la 19e année du règne de Louis-le-Gros, roi de France ; et la 2e de l'archiépiscopat de Dom Rainald.

Enregistré, écrit et paraphé par Fulchrade, chancelier.

cum circumjacentibus silvis, videlicet *Forest* et *Beleis*; quidquid etiam juris nostri erat in communi silva, et quidquid à Pontio de Arceio emimus. Hæc supradicta ob nostrorum recordationem peccatorum signis et probabilium personarum testimoniis absque ulla retentione eis contulimus.

Signum totius capituli Remensis ecclesiæ, cujus sigillo hæc charta munita est.

Signum Odonis abbatis sancti Remigii. Signum Joranni abbatis sancti Nicasii. Signum Guillelmi abbatis sancti Theodorici. Signum Ursionis abbatis sancti Dionysii. Signum etiam Sugerii abbatis sancti Dionysii Parisiensis. Signa Nicolai et Hugonis archidiaconorum. Signum Joffridi decani. Signum Leonis cantoris. Signa Adæ, Alberti et Odonis presbyterorum. Signa Bosonis, Gervasii et Drogonis diaconorum.

Actum Remis anno Incarnati Verbi M.C.XXVI. Indictione V. Regnante Ludovico Francorum rege anno XIX. Archiepiscopatus autem domni Rainaldi anno II.

Fulchradus cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

Digitized by Google

IV

Confirmation de la fondation du monastère d'Igny (1).

(1130). — Nous Rainald, par la grâce divine, humble évêque de l'église de Reims, à nos chers fils en N.-S. Jésus-Christ ; Robert, vénérable abbé du monastère d'Igny ; à ses frères professant la vie religieuse dans le même monastère dédié à la Bienheureuse Marie, et à tous ceux qui dans la suite des siècles leur succéderont dans l'observance de la même règle. Persuadé que tout ce qui concerne le culte de la religion, assure aux âmes le salut éternel, nous nous sommes empressé, « dès que la divine Providence, nous eût appelé au gouvernement de l'église de Reims, de réunir une communauté d'hommes choisis, recommandables par leur vertu, et de nous complaire en leur société. C'est pourquoi, inspiré par l'Esprit-Saint, nous avons fait venir des moines de Clairvaux et nous avons fait tous nos efforts pour établir une abbaye de leur ordre dans notre diocèse. » Dans ce but, nous avons donné à la Bienheureuse Marie, mère de miséricorde et à vous, pour être possédés en paix et libres de tout impôt, notre terre d'Igny avec les bois d'alentour, savoir : *Forêt* et *Belois*, jusqu'à la cime des collines où la séparation a été

Confirmatur fundatio monasterii Igniacensis (1).

1130. — Rainaldus divinâ dispensatione Remensis ecclesiæ humilis minister, dilectis in Christo filiis Roberto Igniacensis monasterii venerabili abbati, ejusque fratribus in eodem monasterio beatæ Mariæ monasticam vitam professis, eorumque successoribus in eadem observantia permansuris in perpetuum. Quia quæ ad religionis cultum pertinere dignoscuntur, æternam animabus salutem conferre credimus, quum primum ad regimen ecclesiæ Remensis dispositio divina nos evocaret, summa cura nobis fuit ac studium honestorum ac religiosorum eligere consortium, et eorum contubernio delectari. Dignum igitur visum fuit Spiritui Sancto et nobis, viros de monasterio Claræ-vallis adscisci, et ut in parochia nostra vestri ordinis abbatia construeretur, eniti : ob hoc siquidem beatæ Mariæ matri misericordiæ quietum, et ab omni exactione liberum quidquid Igniaci habebamus, contulimus cum circumjacentibus silvis *Forest* videlicet et *Beleis* usque ad summitatem Montium, ubi divisio facta est,

(1) *Gallia Christiana*, tome X, col. 39.

Digitized by Google

faite par des bornes, un fossé et des chemins ; et, au-delà de ces limites, seulement ce qui pourra vous être nécessaire, tant à vous qu'à vos successeurs. Nous avons également donné à la Bienheureuse Marie et à vous, la totalité de notre terre de Montaon avec sa vallée et cours d'eau ; mais au-delà, dans les forêts et pâturages, nous ne vous avons concédé que ce qui peut être nécessaire à votre usage, ainsi que la dîme que percevait le seigneur Henri de Châtillon sur Montaon et sur d'autres biens qu'il avait acquis et qu'il nous a ensuite abandonnés, du consentement de sa femme et de son fils Gaucher, ce dont nous avons fait donation à la B. Marie et à vous. Donc, par l'autorité du présent privilége, nous vous confirmons, tant à vous qu'à vos successeurs, la possession des biens ci-dessus énoncés, ainsi que ceux qui déjà ont pu vous être donnés ou qui pourront dans la suite vous être concédés par d'autres fidèles. En effet, Ponsard d'Arcy et Albert de Jarcy du consentement de son fils, ont précédemment donné à la B. Marie et à vous, tout ce qu'ils possédaient à Igny : terres, prés et pâturages ; mais dans leurs bois environnants ils ne vous ont abandonné à l'entour, que l'espace que peut parcourir en une fois une flèche lancée par un arc ; dans le reste de leurs bois, ils ne vous ont abandonné, à vous et à vos successeurs, que tout ce qui peut être

et metis, et fossato et viis. Ultra metas autem concessimus vobis quidquid vestro vestrorumque successorum usibus necessarium erit. Donavimus etiam eidem beatæ Mariæ et vobis liberam totam terram de Monte-Taonis cum valle sua et aqua : in terra vero nostra ultra aquam concedimus vestris usibus necessaria, in silvis videlicet et pascuis, decimam quam dominus Henricus de Castellione apud Montem-Taonis tenebat, et quidquid ibidem habebat, guerpivit et reddidit, et uxor sua Ermengardis, et ipsorum filius Gualcherus ; et nos illud totum beatæ Mariæ vobisque tradidimus. Præsentis itaque privilegii auctoritate tam vobis quam et successoribus vestris, quæ prædicta sunt firmamus, et ea quæ ab aliis fidelibus vobis jàm collata et in posterum conferenda sunt. Ponzardus siquidem de Arceio et Albertus de Jarceio, annuente et plaudente filio suo, beatæ Mariæ et vobis donaverunt quidquid Igniaci proprium tenebant, in terris scilicet, pratis et pascuis ; de silvis vero circumjacentibus tantum vobis dederunt, quantum sagitta ab arcu semel emitti potest ; in reliquis autem silvarum suarum partibus, vobis et posteris vestris, quidquid vestro et illo-

Digitized by Google

nécessaire à votre usage. Pour les terres qui étaient affermées à des paysans, nous avons donné une indemnité à Ponsard qui leur en a rendu d'autres ; et Guérin-le-Mauvais, son beau-fils, du fief duquel Ponsard et Albert tenaient ces terres, approuvèrent tout ce qui a été fait. En outre, André de Baudiment, son épouse Agnès et leurs fils Guillaume et Guy, ont donné comme aumône à votre monastère, *Resson*, petite dépendance de Chéry, et la terre adjacente, depuis la vallée de Prez jusqu'aux petits vallons, avec le fond de ces vallons et le flanc des collines de chaque côté comme c'est limité. Or, cette terre s'étend depuis le chemin qui de Chéry va au Mont-Saint-Martin, jusqu'aux limites de Ville-Savoye, de Montaon et de Dravegny ; tout ce qui se trouve compris entre ces limites : terres arables, prés, pâturages, étangs et cours d'eaux, vous a été concédé à perpétuité. En outre, tous les prés et autres terres que ledit André de Baudiment possédait aux environs et qui dépendent de Dravegny, vous ont été aussi donnés par ce seigneur avec l'assentiment de son épouse et de son fils ; il vous a aussi concédé en toute propriété un petit bois dépendant de Dravegny, et tout cela de telle façon que personne, ni lui, ni sa postérité, ne puisse aucunement ni en donner, ni en vendre, ni en rien échanger ; il

rum usui necesse fuerit. Pro terris vero quas rustici ab ipsis tenebant, Ponzardo pecuniam dedimus, et ipse alias terras agricolis illis reddidi. Guarinus autem Malus-privignus, de cujus feodo Ponzardus et Albertus terras illas tenebant, hoc totum concessit atque laudavit. Porrò domnus Andreas de Baldimento et uxor ipsius Agnes, eorumque filii Guillelmus et Guido, monasterio vestro in eleemosynam contulerunt *Resson*, quoddam mansionile de potestate Chehereii, et terram ei adjacentem a valle prati usque ad valiculas, cum fundo vallium, et latera usque ad summitatem montium, ex utraque parte, sicut limitatum est. Hæc autem terra protenditur a via Cheherii et qua itur ad montem Sancti Martini, usque ad fines Villæ-*Savoie*, et usque ad fines Montis-Taonis, et usque ad fines Avelereii : quidquid vero intra has fines continetur, sive sit terra arabilis, sive prata, pascua vel aquæ, vobis in perpetuum collatum esse dignoscitur. Præterea omnia prata et alias terras quas idem Andreas circà Perreium habebat, quæ solent esse de potestate Avelereii, assentiente uxore sua et filiis, beatæ Mariæ et vobis libere donavit. Quamdam vero silvulam quæ erat de potestate Avelereii, ita vobis largitus est, quod nec ipse nec sua posteritas inde quicquam valeat dare, vendere, vel

Digitized by Google

vous a encore bienveillamment accordé, à vous et à vos successeurs, de prendre dans le reste de ses bois, et sous garantie de tous recours, tout ce qui peut vous être nécessaire. Le chevalier seigneur d'Arcy, son épouse Hildeburge et leurs fils Nicolas, Odon et autres, ont donné à la B. Marie et à vous, le droit de prélever sur les fruits de la terre arable de Dravegny contigüe à Montaon, le contenu de deux charriots complètement chargés, et ce, dans tous les temps de l'année où les terres sont labourées et cultivées. De plus Egidius (Gilles) et les frères Hélie, fils de Girard, intendant de Châtillon, ont également donné à la B. Marie et à vous, la terre qu'ils possédaient à Montaon.

Toutes ces donations ont été faites sur l'autel de la Bienheureuse Marie, en notre présence et sous nos yeux, le jour de la dédicace de votre monastère ; nous les avons approuvées et les sanctionnons par l'autorité du présent privilége, interdisant sous peine d'anathème à quiconque, ecclésiastique ou séculier, d'oser à leur sujet vous inquiéter, vous ou vos successeurs, etc.

Ont signé :

Josselin, évêque de Soissons ; Ursion, évêque élu de Verdun ; Bernard, vénérable abbé de Clairvaux.

quoquomodo commutare ; in omnibus etiam silvis suis vobis benigne concessit, ut inde absque omni contradictione habeatis, et successores vestri quidquid necessitas vestra, et ipsorum usibus suis expostulaverint, Dominus autem miles de Arceio et uxor sua Hildeburgis, et eorum filii Nicolaus, Ado et alii, beatæ Mariæ et vobis dederunt de terra Avelereii arabili, quæ est affinis et contigua terræ de Monte-Taonis, quantum plene et abundanter sufficiat duabus carrucis omnibus anni partibus in quibus terræ arantur et excoluntur. Porrò Egidius et Helias fratres filii Girardi præpositi de Castellione, beatæ Mariæ et vobis contulerunt terram illam quam apud Montem-Taonis habebant. Has profecto donationes super altare beatæ Mariæ offerri vidimus in die dedicationis monasterii vestri, et approbavimus, easdemque hujus privilegii auctoritate corroboravimus, sub anathemate interdicentes ne qua persona secularis vel ecclesiastica, de prædictis donationibus vos vel successores vestros aliquando inquietare præsumat, etc.

Signum Josleni, Suessionensis episcopi Sig. Ursionis Virdunensis electi. Sig. Bernadi venerabilis abbatis Claræ-Vallis. Sig. Remensis ecclesiæ cujus sigillo hæc scriptum sigillata

Digitized by Google

L'église de Reims dont le sceau a été apposé sur la présente charte ;

Odon, abbé de Saint-Remi ; Enguerrand, abbé d'Hautvillers ; Guillaume, abbé de Saint-Thierry ; Joran, abbé de Saint-Nicaise ; Gilbert, abbé de Saint-Denis ; Foulques, abbé d'Epernay ; Hugues, archidiacre ; Frédéric, prévôt ; Léon, doyen ; Gervais, chantre ; Hugues, trésorier, etc.

Fait à Reims, l'an 1130, de l'Incarnation du Verbe ; Indiction VIII, la 24e année du règne de Louis-le-Gros, très-glorieux roi de France, et la 5e de l'archiépiscopat de Rainald II.

Ecrit et paraphé par Drogon, chancelier.

est. Signum Odonis abbatis sancti Remigii. Sig. Ingelranni abbatis Altivillaris. Sig. Guilielmi abbatis sancti Theodorici. Sig. Joranni abbatis sancti Nicasii. Sig. Gilberti abbatis sancti Dionysii. Sig. Fulconis Sparnacensis abbatis. Sig. Hugonis archidiaconi. Sig. Frederici præpositi. Sig. Leonis decani. Sig. Gervasii cantoris. Sig. Hugonis thesaurarii, etc.

Actum Remis anno Incarnati Verbi M. C. XXX, indictione VIII, regnante Ludovico Francorum rege gloriosissimo anno XXIV. Archiepiscopatus autem Rainaldi II anno V.

Drogo cancellarius scripsit et subscripsit.

V

RELATION traditionnelle d'un crime commis à l'abbaye d'Igny en 1176, sous la prélature de l'abbé Pierre dit *Monoculus.*

Hugues de Bazoches, fils aîné de Guy de Bazoches et d'Hermengarde de Roucy, se fit moine à Igny vers l'an 1170 ; ce religieux, sans vocation pour la vie monastique qu'il avait embrassée, n'est connu que par le crime épouvantable qu'il commit sur la personne de D. Gérard, 6e abbé de Clairvaux. Cet abbé, chargé par le supérieur général de Cîteaux, de la surveillance des monastères de l'Ordre dans la province de Champagne, dans une de ses précédentes visites, avait dû faire des réprimandes à Hugues sur le peu de zèle qu'il

Digitized by Google

montrait dans l'accomplissement de ses devoirs de cénobite, et sur le relâchement de sa conduite peu exemplaire ; celui-ci, au lieu de tenir compte des exhortations de l'abbé de Clairvaux qui ne lui parla qu'avec douceur en l'engageant à changer de vie, à mieux remplir ses devoirs religieux et à tenir une conduite plus digne de sa profession, fit semblant de les accepter sous les apparences trompeuses d'un esprit de pénitence et de réconciliation sincère ; mais, dans le fond de son âme, il conçut le projet de tirer vengeance des humiliations qu'il croyait avoir essuyées, tandis qu'au contraire, ce n'étaient que des exhortations paternelles qui lui avaient été charitablement adressées ; projet qu'il se promit de mettre à exécution lorsque l'occasion s'en présenterait. Elle se présenta dans la visite suivante qui eut lieu en 1175, selon les uns, mais plus vraisemblablement en 1176, selon les autres. Il profita du moment où l'abbé D. Gérard sortait de l'église après l'office des Matines, pour le poignarder à l'entrée des dortoirs. D. Gérard tomba blessé mortellement ; il survécut à sa blessure deux jours pendant lesquels il reçut les derniers sacrements, soupirant vers le repos éternel, priant Dieu de pardonner à son meurtrier, et en lui recommandant ses frères de Clairvaux. Il mourut le 17 des Kalendes de novembre (16 octobre), en prononçant ces paroles du prophète : *Seigneur, conduisez-moi dans votre voie, soyez mon guide et ma lumière parce que vous êtes mon Dieu.* Hugues, après son crime, prit la fuite et ne reparut plus au monastère.

Les chroniques, en rapportant ce fait, ne révèlent pas précisément le motif qui porta Hugues à commettre ce crime ; mais on le trouve dans les réprimandes qu'il avait encourues et dans le ressentiment qu'elles ont fait naître au fond de son cœur. Après son odieux forfait, il s'éloigna de sa famille et on ne le revit plus. La tradition prétend, avec vraisemblance, qu'il se rendit à Rome pour obtenir du souverain Pontife le pardon de son crime. Un jour, dit-elle, que le pape Alexandre III se trouvait dans la basilique de Saint-Pierre, entouré de ses cardinaux familiers, un homme se jeta à ses genoux, versant d'abondantes larmes, implorant son pardon en disant qu'il était l'assassin de D. Gérard, abbé de Clairvaux. A ces mots le saint Père se troubla et le

Digitized by Google

repoussa du pied en lui disant : « Retire-toi d'ici, enfant de perdition. » Ces paroles furent pour Hugues comme un coup de foudre qui le chassa de sa présence et sortit de l'église. Les cardinaux qui avaient été témoins de cette scène affligeante, représentèrent au Saint Père que si Hugues était réellement repentant de son crime, qu'il était plus convenable de l'absoudre en le soumettant à une pénitence proportionnée à l'énormité de son crime, plutôt que de l'abandonner au désespoir. Sur cette observation, le pape, que la présence de Hugues avait irrité, se calma, donna des ordres pour qu'on le fît rechercher dans la ville de Rome ; mais toutes les recherches furent vaines, on ne le découvrit nulle part. Le lendemain, on retrouva son cadavre dans les fossés de la ville où il s'était noyé !

VI

ACTES de renonciation à la vie commune par les religieux d'Igny (1).

1° M. Thiriot, *prieur*.

Je soussigné, prieur de l'abbaye d'Igny, pour me conformer au décret du 9 septembre 1790, déclare n'être pas dans l'intention de continuer la vie commune.

Fait à Igny, le 18 décembre 1790. *Signé :* Thiriot.

2° M. Hufty, *sous-prieur et receveur*.

Je soussigné, Toussaint-Joseph-Benjamin Hufty, âgé de quarante-deux ans, religieux, prêtre, profès de l'abbaye d'Igny, ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, déclare à messieurs les officiers municipaux de la communauté d'Arcy-le-Ponsard, canton de Fismes, district de Reims, département de la Marne, que je suis décidé à abandonner la vie commune pour vivre à mon particulier, moyennant que ma pension sera exactement payée tous les ans par quartier et

(1) *Tirés des archives municipales.*

Digitized by Google

d'avance, conformément au décret de l'Assemblée nationale.

Je joins à la présente déclaration un extrait en forme de mes actes de baptême et profession.

Fait à l'abbaye d'Igny, le 15 octobre 1790.

Signé : HUFTY.

3° M. SAUTEL, *procureur*.

Je soussigné, religieux de l'abbaye d'Igny, pour me conformer au décret du 9 septembre 1790, déclare n'être pas dans l'intention de continuer la vie commune.

Fait à Igny, le 19 décembre 1790. *Signé* : F. SAUTEL.

4° M. SAUDEMONT, *religieux profès*.

Je soussigné et déclare ne pouvoir me décider qu'après que les maisons de retraite depuis si longtemps promises par l'Assemblée seront désignées.

(*Sans date.*) *Signé* : SAUDEMONT.

VII

EXTRAIT du procès-verbal de la visite de la municipalité d'Arcy-le-Ponsard à l'abbaye d'Igny, les 27, 28, 29 et 30 avril 1790.

Séance du 30 avril.

Cejourd'huy vendredi trente avril mil sept cent quatre-vingt-dix, nous Simon Hutin, maire de la commune d'Arcy-le-Ponsard, canton de Fismes, district de Reims, département de la Marne ; Nicolas-Antoine Clerginet, Nicolas Hublot, Pierre Laplanche, Claude Langlet et Etienne Hutin, officiers municipaux de ladite commune, M. Jérôme Louis Fouquet, curé dudit Arcy, procureur de la commune, et Laurent-Remi Thibault, secrétaire-greffier, soussignés, déclarons que nous nous sommes transportés à l'abbaye d'Igny, ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, située dans l'étendue de notre territoire, et distante dudit Arcy de trois quarts de lieue ; en

Digitized by Google

vertu du décret de l'Assemblée nationale en date du 20 mars dernier.

Où étant, et après avoir fait assembler messieurs les religieux, nous leur avons demandé leurs déclarations sur l'état actuel de leur maison, ainsi que leurs dettes mobilières et immobilières. Ils nous ont déclaré, ainsi que nous l'avons vu sous nos yeux, que depuis onze ans, ils étoient occupés à la reconstruction de leur maison, qu'elle étoit solidement bâtie en neuf, ainsi que tous les murs de l'enclos ; de même que la porte de l'entrée, et deux pavillons à côté, propres à loger deux ménages ; que l'église étoit prête à être bénite et à y faire l'office ; qu'ils en étoient aux distributions intérieures lors de l'interdiction des vœux monastiques. Qu'au sujet des dettes mobilières, elles pouvoient se monter à la somme de deux mille cinq cents livres qu'ils comptoient acquitter avec les reprises dues sur les revenus de l'année courante (1).

Que, quant aux dettes immobilières, elles se montoient à la somme de vingt-trois mille six cents livres, dont quatre mille livres empruntées en 1766, à M. Prévôt, curé de Coulonges, à quatre pour cent d'intérêt, par acte capitulaire fait par leurs prédécesseurs ; laquelle dette, nous avons reconnu être portée toutes les années sur les comptes, ainsi que le payement de la rente dont nous avons vu toutes les quittances du sieur curé de Coulonges jusqu'en l'année 1785 qui a été celle de sa mort, et ladite rente a passé à son héritier, le sieur Prévôt, laboureur à Sergy, dont nous avons vu aussi toutes les quittances ; le tout sans interruption jusqu'à l'année 1789 inclusivement.

Que lesdites 19,600 livres restant, avoient été empruntées dans le courant des années 1786, 1787 et 1788, en sommes partielles, savoir : à M. le comte de Noüe, brigadier des ar-

(1) *Nota.* — Les registres des recettes et dépenses générales ainsi que celui des bâtiments, sont écrits de la main de M. Févez, ancien procureur, jusqu'au 1er janvier 1789, qu'il a quitté la maison pour aller demeurer en Normandie ; et les comptes de l'année 1789, écrits de la main de M. Sautel, procureur actuel. Cette observation nous a apparu un titre de plus pour assurer lesdites dettes.

Digitized by Google

mées du Roi, la somme de dix mille six cents livres, et neuf mille livres à Mme la comtesse d'Hamausen, à quatre pour cent d'intérêt, par acte capitulaire signé de la communauté, autorisé par M. l'abbé de Clairvaux, supérieur immédiat de l'abbaye d'Igny ; et la partie desdits emprunts faite en 1786, ratifiée par le vicaire-général de l'Ordre, lequel, vu son grand âge, n'a pas fait de visite depuis cette année. Toutes lesquelles pièces justificatives nous ont été présentées, et après les avoir suffisamment examinées, nous les avons reconnues, signées et parafées.

Nous ont représenté en outre lesdits sieurs religieux, et ont requis notre témoignage qu'ils se sont comportés en bon père de famille, et que depuis onze ans, ils se sont attachés à la reconstruction de leur maison dont les frais, d'après le calcul du registre particulier affecté aux bâtiments, arrêtés toutes les années et vérifiés par le vicaire-général lors de ses visites régulières, montent à la somme de *cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres, cinq sols, dix deniers* (184,498 l., 5 s., 10 d.); et, pour subvenir aux frais de ladite reconstruction, ils n'ont eu de secours extraordinaire, comme nous l'avons vérifié d'après le registre de recettes, que la coupe d'une réserve qui a produit en vente une somme de soixante-deux mille livres, et que le surplus consistant en cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres, cinq sols, dix deniers, a été ménagé sur les économies annuelles, d'où il résulte que l'emprunt ci-dessus nous a paru simple, naturel et incontestable.

Résultat :

Dettes mobilières, environ.	2,500 livres.
Dettes immobilières.	23,600 livres.
TOTAL. . . .	26,100 livres.

Nous avons ensuite demandé aux sieurs religieux le nombre des religieux profès de la maison et des affiliés ; ils nous ont répondu que par les religieux profès, le comité ecclésiastique entendoit probablement ceux qui avoient fait vœu de stabilité pour une maison quoique n'étant pas de communauté dans la maison même, et étoient employés ailleurs; et, par affiliés, ils entendoient ceux qui n'étoient pas sta-

Digitized by Google

biliés pour la maison, y demeuroient cependant de communauté ; qu'en ce cas la communauté étoit composée de quatre religieux ci-après dénommés, savoir :

MM. Thiriot, Hufty, Sautel et Saudemont (*voir ci-devant, pages* 229 et 230).

Que, quant aux religieux stabiliés pour la maison, mais non tous de communauté, ils étoient au nombre de quatre, savoir :

MM. Truet, Hufty, Desprez et Saudemont (*voir pages* 209 et 210).

Soit en tout six religieux.

Nous leur avons ensuite demandé si ils entendent, oui ou non, rester dans les maisons de leur Ordre ; MM. Thiriot, *prieur*, Sautel, *procureur* et Saudemont, nous ont répondu qu'ils ne pouvoient se décider sur cet objet, jusqu'à ce que les maisons de retraite fussent désignées et les pensions bien assurées et hypothéquées, et à toucher par quartier sur les premiers deniers des impositions perçues par la municipalité où ils feront leur demeure.

Et M. Toussaint-Joseph-Benjamin Hufty, nous a dit qu'il étoit bien dans l'intention de se retirer ; mais qu'il ne se déclareroit positivement que lorsque sa pension lui seroit bien assurée et payée par la municipalité du lieu où il résidera ou par les receveurs du district, et qu'on lui aura laissé sa part du mobilier de la maison.

Nous avons ensuite examiné que l'abbaye d'Igny est située au milieu des bois, bien bâtie et en bon air, avec toutes les commodités nécessaires pour une communauté ; qu'on pourroit, à la rigueur, y loger douze religieux, mais que les dortoirs ne sont pas encore distribués et demandoient, pour être habitables, une dépense de douze à quinze mille livres.

Après quoi, lesdits religieux nous ont priés d'insérer dans notre procès-verbal, que par la voie des papiers publics, ils auroient eu connaissance d'un décret de l'Assemblée nationale qui sembloit les astreindre à vivre sur leurs pensions depuis le 1er janvier de cette année ; qu'ayant soutenu, sur le pied de leur ancien revenu, leur maison et leur état, la pension annuelle fixée par l'Assemblée nationale au taux très-

Digitized by Google

modique de 900 livres, se trouvoit presque absorbée, et qu'ils ne pouvoient, par conséquent, vivre le reste de l'année sur le produit desdites pensions.

Nous avons ensuite voulu procéder à l'inventaire des titres et papiers concernant les biens de l'abbaye d'Igny, et, nous étant transportés à l'endroit des archives, nous avons remarqué que cette opération demanderoit beaucoup de temps ; c'est pourquoi nous avons proposé aux dits sieurs religieux de mettre les scellés sur les armoires qui les contenoient; à quoi ils ont consenti après avoir remis dans lesdites armoires ce qui pouvoit en être dehors ; en conséquence, nous y avons apposé les scellés en cire rouge avec le cachet de la maison, que nous avons emporté pour le déposer dans le coffre contenant les archives de notre municipalité.

Nous ont encore représenté lesdits sieurs religieux, qu'ayant été servis avec zèle et fidélité pendant près de quinze ans par trois anciens domestiques, dont l'un a eu la cuisse cassée à leur service, et être hors d'état de gagner sa vie ; le second, âgé de trente-quatre ans a été élevé dans la maison dès son enfance ; et la troisième, veuve, âgée de cinquante ans ; ils leur ont assuré, par acte capitulaire, une petite rente de quatre septiers de bled, leur vie durant. Dans l'espérance que l'Assemblée nationale, en faisant un acte d'humanité, voudra bien acquitter leur reconnaissance et confirmer ladite donation, ils nous ont requis en même temps de certifier les vérités énoncées dans l'article ci-dessus. Ce que nous certifions être très-véritable.

Nous avons ensuite requis desdits sieurs religieux de nous montrer le linge de la maison ; mais ils nous ont observé qu'il étoit à leur usage commun et en petite quantité, et que d'ailleurs, ils ne croyoient pas que ce fût l'intention de l'Assemblée nationale.

Après quoi, croyant avoir rempli notre mission et suivi les intentions de l'Assemblée nationale, nous avons clos notre présent procès-verbal, à trois heures après midi, le trente avril mil sept cent quatre-vingt-dix, après en avoir laissé une copie auxdits sieurs religieux, et déposé la minute dans les archives de notre municipalité et une seconde copie envoyée à l'Assemblée nationale.

Ont signé : MM. Simon Hutin, *maire* ; Nicolas Clerginet,

Digitized by Google

Hublot, Pierre Laplanche, Langlet, Etienne Hutin, *officiers municipaux*; Fouquet, *procureur de la commune*; Thibault, *secrétaire-greffier*; Thiriot, *prieur* d'Igny; Hufty, *sous-prieur et receveur*; F. Sautel, *procureur* et F. Saudemont.

VIII

LÉGENDE traditionnelle sur la Grange de Voisins, commune de Breuil.

Au moyen-âge, toutes les entreprises qui frappaient l'imagination par leurs proportions vastes et hardies avaient chacune leur légende mystérieuse; la grange de Voisins avait la sienne. D'après de naïves traditions, « l'édification de cette grange n'aurait point été l'œuvre des hommes mais bien celle du diable qui se serait engagé à la construire en une seule nuit, et que, surpris dans son travail par les premiers rayons du soleil, il se serait enfui en laissant inachevée la couverture que les hommes ont depuis vainement essayé de terminer. »

Nous avons vu cette grange remarquable par ses vastes proportions et ses anciennes charpentes supportant une couverture *parfaitement achevée*. L'énigme du trou légendaire, qui a passé dans les croyances populaires, trouve, selon nous, son explication dans la grange elle-même, qui est un trou tous les ans comblé par les récoltes qui y sont accumulées et tous les ans vidé pour faire place à d'autres.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉCIS STATISTIQUE.

Situation de la commune d'Arcy-le-Ponsard 105
Topographie 106
Aspect du sol 107
Géologie . . . . . id.
Industrie agricole 108
Engrais. 111
Grande culture 112
Petite culture . . . . . id.
Bois 113
Communaux 114
Plantations, haies vives. 115
Usufruit des bois . . . . . id.
Assolement 116
Baux, locations verbales, congés, tacite réconduction . id.
Rapports entre fermiers entrants et sortants 117
Louage des domestiques, bergers, moissonneurs . . 118
Glanage, ratelage, grappillage 119
Parcours, vaine pâture 120
Mœurs, vie sociale. . . . . id.
Instruction, langage 121
Population. 123
Cadastre . . . . . id.
Contributions, dépenses communales, chemins vicinaux 125
Archives communales, état civil. 128
Monuments et établissements publics 129
Maires, adjoints, curés, instituteurs 130

Digitized by Google

PRÉCIS HISTORIQUE.

Etymologie du nom d'Arcy-le-Ponsard 132
Origine d'Arcy-le-Ponsard 133
Le château. 134
Antiquités 135
Anciens drois féodaux 137
Banalités 140
Dîmes 141
Anciennes mesures. 142
Anecdote 145
Longévité des trois frères Hutin. 146
Seigneurs d'Arcy-le-Ponsard 147
Origine de la famille De Marle 149
Les De Marle, seigneurs d'Arcy-le-Ponsard 150
Les De Marle d'Arcy-le-Ponsard, seigneurs de Coucy-lès-Eppes 152
Louis Roland. 154
Le domaine d'Arcy-le-Ponsard dans la famille Lévesque de Pouilly 155
Louis-Jean Lévesque de Pouilly . . . . . id.
Jean-Simon Lévesque de Pouilly 158
Pierre-Elisabeth Lévesque de Pouilly 159
Charles-François Joseph Broquard de Bussières. . . 161
Louis Balahu de Noiron 164
Jules-Ferdinand Balahu de Noiron . . . . . id.
Arcy-le-Ponsard, avant, pendant et après la révolution . . . . . id.
Invasion de 1814 167
Invasion de 1870 168

ÉGLISE D'ARCY-LE-PONSARD.

Architectonographie 170
Décorations intérieures de l'église, anciens usages, etc. 174
Revenus de la fabrique 180
Cimetière 182

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'ABBAYE D'IGNY.

Fondation, prospérité et décadence de l'abbaye . . . 185
Liste chronologique des abbés d'Igny 197
Fin de l'abbaye d'Igny 208

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Legs et fondations en faveur de l'église d'Arcy-le-Ponsard avant la révolution 215
Vente des biens de l'abbaye d'Igny 218
Charte de la fondation du monastère d'Igny 221
Confirmation de la fondation du monastère d'Igny . . 223
Relation traditionnelle d'un crime commis à Igny en 1176 227
Actes de renonciation à la vie commune par les religieux d'Igny 229
Extrait du procès-verbal de la visite de la municipalité d'Arcy-le-Ponsard à l'abbaye d'Igny, le 30 avril 1790 230
Légende traditionnelle sur la grange de Voisins . . 235

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DU

CHATELET-SUR-RETOURNE,

DE BERGNICOURT,

ALINCOURT, MONDRÉGICOURT

ET EPINOIS

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours

PAR M. L'ABBÉ TH. PORTAGNIER

Curé du Châtelet-sur-Retourne et de Bergnicourt

Colligite quæ superaverunt fragmenta, ne pereant.
Colligez ce qui reste de fragments, de peur qu'ils ne se perdent. (St JEAN, c. VI, v. 12.)

Ouvrage qui a obtenu le 1er prix d'Histoire décerné par l'Académie nationale de Reims.

AVANT-PROPOS.

Ce modeste mémoire est le fruit d'une double et bien intime affection : l'amour de nos paroisses et l'amour de notre pays. Tandis que de ces deux mobiles, si doux au cœur, le premier nous commandait de réunir les éléments statistiques du Châtelet, de Bergnicourt et naturellement de leurs anciennes dépendances, le second nous pressait d'élargir le cadre de notre travail, afin de lui assurer parallèlement un plus puissant attrait.

Les bourgades d'une même région vivent-elles donc

Digitized by Google

dans l'isolement ? Enlacées au contraire par les relations quotidiennes et les liens d'une étroite société, ne se confondent-elles pas dans une commune histoire ? Si cette considération est vraie en général, ne s'applique-t-elle pas d'une manière particulière à un chef-lieu d'administration, tel que fut le Châtelet ? Dans son voisinage sont venues se grouper de nombreuses localités, comme d'humbles vassales autour de leur suzerain. La notice de ses circonscriptions spirituelle et temporelle n'entraînait-elle pas des notions générales sur tout le pays, dont il était une subdivision ? Donc l'origine, les droits seigneuriaux et royaux, l'organisation judiciaire et scolaire, les divisions territoriales et ecclésiastiques, les biens communaux, les usages, l'agriculture, la population la police, les établissements de bienfaisance, etc..., en un mot, l'ancien état de la contrée devait fixer sérieusement notre attention. Et pourquoi n'en ferions-nous pas aussi l'humble aveu ? Nous nous sentions profondément humilié de l'ignorance presque complète où nous sommes du régime sous lequel ont vécu nos pères, et nous voulions avoir notre part dans les louables efforts, réalisés de nos jours, pour l'œuvre si éminemment patriotique de la popularisation de notre histoire locale. Que de traditions respectables qu'il est aussi grand temps de sauver de l'oubli dans l'intérêt de l'histoire particulière et générale !

Les matériaux recueillis, il nous fallait les coordonner.

Digitized by Google

Notre but principal étant d'écrire une monographie, nous ne pouvions encombrer la marche de notre récit d'une foule de particularités, communes à tout un comté ou à tout un diocèse. Nous avons donc élagué de notre texte ces divers éclaircissements, qui, étant de pure érudition, pouvaient sembler, à certains lecteurs, longs et superflus. Nous les avons rejetés aux annexes, indiquées par des chiffres romains.

Le même motif et aussi les limites resserrées du programme académique nous ont imposé la très-regrettable nécessité de supposer souvent le lecteur familier avec des connaissances historiques, qui sont ici des préalables obligés. De là, pour quelques-uns au moins, une lacune, que nous avons pris à tâche de combler, en partie, dans des notes additionnelles. Nous y donnons les définitions de certains droits et de certaines coutumes.

Le genre de notre travail doit, selon nous, captiver la curiosité par de minutieuses investigations et les détails les plus circonstanciés. C'est une œuvre longue et qui demande des pionniers bardés de persévérance et de ténacité. Souvent il nous est arrivé de la comparer à celle du géologue, qui, avec une simple dent fossile, reconstitue tout le squelette d'un monstre antédiluvien. La tâche du monographe ne consiste-t-elle pas aussi à restituer, à l'aide d'une insignifiante indication, tantôt tout un ensemble de faits, tantôt une période entière de l'histoire locale ou encore une série complète de dispositions légales ? C'est tout

Digitized by Google

le contenu de notre épigraphe : rassembler les documents authentiques concernant nos communautés, les expliquer, les rapprocher les uns des autres comme les menus débris d'un vase rompu, et les mettre en lumière par l'étude des institutions sociales des diverses époques. Hâtons-nous d'ajouter qu'un tel travail procure pourtant, à l'esprit, d'indicibles délectations. Rien n'égalera jamais cette première et inestimable récompense.

Nous nous sommes efforcé de combiner les résultats de nos recherches aussi bien au point de vue chronologique qu'à celui du développement logique. Un coup d'œil sur la table des chapitres fera, en un instant, connaître nos divisions sommaires. Chaque chapitre forme un tout complet de la matière qui le compose ; à cette règle le doyenné établit une seule exception, causée par l'abondance des matières et la grande distance des temps. La destruction du Châtelet vers 1575 scinde notre ouvrage comme en deux parties ; alors la localité, nous allions dire le pays, commence une nouvelle existence, hélas malheureuse et dont elle est à peine relevée. Ces lugubres évènements sont racontés dans les chapitres VIII et IX, avant lesquels nous avons placé ceux dont les matériaux sont antérieurs à cette époque de ruine. Pour y faire suite, nous avons réservé ceux qui se composent de documents dont la plus grande partie est postérieure à cette date à jamais néfaste.

Nous avons cru inutile de fatiguer le lecteur du

Digitized by Google

récit minutieux des évènements de l'ère contemporaine : reproduits partout, ils sont connus de tous. Une rapide analyse les résume et les groupe en trois catégories bien tranchées. Nous avons alors expérimenté que l'exubérance des matériaux est non moins gênante que leur désolante pénurie dans les siècles plus éloignés de nous.

Les questions historiques ne sont jamais terminées; plus d'un fait nous aura probablement échappé. Mais on voudra bien ne pas oublier que notre département et notre diocèse, en leur qualité de pays frontière et théâtre de tant de saccages, sont excessivement pauvres en documents et en ouvrages historiques, et qu'en province nous avons travaillé loin des riches dépôts de la science et de l'érudition, par conséquent, réduit à nos ressources bibliographiques. Puisse la critique faire surgir des découvertes inattendues !

Nous avons cru prévenir les vœux de nos lecteurs en ajoutant les plans du Châtelet, de sa prévôté et des lieux circonvoisins. Un règlement de police, en vigueur dans le Rethélois au dernier siècle, achèvera l'étude de notre ancien gouvernement.

Pour parvenir à trouver de si nombreux renseignements, nous avons dû frapper à cent portes, qui toutes, proclamons-le bien haut, se sont ouvertes avec une bienveillance marquée. Aussi trouvons-nous plaisir à présenter, aux honorables personnes qui nous ont aidé d'une manière ou d'une autre, l'hommage de notre gratitude et de notre estime.

Digitized by Google

Tel est l'ensemble de ce livre, que nous offrons à nos chers paroissiens comme gage de notre dévouement, et à nos compatriotes Ardennais et amis de l'histoire locale, en témoignage de notre patriotisme.

N. B. — Au moment où nous corrigeons l'épreuve de cet avant-propos, nous recevons la visite d'un de nos officiers, chargé de rectifier la carte de France et de recueillir, sur le pays et les accidents de terrain, tous les renseignements de quelque nature qu'ils soient qui peuvent être utiles au génie militaire. C'est donc un premier service que notre étude historique nous met à même de rendre à notre patrie bien-aimée.

Digitized by Google

LE CHATELET-SUR-RETOURNE

BERGNICOURT, ALINCOURT

MONDRÉGICOURT ET EPINOIS

CHAPITRE Ier.

Situation géographique. — Origine.

§ I. 1° Topographie. — 2° Le Pilot et la Retourne. — 3° Aspect et avantages du pays. — 4° Site de Bergnicourt et d'Alincourt.
§ II. 5° Origine de nos villages.
§ III. 6° Le Châtelet fut-il un camp romain ?
§ IV. 7° Epoque de son établissement.

§ I.

1° Deux villages portant le nom de CHATELET sont situés dans les Ardennes et aux points les plus opposés de ce département ; l'un est assis au sud sur les bords de la Retourne, et l'autre au nord sur les rives de la Sormonne. Dans les temps modernes, on ajoute à leur nom commun celui d'une de ces rivières, comme suffixe distinctif. Leur homonymie les fit souvent confondre entre eux et avec un grand nombre d'autres localités, dans les époques antérieures à la nôtre. La France compte en effet plus de cinq cents

Digitized by Google

communes ou hameaux, dont le nom est une traduction ou une modification de *castrum*, *castellum*, *château*, *châtelet*, *câtelet*, et qu'une addition particulière doit spécifier.

Le CHATELET, dont nous nous occupons ici, fait partie du canton de Juniville et de l'arrondissement de Rethel. Dans les siècles historiques les plus éloignés de nous, la Retourne coulait au centre de la république des Rèmes ; elle sépara le Rémois du Porcien à l'époque carlovingienne ; du commencement du XIIe siècle à la fin du XVIIIe, elle servit de limite méridionale au Rethélois ; de nos jours elle borne au sud le canton d'Asfeld.

Le touriste perdrait sans doute son temps et ses peines en venant rechercher ici de brillantes perspectives ; pourtant le site du Châtelet n'est nullement dépourvu d'agréments. Plus d'une ville lui envierait ses eaux abondantes et pures, ses frais ombrages, ses riches coteaux et les nombreux avantages de sa position. Installée sur un terrain légèrement incliné du nord au sud et au centre d'une épaisse ceinture d'aunes et de peupliers, notre modeste commune se trouve à la jonction de deux gorges peu profondes ; l'une, au nord, étroite et encaissée, au fond de laquelle coule paisiblement le Pilot ; l'autre, à l'est, dont la longueur et la largeur permettent à la Retourne de mieux déployer ses gracieux contours. Les terrains tourbeux, qui forment les abords de ces humbles cours d'eau, offrent un sol merveilleusement propre à toute sorte de plantes potagères et réunissent, à la fertilité des prairies naturelles, l'agrément des promenades abritées des ardeurs du soleil. L'horizon s'encadre, de chaque côté de la vallée, de hauteurs

Digitized by Google

couronnées de véritables forêts de sapins. Ces plantations comptent moins d'un demi-siècle d'existence, et leur présence semble n'être pas étrangère à l'éloignement des orages. Enfin, l'œil se repose délicieusement sur les riches produits de la plaine, qui dédommagent annuellement le laboureur intelligent de ses labeurs.

2° Le ruisseau de Tagnon s'appelait autrefois *Pontolie*, mot qui semble dériver des ponts en planches, sur lesquels on le franchissait. Les pilotages, que nécessita l'établissement des viviers et d'un étang, auront occasionné la transformation de son nom moderne. Le *Pilot* avait jadis sa naissance bien au-delà du bourg de Tagnon, en un endroit dit *Marflu*, comme qui dirait mare, d'où l'eau flue ou découle. A une époque assez rapprochée de nous, ce premier puisard fut imprudemment comblé, et le défrichement du bois de la *Cervelle* acheva de tarir la source au nord de Tagnon. Comme tous les ruisseaux de la contrée, il ne coule plus que tous les douze ou treize ans. Nous pensons qu'il serait facile de lui rendre la longueur de son ancien cours. Maintenant, l'eau n'humecte ses rives qu'en hiver à partir de Tagnon; les puisards du Châtelet l'alimentent en été sur le territoire de cette dernière localité.

La Retourne prend son origine sur le terroir de Leffincourt, au canton de Machault. Après un parcours d'environ 35 kil. à travers les cantons de Juniville et d'Asfeld, elle va mêler ses eaux à celles de l'Aisne, près de Neufchâtel. Nous n'irons pas chercher bien loin l'étymologie de son nom; pour la trouver, il suffit d'examiner la configuration de son lit.

Digitized by Google

Revenant complaisamment sur elle-même, notre rivière semble vouloir *retourner* sur ses pas et ne quitter qu'à regret les champs qu'elle arrose, les localités qu'elle embellit et les bosquets qui la dérobent aux regards, en échange de la sève vigoureuse qu'elle leur communique. *Torna* et *retorna* sont deux verbes gaulois, dont les latins ont fait *tornare* et *retornare*, et nous *tourner* et *retourner* (1). Le lit sinueux de la Retourne formait autrefois des circuits plus nombreux et plus prononcés que de nos jours ; il fut régularisé à une époque récente dans l'intérêt de l'agriculture. L'ancien lit est encore visible et porte le nom de *fausse rivière*. Les marécages et fondrières, désignés sous le nom de *Bouges*, c'est-à-dire trous, et de *marais*, ont été comblés et assainis par des fossés d'écoulement. Ajoutons que, dans la saison des grandes eaux, notre rivière *roule* littéralement les siennes avec bruit et en formant des tourbillons (1).

Grâce à la Retourne, notre contrée forme une heureuse ligne de démarcation entre les opulentes terres du *Vallage* et les tristes plaines de la *Champagne pouilleuse*. Se contenant toujours dans le lit que lui prépara la nature, la Retourne ne sait que répandre des bienfaits et jamais la désolation. Nulle souvenance n'est restée, dans la mémoire des populations, que ses débordements aient jamais ravagé les terres qu'elle arrose et fertilise. L'inondation du 27 février 1784 ne fut le résultat que d'une cause extrinsèque, l'engorgement des glaces au pont de la route

(1) *Histoire des Origines de la langue française*, par Granier de Cassagnac, p. 107.

Digitized by Google

nationale. Les eaux pluviales, absorbées par un sol spongieux et presque plat, ne peuvent grossir son cours que bien faiblement. Les sources n'élèvent son niveau qu'en mars, tandis que dans les autres rivières les torrents arrivent immédiatement. Le volume de ses eaux doit donc être en raison inverse de celui des autres rivières. Elle ne reçoit que quatre petits affluents : la *Conge* de Pauvres, *les Pans* de Juniville, le *Pilot* et le *Wassigny* de St-Loup. D'ailleurs, de nombreux canaux ménagent sur ses côtés des déversoirs de décharge. Aussi les villages (18) et les établissements industriels se cachent-ils nombreux derrière ses saules et ses hauts peupliers.

3° Le Châtelet occupe l'espace circonscrit par la Retourne, le Pilot et la ligne du chemin de fer. Si l'étranger arrive par cette dernière voie, il aperçoit du haut des remblais un village admirablement situé sous tous les rapports. Ses habitations, groupées autour de l'église comme autour d'une mère, rappellent, par la régularité de leur alignement, sa splendeur passée. Son intérieur, bien que sans élégance, ne laisse pas que d'offrir un air d'aisance et de propreté qui fait plaisir et prévient en faveur des habitants. Pénétrant dans les maisons, le visiteur est charmé de l'ordre parfait et de l'exquise propreté qui y règnent. Il doit naturellement conclure que les familles sont aisées, laborieuses et économes, et il ne se trompera pas.

Si c'est, au contraire, la route nationale N° 51 qui amène le voyageur, celui-ci est tout étonné en voyant la vaste enceinte de terre dans laquelle il s'engage. En avançant, son attention est bientôt attirée à droite

Digitized by Google

par une élévation pyramidale en terre, c'est l'ancienne *motte* féodale, du haut de laquelle veillait la sentinelle et découvrait le pays à une lieue à la ronde. Nous donnerons plus loin l'origine et la description des levées qu'il vient de franchir et dont il va apercevoir la continuation. Près de l'entrée du village se présentent aux regards les contours bien marqués d'un ancien étang, dont le fond exhaussé est à l'état de prairie. A l'est, vers le milieu de l'étang, existent les restes d'un escarpement qui, de ce point, en formant une courbe, allait à la rivière et réunissait celle-ci au Pilot. En dehors de ces remparts primitifs, étaient des fossés larges et profonds, dont une partie est transformée en bois ou jardins, et l'autre en chemins ruraux.

Au levant, le village se dissimule derrière les hauts remblais du chemin de fer, qui laissent à peine apercevoir le sommet d'un massif clocher. Au sud, il est voilé par les bouquets d'arbres touffus qui bordent la rivière. Mais de quelque côté que l'étranger fasse son entrée, il voit son chemin bordé, à droite et à gauche, de nombreuses meules de grains et de fourrage qui lui attestent les progrès de l'agriculture. C'est l'heureux résultat d'une paix rarement interrompue, d'un travail soutenu, d'un numéraire abondant et de la facilité des voies de communication.

Peu de localités de faible importance possèdent, en effet, autant de commodités que la nôtre. Depuis le mois de juin 1858, le chemin de fer de Reims à la frontière belge la longe au levant et y possède une station. A quelques kilomètres vers le couchant, la route nationale fuit presque parallèlement à la *ferrovie*. Le chemin de grande communication de

Digitized by Google

Pauvres à Neufchâtel la traverse, tandis que celui de Cauroy-lès-Machault aboutit à sa gare. Tous ces avantages font de cette modeste commune un centre de commerce et de mouvement très-actif pour toutes les populations échelonnées en amont et en aval de la rivière. Ajoutons que les eaux courantes de celle-ci et du ruisseau, les premières, coulant de l'est à l'ouest, et les secondes, du nord au midi, assainissent continuellement l'air, et éloignent les maladies contagieuses et les fièvres malignes, qui déciment trop souvent les localités environnantes. (*Append. IV.*)

4° Si maintenant nous quittons le Châtelet en nous dirigeant vers l'ouest, nous rencontrons, au-delà de la route nationale, à un peu moins de deux kilom. et dans le canton d'Asfeld, le village de BERGNICOURT. Ce nom diffère peu de celui qu'il a porté dans les siècles passés; nous reviendrons, au § suivant, sur les noms terminés en *court*. Assise sur un plan incliné, cette localité par ses jardins touche à la Retourne; elle se compose à peu près d'une seule rue, dont les maisons bordent le chemin de Pauvres à Neufchâtel. Son église découronnée s'aperçoit pourtant encore de loin, grâce à sa position sur une éminence, au-dessus des habitations. L'examen des lieux démontre l'existence, dans les temps antérieurs, de remparts et de fossés, destinés à protéger le village du côté opposé à la rivière. Une filature, établie sur la Retourne, occupe une quarantaine d'ouvriers, et une route départementale relie la commune à Château-Porcien. Le site général est le même qu'au Châtelet et à ALINCOURT.

Cette troisième localité se trouve à l'est et à envi-

Digitized by Google

ron six kilom. du Châtelet ; elle est bâtie assez irrégulièrement en amphithéâtre sur le chemin de Pauvres et sur la Retourne. En se rapprochant du Châtelet d'un kilom., on rencontre le moulin de MONDRÉGICOURT, qui fut une de ses dépendances jusqu'à la fin du siècle dernier (II).

Bien que très-rapprochés du Châtelet, Bergnicourt et Alincourt sont loin de rivaliser avec lui, en apparence et en réalité, de richesse et de bien-être. Nous nous réservons d'indiquer, au chap. II, n° 4, l'emplacement de l'ancien *Espinoy*.

§ II.

5° A quelle époque devons-nous reporter l'origine des localités dont nous venons d'esquisser la topographie ? Pour élucider ce problème, nous croyons qu'il est expédient d'étudier quels furent les habitants primitifs de la contrée.

Les grands historiens modernes nous montrent les populations de la haute Asie, connues sous le nom générique de Celtes et de Galls, faisant immigration dans les Gaules bien avant la fondation de Rome. Plus tard, des masses nombreuses de Kimris, de même race, forcent les habitants du nord de notre pays de se retirer ou de partager les terres avec eux. Environ quatre cents ans avant l'ère vulgaire, ils franchissent le Rhin, se répandent au nord de la Marne et, en s'identifiant avec les premiers venus, forment la Gaule-Belgique. Ces peuplades, menant une vie toute pastorale, suivaient les cours d'eau secondaires et laissaient çà et là, sur leurs rives, des colonies en rapport avec les ressources naturelles du sol. Leurs troupeaux trouvaient de gras pâturages

Digitized by Google

dans les terres défrichées, pendant qu'une pêche et une chasse abondantes nourrissaient ces propriétaires nomades. Du reste, leurs besoins étaient fort restreints; ils ne mangeaient pas de pain; la bière, le laitage, la chair de leur bétail et les fruits sauvages étaient la base de leur nourriture.

Ordinairement les colons celtes isolaient leurs cabanes au milieu de leurs pâturages, clos et séparés par des haies et des fossés. Quoiqu'aussi disséminées, ces habitations se groupaient autour de la demeure du chef et formaient un *clan*. Ce chef, appelé *scabin*, était seul propriétaire des terres de son clan, et, chaque année, il en faisait la répartition entre les membres de sa communauté. La réunion de plusieurs clans constituait *l'ambacht*, dont le possesseur avait droit de haute et basse justice sur ses *clients*. Ceux-ci lui payaient sa protection par des services militaires.

C'est un fait acquis à l'histoire qu'au temps de César le Rémois était bien peuplé et bien cultivé comme tout le reste des Gaules. La république des Rèmes possédait plusieurs villes et un grand nombre de clans; elle pouvait mettre sur pied une armée de 50 à 60 mille hommes, sans compter la foule des enfants, des vieillards, des femmes et de ceux qui gardaient le pays. Pour que César pût y faire hiverner ses troupes, ne fallait-il pas que la contrée fût en état de nourrir ses habitants, et en outre une nombreuse armée et une grande quantité de chevaux (1) ?

Pour nous restreindre à la partie du Rémois arrosée par la Retourne, nous trouvons une preuve de sa

(1) Comment. de César et Strabon.

Digitized by Google

nombreuse population dans les noms des villages qu'elle renferme. En jetant un coup d'œil sur la carte du pays, on est surpris du nombre considérable de localités dont la désinence est la syllabe *court*. Dans le périmètre de 25 kilom., circonscrit par la Retourne, l'Aisne et la Suippe, nous en comptons 15, et 50 dans le diocèse de Reims. Ces villages sont tous placés sur de petites rivières : la Retourne, la Suippe, la Vesle, le Hurtaut, la Vence, la Vrigne, la Chiers, l'Aisne, etc... Ils furent autrefois plus nombreux, puisque nous avons retrouvé les noms de sept disparus seulement sur les rives de la Suippe et de la Retourne. Ceux qui existent encore forment un total de 127, dont 66 dans le département de l'Aisne, 34 dans celui des Ardennes et 27 dans celui de la Marne, La position seule de toutes ces bourgades démontre qu'elles convergeaient vers un centre commun, l'antique et active *Durocort* des Rèmes : elles apparaissent en plus grand nombre dans son voisinage et du côté nord-ouest, c'est-à-dire là où le sol est plus fertile.

Dans ces noms terminés en *cort*, *curtis*, *court*, on s'accorde généralement à voir le nom du fondateur ou du propriétaire du clan, et à donner à cette désinence la signification de clos entouré de haies ou de fossés et où paît le bétail. Cette manière de nommer les villes et villages est commune à toutes les langues. Quelques-uns des philologues, qui attribuent ces noms aux Gallo-Romains, nous accordent, même assez difficilement, que la fondation des localités qui les portent remonte néanmoins à une époque antérieure. Ils se contentent d'avancer que *curtis* date de l'invasion des Francs et qu'il fut ajouté à des noms pro-

Digitized by Google

pres tudesques. Mais le nom de la capitale des Rèmes nous suffirait pour prouver que *cort* est un de ces mots gaulois auxquels les Romains et les Francs se sont contentés de donner une terminaison latine.

D. Ganneron, Bergier et Jeantin affirment que Bazancourt doit son nom à Basan, chef des Sicambres, qui construisit plusieurs forteresses sur la Meuse, vers 279 avant J.-C. Un auteur contemporain voit dans Bignicourt *le Noviomagus* des tables de Putinger sur la voie romaine de Reims à Trèves (1). La *Nomenclature des communes des Ardennes* fait de Sault-St-Remi une ville gauloise détruite et brûlée par les conquérants des Gaules, ou plutôt, selon nous, par les Belges en fuite sur l'Aisne, vers Berry-au-Bac.

Quel trouble eût apporté le changement des noms des moindres clans gaulois ? C'est à peine si on osera le tenter pour les villes principales. En effet, ce ne sont pas seulement les noms terminés en *court* qui indiquent une origine gauloise ; il existe une foule d'autres désinences qui dénotent une source celtique, et, s'il fallait seulement les énumérer, nous devrions présenter la liste à peu près entière des villages ardennais. Ainsi le nom de *Castel* ou *quastel* est gaulois ; il signifie forteresse (2) et fut latinisé par les Romains ; les principaux chefs-lieux gaulois du Languedoc se nommaient *Capcastels*. De même du celtique *Spern* les latins ont fait *spina, spinetum*, et les Français *Espinoy*. De *maen* ou *magen* on tira *mansio, manzile, maisnil, mesnil*, c'est-à-dire habitation. *Ardennes* signifie pays ou hauteurs couverts de chênes, *Ar-*

(1) Senemand. *Revue arden.*, t. 1, p. 183.
(2) Congrès arch., session XXVII. Dunkerque, p. 181.

Digitized by Google

gonne, hauteurs ou pays des défilés, etc. Nous avons déjà parlé de l'étymologie de la Retourne.

Ces données historiques concordent parfaitement avec ce que nous savons de la manière de procéder des Romains, et de la ténacité avec laquelle les races subjuguées conservèrent leurs noms et leurs territoires. Le vainqueur n'imposa rien par force, et les habitants continuèrent à s'administrer par leurs *scabins*, que nous verrons devenir les échevins, les maïeurs, les bons hommes et les syndics. Les ambachts devaient se transformer en *castellaniæ* ou *châtellenies* et les *pagi* en comtés. Est-il probable qu'avec un tel système de ménagement les Romains, qui négligeaient des points de bien autre importance, se soient mis dans la tête de changer les noms des moindres villages et cela dans une contrée très-étendue et très-populeuse, un siècle avant l'ère chrétienne? Le peuple eût continué à se servir des anciens noms comme le public ne cesse de nos jours d'employer les anciennes dénominations de provinces, des poids et mesures. N'est-il pas plausible d'aller chercher dans la langue de ceux qui les établissaient et les habitaient, la racine de leurs noms? Les nouveaux villages, dus au temps de la domination romaine, sont désignés sous les noms de *villæ*, *castra*, *mansiones*. Si après les invasions des barbares du Nord il s'est créé, dans les Ardennes, des centres de population, leur nombre est fort restreint ; le moyen-âge nous en lèguera bien davantage (III).

Mais appliquons notre réponse au Châtelet. Indépendamment des centres importants, nos aïeux fortifiaient leurs villages et profitaient des fourrés de leurs orêts, des marais, des rivières et autres défenses na-

Digitized by Google

turelles pour se garantir des attaques de leurs adversaires. Des lieux de sûreté étaient placés à la portée de plusieurs clans voisins et n'étaient habités que dans les moments de danger commun. Est-il difficile d'admettre que les Gaulois, dont plusieurs colonies étaient échelonnées sur notre Retourne, se soient empressés d'utiliser les avantages de la position du Châtelet, au confluent de deux cours d'eau plus considérables que de nos jours et au centre de familles disséminées dans les alentours ? Durocort même ne jouissait pas d'une position plus avantageuse. A une époque où les ressources naturelles du sol étaient toute la richesse des hommes, l'emplacement du Châtelet s'offrait encore comme un lieu d'approvisionnement à choisir et un avant-poste (*speculum*) sur la lisière de la forêt des Ardennes. Quelle contrée plus giboyeuse que celle qui s'étend de l'Aisne à la Vesle ? L'écrevisse, le brochet, le meunier, l'anguille, la perche, la vandoize, etc., abondaient dans la Retourne, et le sol, fertilisé par les débris de plantes mortes, produisait sans grande préparation. Sans être un *oppide*, l'endroit ne pouvait-il pas être un *ham kimrique* ? » La France offre des restes de villages gaëliques, qui ne réunissent pas les mêmes caractères et qui furent confondus avec les restes de camp romain. Qui d'ailleurs empêche d'admettre que les Romains, à leur prise de possession des Ardennes, s'établirent dans ces lieux naturellement fortifiés (1) ? Examinons ce point.

(1) *V. les Annales arden.* du Dr Masson.

Digitized by Google

§ III.

6° César, attaqué par les Belges, songea à prendre des précautions contre des surprises. Les Gaulois communiquaient entre eux par des voies tortueuses, étroites et ouvertes à travers leurs épaisses forêts ; le conquérant romain ne manqua pas de les faire surveiller par des postes militaires. Le Châtelet se trouve sur la ligne directe, tracée de Durocort, quartier général de l'étranger, vers la forêt des Ardennes et de plus au passage d'une rivière. Ses fortifications primitives et naturelles donnent l'idée toute simple d'y fixer un point d'observation à égale distance de Durocort et du passage de l'Aisne. Le ham celtique se transforme et se fortifie de nouveaux ouvrages. Le Dr Masson croit « que dans notre département on pourrait trouver un certain nombre d'établissements qui ont servi aux Gaulois, aux Romains et aux Français. » A nos yeux, notre localité est de ce nombre.

Personne n'ignore quelle large place occupent, dans la vie domestique du peuple, les traditions orales relatives à des faits et à des lieux. Les oublis et les inexactitudes ne touchent ordinairement que les circonstances de temps, de lieux, de personnes, etc.., mais la substance des faits est exactement conservée et toujours reconnaissable. Or, toute la contrée est imbue de l'opinion constante qui place au Châtele un camp romain. Si cette croyance populaire ne comptait pas des siècles d'existence, il serait difficile d'imaginer comment on aurait pu improviser plus tard, à une époque rapprochée, un souvenir antique en faveur des vestiges du Châtelet préférablement à

Digitized by Google

ceux qu'on rencontre autour d'un si grand nombre de localités du pays. Mais la vue même de ces restes renouvelait chaque jour la tradition et l'enracinait de plus en plus dans la mémoire publique, en sorte qu'il nous paraît moins aisé d'expliquer comment certains renseignements se seraient perdus, qu'il ne le serait de concevoir pourquoi ils se sont conservés. En fait de traditions locales, les indifférentes tombent facilement dans l'oubli, mais celles qui sont glorieuses ne s'effacent jamais. Du reste, jusqu'à la fin du XVIe siècle, le Châtelet fut une localité importante, chef-lieu de prévôté et de décanat, et placé sur un lieu de passage entre deux villes considérables. La grande considération dont il jouissait de toute antiquité, ne permettait, à aucune époque, de se faire illusion sur son origine.

Plusieurs auteurs se sont faits les échos de la tradition au point de vue qui nous occupe. Ils affirment unanimement que notre localité est de très-ancienne origine et qu'elle doit son existence à un camp romain.

Dans ses *Recherches sur l'ancienne Bibrax* Lacourt s'exprime de la sorte : « On voit au Châtelet, sur le chemin de Reims à Rethel, une élévation en forme de pyramide et un camp romain parfaitement conservé. Je l'ai dessiné assez exactement ; il faut en faire graver un plan. »

La spécialité du travail du laborieux chanoine donne un grand poids à cette précieuse remarque et au temps où il levait ses plans, l'inspection des lieux permettait d'asseoir un jugement plus sûr que celui qu'on en porterait à plus d'un siècle et demi de distance : les escarpements s'affaissent, les fossés se remplissent et

Digitized by Google

le tout tend à disparaître chaque jour de plus en plus. Continuellement on enlève ces levées de terre, soit pour la construction des chemins et des édifices, soit pour l'amélioration des terres arables ; une partie est déjà même aliénée et livrée à l'agriculture. Il est vraiment regrettable que des monuments si intéressants soient ainsi anéantis sans que personne réclame. Le judicieux Lacourt n'ignorait pas comment était constitué un manoir féodal du xe siècle : la présence de la motte ne l'empêche même pas d'affirmer qu'il faut voir, dans nos remparts, les vestiges d'un camp romain. Cependant, cette élévation factice avait presque un quart de hauteur en plus qu'aujourd'hui : elle ne fut abaissée que vers 1828 pour l'établissement d'un moulin à vent sur son sommet. Sans doute qu'il n'ignorait pas que dès le IVe siècle il y eut des bourgades et des maisons fortifiées comme au moyen-âge et que quelques-unes des mottes, si communes au moyen-âge, remontaient à la domination romaine. « D'abord exclusivement militaire, » dit M. de Caumont, « ces enceintes fortifiées purent avoir une double destination à la fin de la domination romaine. Quand les incursions de barbares devinrent fréquentes, il fallut non-seulement des camps pour les troupes mais encore des lieux de refuge, où les habitants pussent se réunir et se mettre à couvert du danger. » (1) (IV).

Les écrivains qui ont traité spécialement de l'archéologie militaire, n'hésitent pas à reconnaître, dans les noms de *Castre, Catelier, Châtelet,* des indices d'emplacement de camps romains. « Beaucoup de

(1) *Abécédaire,* p. 450.

Digitized by Google

ces enceintes s'appellent camps de César et quelques-unes camps des Romains... Souvent ils ont donné naissance à des villes ou à des bourgades. » A la fin du xe siècle, notre Châtelet était encore désigné sous le nom de *Castrum Februarii*. Est-il nécessaire de remarquer la forme toute romaine de ce nom de *Februarius*?.. (V).

Nos vestiges et leur emplacement offrent, dans leur ensemble, un tracé conforme aux règles de la castramétation romaine. D'après M. de Caumont, « les Romains faisaient grand cas de la proximité des rivières, qui fournissaient l'eau dont ils avaient besoin et qui défendaient l'accès du camp. Ils se plaçaient *ordinairement* sur un terrain en pente douce, exposé au midi, afin de profiter de la chaleur du soleil, qui leur était utile en hiver (1). » Hygin, de son côté, se contente de dire que la pente douce seule était le point essentiel et n'exige aucune orientation. A l'exception de l'emplacement au midi, condition non absolue, tous les autres avantages se retrouvent dans la position de notre camp. A défaut d'une pente douce au midi de la Retourne, il fallut se fixer sur le côté du Pilot, qui, exposé aux rayons du soleil depuis son lever jusqu'à son coucher, offrait la même commodité. Comme le camp de la *Maquenoise*, défendu au couchant par un étang, celui du Châtelet l'était au levant par les fondrières et les étangs du ruisseau. Il est évident que cet établissement militaire eût été bien mieux défendu, s'il avait été placé dans l'angle formé par la réunion des deux cours d'eau ; mais c'eût été une position sans pente, basse et hu-

(1) *Abécéd.*, p. 435.

Digitized by Google

mide, dont les avantages ne seront utilisés que plus tard.

Sous la République et au commencement de l'Empire, les camps étaient à peu près carrés ; dans la suite on leur donna la forme d'un parallélogramme rectangle, quelquefois avec des angles arrondis, les grands côtés étant dans le rapport de 3 à 1. Ordinairement chaque face avait une porte ; rarement très-vastes, ces enceintes avaient, les unes de 200 à 300 mètres sur 400, d'autres étaient plus étendues, mais la plupart plus petites. Ces caractères généraux, nous les retrouvons dans nos vestiges ; malgré les altérations que cette disposition primitive a pu subir dans la suite, elle demeure encore dans la partie essentielle de ses proportions. La largeur, prise du Pilot jusqu'au haut du camp, est de 190 mètres ; la longueur de l'angle est à l'angle ouest est de 320 mètres, de l'angle sud à l'angle nord de 380, et au milieu des côtés de 300 mètres.

Nous reconnaissons volontiers que la meilleure preuve de l'existence d'un établissement romain se tire des objets de provenance romaine qui y sont trouvés. Mais il nous semble qu'on concluerait faussement, de leur absence, que tel ou tel poste ne doit pas être attribué aux conquérants de notre pays. Est-ce donc que les Romains ont pu prévoir les exigences des antiquaires du XIXe siècle et déposer, pour les convaincre un jour, des objets de leur époque ou des médailles dans tous les lieux où ils ont passé ou séjourné ? Aussi, un archéologue, qui s'est acquis en ces sortes de matières une si légitime autorité, se contente-t-il de dire : « Il existe un assez grand nombre de camps retranchés, qui paraissent

Digitized by Google

bien de l'époque romaine, car *dans presque tous* on a découvert des médailles (1). » Nous comprenons que ces médailles soient un genre de preuve plus certain, mais nous soutenons que, dans le cas où on n'en aurait pas à signaler, l'existence d'un camp par cela seul n'en pourrait être infirmée.

Mais les auteurs auxquels nous répondons, n'ayant pas été exactement renseignés, se montrent trop absolus. Contrairement à leur assertion, nous pouvons certifier qu'au Châtelet il a été fait des trouvailles au moins douteuses pour leur origine.

1° A l'endroit dit *la Chapelle*, on a mis à nu des lances et autres armes, des fers de cheval et autres ferrements, mêlés avec des ossements humains et d'animaux, des cendres et des charbons : ces ossements sont calcinés par l'action du feu. Cette particularité et ces débris ne rappellent-ils pas ou la consécration des camps par des sacrifices annuels, ou l'incinération des cadavres, pratiquée chez les Romains en dehors des lieux d'habitation ? 2° Une des grandes preuves dans laquelle on croit reconnaître une origine romaine, ce sont les grosses tuiles à rebords et s'encastrant les unes dans les autres, les tombeaux renfermant, outre les cadavres, des objets tels qu'armes, agrafes et fibules, des vases renfermant du baume ou une espèce de graisse. Au coteau opposé au camp, on a découvert plusieurs tombes, formées par ces tuiles et renfermant des ossements d'homme, des épées et autres objets que nous venons de signaler. 3° La houe du cultivateur amène sans cesse à la surface de la terre des scories de forge, notamment aux lieuxdits *Au-dessus-des-*

(1) *Abécéd.*, p. 450.

Digitized by Google

Marais, *Bois-d'Enflure*, *Marché-aux-Chevaux* et les *Masures*. 4° Autour de la motte, on a ramassé assez souvent des fers de flèches et des arcs de grande dimension. 5° Quelques habitants nous ont affirmé que des monnaies anciennes avaient été recueillies sur le terroir, sans pouvoir toutefois nous préciser quelles étaient ces monnaies et de quelle époque. Nous regrettons infiniment qu'aucun de ces divers objets n'ait été conservé, et nous ne les avons énumérés ici que sous toute réserve et comme renseignements, qui ne permettent pas d'être aussi affirmatifs que le sont nos contradicteurs.

Mais partout dans le voisinage, à Tagnon, l'Ecaille, Neuflize, Château, Rethel, Bignicourt, Ville-sur-Retourne, Pauvres, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Aussonce, Epoye, Lavannes, etc..., les vainqueurs de nos pères ont semé des traces de leur passage si ce n'est de leur séjour. Nous nous persuadons que l'ensemble de tant d'arguments doit faire impression sur tout esprit impartial. Mais s'il est difficile de contester l'existence d'un camp romain au Châtelet, nous avouons qu'il n'en est pas de même de la date de son établissement. Examinons cette question secondaire.

§ IV.

7°. Dans notre pénurie de documents écrits, nous pouvons constater la date que nous recherchons, soit par des objets antiques soit même par l'inspection des ouvrages de fortifications. Quel que soit le peuple qui a construit ces derniers, ces retranchements ont entre eux la plus grande ressemblance. M. de Caumont reconnaît que sous les empereurs il se fit de

Digitized by Google

très-notables changements dans l'organisation des troupes, et, par suite, dans la castramétation. Il ne nous reste donc qu'à parcourir les phases de l'occupation romaine.

Notre pays fut le théâtre des exploits de César, qui y multiplia les camps permanents et les postes d'observation. Deux fois il fit hiverner ses légions chez les Rémois, pendant que lui-même passait la mauvaise saison soit à Durocort, soit à Bibrax. Il maintenait rigoureusement ses troupes loin des villes, dans des camps retranchés et en dehors du contact des habitants. Le premier hiver que le général romain passa autour de Reims venait à la suite d'une récolte très-insuffisante, et il avait fallu disséminer les troupes sur un grand espace de pays. En présence de cette grande difficulté de se procurer des vivres pour les hommes et les bêtes, quoi de plus naturel que d'envoyer une partie de ses soldats et de ses chevaux sur les bords des rivières du pays ?

Auguste continua activement l'œuvre commencée par son oncle. Il construisit, dans la province rémoise, de nouvelles voies et augmenta le nombre des camps destinés à maintenir les habitants. Si nous en croyons certains auteurs, ce serait sous son règne ou sous le commandement d'Agrippa, son lieutenant dans les Gaules, qu'aurait été établie la chaussée de Reims à Trèves ; vers le même temps partait du même point une seconde voie se dirigeant par Château, Novion et Warcq, vers Castrice. Le camp du Châtelet était à égale distance de ces deux voies et pouvait servir de point intermédiaire de correspondance.

Le gouvernement de Constantin multiplia encore

Digitized by Google

le nombre des relais militaires fortifiés, pendant que les villes demeuraient ouvertes. Ainsi se précautionnait-il contre les révoltes des habitants, qui auraient pu se rendre maîtres de la garnison et se retrancher derrière les remparts. Cette organisation n'exigeait qu'un nombre restreint de troupes et faisait croire qu'il était bien plus élevé. Sous ce nouveau mode notre camp avait encore bien son utilité.

Sous les empereurs suivants eurent lieu les révoltes de l'indomptable Belgique; pour en arrêter la propagation dans l'intérieur des Gaules, les bords du Rhin se couvrirent de camps retranchés. Les Romains organisèrent un système de correspondance par signes entre leurs stations militaires, afin de se prévenir à l'avance et mieux assurer l'obéissance des peuples. Ces diverses circonstances n'étaient pas de nature à faire supprimer le poste du Châtelet. Sa conservation répondait trop bien aux nouveaux calculs politiques. Les empereurs comprirent que tenir le soldat à l'écart des populations était une faute. Résolus d'apprivoiser les Gaulois par des relations continuelles avec les troupes d'occupation, ils disséminèrent de plus en plus les légions, qui purent ainsi, conjointement avec les habitants, travailler à la culture des terres, à la construction et à l'entretien des voies de communication.

Au IVe siècle, les empereurs, propriétaires d'immenses domaines incultes, créèrent des bénéfices, consistant en terres, au profit des soldats étrangers qu'ils avaient appelés à leur service. Ces militaires portaient le nom de *Lètes* ou fidèles. Ils étaient disséminés par *pagi* ou *burgi*, spécialement vers les frontières, sur le bord des rivières et les côtes

Digitized by Google

de la mer. Ces bandes armées et sédentaires prenaient aussi le nom de *communes*, parce qu'elles vivaient sous le même régime. Des Lètes gentils résidaient au pays de Reims et de Senlis, et des Lètes astiens demeuraient à Yvois (Carignan). La *Notice de l'Empire* (1) dit formellement que des Sarmates, venus des bords de la Vistule, étaient échelonnés dans une longue suite de camps, *per longa castra*, de la Chiers jusqu'à Paris: c'est ce qu'on appelait la *Préfecture des Sarmates. A Chorâ Parisios usque.*

Pour nous, il est hors de doute qu'un camp de ces guerriers mariés et laboureurs fut établi sur les bords de la Retourne. Il était tout naturel que ces bénéficiaires utilisassent les ouvrages anciens, très-nombreux dans le pays. Les courses des hommes du Nord jusque dans le Rémois devinrent de plus en plus fréquentes à la chute de l'Empire ; ce fut comme une vraie inondation. Ce serait alors que de purement militaire notre camp aurait pris une seconde destination : abriter contre les ravages des pillards les colons et les habitants du voisinage. Notre refuge se serait peut-être même agrandi en embrassant l'angle du Pilot et de la Retourne. Cet emplacement du village présente plus de facilité de défense. Sous Clovis, les traditions romaines furent conservées et les Lètes maintenus dans leurs colonies. Aux époques mérovingienne et carlovingienne, le nombre des bénéfices s'accrut encore et le Châtelet ne dut pas perdre son titre et son importance. Il est bien vrai que certains auteurs ont vu dans *Chora* de la *Notice* un établissement romain au pays des Eduens, près d'Avalon,

(1) *Notitia dignitatum... sectio LX Va*, p. 124, édit. de 1651.

Digitized by Google

sur la Cure. Mais cette interprétation, fut-elle fondée, ne nuirait en rien à l'existence d'un poste de Sarmates au Châtelet, puisque le même texte place leurs cantonnements dans tout le Rémois.

Les écrivains s'accordent à voir, dans la dénomination de *Castrum* accolée à un nom romain ou barbare, une trace de station retranchée antique, entourée de terres létiques et concédée par les empereurs à des chefs francs ou burgondes. *Castrum Februarii* désignerait donc la portion de terrain attribuée à un guerrier nommé *Februarius*. Il devint le centre d'un fief avec ses mouvances, comme on va le voir dans le chapitre suivant; sous l'influence de raisons multiples, son enceinte se restreignit aux fossés de la *butte* ou *motte* élevée au confluent du ruisseau.

Cette rapide excursion dans le domaine de l'histoire nous donne le droit d'admettre l'existence au Châtelet d'un camp romain et surtout d'une enceinte fortifiée bien avant les temps féodaux, à moins qu'on n'exige dans l'histoire une certitude absolue pour ne pas paraître un esprit léger (VI).

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Seigneurie. — Prévôté.

1° Etat de la contrée au IXe siècle : comment le Châtelet a pu passer en la possession des Comtes de Rethel. — 2° Fortifications féodales du Châtelet : à quelle époque l'antique camp romain fut-il utilisé ? — 3° Apparition de la prévôté du Châtelet : princes auxquels elle servit d'apanage. — 4° Fiefs de la prévôté; l'ancien Espinoy.

1° Jusqu'aux premiers rois carlovingiens, la propriété des bénéfices accordés par les princes à ceux qui leur avaient rendu service, était seulement personnelle comme les grades eux-mêmes. Le manque d'autorité suffisante chez les faibles successeurs de Charlemagne contribua puissamment à rendre les bénéfices héréditaires. L'usurpation, devenue alors une mode, se donne libre carrière et ne connaît que la force. Grands et petits profitent largement du désordre, se cantonnent chacun dans sa terre, s'y fortifient, se posent en souverains indépendants, perçoivent les revenus du trésor et excercent tous les droits de chefs civils, militaires et judiciaires. Ce fut probablement à la faveur de ce désordre que le chef militaire du *Castrum Februarii* ou des Lètes, campées au Châtelet, se voyant laissé à lui-même, se sera émancipé de toute autorité supérieure.

Au IXe siècle, le comté de Rethel était encore inconnu; son premier maître n'apparaît que vers 930, sous le nom de Bernard et le titre de *comes Retes-*

Digitized by Google

tensis. Mais il prit rapidement de l'accroissement aux dépens du Porcien, du Vongien et du Castrois. Nous pensons que ce Bernard était comte du Porcien, qu'il bâtit le château de Rethel et celui d'Arches pour la défense de ses domaines, et que le démembrement du Porcien ne fut causé que par des partages entre ses enfants. (Voir Appendice III.)

Le Châtelet était situé sur la limite du Porcien et sa seigneurie pouvait bien dès lors embrasser les communes qui plus tard formeront le ressort de sa prévôté. Les ouvrages, existant alors, auront d'abord suffi à mettre les habitants de cette subdivision seigneuriale à l'abri des courses ennemies et des attaques des puissants voisins. Naturellement, ceux qui recevaient secours et protection du seigneur autour du château duquel ils accouraïent se grouper, vivaient en retour sous sa loi, lui payaient certaines redevances et s'acquittaient de certaines corvées. Vivant sous le même régime, ayant les mêmes intérêts à défendre, les diverses agglomérations de leurs demeures formèrent le ressort de la seigneurie.

Le texte d'une charte d'un archevêque de Reims, datée de la première année du XIIe siècle, nous donne à entendre que notre localité était, à la fin du xe, un chef lieu de châtellenie.

Manassès II donne, à l'abbaye de St-Denis, « le moulin de Bergnicourt avec son alleu, une ferme et moitié d'un moulin situé près le *Castrum Februarii*, donné par l'archidiacre Rogier, et près du même lieu l'alleu de Hugues et de Rodulphe, ainsi que la coutûre, donnée par le comte Hugues (1). »

(1) *Actes de la province de Reims*, tom. II, p. 150.

Digitized by Google

L'inventaire de St-Denis traduit ces mots : *juxtà Castrum Februarii,* par ceux-ci : *près le Chastelet.* De plus, il s'agit bien du même moulin, puisque c'est sa moitié qui fut donnée par l'archidiacre Rogier. D'après D. Marlot, qui cite la charte de Manassès, ce dernier personnage était archidiacre de Champagne vers 990, et mourut dans le cours d'un pèlerinage à Jérusalem (1). Mais, selon le contexte du document, *Castrum Februarii* est le nom de la localité, non au temps de Manassès (1100), mais en celui de Rogier. C'est la première désignation certaine du Châtelet (I).

Mais le possesseur de notre château aura-t-il pu toujours résister à la puissance sans cesse croissante des comtes de Rethel ? Sa faiblesse ne l'aura-t-elle pas même contraint de recourir à une protection onéreuse qui, sous divers prétextes comme celui d'avouerie, aura fini par absorber sa seigneurie ? C'est bien là une des manières par lesquelles s'accrut le Rethélois. Pour les comtes de ce nouveau domaine, le Châtelet était d'une grande importance stratégique au midi de leurs possessions territoriales. L'histoire ne nous a-t-elle pas conservé le récit des démêlés de nos archevêques avec les Erlebald de Castrice, les Hugues et Manassès de Rethel ? Notre forteresse pouvait être un repaire formidable et avancé vers Reims : de là ces seigneurs pillards s'élançaient sur les terres de l'Eglise, et là aussi ils se réfugiaient avec leur butin. La donation d'une *coutûre* près du Châtelet, faite par le comte Hugues, insinue que notre châtellenie relevait du comté de Rethel, dès l'an 1040.

(1) Marlot *latin*, t. I, lib. III, c. 36, p. 464.

Digitized by Google

L'inventaire de St-Denis et une charte de 1123 désignent formellement cet Hugues comme comte de Rethel ; or, le premier comte de ce nom vivait à la date que nous venons d'assigner. Les grands seigneurs confiaient l'autorité des diverses fractions ou seigneuries de leurs domaines à des magistrats résidants et désignés par les noms de *maires*, *doyens*, *juges prévôts et baillis*. Tout en réunissant sous leur suzeraineté les seigneuries de peu d'importance, les ducs et comtes leur laissaient encore le droit de se gouverner selon leurs coutumes particulières, et n'exigeaient que les droits de vassalité. Plus tard, l'unification se perfectionnera et les fiefs seront donnés aux veuves et fils des suzerains, à titre de douaire et d'apanage et sous le nom de vicomté, châtellenie, etc... Mais avant d'en donner des preuves, décrivons nos fortifications telles que la féodalité nous les laissa. (Voir le plan du Châtelet).

2° Si déjà les Gallo-Romains et le chef du camp létique n'avaient tiré partie de la langue de terre formée par la rencontre du ruisseau et de la rivière, les nouveaux possesseurs ne durent pas manquer d'y songer. Nous marchons ici en toute assurance, ayant pour guide l'inspection des lieux et des vestiges qui les recouvrent. Un talus de plus de cent mètres de long avec un revers de vingt-cinq mètres environ du côté de la rivière fixe l'emplacement de la forteresse un peu en arrière du moulin actuel vers le nord. Ce talus est formé par d'anciennes fondations de cinq ou six pieds de large et composées d'énormes grès : de semblables fondations sillonnent la vaste cour du moulin. Un peu en avant vers l'est se dressait la citadelle proprement dite ; elle était assise sur la *motte*

Digitized by Google

dont la hauteur peut être encore aujourd'hui évaluée à 50 mètres. Un fossé large et profond, resté dans presque toute son intégrité, décrivait un demi-cercle pour embrasser la cour du château et la motte elle-même ; il reliait la rivière et le ruisseau qui en remplissaient la capacité de leurs eaux profondes. Les rives intérieures de ce fossé étaient défendues par des terrassements qui devaient égaler en hauteur la profondeur du fossé. Enfin, un pont-levis défendait la porte d'entrée du château ; cet étroit passage, probablement garni de tours crénelées, était situé au sud-est et à l'extrémité de la rue du *Château,* aujourd'hui du *Moulin.*

Mais le château ne pouvait recevoir tous les habitants des environs, leurs bestiaux et objets mobiliers. Une plus vaste enceinte fermait le *delta* de la Retourne et du Pilot et embrassait l'emplacement du village actuel. Malgré la dépression amenée par le temps, ces secondes redoutes s'élevaient encore, il y a moins de 50 ans, à plus de 40 mètres ; elles décrivaient un demi-cercle de la rivière au ruisseau. Un fossé extérieur, encore bien visible, conduisait, d'un point situé un peu en dessous du pont de la voie ferrée, une partie des eaux de la Retourne dans l'étang du Pilot.

Des ponts et des portes solides étaient ménagés sur la Retourne, au bout de la *chaussée* là où le chemin de Reims s'engage dans la localité et en haut de la rue du *Pavé* (1), où on a découvert une arche en pierres il y a peu d'années ; à l'est, au bout

(1) Cette dénomination a été donnée à cette rue parce qu'elle fut toujours pavée d'énormes grès, enlevés seu-

Digitized by Google

de la rue du *Lion*, sur la voie de Neuflize, et enfin au moulin du Pilot.

Tel est le plan bien simple des défenses féodales du Châtelet : un triangle, dont les deux côtés sont formés par deux cours d'eau, et la base par un fossé et un rempart semi-circulaires ; le fort proprement dit en occupe le sommet. La faible portée des armes alors en usage rendait assez indifférent sur les accidents de terrain environnants ; on ne se préoccupait même pas des hauteurs qui pouvaient dominer la situation. On recherchait seulement des positions inaccessibles soit par des escarpements, soit par des presqu'îles et des terrains marécageux, faciles à isoler, soit enfin par des ouvrages avancés. Les ouvrages sont disposés de telle sorte qu'ils peuvent se protéger les uns les autres, tout en demeurant isolés et indépendants : la chute de l'un ne pourra entraîner la prise de l'autre. Supposé en effet que l'assiégeant soit parvenu à s'emparer de la grande enceinte, il lui restait le plus difficile : pénétrer dans la forteresse où la garnison se réfugiait. Lorsque les assiégés étaient forcés dans ce second asile, tout espoir de prolonger la défense n'était pas encore perdu ; ils se retiraient dans la citadelle. Dans cette extrémité, on comptait non plus sur le nombre des combattants, mais sur la hauteur du donjon et sur les secours qui pouvaient venir du dehors. Dans l'intérieur de la motte on pratiquait des caves pour les approvisionnements, un puits et des communications avec le

lement depuis quelques années. En 1790 on franchissait encore le fossé du Lion sur une passerelle en bois en haut de la rue du Pavé.

Digitized by Google

dehors. Notre motte possède encore son puits, comblé actuellement ; peut-être y avait-on ménagé un escalier en spirale. Communiqua-t-il avec la campagne ? La situation assez basse du terrain semble ne l'avoir guère permis : cependant des vieillards tiennent de leurs aïeux qu'un souterrain existait entre le Châtelet et Alincourt (II).

On le voit, tout cela est bien différent de nos anciennes forteresses du Nord. Nous ne retrouvons ni orientation, ni forme rectangulaire, ni pente légère, ni angles arrondis, ni les autres dispositions caractéristiques des camps anciens. C'est au contraire la réunion de tous les caractères qui distinguent un manoir féodal. Il semble qu'au IXe siècle, alors que la France comptait fort peu d'habitants, l'enceinte du village suffisait à contenir ceux des alentours en cas de guerre ou d'alerte. C'est ce qui nous détermine à penser que ce ne fut qu'après le Xe siècle, au plus tôt, qu'on eut besoin de s'étendre de nouveau jusque dans les *Masures*. A cause de l'incertitude des temps, nous dirons ici comment a pu se faire un raccordement entre les deux enceintes.

L'accroissement de la population après les débordements de la féodalité et la crainte de leur retour, durent amener les habitants à s'établir dans le périmètre de l'ancien camp. Ce fut comme une seconde place ajoutée à la première ; les remblais en terre ont pu alors subir des modifications, qui ont rendu difficiles la reconnaissance de leur caractère primitif et la constatation de leur origine. Les anciens fossés furent peut-être creusés de nouveau et les terrassements surélevés. Il n'est pas improbable qu'une digue, barrant le vallon du Pilot, forçait

Digitized by Google

les eaux du ruisseau à se détourner dans ces fossés.

La base des remparts mesurait près de 20 mètres de large, et aujourd'hui leur hauteur atteint encore la mesure de 12 mètres. Rien ne nous indique que ces redoutes furent couronnées de murailles, mais des portes étaient établies aux diverses issues. Elles sont formellement mentionnées dans les titres anciens « aux portes des fossés de Bapaume ! » Cette partie des remparts est encore désignée sous le nom de *Fossés de Bapaume*. Nos recherches sur l'origine de cette dénomination ne nous ont fourni aucune indication satisfaisante.

Le large réservoir, les marécages du ruisseau et probablement une levée en terre ressoudaient le camp avec le rempart féodal établi à l'est du bourg. Le moulin situé sur la Pontolie devenait une précieuse ressource pour les défenseurs réfugiés dans la place. Un second moulin était placé sur la Retourne en dessous de son confluent avec le ruisseau. Entre les deux usines s'étendait une espèce de lac, destiné, par sa largeur et sa profondeur, à protéger le cœur de la place ou le château. Nous croyons que l'aveu de 1669 le désigne sous le nom *d'étang de la Genuc* Là, arrivaient les eaux des fossés de Bapaume, de la Pontolie grossie par le bras de la rivière, qui enveloppait la localité à l'Est, des fossés de la motte et du cours régulier de la Retourne. Le terrain bas de cet endroit les y laissait dormir.

3° A la distance et dans l'incertitude où nous sommes de ces temps reculés, la plus grande réserve nous est nécessairement imposée. Créé postérieurement à l'année 950, le Rethélois comprenait, un peu plus d'un demi-siècle plus tard, les cinq prévôtés de

Digitized by Google

Rethel, du Châtelet, de Bourcq, de Mézières et de Brieuilles-sur-Bar (1). Le ressort de la nôtre paraît avoir été, dès cette époque, le même que nous lui verrons toujours. Cependant, lorsqu'il s'agit d'institutions féodales, il ne faut pas s'attendre à rencontrer l'uniformité, et il est toujours bon de faire une large part aux exceptions. Ainsi, à diverses époques, plusieurs localités relevant du Châtelet ont eu des seigneurs particuliers, vassaux du comte de Rethel e possédant une justice. De ce nombre furent Neuflize, St-Loup et moitié de Tagnon.

Nous devrions peut-être ajouter Bergnicourt ; des lettres de l'official de Reims, datées de 1237, constatent en effet « que le seigneur Milon, de Bergnicourt et la comtesse son épouse vendent, pour la somme de cent sous parisis, tous leurs droits sur une ferme sise à Cormicy, à Saint-Denis de Reims (2). »

En 1193 intervint, entre l'abbé de St-Remi et le comte de Rethel, un accord touchant la *villâ* et le *vivario* de *Raricurte* (Raillicourt ?) Parmi les témoins laïcs et chevaliers, figure André du Châtelet (de *Castellario*) (3).

Quelques années après (1196), Menassès IV dispose de nos moulins en faveur de l'abbaye de St-Denis. L'acte est signé par un Guillaume, chevalier du Châtelet, un Bernard, chevalier de Bergnicourt, et, ce qui est remarquable, par George, prévôt. Ce fut le

(1) Jolibois. *Hist. de Rethel.*

(2) Mss de M. de Taissy, cabinet de Reims, biblioth. de cette ville, p. 514.

(3) Varin, tome I, p. 424.

Digitized by Google

même comte qui, l'an 1200, octroya à notre localité sa charte d'affranchissement (1).

Le premier comte de Rethel, qui, tout en gardant la propriété directe de notre châtellenie, en concéda l'usufruit à un de ses enfants, fut Hugues II, en août 1218. Il assigna à sa fille Hélissende « le domaine du Chastellier (*Castellerium*), sauf la terre de St-Remi, pour en jouir tant qu'elle ne posséderait pas les domaines de Perthes et de Tagnon (2). » Ces deux derniers villages formaient en ce moment le douaire de Mahaud, mère de Hugues ; la mort de cette princesse ne tarda pas à mettre sa petite-fille en possession de son apanage. Hélissende était en outre comtesse de Perche ; elle fut mariée, dans l'église de Perthes, à Garnier de Trainel, seigneur de Marigny ; elle rendit Perthes et Tagnon, à son père, en novembre 1226.

Dès l'année 1219, notre fief avait un nouvel usufruitier du nom de Jacques. Sa signature paraît à la fin d'une charte accordée par Milon de Cornay ; c'est tout ce que nous en savons (3).

En 1228, Huges II était mort laissant pour successeur son fils du même nom et seigneur de Saint-Hilier. Son second fils Jean, qui se qualifiait de seigneur d'Espance, devint d'abord chevalier de Saint-Hilier et seigneur du Châtelet vers 1232. Trois ans plus tard, il s'intitule *dominus de Castellario et Sto-Hilario*. Nous disons ailleurs ses actes touchant les dîmes de Bergnicourt et les pâturages de

(1) V. les chap. III, nº 1, et VI, nº 2.
(2) Cart. de Rethel, nº 66 et 293.
(3) *Revue ardenn.*, tome III, p. 57.

Digitized by Google

la Retourne (1). Son alliance avec Marie d'Oudenarde lui valut la seigneurie d'Omont, réunie depuis peu au Rethélois par l'échange de celle de Sainte-Ménehould, avec Thibaut comte de Troyes. Perthes et Tagnon, avec leurs dépendances, semblent avoir été assignés alors en douaire à la comtesse Marie. Il s'éleva, en effet, à l'occasion de cette dot, des contestations qui furent portées devant le comte de Champagne, Thibaut-le-Grand. L'arbitre accorda à la princesse la moitié des deux villages pour être par elle possédée sa vie durant, et 500 liv. que Jean devait lui payer (2). Devenu veuf sans enfant, celui-ci se remaria vers 1242 avec une seconde Marie, fille de Jean châtelain de Noyon, comte de Torote et lieutenant de Thibaut de Champagne.

La mort d'Hugues III, arrivée en 1243, fut le signal de sérieux débats entre ses frères et sœurs pour le partage de sa succession. En vertu du droit d'aînesse, Jean devint comte de Rethel, et sa femme Marie, qui avait reçu de lui ses droits sur le Chastellier, les abandonna, le 5 novembre 1243, à son beau-frère Manassès de Rethel, seigneur de Saint-Hilier et de Bourcq. Ce nouveau titulaire de notre prévôté jouissait, en outre, de 50 liv. tourn. à *Sauce en Chaimpaigne*, de 20 liv. par. sur les assises de Perthes, et de « neuf modiées de bois au terroir de *Salcia* » (3). Après la mort du comte Jean, arrivée en

(1) Saint-Hilier, mentionné ici et ailleurs, est St-Hilaire-le-Petit (cant. de Beine, Marne). Sa seigneurie, limitrophe de la nôtre, fut souvent possédée par le même maître.

(2) Cart. de Reth., n° 70.

(3) Idem, n° 82, 83, 85, 93, 103-107, 130-133.

Digitized by Google

Palestine, où il avait accompagné saint Louis (1251), il intervint divers arrangements entre ses frères et sa veuve. Ces nouveaux accords, ratifiés immédiatement par l'officialité de Reims et par Isabelle, reine de Navarre et comtesse de Champagne, prouvent que les comtes de Rethel étaient, pour une partie de leurs possessions, vassaux de l'archevêque de Reims et des comtes de Champagne.

Sous le n° 155 et la date de 1259, l'intéressante *Notice sur le Cartulaire de Rethel* rapporte un acte où il est fait mention d'un *Ferris sire dou Chastelley*. L'extrême concision des analyses de M. Delisle ne nous permet pas de revendiquer ce personnage comme seigneur du Châtelet d'une manière absolue. Nous sommes porté à ne voir en lui qu'un châtelain ou administrateur de notre prévôté. En effet, le 10 juillet de la même année, Manassès passa, chez les Frères Mineurs de Reims, une transaction avec sa sœur, dame de Vervins. Parmi les signataires du document, on voit *Mathieu du Châtelet, chanoine de Sainte-Nourrice de Reims*. Manassès, en prenant cet ecclésiastique pour un de ses témoins, parce qu'il était originaire de ses terres, semble par là même nous indiquer qu'il était encore le seigneur du Châtelet. Du reste, il ne devint comte de Rethel qu'en 1262, sous le nom de Manassès V, et nous allons rapporter des marchés dans lesquels, au sujet de la halle du Châtelet, ce prince garde toujours la qualification de *seigneur du Chasteller*. Dès 1254, Manassès avait retiré un tiers de notre halle des mains d'un sieur de Ponquentin. Etienne de Juvigny et sa femme Assiline lui vendirent leur portion en sept. 1265, et, à la fin de cette même

Digitized by Google

année, il racheta tous les droits de hallage, engagés par tiers à trois vassaux différents (1). Le récit des différends survenus entre Manassès et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet des moulins, trouvera une place plus naturelle au chapitre suivant n° 2.

Le successeur de Manassès, Hugues IV, eut une fille nommée Jeanne. Nous pensons que, conformément à la coutume du temps, cette princesse fut investie du titre de *dame du Châtelet*. C'est elle, sans nul doute, qui se trouve désignée ainsi : *Domina Johanna*, *domina de Castellari*, dans les Lettres de Pierre Barbet, archevêque de Reims, octroyées en 1283. Ce titre nous apprend qu'elle possédait, à Sorcy et conjointement avec les abbayes de Saint-Denis et de Sept-Fontaines, une dîme de 18 setiers de froment et d'autant d'avoine (2).

Tous les documents subséquents donnent invariablement le duc de Rethel pour seigneur au Châtelet et à son ressort, sauf les fiefs et seigneuries que comprenait son territoire. Aussi ne pouvons-nous considérer comme possesseur de notre prévôté un certain Gilles de Melins, chevalier et sire du Chasteller. Le cartulaire de Signy contient une charte de ce personnage, donnée en 1319 ; le 11 février 1322, le même Gilles renonça au « quart des dismes de Neuvelize-delès-le Chastelier et du Maisnil delez Epinoi » (3).

4° En ces temps de guerres incessantes entre seigneurs, ceux-ci avaient besoin de s'assurer des sol-

(1) Idem opus., n° 173, 174, 176, 121.
(2) Mss. de M. de Taissy, fol. 254.
(3) Paroisse de Neuflize, arch. de Saint-Denis.

Digitized by Google

dats, sur la bonté desquels ils pussent compter. Or, leurs sujets, maltraités et trop pauvres, ne leur offraient pas assez de garanties sous ce rapport. Ils se virent donc forcés de multiplier leurs vassaux par le démembrement de quelques parties de leurs domaines, qu'ils donnaient en fiefs. A défaut de terres, on conféra, au même titre, la perception de certains droits, comme ceux de hallage, de moulin, de four, de péage, de chasse, de gruerie ; on alla jusqu'à imaginer des fiefs en l'air, qui n'étaient que des exemptions de charges à la condition d'un service militaire *(armatura)*. C'est ainsi qu'on devenait *l'homme* d'un seigneur, et qu'en cas d'infidélité, on devenait *félon* et qu'on était puni comme tel (III).

Nous ne devons donc pas être surpris de lire, dans un acte du 3 des calendes d'avril 1202, et réglant les droits féodaux du comte de Rethel et de l'abbé de Saint-Remi : « ..... Dans le cas où le comte voudra faire marcher les gens de Saint-Remi hors de ses domaines, il devra les ranger par châtellenies. » Pour éviter toutes contestations à l'avenir, on énumère les châteaux dont relève chaque village appartenant à l'abbaye : Juniville est annexé à celui du Châtelet. Cette particularité nous apprend que le service de garde dans une place forte était indépendant du ressort des seigneuries, puisque Juniville n'a jamais fait partie de la nôtre. Mais pendant que cette localité était assimilée à celles de notre prévôté pour la défense et les réparations de son château, Neuflize était obligé au même service au château de Rethel (1).

(1) Varin, arch. adm., tome I de la 2e partie, p. 451. — Aveu de 1666.

Digitized by Google

En 1244 « Guillaume de Sapigneus, chevalier, se reconnaissait l'homme de Manassès de Rethel, chevalier, après l'archevêque de Reims et Geoffroi, de Château (*de Castro*), chevalier, pour les biens situés à Bergnicourt et à Novion : il est obligé au service d'estage (*stare*) pendant 40 jours au Chastelier. » Ainsi encore, sous le régime féodal, les habitants étaient-ils enchaînés les uns aux autres de la manière la plus étrange. Chacun pouvait avoir un suzerain et des vassaux, se faire rendre par ceux-ci des services qu'il rendait lui-même à celui-là. Delà, les distinctions de vassal et d'arrière-vassal ou vavasseur (1).

Mais la terre vassalitique la plus considérable de notre châtellenie fut sans contredit Espinoy, dont nous avons donné l'étymologie. (Chap. I, n° 5). Espinois, en vieux français, signifie lieu rempli de broussailles, ce qui nous peint la nature ingrate du terrain sur lequel était assise l'antique localité qui porte ce nom. La bonne orthographe exige donc qu'on écrive le Mesnil-l'Epinois et non le Mesnil-Lépinois. Au sud-ouest du Châtelet et du chemin de fer s'élève, en pente d'abord assez douce, puis brusquement rapide et ardue, une colline, connue dans le pays sous le nom de *Mont-du-Mesnil* Ce point, le plus élevé de la région, semble, avec ses sapins touffus, servir de point d'appui à la voûte azurée. Arrivé au bas du versant méridional, on s'engage dans une assez belle plaine, au centre de laquelle l'œil aperçoit le village du Mesnil : 4 kilomètres environ le séparent de la Retourne.

A l'ouest et à un kilomètre de cette commune, on

(1) Not. du cart. de Reth., n° 66.

Digitized by Google

remarque un tertre qui peut mesurer deux mètres d'élévation au-dessus des terres environnantes ; sa forme est celle d'un cône oblique, sa surface d'environ 1,500 mètres carrés, et son nom, sur le plan cadastral, est *le Moutier*. En vieux français, ce nom signifie église et prieuré : en effet, la tradition veut que ce soit là l'emplacement de l'église de l'ancien Espinoy. Du reste, diverses trouvailles ont été faites en cet endroit : une statue de saint conservée dans l'église du Mesnil, un encensoir et sa navette, des plats d'étain, des pierres sculptées, etc..... Au dire des anciens, beaucoup de ces pierres furent employées à la construction du château de Neuflize, bâti en 1760. Enfin, autour de l'éminence qui nous occupe, on a découvert des ossements humains ; leur présence démontre suffisamment que le cimetière entourait l'église, selon l'usage catholique. En contrebas du lieu dont nous parlons, s'ouvre une petite gorge dite *le Fond-d'Espinoy* ; son sol et celui de tous les environs sont remplis de caves et autres souterrains.

Voici ce qui nous a paru le plus probable sur l'origine de cette localité détruite. La tradition locale place non loin du Mesnil une maison religieuse sous l'invocation de saint Basle : d'après le Pouillé de 1346, ce saint était également le patron de l'église d'Epinois. On sait que le premier noyau d'une multitude de localités a été primitivement un hermitage, une cellule, un prieuré, un monastère, une celle ou métairie exploitée par des religieux. Saint Basle vint dans notre contrée avec son compatriote Sindulphe, qui se sanctifia près du village voisin d'Aussonce. Des disciples du pieux fondateur de l'abbaye

Digitized by Google

de Verzy n'auraient-ils pas été attirés en ces lieux déserts par la réputation de sainteté que s'était acquise l'ami et l'émule de leur maître ?

L'histoire nous a conservé très-peu de choses concernant Epinois ; nous savons par le plus ancien Pouillé qu'il était annexe de Bergnicourt. Un chemin direct existait, en effet, entre les deux localités ; le plan cadastral le désigne encore sous le nom de *vieille voie de Bergnicourt*. Mise en culture depuis un temps immémorial, cette voie reliait certainement l'annexe à la paroisse matrice ; une légère attention aux terres qui la longent ou qui y aboutissent, la font reconnaître de suite et sans peine.

Nos investigations ne nous ont rien procuré sur Epinois avant la seconde moitié du XIIe siècle. Une charte de 1166 porte le signe de Henri *de Spineto*. Le fils de Witer, Hugues de Rethel, dit le moine, donnait par cet acte, « à Saint-Remi, 40 sous de revenu sur Tanion, ses propriétés de Gerson, ses droits sur les moulins de Rethel, deux étangs à Juniville et le four de Saint-Souplet » (1).

Le chapitre IV n° 1 nous fera connaître la part prise par deux sieurs d'Espinoy aux démêlés du comte de Rethel avec l'archevêque de Reims, vers 1263.

Nous trouvons la mention d'un *Renaus d'Espinoy* vers 1325. En 1365, Ogier d'Unchair, désirant être enterré dans l'église d'Espinoy, laissait 8 liv. par. à Mgr Saint-Denis de Reims, 10 liv. de pitance au même couvent et un demi-muid de seigle à prendre à perpétuité sur la terre d'Espinoy pour y célébrer deux messes à son intention.

(1) Varin, Arch. adm., tome I, p. 346.

Digitized by Google

Le 16 mai 1382, Marie de Saponay, sœur d'Ogier, donnait aussi à Saint-Denis sa terre d'Espinoy, contenant environ 20 livrées, avec jouissance viagère en faveur de Girard de la Bellière. Le 12 janvier 1387, les religieux en prirent possession en présence de Démangel-Logart, mayeur d'Espinoy, de Poncelet et de Jean le taignon, échevins, et des officiers du comté de Rethel, auquel la haute justice appartenait ; la moyenne et la basse étaient la propriété de Saint-Denis. Au mois de mai 1389, le comte Philippe délivrait à la même abbaye 16 livrées de terre à Espinoy, mais données depuis longtemps par Marguerite de Saponay. Les religieux doivent célébrer, le 2 janvier et le 2 juillet, deux messes, l'une du Saint-Esprit et l'autre pour les parents trépassés du comte. Cet acte réserve formellement la haute justice et autorise les religieux à établir un maire et d'autres officiers de moyenne et basse justices. Ces particularités nous révèlent qu'alors Espinoy était une communauté parfaitement organisée, jouissant des franchises municipales et s'administrant elle-même. Le personnel des trois justices y paraît au complet : le maire des religieux n'était pas un magistrat tel que nos maires actuels, mais un fondé de pouvoirs pour recevoir leurs deniers et défendre leurs droits (1).

Les dîmes de l'annexe d'Epinois se partageaient entre l'abbaye de Saint-Denis et le Chapitre métropolitain de Reims. La part de celui-ci était affermée en 1673 20 septiers de seigle et d'avoine par moitié. Au chapitre VII, n° 4, nous parlerons du droit du curé de Bergnicourt sur les mêmes dîmes.

(1) Bib. de Reims, fonds de St-Denis, Espinoy, boîte 102.

Digitized by Google

En 1522, le village devait encore exister, puisqu'il payait alors à l'archevêque de Reims le droit, dit de *poyture*, sur les poids et mesures. Cependant, le Pouillé de 1481 le mentionne comme détruit ou réuni. Cette divergence peut provenir de ce qu'en 1522, il restait encore quelques maisons échappées à la ruine. Mais, vers 1561, le procureur du Rethélois ne fit saisir que la terre d'Espinoy comme garantie des réparations à exécuter aux moulins de Bergnicourt et du Châtelet, détenus par les religieux de Saint-Denis. Les *Indices d'élections de Champagne* et le *Dictionnaire des Gaules*, d'Expilly, diront désormais que le territoire d'Epinois est joint à celui du Châtelet. Néanmoins, nous doutons qu'Epinois ait jamais fait partie de notre prévôté, et par conséquent du Rethélois : son terroir fut partagé entre les trois limitrophes du Mesnil, de Bergnicourt et du Châtelet. Par honneur pour le chef-lieu de la prévôté, ou peut-être même par ignorance, les documents, inexacts sur ce point, ont indiqué ce terroir comme réuni à celui du Châtelet seul. Mais cette incertitude nous a paru un motif suffisant de comprendre cette localité disparue dans le plan de notre ressort prévôtal (IV).

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Moulins, Fours.

1° Situation et histoire des moulins du Châtelet et de Bergnicourt. — 2° Moulin et domaine de Mondrégicourt. — 3° Fours.

1° Par ce qui précède, nous savons déjà que le Châtelet avait un moulin à l'intérieur de son enceinte, sur le Pilot, à l'entrée du village et avant la séparation des chemins qui conduisent à Tagnon, Saint-Loup et Bergnicourt. La chaussée servait de digue à l'étang, alimenté par le ruisseau et le bras de la Retourne. Le territoire de Bergnicourt, qui s'étendait jusque sous les murs de notre château, possédait deux autres moulins sur la Retourne et connus l'un et l'autre sous le nom de *Moulin de Bergnicourt*. Le premier, que désormais nous appellerons *supérieur*, était assis près et en dessous de notre forteresse. L'aveu de 1669 en précise l'emplacement « près un quartel de terre entre deux eaux et un champ de 8 verges près la fontaine *La froide eau.* » Ce quartel de terre, désigné encore de la même manière, est une petite île au confluent du Pilot. Du reste, en cet endroit, la rivière est remplie de pièces de bois qui ont servi au moulin ou au pont qui y donnait accès. Une chaussée, dont il reste un tronçon près du chemin rural des *Bouges* , aboutis-

Digitized by Google

sait à cette usine. *La chaussiette* partant du pont de la Retourne sur la route nationale n° 51, descendait au moulin, traversait la rivière et remontait vers Bergnicourt par le *chemin de Marie Bonnet*. Quant à *la froide eau*, c'est aujourd'hui la *fontaine de Saint-Nicolas* ; elle est située à l'endroit où le Pilot quitte subitement le sentier de Bergnicourt ; elle fut plus considérable autrefois ; des remblais l'ont forcée à sourdre plus bas. Ce moulin profitait donc de toutes les eaux de la Retourne et du Pilot. — Le second moulin, que nous appellerons simplement de Bergnicourt, était situé près de cette localité. Enfin, un quatrième moulin était établi à Mondrégicourt. Nous réunirons d'abord ce qui concerne les trois premiers, puis nous résumerons l'histoire du dernier et nous terminerons par les fours (I).

Avant l'an mil, l'archidiacre Rogier avait fait don à Saint-Denis de Reims, du moulin de Bergnicourt, d'une masure et d'une ferme situées près de ce moulin et de moitié du moulin supérieur. Hugues I, de Rethel, avait, de son côté, donné à la même abbaye une maison et un alleu près de ce dernier établissement. Les religieux furent confirmés en ces diverses possessions par Manassès, archevêque de Reims (1100) et par son successeur Raoul (1124). Une charte de Manassès IV, de Rethel, fait supposer qu'en 1196, il était survenu quelque changement dans la propriété de ces immeubles. Le comte y dispose du moulin supérieur comme lui appartenant en entier. Il en concède à Saint-Denis la moitié ainsi que celle du moulin *de la Pontolie*, à condition que les religieux supporteront tous les frais d'entretien, partageront avec le prince et à égales parties le *produit*

Digitized by Google

en grains et qu'ils célèbreront, dans l'église du Châtelet, l'anniversaire du comte, de sa femme et de son fils. De son côté, Manassès s'engage à ne laisser établir aucun moulin nouveau sur les mêmes cours d'eau, à obliger les habitants du Châtelet, de Tagnon et de Bergnicourt, de faire moudre leurs grains aux susdits moulins, à les amener et à les reconduire. Il est formellement stipulé que les sujets resteront libres de choisir le mode de payer la mouture, soit en farine, soit en grains; que le comte ne pourra empêcher qui que ce soit de payer en farine ou en son, et, en cas que ce soit le mode choisi, il s'interdit le droit d'exiger une part de cette farine. Cette clause était inspirée par la crainte d'abus et d'arbitraire au préjudice des clients et aussi bien de mauvais partage au préjudice de l'abbaye. C'est pour la première fois qu'apparaît le moulin du Pilot (II).

En 1199, conformément à ses engagements, Manassès contraignit un Albéric du Mesnil à démolir un moulin qu'il avait construit sur la Retourne à son insu et à remettre la chaussée en l'état dans lequel elle se trouvait auparavant.

Mais il devait avoir pour successeur un prince turbulent en la personne de Manassès V, qui, méconnaissant les intentions de ses ancêtres, plaça, dans les moulins du Châtelet, un homme chargé de percevoir sa part dans les droits de mouture. Sans droit ni raison et sans accord préalable, il empêchait les usufruitiers de jouir paisiblement de leur concession, en faisant déposer de grandes quantités de grains dans les greniers et autres dépendances des moulins. L'affaire fut déférée à l'officialité diocésaine, qui condamna le comte à se désister de ses vexations et à

Digitized by Google

indemniser l'abbaye (22 juillet 1271). Les curés de Rethel, du Châtelet et de Saulces-aux-Bois, furent chargés de signifier la sentence au délinquant lui-même. L'acte de délégation renferme une menace d'excommunication *ipso facto*, si dans la huitaine le comte ne s'est pas soumis. Manassès avoua sa faute et mourut deux ans après, laissant un fils, qui lui succéda sous le nom de Hugues IV, et deux filles, Félicité et Marie (1). Cette dernière princesse, mariée à Gauthier d'Enghien, reçut de son frère « les deux parts des molins dou Chasteller et de Bernicourt. » (Mars 1274) (2). Ces parts étaient possédées en 1316 par un sieur *Sohiers d'Ainghien*.

L'histoire ne nous a rien conservé sur les maux que nos usines durent subir pendant la guerre de cent ans. Nous savons, en général, que « l'Anglais et le Bourguignon, » son allié, s'attachaient principalement à ruiner les moulins dans le but d'affamer et de porter les habitants à la révolte contre le roi légitime. De leur côté, les Français eux-mêmes incendiaient leurs moulins, leurs fermes et leurs maisons, qui auraient pu servir à l'ennemi. Dans cette prévision, Edouard avait amené d'Angleterre tout un attirail de forges, de moulins et de fours.

En 1520, le moulin de la Pontolie était seul en bon état, avantage qu'il devait, sans nul doute, à sa position dans l'enceinte du Châtelet. De tous ceux de la contrée, il était seul affermé ; les autres étaient détruits, et l'emplacement de celui de Bergnicourt

(1) Bibl. de Reims, fonds de Saint-Denis, parois. du Châtelet.

(2) Cart. de Reth., nos 54 et 180.

Digitized by Google

était loué pour en reconstruire l'usine dans l'espace de quatre ans. Mais les guerres de François Ier avec Charles-Quint, en désolant la contrée, durent empêcher les preneurs d'exécuter leurs conventions. En 1562, un nouveau bail de 99 ans est passé à la condition de réédifier le moulin de Bergnicourt. L'acte prouve que la propriété de cet établissement est partagée par moitié entre l'abbaye de Saint-Denis et le comte de Rethel (1).

Le moulin supérieur fut reconstruit vers 1525, et la part du comte dans les deux usines était entre les mains du comte de Ligny en 1562.

Plus tard, à un siècle de distance, nos moulins étaient de nouveau en ruines ; la Ligue et la Fronde venaient de brandir la torche de la guerre civile. En 1653, on ne trouvait plus dans le pays que le moulin de Château-Porcien ; Condé essaya même de le réduire en cendres, afin de mieux affamer le pays, qui y venait moudre de très-loin. Les matériaux du moulin supérieur furent vendus, en 1661, 141 liv. Nous avons lieu de conjecturer que celui de la Pontolie fut relevé, puisqu'il existait encore dans les premières années de la révolution. Il appartenait à un particulier qui le transféra sur la Retourne dans la cour de l'antique manoir féodal.

Les troubles du XVIe et du XVIIe siècle ne pouvaient non plus qu'être fatals au moulin de Bergnicourt. D'anciennes contestations sur l'exemption des charges, que le duc de Rethel revendiquait pour sa part,

(1) Mss. de M. de Taissy, fol. 551. — Fonds de St-Denis, par. de Bergnicourt, du Mesnil et d'Espinoy. — Fonds de St-Remi, par. du Châtelet.

Digitized by Google

éclatèrent de nouveau en 1703. Après divers plaidoyers, les parties convinrent que le prince contribuerait pour moitié à l'achat du bluteau, aurait droit à moitié du son, et que son représentant pourrait entrer librement et coucher dans le moulin. Cette clause devait, un siècle plus tard, engendrer de grandes difficultés entre l'acquéreur de l'établissement et l'héritier des droits du duc. Une indemnité de trente mille francs fut imposée au premier en faveur du second par le tribunal de Rethel, mais elle fut réduite à dix-huit mille par la cour de Metz.

Vers 1833, une filature fut adjointe à ce moulin, qui avait alors deux *tournures*. Le tout étant devenu la proie des flammes dans la nuit du 9 au 10 mars 1836, la filature fut seule rétablie ; elle peut occuper une quarantaine d'ouvriers. Comme reste d'ancienne servitude, le pont voisin, jeté sur la Retourne, est à la charge du propriétaire.

Vers 1825, l'ancienne *motte* fut abaissée d'une quinzaine de mètres dans le dessein d'y élever un moulin à vent, qui était disparu dès 1835. A la même époque, Bergnicourt eut aussi son moulin à vent sur le chemin de Château ; son existence fut aussi éphémère que celle du moulin de la *motte*.

2° Le moulin de Mondrégicourt a toujours été une dépendance du Châtelet, comme le prouvent le compte de 1392, et un procès survenu en 1744 entre le maître d'école du Châtelet d'une part, et le meunier et le fermier de Mondrégicourt d'autre part. Le point en litige était précisément de savoir de quelle paroisse le hameau dépendait. Après plusieurs audiences, notre tribunal prévôtal déclara Mondrégicourt dépendance du Châtelet : cette sentence fut confirmée

Digitized by Google

par la cour ducale de Rethel, devant laquelle la partie condamnée s'était pourvue en appel. Cet état dura jusqu'à la fin du siècle dernier (1).

Le premier acte qui fait mention de ce moulin est une charte de 1198. Manassès IV, de Rethel, y donne les produits de cette usine et de sa foulerie aux églises de Rethel, Novy et Saint-Nicaise de Reims. La part de la première est de 3 muids de blé, celle de la seconde de 5 muids, et celle de la troisième est une terre et le reste du moulin, excepté un muid de blé et un de seigle engagés à une dame Berthe de Vaux (III). La foulerie dont il est question dans ce document devait être une usine à part, située en un lieudit *la Foulerie*, entre le moulin et le corps de ferme actuel. Le second moulin d'Alincourt, assis sur le chemin d'Aussonce, n'est mentionné nulle part. En 1236, Hugues III laissait à son frère le domaine de Mondrégicourt et s'engageait à y faire aller par ban les gens de Perthes moudre leurs grains aux us et coutumes du voisinage. L'ancien chemin de Perthes à Mondrégicourt subsiste encore (IV).

Vers 1630, cet établissement était en ruines par suite de la construction du moulin à vent de Perthes, faite malgré les oppositions du duc, par Remi Salmon seigneur d'un 6e de Perthes. Après être passé en diverses mains, le fief de Mondrégicourt fut acquis, quelque temps avant la révolution, par la famille Cugnon, qui possède encore cette propriété.

3° L'annexe naturelle des moulins banaux était le four commun. La redevance due au seigneur pour y cuire son pain s'appelait *fornage*. Mais d'autres

(1) Greffe du tribunal de Rethel.

Digitized by Google

menus droits s'y rattachaient, tels que la *fournille* ou achat du petit bois propre à chauffer le four, le *mandatagium* ou rétribution payée au serviteur chargé d'avertir les vassaux du moment où il fallait porter le pain au four, et *postagia* ou salaire dû à celui qui portait les pains.

Le four du Châtelet se trouvait dans la rue du Pavé, section de Neuflize, dont le seigneur prélevait 2 sous 6 deniers de tous les habitants et le double de chaque boulanger. En 1669, le four du Châtelet et les surcens de Bergnicourt produisaient 10 liv. de revenu.

Le four de Bergnicourt était situé près de l'église ; en 1392, il était affermé 44 sous et on y cuisait au 20me.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Biens communaux. — Pâturages.

1o Inconvénients des parcours ; concessions seigneuriales : triages. 2o Propriétés particulières de nos communautés ; mode de culture et revenu des usages ; Procès Poupart ; communaux de Bergnicourt et d'Alincourt.

1° L'immensité des terrains comprise entre la Retourne et la Suippe, et qui s'étendait même au-delà de cette dernière rivière, était livrée au droit de parcours antérieurement à l'établissement des communes (I). Mais les villages qui jouissaient de ce droit ne reconnaissaient pas le même suzerain. Isles, Bazancourt, Ferrières, Pomacle, Befort, Roizy et Sault-St-Remi appartenaient à Saint-Remi de Reims, tandis que le Châtelet, Bergnicourt, Saint-Remi-le-Petit et Regnicourt relevaient de la seigneurie prévôtale du Châtelet. Pendant que Jean de Rethel eut l'usufruit de cette châtellenie, il voulut étendre la vaine pâture au profit de ses hommes, mais au préjudice de ceux de Saint-Remi, qui pouvaient conduire leur bétail même au-delà de la Retourne. Il s'était permis de tirer une ligne de démarcation lui seul et de son propre chef. Les religieux durent prendre la défense de leurs paroisses, et les deux parties finirent par s'en remettre à l'arbitrage d'Henri de Braine, s'engageant chacune à payer à l'autre cent marcs dans le cas où elle ne se soumettrait pas au jugement de l'archevêque. Le prélat décida (février 1236) que d'un côté les gens des quatre villages de la Suippe ne passeraient plus la Retourne, et que de l'autre le

Digitized by Google

seigneur du Châtelet ferait disparaître la rigole tracée par lui pour éloigner ceux de Saint-Remi des pâturages de la Retourne, que les territoires de tous les villages susmentionnés seraient bornés par les soins de l'archevêque et qu'on aurait recours au même juge en cas de nouvelles contestations (II).

L'indivision de tous ces communaux, déjà si mal cadastrés, amenait d'ailleurs d'incessantes altercations entre les nombreux usagers, ordinairement rivaux parce qu'ils étaient de paroisses différentes. Si à cette cause on ajoute encore la diversité d'usages dans les mêmes localités, on se fera une idée de la grande confusion qui devait nécessairement en résulter. Jusqu'à la révolution, les prés-marais du Châtelet et de Neuflize étaient encore indivis; il en était de même des triages de la Magdeleine et des Rapports entre le Châtelet et Bergnicourt. Le plus bizarre enchevrêtrement de propriétés et de dépendances achevait de combler la mesure de tant de difficultés. Le moulin supérieur dépendait de Bergnicourt, et la maladrerie de la Rauvoiserie, près de cette localité, faisait partie de notre paroisse ; pendant qu'une section du Châtelet dépendait de Neuflize et en suivait les usages, le moulin et le hameau de Mondrégicourt relevaient du Châtelet. La multiplicité des coutumes, leur incertitude et la perception des droits amenaient une égale variété. Des rixes déplorables faisaient sans cesse explosion entre les pâtres des diverses communautés. Un volumineux procès, survenu entre l'archevêque de Reims et l'abbaye de Saint-Remi vers 1263, nous initie à toutes ces rivalités de clocher à clocher. Parmi 64 dépositions entendues, on trouve celle d'un *Oudard de la Planche*, qui dépose

Digitized by Google

« avoir vu, il y a 18 ans, un commissaire du roi signifier à Jean, frère du comte de Rethel et demeurant au Châtelet, qu'il ait à rendre les animaux qu'il a enlevés par violence dans les champs audit témoin et à d'autres manants d'Isles, que Jean les a restitués sur l'ordre du roi. » Suit une longue liste de vexations exercées sur les gens d'Isles par les seigneurs voisins et réparées par l'intervention royale. Toutefois, la querelle avait dû s'envenimer jusqu'à mettre des hommes sur pied et jusqu'à en venir aux mains. Radulphe, d'Espinoy, un de ces seigneurs, s'était déclaré pour Jean du Châtelet ; probablement son successeur, Rolin d'Espinoy, avait également embrassé la même cause et pris part aux mêmes pirateries. Quatre témoins déposent successivement qu'en cette occasion ils ont vu « les portes du bourg de Saint-Remi fermées et les gens de ce même quartier conduits en chevauchée, tantôt à Bétheniville, tantôt à Brienne et même jusqu'à Espinoy et le Châtelet. » Nous inclinerions à croire que ce fut dans une de ces expéditions qu'eut lieu un combat qui a laissé son souvenir en un endroit de notre territoire dit le *Champ de Bataille*. Ce lieu est situé près de la route nationale du côté de Reims et sur la limite des terroirs du Châtelet et d'Epinoy (1) (III).

Après les guerres du XIVe et du XVe siècle, les seigneurs, dans le dessein d'attirer de nouveaux habitants dans leurs villages ruinés, offrirent des avantages réels à tous ceux qui voudraient venir s'y fixer. Dans notre châtellenie, les concessions furent faites, aux commu-

(1) Varin, arch. adm., tome I, p. 346, 835, 850, 1069 et renseign. mss. de Saint-Remi, 25.

Digitized by Google

nautés et à de simples particuliers, sur les anciens communaux et sur des terrains devenus libres par la destruction de la forteresse. Le fonds de ces derniers appartenait au comte de Rethel. L'aveu de 1669 nous apprend que les maisons et jardins assis autour de l'emplacement du château et y aboutissant sont grevés d'un cens de 14 chapons et demi. Le marais de la Genuc entre la rivière, les jardins et la place du château, contenant 3 setiers et demi, devait 12 sous. Le seigneur de Neuflize payait 6 sous paris. pour 97 setiers d'une pièce au lieudit *Permesson*, etc... plus 31 s. p. et 6 den. pour 373 set. 38 verges de hautes terres et marais, à raison d'un denier tourn. par setier. Le tout en vertu d'un contrat de 1564. Le duc recevait encore 24 s. de cens sur plusieurs autres petits héritages situés au Châtelet. A Bergnicourt, la terre dite du Loup, contenant 14 quartels, était chargée de cinq quartels de seigle au rez, qu'elle fût empouillée ou non. Le duc percevait encore la valeur de 12 sols sur divers héritages ; à Saint-Remi-le-Petit, celle de 27 sur plusieurs terres, et à Regnicourt, 32. Les habitants de cette dernière localité payaient en commun 40 s. tourn. pour leurs paquis. Il est évident que, par ces redevances dérisoires, les seigneurs voulaient plutôt constater *leur supériorité* que chercher *un profit pécuniaire*.

En se clôturant, les seigneurs pouvaient se soustraire à ces servitudes séculaires ; alors il leur fallait abandonner une partie des biens communs aux usagers des campagnes. Cet usage remonte au XIIIe siècle et peut-être pourrions-nous en voir une trace dans ce fossé, que Jean du Châtelet s'était permis d'établir pour séparer ses triots de ceux de Saint-

Digitized by Google

Remi. Cette séparation se nommait *triage* et provenait du cantonnement. Ordinairement le seigneur prenait le tiers des biens indivis et les deux autres restaient à la communauté. Vers 1669, une ordonnance royale accorda aux seigneurs le droit de demander le triage, quand leur concession était sans redevance et que les deux tiers suffisaient aux paroisses. Ces arrangements furent un vrai progrès en supprimant par le bornage la cause de tant de conflits, en permettant aux particuliers de clore leurs propriétés et en attribuant aux communautés des terrains moins vastes, sans doute, mais libres.

Dans les deux premières années de la République, il existait encore deux triages indivis entre le Châtelet et Bergnicourt ; l'un, dit de la Madeleine, grevé d'une redevance de 400 liv. en dîmes, et l'autre, dit des Rapports. Ils suscitèrent de nombreuses difficultés jusqu'à la rédaction du cadastre, qui fixa enfin nettement les limites des terroirs communaux.

2° Des biens communs appartenaient aussi à chaque paroisse. Chaque habitant était libre d'y cultiver ce que bon lui semblait, à charge seulement de payer un certain droit du genre de la dîme ou terrage et proportionné à l'étendue du terrain exploité. Cependant, par exception, les habitants de Bergnicourt payaient leur redevance sur la terre du Loup, *soit qu'elle ait été vuide ou pleine*, c'est-à-dire cultivée ou non. Cette mesure simplifiait les formalités et rendait la redevance bien plus faible. En l'an V et l'an VI, l'agent municipal du Châtelet requérait, du conseil municipal, « l'autorisation de faire arpenter, selon l'usage antique, avant la moisson la portion de terre que chacun des plus diligents ensemence à

Digitized by Google

volonté, afin de pouvoir exiger les deniers de la location, à raison de deux quartels par septier. » La portion laissée en friche était pâturée par les bestiaux de la communauté ; les comptes annuels du syndic portaient aux recettes le revenu de ces locations.

Nos paroisses possédaient deux sortes de biens communaux, les terres usagères et les prés-marais. Les *Jours à Jallois* du Châtelet doivent cette dénomination au mode de culture et de redevance que nous venons d'indiquer. Un setier de terre s'appelait indifféremment un jour de terre, et la mesure de redevance, mine ou jallois. Comme on donnait un jallois de grains par chaque setier ou jour, on désigna naturellement le terrain communal par le nom de *Jours à Jallois* qu'il porte encore.

Ces aisances contiennent 135 setiers ou 81 arpents, (40 hect. 75); elles sont situées à l'extrémité sud-ouest du territoire. Une si belle propriété devait exciter la convoitise d'un habile et puissant voisin, le baron Poupart, de Neuflize. Se prétendant héritier de tous les droits des anciens seigneurs de Neuflize auxquels il succédait, ce nouveau propriétaire voulut s'appuyer sur les vieux dénombrements pour s'approprier les *Jours à Jallois*. Ce fut le 6 février 1817, qu'André Poupart fils assigna la commune en restitution dudit terrain, puis il en réclama le cantonnement en deux tiers pour lui et le reste pour la commune, et finit par se contenter d'une rente foncière. Après plusieurs audiences pardevant le tribunal d'arrondissement, l'indécision continua jusqu'en mai 1827. Quatre audiences furent de nouveau consacrées aux débats de cette affaire, dans lesquels Poupart, plaidant lui-même

Digitized by Google

sa cause, s'efforça d'assimiler sa terre de 105 setiers 10 verges avec les *Jours à Jallois*, dont la contenance est de 135. Mais l'avocat des défendeurs démontra sans peine le peu de fondement des prétentions de l'adversaire par les titres anciens, l'historique de la propriété communale, la forme, la situation et la contenance des deux pièces qui sont dites royées l'une à l'autre et, par conséquent, distinctes, les variations et contradictions du réclamant, son défaut de titres de propriété, la caducité des anciens aveux, la possession par la commune depuis 38 ans, et enfin il invoqua le bénéfice des lois de l'ancien et du nouveau régime, qui toutes adjugent aux communes tout terrain litigieux sans qu'on puisse leur opposer la possession antérieure, quelque longue soit-elle. Ces conclusions furent adoptées par les juges le 26 août 1828. Les frais furent très-considérables; ceux de la commune s'élevèrent à plus de 1,580 fr. Poupart, qui en appela devant la cour de Metz, n'y fut pas plus heureux.

Le Châtelet possédait encore, lieudit *les Grandes-Côtes*, deux pièces de terre, vendues en 1825, au baron Poupart, qui voulait ouvrir une large voie de communication directe entre son établissement industriel et la route nationale. Le marché fut conclu pour la somme de 2,300 fr., et ce qui révèle le caractère tracassier de l'acquéreur déjà en lutte judiciaire avec la commune, à la condition expresse qu'en cas de contestation au sujet des terres vendues, on s'en rapportera à un arbitrage (1).

La propriété des prés-marais du Châtelet était considérable, puisque le total de leur location monta, en 1802, à la somme de 620 fr. Mis à la disposition

Digitized by Google

de la caisse d'amortissement en 1813, leur vente a procuré à la commune une rente de 273 fr. servie par l'Etat. Une partie de ces prés était propriété indivise entre le Châtelet et Neuflize : l'ancien régime ne permettant pas le partage, celui-ci n'eut lieu qu'au moment de la levée du cadastre.

Le 4 août 1789 vit l'abolition des priviléges seigneuriaux sur la pêche et la chasse ; les communes purent se créer de nouvelles ressources capables d'alléger leurs charges budgétaires. La pêche produit annuellement un revenu moyen de 50 fr. ; celui de la chasse a été longtemps négligé et de 2,000 fr. qu'il est actuellement, moitié pour les propriétaires et moitié pour la commune, il pourrait facilement s'élever à 3,000 fr., s'il existait, chez les habitants, plus d'union et d'énergie, moins de rivalité et d'indifférence pour la chose commune.

Bergnicourt possédait environ 200 setiers de terre, 2 ou 3 de marais et quelques petits bois. Le tout fut vendu, en 1816, 4,025 fr., qui devaient produire une rente de 201 fr. 25 cent., et pourtant la commune n'a jamais perçu que 25 fr. chaque année.

Le recensement de 1772 donne, à Alincourt, 244 arpents d'usages et marais ; le questionnaire dit que les marais produisaient un revenu de 200 liv. Ces prés étaient situés en amont du village sur les deux rives de la Retourne : les habitants se les partagèrent ; chacun d'eux eut 4 verges au midi et 3 au nord ; l'arpenteur fut payé par la vente d'une portion de ces marais réservée à cet effet.

(1) La commune possède encore au même lieu, 6h 90a de terre ; aux *Petites-Côtes*, 2h 43a et 1h 82a au *Chemin-du-Mesnil*, le tout récemment planté de sapins.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Paroisses. — Doyenné.

1° Nos paroisses jusqu'au XIVe siècle. — 2° Le doyenné du Châtelet jusqu'au XVIe siècle.

1° Le Polyptique de Saint-Remi mentionne formellement Alincourt et Bergnicourt comme paroisses relevant de cette célèbre abbaye dans le pays de Porcien. Nous sommes convaincu qu'on doit aussi y voir le Châtelet désigné au premier rang sous cette rubrique : *De Castello*. Mais le premier document qui parle distinctement de cette paroisse, est l'inventaire de Saint-Denis ; sous la date de 1106, nous y lisons : « Donation par Manassès, archev. de Reims, de la cure du Châtelet à l'abbaye. » Désormais Bergnicourt sera toujours mentionné comme *autel* du même monastère. Ce changement s'explique par le grave abus des *Personnats*, qui s'était introduit dans l'église. Les évêques donnèrent leur part des revenus des paroisses à leurs amis et à des clercs qui avaient le titre et non la charge ; la responsabilité des âmes retombait sur de pauvres vicaires. Sous Charles Martel, les évêchés et les cures étaient accordés aux grands seigneurs qui avaient rendu des services militaires. Ces singuliers titulaires furent même autorisés à conserver viagèrement les biens ecclésiastiques, qu'on ne pouvait leur faire restituer, à condition de payer à l'église dépossédée, un cens annuel d'un sou d'argent par ménage de colons. Ces bénéfices scandaleux se transmettaient en effet de père en fils, et il fallut toute la sévérité des papes et des conciles, qui employèrent l'excommunication, pour extirper cette

Digitized by Google

plaie honteuse. Les décrets des Conciles de Reims (893), de Trosly (921, 924, 927), de Fismes (953), de Saint-Thierry (953), etc... sont des preuves irrécusables que notre province fut aussi infestée de ce mal. Les usurpateurs finirent par restituer ce qu'on appelait *les églises* ou revenus des paroisses par opposition à *l'autel,* laissé à la disposition de l'évêque. Le diocèse vit surgir de 965 à 1177 plus de 22 fondations religieuses, abbayes, chapitres et collégiales. Dans le but de procurer à ces communautés des revenus qui les missent à même de célébrer dignement le service divin, les évêques leur abandonnèrent les paroisses avec leurs revenus. La condition imposée à ces concessions nouvelles fut que ces religieux feraient desservir les cures par quelqu'un d'entre eux et que l'investiture des cures resterait à l'évêque. C'est ainsi qu'on disposa des prieurés de Rethel, Senuc, Château-Porcien, Rumigny, etc... en faveur des abbayes de Reims, lorsqu'ils rentrèrent en la possession de l'église. Ce ne sera certainement pas témérité de notre part de supposer que nos paroisses et autres de la contrée sont tombées entre des mains laïques par concession ou par violence. Nous connaissons le caractère rapace et les démêlés des premiers comtes de Rethel avec les archevêques de Reims. Dans un Concile tenu dans cette dernière ville en 1153, l'archevêque Sanson accorda aux religieux de Saint-Remi la possession perpétuelle du *personnat* de 12 églises, entre autres d'Alincourt, Juniville, Roisy, Sault-Saint-Remi, Herpy et leurs dépendances. Il s'agit ici d'une restitution de paroisses, qui, deux cents ans auparavant, figuraient déjà parmi les bénéfices de Saint-Remi. Depuis elles étaient tombées et

Digitized by Google

étaient encore en mains laïques. Le prélat dit formellement « que ce ne sera qu'à la mort de ceux qui détiennent ces possessions présentement », que Saint-Remi leur succèdera (1). Ces mêmes concessions furent confirmées par les bulles des papes Anastase II et Alexandre III (1163) et par les priviléges archiépiscopaux d'Henri (1167) et Guillaume de Champagne (1189) (2). Dans ces documents, Alincourt n'apparaît que comme chapelle dépendante de Juniville (I).

2° L'établissement des décanats diocésains remonte à la plus haute antiquité, sans qu'on puisse cependant affirmer qu'ils ont tous existé de prime-abord. Ces divisions ecclésiastiques étaient primitivement connues sous le nom de *Chrétientés*, nom que Notre-Dame de Reims a conservé jusqu'à nos jours. Il est excessivement regrettable qu'Hincmar, dans ses instructions aux doyens, ne nous en ait pas donné la liste. Le premier acte public qui nous l'a transmise, date de l'épiscopat de Guillaume de Trie (1324-1334). Mais, dans le préambule de ses ordonnances, ce prélat a bien soin d'avertir que ce ne sont que les anciens règlements de ses prédécesseurs et que son travail s'est borné à les mettre en ordre pour en faciliter la connaissance, l'intelligence et l'exécution. Le § IV du Ier chapitre contient le partage du diocèse en deux grandes divisions : le grand archidiaconné et l'archidiaconné de Champagne, contenant chacun neuf doyennés. Le décanat du Châtelet figure le septième parmi ceux du second archidiaconné et le quatorzième parmi les dix-huit, qui fractionnaient l'administration diocésaine. Cet état de choses exis-

(1) *Actes de la Prov. de Reims*, tome II, page 259.
(2) Bibliot. de Reims, *Fonds St-Remi*, par. de Juniville.

Digitized by Google

tait de temps immémorial, et l'archevêque insinue que les antiques dénominations ont été par lui soigneusement recherchées, conservées et de nouveau consacrées (II).

Sous Philippe de Valois, le clergé fut taxé au décime ; pour la levée de cet impôt on dressa l'état de tous les bénéfices et de leurs revenus par doyennés. L'instrument qui contient ce travail du fisc nous a été conservé, et, grâce à lui, nous connaissons les paroisses, annexes et chapelles de l'archidiocèse, leur importance économique et topographique et l'étendue des décanats au XIVe siècle. La contribution annuelle était d'un sou et demi par livre et se prélevait les 1er avril, 31 août et 31 décembre. D'après le *Codex triennalis*, notre doyenné comptait, en 1346, 29 cures avec curé résidant, 11 chapelles avec prêtre résidant et 7 patronages. Le total des deux termes de cette année monte à 145 liv. 12 sous paris. En 1364, notre décanat paya encore aux aides royaux une somme de 12 cotes ou 446 liv. et demie. Toutefois, il existe un Pouillé dont l'infatigable Varin place la rédaction entre 1303 et 1312, un troisième des premières années du XVe siècle et un quatrième daté de 1481. Nous les réunissons dans le tableau suivant, parce que la valeur des bénéfices est demeurée la même jusqu'au XVIe siècle : dans les premiers, Epinois figure comme annexe de Bergnicourt, et dans les derniers une main postérieure ajouta *détruit* ou *réuni*. On voit aussi que, dans le cours de deux cents ans, le nombre des chapelles et des patronages a seul augmenté. Le revenu de chaque cure comprend celui de la paroisse-mère et celui de l'annexe. (Varin, arch. législ., tome II.)

Digitized by Google

Doyenné du Châtelet (avant le XVIe siècle.)

Valeur en livres du bénéfice	PAROISSES ET SECOURS.	SS. PATRONS DES ÉGLISES.	PRÉSENTATEURS.
50	Villers-le-Tourneur	S. Sindulphe	Archidiacre de Reims.
	1. Neuvisy	1. La Ste Vierge.	
70	Mazerny.	S. Martin	Le même.
	1. Alignicourt	1. S. Clet.	
	2. Chaillicourt.		
	3. Hagnicourt		
52	Baalon	S. Remi	Chapitre Notre-Dame.
36	Saint-Loup-aux-Bois	S. Loup	Le même.
0	La Horgne	La Ste Vierge	Le même.
20	Omont	Les SS. Innocents	S. Vincent de Laon.
32	Vaux-Montreuil	S. Pierre.	S. Pierre-les-Nones de Reims.
	1. Puiseux	1. S. Honoré.	
80	Vieux-Saint-Remi.	S. Remi	S. Remi de Reims.
	1. Fachaux.	1. S. Drouin.	
	2. La Péreuse	2. S. Nicolas.	
34	Sauces-aux-Bois	La Ste Vierge : une 2e église sous le titre de S. Nicolas.	Le Prieur de Novy.
80	Faux.	S. Martin	Le même.
	1. Auboncourt.	1. S. Denis	
	2. Corny-la-Ville	2. S. Pierre.	
	3. Novy		
13	Coucy	S. Remi.	Au choix de l'Archevêque.
30	Sorcy	S. Martin, puis la Ste Vierge.	Sept-Fontaines.
	1. Le Chesnoy	1. Ste Marguerite.	

Digitized by Google

40	Biermes.	S. Crépin et S. Crépinien .	S. Remi de Reims.
	1. Sault	1. S. Remi	
40	Tugny	S. Loup	Au choix de l'Archevêque.
40	Juniville-la-Grande . . .	S. Amand	S. Remi de Reims.
	1. Le Mesnil (réuni) . .	1. D'abord S. Hilaire, puis S. Nicolas . .	
13	Annelles.	S. Sulpice	S. Thierry.
	1. Le Mesnil	1. S. Nicolas . . .	
40	Perthes-lès-Rethel	S. Timothée et Ste Apollin.	Le même.
32	Le Châtelet.	S. Nicolas	S. Remi de Reims.
50	Neuflize.	S. Jean-Baptiste	S. Denis.
	1. Mesnil-l'Epinois . .	1. S. Martin. . . .	
30	Bergnicourt.	S. Pierre.	Le même.
	1. Espinoy (détruit) . .	1. S. Basle	
34	Tagnon	S. Pierre.	S. Remi.
40	Pargny	S. Pierre.	S. Nicaise pour la Paroisse ;
	1. Doux	1. S. Martin. . . .	l'archid. de R. pour le sec.
30	Acy	S. Pierre.	Au choix de l'archevêque.
50	Avançon.	S. Remi	S. Remi de Reims.
30	Saint-Loup-en-Champagne .	S. Loup	Le même.
24	Regnicourt.	La Ste Vierge	S. Symphorien pour la par.;
	1. Saint-Remi-le-Petit .	1. S. Remi	l'archid. pour le secours.
20	Juniville-la-Petite. . . .	S. Hilaire	Mouzon.
	1. Bignicourt	1. S. Arnould . . .	
45	Ambly	S. Pierre.	S. Denis.
	1. Montlaurent. . . .	1. S. Laurent . . .	
20	Seuil.	La Ste Vierge	Le même. Ajouté postérieurement : le chapitre N.-D. ou un chanoine pour sa prébende.

Digitized by Google

II.
Chapelles.

CHAPELLES.	VALEUR	FINAGES.	PATRONS.	PRÉSENTATEURS.
N.-D. de Jonval . . .	12 liv.	Baalon.	Notre-Dame . .	Chapitre Notre-Dame.
Bellestre	6 muids tant blé qu'avoine.	Neuvisy.		
Château de St-Loup. .		Saint-Loup	. . . . .	Le seigneur du lieu.
Téry	10 liv.	Hameau de St-Loup. .	(St-Loup ?) . . .	Le seigneur du lieu.
La Horgne.	10 liv.	La Horgne	Saint Blaise. . .	Le seigneur
Sauces-aux-Tournelles .	12 liv.	Château du Cte de Rethel	. . . . .	Le Comte.
Monclin	12 liv.	Faux	. . . . .	Prieur de Novy.
Pâques (de Pasquis). .	13 liv.	Sorcy	. . . . .	Mgr de Reims.
Chevrières, hameau de Novy.	13 liv.	Faux	Ste Catherine . .	Prieur de Novy.
Tugny.	12 liv.	Château de M. d'Inaumont à Tugny.	La Ste Vierge . .	Au choix de Mgr de Reims.
Trugny.	10 liv.	Château du seigneur. .	La Ste Vierge . .	De même.
Tainy (Tagnon ?). . . Plutôt Tenay, chez le seigneur d'Inaumont, finage de Thugny.	16 liv.	Maison Baudelot-Chevalier.	Saint Eloi . . .	De même.
Léproserie du Châtelet.	100 sols parisis.	Le Châtelet	Ste Marie-Magdne .	Saint Denis.
Pargny.	14 liv.	Château du lieu . . .	Saint Nicolas . .	Seigneur du lieu.
Acy (Marie-Madeleine de Romance ?). . . .	10 liv.	Château du lieu . . .	La Ste Vierge . .	Seigneur du lieu.
Puiseux	16 liv.	Annexée à la Chapelle de Bellêtre.	. . . . .	S. Pierre-aux-Nonnes de Reims.
La Chapellerie ou N.-D. d'Arson (Resson ?) .	13 liv.	Resson.	. . . . .	St-Nicaise de Reims.
S. Michel d'Ars.-le-Fêtu.	8 liv.	Resson.	. . . . .	Le seigneur du lieu.

Digitized by Google

III.
Patronages.

	VALEUR.	POSSESSEURS.
Baalon.	22 liv.	Chapitre Notre-Dame.
Saint-Loup. . . .	22 liv.	Id.
La Horgne. . . .	22 liv.	Id.
Vaux-Montreuil . .		Saint-Pierre-aux-Nonnes.
Sauces-aux-Bois . .	32 liv.	Prieur de Novy.
Annelles	16 liv.	Saint-Remi de Reims.
Tanion.	35 liv.	Id.
Pargny.	15 liv.	Saint-Nicaise.
Avençon	30 liv.	Saint-Remi.
Regnicourt. . . .	12 liv.	Chapelle de Saint-Symphorien.
Juniville-la-Petite. .	40 liv.	Abbaye de Mouzon.
Seuil	26 liv.	Chapelle Notre-Dame.
Villers-le-Tourneur .	32 liv.	Archidiacre de Reims.
Mazerny	42 liv	Au choix de Mgr et archid. de Reims.
Doux	15 liv.	Archidiacre de Reims.
Saint-Remi-le-Petit .	9 liv.	Id.
Coucy, Tugny et Arcy.		Au choix de Monseigneur.

Le droit de patronage consistait dans le pouvoir de présenter ou nommer à un bénéfice vacant ; il s'acquérait par la construction et la dotation d'une église.

IV.
Prieurés.

1. Notre-Dame de Novy.
2. Saint-Gobert d'Omont.

Les Pouillés imprimés du XVIe et du XVIIe siècle fourmillent d'inexactitudes : le peu de confiance qu'ils méritent nous a déterminé à n'en donner aucun ici.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Droits seigneuriaux.

1° Etat des personnes et des propriétés au XIIe siècle ; affranchissement des communes. — 2° Chartes municipales de la prévôté ; compte de 1392. — 3° Dénombrement du duc de Mazarin présenté au roi en 1669.

1°. La charte de Raoul le Vert, qui confirmait en 1123 les possessions de St-Denis, énumère « la terre, les moulins, l'eau, les domestiques et servantes, que le comte Hugues de Rethel a donnés à cette abbaye, et le tout situé à Bergnicourt (1). » Celle de 1196, par laquelle Manassès II concède au même St-Denis le moulin supérieur et celui de la Pontolie, transporte aussi à l'abbé la propriété du *garde-moulin* et du *chasse-collées*. Au commencement du XIIe siècle, les habitants d'une terre en suivaient encore le sort ; les serfs ne dépendaient plus de l'arbitraire des hommes, mais, en devenant les agents de la production, ils étaient liés à ses établissements et à la culture, qui avaient besoin d'eux et qui assuraient leur existence. Mais d'abord associés dans une sorte d'existence commune avec les propriétaires, les ouvriers acquirent avec le temps des griefs et des intérêts opposés à ceux des seigneurs. Bien que ces artisans eussent droit à une bonne part de leurs produits, leurs propriétés étaient encore la chose des ducs et des com-

(1) Varin, t. I, p. 274.
(2) V. chap. XII, § IIe *Coutume*.

Digitized by Google

tes. Ainsi, la première charte octroyée aux habitants de Rethel et qui ne fut modifiée qu'en 1253, donnait au comte le droit de « penre ou faire penre lor bled, lor foin, lor biens et lor bestes, dont il ne rendoit que les cuirs. »

L'esprit public, imprégné de christianisme, réclama impérieusement l'abolition d'un régime si peu en harmonie avec l'Evangile et l'état primitif de l'homme. Au-dessus de toutes les causes qui amenèrent la chute du système féodal, il faut placer l'institution des communes. Dès le début du XIIe siècle, la Champagne s'associa largement au mouvement communal. Limitée d'abord à certaines classes de la société, cette révolution sociale s'étendit rapidement à toutes les conditions. La taille à merci fut supprimée et convertie en une imposition déterminée ; des redevances pécuniaires remplacent les droits vexatoires et personnels ; la hiérarchie des tribunaux, les justices royales et les états-généraux s'organisent ; des coutumes sont données aux pays (2) ; les gens de condition servile acquièrent la sûreté pour leurs corps, la propriété pleine de leurs biens, le droit d'abonnement pour toutes les redevances, celui de se choisir des juges parmi eux, de s'associer et de s'armer au besoin contre les seigneurs. Le comte Gaucher reconnaît ces droits aux habitants de Rethel dans la seconde charte qu'il leur accorda en 1253. En même temps que les seigneurs comprenaient que leurs intérêts étaient liés à la justice, à la modération et à une bonne administration, le pouvoir royal, qui gagnait en force ce que perdait leur puissance, favorisait cette émancipation, et il fut souvent l'arbitre entre les communes naissantes et les juridictions

Digitized by Google

féodales croulantes. C'est ainsi que les gens du roi forcèrent Jean, seigneur du Châtelet, de restituer les bestiaux qu'il avait enlevés aux habitants d'Isles. Forcés, en bas et en haut, d'adoucir le joug de la servitude et craignant de voir leurs terres abandonnées par leurs hommes, les seigneurs entrèrent en pourparlers avec ceux-ci. De ces débats sortirent des compromis où le seigneur cède de ses anciennes exigences, et les habitants promettent de lui payer telles et telles redevances bien moins onéreuses. C'étaient les chartes communales.

Toutefois, dirons-nous avec l'abbé Defourny, « il ne serait pas exact de croire que ce fut partout par une révolution violente que les communes de France parvinrent à s'affranchir et à arracher des chartes à leur suzerain. L'histoire des troubles de certaines grandes communes, à l'occasion de leurs libertés, n'est qu'un accident. Les plus méchants princes subissaient l'influence du christianisme et étaient obligés d'y céder. » La célèbre loi de Vervins avait été octroyée en 1163 par Raoul de Coucy et adoptée par un grand nombre d'autres, parmi lesquels il faut ranger Hugues II, de Rethel. « Il était, » observe le chroniqueur Camart, « grandement amateur du soulagement des peuples; il osta plusieurs charges personnelles qui se levaient et les a commuées, selon leurs désirs, en prestation d'argent, volailles, grains plus tolérables ; ce qui se voit par les chartes qu'il en a passées pour la Neuville-à-Maire en 1201, Saulces-aux-Bois en 1205, le Chêne-le-Populeux en 1206 et 1211, Lucquy en 1218 et d'autres lieux encore. » A cette liste nous ajouterons Corny-la-Ville, Novy, Barby, Sauville, Faissault, Faux, Omont, Amagne,

Digitized by Google

Lametz, Sault-lès-Rethel, le Mesnil-Annelles, Mézières, Haracuourt, Vendresse, Singly, Bourcq, etc..., qui obtinrent, dans la 1re partie du XIIIe siècle, des chartes se rapprochant beaucoup des lois de Vervins et de Beaumont-en Argonne. Il nous serait impossible de citer ici tous les seigneurs du voisinage qui adoptèrent, pour leurs domaines, cette dernière loi, œuvre de Guillaume-aux-blanches-mains, archevêque de Reims (1182) et la plus libérale de l'époque, au jugement des historiens les plus compétents.

2°. Mais dès l'an 1200, Manassès IV avait doté le Châtelet de sa constitution municipale, comme le constate l'aveu de 1669. L'importance de cette localité l'avait placée de suite au premier rang des communautés privilégiées. Le 3 avril 1202 un accord entre ce prince et l'abbé de St-Remi régla les droits féodaux que le comte percevrait sur les paroisses de l'abbaye. En 1208, Manassès s'entendait encore avec le chapitre de Laon sur le droit de guet que les gens d'Alincourt devaient au Châtelet. En 1218, un concordat fixa les redevances d'Alincourt et de Biermes. La paroisse de Tagnon reçut sa charte, le 9 octobre 1246, de Manassès, seigneur du Châtelet. Sans nul doute Bergnicourt ne dut pas demeurer étranger aux bienfaits de cette émancipation générale. Le compte de Jehan Bélart, receveur du Rethélois, en 1392, que nous allons analyser, en est pour nous la meilleure preuve.

Ce document et le dénombrement de 1669 nous tiendront lieu et nous donneront une idée des chartes antiques, ou monuments législatifs sur l'état des personnes, et l'administration intérieure de nos bourgades, lesquels ne sont pas parvenus jusqu'à nous (I).

Digitized by Google

In nomine Domini. Amen (1).

I. Recettes et dépenses faites en la prévôté du Châtelet depuis le 24 juin 1391 jusqu'au 24 juin 1392. (Compte présenté à la cour, le 9 septembre 1393.)

I. Recettes.

1° Grains des assises à croît et à décroît : moitié à rez et moitié à comble ; les mesures sont indiquées à comble, à moins d'indication contraire.

			Muids.	Setiers.	Quartels.	Ecuelles.
Le Châtelet		Fromt.	1	4	2	
		Seigle.	1	8	2	
Bergnicourt		Fromt.	1	4	2	
		Avoine.	2	6	2	
Regnicourt		Fromt.		4	4	
		Avoine.		6	2	
Tagnon	1°. Partie du comte de Rethel.	Fromt.	5	9	2	4
		Avoine.	3	1	2	
	2°. Tarrages	Fromt.		10		
		Seigle.	1	3	2	
		Avoine.	6		2	
Alincourt		Fromt.		8	1	4
Moulins du Châtelet et de Bergnicourt. (portion du comte).		Fromt.		6		
		Seigle.	2	6		
		Avoine.	3			
Moulins d'Espinoy (à vent)		Avoine.		2	2	
St-Remi-le-Petit		Fromt.		4	1	
		Avoine.	1	3		
Totaux (à comble.)		Fromt.	14	10		1
		Seigle.	5	5	2	
		Avoine.	18	10		

(1) Bibliot. nation. *supplém. franç.* 9827.

Digitized by Google

2° Recettes en denrées diverses à croît et décroît.

a. Cire	Moulins du Châtelet et de Bergn. .	6 livres.	
	Moulins de Mondrégicourt	8 liv. et demie.	
b. Chapons	Du Châtelet et Mondrégicourt. .	26	
c. Poules	Châtelet et Bergnicourt	63	274
	Regnicourt.	21	
	Saint-Remi-le-Petit	44	
	Tagnon, partie du comte . . .	146	
d. Anguilles	Moulins du Châtelet et de Bergn.	6	18
	Des moulins de Mondrégicourt .	12	

3° Recettes en argent.

	Liv.	Sous.	den.
1° Assises d'Espinois	19	4	
2° Châtelet :			
Ventes des amendes de justice jusqu'à 50 sous, et pêche des moulins de Regnicourt. . . .		20	
Les places de chevaux de la foire à Pâques. .	32		
Droits de bourgeoisie, à raison de 12 den. chac.	4		
Cens.		31	3
Etalonnement des poids et mesures.		50	
Vinages.	123		
Pêche	7	56	8
Capitation ou chevage, à 3 oboles chacun. . .			12
Capitation de deux manants de Neuflize . . .			1
Places des porcs à la foire de Pâques		2	
Droit d'étalage à la foire		70	
Droit sur les chevaux et voitures (carradum, cheiroy), 7 sous chacun		37	6
Cense de Chanteraine, grange du clos le comte et terres nobles jadis		108	
Chaucie du pont de St-Mamin (marécages) . .		32	
Vins de Brimontel		40	
Taille d'Alincourt	7	10	
Des maires, dont chacun doit 4 s.		44	
Sauvements d'Heutrégiville		50	
Sauvements de Roisy, Sault-St-Remi, Beaufort, à raison de 12 d. pour chaque propriét. de plusieurs chevaux et de 6 d. pour celui qui en a un.		52	
Sauvements d'Espinois, à raison de 12 d. et 2 quartels d'avoine pour celui qui possède plusieurs chevaux, et les autres 3 deniers et un demi-quartel		4	
Vinages de Boult-sur-Suippe		60	

Digitized by Google

Emondage des saules des moulins du Châtelet, se faisant de 5 en 5 ans.		70	8
Surcens d'une terre arable, engagée à perpétuité.			2
D'un bochet, situé à Regnicourt et coupé de 8 en 8 ans.		32	
3° Bourgeoisie de Bergnicourt, à raison de 12 deniers chacun		8	3
Four banal affermé		44	
Droit sur chevaux, à raison de 12 sous chacun (13 chevaux)	7	16	
Cens d'un jardin.		4	
4° St-Remi-le-Petit, bourgeoisie, à 12 d. chacun .		25	
Cens		7	9
Droit sur chevaux (7 sous chacun) (6 chevaux) .		42	
Surcens d'un bochet engagé à perpétuité. . .			6
5° Bourgeoisie de Regnicourt, 12 d. chacun. .		10	
Cens		20	7
Droit sur chevaux, 2 s. chacun.		4	
Surcens de deux terres.			10
6° Mondrégicourt : les cens.		17	4
Cense de la maison et des terres	12		
Location des droits du comte sur les moulins et la foulerie.	27		
Droit sur une maison		12	
Deux bourgeois, à 4 sous chacun		8	
Elagages des saules, qui s'opèrent tous les 6 ans.		24	
Tailles sur des hommes et femmes, originaires des villages de gîte et demeurant au Châtelet .		27	
7° Tagnon :			
Moitié des trecens		78	
Cens et tailles		40	
Terrages des vins	4		
Capitation			22
Terrages de blé		24	
Les droits sur chevaux, à 7 s. chacun. (20 ch) .	7		
Foin des terrages, à 34 d. le cent (15 cents) .		42	6
Coupe de bois de la portion du comte à la Cervelle, qui se fait de 6 ans en 6 ans. . . .	54		
Cens d'une vigne			16
Cens d'une terre d'un quarteron pour y planter une vigne.		3	
Amende imposée à deux enfants qui avaient volé du grain	32		

4° Mémariages.

Deux au Mesnil, à raison de 24 sous d'amende chacun.		48	

Digitized by Google

Deux au Châtelet, à raison de 32 sous. . . .		64	
Deux, dont un au Châtelet et l'autre au Mesnil, chacun 40 sous		80	

Il faut ajouter le prix des denrées vendues.

Vente de 13 m. 6 s. et une écuelle de from., à 40 sous le muid	24	3	5
Vente de 5 m. 4 s. et 2 quartels de seigle, à 24 s. le muid.	6	9	
Vente de 18 m. 6 s. d'avoine, à 24 s. le muid.	22	4	
Vente de 26 chapons, à 14 deniers chacun . .		34	
Vente de 287 poules, à 11 d. chacune . . .	13	3	1
Vente de 18 anguilles, à 11 sous chacune . .		48	8
Total. . .	451	18	6

II. Dépenses.

Les revenus de notre prévôté étaient ainsi grevés :

1° En grains :

	Froment.		Seigle.		Avoine.	
Hôtel-Dieu de Rethel sur les terrages de Tagnon	2m	6s.	6m	3s.	3m	
Les religieuses de Longwé . . .	1m	6s.	3m	4s.	2m	6s.
Hôtel-Dieu d'Omont		6s.	1m			7s.
Les chapelains du château de Rethel.		3s.		9s.	2m	
Le curé de Tagnon		1s.				
Les chapelains de la chapelle de Charbogne.			1m		2m	
Les enfants de Bernier de la Sault .			1m			
Les enfants d'Ernoul de Resson . .				6s.		
Infirmerie de Ste-Pye-aux-Nonnains de Reims.				3s.		
Messire de la Loge.					1m	6s.
Les enfants Michel le Pâtissier . .						8s.
Frais de greniers		3s.		1s.		4s.
	5m	1s.	14m	2s.	12m	7s.

2° En argent :

	Livres.	Sous.
Dame Agnès de Lormis, de Taissy, sur les halages du Châtelet.	16	
Jehan Juliot, chapelain de Charbogne		48
Cousteurs ou marguilliers de l'église du Châtelet sur les étalages de la foire à Pâques. . . .		20
Eglise de St-Nicaise de Reims sur la taille de Tagnon	14	
	33 l.	08 s.

Digitized by Google

Il restait au comte de Rethel 418 l. 10 s. 6 d. Mais Neuflize, St-Loup et moitié de Tagnon avaient des seigneurs particuliers. Nous appellerons aussi l'attention du lecteur sur le prix des grains, volailles et fourrages, qui peut servir à apprécier la valeur de la monnaie, laquelle est en raison inverse du prix des marchandises. Ce document nous fait connaître qu'à la fin du XIVe siècle l'usage était, dans les locations et les ventes, de diminuer le prix du tiers de l'adjudication.

3° AVEU DE 1669, PRÉSENTÉ AU ROI PAR LE DUC DE RETHEL.

(Extrait du mss d'Ant. Camart)

Prévôté ou Châtellenie du Châtelet.

I. La seigneurie foncière et les trois justices en 1re instance sur tout le territoire du Châtelet, Bergnicourt, Regnicourt, St-Remi-le-Petit et Tagnon appartiennent au duc de Mazarin.

1° Il y a poids et mesures particuliers : leur premier étalonnage est de 5 s., chacun des suivants annuels 12 d. parisis sous amende pour fraude de 8 s. p.

2° Le château est ruiné : les gens d'Alincourt y étaient obligés au guet sous peine de 12 d. p. d'amende par défaut ; ceux du reste de la châtellenie également chacun à leur tour.

3° L'assise de chaque cheval qui travaille, est de 2 s. p. et 2 set. from., mesure du lieu.

L'habitant qui cultive sans chevaux doit 1 s. p. et 1 set. from., et celui qui ne cultive pas, 12 d. Mais au lieu de froment, on paie 10 quartels de seigle, moitié comble et moitié rez.

Digitized by Google

4° Tous les hommes de la prévôté tenus aux charrois pour les remparts du Châtelet, et à 4 charrois annuels pour aller chercher les vins aux vignobles soit de Reims, soit de St-Thierry, soit de Laon, ou à l'acquit de 7 s. par.

5° Le tonnieu pour marchandises achetées par forains, est de 2 d. p.

9° Pour ceux du Châtelet et de Tagnon, la banalité du moulin se paie au 16me ; celle du four est de 5 s. pour boulanger, et moitié pour tout autre.

7° Le chaussiage de chaque chariot est de 3 d.; d'une charrette, 2 d. sur la chaussée du Châtelet : il est grevé de 20 s. en faveur de l'Hôtel-Dieu. Ce droit fut confirmé par une sentence du 22 nov. 1622, condamnant les bourgeois de Rethel qui en contestaient la possession. (Aveu de 1669). Ne voulant pas le payer à l'entrée de Tagnon, les habitants de l'Ecaille établirent, pour se rendre à Rethel, un chemin qui les conduisaient directement à travers champs jusqu'au-delà de Tagnon.

8° Le péage ou vinage se paie par toutes marchandises depuis Mondrégicourt jusqu'au pont de Saint-Mamin, sur le tarif suivant :

	Deq.	Bl.
Chariot de tout grain, farine, pain, poisson d'eau douce et sel	5	
Charrette, moitié ; la chevalée, le quart ; la collée, le demi-quart.		
Vin ou boisson : le chariot	7 1/2	
Charrette, moitié.		
Lard : chaque tête	5	
Fromages, beurre, œufs : le chariot.		6
Charrette, moitié ; chevalée, le quart ; collée, le demi-quart.		
Huile, miel, aulx, oignons, mercerie mêlée, draperie et étoffes de laine, toiles, pelleterie, cuirs, souliers, fer, quincaillerie, autant.		

Digitized by Google

	Den.	Bl.
Laine lavée, par pièce de 13 livres et demie. . . .	3	
Le cent de toisons de laine.		6
Pastel, couperose, allun, plomb, étain cire, suif, etc., le cent	5	
Une meule à moulin percée, 5 s.; non percée, 2 s. 1/2.		
Ardoises : le chariot, 15 den.; la charette, moitié.		
Bois ouvré, futailles ou leurs matières, pierres, tuiles, chaux, poteries, paille, foin : le chariot, 15 den. ; la charrette, moitié.		
Coffres, bahuts et ouvrages de menuis. ; chaque pièce.	5	
Chapeaux, casquettes et autres coiffures, la douzaine, 2 deniers, double charge	3	
Toile ou étamine, la pièce portée à dos	3	
Chaque coin de lit	5	
La rame de papier.	5	
La tonne de poissons de mer, 5 den. et un pour cent, s'ils ne sont entonnés.		

Si un chariot contient plusieurs sortes de marchandises de droits différents, un seul droit est dû, de manière que le plus fort acquitte le moindre ; mais si ces marchandises sont à plusieurs, chacun acquitte ses droits.

Moutons et porcs : la douzaine, 5 den.; au-dessus, un den. par tête.

Le cheval de droite, 5 den.; une jument, 2 den. 1/2; le bœuf, vache et autre, un den.

Le tout sous peine de 60 s. par. d'amende contre les fraudeurs (1).

9° Les lods et ventes sur les acquisitions d'héritages, sont le 12e den. du prix d'achat : la vêture est de 12 d., sous peine de 6 s. par. d'amende.

10° Droit de pêche à Mondrégicourt et haute jus-

(1) Ce droit fut l'objet d'un acte notarié, passé le 14 avril 1534, avec les habitants de Rethel. Dans ce document, le Châtelet est qualifié de *bourg*. (*Invent. des archives municipales de* 1605).

Digitized by Google

tice sur Espinois, dont il ne reste que le terroir, dont on laboure environ 289 setiers.

II. Les habitants de St-Remi-le-Petit étaient astreints aux mêmes droits.

III. Ceux de Bergnicourt payaient les mêmes droits de tonnieu, vinage, lods et vêture. En outre il avaient ceux-ci à acquitter :

1° Assise de 2 s. from. et 2 s. d'avoine, moitié comble et moitié rez, mesure du Châtelet et y livrés, par chaque charrue A cause du peu de froment qu'on sème, on paie 5 quartels de seigle, mesure de Rethel, pour un set. from.

2° Bourgeoisie de 2 s. p. et 3 poules par chaque bourgeois : les non-laboureurs paient 12 d. p. et 3 poules sur l'amende de 4 s. par.

3° Carrouage de 4 charrois annuels pour aller quérir les vins du seigneur au vignoble de Reims ou de St-Thierry, et sa provision de bois en la forêt de Signy. Celui qui ne les fait pas, paie 12 sous par.

4° Droit des 4 cas, consistant en la solde commune à tous les habitants de 30 s. p. si le seigneur marie sa fille, ou s'il est racheté de captivité, ou s'il fait son fils chevalier, ou enfin s'il va en croisade.

5° Le seigneur a droit à la banalité du 20e pour le four commun.

Il possède un 6e du moulin supérieur, et le vicomte de Machault 2 autres 6es en fief de lui : en celui de Bergnicourt il a la moitié par indivis et le droit de loger à l'abbaye de Saint-Denis, quand il passe à Reims.

IV. Les habitants de Regnicourt, qui n'est plus

Digitized by Google

connu que sous le nom de l'Ecaille : mêmes redevances qu'au Châtelet.

V. Tagnon : la seigneurie est commune au comte de Rethel et au vicomte de Machault, depuis l'accord d'Hugues IV avec sa sœur aînée Marie (1272). Mais le comte possède en propre : 1° 20 set. de seigle sur la cense de Han ; 2° un coq vif, que lui paient les habitants, le 25 août ; 3° 4 den. p. de cens sur le clos Lecomte ; 4° la garenne de 50 arpents de la Cervelle ; 5° le bois de 2 arpents du Daune.

Droits communs par moitié :

1° Les droits des 3 justices.

2° Hostelage : Quand le duc vient à Tagnon, les habitants doivent, pendant huit jours, fournir à lui et à ses gens « hostel, plumes (lits), paille et fourrages sans bled, des chevaux pris chez eux. » Tous les propriétaires de terre doivent, en commun, un cens annuel de 40 l. paris. Chaque maison habitée doit 3 poules, 1 set. avoine, mesure du Châtelet, et 6 d. p. : 18 maisons seulement ne paient que moitié. Les maisons habitées par des célibataires, ou des malades, ou des pauvres, sont exemptes du droit.

3° Charnage : Celui qui laboure, ne fût-ce qu'un jour, entre le 1er octobre et le 13 janvier, doit en ce dernier jour 12 den. par. ; celui qui laboure du 13 janv. au dimanche de la Quasimodo, même somme ; celui qui laboure de la Quasimodo au 1er octobre doit 2 set. de from. au rez, sans jet, mesure du Châtelet, et 2 s. par. Cette redevance est pour chaque cheval. L'âne paie moitié. Le laboureur sorti de Tagnon, y labourant avec des chevaux de Tagnon, ne doit que 8 den. par. et 1 set. de from. Chaque laboureur doit en outre un set. de from., au rez sans jet.

Digitized by Google

4° Carrouage : Celui qui n'a ni chevaux ni ânes, doit la redevance en from. et 8 d. par. Le valet et la veuve ne doivent cette redevance qu'au cas qu'ils ont un cheval ou un âne : les jurés apprécieront les cas où on pourra être exempté de payer en froment. Les redevances en grains seront conduites par ceux qui ont des chevaux, à Sauces ou aussi loin, sinon, à moins de raisons, amende de 2 s. p. Les mêmes sont tenus à un charroi, avec chevaux, pour conduire le vin du Comte, du vignoble de Reims à Sauces-aux-Bois ou aussi loin ; ils répondent du vin qui périt par leur faute. Le seigneur peut changer cette corvée en trois jours d'autre à exécuter dans l'étendue de la prévôté. Chaque cheval ou âne est obligé à un transport de bois de la forêt de Signy au Châtelet ou aussi loin.

5° Terrage : Celui du blé se paie à raison de 34 gerbes les trois et sans déduction de la dîme ; celui des marsages est d'un jallois de grain crû par chaque jour empouillé, le tout rendu à la grange du Comte. Les fraudeurs sont passibles d'une amende de 22 s. et demi.

6° Vinage : Les gens de Tagnon peuvent planter des vignes partout le terroir ; le vin se fait au pressoir banal, à raison du 16e ; les vignes sujettes au 16e du produit.

7° Les péage, tonnieu, vinage, chaussiage, sont les mêmes qu'au Châtelet. Un cens de 18 s. par. Les cas non prévus par la charte seront décidés par échevins, selon l'usage de Rethel.

8° Bourgeoisie : Chaque laboureur, 3 poules, 1 set. from., 1 s. d'avoine et 6 den. par.

Digitized by Google

Chaque cheval, 2 set. from. et 2 s. p. ; charroi non fait, 12 s. par.

Chaque manouvrier, 3 poules, 1 set. de from., 1 s. avoine et 14 den. par.

Chaque veuve, 3 poules, 1 s. d'avoine et 6 den. par.

Les rentes en poules et grains se paient à la Saint-Remi ; celles en argent, le 1er mai ; les terrages et marsages en grains battus, à raison de 5 quartels l'un, à la St-Martin.

Avant 1380, les gens de Tagnon étaient tenus aux droits de chevage et formariage ; le bailli de Rethel les en déchargèa.

Le 13 août 1684, un arrêt du Parlement statua que les habitants de Tagnon ne pourraient être contraints à payer ces droits avec du froment recueilli hors du terroir, ou pour des chevaux qui remplacent les leurs malades ou morts, et dont ils ont payé redevance. Il paraît que les héritiers du vicomte de Machault (1738) voulurent exiger les *ventes et lods*, droit jusqu'alors inconnu à Tagnon. (Mémoire particulier).

VI. Alincourt et Biermes : Les gens d'Alincourt paient 16 set. et demi, deux quartels de from., mesure de Rethel, 9 l. 7 s. 6 d. tourn. en commun, pour abonnement de gîte, hostellage et procuration. Au lieu et place du vinage sur leur ban, ils sont obligés à l'entretien de la chaussée et du pont. (Ils devaient payer d'autres redevances en nature au seigneur du lieu).

2° Droit de passage sur toutes marchandises, loué en 1644 pour 3 ans, 300 l.; amende de 6 s. parisis contre les fraudeurs.

Digitized by Google

VII. Nous savons ce que le duc de Rethel possédait à Epinois.

VIII. A Brimontel : Autrefois le duc y avait trois pièces de vigne de 8 arpents aux trois, aujourd'hui réduites en terres labourables.

IX. Neuflize : Les chefs de famille tenus, par arrêt de 1517, au guet de nuit au château de Rethel, pourvu que la localité ait 30 ménages obligés à ce droit.

S'il y a moins de 30, on y est tenu qu'une fois le mois, ou de payer 5 den. tourn.

Sont exempts du guet ceux qui ne paient que 5 s. t. de taille royale, les femmes veuves et les orphelins âgés de moins de 18 ans. Le juge seul pouvait contraindre les habitants à faire le guet ou en payer le défaut. Le guet non exécuté se remplaçait par une solde de 7 l.

X. Juniville : Ses habitants paient, pour le droit de gîte et procuration. 120 l. paris.

Droits communs à toute la châtellenie ou à une partie.

1° Sauvement. — Dans tout le duché, toute personne doit 13 s. 4 d. ; les veuves qui paient moins de 20 s. de toutes tailles royales, ne doivent que 6 s. 8 d., le tout sous peine de 2 s. par.

Pour ce droit sont annexés à notre prévôté les villages suivants qui n'étaient pas du Rethélois : Bazancourt doit en commun 72 s. 8 d.; chaque habitant de Befort, Roisy et Sault-St-Remi, ayant cheval, doit 12 d. p., et celui qui n'a pas de cheval, 6 d. Heutrégiville, en commun, 57 s. 7 d. Isles, en commun, 60 s. Pomacle, en commun, 31 s. 4 d. Le chapitre

Digitized by Google

de Reims, 60 s. p. sur son vinage de Suippe et de Retourne.

2° Dans la prévôté du Châtelet, le hallage était le même qu'à Rethel; le duc a droit d'y faire deux marchés chaque semaine et 4 foires. Le stellage ou mesurage des grains est d'une écuelle comble par setier ou la 32e partie, sous amende de 60 sous parisis.

Le rouage est de 5 d.. par vaisseau de toute boisson, payables avant que la roue tourne; 3 d. pour jaugeage de chaque vaisseau.

Pour toute boutique sur rue, 3 d.; table de boucher de 7 pieds sur la halle, 12 s. 6 d., plus au prorata. Les drapiers, merciers, cordonniers, futaillers, ferronniers et autres, pour table de 7 pieds, 6 s. 3 d. Les étaminiers et marchands de toile, 3 s. par place. Le droit d'étal acquitte la fenêtre quand on a les deux. Les marchands forains paient à l'amiable; s'ils ont étal hors du duché, ils doivent 10 d. par chaque jour de foire et 5 d. par marché; s'ils n'ont pas étal, 2 d. par foire, et s'ils paient le tonnieu, ce droit acquitte la place.

Les pièces d'étamine doivent être de bonne laine, mesurant 21 aunes sur un tiers de largeur. Les pièces à demi mesuraient 17 aunes un quart de long, et une demi-aune un 16e et demie de large. Les simplis avaient une aune et demie de long sur une demi-aune un 16e de large. Pour l'examen et la marque, il était dû 4 d. à Rethel.

En 1641, le fermage de ce droit de marque était de 135 l. pour trois ans.

Le fermage de tous les droits de la prévôté pour trois ans fut de 900 l. annuelles en 1641; en 1644 il

Digitized by Google

fut de 1,260 l., et en 1742 il atteignait la somme de 1,500 l.

Outre les charges ordinaires du domaine, en argent et en grains, les revenus de la prévôté sont grevés des charges suivantes :

Hôtel-Dieu de Rethel, 6 set. from., 6 de seigle et 6 d'avoine sur les terrages de Tagnon ; 20 sous sur la chaussée du Châtelet et 50 l. pour une *Fille-Madame*; 5 sous à chacun des curés du Châtelet, Bergnicourt et Tagnon pour l'élection de la rosière.

Le pont de St-Mamin, qui fixe les limites de notre prévôté à l'ouest, se trouvait entre l'Ecaille et Roisy, à l'endroit où l'ancienne voie romaine franchit la Retourne. En 1140, Guillaume, archevèque de Reims, en parle en ces termes : « *Guido de Beaufort... vendidit Ecclesiæ S*ti *Remigii quidquid habebat inter molindinum de Regnicurte et pontem S*ti *Masmé.* » Là aussi un moulin avait été établi, et l'hôpital de Reims y acheta, en 1244, 11 setiers de froment; l'acte porte : « *Molendinum de ponte Sti Mammii inter sanctum Lupum et Boudillum* (Boult). » En 1384, ce pont est dit de *S*t*-Mamy*; son moulin était ruiné en 1374. L'official de Reims qualifiait le pont de *S*to*-Mamnio* vers 1221 (1); il exista jusqu'au commencement de notre siècle et on en aperçoit encore les pieux.

Les inconvénients des droits seigneuriaux, toujours bien plus visibles que les avantages, portèrent les coutumes, la législation et les seigneurs eux-mêmes à les changer en un droit fixe ou abonnement consenti de part et d'autre. Plusieurs même furent

(1) *Divers cartul. des hôpitaux de Reims.*

Digitized by Google

abolis, en sorte que le souvenir ne s'en est pas conservé, comme celui du four. Le pont de la route sur la Retourne ayant été rétabli en 1738, le duc de Mazarin y supprima le droit de péage. Un arrêt de 1735 abolit le même droit pour les bois merrains, au Châtelet, à Bergnicourt et à l'Ecaille (*Arch. dép.*, et Varin, *Arch. lég.*, 2e partie, fol. 388).

Au nord, la prévôté avait pour limite le domaine de la Cervelle, qui en faisait partie.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Propriétés et droits ecclésiastiques.

I. § 1. Origine des biens de l'Eglise ; ses possessions dans nos paroisses.
II. § 2. Inconvénients et diverses espèces de dîmes. — § 3. Dîmes de nos paroisses.
III. § 4. Revenus de nos cures ; revenus et administration de leurs fabriques.

§ I. *Propriétés ecclésiastiques.*

1° Les prescriptions canoniques ne permettaient la fondation d'une église qu'autant qu'elle serait pourvue de revenus suffisants à l'entretien des prêtres appelés à la desservir, afin qu'ils pussent vaquer à leur office sans inquiétude (1). Sonnace, qui gouvernait notre diocèse en 631, en fit un article spécial d'un de ses synodes. Plus tard, Louis-le-Débonnaire (814-840), ordonna que, conformément au commandement de son père, il serait donné à chaque église un *mas* (mense) de terre de 12 bonniers, c'est-à-dire une contenance de 45 à 48 journaux (2).

Nous n'éprouverions aucune difficulté à démontrer, pièces en mains, que la grande majorité des possessions temporelles de l'Eglise avait pour source, soit

(1) Marlot latin, t. 1, liv. 2. c. 29.

(2) *Lois ecclésiastiques*, le bonnier mesurait environ 4 arp., l'arp. 100 verges, et la verge 20 pieds.

Digitized by Google

des libéralités ou purement gratuites ou à titre onéreux, soit surtout des acquisitions faites à deniers comptant. Tout homme qui a manié comme nous les documents poudreux qui concernent nos paroisses, demeurera stupéfait de l'excessive rareté des donations pures et simples.

Non seulement l'Eglise, personne perpétuelle, n'a eu recours ni à la ruse, ni à la captation, ni à la violence pour s'enrichir, mais elle a poussé la délicatesse jusqu'à interdire les donations indiscrètes, et à recommander aux princes de veiller à ce qu'il ne s'en fasse pas au préjudice des familles (1). Quant à la souveraineté dont jouissaient les abbés et les évêques, ce fut la conséquence du principe féodal : «Tout possesseur de terres en est seigneur. »

Les inconvénients et les abus ne peuvent justifier la souveraine injustice dont l'Eglise a été la victime à la fin du siècle dernier (I).

Nous entendons ici par Eglise tous les établissements régis par elle, comme cures, fabriques, abbayes, chapitres, colléges, hopitaux, etc... Nous allons énumérer ce qu'elle possédait dans nos paroisses au moment de la révolution.

I. AU CHATELET.

1° L'église paroissiale et son cimetière ;

2° Une ferme de onze set. 12 verges à la fabrique, louée en 1788, 15 livres par an pour 9 ans;

3° Le presbytère et 1° un jardin de 12 verges ; 2°

(1) Concile de Châlons-sur-Saône de 813, can. 6 et saint Jérôme « *De vitâ clericorum.* »

Digitized by Google

deux pièces de terre de 24 verges, vendus à Louis C. 9,011 l. (20 juillet 1796);

4° Une ferme de 18 setiers, à la Cure, exploitée par le curé, son revenu estimé 75 l. en 1792, et vendue 1,750 l. à Th. Beury (1793);

5° Une ferme au collége de Rethel, louée en 1742, 30 l., origine et contenance inconnues, vendue 18,200 l., avec une prime de 706 l., à J.-B. Justinart et consorts (1791);

6° Un corps de ferme aux Minîmes de Rethel (V. chap. XI, n° 1);

7° Une cense encore actuellement à Saint-Marcoul de Reims: contenance 180 set. ou 51 hect. 91 ares 13 cent., donnée *sans charge aucune* par testament de Guillaume Mercier, marchand à Reims (16 déc. 1675). Le corps de ferme situé sur la chaussée fut vendu 1,200 l. à Nic. Charlot-Georgin, qui loua la cense par bail de 99 ans (1766), à raison de 17 hect. 60 lit. de seigle, autant d'avoine, et de 1 hect. 60 lit. de sarrazin. Le dernier bail de 9 ans comporte 725 fr. de revenus annuels (1869). « Il fait toujours bon vivre sous la crosse. » (V. Appendice V.)

II. A Bergnicourt.

1° L'église paroissiale et son cimetière;

2° Le ferme de la fabrique, 30 set. terres, 2 set. bois, louée en 1792 6 set. 1/2 seigle et 7 d'avoine, vendue 4,150 l. à Ch. Arnoult, de Sault-les-Rethel (11 mai 1793);

Des biens de la fabrique furent encore adjugés pour 170 l. 10 sous à Ch. Langlois, de Tagnon (13 mai 1797);

Digitized by Google

3° La maison curiale et 50 verges de jardin, adjugées à Ch. Langlois pour 3,816 l. sur le presbytère, et 385 l. sur le jardin (20 juillet 1796);

4° Une ferme à la Cure, de 40 set. en 1678, vendue à L. Lallemand, de Tagnon, 5,450 l., avec prime de 151 l. 13 s. 10 d. (mars 1791);

5° Une cense au chapitre N.-D., contenant en 1644, 103 set., 2 quartels, 10 verges, en 120 pièces, acquise par le même pour 4,100 l., et une prime de 87 l. 10 s. 7 d. (2 av. 1791);

6° Moitié du moulin de Bergnicourt à St-Denis de Reims ; ce moulin fut vendu avec réserve des droits du duc de Rethel, bâtiments et jardins, 14,300 l., avec prime de 209 l. 13 s. 4 d., à J. B. Malherbe, de Bergnicourt, alors meunier (1791);

7° Un corps de ferme à la Ste-Chapelle, substituée à St-Nicaise vers 1651, et dont le prix de vente fait soupçonner la contenance, 10,200 l. avec prime de 213 l. 2 s. 9 d.; vente faite à L. Lallemand (2 avril 1791);

8° L'abbaye de la Piscine, près Chaumont-Porcien, possédait aussi une cense de 7 set. 45 verges en terres et bois;

9° Une ferme de 45 set. 3 quartels, en 74 pièces, aux Orphelins de Reims, vendue vers 1835 par l'administration des hospices. Elle semble provenir d'une donation faite par Nic. Ougnon, parent de Guillaume Mercier et sieur du Plessis;

10° Le collége des Bons-Enfants de Reims possédait à St-Remi-le-Petit un corps de ferme assez considérable, dont le revenu entretenait 4 bourses d'écoliers; une bonne part de ses dépendances était située sur le territoire de Bergnicourt.

Digitized by Google

III. A ALINCOURT.

1° L'église paroissiale et son cimetière ;

2° Il était dû à l'archevêque de Reims un droit de terrage sur le triage de Beaumont, dépendant de la châtellenie de Bétheniville, loué 30 l. par bail de 9 ans en 1748 ; ce triage contenait 127 set. (de 60 verg.), et 50 verg. (de 22 p.) (33 hect. 41 ares 71 cent.)

Nous avons vu ailleurs ce que l'abbaye de St-Denis et le chapitre métropolitain possédaient à Epinois (ch. II, n° 4).

§ II. *Dîmes.*

2° Personne n'attend de nous un traité sur l'origine, la nature et la légitimité de cette sorte d'impôt. Son nom ne lui vient pas de ce qu'il était la dixième partie des fruits d'un héritage, mais bien de ce qu'il avait été établi à l'imitation de la dîme juive. En effet, la dîme chrétienne ne descendait pas en dessous du 12e et souvent n'était que le 20e des revenus; la dîme juive elle-même n'atteignait pas le 17e des produits terrestres.

Mais toutes les institutions humaines sont entachées de défauts et sujettes à une foule d'abus qui viennent non des institutions elles-mêmes, mais de l'imperfection de ceux qui s'en servent. Les dîmes furent donc détournées de leur vraie destination, la subsistance des prêtres. Sous ce rapport, l'établissement des *commendes* fut surtout désastreux : les pauvres curés de campagne mouraient de faim, tandis que les revenus les plus nets de leurs paroisses allaient enrichir les favoris des princes et les cadets des grandes familles, qui s'en engraissaient dans les douceurs

Digitized by Google

de l'oisiveté et ne songeaient guère à la construction de nouvelles églises ou aux réparations des anciennes. Les abbayes et les évêchés devenaient la proie de gens qui ne furent jamais engagés dans les ordres sacrés. Ainsi le siége de Reims fut-il possédé par Hugues, enfant de 5 ans (925), par Jean de Lorraine (1553), par Henri de Lorraine, de Guise (1629), et par Henri de Savoie (1651). Un pareil emploi indignait le peuple.

La rapacité des fermiers rendait d'ailleurs la dîme intolérable; la variation de la quotité de la dîme selon les lieux, les personnes et les temps, engendrait souvent des conflits très-regrettables. La transmission des dîmes inféodées, c'est-à-dire possédées par des laïques comme fief et à titre d'hommage et droits seigneuriaux, n'était pas non plus sans de graves inconvénients. Enfin, si cette redevance était proportionnée aux revenus, elle présentait le désavantage d'être en sens inverse des droits pécuniaires, dont la charge diminuait comme la valeur de l'argent.

La nature des produits, le mode de perception et la qualité des personnes faisaient distinguer les dîmes par des noms divers. Ainsi les *grosses dîmes* se percevaient sur le froment, le seigle, l'avoine et le gros bétail; tandis que par *menues ou vertes dîmes* on entendait celles qui se prenaient sur les petits légumes ou les petits animaux de basse cour. Ces dernières s'appelaient encore *charnage*.

Les *anciennes* dîmes étaient levées sur les terres qui avaient toujours été cultivées : les *novales* se tiraient des héritages nouvellement défrichés et appartenaient aux curés ou vicaires perpétuels.

Les dîmes étaient dites *querables*, quand le déci-

Digitized by Google

mateur était obligé de les prendre sur les lieux de production, et *portables*, quand il fallait les lui porter.

On distinguait les dîmes *solites* ou d'usage, et les *insolites* ou celles sur les produits, que la coutume en avait exemptés. L'aridité du sol champenois paraît avoir consacré cette exemption pour les prairies ; aussi l'apparition du sainfoin (vers 1760) est-il signalé dans nos contrées par de grandes contestations entre les décimateurs et les habitants.

Les dîmes de *séquelle* n'étaient que le *rapport de fer* de charrue : elles étaient ainsi nommées parce que le curé de ceux qui allaient labourer sur un autre terroir, les y suivait pour la perception de la dîme.

La dîme religieuse se payait avant tout autre droit, et sa quotité variait selon les pays. Elle se prélevait à Bergnicourt et à Befort-l'Ecaille à la 12e ; à la 13e au Châtelet ; à la 15e à Neufflize, l'Epinois et Tagnon, et à la 16e à Alincourt. Quand on manquait de gerbes dans un champ, on le joignait à un autre, et on réunissait les animaux d'une année à ceux d'une autre pour en faire l'estimation. La coutume de compter et d'amasser les produits champêtres par douzaines, trouve ici son explication toute naturelle.

Enfin, il existait entre les décimateurs et les curés une sorte d'abonnement, connu sous le nom de *portion congrue*. L'abus de faire desservir les paroisses par des vicaires révocables et de ne leur assigner qu'un revenu insuffisant força le IIIe concile de Latran de statuer qu'à l'avenir, les cures dépendantes des abbayes seraient desservies par un religieux révocable par son supérieur, ou par un vicaire séculier non révocable. A ce vicaire devait être assignée une pension suffisante, dite *Gros*, si elle était payée en nature,

Digitized by Google

et *portion congrue*, si elle était acquittée en argent.

Le concile de Reims de 1583 décida qu'elle ne pouvait être moindre de 100 l.

A plusieurs époques les curés furent appelés à opter entre les revenus de leur cure et la portion congrue, à laquelle on joignait les offrandes, le casuel et les obits.

3° Les décimateurs, entre lesquels se partageait la dîme du Châtelet, ne paraissent pas avoir toujours été les mêmes. Suivant un document de 1689, cette dîme se divisait entre l'abbé de St-Remi pour 1 1/4; l'abbé de St-Denis et les religieux pour 1 1/2, et les religieux de Clairmarais et le curé de la paroisse pour chacun un demi 1/4. Le droit dit de *La Magdeleine ou de Ste-Marie*, dont la valeur équivalait à la part de l'abbaye de St-Denis, appartenait au curé de Bergnicourt.

Le droit de *St-Jean* était une dîme de *séquelle*, perçue par les curés de Neuflize et du Châtelet sur leurs paroissiens respectifs, et dans le triage où elle se prenait à la 15e gerbe (1). Mais ces dispositions furent quelque peu modifiées dans la suite.

L'inventaire de St-Denis nous apprend que la dîme du Châtelet s'affermait depuis longtemps avec celle de Tagnon ; cette circonstance, jointe au singulier éparpillement entre de si nombreux décimateurs, ne permet guère d'en apprécier ici la juste valeur. Nous ignorons du reste la part afférente aux fermiers comme indemnité de leurs peines, et le taux de la location

(1) *Archives dép. de la Marne*, doyen. et parois. du Châtelet.

Digitized by Google

ne peut suffire à l'évaluation du rendement territorial en nature.

Les statistiques et les renseignements fournis par les curés eux-mêmes, ne sont pas de sûrs garants de vérité : les populations et les titulaires avaient trop souvent intérêt à dissimuler le chiffre réel de leurs revenus.

Ainsi, l'abbé Foizy ne se décidait, en 1786, à confier le taux des siens que « sur la promesse faite par le vicaire général, que ces détails n'engageront en rien MM. les Curés. » Voici le résultat de nos recherches :

1° Le droit de St-Jean sur le Dunage, loué 50 écus en 1689,	150 l.
2° Le 1/4 de la dîme revenant au curé, estimé par lui 130 l. en 1786, et 180 l. en 1787; la moyenne étant de 160 l., la dîme entière serait	640 l.
3° Dans certains triages partagés, les 2/5 de l'arch., loués 80 l. en 1786, ceux de St-Remi et de St-Nicaise autant, et celui du prieur de Neuflize, 60 l.	220 l.
4° La moyenne des novales du Châtelet, estimées 18 l., 40 l. et 60 l. (en 1786-87-90)	50 l.
5° En 1679, la 1/2 du droit de Ste-Marie se louait environ 80 l. en 1790, estimée 200 l.	400 l.
	1,500 l.

Le prix du Dunage devait être doublé dans la durée d'un siècle ; c'est donc sans exagération que l'on peut évaluer le total des dîmes de notre paroisse à 1,500 l., ce qui vaudrait le triple de nos jours.

Digitized by Google

Comme cette redevance était le 13e du revenu terrien brut, le total serait 4,500 × 13 = 585,000, droit perçu d'après le recensement de 1773, sur une étendue de 1,760 arpents (II).

En 1786, les menues dîmes valaient 20 l., la section de Neuflize exceptée.

Vers 1787, il s'éleva un grave débat entre les habitants et probablement les décimateurs, à propos de la dîme des sainfoins. Nous ignorons les débats; mais un compte de dépenses de l'an V nous apprend que la somme de mille livres et une autre de 108 l. d'intérêts échus furent remboursées, le 15 juillet 1795, à un habitant de Rethel qui les avait prêtés le 9 mai 1788 à la communauté, pour l'aider à soutenir ledit procès de dîmes insolites (III).

Les codécimateurs de Bergnicourt étaient pour chacun un quart : l'abbé, les religieux de St-Denis, l'abbaye de Signy et le curé. En 1678, les dîmes se louaient en moyenne 400 l., le fermage de 1666 ne porte même que 96 l.

En 1786, chaque part valait 220 l., pour le tout 880 l., auxquelles il faut ajouter 30 l. pour les novales. Cette énorme différence entre les dîmes du Châtelet et celles-ci provient de la qualité des terres.

De temps immémorial, la dîme de séquelle se prenait par le curé de Bergnicourt sur les terres de l'Ecaille et de St-Remi-le-Petit, cultivées par ses paroissiens : elle consistait en moitié de la dîme. De son côté, le curé de l'Ecaille et de St-Remi-le-Petit jouissait du même droit sur les terres de Bergnicourt, labourées par ses paroissiens.

Nous renvoyons au ch. XII, de la *Justice*, n° 1, le

Digitized by Google

récit du différend survenu entre les abbayes d'Élan et de Signy, au sujet des dîmes de Bergnicourt. D'après un ancien manuscrit, le chapelain de Jonval avait droit à un 8e des grosses et menues dîmes de Leffincourt et de Bergnicourt et autres lieux voisins en 1640.

En 1315, l'abbaye d'Elau fut confirmée dans le droit à une rente d'un muid de blé sur les dîmes de Bergnicourt.

En 1496, les dîmes d'Alincourt se partageaient ainsi : Hôtel-Dieu, 1/12; Saint-Nicaise, 1/24; le chapelain de Roche (près Chuffilly), 1/24; St-Remi de Reims, 1/2, avec la charge d'entretenir la nef, les autels et cancels ; le clocher et les *ailes* étaient à la charge des paroissiens. Ce document nous apprend que l'église avait alors des bas-côtés et n'était pas une simple chapelle.

Plus tard, St-Remi possèdera les deux tiers des dîmes avec l'obligation d'acquitter le gros du curé et de réparer le chœur de l'église. En 1667, les autres codécimateurs étaient : Mouzon, 1/6 ; l'hôtel-Dieu de Reims, 1/16; Saint-Nicaise, 1/32; le chapelain d'Acy, 1/15; les menues dîmes étaient divisées dans les mêmes proportions. La part de St-Nicaise n'entrait pas dans la charge de la pension de 50 écus due au curé du Châtelet (1).

La part de St-Remi se louait		(en	1787)	750 l.
—	de Mouzon	—	—	180 l.
—	Hôtel-Dieu	—	—	102 l.
—	les deux autres	—	—	92 l.
				1,124 l.

(1) *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Reims*, bordereau de 1496, fol. 1. — *Invent. de St-Nic. et de St-Remi.*

Digitized by Google

§ III. *Revenus des Cures et des Fabriques.*

4° Ce paragraphe nous paraît indispensable à l'entière connaissance des possessions de l'Eglise. Les temps antérieurs à la fin du XVIIe siècle nous sont à peu près fermés : les Pouillés nous offrent l'aperçu des modiques ressources des curés, dont la piteuse position nous est aussi révélée par leurs procès de dîmes.

En annexant Alincourt au Châtelet (24 juin 1681), Mgr Le Tellier constate « que le bénéfice de cette cure est si pauvre, qu'il ne peut fournir une subsistance honnête à un ecclésiastique, » aussi lui assure-t-il 150 l. pour sa desserte.

En 1689, la même cure est estimée 350 l. de gros, provenant d'un 8e de la dîme du Châtelet et de Tagnon, des menues dîmes du Châtelet, la section de Neuflize exceptée ; de 2 set. d'avoine et 2 de seigle, revenant des 14 set. de terres curiales, et de 20 écus sur les décimateurs d'Alincourt.

En 1710, la cure vaut 600 l. ; en 1737 elle descend à 500 l., et en 1787 ses revenus se divisaient ainsi :

Le 8e de la dîme de Tagnon	400 l.
Le 1/4 de celle du Châtelet	180 l.
Les novales	40 l.
La cense curiale	70 l.
Secours d'Alincourt	150 l.
Le casuel des deux paroisses	160 l.
	1,000 l.

Le titulaire payait alors une pension de 200 l. à son prédécesseur, qui avait résigné en cour de Rome. Il était en outre tenu pour 1/4 dans l'entretien du chœur de l'église, et pour 1/8 dans l'entretien de celui de Tagnon.

Digitized by Google

Le titre curial de Bergnicourt était encore plus modeste, puisqu'en 1689, il était de 350 liv., et tombé à 310 liv. en 1737 : il se prenait sur un quart des grosses et menues dîmes, le droit de triage de la Magdeleine et le préciput de 6 set., moitié seigle et moitié avoine, sur les dîmes du Mesnil.

En 1786, le revenu se composait de cette façon :

1.	Deux obits	3 liv.
2.	Un quart des dîmes . . .	220 liv.
3.	Séquelle de St-Remi-le-Petit.	22 liv.
4.	Droit de la Magdeleine. . .	200 liv.
5.	Préciput du Mesnil-l'Epinois.	80 liv.
6.	Cense de la cure	60 liv.
7.	Trois louis.	3 liv.
8.	Menues dîmes	12 liv.
9.	Casuel.	95 liv.
		715 liv.

Le titulaire était tenu au quart des réparations du chœur de l'église.

Nous allons maintenant nous convaincre de la désolante pauvreté des églises.

1689. « Tabernacles du Châtelet et d'Alincourt très-pauvres et non garnis ; pas de confessionnal à l'annexe ; lampes du Saint-Sacrement rarement allumées ; ornements, linges et livres nécessaires ; cent sous de revenu fixe au Châtelet ; rien à Alincourt ; pas de reliques, ni fondations, ni confréries ; les quêtes fournissent à la cire à Alincourt. »

1737. 18 liv. de revenu à chacune des deux fabriques.

1757. Mgr de Sidon ordonne, partout où il passe,

Digitized by Google

de louer les cloches selon l'ordonnance archiépiscopale de 1647.

1773. Lampe entretenue à Alincourt par un préciput fondé sur une terre ; quelques legs pieux, les quêtes, les pains bénits et les places de bancs produisent 20 liv. qui ne peuvent suffire aux dépenses indispensables.

1785. Les ornements et linges des deux églises en lambeaux ; le curé recueille si peu, même à domicile, qu'il n'ose apprécier le produit des offrandes.

En année commune, la fabrique du Châtelet avait peine à se former 25 liv. de ses places, pains bénits et legs pieux. Les recettes de 6 années se montaient à 210 liv. Une vente de places produit 100 liv., et une autre de peupliers 82 liv. On acheta une chaire 160 liv., un tableau d'autel 120 liv., et on paya la cire, le pain et le vin, les saintes huiles et les registres de plusieurs années ; évidemment chétifs, ces revenus ne suffisaient pas aux frais du culte.

1794. Le calice, la patène, le ciboire, la gloire du soleil et une custode forment un total de 3 marcs, 3 onces et 3 gros d'argent au Châtelet.

L'église de Bergnicourt avait 48 liv. environ de revenu sur sa ferme et un casuel de 10 écus. L'inventaire de 1678, dressé par le curé, porte que les vases sacrés sont en argent. Le doyen constate, onze ans après, « qu'il n'y a ni archives, ni reliques, le tabernacle pauvre ; que tout le reste nécessaire au service divin est fort propre ; que les burettes même sont en argent ; les vaisseaux à saintes huiles en étain. » — 1785. Mobilier assez pauvre.

Le 18 frimaire an III, la vente du mobilier en bois,

Digitized by Google

bancs, chaire, etc..., produit 450 liv. 10 sous. — Au Châtelet 137 liv., la chaire adjugée à 26 liv.

Cet aperçu prouve surabondamment que les spoliateurs de 93 ont fait maigre curée dans nos églises de campagnes. Depuis ce hideux pillage, la gêne de nos populations ne leur a guère permis de doter leurs églises de plus riches mobiliers. Depuis un quart de siècle seulement, leurs dons pieux et le système de location annuelle de places ont notablement diminué ce triste dénûment. La reconnaissance veut que nous consignions ici le don : 1° du graduel in-folio et de l'antiphonier in folio, fait par le cardinal Gousset en sa visite de juin 1853 ; 2° d'une chasuble (style moyen-âge), fait par l'impératrice Eugénie en 1856, à l'église du Châtelet. Celle de Bergnicourt reçut, en 1869, un riche dais de l'Empereur Napoléon III.

Il nous semble naturel de faire connaître, en terminant ce chapitre, comment autrefois s'administraient les fabriques de petites paroisses. Deux marguilliers étaient nommés chaque année par les paroissiens pour aider le curé dans ce soin des deniers. Ces *Coustres* demeuraient deux ans en exercice, et vers Noël se faisait l'élection de l'un d'eux. Le dernier entré en charge quêtait pour les trépassés, et le plus ancien gérait les finances et faisait les dépenses. Au mois de février avait lieu la clôture des comptes, qui devait être ratifiée par l'assemblée des fidèles. L'article 47 du règlement de justice de 1584 dit : « Que dans les villages où il y a prévôté, les comptes seront ouis et examinés par les juges d'icelle, y assistant le substitut du procureur général, les curés, procureur, échevins, syndics et principaux

Digitized by Google

habitants ; quant aux autres villages, ils seront rendus en la manière accoutumée, le tout gratuitement. » La convocation des conseils de fabrique dans les églises rappelle que ces édifices servirent longtemps de maisons communes et qu'on y tenait les réunions et fêtes religieuses et profanes. De là, sans doute, les plaids tenus à la porte des églises.

Nous avons retrouvé les noms de quelques-uns de ces anciens *cousteurs*, ainsi nommés du coutre de charrue dont les gardiens d'église étaient autrefois armés :

1737. Louis Georgin et Pierre Jonet.
1757. André Vanier et Nicolas Bony.
1768. François Grandfebvre et Denis Tailliart.
1785. Jean-Baptiste Tailliart et Sébastien Charlot.
1792. Gérard-Vanier.
1793. Vincent Lambert et Jean-Baptiste Petit, nommés par la municipalité.

Nous ne connaissons que deux *custodes* de Bergnicourt :

1757. Gérard-Legros.
1785. Jacques Legros.

Depuis 1800, mentionnons les trésoriers de nos fabriques qui ont été le plus longtemps en exercice : au Châtelet, MM. Charlot-Misset, Charlot-Lecoq, Picot-Lefèvre, Ponce Pierre, Napoléon-Pierre Chéruy ; à Bergnicourt, MM. Gatinois et Thomas Fortin. Citons, parmi les marguilliers du Châtelet, Benoit-Faynot, Eugène Mélingé, Louis Vannier, Charles Barbier ; parmi ceux de Bergnicourt, MM. Bart Nicolas, et Gouin Nicolas.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Histoire du pays pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles.

1° Etat du Châtelet jusqu'à la fin du XVe siècle. — 2° Etat de Bergnicourt à la même époque. — 3° Déluge de maux fondant sur notre contrée au moment de la Réforme. — 4° Date probable de la ruine de nos paroisses.

1° Le peu qui subsiste encore de l'ancienne église du Châtelet, semble indiquer une assez vaste construction de la fin du XIIIe siècle ou au moins du commencement du siècle suivant. Nos restes forment le sanctuaire ; l'architecte a donné à cette partie la forme quadrangulaire qui, selon de savants archéologues, réunit le double avantage de l'économie et de la solidité. La hauteur sous voûte est de plus de dix mètres, et chaque côté présente une longueur de six mètres ; une magnifique arcade ogivale donnait accès du chœur. Ce sanctuaire était éclairé, à droite et à gauche, par des fenêtres géminées et, derrière l'autel, par une autre du style rayonnant le plus pur. Aujourd'hui, il est surmonté d'un énorme clocher à quatre pans (1). La chapelle de l'Immaculée-Conception fut construite dans ces dernières années. La partie de mur renversée pour établir la

(1) Il n'est pas invraisemblable que cette tour ait été primitivement surmontée d'un ou même de plusieurs étages.

Digitized by Google

communication avec l'église, contenait une quantité considérable de pierres sculptées, de chapiteaux brisés, de nervures, de fûts de colonnettes, d'entablements mutilés, etc... ; plusieurs de ces pierres avaient reçu primitivement une décoration et en conservaient les traces bien visibles (1). A l'angle formé par le mur de la nef et celui du bas de la chapelle, les maçons mirent à nu le socle d'une des anciennes colonnes. Cette base, qui est énorme, porte la naissance des colonnettes cantonnées ; elle a été laissée religieusement à la place qu'elle a probablement toujours occupée comme un précieux témoignage de la primitive splendeur du temple qu'elle soutint et embellit. Le monument était, en outre, orné de vitraux historiés, et nous conservons en notre possession un médaillon et autres verres coloriés qui ont appartenu au tympan de la fenêtre centrale du sanctuaire. Leurs tons clairs et jaune-pâle semblent aussi assigner le XIIIe siècle comme l'époque qui les aurait vu fabriquer.

Cette magnificence ne doit pas nous étonner ; les populations du moyen-âge, poussées par une sainte rivalité, produisaient un effort général pour relever le plus possible le culte divin. Mais nous avons une raison spéciale qui explique la beauté de la maison de prière. A l'époque à laquelle nous sommes arrivés, le Chatelet, honoré du titre de ville, jouissait d'une véritable prééminence sur les villages voisins. Son doyenné, sa prévôté, ses foires et ses marchés, son

(1) Les églises voisines de Saint-Loup et d'Isles laissent encore apercevoir de ces peintures murales sous un ignoble badigeon.

Digitized by Google

château-fort et ses remparts, sa léproserie, ses poids et mesures, sa constitution communale, etc..., en sont autant de signes caractéristiques. Associé à la prospérité générale, notre bourg était un centre où la contrée venait s'approvisionner et un lieu de sûreté où, en cas de péril, elle accourait se réfugier. L'archevêque Guillaume de Trie réorganise, en 1334, la hiérarchie de son diocèse; il retranche du nombre des décanats Montmarin, détruit 32 ans auparavant, et transfère son titre à la cure voisine d'Attigny. Il en eût fait autant du Châtelet, s'il avait été aussi malheureux; son maintien dans la possession du doyenné est la meilleure preuve de sa splendeur.

Mais l'orage gronde et menace notre région ; Reims et Rethel passent un traité par lequel ces deux villes s'engagent à se secourir mutuellement contre les ennemis du royaume (1358). Fidèle à sa parole, Louis III de Rethel a refusé la main de sa fille au roi d'Angleterre : Edouard, furieux d'un tel affront, porte la désolation dans tous les environs de Rethel et jusqu'à Donchery (1360). Mais, au sein d'une anarchie politique la plus complète, on avait encore à se garder d'un autre fléau aussi redoutable. Réduits à l'extrême limite de la misère, les paysans épouvantaient le monde de leurs jacqueries. Pour se soustraire au brigandage de la guerre et de l'insurrection, nos villages, alors bien peuplés, durent pourvoir à leur salut par des remparts improvisés. Heureux ceux-là qui, comme le Châtelet, purent résister à l'Anglais et surtout à la famine, qu'il répandait en ruinant les moulins. En 1403, nos foires étaient encore les plus considérables de la contrée; H. de Vouziers, gouverneur du Rethélois pour le duc de

Digitized by Google

Bourgogne, les fit garder pendant trois jours par des hommes d'armes ; ce qui nous dénote bien cette époque de violence universelle et si malheureuse (1). Le compte des recettes du comté, dressé quelques années plus tôt (1393), prouve également que le Châtelet renfermait 80 bourgeois, et, par conséquent, une population assez considérable, puisque Rethel n'avait guère qu'un nombre double, 170.

Dès 1404 éclate la funeste rivalité des maisons d'Orléans et de Bourgogne, et, pendant plus de 30 ans, le Rethélois va être ensanglanté par les horreurs d'une lutte fratricide et des répressions plus dévastatrices encore. Est-ce dans cette période de temps, pendant laquelle nos pères souffrirent du pillage et de la destruction au-delà de toute idée, qu'il faut placer la disparition de notre forteresse? Sans prétendre qu'elle n'ait pas eu à souffrir, une raison plausible nous empêche d'attribuer la déchéance du Châtelet à un de ces ravages, si fréquents alors.

Le chapitre précédent nous a montré le curé du Châtelet en dissidence avec son confrère voisin de Bergnicourt, au sujet des droits curiaux sur la Rauvoiserie. Donc il y avait un curé résidant, et le procès-verbal d'enquête, ordonnée pour la réunion du Châtelet à Tagnon en 1656, parle d'une première union de ces deux paroisses, qui aurait eu lieu environ cent ans auparavant Ce serait dans un laps de 150 ans (1403-1556), qu'il faudrait chercher la destruc-

(1) *Catalog. des arch. du bar. de Joursauvault*, tome 1, n° 1968. Grâce aux exploits des pétroleurs de 1871, les six pièces originales acquises par la bibliothèque du Louvre n'existent plus.

Digitized by Google

tion de nos infortunés villages. (Note III du chapitre VII.)

L'état dans lequel se trouvaient nos moulins vers 1520, est aussi pour nous un indice révélateur. Beaucoup de villages, à la suite de la guerre de cent ans, ne comptaient même pas un seul habitant. Sans doute, la seconde partie du xve siècle n'eut plus à souffrir des ravages de la guerre ; le pays, au contraire, s'y occupa à les réparer et à relever les églises détruites. Mais combien la dépopulation et l'appauvrissement du pays rendirent ce travail lent et pénible ! Les localités voisines de châteaux-forts durent souffrir encore plus que celles qui étaient éloignées On conçoit que les assiégeants devaient chercher leurs approvissionnements le plus près possible. Le voisinage du Châtelet a donc pu amener le sac d'Espinoy sans qu'il soit disparu entièrement ; tous les moulins, excepté celui du Pilot, sont en ruines. Comment expliquer cette différence ? Ni les Anglais ni les Espagnols n'étaient parvenus à prendre et à saccager notre forteresse, grâce à ses remparts, au petit nombre des combattants et à l'imperfection de l'artillerie naissante. Notre enceinte avait préservé le moulin intérieur de la destruction ; seul il est affermé vers 1520, pendant que les autres, détruits depuis longtemps, n'avaient pu même être reconstruits par les abbayes dont ils dépendaient. (Voir chap. III, n° 1.)

2° Bergnicourt n'avait donc pas non plus échappé aux maux qui accablaient le pays. Les caractères architectoniques du sanctuaire de son église, qui sont ceux de la Renaissance, nous l'indiquent assez et assignent les premières années du xvie siècle comme l'époque de sa construction. La prospérité com-

Digitized by Google

mençait en effet à reparaître dans nos campagnes, et les malheurs qui avaient précédé comme ceux qui suivirent, ne permettent pas davantage d'en avancer ou d'en retarder la date. Cet édifice, qui est aussi dans un état de déplorable mutilation, se compose actuellement d'une nef principale sans collatéraux (1) et d'une chapelle latérale. Le chœur et les fenêtres doivent être regardés comme la partie la plus importante du monument. Ainsi qu'au Châtelet, le sanctuaire affecte la forme rectiligne et carrée, mais avec voûtes ogivales et nervures anguleuses sans chapiteaux. Les deux superbes fenêtres sont à meneaux et tympans flamboyants. La chapelle, dont un côté est sans liaisons avec le mur de la nef, semble de construction plus récente ; les chapiteaux sur lesquels les nervures de la voûte viennent reposer, confirmeraient assez cette conjecture. Les bas côtés ont existé, les fenêtres des combles et toutes les arcades de communication avec les collatéraux ont été murées avec les pierres ramassées çà et là après la ruine du village et de l'église même. Beaucoup de ces pierres rougies par le feu indiquent que cet élément joua un grand rôle dans ce désastre.

L'extérieur n'a rien de remarquable et a même perdu la parure de son clocher dans les temps néfastes dont nous allons entretenir le lecteur. Un connaisseur de bonne volonté pourrait encore apercevoir quelques vestiges de créneaux entre les contreforts de l'abside. Enfin, des restes de vitraux peints démontrent que l'église fut ornée de verrières.

(1) L'appareil et les arcades en plein-cintre de la nef, ainsi que les chapiteaux des colonnes du clocher, annoncent une construction du XIIe siècle.

Digitized by Google

Les malheurs passés dictaient certaines précautions contre le retour de maux pareils, et la prudence continuait à fortifier les plus modestes villages. Les ressources des communautés ne leur permettaient pas toujours d'entourer les habitations de murailles. Alors on se restreignait à quelque portion de l'emplacement occupé par les maisons ; d'autrefois on faisait moins encore : trouvant dans l'église un refuge plus solide, les habitants la transformaient en château-fort, flanqué de tours et couronné de machicoulis. Un fossé entourait et isolait la maison de Dieu. Ce système de défense dut être employé à Bergnicourt ; son église, située aujourd'hui en dehors du village, fait conjecturer que des habitations existèrent jadis au nord de cet édifice, qui alors occupait le centre de la localité. Mais on établit l'asile commun en un endroit élevé et on l'entoura de forts remblais de terre défendus eux-mêmes par des fossés profonds : aussi l'extérieur du monument est-il encombré de matériaux rapportés qui, à leur tour, ont amené l'exhaussement du pavé intérieur. De nombreux souterrains y convergent de toutes parts comme les rayons vers leur centre. Les remparts et les fossés, dont les traces demeurent visibles, se prolongeaient autour du village actuel, l'embrassant entièrement à l'ouest, et, descendant à l'est comme la route départementale de Château-Porcien, ils laissaient, en dehors de ce dernier côté, une partie de la paroisse bâtie postérieurement à ces travaux et se terminaient à la Retourne. Les habitants fixés aux lieuxdits *la Sauveterre et les Masures* ou au nord et à l'est de l'église, seraient alors descendus dans l'enceinte des remparts. Encore si tant de prévoyance avait conjuré

Digitized by Google

les maux à venir! Hélas! allait recommencer une période de tourmentes politiques et de calamités. Vers 1521, le Rethélois devient le théâtre des luttes de François Ier et de Charles V, puis, pendant près d'un demi-siècle, il est délaissé comme un orphelin par ses comtes, qui ne le visitèrent même pas de 1525 à 1562. Néanmoins nos deux paroisses avaient encore leurs curés : celui du Châtelet, maître Nicolas Grandamy, et celui de Bergnicourt, Nicolas Roland, assistèrent à l'assemblée des gens d'église, de la noblesse et autres tenue à Reims pour la réforme et la rédaction des coutumes de Vermandois (3 nov. 1556). Quatre ans plus tard, le dernier intentait une action juridique à l'un de ses paroissiens pour refus de dîmes.

3° Une requête en décharge d'impôts, présentée par les Rethélois aux états généraux de Blois (10 décembre 1560), nous apprend ce que nos localités eurent à souffrir pendant plus de 25 ans, de réquisitions de toute nature et de pillages de la part des gens de guerre (1). Les habitants, pour s'y dérober, préféraient s'exiler. Il semble que le désordre ne pouvait grandir ; le protestantisme nous désabusera, et il va commencer une de ces quatre ères de deuil, auxquelles on peut rapporter nos ruines nationales sans crainte de se tromper. Les trois autres sont l'Invasion normande, la Fronde et la Révolution.

Nous ne nous arrêterons pas à raconter les maux que causèrent dans toute la Champagne septentrionale les deux puissants protecteurs des réformés, le prince de Porcien et le duc de Bouillon. Le Bourg-

(1) Cabinet de M. Ch. Pauffin.

Digitized by Google

Fidèle, fondé par le premier, qui y attira tous les renégats par l'exemption des charges, devint un repaire de brigands dont l'occupation était de répandre l'épouvante à la ville comme à la campagne. La propagande des nouvelles doctrines avait excité de bonne heure des troubles sérieux à Rethel, où les plus notables habitants s'étaient vite enthousiasmés de ces dangereuses nouveautés. Non contents des conventicules qu'ils tenaient dans la maison forte de *Rome* près de Rethel, ils s'assemblaient encore fréquemment au château de Warmeriville et en d'autres lieux voisins de Reims. C'est à ces prêches secrets que les hérétiques, toujours audacieux et violents, allaient retremper leur zèle à dévaster les églises et les abbayes, brûler les reliques et profaner toutes les choses saintes, insulter les catholiques, rançonner et torturer les ecclésiastiques. L'année 1561 vit les exploits des calvinistes de Sedan et l'incendie de l'abbaye d'Hautvillers. De Rethel on envoie à Reims tous les ornements des églises pour les soustraire à la fureur des huguenots ; craignant une irruption, les habitants de la première de ces villes coupent leur pont de *Chanteraine*. Acy, Givry, Attigny, Sompy et Ville-sur-Retourne ont leurs églises saccagées au mois d'août de l'année suivante. Mais en 1567, le mal prit de telles proportions dans tout le pays, qu'il resta peu de maisons et d'églises « qui ne fussent pas pillées et dommagées ; » ce fut le prince d'Orange, à la tête de hordes allemandes, qui se chargea de ravager tous les alentours de Château-Porcien.

Les localités placées sur les routes que fréquentaient les *religionnaires* , étaient naturellement les plus exposées à leurs coups. C'était précisément

Digitized by Google

la position géographique de nos paroisses. Les villageois, délaissant tout labourage, accablés de charges de plus en plus lourdes, sans salaires et sans nourriture, allaient mendier dans les villes ; privés de travail et de commerce, ils étaient réduits « à paistre l'herbe des champs comme bestes brutes. » Les évêques de la province, réunis à Reims, recommandaient aux curés « d'exhorter leurs paroissiens à mettre en état au moins décent leurs églises, qui, par une permission divine, avaient été souillées et dévastées à cause des péchés du monde » (1564) (1).

Est-il possible que de tels maux s'aggravent encore? On ne saurait l'imaginer, si l'histoire de la fin du siècle ne nous en avait conservé les preuves les moins discutables. En 1575, les environs de Reims, le Rethélois, le Laonais et toute la frontière n'étaient plus qu'un désert par suite de la présence des reîtres. Mais ce n'est pas assez, il faut que ce désert devienne un champ de bataille, où des frères se déchirent et s'égorgent. Qui peindrait avec des couleurs assez vives la misère inouïe causée par les rencontres journalières d'ennemis acharnés, la prise et la reprise des villes et villages, les sorties de garnisons, le passage des troupes et toutes les extorsions que pratiquaient les armées dont un trésor à sec ne pouvait acquitter la solde? Inévitablement la cherté des denrées de première nécessité et la peste furent la conséquence de cette incroyable désolation. Si, en 1585, l'épuisement des deux partis amène une trêve forcée, c'est pour donner lieu à une recrudescence de fureur et d'exaspération entre les partis. Une

(1) *Act. de la Provin. de R.*, tom. IV, p. 56.

Digitized by Google

guerre d'extermination détruit impitoyablement tout ce qui appartient au parti opposé. Ainsi, près de Suippes et notamment à St-Hilaire-le-Grand, le pillage devient un massacre presque général des femmes et des enfants (16 octobre 1585). Chaumont-Porcien, Omont, Balham et Gomont sont pris et repris tour à tour par les royalistes et les ligueurs ; les habitants de la rivière d'Aisne sont chassés comme un troupeau dans les villes par le maréchal de Bouillon, qui terrifiait le Luxembourg, le Rémois et le Hainaut. Viennent les siéges successifs de Château, Rethel, Rocroi, Mézières, Laon, etc... Le chapitre de cette deuxième ville constatera, en 1596, après enquête, que les paroisses d'Evergnicourt, Menneville, Prouvais, la Malmaison sont complétement ruinées et converties en désert. Rethel était tellement décimé, que ses rues étaient pleines d'herbe ; la Picardie et la Champagne mouraient de faim, les laboureurs n'osant plus sortir, les villes ne trafiquant plus et les gouverneurs se montrant sans pitié. Le séjour des calvinistes de Sedan se prolongea deux ans dans notre contrée, et pendant ces deux ans la terre ne porta aucune récolte. Les cadavres des victimes de la famine et de la peste, demeurés sans sépulture, attiraient les loups en si grande quantité, qu'on n'osait plus sortir. Il ne manquait plus que ce fléau pour achever ce tableau épouvantable. Dans cette période, les combats, les incendies et autres ravages se sont succédé avec une telle rapidité, que l'histoire n'a pu les recueillir tous ; c'est la vraie cause du peu de renseignements qui nous sont parvenus de ces jours à jamais maudits. Enfin, la paix de Vervins (2 mai 1598) vint arrêter cette destruction, qui semblait devoir être la fin du

Digitized by Google

monde et dont nos églises portent encore les traces accusatrices.

4° Nous inclinerions volontiers à placer la ruine du Châtelet et de Bergnicourt entre 1578 et 1580; plusieurs inductions nous y déterminent. La tradition fait remonter à 300 ans environ la destruction de notre manoir féodal, et elle ajoute que la place fut livrée par le seul homme resté dans le donjon et auquel on promit la vie sauve. Il paraît même que le comte de Nevers aurait été fait prisonnier en cette circonstance (V. chap. XI, n° 2); mais aucun document n'est venu confirmer ces souvenirs populaires (1). Du reste, cette époque d'anéantissement universel avait fait tout disparaître, et moins de cent ans après, les témoins de l'enquête de 1656 n'auront déjà plus que de vagues souvenirs. Ils déposent « qu'ils ont ouy dire que les cures des susdits deux villages (Tagnon et le Châtelet) n'ont esté qu'une autrefois, il y a environ cent ans, mais qu'il ne reste maintenant aucun vestige de cette union, sinon que de tout temps le curé du Chastelet prend dîmes sur Tanion comme il a été dit et quelques-uns par tradition que le curé du Chastelet devait assister ceux de Tanion en cas de maladie de leur curé et qu'au reste c'est le même présentateur aux deux cures. » Cependant, de ces quatre témoins, le 1er est âgé de 55 ans, le 2e de 60, le 3e de 46, et le 4e de 67, et les 1er et 3e ne connaissent les deux localités que depuis 20 ans, le 2e depuis 30 et le 4e depuis 35 ! L'examen de ces divers

(1) Nous ne rapportons ce souvenir traditionnel que sous toute réserve, craignant qu'il n'y ait confusion avec la manière dont fut pris le Châtelet-sur-Sormonne en 1426.

Digitized by Google

âges doit faire cesser notre étonnement ; la population a été dispersée ou détruite, ce sont des étrangers qui n'ont passé que moitié de leur vie dans les lieux qu'ils habitent. Nous ne pouvons placer la réunion de nos deux paroisses avant 1575, puisque Nicolas Grandamy était encore curé du Châtelet au mois d'avril de cette année. (Voir ch. XI, n° 1.)

Il est remarquable que les baux des dîmes de Tagnon, antérieurs à cette date, ne comprennent pas les dîmes du Châtelet, qui n'y figurent qu'en 1628, dans le premier bail conservé postérieurement à la Ligue.

En 1564, le moulin de Neuflize, dit Merquillon, était encore en bon état, puisque sa foulerie fut achetée 453 liv. à Saint-Nicaise par le sieur de Neuflize ; en 1591, la même usine était en ruine et ses matériaux vendus (1).

En 1607, l'église de cette paroisse voisine avait une couverture si défectueuse, que dans un plaid général du 20 juin, 46 paroissiens décident que celui qui prendra les dîmes de Saint-Denis, présentateur, paiera 9 liv. pour l'entretien des toits. Or, les religieux de Saint-Denis percevaient les trois quarts des dîmes de la localité ; mais le revenu en était si minime, que ces décimateurs préféraient renoncer à leurs droits plutôt que d'en remplir les obligations. Les terres étaient incultes et les églises réclamaient d'énormes réparations (2).

L'inventaire de Saint-Denis s'exprime ainsi sous la date du 9 juillet 1578 : « Renonciation de Jacques

(1) B. de R., invent. de Saint-Nicaise, art. Merquillon.
(2) Id. Fonds de Saint-Denis, paroisse du Neuflize.

Digitized by Google

de Laval, religieux de Saint-Denis, à la cure de Bergnicourt, qui lui aurait été résignée à son inscu. » Hélas! nos paroisses désolées offraient bien peu d'attraits aux curés. Ces titres ne donnaient pas de quoi vivre, et, exposés à tous les mauvais traitements des huguenots, les titulaires résignaient leurs bénéfices sans pouvoir trouver de remplaçants. Jacques de Laval signifia le 13 août sa renonciation à qui de droit : aussitôt une nouvelle résignation du curé fut expédiée, à Rome, en faveur de Jérôme Dorigny, également religieux de Saint-Denis. Le 13 novembre, le vicaire général du diocèse y appose son visa, et c'est le 25 du même mois que le curé de Saint-Pierre de Reims vient présider à l'installation solennelle du nouveau curé de Bergnicourt (1).

Ces faits nous fournissent des indices précieux de la situation lamentable dans laquelle se trouvait la contrée, et assurément le Châtelet la partagea dans une ample proportion. Comme château-fort et lieu de refuge, il dut souffrir plus que tout autre bourg du voisinage. Les partis qui se disputaient le pays avaient un trop grand intérêt à renverser les points de résistance, d'où l'ennemi pouvait défier ses adversaires.

Mais l'acte qui confirme plus péremptoirement la ruine du Châtelet à l'époque par nous assignée, est celui-ci, qui concerne sa halle. Nous savons que ce chef-lieu de prévôté avait foires et marchés et pour cela une halle. La principale place du village porte encore le nom de *la Halle*, elle occupe le point central de la localité, et les nombreuses anticipations

(1) Archives départementales de la Marne.

Digitized by Google

n'empêchent pas de voir qu'elle formait jadis un vaste carré de près de 100 mètres de côté. Plusieurs endroits, rapprochés de l'enceinte des remparts, se désignent également par des dénominations à peu près semblables. Ainsi, il y a *le Marché aux chevaux* près de la gare actuelle et *le Marché aux veaux* au-delà de la route nationale. La position de ce dernier marché vis-à-vis de la grande enceinte des *Mazures* indiquerait que le camp romain fut habité au moyen-âge. Qui aurait songé à reléguer si loin du village un champ de foire? Des notes mss. sur la ville de Rethel et plusieurs articles du journal *l'Espoir*, publiés depuis quelques années avec le secours évident de ces notes, nous apprennent que la halle du Châtelet fut démolie et transférée à Rethel. Par ordre du duc, elle fut reconstruite sur la place de l'Hôtel-de-Ville et prit le nom de la *Halle basse*, pour la distinguer de celle que le chef-lieu du duché possédait déjà dans le centre et sa partie plus élevée. Le dénombrement de 1669 attribue la cessation des foires et marchés du Châtelet à sa proximité de Rethel; il est évident que ce ne fut là qu'un motif bien secondaire. La véritable raison fut la ruine du bourg; on jugea inutile d'en relever la halle à cause du petit nombre des habitants et l'abandon des travaux de la campagne. Il est à remarquer que c'est à la même époque qu'on supprima les foires et marchés d'autres localités, qui n'eurent pas moins à souffrir. Nous pouvons citer le gros bourg de Neuville-les-This au canton de Mézières; Charleville, fondée vers 1605, hérita de ses foires et marchés.

Bien qu'on ignore le temps précis où cette seconde halle de Rethel fut établie avec les matériaux

Digitized by Google

de la nôtre, néanmoins il est certain qu'elle existait dès les premières années du XVIIe siècle. Alors, au levant de cette halle, on avait ménagé un local destiné aux audiences du bailliage, qui y tint, en effet, ses séances jusqu'en 1737. L'année suivante, les besoins de la circulation obligèrent à la rétrécir et, au jugement des échevins, cette amélioration n'ayant pas encore fourni un passage suffisant, la suppression totale de la halle fut décidée. En 1766, elle fut vendue, à un sieur Hébert, pour être démolie. L'acquéreur la fit rebâtir, pour son usage particulier, près du pont Saint-Lazare à Sault-les-Rethel. Au commencement de notre siècle elle était transformée en brasserie ; on assure que ses derniers restes existent encore. La tradition locale est parfaitement d'accord avec toutes ces données historiques.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Histoire du pays pendant le XVIIe siècl .

1° Etat de nos paroisses à la fin de la première union du Châtelet à Tagnon. — 2° Réparation de l'église du Châtelet en 1636; population présumée avant le Ligue et mouvement de cette population jusqu'en 1649. — 3° Nomination d'un curé au Châtelet; sac du Châtelet et des villages voisins et autres maux causés par la Fronde. — 4° Deuxième réunion des cures du Châtelet et de Tagnon ; misère extrême du pays. — 5° Nouvelle séparation et remaniement de plusieurs paroisses de la Retourne. — 6° Liste des curés du Châtelet et de Bergnicourt jusqu'en 1790.

1° Ce fut pendant la première union du Châtelet à la cure de Tagnon, que les fidèles de nos deux paroisses reconstruisirent, tant bien que mal, les nefs de leurs églises avec les matériaux des parties détruites. Mais au lieu de trois nefs spacieuses, embellies par deux rangs de colonnes élancées et des voûtes superbes, on ne vit plus au Châtelet qu'une étroite allée sans dalles, sans plafond. Comme en signe de deuil et par économie les fenêtres des combles furent bouchées à Bergnicourt (1), tandis qu'au Châtelet de petites lucarnes, donnant à peine entrée aux rayons lumineux, remplacèrent les vastes et nombreuses ouvertures, garnies autrefois de brillantes verrières. Les portails n'eurent plus rien qui distinguât la maison de Dieu de la demeure des hommes. Au Châ-

(1) La nef de Bergnicourt ne paraît pas avoir jamais été voûtée.

Digitized by Google

telet, le clocher, demeuré seul debout en partie, restait encore pour la désigner aux regards de l'étranger; mais les fidèles de Bergnicourt n'eurent pas même cette consolation.

Si l'enquête de 1656 a oublié de nous faire connaître les motifs et le commencement certain de la réunion de notre cure à celle de Tagnon, ce document au moins en fixe le terme vers 1615. « Le Châtelet, y est-il dit, avait déjà été uni à Tagnon il y a 40 ans. » Ainsi, moins de 20 années de trêves à tant de troubles avait permis de rassembler un noyau de fidèles assez nombreux pour aspirer à recouvrer leur autonomie perdue; moins de vingt années de luttes contre la misère avait remis les terres en état de pouvoir nourrir un curé résidant. Telle est la mesure du courage de nos pères, rattachés par la nécessité à une paroisse étrangère, mais ne désirant rien tant que d'en secouer la dure loi. Quinze ans après (1635-36), la communauté comptera 200 communiants et environ 20 laboureurs; Tagnon se composera de 300 communiants et de 40 charrues; ce qui est bien plus surprenant, tous sont fort à l'aise. Ne croirait-on pas que c'est le fruit d'une longue prospérité? La sécurité ne régnait pourtant guère dans nos cantons; le duc Charles, en embrassant le parti des Importants, avait attiré de nouveau la guerre dans ses domaines, Rethel et Château avaient été assiégés (1617). Cinq ans après, l'apparition d'une armée allemande fait fuir nos populations vers les villes comme à l'approche d'un orage. Heureusement on en fut quitte pour la peur; M. de Nevers réussit, par son activité, à éloigner le bâtard de Mansfeld. Enfin, la stérilité des terres abandonnées amena la cherté des grains, la

Digitized by Google

famine et une grande mortalité ; cette triste situation se prolongea dans toute la Champagne jusqu'en 1636.

2° Mais outre ces calamités générales, chaque communauté avait encore à pourvoir à des besoins particuliers. Le 21 décembre 1629, les habitants du Châtelet se réunissaient en plaid général afin d'aviser aux voies et moyens de réparer la couverture du clocher et de la nef de leur église, « grandement endommagée par la violence des orages et des vents de l'année. » Les toits étaient tellement dégradés que la continuité des pluies menaçait d'entraîner la chute de la voûte du chœur et des autres bois, baignés par les eaux nuit et jour. Il n'existait donc déjà plus que la voûte du sanctuaire, et la présence du misérable plancher de la nef démontre que l'édifice avait été ruiné antérieurement. L'assemblée décida la location des prés-marais pour un bail de deux ans et un emprunt d'argent, afin « de rétablir promptement au moins la couverture. » Ces expressions indiquent que les murs eux-mêmes réclamaient une restauration. *Le corps de ville*, muni des pleins pouvoirs de la communauté, « constitua à François Rogier, receveur des décimes du diocèse, 6 l. 5 s. de rente annuelle, moyennant 100 l. t. » Toutefois, ces deux premiers moyens ne purent couvrir la dépense. Les notables attaquèrent les décimateurs devant le Présidial de Reims, réquérant aussi une autorisation d'exécuter les plus urgents travaux jusqu'à concurrence de 39 l. tourn.

Une première sentence (3 nov. 1635) les autorisa à se faire rembourser des frais par les gros décimateurs, les religieux de St-Remi, l'archevêque comme abbé commendataire de cette abbaye et par le prieur

Digitized by Google

de Clairmarais ; elle exemptait de sa part de la dépense, Pierre Lamblot, titulaire de la paroisse.

Les autres décimateurs eurent recours à toutes sortes de subtilités pour se soustraire à leurs obligations ; ce fut en vain. Le tribunal les condamna au paiement intégral de la réparation exécutée aux murs du chœur, « qui tombaient en ruine. » Les juges accordèrent aux habitants de passer des marchés à l'amiable pour les travaux urgents, de les faire exécuter et de se faire rembourser sur présentation des quittances par-devant la justice locale (10 juin 1636) (1).

Quoiqu'on ne puisse pas fixer d'une manière certaine la proportion du nombre des communiants à celui des habitants, des travaux scientifiques sur la statistique de cette époque font présumer qu'on reste en dessous de la vérité en multipliant par 3 le nombre des communiants. Ce mode de calcul donnerait 600 âmes au Châtelet et 900 à Tagnon vers 1620. Mais personne n'ignore l'amour que l'homme porte au sol qui l'a vu naître : l'habitant des campagnes qui y possède tous ses intérêts, s'empresse d'obéir à la voix des affections de son cœur en revenant promptement là d'où il fut chassé par la seule contrainte. Nous croyons être dans le vrai en présumant que notre paroisse avait une population bien supérieure en nombre avant les ravages de la Ligue. Décimée et dispersée en ces jours de sinistre mémoire, il n'y eut guère que le quart des habitants qui purent revenir arroser de leurs larmes les ruines de leurs demeures saccagées. Tout, dans l'histoire du Châtelet, nous autorise à penser qu'antérieurement à l'époque dont

(1) Ancien. arch. de l'étude Monnoury, notaire à Reims.

Digitized by Google

nous parlons, ce chef-lieu de prévôté seigneuriale et de doyenné ecclésiastique répondait, par la quotité de sa population, à son importance civile et religieuse. (Chap. VII, n° 1.)

Cette population eut encore réparé assez vite ses désastres et comblé ses vides, mais les discordes de la Fronde allaient la replonger dans une longue et effrayante série de maux. Un sort commun, bon ou mauvais, atteint d'ordinaire les localités voisines. Sous ce rapport, leurs archives peuvent se prêter un précieux secours. Aussi allons-nous consigner ici les chiffres de la population de Tagnon d'après ses registres paroissiaux de 1628 à 1569 ; nous y trouvons d'utiles indices qui éclairent notre histoire locale.

En 1636, la guerre est déclarée à l'Espagne, et immédiatement la Champagne et la Picardie sont comme inondées de troupes étrangères qui y promènent le fer et la flamme. Les archives de Tagnon vont nous révéler ce que le pays eut à souffrir. Du 4 mai 1628 au mois de décembre 1637, le nombre moyen des baptêmes est de 25 pour chaque année de cette période de 11 ans. L'année 1634 eut même jusqu'à 34 naissances, mais trois ans après ce chiffre est réduit à 14. Cette subite disproportion nous est expliquée par cette note, insérée au mois de juin : « Pendant une partie de ce mois on a esté en fuite à Resthel à cause de la venue de M. le Cardinal de la Vallette. » *Le Livre des Conclusions du conseil de Reims* nous apprend de son côté « que dès le 9 juillet de cette année, injonction avait esté faite aux habitants des villages à cinq lieues autour de Rethel, d'aller faire garde en ladite ville. » L'appréhension de la visite de gens indisciplinés et sans manutention militaire

Digitized by Google

nous donne la raison de cette fuite des habitants. Aussi ne trouvons-nous aucun baptême de mai à décembre 1637.

L'année suivante, il n'y eut que 8 naissances, à de très-longs intervalles. Une nouvelle note en explique la cause : « Pendant ce temps on estoit en fuite à Resthel. » Il ne restait donc, des habitants, que ceux dont la fuite était impossible ou dont le séjour était indispensable. Dans ces temps de continuelles alarmes, les excavations pratiquées dans le sol crayeux et que nous avons déjà signalées, furent sans doute utilisées pour dérober les meubles des absents au pillage; ces *caches* ont servi à plusieurs générations.

Ce fut le 28 novembre qu'eut lieu le 7e baptême; alors les actes ne contiennent que les noms de l'enfant, du père et de la mère, du parrain et de la marraine avec la date et sans aucune signature. Après l'acte, le curé ajoute ce renseignement à peine croyable : « Le jour de ce baptême et environ ce temps il n'y avoit quasi personne dans Taignon, et il n'y avoit pas une seule vache dont on pût avoir du laiset pour cest enfan. Est à noter que pendant la guerre la plupart des femmes de Taignon estant enceintes sont alé faire leurs couches à Resthel et ailleurs. »

De janvier 1634 à janvier 1639, le registre des mariages ne contient que 20 actes! La population pouvait être alors de 1,200 âmes. L'année 1639 n'eut que 3 naissances; celle de 1640 en compta 7, et la suivante 8 !!

Les évènements dont le pays fut le théâtre expliquent cette désertion de nos campagnes. En mai 1637, l'armée royale vint camper près de Château-Porcien ; tous les villages furent abandonnés jusqu'à

Digitized by Google

dix lieues à la ronde, de peur de fournir les vivres et autres choses nécessaires à l'entretien des troupes. En 1638, les armées ennemies établies en Thiérache et dans le Hainaut, en étendant leur pillage au loin, retinrent encore nos populations éloignées de leurs demeures. Les 15,000 hommes commandés par d'Erlack séjournèrent dans nos quartiers depuis la semaine sainte jusqu'à l'Ascension : c'est dire qu'ils les ravagèrent. Le passage des troupes qui allaient assiéger Carignan (1639), et la crainte des Autrichiens établis entre Mouzon et Thionville empêchèrent, pendant de longs mois, les habitants de se livrer en sécurité à leurs travaux habituels.

Puis vinrent le siége de Sedan (1641), de Rocroi (1643) (1), les tentatives des Calvinistes et des Espagnols sur Reims et le Rethélois, la défaite de la Marphée et la réunion de l'armée royale aux portes de Rethel ; tout cela n'était guère de nature à rassurer les populations.

Néanmoins, de 1642 à 1648, la moyenne des baptêmes remonte de 16 à 17 par an, mais c'est pour redescendre, en 1649, à 9 et n'être plus que de 5 l'année suivante!! L'augmentation des naissances de 1643 à 1648 avait eu pour raison la sécurité rendue au pays par les succès de nos armes à Rocroi, en Italie, en Allemagne et en Flandre.

3° Durant cette courte trêves de calamités, le curé du Châtelet était venu à mourir (fév. 1647). Aussitôt

(1) Une information ordonnée par l'Intendant de Champagne constata que plus de 20 villages de la baronnie des Pothées étaient entièrement dévastés et incendiés après le siége de Rocroi. (*Fonds du Chapitre de Reims*, liasse 12e).

Digitized by Google

la nouvelle de cette vacance, les religieux de St-Remi, capitulairement convoqués par leur sous-prieur en l'absence du prieur, choisirent pour administrer la paroisse un simple diacre, nommé Désiré, ou Didier Thierry (9 fév. 1647). Le même jour, cette élection fut confirmée par l'archevêque.

Mais le nouveau titulaire ne devait jouir de son bénéfice que de deux à trois ans. Le premier témoin entendu dans l'information de 1656, finit par dire « qu'il est constant que depuis 5 ou 6 ans ils (ceux du Châtelet et de Tagnon) ont été abandonnés de pasteurs pour n'y pouvoir subsister. »

Quelle avait donc été la cause de cette dure nécessité qui força nos deux curés à quitter leurs troupeaux ? L'Espagne n'ayant pas voulu accéder au traité de Westphalie, l'archiduc Léopold était entré en Champagne. Trois régiments d'infanterie et 4,000 chevaux suédois vinrent camper aux portes de Rethel, pillant et brûlant tout aux environs. Dans le voisinage de Reims, les troupes de Praslin se comportaient avec la même sauvagerie, et les soldats assuraient ne s'être jamais conduits si méchamment même en pays ennemi. Et pourtant ce n'était que le commencement des horreurs qu'allait infliger à notre contrée cette insurrection si burlesquement appelée la Fronde.

Les succès de Turenne dans le Laonais effrayèrent les Rethélois, et l'ordre fut transmis à tous les habitants dépendant du gouvernement d'accourir à Rethel avec armes et munitions au premier coup de canon qu'ils entendraient. Gouverneur et bourgeois se hâtent de mettre leur mobilier en sûreté dans la ville de Reims. Aussi les registres de Tagnon (an.

Digitized by Google

1650, mois d'avril) portent-ils : « On a esté en fuite ung mois à Resthel. » Heureux s'ils y étaient restés; une tempête terrible allait s'abattre sur le canton et y accumuler autant de ruines que le passage d'une trombe.

« Le 22 juin 1650, » dit le manuscrit de Coquault-Lacourt, « 1,500 chevaux suédois, conduits par le colonel Fléquestein et qui venaient de Condé-sur-Marne, passèrent à Sillery et allèrent à Cernay et à Bétheny, d'où ils délogèrent pour s'emparer du Chastelet, de Tagnon et des villages voisins, en attendant les ordres de Duplessy-Praslin. Ils firent autant de maux qu'Erlack. »

Cette facilité étonnante que ces étrangers trouvent à s'emparer des bourgades et en particulier du Châtelet, prouve que nos villages n'étaient plus fortifiés depuis le sac qu'ils avaient subi au temps de la Ligue. Les bandes d'Erlack, après avoir brûlé Aussonce, le 3 avril 1649, assiégèrent en vain le château de Celle, qu'elles ne purent prendre par manque d'artillerie. C'est sans nul doute à cette date qu'il faut faire remonter la ruine de l'église de Neuflize, constatée par une délibération de 26 juin 1664 (1).

Turenne s'étant emparé de Château-Porcien (15 août 1650), y établit pour gouverneur un sieur Malissole, qui se conduisit en tyran envers la ville et les villages voisins (2); jusqu'à la prise de Rethel par les troupes royales (13 déc.), les courses de ses hommes s'étendirent souvent au loin. Mais la reddition de

(1) Bibliot. de Reims, *Fonds St-Denis*, paroisse de Neuflize, boîte 105.

(2) De Château, l'ennemi s'avança sur Reims, brûla Pontfaverger et dévasta toute la campagne.

Digitized by Google

Château avait augmenté la frayeur à Rethel, d'où on s'empressa de faire sortir toutes les bouches inutiles; obligées de se replier sur Reims, les troupes du roi ne purent secourir cette ville menacée par deux armées et dominée par des hauteurs; cette capitale du duché se vit réduite à capituler et à subir toutes les duretés pendant quatre mois. Voici en quels termes nos registres indiquent cet événement : « L'archiduc Léopold vint en France avec une grosse armée et prit Resthel en assaut. »

En 1651, Tagnon n'eut que deux naissances depuis janvier jusqu'en avril : de ce mois commence une lacune de quatre ans qui finit le 18 août 1655 !! Faut-il s'en étonner ? Nos campagnes, toujours sous le coup de barbares incursions et écrasées par les rassemblements si considérables de troupes ennemies, avaient cessé d'être habitables. Nous ne voulons pas recommencer ici le tableau si souvent fait des incroyables misères que nos aïeux eurent alors à endurer. Rappelons seulement qu'à deux siècles de distance, le nom du trop fameux d'Erlack est demeuré au milieu de nos populations comme le synonyme de *vagabond et de mauvais sujet*, signe de l'exécration publique dont fut l'objet un homme qui, en secourant puissamment la France, lui causa autant de mal que ses ennemis. Un procès d'enquête, dressé par la municipalité de Château le 4 avril 1654, atteste au roi que les soldats d'Erlack et de Rosen, son successeur, ont rendu les terres désertes et forcé les habitants d'abandonner leurs villages à trois lieues à la ronde de la ville (1).

(1) Manuscrit Masset, de Château-Porcien.

Digitized by Google

Le 25 mars 1650, l'armée royale avait imposé une contribution de 50 l. à tous les villages au-dessous de la rivière d'Aisne, de la montagne de Reims et de la terre de St-Thierry. Les localités récalcitrantes étaient traitées avec la dernière rigueur ; elles étaient nombreuses. Selon un manuscrit de l'époque que nous avons sous les yeux, les villages des environs de Rethel étaient réduits en cendres, les terres demeuraient incultes, les habitants ne mangeaient que du pain d'avoine, et malgré cela le peuple mourait de faim. Rien ne peut mieux donner une idée des excès auxquels les Allemands se livraient, que l'ordre rendu par deux de nos généraux (en janvier de l'année 1651), de marcher sur les troupes de Rosen comme sur celles de l'ennemi. Cinquante lieues de pays étaient abandonnées ; « on n'y trouvait que meurtres, pillages, voleries, violences et sacriléges (1). » Les incendies sont devenus le passe-temps d'une soldatesque composée de bandits, étrangers à tout sentiment d'honneur et ennemis de la religion du pays.

L'accablement et la pauvreté du peuple firent que l'archevêque de Reims, Léonore d'Etampes, dispensa du carême, à l'exception des mercredis et vendredis. L'année entière n'était-elle pas un carême continuel? La terre demeurée en friche et foulée par les troupes n'avait pu rien produire; la rareté du bétail avait élevé la viande à des prix exorbitants, ce qui rendait la vie excessivement difficile, si on se rappelle qu'alors beaucoup de plantes alimentaires, comme la pomme de terre, étaient encore inconnues. La ruine de nos

(1) *Relations de Saint Vincent de Paul et la Misère au temps de ce saint*, par Feillet.

Digitized by Google

cantons était si effroyable que M. Simonet, lieutenant général de Rethel, écrivait à St Vincent de Paul : «... Les pauvres sont réduits à la pâture des bêtes jusqu'à manger les chiens ainsi que j'en ai vu les preuves... » Ce fut aux prêtres de la Mission instituée récemment par cet apôtre de la charité, que la Champagne et la Picardie durent la vie de leurs habitants. En effet, avec une quinzaine de missionnaires lazaristes, saint Vincent envoya plus de 80,000 francs dans nos deux provinces, soit pour acheter des vivres, soit pour procurer des semences.

La ville de Châlons, réduites aux abois par les courses continuelles des troupes, avait provoqué dans ses murs une assemblée générale des députés de toutes les villes de Champagne (6 août 1651). Seule celle de Troyes ne jugea pas à propos de déférer à l'invitation d'aviser aux mesures à prendre en ces fâcheuses extrémités. La défection de Turenne pour le parti des princes semblait faire naître l'espérance de temps meilleurs; mais Charles de Lorraine, à la tête d'une armée de mercenaires, passe et repasse en Champagne, dans le Rethélois et le Porcien, comme un ouragan dévastateur.

Plus on avance dans cette calamiteuse époque, plus aussi augmentent les souffrances de la population. Qu'on lise les relations de saint Vincent, et on verra le spectacle navrant d'un peuple entier mourant de faim, faisant la chasse aux souris, retournant la terre comme les pourceaux pour y trouver quelques racines, arrachant les feuilles des arbres pour s'en sustenter, ne vivant que de pailles hachées et mêlées avec de la terre, réduit à manger des morceaux de cheval mort de la gale depuis plus de 15 jours !!

Digitized by Google

Chose incroyable pour l'honneur de l'humanité; on raconte qu'à Mareuil, canton de Fère-en-Tardenois, deux enfants se nourrirent des cadavres de leurs père et mère !!! Comment la peste ne serait-elle pas venue ? En moins de deux mois Rethel perdit plus de 800 de ses habitants (1).

Est-il possible que tant de misères continuent et s'aggravent ? Hélas ! oui. De nouvelles opérations militaires s'effectuent dans les deux années suivantes, et de Rocroi Condé rançonne villes et villages du Laonais, de la Thiérache et même du Rémois. Château-Porcien se voit taxé par ce capitaine d'aussi triste que glorieuse mémoire à 20 sous par famille, 10 sous par enfant de dix ans et le reste des habitants en proportion (2). Ce douloureux état de choses dura des années ; car en 1658 ces conditions furent maintenues par Fabert dans son traité avec Condé. Ce document montre que la contribution exigée pour la Champagne fut réduite à 6,728 pistoles.

On le comprend, ce n'était pas impunément qu'on se hasardait à transporter des provisions sans escorte. Le *Livre des Conclusions* nous apprend que le 3 mai 1653, cinq habitants de Tagnon portant chacun un bobillon de vin pour Rethel, furent arrêtés, et que le 17 du même mois on opéra une confiscation de plomb sur deux autres habitants de la même paroisse.

Dans ces temps épouvantables, les populations étaient contraintes de loger leurs bestiaux jusque dans les églises. Dans un synode tenu en 1640, l'évêque de St-Omer suppose que c'est là une nécessité commune,

(1) *Essai sur Rozoy-sur-Serre*, par M. Martin.
(2) M. Lépine, *Histoire de Château.*

Digitized by Google

amenée par les maux des guerres; il recommande à ses curés de veiller à ce qu'au moins l'autel et tout le chœur soient préservés de toute immondice; que la partie destinée aux animaux soit nettoyée chaque semaine avant la messe; qu'enfin on ne se livre pas dans l'église aux rixes, aux excès de bouche ou à toute autre irrévérence (1).

Devant tant de maux affreux, qui ne partagerait la violente répulsion qu'eurent nos ancêtres pour deux princes intrigants, terroristes, transfuges, insensibles aux souffrances des peuples et exclusivement préoccupés de leur ambition et de leur cupidité effrénées? Comment donc expliquer l'espèce d'adoration des peuples pour le génie de la guerre, dont l'homme a fait le génie du ravage et de la mort (2)? Nous ve-

(1) *Actes de la Prov. de Reims*, tom. IV, p. 56, titre VI. art. VII.

(2) On lira avec le plus vif intérêt l'*Etude philosophique* de M. de Maistre, sur ce qu'il y a de mystérieux et d'inexplicable dans ce prix extraordinaire attaché à la gloire militaire, (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, VIIe entretien).

Heureusement que pour adoucir tant de maux, Dieu avait suscité l'incomparable saint Vincent de Paul et l'avait placé à la tête d'une armée de missionnaires, de sœurs et de personnes du monde, à l'âme compatissante et généreuse. L'ignorance de ce qui s'est passé dans ces temps épouvantables peut seule expliquer pourquoi le nom de ce grand bienfaiteur, de ce père nourricier et de ce sauveur de la Champagne, de la Lorraine, du Barrais et du Maine est si peu populaire, tandis que les noms des deux princes, fléau de ces mêmes provinces, sont dans toutes les bouches. Pourtant le premier était béni de nos pères et les seconds en étaient exécrés !! Secret du cœur humain, le bien s'oublie et le mal demeure !! Les coups redoublés de celui-ci nous ébranlent profondément, et les amoureuses caresses de celui-là ne font que nous effleurer.

Digitized by Google

nons de revoir l'ombre de ces désastres, et nous n'avons pas assez de malédictions pour ceux qui nous ont jetés si à la légère dans les hasards des batailles. Comment les chefs des nations peuvent-ils les exposer à tant d'angoisses sans avoir épuisé toutes les autres voies de conciliation ? Qu'elles sont belles les paroles de Louis XV montrant au dauphin les 15,000 ennemis sans vie et plus encore de blessés, couchés sur le champ de bataille de Fontenoy : « Méditez cet affreux spectacle, mon fils : qu'il vous apprenne à ne pas vous jouer de la vie de vos sujets et à ne jamais prodiguer leur sang dans des guerres injustes ! »

4° En 1655 et 1656 le fléau sembla s'éloigner de nos cantons dévastés ; les habitants expatriés reparaissent au milieu de leurs campagnes en deuil. Mais que petit en fut d'abord le nombre ! Le « livre des baptesmes tant de Tagnion que du Chastelet » ne contient que deux actes de naissance pour la première année, et pour la seconde cinq, dont un du Châtelet.

Ce titre nous prouve que dès lors les deux paroisses ruinées n'avaient plus qu'un seul pasteur, celui de Tagnon. En effet, dès les premiers mois de 1655, elles s'étaient entendues pour solliciter leur réunion à nouveau. Les religieux de St-Remi accédèrent à leur demande par un acte capitulaire du 19 mai, et le curé des deux localités, Jean Charlier, y donna son consentement par procuration, le 17 juin suivant. Informé à son tour de la désolation de nos villages, l'archevêque de Reims, Henri de Savoie, adhérait à ladite union (I). Néanmoins il avait fallu constater juridiquement la vérité des faits allégués par les fidèles des deux localités. Le 11 novembre, Jean Con-

Digitized by Google

narbre (selon un autre document, Jean Bonvalet), curé de Faux et doyen du Châtelet, était délégué sur les lieux par Henri Cloquet, vicaire général, en qualité de commissaire enquêteur. La procédure s'accomplit le 3 janv. 1656, en présence du procureur du siége de Rethel, Innocent Rauly. Six témoins furent entendus, trois du Châtelet, deux de Bergnicourt et un de Tagnon. Tous, sur la foi du serment, affirment que le Châtelet ne compte que 18 communiants, 5 chefs de famille qui, avec 2 chevaux, ne peuvent cultiver que 15 setiers de terre, et quatre maisons habitables ; qu'à Tagnon on ne trouve que 40 communiants, 13 chefs de famille qui, avec 11 chevaux et 2 ânes, ne peuvent labourer que 20 setiers, 11 maisons habitables, et que l'église a été incendiée depuis 15 jours. L'autorité diocésaine consomma la réunion le 2 septembre suivant par une ordonnance qui relate les faits principaux de l'enquête (II).

La réunion ne fut prononcée que le 2 septembre suivant ; extrayons quelques passages de cette importante ordonnance : « Nous faisons savoir que, tant de la part de maître Jean Charlier, prêtre curé de Tagnon et chargé en outre de l'église paroissiale du Châtelet, que de la part des habitants des dits villages, il nous a été exposé que, par suite des ravages des guerres et des malheurs des temps, les fidèles de ces paroisses ont été réduits à un très-petit nombre et que la ruine des édifices ne laisse pas d'espoir que ce nombre augmente à l'avenir. Et par cette raison, comme les terres demeurent incultes et qu'ils ne peuvent pourvoir les curés de ces églises des choses nécessaires à la vie, ceux-ci sont obligés de se les procurer d'ailleurs, tandis que leurs ouailles de-

Digitized by Google

meurent privées de secours spirituels ; il serait bien plus avantageux au salut des âmes de réunir lesdites églises paroissiales de Tagnon et du Châtelet, comme elles l'étaient il y a 40 ans, et de manière que l'une soit la principale et l'autre la succursale, et qu'un seul pasteur les gouverne toutes deux. Nous rendant à la demande et au vœu des fidèles de ces paroisses, et voulant pourvoir à leur salut autant qu'il est en notre pouvoir, nous étant préalablement rendu certain par une enquête sérieuse que réellement les habitants sont réduits à un très-petit nombre, que les maisons et édifices ont été renversés et détruits dans les désastres des guerres, et que de plus la très-grande partie des terres demeure inculte ; qu'en conséquence il est impossible que deux curés puissent tirer des dîmes et autres revenus, le nécessaire à la vie, puisqu'ils suffisent à peine à un seul et même pasteur : par l'autorité de MM. du chapitre, nous unissons et déclarons unies par la teneur des présentes, pour les raisons légitimes susdites et autres à nous connues, lesdites églises ou bénéfices curiaux, de manière qu'à l'avenir l'église de Tagnon soit la principale ou matrice, et celle du Châtelet la succursale. » (III).

Plus de doute, c'est bien cette ridicule agitation de la Fronde qui a plongé notre pays dans un abîme de misère sans égale. Quel effroyable contraste de 1636 à 1656 ! Il y a vingt ans, tout le monde jouissait d'une honnête aisance, les laboureurs prospéraient, les terres se couvraient d'empouilles de toutes sortes, les maisons se relevaient, chaque paroisse avait son curé, tout se réparait : Subitement ce riant tableau fait place à la plus inexprimable désolation ! Et ce

Digitized by Google

lamentable spectacle était celui que présentait toute la contrée. A la même époque, l'évêque de Laon constate que 120 paroisses de son diocèse sont sans curés et sans paroissiens. Le manuscrit Masset de Château porte « que cette guerre cruelle avait tellement ruiné et désolé le pays, qu'il ne restait plus de maisons dans plusieurs villages, comme à Condé; Herpy n'en avait plus qu'une seule ; Ecly ne conservait qu'une partie d'une espèce de halle, sauvée par l'intervention du curé, qui obtint du général la défense d'y toucher sous peine de mort ; les autres villages réduits au même état que les susdits... » En 1653, Rethel possédait à peine le 5e de sa population, laquelle s'élevait à 3,500 hab. en 1587 ; il n'y avait plus que 200 maisons debout et les édifices publics étaient en ruines. Château avait perdu les deux tiers de ses habitants, de 500 feux il n'en restait que cent ; plusieurs familles n'avaient plus personne vivant, la ville était entièrement ruinée. Pour se procurer quelque soulagement, la plupart des communautés furent forcées de vendre leurs propriétés communes pour des sommes très-modiques, qui bien souvent ne furent pas même payées. Et pourtant cette misère, commune aux villes et aux campagnes, n'était pas moindre pour les armées elles-mêmes qui couvraient le pays. Les soldats sans pain, sans argent, vendaient leurs effets, leurs armes et leurs chevaux pour vivre. Un caporal ayant été condamné aux galères : « rendez-le-moi, écrivait son colonel, il aura bien autant de peine dans mon régiment (1). » Le Parlement avait

(1) Notes de M. Ch. Pauffin.

Digitized by Google

accordé une surséance de paiement aux débiteurs de Champagne et de Picardie.

Les sources de douleurs devaient encore continuer; les pillards de Condé ne cessèrent point leurs courses avant 1659; si l'abondance de 1656 apporta quelque relâche, l'année suivante ramena la désolation par son hiver rigoureux et ses inondations ; 1658 fut moins malheureux, mais en 1559 les vignes et les seigles furent gelés et les bêtes à laine moururent par suite de la mauvaise qualité des fourrages; 1660 eut des gelées aussi fortes et le setier de blé se vendit 30 fr.; en 1662, le froment dépassa 50 fr. entre Pâques et la moisson !

En ces dernières années, saint Vincent de Paul constatait « que la calamité qui règne en tous ces lieux excède sans exagération celle des années précédentes; que de deux cents personnes qui sont dans un village, 180 n'ont qu'un morceau de pain, réduites à languir et les autres à voler, quelques-uns à la rage et tous à la mort inévitablement si on ne les secourt promptement. »

En parcourant ces horribles détails, l'esprit du lecteur hésite à y ajouter foi ; il croirait plutôt à un conte de fantaisie ; les attestations authentiques de témoins oculaires peuvent seules vaincre son incrédulité.

Rien d'étonnant de voir vendre, en 1661, les bois provenant de la démolition du moulin du Châtelet, établi sur la Retourne, et en 1665, la location des dîmes de Bergnicourt n'atteindre que la somme de 96 l.

En 1663, les habitants du Châtelet voulurent aussi se soustraire à la charge de contribuer, conformément aux lois et coutumes, aux réparations urgentes

Digitized by Google

que réclamait la maison curiale de Tagnon, devenue inhabitable. Se fondant sur ce que l'acte d'union des deux paroisses n'avait pas été homologué, ils en concluaient que cette prétendue union était même nulle. Le curé et les fidèles de Tagnon les attaquèrent pardevant la cour spirituelle du diocèse, qui, après examen des pièces, prononça l'évidente validité de l'union, l'homologua et condamna les paroissiens de l'annexe à concourir au rétablissement du presbytère de la paroisse matrice. Observons que les juges décident que, s'il en est besoin, on pourra donner un vicaire à l'église auxiliaire (1).

Les registres paroissiaux vont nous guider dans le mouvement de résurrection de Tagnon et du Châtelet. Les chiffres des naissances pendant une douzaine d'années vont nous prouver l'énorme destruction d'hommes, de bestiaux et de matériel qui advint dans la période de 1648 à 1655.

Pendant une période de onze ans (1657-1668), il y eut, à Tagnon 153 baptêmes, 19 mariages et 19 décès ; en 1657, on ne compte que 3 baptêmes, et en 1666, leur nombre monte à 20.

Dans le même intervalle d'années, le Châtelet eut 44 baptêmes, 12 mariages et 4 décès ; les années 1657 et 1659 furent sans baptême, mais 1668 en compta 10. Dans les deux paroisses les mariages et les décès ne recommencent qu'en 1663.

5° En 1669, le registre commun cesse de donner les actes de la paroisse du Châtelet, tout en continuant ceux de Tagnon jusqu'en 1676. Cette discontinuité nous autorise à conjecturer qu'il y eut dès

(1) *Fonds de St-Remi*, paroisse du Châtelet.

Digitized by Google

lors un curé ou un vicaire au Châtelet. La nécessité avait amené une réunion, mais le désir de l'indépendance et d'une administration complète sous le double rapport civil et religieux, devait provoquer une séparation aussitôt que possible. Le doyen, dans son procès-verbal de visite en 1689, nous apprend qu'Antoine Soyer, natif de Château-Porcien, prit possession de notre cure le premier juin 1671, et en vertu d'une résignation en cour de Rome du 5 avril précédent. Cet ecclésiastique avait reçu la tonsure et l'ordre d'acolythe des mains du Cardinal Barberini, archevêque de Reims, mais avait été ordonné sous-diacre, diacre et prêtre en trois jours à Liége, en 1670.

Cette nouvelle érection du Châtelet en paroisse indépendante dénote l'esprit religieux de l'époque : alors les populations avaient pour adoucir leurs maux des remèdes que notre temps d'incrédulité ne connaît plus assez. Comme après les guerres de la Ligue, des processions solennelles eurent lieu aux principaux sanctuaires de la contrée ; des cantons entiers y prenaient part. Rethel et Château, exposés depuis 50 ans aux coups de l'ennemi, s'étaient rendus processionnellement à N.-D. de Liesse, pour remercier Dieu et sa bonne Mère de l'heureux évènement de la Paix dite des Pyrénées (1659). Plus de 900 personnes de Château firent ce pieux voyage (1).

Bien que la Champagne commença à respirer sous le règne actif du grand roi, les populations étaient

(1) Les grandes découvertes de l'industrie moderne viennent de permettre, en 1872 et 1873, d'immenses manifestations religieuses à tous les principaux sanctuaires de France.

Digitized by Google

encore loin d'atteindre à l'aisance ; nécessairement les bénéfices ecclésiastiques se ressentaient de la situation générale. Dix ans plus tard, Mgr Le Tellier constatera officiellement et par lui-même « que la cure du Châtelet est si pauvre, qu'elle ne peut donner une subsistance honnête à un ecclésiastique. » Il la visitait le 27 avril 1678, et laissait une chasuble noire à l'église comme souvenir de son passage. En ce moment, notre paroisse et celle de Bergnicourt se composaient chacune de cent communiants ; la nef de l'église du Châtelet était fondue et le presbytère n'existait plus (1).

Mais les besoins du clergé et du peuple chrétien firent opérer des changements considérables dans la délimitation des paroisses. Nous allons résumer une ordonnance de Mgr Le Tellier, qui supprime une paroisse, démembre trois secours et les annexe à trois autres cures.

Jusqu'alors le bourg de Juniville avait possédé deux paroisses séparées par la Retourne ; l'une, St-Amand, composée de 310 communiants, avait pour annexe la chapelle d'Alincourt et avait rebâti son église depuis six ans ; l'autre, St-Hilaire, ne comptant que 90 communiants, avait Bignicourt pour annexe, une église excessivement pauvre et tombant en ruines, et un presbytère inhabitable. La présence de deux curés au milieu d'une si faible population était plutôt nuisible qu'utile, parce que leurs secours les empêchaient de se consacrer uniquement à cette population. Il s'agissait de trouver une combinaison qui pût dé-

(1) Bibliot. nationale, *Registre de Mgr Le Tellier*, dont M. Tourneur, vic. gén., possède une copie.

Digitized by Google

charger le curé de Juniville de tous ces soins extérieurs. Ce fut le 18 juin 1681, et sur les lieux, que l'archevêque étudia et régla ce travail qu'il rendit définitif trois jours plus tard.

Deux ans auparavant, les hameaux de Mont-Saint-Remi et de Ville-sur-Retourne avaient été distraits de la cure de Machault pour être érigés en paroisses, dont Ville était le chef-lieu et Mont-Saint-Remi le secours. Le prélat rendit ce secours à Machault, et annexa Bignicourt à Ville. Comme d'un autre côté la cure du Châtelet suffisait à peine à l'entretien d'un pasteur, l'annexion d'Alincourt à titre de desserte en améliora le temporel. De cette façon, une des paroisses de Juniville, devenue inutile, devait être supprimée : naturellement ce fut celle de Saint-Hilaire, dite *la petite paroisse,* nom que cette partie du village où elle était située porte encore présentement.

L'église St-Hilaire fut démolie et les trois quarts du prix des matériaux furent donnés à celle de Bignicourt, l'autre quart à celle d'Alincourt.

Une croix élevée sur l'emplacement de l'église disparue fut aussi payée sur le produit de la vente des matériaux. L'emplacement et le cimetière devinrent la propriété de l'église St-Amand, qui bénéficia aussi du prix des deux cloches de St-Hilaire et dut l'employer à l'achat d'ornements.

Mgr Le Tellier décida en même temps que les cent livres de portion congrue, touchées par le curé de St-Hilaire, seraient partagées entre les curés du Châtelet et de Ville, et que ces derniers recevraient en outre chacun cent livres des décimateurs de leur secours.

Un 8e du gros de Juniville devait remplacer les 100 l. de la portion congrue, en cas que le titulaire

Digitized by Google

de cette cure voulût rentrer en possession du droit de dîmes.

Le curé de Machault eut droit au tiers de toutes les dîmes de Mont-St-Remi ; le nombre des communiants des deux localités était de 350 ; le Châtelet et Alincourt atteignaient celui de 200, tandis que Ville et Bignicourt formaient celui de 260.

Les fidèles d'Alincourt, Bignicourt et Mont-St-Remi furent dispensés des fêtes et de l'entretien des presbytères de leurs anciennes paroisses, et astreints à ces obligations envers leurs nouvelles églises matrices.

Le presbytère de St-Hilaire, de Juniville, fut donné aux habitants de Bignicourt pour les aider à payer leur part dans celui de Ville. Quant à ceux d'Alincourt, ils ne devaient participer aux frais de la maison curiale du Châtelet que quand elle aurait été reçue comme appropriée convenablement à sa destination : elle était alors à reconstruire entièrement.

Ce fut le 24 juillet suivant que Jean Chain, curé d'Acy et doyen du Châtelet, signifia cette ordonnance archiépiscopale à maître Antoine Soyer, curé du Châtelet, qui consentit à son exécution. Cet état de choses dura jusqu'à la nouvelle organisation des circonscriptions paroissiales, faite au commencement de notre siècle (IV).

6° Nous fermerons ce chapitre par la liste des curés du Châtelet et de Bergnicourt (de 1671 à 1790) ; nous y ajouterons ce que nous savons de chacun d'eux. Généralement le clergé des campagnes se recrutait parmi les habitants du pays ; les curés portent des noms de famille qui existent encore de nos jours. Il n'y a d'exceptions que pour ceux qui étaient sortis

Digitized by Google

de maisons religieuses, alimentées par des sujets de tous les pays.

Leur long ministère dans la même paroisse, en prouvant leur modeste abnégation, avait la plus heureuse influence sur le caractère moral de leurs paroissiens. Le questionnaire de 1772 dit « que ceux du Châtelet, d'Alincourt et de Bergnicourt sont laborieux, vivent en bons chrétiens, remplissent exactement leurs devoirs religieux, qu'ils sont dociles et tranquilles, et que ce n'est que quelquefois qu'ils sont divisés par l'intérêt. »

1671. Antoine Soyer, maître ès-arts à Reims, d'une famille noble de Château, était encore curé du Châtelet en 1710 ; une lacune des registres paroissiaux nous laisse ignorer quand il fut remplacé.

1724. Maître Alexandre Vément.

1725. Gilbert Mary; après avoir administré la paroisse de 11 à 12 ans, il fut transféré à la cure d'Autry et Lançon et devint doyen de Cernay-en-Dormois (1).

1736. Nicolas-Alexis Rousseau, transféré à la cure de Tannay et des Petites-Armoises.

1745. Jacques-François Balteau.

1759. Au mois de février, Jean Duchesne, fils d'un cloutier de Moncy-Notre-Dame ; il avait été successivement employé dans le ministère aux Mazures, à Damouzy, Rethel, Doux, Justine, Maubert-Fontaine et Guignicourt. Sa belle conduite dans l'incendie de 1783 lui valut sans doute le titre de *chanoine de Braux*, qu'il prend dès le 10 janvier 1784. Il résigna

(1) Greffe du Tribunal de Rethel.

Digitized by Google

en 1785 et mourut retiré au Châtelet, le 3 avril 1808, âgé de 83 ans.

1785. Nicolas Foizy, fils du maître d'école de Wasigny, ordonné en 1772 et auparavant vicaire de Vieux-St-Remi. Il exerça le saint ministère pendant quelque temps à Avaux après la Révolution, devint curé de St-Loup vers 1805, et mourut le 2 septembre 1816, dans sa 76me année.

Voici la nomenclature des curés de Bergnicourt, autres que ceux des XVe et XVIe siècles :

1607 à 1609. Messire Surote ; puis vient une lacune des registres jusqu'en 1674 ; mais nous savons d'ailleurs que le 1er juin 1671, maître Lacaille, curé de Bergnicourt, installa Antoine Soyer, curé du Châtelet.

1674. Philippe Massé ; Mgr Le Tellier lui rendait ce témoignage en 1678 : « âgé de 44 ans, bien plus capable que ne le sont communément les curés de village. Fait très-bien son devoir et est de bonnes mœurs. »

1681. Simon Boucher, auparavant curé de Warmeriville.

1689. Hyacinthe Brunet.

1693. Fr. D. A. De La Haye, chanoine régulier de la Congrégation de France.

1695. Fr. P. Aubert, également de la Congrégation de France.

Interruption des registres de 1708 à 1711.

1710. Claude Sébille, chanoine régulier de Sainte-Geneviève.

1713. Guillaume Quentinet ; en mai 1724, ce titulaire s'absente et a pour administrateur un Prémontré de la maison de Longwy, du nom de frère

Digitized by Google

Nicolas-Couvart COULON et curé de Lametz, qui mourut après quelques mois et fut enterré le 24 décembre, dans la chapelle de l'église. Le 28 du même mois, Jean REGNIER, religieux Cordelier, lui succéda dans les fonctions curiales jusqu'au 14 septembre de l'année suivante.

1725. Maître LEVACHER, chanoine régulier.

1727. Maître QUIETEL, jusqu'au 24 janvier 1728.

1728. Fr. René DÉBAR, chanoine régulier de Prémontré, ancien curé de Lametz.

1732. Fr. B. DEPERTHES, administrateur de la paroisse.

1733. Pierre DORIOT, religieux de Prémontré de la maison de Saint-Martin en Picardie. Le 1er août 1760, il bénit une cloche, dont le parrain fut François Doriot et la marraine Christine Douzamy. Il mourut le 22 octobre 1766, âgé de 62 ans. Il avait gouverné la paroisse pendant 33 ans avec édification, et fut enterré dans le chœur de l'église par Edm. Lefèvre, curé de Perthes et doyen, en présence de cinq curés voisins et d'Eustache de Vaucleroy, baron de Neuflize.

1766. Pierre-François TARADE, originaire de Paris et chanoine de la Congrégation de France, ancien vicaire de Grandpré, approuvé pour la paroisse de St-Denis de Reims.

1776. WRAC DU BUISSON.

1784. Jean ROGELET, originaire de Pargny-lès-Rethel; nous le retrouverons pendant et après la Révolution.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Population. — Agriculture.

§ I. Population de nos paroisses à diverses époques.
§ II. Produits du sol; ressources et occupations des habitants; tableau comparatif entre les années 1773 et 1868.

§ Ier. *Population.*

1° Les étranges vicissitudes par lesquelles passa le Rethélois démontrent suffisamment les difficultés que renferme ce problème: *Déterminer le nombre des habitants de telle ou telle localité aux diverses époques de son existence.* La vaste comptabilité du moyen-âge ne nous a légué que des pièces très-incomplètes à ce point de vue (II). Le renseignement le plus ancien sur la population de notre prévôté est le compte curieux de 1392, encore ne nous donne-t-il que le nombre des bourgeois, vilains ou contribuables jouissant des droits civils et politiques. Alors le Châtelet renfermait 80 bourgeois, Bergnicourt 44, St-Remi-le-Petit 25, Regnicourt 10 et Mondrégicourt 2. Il est probable que la section de Neuflize renfermait en outre un certain nombre d'hommes de la même classe ; il y avait de plus une dizaine de personnes payant le chevage, des hommes et des femmes astreints à une taille de 27 sols. Mais outre cette ca-

Digitized by Google

tégorie d'habitants, il y avait les manants et artisans, c'est-à-dire les hommes qui n'avaient que la résidence ou n'étaient que de passage. Qui nous dira dans quelle proportion ces trois sortes de conditions se trouvaient dans une localité ? Ce rapport a certainement varié selon les circonstances (1).

Nous ne reviendrons pas sur les détails qui concernent la première moitié du XVIIe siècle (V. chap. IX, n°s 1, 2, 4 et 5). Ce n'est que sous Louis XIV que les registres paroissiaux, commençant à être tenus avec assez de régularité, permettent d'établir avec une certaine confiance des appréciations sur cet obscur sujet. Les procès-verbaux des doyens sont également des documents précieux à consulter. Mais le mode de recensement est vague et n'a rien d'uniforme. Dans le diocèse de Châlons, par exemple, le nombre des communiants donne le chiffre absolu des fidèles de la paroisse; dans d'autres on comprenait par communiants ceux-là qui pouvaient et devaient communier et quelquefois ceux qui communiaient réellement (II). Il doit en être de même du rapport des feux à celui des habitants, variant selon les lieux, les époques et bien aussi selon les idées de tel ou tel auteur. Le recensement de 1773 évalue la population du Châtelet à 319 habitants ou 72 feux, et celle de Bergnicourt à 176 hab. ou 45 feux. Le questionnaire de la même année donne 200 communiants au Châtelet et 130 à Bergnicourt; mais à la même époque Witry-lès-

(1) S'il fallait absolument évaluer en chiffres la population du Châtelet au moyen-âge, nous croyons qu'on se rapprocherait de la vérité en estimant cette population à 2,500 habitants. (Chap. IX, n° 2).

Digitized by Google

Reims comptait 799 habitants pour 650 comm. Nous laisserons le lecteur apprécier lui-même les chiffres que nous lui présentons :

1681. Le Châtelet et Alincourt, 200 comm.;—Bergnicourt, 100.
1689. — — 220 comm.
1700. Le Châtelet, 60 feux;—Alincourt, 41;—Bergn., 36 et 48.
1726 — 228 hab. — 207 hab.
1736. — 120 comm. — 110; — 60.

La diminution considérable de la population de cette dernière paroisse doit être attribuée à un vaste incendie, dont le souvenir s'est conservé et qui a dû réduire en cendres une bonne partie du village.

Une pierre du chevet de l'Eglise porte cette inscription : « Mai 1723, Logard et sa femme ont été consommés dans les flammes. »

Recensement de 1773 (1).

PAROISSES	Ecclésiastiques ou seigneurs	Ménages roturiers	Laboureurs	Masculins		Femmes		Totaux
				au dessus de 7 ans	au dessous de 7 ans	au dessus de 7 ans	au dessous de 7 ans	
Le Châtelet .	1 ec.	71	24	139	18	146	20	319
Bergnicourt .	1 ec.	44	13	70	13	81	12	176
Alincourt . .	1 s.	54	13	93	17	104	23	237

En la même année, Neuflize, y compris la section du Châtelet, comptait 308 comm.

Le grand incendie de 1783 fut sans doute très-peu favorable au progrès de la population, puisqu'en 1790

(1) *Archives départ. de la Marne*, manuscrit grand cavalier, recensement de 1773.

Digitized by Google

le Châtelet n'avait plus que 301 habitants ou 79 feux : ces derniers chiffres prouvent encore le peu de certitude que présente le nombre de feux. En 1791, la section de Neuflize comprenait 11 feux.

Les désastres de la République et de l'Empire laissèrent la population stationnaire, et il en fut ainsi jusqu'en 1835 ; à cette date elle monte rapidement, grâce à l'extension du peignage à la main et aux faciles communications avec Reims. La population totale des 9 communes du canton de Tagnon était, en 1790, de 3,580 habitants, et en 1800 de 3,619. Différence, 39 habitants en faveur de cette dernière année.

La variation dans le nombre des habitants de Bergnicourt provient du nombre des ouvriers employés dans la filature à l'époque des recensements. Enfin, en 1859, la dyssenterie éleva la moyenne des morts du Châtelet de 9 à 28, et à Bergnicourt de 7 à 19.

De 1790 à 1840, le mouvement de la population s'est opéré, au Châtelet, entre 289 et 399 habitants ; à Bergnicourt, entre 192 et 270 ; à Alincourt, entre 200 et 345. Depuis 1840, ces chiffres sont montés, au Châtelet, à 454 ; à Bergnicourt, à 357, et à Alincourt, à 360. Le dernier recensement constate au Châtelet 401 habitants ; à Bergnicourt, 305, et à Alincourt, 282.

§ II. *Agriculture.*

2° Rien n'est moins rare que de rencontrer dans les textes poudreux de notre histoire, des stipulations en mesures de *froment* dans le cours des XIIIe et XIVe

Digitized by Google

siècles. Nous ne multiplierons pas les citations disséminées dans cette notice. Ordinairement les redevances en froment sont plus fortes que celles en avoine ou en seigle : jamais il n'est question d'orge (1). Dans l'aveu de 1669, les droits du duc de Rethel, payés autrefois en froment, sont convertis pour Bergnicourt en mesures de seigle. Ne doit-on pas voir là un signe de la pauvreté et de la décadence de l'agriculture ?

Il est incontestable que la vigne fut anciennement cultivée sur nos terroirs. Le compte de 1392 et les lieuxdits *la Vignette*, *le Vinage*, *les Vieilles*, *Hautes et Basses-Vignes* le prouvent incontestablement.

En 1669, Tagnon possédait encore son pressoir où on faisait le vin au 16e.

Décrivons maintenant succinctement les particularités actuelles du sol de nos trois villages et de leurs produits. La contenance territoriale du Châtelet est de 994 hectares ; celle de Bergnicourt de 816, et celle d'Alincourt de 887. Certes, la nature n'a pas été pour nos localités une cruelle marâtre, qui refuse même le nécessaire : à l'utile elle a même joint

(1) La charte de l'archevêque Guillaume et du comte Manassès (1176) assure à l'église de Mézières 13 muids de blé. dont moitié froment et moitié seigle, sur le terrage de Tagnon. — Alexandre le Cochut vend à St-Denis, sur le terroir du Mesnil-l'Epinois, 13 setiers de froment annuels (octobre 1331). — En 1438, Aussonce et la Neuville paient une redevance de 137 quartels en froment, et 130 en seigle. — Une sentence de 1576 confirme St-Denis dans le droit de percevoir au Mesnil-l'Epinois, 5 quartels de froment sur les laboureurs ayant 2 chevaux, et 2 quartels sur ceux qui n'ont qu'un cheval.

Digitized by Google

l'agréable. Les bords de la Retourne et du Pilot présentent, sur une largeur de 4 à 500 mètres, un terrain excellent pour le jardinage, les arbres et les prairies naturelles. Toutefois, un peu plus de soins et d'engrais donnés à ces potagers les rendraient bien plus fertiles : mais nos cultivateurs ne connaissent que leurs terres et sont avares de leurs fumiers qu'ils réservent soigneusement à leurs champs.

Chaque terroir est divisé en trois *royes* ou parts : la première année, la première roye ou *voyen* est fumée et ensemencée en froment et en seigle ; l'année suivante, la même roye reçoit les ensemencements appelés *mars*, et la dernière année, la terre en jachère ou *versaine* ne produit que des pommes de terre ou autres plantes fourragères assez chétives, et au détriment du voyen suivant. Tous les essais tentés pour faire produire la terre sans interruption, même en la fumant chaque année, sont toujours demeurés infructueux. Afin de se procurer la plus grande quantité possible de fumier, les laboureurs champenois ramassent les boues des rues et des chemins, et se font expédier du Vallage par le chemin de fer ou charrient eux-mêmes cette denrée, qui est loin d'être pour lui le symbole de l'indigence (1) Les communes se font un revenu assez considérable par la location de leurs poussières. Les prairies artificielles et les riches empouilles ont permis de nourrir à l'étable les bestiaux qui transforment toutes les récoltes en précieux engrais ou *peutis*. Depuis un

(1) Dans les dernières années de la Révolution, les cultivateurs allaient acheter, comme engrais, les débris de corne à la fabrique de peignes de Villers-Cotterets.

Digitized by Google

quart de siècle que s'opère ce merveilleux changement, les campagnes se chargent chaque année des froments du moyen-âge et ne laissent rien à envier aux meilleures contrées. Toutes les céréales ont doublé d'abondance et de valeur; les greniers et les granges ne suffisent plus à abriter ces produits; le propriétaire doit les amasser en *meules* nombreuses et même vendre sa paille. Le *parcage* des moutons dans les terres est un autre moyen très-puissant de féconder la terre, en même temps que leur toison et le commerce de boucherie qu'on en fait sont une source de richesse pour les propriétaires et fermiers. La laine des moutons du Châtelet est plus fine et plus recherchée que celle des moutons de tout le voisinage. Avant l'invention du peignage et de la filature mécaniques, la serge, l'étamine, le peignage à la main et le tissage de mérinos occupaient la population de nos pays durant les loisirs que lui laissait l'agriculture. Aujourd'hui l'ouvrier, mieux rétribué dans les établissements industriels, émigre et reçoit, en échange de la santé du corps et de l'âme, l'étiolement physique et moral.

Puisque nous en avons ici l'occasion, nous ne pouvons nous abstenir de déplorer les progrès faits par l'indifférence religieuse au sein de nos populations. On doit les attribuer principalement aux préoccupations matérielles de plus en plus prononcées, à la soif des jouissances sensuelles, aux productions irréligieuses et malsaines de la presse, au manque d'éducation chrétienne, à la fréquentation des cabarets, à la proximité des villes et à l'opposition faite partout à l'Eglise catholique. La violation des pré-

Digitized by Google

ceptes divins et ecclésiastiques s'étend dans la proportion des vides que fait la mort parmi les vieillards, ou derniers représentants d'une génération encore élevée chrétiennement.

Le laboureur soigne bien ses chevaux, qui sont gros et gras ; quoiqu'il ne se livre pas à l'élève chevaline, il sait s'en procurer les profits : il achète de jeunes poulains de 2 ou 3 ans, et au bout d'un certain temps il les revend avec bénéfice. En revanche il engraisse ses veaux *dits de Champagne* avec le lait de ses vaches nombreuses, et avec ses céréales beaucoup de de pigeons, de poules, d'oies, de porcs, de canards et de lapins. Le peu de qualité des herbes destinées à la nourriture des bestiaux est la vraie cause de l'industrie des *veaux de Champagne*. Le lait, le fromage et le beurre de la contrée manquent de saveur; pour engraisser un seul veau, il faut réunir le lait de plusieurs vaches et y mêler des jaunes d'œufs. Mais en outre, le laboureur ayant peu de serviteurs, ne sent pas le besoin de beaucoup de laitage, et il préfère recevoir d'un coup une grosse somme, que de recevoir davantage, mais en détail, par la vente quotidienne de son lait.

Le nom de *chènevière* donné par les anciens titres à diverses pièces de terre, et celui de *roiserie* que porte encore l'emplacement d'une vaste fosse située près de la rivière, nous autorisent à croire que le chanvre fut autrefois cultivé dans nos localités. En effet, la tradition veut que cette fosse bien visible ait servi à recevoir le chanvre qu'on y faisait *rouir*. Un droit était perçu pour cette opération et s'appelait *roisagium, roisse*. Cette culture est maintenant com-

Digitized by Google

plètement délaissée. La préparation du chanvre est trop pénible et trop peu lucrative pour nos ouvriers et ouvrières, qui trouvent dans toute autre occupation un produit plus rémunérateur.

Le sol de notre contrée est on ne peut plus giboyeux; le propriétaire aisé se livre volontiers au plaisir de la chasse et de la pêche. Ce sont encore là deux locations d'un grand produit pour les communes. Le lièvre, la perdrix, la caille et surtout le lapin de garenne pullulent dans nos vastes champs (1); le renard, voire même le loup, deviennent communs depuis le boisement des terres incultes.

Les intelligentes plantations sur les points les plus éloignés et les plus culminants ont eu une influence atmosphérique très-heureuse, celle d'écarter de la vallée de la Retourne à peu près tous les orages venant du sud et du sud-ouest.

Les autres oiseaux, si utiles à l'agriculture par la destruction des insectes, sont ceux qu'on trouve dans toute la Champagne : le moineau, l'étourneau ou chansonnet, l'alouette, le loriot, le geai, le pinson, la pie, la fauvette, le rossignol, le coucou, la mésange, l'hirondelle, le merle, le martinet, le courlit, le roitelet, le rouge-gorge, le chardonneret, le pigeon-ramier, la tourterelle, etc. Apparaissent de temps en temps l'émouchet, l'épervier et la buse ; en hiver, nos champs sont couverts de myriades de corbeaux, et quelques autres oiseaux de passage, tels que le canard sauvage, le héron, etc., s'abattent le long de la rivière. Ajou-

(1) Ce dernier y cause parfois des dégâts bien préjudiciables.

Digitized by Google

tons que dans les eaux de la Retourne se montrent aussi de rares poules d'eau, et des loutres plus rares encore.

Parmi les animaux nuisibles, il faut ranger la fouine, le putois, le rat et la souris ; ces derniers rongeurs multiplient quelquefois au point de compromettre par leurs ravages la récolte des froments et des seigles, ce qui a eu lieu cette année-ci (1873).

Ce que nous voyons réalisé sous nos yeux doit faire croire facilement à la prospérité dont jouit le pays aux XIIe et XIIIe siècles. Ce sont les effroyables guerres d'autrefois qui ont appauvri et épuisé la France, principalement la région frontière (III).

Comme terme de comparaison des produits terrestres et des bestiaux, à une distance d'un siècle, nous allons finir ce chapitre par une statistique de 1773 (1) et le recensement fait en 1868, immédiatement avant la guerre. Celui de 1872 ne nous offrirait pas toutes les garanties d'exactitude désirables, à cause de la légère perturbation qu'apporta l'invasion prussienne.

(2) *Arch. de la Marne.*

Digitized by Google

Recensement de 1773

		Chevaux	Vaches	Moutons	Nombre d'arpents de terre pour une charrue	Terres labourables propres à faire farine	Bois	Jardins	Prés	Usages et terres incultes
1.	Le Châtelet.	70	111	463	91 arp. de Paris	1,752 arp.	33 arp.	6 arp.	6 arp.	15 arp.
	Bergnicourt.	41	58	403		1,079	34	1	0	488
	Alincourt. .	39	40	300	81	915	9	4	10	244

Quantité de grains ensemencés par année. (Boisseaux de Paris.)

		Froment de 20 livres	Seigle de 18 liv. et dem.	Orge de 12 livres	Avoine de 12 livres	Sarrasin de 16 livres
2.	Le Châtelet .	448 b.	3,113	606	3,500	225
	Bergnicourt.	198	3,029	400	3,162	95
	Alincourt. .	198	3,479	400	2,300	116

Tableau de la récolte, déduction faite de la semence, en boisseaux de Paris.

		Froment à 2 pour 1	Seigle 2 pour 1	Orge à 3 pour 1 à Bergn.; 2 pour 1 au Châtelet et Alinc.	Avoine 3 pour 1 à Bergn. et Alinc.; 2 pour 1 au Châtelet	Sarrasin à 9 p. 1 à Bergn., et 4 p. 1 au Chât. et Alinc.
3.	Le Châtelet.	896	6,226	1,212	7,000	900
	Bergnicourt.	396	6,058	1,200	9,487	860
	Alincourt. .	396	6,958	800	6,900	466

Digitized by Google

Recensement du bétail en 1866. — Pour le reste en 1868.

		Chevaux	Anes	Moutons	Vaches	Chèvres	Porcs	Abeilles	Bois	Prés naturels	Prés artificiels	Terres labourab.	Jardins
1.	Le Châtelet.	61	6	1163	127	10	9	47 ruch.	47h	10 hect.	153h	889h	6h
	Bergnicourt.	42	1	732	102	3	36	157	147	0 50a	205	651	4,50a
	Alinc. (1873)	60	6	1290	97	10	42	92	75	3,05a	200	450	1,5

Produits des différentes céréales.

		Froment		Seigle		Orge		Avoine		Sarrasin		Pommes de terre	
		hectol.	hect	hectol.	hect.	hectol.	hect.	hectol.	hect.	hectol.	hect.	hectol.	hect.
2.	Le Châtelet.	1,900 sur	95	1,875 sur	125	2,375 sur	95	2,560 sur	160	46 sur	3	268 sur	2
	Bergnicourt.	1,162	42	id.	75	1,222	47	2,800	80	36	4	300	1,50
	Alinc. (1873)	240	40	448	140	1,400	70	3,600	180	96	10	45	3

Il y a en jachères, au Châtelet, 260 hectares; à Bergnicourt, 220 hectares, et à Alincourt, 136.

Dans les trois communes le froment pèse, en moyenne et par hectolitre, 76 kilogr., le seigle 74, l'orge 61, l'avoine 46, le sarrasin 57, les pommes de terre 78, la paille par hectare et en quintal 20.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Etablissements de bienfaisance.

§ I. 1° Léproserie.
§ II. 2° Filles-Madame; règles principales de l'œuvre; son influence morale.
§ III. 3° Caisse diocésaine de secours; incendie du Chatelet en 1783; inondations de 1784; sinistres récents.

§ I. *Léproserie.*

1° La génération présente ne saurait trop admirer la merveilleuse fécondité de l'Eglise, même dans ces siècles le plus durement qualifiés par les écrivains. Notre localité en fournit quelques exemples que nous recueillerons avec soin.

La lèpre est une maladie connue dans les Gaules dès le temps de saint Grégoire de Tours, et l'époque des croisades lui imprima une nouvelle recrudescence.

Conformément aux ordonnances de nos rois, toute communauté un peu importante fut pourvue de son petit hôpital, ouvert gratuitement à ses bourgeois atteints de la contagion. Le mode de séquestration fut assujetti à des règles liturgiques qu'on trouvera dans le « *Rituel de Réginald*, archevêque de Reims. » (1414-1454) (1). Nous possédons des indications certaines de l'existence d'une léproserie au Châtelet. Un Pouillé manuscrit de la bibliothèque de Reims lui assigne

(1) Voir *Appendice*, I.

Digitized by Google

l'archevêque diocésain comme présentateur, et celui du xve siècle lui donne un revenu de 6 sols parisis. Le vocable de sa chapelle était Ste Marie-Madeleine, et son patron fut d'abord l'abbé de St-Denis. Le Pouillé de 1648, qui contient tant d'inexactitudes, ne lui porte que 34 liv. de revenu et la met sous le patronage de St Remi. Une tradition séculaire fixe l'emplacement d'une léproserie au lieudit la *Rauvoiserie*, qui, en 1472, dépendait de Bergnicourt (note III du chap. VII), paroisse non de St-Remi mais de St-Denis. Ce lieu est aujourd'hui désigné par le nom de *St-Ladre*, et donne son nom à une section du territoire de Bergnicourt. Du côté opposé de la route nationale (sud-est, vers le Châtelet) est un champ appelé *le Tombeau*, et où le soc de la charrue découvre souvent des ossements humains. Ne serait-il pas le cimetière des lépreux ?

Toutefois, cette maladrerie ne devint que fort tard commune aux deux paroisses voisines. Il est probable que primitivement le Châtelet posséda sa ladrerie particulière en un lieu dit *St-Ladre*, au chemin du Mesnil. Le nombre des infortunés malades ou les revenus diminuant, on dut réunir dans la suite cet établissement à celui de Bergnicourt ou de la Rauvoiserie.

La tradition place tout près une maison religieuse, dont l'emplacement était encore marquée, en 1792, par une croix dite *des Minimes*; là se trouve aussi le lieu dit *la Chapelle*, et des fondations considérables sillonnent tous les environs. Cependant, cette désignation *des Minimes* ne vient pas de ce que les religieux de cet ordre desservaient cette chapelle, mais probablement de ce qu'ils devinrent plus tard propriétaires de ces terrains. Cette réunion des lépro-

Digitized by Google

series du Châtelet et de Bergnicourt explique les prétentions contradictoires des curés de ces deux paroisses à la perception des dîmes de la Rauvoiserie. L'hôpital était désigné par le nom du chef-lieu de la prévôté, mais était situé sur le terroir de Bergnicourt.

Quoi qu'il en soit, les témoins de l'enquête dont il va être question déposent (1575), sous la foi du serment, que « de toute ancienneté ladite chapelle (de Ste-Marie-Madeleine) a été régie et gouvernée par la justice du Chastellet et de Bernicourt, au profit desdits villages. »

Les rois et les particuliers avaient fait de grandes et nombreuses libéralités à ces maisons hospitalières. Celles du Châtelet et de Bergnicourt ayant été unies, il n'est pas étonnant de lire dans l'acte de fondation des Minimes de Rethel et dans plusieurs auteurs parlant de notre chapelle, *la riche chapelle de Ste-Marie-Magdeleine du Châtelet*. En effet, les immeubles dépendant de la léproserie étaient situés sur les terroirs du Châtelet, Bergnicourt, Tagnon et Warmériville. Le 14 juillet 1640, cette ferme déjà en la possession des Minimes contenait, tant en bois qu'en terres, 210 set. 2 quartels 20 verges. Après avoir dressé le dénombrement de « tous ces héritages par le menu, » les témoins de l'enquête de 1575 ajoutent : « que le tout ensemble peut valoir la somme de 1,600 liv. argent, et monter à ladite somme par approximation. » Cette ferme fut louée 200 liv. en 1742. Tous les habitants sont unanimes à affirmer que les piéces qui la composaient étaient les plus belles et les meilleures du terroir sous tous rapports.

Digitized by Google

Le syndic J.-B. Charlot louait ces terres 300 liv. en 1769, et 380 liv. en 1778.

Mais ces propriétés étaient chargées d'offices de fondation ; les témoins de 1575 déclarent : « que lesdits héritages sont chargés, aux 4 temps, d'une messe et vigiles hautes, les jours de la feste de Ste-Magdeleine et Dédicace la messe haute, dictes en ladite chapelle par le curé dudit lieu. Item estoit tenue ladicte métairie payer au seigneur du lieu deux carolus et autres deux carolus au prétencier de l'abbaye de Nowy. »

Au commencement du XVIe siècle, la lèpre étant presque disparue, on changea la destination des revenus assignés primitivement au soulagement des malheureux qui en étaient atteints. En 1575, Henriette de Clèves fondait, dans un faubourg de Rethel, une maison de 12 minimes et de 2 oblats ; elle lui assigne, entre autres revenus, ceux « ..... tant en grains et argent qu'autrement, des chapelles de Rethel, Charbogne, Châtelet, Sompy, Wuarcq, Mézières, Brieulles, etc..... » Les témoins de l'enquête sont le mayeur de la justice, les deux échevins, le curé du Châtelet, Nic. Grandamy et deux laboureurs. Ils affirment que « ladite chapelle n'estre léproserie dont ils aient connaissance, que quand il survient quelque malade, les habitants lui aumosnent quelques deniers provenant des fruits des héritages de ladicte chapelle et que le duc prend 60 sols et un denier parisis desdits héritages (1). »

Il est évident que le Pouillé de 1648, qui suppose

(1) Arch. dép. des Ardennes, *Les Minimes de Rethel*, 1re liasse, de 1448 à 1575.

Digitized by Google

encore l'existence de notre chapelle, est surpris en flagrant délit d'inexactitude.

Ce fut après les tristes événements de la Fronde que fut reconstruit le corps de ferme en dehors de l'ancienne enceinte et en haut de la rue du Poteau. Cette cense demeura entre les mains des P. P. Minimes jusqu'à la veille de la Révolution. Alarmés de la tournure que prenaient les affaires du pays, ces religieux vinrent proposer à un des plus riches habitants du Mesnil-l'Epinois, de leur acheter les propriétés foncières du Châtelet. Le marché fut conclu pour une somme d'environ 12,000 liv. comptant ; les vendeurs émigrèrent la nuit suivante. La ferme était détenue par les époux Pideux, dont les descendants habitent actuellement Leffincourt. Nous tenons ces derniers détails de la fille de l'acquéreur, âgée de près de 80 ans (Madame veuve LEMARTELEUR, de Neuflize, née LECOQ.)

§ II. *Filles-Madame.*

2° Au temps de la Ligue, le Rethélois avait heureusement à sa tête un des hommes les plus remarquables de la France, Louis IV de Gonzague, marié à Henriette de Clèves, en 1566. La vue des immenses désastres dont leurs sujets étaient les victimes, suggéra à ces nobles époux un moyen ingénieux de leur venir en aide. Ils savaient que trop souvent la vertu devient bien chancelante lorsqu'elle est aux prises avec la misère, générale alors. Mus d'une généreuse compassion et voulant stimuler la vertu faible, ils résolurent, vers 1573, d'instituer l'admirable fondation connue dans le pays sous le nom de *Mariage des*

Digitized by Google

filles-madame. Si nous en croyons la tradition locale, ce serait au Châtelet même que le comte de Nevers en aurait conçu le dessein. Surpris dans notre forteresse au moment où il faisait sa barbe et obligé de se rendre, il aurait promis d'instituer une rosière pour la fille la plus honnête de la paroisse, s'il recouvrait la liberté. La condition s'étant heureusement réalisée, il voulut donner une bien autre étendue à l'accomplissement de sa promesse. En effet, créée à perpétuité et hypothéquée sur leurs domaines même aliénés, cette fondation consistait en une rente de 3,000 liv., destinée à doter tous les ans 60 filles pauvres et nées sur leurs terres. Chacune de ces filles recevait 50 liv., et les pieux fondateurs prirent toutes sortes de précautions pour écarter la faveur. Les formalités primitivement prescrites pour l'élection des rosières étaient d'une si difficile exécution, qu'on dut les remplacer en 1588.

Néanmoins ce second acte renferme encore 110 art. et forme un vol. in-4° de 195 pages. Nous ferons grâce au lecteur de ce style diffus, conséquence de l'esprit formaliste de l'époque. L'art. V prescrit qu'il n'y aura d'admises au concours que les filles nées sujettes du duc, quelque petit que soit le hameau de leur résidence, et dans les villages relevant de plusieurs seigneurs, la partie du duc aura droit à l'élection. Cette clause excluait Neuflize, St-Loup, une moitié de Tagnon et probablement Alincourt. Les paroisses aliénées ou acquises postérieurement avaient droit à la fondation. Le duché de Nevers avait droit à 30 dots et le Rethélois à 15, dont 3 pour la prévôté de Rethel et du Châtelet. L'élection se faisait à deux degrés ; le premier dans chaque paroisse, le diman-

Digitized by Google

che des Rameaux, sous la surveillance du curé et des autres autorités civiles et à l'église ; le second, le mardi de Pâques, au chef-lieu de la prévôté, et pour le Châtelet, à Rethel.

Tant que le nom d'une élue au premier degré n'était pas sorti au second, elle avait droit à la seconde élection ; le mariage ou la mauvaise conduite pouvait seule l'en faire déchoir.

Pour la seconde élection, qui avait lieu après une messe solennelle, on renfermait dans une urne un nombre de billets triple de celui des élues, mais il n'y avait de *bons billets* qu'un nombre égal à celui des filles à élire à ce second degré.

Les bons billets portaient ces mots : *Dieu vous a élue !* sur les autres, on écrivait : *Dieu vous console !* S'il arrivait que deux bons billets tombassent à la même, on en rejetait un dans l'urne et on en retirait un de la seconde inscription.

Le désir des charitables fondateurs était que toutes les paroisses fussent successivement favorisées par le sort. Pour y parvenir, l'art. LI stipulait que les nouvelles élues des paroisses favorisées aux années précédentes ne tireraient qu'un billet, tandis que celles des autres en auraient trois jusqu'à ce qu'il ne restât plus d'élue au premier degré non favorisée au second.

La fondation recommande aux parents des joyeuses élues de les marier la même année et même avant la Pentecôte. Pour procurer aux élues plus de chance de trouver un parti convenable, le duc et la duchesse promettent de conférer de préférence à ceux qui les épouseront les charges de notaire, greffier, sergent, concierge, garde et autres semblables, si d'ailleurs ils s'en trouvent capables.

Digitized by Google

Les filles élues et fiancées avaient droit à la rédaction de leur contrat sans frais, lequel était lu le lundi de la Pentecôte, à l'issue de la messe. En cette circonstance, il était remis à l'épouse une bague d'argent d'une valeur de cinq sous, destinée à être portée au pouce et soigneusement gardée comme *Bague de souvenance de leur mariage et prières*. On lui recommandait, en effet, de prier spécialement pour les auteurs de la fondation. Chaque dimanche on devait réciter, au prône et à leur intention, un *Pater* et un *Ave*. Tous frais de noces étaient interdits sous peine de privation de la dot.

Si l'élue venait à mourir avant son mariage, sa sœur héritait de son droit ; à défaut de sœur, la prévôté avait droit à un *bon billet* de plus.

La dot se payait le jour du mariage ; s'il n'avait pas été célébré avant la Pentecôte, le receveur la présentait le lundi de cette fête à la jeune fille et à ses parents, mais la gardait ou la confiait à un bon bourgeois jusqu'au jour du mariage.

Le curé ou vicaire qui présidait à ces élections, recevait cinq sous tournois ; celui du chef-lieu qui présidait à la seconde élection, avait droit à huit sous. Le renouvellement du certificat donné à une non élue du second tour était payé d'une pareille aumône.

Louis et Henriette conjurent les évêques de veiller à l'exécution de cette œuvre pie, et de la recommander aux curés en leurs synodes.

Une multitude de formalités assurent une plus grande garantie de loyauté dans la répartition de cette magnifique dotation.

Les revenus de notre prévôté étaient grevés de 50

Digitized by Google

livres pour la dot d'une fille indigente; c'est la preuve que sur les trois à élire en « la ville et prévosté de Rethel et du Châtelet, » il y en avait une à prendre en notre châtellenie. Ce n'est qu'après les guerres de la Ligue et de la Fronde qu'on voit le Châtelet et Rethel réunis quand il s'agit de droits seigneuriaux.

Les paroisses de notre ressort qui concouraient étaient : Le Châtelet, Bergnicourt, St-Remi-le-Petit et Regnicourt-l'Ecaille.

Une si belle œuvre ne pouvait manquer d'être applaudie et bénie par l'Eglise. Sixte-Quint, instruit des paternelles bontés du duc et de la duchesse de Rethel envers leurs vassaux, voulut aussi encourager tous ceux qui devaient en assurer l'exécution, par l'octroi d'une indulgence plénière. (Nov. 1586.)

Il avait bien mérité cette distinction, le prince, que son biographe nous représente toujours à la recherche de voies et moyens d'améliorer le sort de ses sujets et des occasions de leur faire du bien. Italien d'origine, il avait sans doute rapporté l'idée de ses dotations matrimoniales de Rome, où il y a tant d'œuvres pareilles qui fonctionnent sous l'œil des papes (1). Elle était également digne de cette grâce, la princesse, son épouse, dont un historien résume ainsi les vertus : « La piété, la libéralité, la douceur, la modestie et l'étude des bonnes lettres ont été les

(1) Pendant notre séjour à Rome, au moment du Centenaire (29 juin 1867), il nous a été donné de pouvoir juger par nous-même du nombre, de l'importance et de la beauté morales de ces institutions dotales que possède la ville des papes. (Voir le récit de notre pèlerinage, intitulé : *De la Retourne au Tibre*, chap. XXXI, n° II.)

Digitized by Google

vertus qui l'ont le plus rendue recommandable. » C'est le nom de tels hommes que l'histoire doit éterniser, et à eux que la postérité reconnaissante devrait ériger des statues. Ne sont-ils pas les bienfaiteurs de l'humanité et les pères du peuple ? Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les principales conséquences du sage institut dont nous venons de nous occuper.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on constate le chiffre considérable des naissances. Ce chiffre surpasse celui de nos jours pour des populations une fois moins fortes que celles d'aujourd'hui. Ainsi, en 1675, il y eut 20 baptêmes à Tagnon, bien que 25 ans plus tard il n'y eut encore que cent feux ; actuellement ce bourg renferme 1,300 habitants, et le nombre des naissances est à peine d'un tiers en plus. En 1668, le Châtelet eut 10 baptêmes, cependant plus de 30 ans après, sa population n'était que de 60 feux : aujourd'hui que cette population dépasse le nombre de 400 âmes, la moyenne des naissances ne dépasse jamais 10.

L'absence absolue de naissances illégitimes doit aussi fixer notre attention. Dans l'espace d'un demi-siècle de guerre succédant à des temps de désordres et de misère extrême, les registres de Tagnon (1628-1676) ne renferment qu'une seule naissance illégitime pour les deux paroisses réunies ; ils en mentionnent bien deux autres, mais avec l'observation expresse que les mères sont étrangères à la paroisse. La morale d'un pays est en raison directe de sa foi religieuse et en raison inverse de la liberté du mal.

Le but des généreux fondateurs, entretenir la pureté des mœurs, fut donc atteint.

Digitized by Google

Tant d'efforts de vertu tournaient évidemment au bien de la société, qui recueillit les bienfaits de cette fondation pendant plus de deux cents ans. En effet, les religieuses volontés de Louis de Gonzague furent scrupuleusement executées jusqu'en 1789. On a encore pu nous nommer les deux dernières élues qui participèrent, dans notre prévôté, à cette royale libéralité : Marie-Berthe DEREIMS, du Châtelet, et Antoinette CAMUZEAU, de l'Ecaille.

§ III. *Caisse de secours diocésaine.*

3° Les villages se composaient de maisons bâties ordinairement en bois et en terre, couvertes en chaume. Le rez-de-chaussée était tout au plus en pierres ou moellons de craie, souvent en carreaux de terre, sur lesquels on édifiait une charpente légère remplie de torchis et du plus disgracieux effet. L'usage de la tuile et de l'ardoise était fort rare ; des portes et fenêtres très-basses et très-étroites permettaient à peine à l'air et au soleil de pénétrer en ces demeures, dont le pavé était le sol naturel et dont l'humidité tapissait l'intérieur de vert.

Cette fâcheuse absence de bien-être amenait une autre cause de ruine. Des incendies considérables éclataient fréquemment, et en quelques heures, anéantissaient des villages entiers. Bâties sur les anciens plans, les habitations s'élevaient agglomérées et serrées en de faibles espaces, ne laissant que des rues étroites et irrégulières ; le feu enveloppait en un instant tout un quartier. Les pompes n'étaient guère connues qu'en ville : Sedan et Rethel n'eurent leur première pompe qu'en 1757, et Château en

Digitized by Google

1783. D'énormes crochets, que nous voyons encore suspendus comme souvenir à certaines églises, ne suffisaient pas à arracher sa pâture au terrible élément.

La sollicitude de l'Eglise dut donc encore se tourner vers ce besoin des peuples ; ce fut un des prélats les plus éminents du siége de Reims qui eut l'honneur de cette initiative.

Désolé des nombreux incendies qui dévoraient les villes et villages de son diocèse, Mgr Talleyrand-Périgord, par un Mandement du 22 février 1780, établit deux quêtes générales dans toutes les paroisses, l'une à Pâques et l'autre à la Toussaint. Le but était de créer une caisse de secours en faveur des malheureuses victimes du feu ; cette institution vint aussi en aide à ceux qui voulaient couvrir leurs maisons en tuiles ou ardoises, à ceux qui avaient éprouvé des pertes d'empouilles par suite de la grêle, ou des pertes de bestiaux par maladie, et enfin aux inondés.

Avant cette admirable création, l'archevêque accordait aux incendiés des autorisations de quêter, qui donnaient lieu aux plus graves abus ; le règlement de l'œuvre fut dressé le 3 décembre 1779, et fut l'origine de la Caisse départementale que toute la France nous a empruntée.

De 1780 à 1788, les offrandes recueillies dans notre doyenné et nos paroisses ont varié :

Au Châtelet, entre 44 liv. et 57 liv. ; en 1783, elles s'élevèrent à 124 liv.

A Bergnicourt, entre 18 et 48 liv.; en 1783, elles s'élevèrent à 64 liv.

A Alincourt, entre 23 et 43 liv.; en 1783, elles s'élevèrent à 54 liv.

Digitized by Google

Dans tout le doyenné du Châtelet, entre 1,076 et 1,572 liv.; en 1783, elles atteignirent la somme de 3,108 liv.

Dans tout le doyenné du Vallage, entre 679 et 1,085 liv.

De 35,277 liv. que reçut la caisse diocésaine en 1780, le total des collectes s'éleva, en 1787, à la somme de 126,694 liv.

Le Châtelet fut malheureusement une des paroisses qui éprouvèrent les premières les bons résultats de cette sage inspiration. Chaque année, le prélat envoyait à ses curés le compte-rendu des opérations de l'institut. Cet état était presque toujours accompagné d'une instruction fort pathétique, où étaient déployées toutes les ressources du zèle et de l'éloquence pour combattre les obstacles de l'indifférence et de l'avarice.

Le compte-rendu de 1783-84 contient le récit d'un grand incendie, survenu au Châtelet le 23 mars 1783; mais à son défaut, la tradition nous en eut conservé les détails circonstanciés. C'était le IIIe dimanche de carême, pendant la messe, que le feu éclata; c'est ce qui explique la raison pour laquelle on dit que le sinistre arriva à la Notre-Dame de mars. On voulut d'abord désigner l'époque, qui plus tard fut prise pour le jour même de l'accident.

Le feu prit dans la dernière maison de la rue du Château, actuellement du Moulin, du côté de la rivière, et en moins de deux heures réduisit 66 maisons en cendres. Ecoutons le récit du compte-rendu : « Le feu prit à l'extrémité du village, vers huit heures et demie du matin. Comme les maisons qui furent incendiées étaient presque toutes couvertes en chaume,

Digitized by Google

les flammes firent des progrès si rapides qu'elles se sont trouvées embrasées en moins d'une demi-heure, sans que les secours de toute espèce qu'on y apporta pussent en arrêter les ravages. Les pompes n'arrivèrent de Rethel et de Château qu'après le désastre. Elles servirent néanmoins à rassurer les propriétaires des maisons qui avaient échappé aux flammes et qui auraient pu en être la proie si les pompes n'eussent servi à éteindre le brasier des maisons consumées. »

« M. le curé était à rendre à ses malheureux paroissiens tous les services qui pouvaient dépendre de lui, lorsqu'on vint l'avertir que le presbytère était en flammes et qu'il était impossible de le sauver. Il ne cessa, malgré cette nouvelle, de leur donner des preuves de son zèle et de sa charité jusqu'au moment où le feu fut entièrement éteint. Appelé au bureau qui s'est tenu à l'archevêché après ce désastre, oubliant ses propres pertes, il n'a paru sensible qu'à celles de ses ouailles. Quoiqu'associé à leur malheur, il ne voulut point l'être à leurs ressources, dans la crainte de les diminuer en les partageant avec eux. L'administration, touchée d'un dévouement aussi digne d'un pasteur, a cru ne devoir pas laisser ignorer un procédé si propre à lui concilier l'estime publique. »

Ce pasteur dévoué était l'abbé Duchesne ; l'instituteur, Pierre Puiseux, se distingua également en cette triste circonstance. Le feu, paraît-il, avait pris dans sa maison et on ne sait trop comment. « En travaillant à sauver ses meubles et ses enfants, il faillit être la proie des flammes et eut même le visage brûlé. L'administration, touchée de cet accident, a cru devoir lui accorder 48 liv. pour l'aider à se procurer

Digitized by Google

tous les soulagements dont il avait le plus pressant besoin dans sa situation. » Cette somme était confondue dans les 390 liv. qu'il reçut comme indemnité de ses pertes. La caisse vint au secours de 41 personnes dans la proportion de 9,491 liv. En 1787, elle contribua à la reconstruction du presbytère pour 400 liv. En 1784, elle aida deux habitants du Châtelet à remplacer le chaume de leurs couvertures par de la tuile, pour une somme de 78 liv., et en 1789, un habitant d'Alincourt pour celle de 63 liv. En 1792, la municipalité du Châtelet adressa une demande de secours au bureau des Incendiés, en faveur d'un habitant qui avait perdu un cheval et avait fait des dépenses pour assainir son écurie. Elle faisait valoir la somme de 18 sous, que le perdant avait mise à la caisse, comme considérable pour sa position.

En outre, en 1783, le Châtelet, réuni à St-Loup pour la fourniture d'un soldat, fut exempté de concourir à cette charge ; Charbogne le remplaça (1).

Mais si notre paisible population fut terrifiée par l'incendie de 1783, un fléau causé par un élément non moins redoutable que le feu, vint la désoler de nouveau après moins d'un an d'intervalle. Au commencement de 1784, la neige était tombée en si grande abondance, qu'elle couvrait la terre de deux pieds et demi en rase campagne, et de cinq dans les villes et villages. Le froid et la neige se soutinrent jusqu'à la fin de février ; vers le vingtième jour de ce mois, un changement subit dans la température occasionna

(1) B. de R.. Cabinet de Reims, *Caisse des Incendiés*, n° 3295.— Arch. municipales du Châtelet, et archives dép. des Ardennes.

Digitized by Google

la fonte rapide de toutes ces neiges, et un débordement de toutes les rivières, d'autant plus considérable que le sol, encore endurci par une gelée intense, ne pouvait absorber aucune partie de ces grandes eaux, qui atteignirent leur plus haut période le 27 février.

Les cours d'eau furent couverts de plus d'un pied de glaces ; cet état de choses dura huit jours et amena la ruine des maisons, des ponts et chaussées.

Le diocèse de Reims fut un de ceux qui eurent le plus à souffrir ; de paisibles rivières et de faibles ruisseaux se transformèrent en un instant en des torrents impétueux. Les meubles, les instruments de travail, les provisions de toutes sortes, les animaux et des troupeaux entiers furent entraînés par la violence des eaux ou gâtés par leur stagnation, qui suivit cet affreux désastre. Des paroisses entières furent détruites ; des vieillards, des femmes et des enfants n'échappèrent à la fureur des flots que pour se voir plongés dans la plus extrême misère. On constata des dégâts considérables, même dans les localités où ne coule aucun filet d'eau, comme Avançon, Annelles, le Mesnil-Annelles, le Mesnil-l'Epinois, etc... En 1789, la communauté d'Aussonce affirmait, dans son cahier des doléances, avoir perdu, depuis 1784, environ 20 mille livres, et la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, 40 mille, tant en dégradation que fonte de bâtiments et mortalité de bestiaux. Les ténèbres de la nuit, si longue en hiver, venaient ajouter encore à l'horreur d'un tel spectacle, et on vit à Neufchâtel et à Rethel les deux éléments opposés, le feu et l'eau, se réunir et se liguer par une étrange alliance pour augmenter leurs désastres. C'est donc avec raison que ce

Digitized by Google

débordement est resté gravé dans le souvenir de nos populations.

La vue du danger a toujours suscité les plus beaux dévouements. Un habitant d'Alincourt, Louis Varnier, n'écoutant que son cœur et voulant éviter à la commune de Neuflize les terribles conséquences de la crue rapide de la Retourne, se jette dans une nacelle, près de Mondrégicourt, afin d'en avertir les habitants. Mais, emportée par la violence du torrent qui grossissait à vue d'œil, la frêle embarcation chavire, l'intrépide Varnier veut lutter en vain contre les flots, il s'élance à la nage et parvient à saisir les branches d'un saule. Attirés par ses cris, ses parents, amis et voisins accourent sur la rive et se lamentent de ne pouvoir le secourir et le sauver. Le malheureux naufragé demeure ainsi suspendu entre la vie et la mort jusqu'à ce que les forces venant à lui manquer, ses mains engourdies laissent échapper les branches ; il disparaît dans l'abîme sous les yeux de tous les témoins de cette scène lamentable.

La commisération publique s'émut de tant de misères : Mgr Talleyrand, par un touchant Mandement, ordonna qu'une collecte générale aurait lieu dans tout le diocèse, le lundi de la Quasimodo.

Les 79,301 livres reçues pour le soulagement des inondés, sont la plus éloquente preuve des sacrifices que s'imposa le diocèse. En tête de la liste figurent deux princesses royales pour chacune 1,200 liv. ; Alincourt y est pour 23 liv., Bergnicourt pour 39 l., le Châtelet pour 65 liv., et le doyenné pour 1,179 l.

Les localités qui souffrirent le plus furent celles qui étaient immédiatement en amont d'un ou de plusieurs ponts. Les masses de glaçons arrêtés par ces

Digitized by Google

étroits passages, obstruaient l'issue des eaux qui refluaient, montaient et se répandaient partout. De nos trois localités, aucune ne se trouvait dans cette fâcheuse position. Au Châtelet, il n'y eut de dégâts qu'à la papeterie, située près et au-dessus du pont de la grande route. Cette maison fut bientôt envahie jusqu'au premier étage ; mais le poids des glaces et des eaux ayant emporté les piles du pont, les flots s'écoulèrent rapidement. Puisque l'occasion s'en présente, disons ici que ce pont ne fut rétabli que plus de vingt ans après. L'empereur Napoléon Ier étant passé dans la nuit du 10 au 11 août 1802, on profita de cette circonstance pour solliciter cette réparation qui fut accordée (1).

La veuve de l'infortuné Varnier reçut 120 livres, le papetier Haguenin 96 livres, et 47 particuliers de Neuflize se partagèrent 2,037 livres de secours.

Un autre fléau, la grêle, promène souvent la consternation dans nos campagnes ; elle ravagea notre diocèse le 16 juillet 1785 ; une collecte générale produisit 16,882 livres, le doyenné du Châtelet y contribua pour 852 liv., Alincourt pour 18 liv., Bergnicourt, 24 liv., et le Châtelet, 41 liv. Les paroisses du

(1) En 1784, il se consommait 20 cordes de bûches, une banne de charbon et 200 fagots dans la papeterie assise sur la rive droite de la Retourne au-dessus et près du pont : ce qui donne l'idée de son importance. La paroisse se composait alors de 70 feux, consommant chacun une corde de bûches et un cent de fagots : le charbon de terre n'était pas encore en usage et il n'était guère possible de l'employer. Tout le gros bois et les trois quarts des fagots se tiraient du dehors. (Renseignements fournis par le curé, Arch. dép. des Ardennes.)

Digitized by Google

doyenné souffrirent peu ou point ; aucune ne figure dans le partage des aumônes.

1825. Incendie qui cause une perte de 2,249 fr.; la caisse accorda un secours de 119 fr.

1859. Incendie ; une femme périt dans les flammes.

1862. Incendie d'une maison.

1865. Dans la nuit du 20 au 21 juillet, une trombe épouvantable se déchaîne sur le terroir du Châtelet, brisant plus de 500 arbres de toutes grosseurs, et causant une perte de 40,000 fr. par l'anéantissement des orges et des avoines.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Justice. — Coutume.

§ I. 1° Histoire résumée de la justice; ses divisions et ses ressorts, règlement de 1584. — 2° Particularités de notre tribunal prévôtal; ses anciens officiers.
§ II. 3° Coutume de la prévôté.

§ I. *Justice.*

1° La variété qui a régné suivant les temps et les lieux dans la compétence, les attributions, l'organisation et la division des justices seigneuriales, en a fait une des questions les plus difficiles à élucider. Voici ce qui nous a semblé le plus certain.

Avant le XIIe siècle, il y eut deux sortes de justice, la justice foncière et la justice féodale, correspondant à deux sortes de justiciables, les roturiers et les nobles. Les séances de la première étaient ordinaires, établies dans les lieux principaux et tenues au nom des ducs et des comtes, par des officiers tirés de la noblesse et du nom de *viguiers* ou *vicomtes*, de *châtelains* ou de *prévôts*. Ce fut cette administration de la justice dans leurs domaines qui porta les grands seigneurs à les fractionner en prévôtés (1). D'après cette division territoriale, plutôt judiciaire qu'administrative ou financière, le Châtelet aurait eu son

(1) Voir chap. II, n° 1.

Digitized by Google

tribunal dès cette époque pour les localités de son ressort. La seconde justice avait ses séances appelées *assises*, présidées par les comtes en personne, et pour les causes les plus graves survenues entre nobles. Insensiblement les comtes se lassèrent de tenir eux-mêmes leurs assises, et se firent remplacer par des *baillis* qui avaient juridiction sur les prévôts, et pouvaient même les destituer. Toutefois, il n'y avait ni appels à un tribunal supérieur, ni garanties contre l'injustice ou le mal jugé.

L'affranchissement des communes fit faire un pas immense à cette justice. Apparaît alors la grande règle qui rend chaque classe de la population juge des faits qui la concernent. Les juges pairs deviennent en même temps responsables de leur sentence ; le plaideur lésé, au lieu de s'en prendre à son adversaire, traduira ses premiers juges devant un tribunal supérieur. On voit que ce n'est que forcément que les seigneurs accordent aux communautés le droit de justice ; s'ils renoncent à la rendre par leurs délégués et à imposer leur volonté, ils se réservent le droit de nommer tous les juges, ou au moins une partie. Ordinairement ces justices communales se composaient du corps municipal, c'est-à-dire du maïeur ou syndic et des échevins. Le seigneur d'Aussonce, en accordant une justice locale à cette communauté, vers 1270, retient le droit de choisir les administrateurs qui doivent entrer dans sa composition (1). Manassès, seigneur du Châtelet, ne fut pas si exigeant envers Tagnon. La charte par laquelle ce prince régla (9 octobre 1246) la constitution judi-

(1) *Hist. d'Aussonce*, chap IV, p. 70.

Digitized by Google

ciaire de cette communauté, porte qu'elle se composera d'un maire, d'un échevin et de deux sergents à sa nomination, plus d'un échevin et de quatre jurés, élus par les habitants ; que leurs pouvoirs expireront au bout de l'an s'ils le veulent, mais que toujours deux jurés sortiront chaque année.

Tous jurent de défendre consciencieusement les droits, les uns du seigneur, et les autres des bourgeois (1). Il y avait certainement dans ce mode de rendre la justice, des garanties suffisantes des droits des habitants, et une grande présomption d'équité envers ceux du seigneur. Bien que pris parmi les paysans, la nomination du maire par le seigneur le rendait indépendant, et de fait, il demeurait autant l'homme de ses concitoyens qu'il devenait l'homme du seigneur.

Du reste, l'élection annuelle et la responsabilité devaient faire porter une grande circonspection dans les décisions de ces petits tribunaux.

Les causes entre nobles et entre ecclésiastiques étaient réservées au bailli, et c'était un principe reçu que toute contestation civile ou criminelle devait se vider sur les lieux où le débat avait pris naissance. Le bailli devait donc se transporter, à diverses époques, sur les divers points de son ressort, pour entendre les causes dont il connaissait. Le cartulaire de l'abbaye de Signy (2) nous en a conservé un exemple arrivé au Châtelet en 1380. Les religieux d'Elan pré-

(1) Dénombrement de 1669. Ces justices municipales démontrent que ces communes constituaient de véritables seigneuries.

(2) Arch. dép. Cartulaire de Signy, f. 835.

Digitized by Google

tendirent avoir droit à « owit sestiers de grains, moitié soile et moitié aveine, » sur les dîmes de Bergnicourt, appartenant à l'abbé de Signy ; le tout devait se livrer « à la mesure dou Chastelle. » Mais les religieux de Signy ayant refusé ladite livraison, ceux d'Elan firent saisir leur part de dîmes. Cette cause fut entendue « par Wautier Gillemer, bailli de Rethel, en ses assises de Rethélois, tenues au Chastelle-sur-Recoyne, le 28e jour de may, l'an mil trois cent et quatre vins. » La main-levée de la saisie fut prononcée en faveur des religieux de Signy, et ceux d'Elan furent condamnés aux dépens, « taxation réservée par la cour. » Ce ne fut probablement pas la seule cause instruite par ce tribunal extraordinaire, puisque cette sentence fut rendue « en nos assises le 4e jour d'icelles. »

De ce jugement, nous pouvons conclure que Bergnicourt n'eut jamais d'autre justice que celle du Châtelet ; mais, dès 1350, la justice du Mesnil-l'Epinois se composait d'un maire et de trois échevins (1).

Nous venons de voir que le bailli réserve à la cour la fixation des frais et amendes que devait payer la partie malheureuse. C'est qu'en effet ces amendes n'étaient pas imposées arbitrairement. Le compte des revenus de notre prévôté en 1392 est une preuve des garanties dont l'exercice de la justice était alors entouré. Un conseil établi près du comte prononçait, après mûres délibérations, sur le taux des amendes. Deux jeunes enfants ayant dérobé environ 11 setiers de blé dans une grange de Tagnon, furent pris et mis en prison. La loi, d'après le texte que nous rappor-

(1) *Fonds St-Denis*, paroisse du Mesnil-l'Epinois.

Digitized by Google

tous, semble prononcer la peine capitale pour un tel délit. « Sur ce assemblent le conseil de monsieur (le duc) pour en avoir conseil et advis, et fut regardé que veu ce qu'ils estoient simples et bien josne enfans et oncques n'avoient fait mal, et que l'on estoit et est de jour en jour batus de fortes maladies, que pour Dieu et pour pitié ils ne soient point exécutés, mais seroient composés à amende pécuniaire et furent taxés par les membres du conseil à la somme de XL francs, valant XXXII livres. » C'était un vrai recours en grâce et une commutation de peine.

Ce ne fut guère qu'au xve siècle que la justice subit de grandes modifications par l'établissement de tribunaux d'appel, de cas royaux et de distinction de haute, moyenne et basse justice. Jusqu'alors on n'avait distingué les justices seigneuriales que par la qualité sociale des justiciables.

Apparaît alors l'excessive influence des légistes qui avaient remplacé les seigneurs dans l'exercice de la justice, et qui veulent favoriser le pouvoir royal au grand détriment des autres juridictions féodales.

Un semblant d'uniformité remplace la belle égalité qui s'alliait si bien avec la subordination. La justice féodale, c'est-à-dire celle réservée aux deux classes privilégiées, devient la haute justice. La justice foncière se transforme en moyenne justice pour toute cause roturière au-dessus de 60 sous d'amende; le compte de 1392 nous apprend que les amendes au-dessous de 50 sous étaient affermées dans notre prévôté. La basse justice, déjà connue des Romains, est introduite pour expédier promptement les causes faciles et peu importantes. Ce ne fut que plus tard, qu'à force de subtilités on distingua ces

Digitized by Google

trois justices par la nature, la gravité des affaires et des peines. Ainsi, la basse justice pouvait comprendre les petites causes portées devant nos justices de paix; la moyenne s'occupait de ce que comprend aujourd'hui la police correctionnelle ; tous les crimes étaient jugés par la haute justice qui prononçait la prison, la confiscation, les peines corporelles et même la mort. (V. p. 48, les justices d'Epinois en 1387.)

Mais des restrictions successives finirent par réduire toutes les justices seigneuriales à n'être plus que de simples délégations de l'autorité royale. Ainsi, les ordonnances de nos souverains et les arrêts des Parlements étaient obligatoires partout le royaume ; les évocations et appels furent établis, et certaines affaires, dites *cas royaux*, furent réservées au roi ou à ses tribunaux. D'après les *Coutumes de Vitry*, qui régissaient le Réthelois, voici quels étaient ces cas dans notre région : les assemblées illicites, les assassinats, le port d'armes, le faux monnayage, l'attentat contre le souverain ou l'Etat, l'apostasie et la profanation des sacrements.

Il devint extrêmement facile de se soustraire à la justice de son seigneur direct ; pour se rendre justiciable d'un tribunal royal, il suffisait de se déclarer *bourgeois du roi*. Un arrêt du Parlement, en date du 16 mai 1683, statue contre les officiers du siége royal de Ste-Ménehould, qu'il ne leur est conservé que la connaissance des cas royaux et des causes des bourgeois du roi (1). Puis, pour être juge, lieutenant et procureur fiscal, il fallut être gradué et institué par un Parlement.

(1) L. Durand, *Coutumes de Vitry*, art. XV, n° 6 et seq. et art. VI.

Digitized by Google

Ces charges cessèrent d'être vénales et furent rétribuées, ce qui procura l'indépendance de ceux qui les remplissaient, et un degré de garantie de plus aux justiciables.

Jusqu'aux premières années du xve siècle, le Parlement de Paris comprit tout le royaume dans son ressort, et il en conserva près de la moitié jusqu'en 1789 ; le Rethélois en fit toujours partie. En même temps que les seigneurs cédaient leur place aux légistes dans ces hautes cours, la même transformation s'opérait dans les autres cours féodales, qui furent mises sous la surveillance du Parlement par les appels au roi.

Les bailliages, ou sénéchaussées, furent créés sur divers points du domaine royal, comme degré intermédiaire de juridiction royale entre les tribunaux locaux du roi ou des seigneurs, et le Parlement, de cette façon, établi tête de tout l'ordre judiciaire.

Les six plus anciennes prévôtés du Rethélois, du nombre desquelles était la nôtre, ressortissaient primitivement du bailliage royal de Vitry-en-Perthois, dont elles suivaient aussi la coutume. Mais au commencement du xvie siècle elles en furent démembrées et placées dans celui de Ste-Ménehould, nouvellement créé, et dans celui de Reims.

Vers le milieu du même siècle fut établie une nouvelle juridiction, appelée *Présidial*, pour débarrasser les Parlements d'une multitude de causes moins graves, et former une juridiction entre le bailliage et le Parlement.

En 1788, Rethel jouit pendant six semaines, en vertu de Lettres patentes de Louis XVI, d'un Présidial qui avait pour arrondissement tout le duché de Ma-

Digitized by Google

zarin, et ressortissait du grand bailliage de Châlons.

La sage administration de Louis de Gonzague obtint, en 1581, l'établissement d'un bailliage à Rethel, qui ressortissait *nuëment* du Parlement de Paris. Mais le duc payait une indemnité au roi pour la distraction de ses domaines du ressort des siéges royaux de Reims et de Ste-Ménehould. Cependant une ordonnance du 16 mai 1683 conférait au bailliage de Ste-Ménehould le droit de connaître les cas royaux qui se présenteraient dans les six prévôtés du Rethélois, régies par la coutume de Vitry. La juridiction du bailliage de Rethel consistait à recevoir les appels des justices particulières du ressort, qu'elles appartinssent au duc, ou à l'Eglise, ou aux vassaux. Le bailli pouvait se transporter dans chaque justice pour entendre et juger les plaintes, réprimer les abus et vider les appellations verbales et procès par écrit (1).

Les juges inférieurs étaient tenus de comparaître à ces assises appelées *les grands jours,* et présidées par le bailli ducal ou son lieutenant général, ou, en son absence, par le lieutenant particulier. Ces grands jours se tenaient de trois mois en trois mois, à Rethel, les premiers mardis de mai et de novembre, à Mézières, le lendemain de la foire de la mi-carême, et à Rozoy, le mercredi d'après la mi-août. L'ouverture devait en être signifiée à qui de droit quinze jours à l'avance. Pour cause raisonnable et après un mois d'affiche, les grands jours de Mézières et de Rozoy pouvaient se tenir au siége d'une autre prévôté. Chaque assise devait durer deux au trois jours et ne coïncidait jamais avec la visite générale du du-

(1) Manuscrit Camart.

Digitized by Google

ché. Les juges, procureurs, greffiers, sergents, avocats et substituts, tenus de paraître sous peine de suspense d'un an de leur charge pour la première fois, et de sa privation en cas de récidive, y rendaient compte de leur gestion, entendaient les plaintes auxquelles ils avaient donné lieu et le jugement qui en était porté. Cependant, pour accélérer l'administration de la justice, les causes d'appel pouvaient être jugées au siége ducal avant la tenue des grands jours des trois ressorts (1).

Le quatrième degré de justice était la prévôté. D'après le règlement du 11 février 1580, publié par Louis de Gonzague, il devait y avoir un juge dans chaque prévôté, assisté de deux échevins ; le prévôt de Mézières avait seul un lieutenant à cause de l'importance de son siége. Les prévôts connaissaient en première instance des causes de la prévôté, et toutes les appellations ressortissaient au bailliage ducal. Le

(1) Arch. privées, cabinet Chéry Pauffin ; *Règlement de justice* du 11 février 1580 et 1584. — On entendait par *Grands Jours* la réunion extraordinaire de juges, tirés ordinairement des cours supérieures et qui avaient la commission d'aller dans les provinces pour écouter les plaintes du peuple, lui faire justice, établir de bons juges locaux, défendre les petits contre les vexations des grands, etc. C'était un vestige de la manière dont les races gauloise et germaine rendaient la justice. Sous nos premiers rois, ces commissaires s'appelaient *Missi discussores*, *missi dominici*. Cependant il y eut des *Grands Jours* sédentaires extraordinaires, établis pour la prompte expédition des affaires. Citons entre autres ceux de Troyes pour la Champagne ; ils étaient la continuation des anciennes *assises* du comte de la province, composées des sept pairs laïques jugeant les causes de ses vassaux selon les us et coutumes ou *établissements*. De ces *établissements* on a formé les coutumes de Troyes, de Vitry et de Chaumont.

Digitized by Google

procureur fiscal était considéré comme substitut du gouverneur général du bailliage, et ne pouvait sans autorisation intenter ou soutenir aucun procès concernant les domaines du duc.

Les tribunaux de Rethel, du Châtelet, de Brieulles et de Bourcq devaient se présenter aux assises de novembre, à Rethel. Néanmoins, en matière criminelle l'article LVI du règlement de 1584 exige que les juges prévôtaux communiquent le dossier du procès au substitut du procureur général, sous peine de nullité de la sentence qui serait portée.

Au-dessous du tribunal prévôtal se trouvaient les tribunaux particuliers des seigneurs vassaux, ayant droit de justice en leurs terres.

Dans notre prévôté, cette catégorie comprenait Neuflize et St-Loup.

De ces justices on en appelait au tribunal ou prévôtal ou ducal, au choix de l'appelant.

Sur la même ligne, se plaçaient des justices municipales telles que celle de Tagnon, tenues par les maires et échevins. Elles avaient le droit de connaître les causes personnelles jusqu'à 60 sous, pour une première fois et en principal, les débats de tutelle, autrement dits les élections de tuteurs, les bornages de terres, les prises de bestiaux, etc... Les élections de juges devaient se renouveler tous les trois ans.

Le bon Louis de Gonzague ne négligea rien pour assurer la meilleure administration possible de ses domaines. Pour sa sollicitude les assises ne suffisaient pas; il institua encore une visite générale du duché; donnons ici en entier l'art. XLVI du règlement de 1584. « Mes dits seigneurs, pour le soulagement de leurs sujets et affin qu'ils ayent meilleure justice, ont

Digitized by Google

aussi ordonné une visitation de tout leur dit duché, laquelle commencera la veille du jour de St Jean-Baptiste vingt-trois juin ; en laquelle visitation mes dits seigneurs déffendent à leurs officiers qui y vaqueront, de traiter ou négocier aucune chose, outre ce qui est contenu par ledit règlement de visitation ; leur enjoignant y vaquer diligemment et fidellement sur peine d'estre estimés peu affectionnés au service de mes dits seigneurs, au bien de la justice et au repos de leurs sujets. »

Antoine Camart nous apprend aussi que, pour obvier à une foule d'abus, le même duc « donna toujours les charges de judicature gratuitement, choisissant des sujets de vertu et de mérite pour les exercer, auxquels il attribuait des gages honnêtes, pour en faire les fonctions. » C'est qu'en effet les justices seigneuriales furent longtemps vénales ; on entendait par là que les profits de ces tribunaux étaient de vraies propriétés, se léguaient, se vendaient et s'affermaient à l'enchère. On comprend que l'exercice de la justice occasionnant des dépenses, les seigneurs devaient trouver une compensation dans certains avantages pécuniaires, tels que les biens vacants, les déshérences, les confiscations, les amendes, le tiers des trésors trouvés, le lit des rivières, les terres vagues, les honoraires tarifés, etc... Mais un tel système pouvait engendrer les plus graves inconvénients, quelque peu cupide que fût le seigneur.

La potence, ou les fourches patibulaires, était dans les derniers temps un souvenir des droits de condamner à mort, et un signe honorifique plutôt qu'une réalité. Le pouvoir royal avait fini par rendre ce droit à peu près illusoire. La tradition locale désigne en-

Digitized by Google

core l'emplacement du tribunal prévôtal, de la prison et de la potence du Châtelet. Ils étaient situés, paraît-il, au coin ouest, formé par l'intersection de la rue du Pavé et du grand chemin de Pauvres à Neufchâtel; le prolongement de la rue au-dessus du rempart-est s'appelait *rue du Poteau.*

2° Voici quelles étaient, en 1722, d'après E. Durand, les communautés du ressort de notre prévôté:

1° Le Châtelet, chef-lieu;

2° Alincourt;

3° L'Ecaille, comprenant Befort et Regnicourt;

4° Neuflize, avec justice particulière;

5° Tagnon, avec une justice partagée entre le duc de Mazarin et le vicomte de Machault;

6° St-Loup-en-Champagne, avec justice particulière;

7° St-Remi-le-Petit, indiqué comme hameau de Bergnicourt;

8° Bergnicourt.

Antoine Camart ajoute Espinoy et Mondrégicourt comme dépendances du Châtelet; un autre auteur met Warmeriville à la place de St-Loup et de Neuflize. Warmeriville ressortissait de la justice et de la coutume de Reims, bien que relevant en plein fief de Rethel comme partie de notre prévôté.

Si nous en croyons un autre manuscrit, attribué à Lacourt, l'étendue de cette prévôté aurait compris jusqu'à 14 localités qui étaient, outre celles citées ci-dessus, St-Loup, Juniville, Terron, Ecordal, Vrizy, Pauvres, Avançon, Le Chesne, Allanduy, Amagne et Chagny. Nous pensons que cette divergence provient de ce que les juges prévôtaux exerçaient en même temps dans plusieurs justices seigneuriales. Ainsi, le siége de Tagnon était occupé par le prévôt du Châte-

Digitized by Google

let, qui s'intitule *Bailli en la prévôté du Châtelet et, en cette qualité, juge en garde de la justice de Tagnon.* Quand ce siége était tenu par un suppléant, celui-ci se dit *ancien praticien, exerçant en la justice de Tagnon, en l'absence du prévôt du Châtelet.*

Le dossier de la justice d'Inaumont nous a également fourni plusieurs titres où Stanislas Vuibert, prévôt du Châtelet, apparaît comme juge en 1787 (1).

Quoi qu'il en soit, notre justice prévôtale ne comprenait, en 1790, que le Châtelet, Bergnicourt, l'Ecaille et St-Remi-le-Petit; ces quatre municipalités apposèrent seules les scellés sur les minutes conservées au greffe. Ces archives n'étaient pas considérables; « l'incendie de 1783, dit le procès-verbal de 1790, dévora l'hôtel des audiences et toutes les minutes du greffe (2). »

Notre prévôté a toujours conservé son caractère de justice ducale et n'a jamais été une justice communale, comme on le voit d'après sa composition, qui comprenait un bailli ou prévôt, un procureur d'office ou mayeur, un greffier et un sergent ou huissier. Selon un arrêt du conseil d'Etat (16 avril 1666), le duc nommait ces officiers et les présentait au roi. Depuis 1680, pour être juge à n'importe quel degré, il fallait être licencié en droit, avoir prêté serment d'avocat au Parlement, et cela sous peine de nullité des sentences.

Ces petits tribunaux avaient très-peu d'importance dans le dernier siècle; aussi le prévôt se faisait-il souvent remplacer par *un praticien*, qui ordinaire-

(1) Greffe du tribunal de Rethel.
(2) Arch. communales du Châtelet.

Digitized by Google

ment était un paysan, et avait exercé les offices de sergent et de greffier. Outre les fonctions remplies aujourd'hui par nos procureurs, le mayeur percevait les revenus, faisait valoir les droits du duc, avait l'intendance des foires et marchés, etc... Néanmoins, dans le dernier siècle, il fut remplacé généralement par un fermier spécial (Append. II, art. XXVI).

Les audiences de notre tribunal se tenaient, autant que nous avons pu le conjecturer, le mardi et le samedi de chaque semaine; depuis 1783, la demeure du greffier servait de chambre des réunions.

La charte de Rethel (1253) donnait à cette ville une double juridiction, celle du prévôt et celle du bailli. Cette disposition dura jusqu'à l'ordonnance de Charles IX (1563), qui ne souffrait plus qu'un degré de juridiction en chaque lieu. La prévôté fut alors supprimée et le bailli jugeait, en toutes causes et en première instance, les bourgeois de Rethel et, en appel, toutes les justices inférieures.

Depuis l'érection du duché-pairie (1581), le bailliage ressortissait directement du Parlement ; auparavant on en appelait à Vitry ou à Ste-Ménehould. Depuis 1635, l'Intendant, premier magistrat de la Champagne, avait droit de présider dans tous les tribunaux. Le duché avait un commisaire aux saisies réelles, un receveur des consignations, cinq notaires ou tabellions ducaux et quatre royaux. Une chambre des domaines, composée des officiers du bailliage, recevait les *foys et hommages de tous les vassaux*. Les assises du Châtelet (1380) nous prouvent que déjà l'officialité diocésaine ne connaissait pas exclu-

Digitized by Google

sivement des causes ecclésiastiques (1). Depuis 1689, Rethel eut sa gruerie ou maîtrise des eaux et forêts; toutefois nos trois communautés relevaient de celle de Reims.

Liste de quelques officiers de la justice prévôtale du Châtelet.

I. Sergents.

1744. J.-B. Taugenau, huissier royal, plus tard greffier (1764), exerça à titre de praticien et par défaut du prévôt, auprès du tribunal de Tagnon.
1747. Jean Paloteau, laboureur; il jugeait comme praticien en 1744.
1747. Gilles Fortier.
1782. N. Michaux, qui devint greffier.
1784. Th.-Ch. Beury, huissier royal et greffier; en 1790, procureur de la commune, et plus tard huissier à Rethel. Il se fit acquéreur de biens nationaux et bâtit la maison du Pilot.

II. Greffiers.

1641. Jehan Troyon, praticien au Châtelet.
Id. Jehan Thomassin, greffier ord.
Id. Jehan Broyon, greffier provisoire.
1651. Poncelet Loret.
1656. Hiloteau.
1661. Hilaire Moreau.

(1) Un arrêt du Parlement de 1550 et un édit royal de 1556, donnaient aux juges séculiers pouvoir de connaître des différends survenus au sujet des comptes de fabrique, et déclaraient abusives les prétentions des officiaux. Ils déclaraient *temporelles* ces sortes de matières.

Digitized by Google

1745. Gilles Journet, manouvrier.
Id. André Vanier, laboureur.

III. Echevins.

1575. Philippebeau Lefèvre et Pierre Vionaux.
1640. Moreau.

IV. Procureurs.

1356. Jehan Jolisson, maire du Châtelet, ayant fait saisir des moutons sur les pâturages du Mesnil, lieudit *Montfruleu*, il fut condamné « à restituer un blanc chien, en signe de remembrance desdites blanches bestes *verbis*.»
1575. Jacq. Potos, mayeur et garde de la justice.
1584. Hilaire Ligier, substitut au Châtelet.
1640. Martin Nouvellet, maire lieutenant.
1641. Henri Paloteau, id.
1651. Jehan Pollot, id.
1659. Jehan Pichot, id.
1661. Nic. Corvisart, receveur de S. Altesse.
1666. Jehan Tassin, qui se permit des anticipations sur le Mesnil.
1720. Lingrat, proc. fiscal.
1758. Joseph Monnot, proc. fiscal, probablement auteur du *Conte très-vrai* ou récit hist. de l'installation du présidial de Rethel, où il était devenu notaire.

V. Prévôts ou Baillis.

1196. Georges (charte de donation des moulins).
Vers 1230, Radulphe, prévôt du Chasteler (*Cart. de Signy*, fol. 309-331.) Chap. VII, note 1.
En 1232, sa veuve a donné 4 setiers de blé à perpétuité à l'abbaye de Signy.

Digitized by Google

1745-47. Charles-Philbert Tiercelet-Duclos, avocat au Parlement.

1761-71. Pierre-Louis Miroy ; il devint procureur au bailliage de Rethel, conseiller du roi, commissaire des fiefs et lieutenant-général du bailliage ducal.

1781-90. Robert-François-Stanislas Vuibert, né à Rethel, le 23 février 1743, de parents estimés et aisés. Reçu avocat au barreau de sa ville natale, il épousa Ursule Robert, femme accomplie, qui lui donna un fils et trois filles. Il succéda, en 1790, à son oncle Roger, en la présidence du tribunal du district et fut quelque temps procureur de la commune de Rethel. Ce magistrat se fit toujours remarquer par son savoir, sa probité, sa conduite régulière et un travail soutenu. Il montra la plus grande franchise et donna l'exemple du dévouement le plus désintéressé à la bonne cause et à l'innocence malheureuse pendant les jours difficiles de la Révolution. Il fut arrêté pour avoir défendu et fait acquitter, à Sedan, un chef d'escadron, nommé Nicolas. Louis XVI ayant été déféré à la barre de la Convention, notre courageux citoyen ne craignit point de publier en sa faveur une brochure de 8 pages in-8°, sous le titre : *Opinion sur le procès de Louis XVI*. Il y montrait l'incompétence de l'Assemblée et les conséquences fâcheuses d'une telle procédure pour la France ; il terminait en disant qu'il était ridicule de croire qu'un seul homme pût mettre la patrie en danger. Cela fût-il vrai, il suffit de bien garder Louis pour rassurer la nation. Le terroriste des Ardennes, Mogue, de Ville-sur-Lumes, s'empressa d'envoyer l'opuscule à Fouquier-Tinville, qui fit décréter par le tribunal révolutionnaire de Paris l'arrestation de l'audacieux auteur et de

Digitized by Google

l'imprimeur, M. Raucourt, de Charleville. Arrêtés le 18 juin 1794, ils comparurent le 30 du même mois ; le généreux Vuibert, s'oubliant lui-même, plaida si bien la cause de son complice, que celui-ci fut acquitté. Mais, quant à sa propre défense, loin de s'excuser il osa soutenir, devant ses redoutables juges, le bien fondé de son *Opinion*, et, comme il s'y attendait, il fut condamné à mort et ses biens furent confisqués. L'édilité rethéloise vient de rendre hommage à l'intégrité de cet homme de bien, en attachant son nom à la rue dans laquelle se trouvait sa demeure.

§ II. *Coutume.*

3° Jusqu'au début du XIIIe siècle, le Rethélois ne connut de lois que celles de ses comtes. Le chef-lieu donnait la loi aux membres selon la règle féodale ; les anciennes juridictions étant des duchés, comtés, etc..., subdivisés en prévôtés, la même coutume régissait les duchés et leurs châtellenies. Il y eut bien quelques exceptions, comme Corny-la-Cour et Corny-la-Ville, soumis à la coutume de Vervins. Ce fut vers 1200, qu'Hugues II de Rethel soumit les 5 premières prévôtés de son comté à la coutume de Vitry-en-Perthois. Cette petite ville très-ancienne, distincte de Vitry-le-François, était le chef-lieu d'une puissante châtellenie qui eut ses usages et les imposa à huit autres prévôtés des environs. Ces usages, rédigés une première fois en 1481 et réformés en 1509 (1), furent

(1) Ils comprennent 148 articles, classés en 17 chapitres. L'exemple du comte Hugues, celui des seigneurs ardennais et ceux que nous avons rapportés au chap. VI, n° 1, prouvent que la volonté des seigneurs était la seule règle ordinaire-

Digitized by Google

adoptés par tous les domaines seigneuriaux des Ardennes, bien que n'étant pas de la même dépendance, et formèrent le bailliage de Vitry jusqu'à l'établissement des bailliages royaux, des présidiaux et pairies. Ce fut à cette époque qu'un démembrement considérable plaça dans le ressort de Ste-Ménehould nos prévôtés, qui, à dater de 1581, n'en relevèrent plus que pour les cas royaux. C'est dans ce dernier sens restreint qu'il faut interpréter les auteurs qui les font ressortir à Ste-Ménehould.

Le Rethélois comptait 148 paroisses, régies par la coutume de Vitry; les indices publiés à Reims, en 1580, chez Foigny, ne méritent guère créance. Celui de la coutume de Vitry n'énumère que 112 paroisses du Rethélois; les 36 autres sont insérées dans l'indice de Reims, avec les prévôtés d'Omont, Donchery et une partie de la baronnie de Rozoy, qui certainement n'en faisaient pas partie. L'imprimeur voulait se procurer un plus grand débit à l'aide de cette fraude qui amenait les particuliers à de grands frais pour s'assurer de quelle coutume ils relevaient en réalité. C'est ainsi qu'entre autres lieux, insérés à tort dans l'indice de Reims, on trouve le Châtelet, Bergnicourt, Alincourt et St-Remi-le-Petit. Vers 1710, une succession fut ouverte à Bergnicourt; Françoise Logeart, y demeurant, se porta seule héritière du défunt, qui était son neveu. Elle invoquait l'art. LXVI de la coutume de Vitry, qui n'admet la représentation, en ligne collatérale, que jusqu'aux neveux inclusive-

ment suivie dans le choix et l'adoption de telle ou telle coutume. Généralement, ce choix tombait sur une coutume ou loi déjà connue et en vigueur dans le pays.

Digitized by Google

ment. Mais d'autres cousins du défunt prétendaient à l'héritage en vertu de l'art. CCCIX de la coutume de Reims, qu'ils disaient régir Bergnicourt. Cet art. établit la représentation, en roture, indéfiniment. Le tribunal ducal déclara Bergnicourt de la coutume de Vitry (14 fév. 1713), et ce premier jugé fut confirmé en appel par la première chambre des enquêtes (9 mars 1717).

De grands débats, touchant les droits seigneuriaux, s'élevèrent vers 1738 entre les habitants de Tagnon et les héritiers du vicomte de Machault, seigneur d'une partie de la paroisse. Les deux partis s'appuient sur la coutume de Vitry comme régissant la prévôté du Châtelet. La coutume du Vermandois était la coutume générale, subdivisée en coutumes y dérogeant sur quelques points et s'y référant pour les points sur lesquels celles-ci ne statuaient rien. Ces coutumes particulières étaient celles de Noyon, St-Quentin, Ribemont et Coucy, de Reims et de Vitry. A la rigueur, on peut dire que ces divers pays étaient aussi soumis à la coutume générale du Vermandois. Ce long procès est une des meilleures preuves des exigences seigneuriales qui exaspéraient les populations contre le régime des redevances en nature (I).

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Usages, Croyances populaires.

§ I. 1° Usages louables.
§ II. 2° Usages blâmables.
§ III. 3° Usages indifférents.

1° Aujourd'hui que l'esprit d'innovation, introduit par la Révolution, emporte chaque jour quelque chose de nos usages séculaires, il n'en reste plus guère que des lambeaux presque méconnaissables. Ces respectables épaves ont pourtant appartenu à des coutumes dont l'origine remonte aux temps les plus éloignés du nôtre, et qui émanent de la source pure du christianisme ou portent la trace du paganisme et de la superstition. Nous parlerons d'abord des usages bons et religieux ; viendront ensuite ceux qui n'ont d'autre origine que l'ignorance, et nous terminerons par les coutumes indifférentes. Bien que ces usages ne soient pas particuliers à nos localités, ils n'en méritent pas moins notre attention.

§ I. *Coutumes louables.*

1° Les fêtes patronales furent toujours accompagnées de festins et de réjouissances publiques. En ces beaux jours, les personnes originaires de chaque paroisse se faisaient un devoir de revenir honorer le saint titulaire, sous le patronage duquel elles étaient nées. Le jour de la fête, les vivants se réjouissaient ensemble, et le lendemain était consacré à la prière pour les membres défunts de la famille. Telle est

Digitized by Google

l'origine des fêtes de villages, et des services funèbres qui se chantent le lundi. Au sortir de la Révolution, ces fêtes furent transférées au dimanche qui suit l'incidence de la fête ; mais, depuis un quart de siècle, des considérations profanes ont fait remettre ces réjouissances à toute autre époque de l'année. C'est ainsi que Bergnicourt célèbre sa fête le dernier dimanche d'août au lieu du premier qui suivait la fête de saint Pierre-aux-Liens, et qu'Alincourt a placé la sienne le dimanche qui suit la saint Luc, tandis que la fête de son patron, saint Hilaire, tombe le 14 janvier.

2° La coutume de sonner les cloches la nuit de la commémoration des fidèles trépassés est encore observée dans nos paroisses ; elle autorise le sonneur à faire une quête domiciliaire pour s'indemniser de ses peines. Mgr d'Etampes défendit de sonner après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. Dans cette nuit, un crieur public parcourait chaque paroisse et répétait à chaque porte : « *Priez, priez pour les trépassés.* Cette invitation se renouvelait à Rethel toutes les nuits des dimanches, mercredis et vendredis de l'année ; le bourgeois chargé de cette ronde agitait en même temps une clochette.

Dans tout le diocèse, les fidèles font annoncer la mort d'un parent étranger à la paroisse par un coup de sonnerie, appelé *laisse* (*relictus*) ; dans nos paroisses, ce coup se sonne au moment de l'inhumation du défunt.

3° Les confréries qui n'ont plus qu'un caractère religieux, sont les restes des corporations de métiers ; elles avaient toutes pour patrons des saints qui avaient

Digitized by Google

exercé la même profession, ou avec laquelle on trouvait analogues quelques traits de leur vie.

4° Les voyages religieux, entrepris dans le but d'obtenir du soulagement dans ses infirmités ou toute autre grâce, sont aussi anciens que le christianisme. A certaines époques de calamités publiques, comme après la Ligue et la Fronde, et aujourd'hui après les désastres de 1870-71, on vit les populations entières de notre contrée se rendre en foule à saint Remi de Reims, et à N.-D. de Liesse. Ceux qui faisaient ces pèlerinages étaient vêtus de blanc, de là le nom de *processions blanches* donné à ces démonstrations pieuses. De fervents chrétiens accomplissaient ces voyages nu-pieds et portant de grosses croix sur leurs épaules. Nos pères voyaient la main de Dieu dans les malheurs de la patrie, et ils se croyaient obligés de faire pénitence en tant que peuple. Outre les deux sanctuaires que nous venons de nommer, ceux de Neuvizy, du Fréty (saint Gorgon), d'Attigny (saint Méen), de Saint-Walfroi, de Bergnicourt (sainte Philomène), de Saint-Hubert (Belgique), sont les plus fréquentés par les fidèles de la contrée.

5° Le culte des eaux et la vénération des fontaines se retrouve à tous les temps et chez tous les peuples. En France, elles ne sont pas rares les localités qui possèdent une fontaine salutaire, rendez-vous de la foule qui en boit et en emporte l'eau. Saint Grégoire de Tours nous apprend que l'Eglise, pour détourner la superstition des peuples sans trop heurter les préjugés, mit les fontaines sous la protection des bienheureux du ciel. Ce moyen de détruire le culte des éléments fut surtout employé aux lieux de pèlerinage, où se trouvent ordinairement ces fontaines mer-

Digitized by Google

veilleuses. Du reste, il a plu à Dieu de se servir de l'eau, comme moyen extérieur, pour nous communiquer ses faveurs. Il n'est guère d'apparitions de la sainte Vierge qui ne soient accompagnées du jaillissement d'une source bienfaisante. Symbole de la grâce, matière du baptême, l'eau n'est-elle pas le mode naturel de la pureté extérieure et intérieure ? Ne nous étonnons donc plus de voir nos paroisses posséder une fontaine, portant ordinairement le nom de leur patron, et où les populations accourent demander un remède que les hommes sont impuissants à leur procurer, mais que Dieu accorde libéralement à leur foi. Car ici c'est la foi qui est le principal agent, et c'est elle qui communique à l'objet toute sa bienfaisante efficacité. Le Châtelet possède sa fontaine de Saint-Nicolas (de la froide eau), et Bergnicourt a celle de Saint-Pierre ; on en prend l'eau pour arrêter les fièvres et l'ardeur des maladies de peau. Dans ces deux paroisses on confectionne aussi, avec une certaine plante connue seulement de quelques personnes, de petits colliers, dits de Ste Apolline. Bénits par les prières de l'Eglise ils calment, paraît-il, immédiatement les douleurs de la dentition des enfants. L'incrédulité moqueuse pourra se rire de ces pratiques, mais Dieu continuera de récompenser par de nombreuses faveurs la naïve simplicité des petits et la confiance des cœurs humbles.

6° La réforme s'attaqua au culte extérieur, rejetant les reliques et les images des saints. Le card. de Lorraine, pour combattre l'erreur, ordonna de multiplier les croix et statues par les rues et le long des chemins : il rehaussa la pompe des processions, surtout celle du St-Sacrement. C'est à cette époque qu'il

Digitized by Google

faut fixer la représentation fréquente des mystères de la foi dans les campagnes et jusque dans les églises : la nuit de Noël avaient lieu les *bergeotries*.

7° A ces démonstrations sensibles se joignait l'enseignement oral. Des stations furent fondées pour le Carême et l'Avent. En 1585, le religieux comte Louis de Gonzague et sa femme fondent à la Cassine, près de Vendresse, un couvent de 14 Cordeliers, pour être les auxiliaires des curés du diocèse, et particulièrement du Rethélois (1). En répondant au Questionnaire de 1773, le curé du Châtelet dit qu'un stationnaire vient prêcher une fois chaque semaine de l'Avent et du Carême dans ses deux églises, et que des quêtes faites après la station constituent le casuel de ce prédicateur. Le curé de Tagnon faisait la même réponse.

8° Ce fut encore vers le même temps que se généralisa l'usage de présenter un pain à bénir au moment de l'offertoire. Ce pain était comme le pacte de la *sainte Union* et le signe du besoin que ressentaient les catholiques de resserrer entre eux les liens spirituels. Toutefois, cette institution était connue dans l'Eglise sous le nom d'eulogies : on les envoyait en signe de communion à ses amis, à la place de la sainte Eucharistie. La majorité des fidèles demeura exacte à faire la sainte communion au moins *aux bonnes fêtes*. Alors le pain commun était présenté et bénit, mais non distribué ; le symbole disparaissait devant la réalité. Aujourd'hui encore au Châtelet, on ne distribue pas le pain bénit des grands jours de fêtes. A Perthes, on présente un pain à bénir à

(1) Pouillé de M. Bauny, tom. II, p. 49.

Digitized by Google

l'office du soir du Jeudi Saint, pour rappeler l'institution de la divine Eucharistie.

9° L'affection pour les parents avait fait assigner à chaque famille un endroit du cimetière destiné à recevoir ses membres défunts : ce biblique usage est encore observé au Châtelet. La face tournée vers l'Orient, les morts couchés dans la tombe semblent attendre avec impatience Jésus-Christ, appelé par les Saints Livres ORIENT, SOLEIL DE JUSTICE. La même pensée chrétienne, dirigeait les sanctuaires vers le même point cardinal ; cette règle de l'orientation a été suivie dans la construction de nos trois églises.

§ II. *Usages condamnables.*

1° Le peuple croit facilement au merveilleux, et il ne doute ni de la puissance miraculeuse des mots cabalistiques ni de la vertu surnaturelle de certaines plantes ou des onguents et des amulettes. Les charlatans, chiromanciens et rebouteurs sont toujours sûrs de réussir près de lui avec leurs panacés universelles. Néanmoins il faut avouer que la confiance à l'habileté au moins de certains rebouteurs a été très-souvent justifiée par d'heureuses réductions de membres luxés ou fracturés, que des médecins n'avaient pu opérer. Nous avons été témoins plus d'une fois de pareilles guérisons demandées aux rebouteurs, en désespoir de cause, lorsque le médecin ne pouvait les effectuer. Certaines familles conservent le secret de la composition de graisses très-efficaces pour ces plaies, que la science médicale reconnaît incurables. Il ne faudrait donc pas comprendre, dans une réprobation générale, ces remèdes naturels et cette adresse de certains hommes hardis avec tous ces mé-

Digitized by Google

dicaments empiriques et ces formules bizarres, employés pour guérir les entorses, les maux de dents, fièvres, croup, etc... Il n'est pas rare de rencontrer des personnes qui ont fait vœu de s'abstenir de viande le jour de Pâques, dans l'espoir d'éviter le mal de dents. Déjà en 1583 existait cette superstition, condamnée dans un synode tenu à Reims par Louis de Guise (1). Les lumières de notre siècle n'ont pas encore fait disparaître de nos campagnes une foule d'autres vaines pratiques : battre les cartes, tirer sa bonne aventure, tourner la clef de St-Jean, porter une dent d'une personne morte pour se préserver des maux de dents, etc...

2° Tout le monde connaît les divertissements du carnaval ; comme ils étaient pour le public, celui-ci était appelé à y contribuer de sa bourse. De là des quêtes, soit d'argent, soit de comestibles, organisées pour procurer de quoi régaler ceux qui avaient exécuté quelques farces. Nous mentionnerons une peine indécente infligée dans ces jours de désordres aux maris qui se laissent battre par leurs femmes, uniquement parce qu'elle remonte à une assez haute antiquité. Elle consiste à promener sur un âne le mannequin de ces hommes malheureux qui, au moyen-âge, eussent subi cette honte en personne, comme le prouve un opuscule de ce temps, intitulé : *La Chevauchée de l'asne*. Ce châtiment honteux était surtout réservé aux adultères.

Il y avait des combats d'animaux, et particulièrement de coqs, dont le vainqueur enrubanné était promené par les rues pour provoquer la générosité de

(1) Prov. de Reims, tom. III, p. 443, c. VI, n° 3.

Digitized by Google

chacun. Jusqu'à nos jours, les écoliers du Châtelet n'ont pas manqué de faire battre les coqs le jeudi qui précède le mardi-gras, non plus qu'à la tournée traditionnelle avec l'oiseau victorieux. En même temps ils chantent quelques refrains joyeux, parmi lesquels il faut noter celui-ci :

Notre coq est couronné
En ce jour comme en été !
Donnez-nous un jambon,
S'il est gros nous le prendrons ;
S'il est petit qu'en-ferons-nous ?
Nous tuerons les poules et chapons, etc...

Plusieurs anciens titres mentionnent le jardin et l'étang du *bailla*, situés à l'ouest du Châtelet. Ce nom de *bailla* était donné à un grand dragon d'osier qu'on promenait à Reims le jour de Pâques. Cet usage fut commun à plusieurs villes de France. Metz appelait son monstre *graouilli*, comme qui dirait *gargouille*, *grande gueule*. En effet, dans la gueule du dragon, dont les mâchoires étaient mues par des ressorts, on jetait toutes sortes de friandises, figure de tout ce qui excite nos passions. Le monstre symbolisait le démon de la chair, vaincu par la mortification du carême et les mérites de Jésus-Christ ressuscité. Le mannequin devait être ensuite enterré, ou noyé, ou brûlé.

La dénomination de *bailla* pourrait bien être restée au lieu servant de sépulture au dragon du Châtelet. (Voir appendice II, art. 29).

Digitized by Google

§ III. *Usages indifférents.*

1° Généralement le fils aîné de la famille porte le nom patronymique du père, et les puinés sont désignés par leurs noms de baptême.

2° Nous ne parlerons que pour mémoire des feux de St-Jean, ou du dimanche des *buires*, ou *brandons*. Ces feux, connus au temps de Charlemagne sous le nom de *Nedifri*, avaient encore lieu à Bergnicourt dans les premières années de notre siècle. Dès avant le xe siècle, on désignait en Occident le 1er dimanche de carême sous le nom de dimanche des *brandons* ou flambeaux, parce qu'en ce jour les pécheurs publics se présentaient à l'église, portant à la main une torche allumée. Quoique cette cérémonie ait été avancée ou retardée selon les pays, le 1er dimanche de carême continua à se désigner par le nom de *brandons*.

3° Tout le monde a participé, au milieu des joies de la famille, aux repas traditionnels de la nuit de Noël, des Rois, et du porc nouvellement tué. Le premier s'appelle *réveillon*, et se fait en signe de joie de la naissance du Sauveur. Le second, qui devient moins commun, a toujours son gâteau à la fève, qui doit désigner le roi de la fête; il semble tirer son origine des joyeuses collations qui terminaient, au moyen-âge, les représentations de nos grands mystères.

Jadis la viande de porc et la bière faisaient la base de la nourriture des Gaulois nos ancêtres, comme aujourd'hui c'est encore le fondement de la cuisine rurale, riche ou pauvre (V. append. II, art. 25).

Digitized by Google

4° Qui n'a reçu aussi ses *œufs de Pâques*? Jusqu'au XVIe siècle, Pâques coïncidait avec le nouvel an; à cette occasion, on avait l'usage de se féliciter et de s'offrir des cadeaux.

« La longue abstinence du carême, » remarque un auteur, « fait retrouver un nouveau plaisir aux mets dont on a été privé; les jambons, après avoir été bénits, sont couronnés de lauriers et de fleurs à leur retour sur la table du chrétien. Les œufs, qu'on s'était également interdits, reparaissent sous les plus vives couleurs; les amis et parents se les offrent en présent. Après la grand'messe, on en offre au roi, qui les distribue à ceux de sa famille et de la cour. »

5° On faisait autrefois des pains coniques, appelés *michots*, composés de plusieurs sphères placées les unes sur les autres et successivement plus petites. Au sommet on plaçait un rameau de chêne ou de houx, et les familles se les envoyaient réciproquement par les plus jeunes enfants. C'était un reste de coutume druidique, et quoique n'existant plus, les enfants réclament toujours leur michot des parents rentrant des champs ou de voyage.

6° Dans nos campagnes, les baptêmes et les noces sont encore égayés par des rites qui gardent plus d'un souvenir mal effacé des antiques coutumes. La distribution de dragées et de pièces de monnaie rappellent les largesses faites par les riches dans des circonstances solennelles; il en est fait mention dans les églogues de Virgile et les épithalames de Catulle; nos rois en faisaient sous le nom de *nobilitates*.

7° En tout temps et en tout pays, ce dut être chose naturelle de décorer, en signe d'honneur, la porte de la fiancée de guirlandes de fleurs et de feuillages,

Digitized by Google

de jeter aux nouveaux époux des bouquets et des épis, pour appeler le bonheur sur eux. Dans certains pays on orne le lit nuptial de roses et d'épines, pour faire comprendre que les époux doivent s'armer de douceur et de patience contre les misères de la vie.

8° A l'occasion des étrennes nous ne ferons qu'une remarque, c'est que chez les anciens c'étaient les inférieurs qui offraient des cadeaux à leurs supérieurs. Les modernes ont retourné la mode.

9° Qui n'a suspendu, à la St-Nicolas, dans la cheminée, son petit panier, avec l'espoir de le retrouver le lendemain rempli de bonbons? La bûche de Noël produit les mêmes merveilles. On garde encore sous le lit quelques charbons de la *socque* ou *bûche* de Noël comme un heureux talisman.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Poids et Mesures. — Monnaies de la prévôté.

1° Anciennes mesures et anciens poids de la prévôté avant 1584. — 2° Comparaison de ces poids et mesures avec ceux de Paris. — 3° Evaluation et réduction des nôtres.—4° Mesures agraires et des solides. — 5° Monnaies.

§ I. *Poids et Mesures.*

1° Charles-le-Chauve (864), donna lieu à la plus étonnante variété des poids et mesures, en défendant de percevoir le cens avec des mesures plus grandes que celles en usage.

Dès lors, on vit les poids et mesures varier selon les localités, les espèces de matières et le mode de mesurer et de peser. N'y eût-il pas la mesure à rez et à comble ?

Il est fait mention des mesures du Châtelet en 1190, et en 1332, Vaucher, de Charbogne, vendait, au Mesnil-l'Epinois, 48 set. de seigle et 12 d'avoine à ces mesures ; les assises du Rethélois tenues en 1380 les mentionnent également. Nous allons en présenter le tableau d'après un magnifique petit in-4° en parchemin, intitulé : *Réduction et avaluation des anciens poids et mesures du Rethélois*, faites par Fr. Garrault. Paris MDLXXXV (1).

(1) Arch. communales de Rethel, boîte : Poids et mesures.

Digitized by Google

I. *Mesures de froment, seigle et méteil.*

	Valeur en mesures de Paris.	Valeur actuelle.
1° L'écuelle, valant un pot de vin de Rethel.	3 literons royaux.	2 lit. 43 cent.
2° Le pugnet, ou 2 écuelles.	6 literons.	4 86
3° Le quartel, 8 écuelles, subdivisé en 1/2 quart.	1 boisseau 1/2 royal.	19 05
4° Le septier de 4 quartels.	2 minots royaux.	78 048
5° Le muid de 12 septiers.	6 septiers royaux.	936 576

II. *Mesures d'avoine et mars.*

	Valeur en mesures de Paris.	
1° Ecuelle de même valeur.		
2° Quartel de 9 écuelles.	1 boisseau 3/4 moins un literon.	22 l.
3° Septier de 4 quartels.	2 minots 3/4 de boisseau.	87 24 cent.
4° Muid de 12 septiers.	7 septiers 3 minots.	1,053 64

Au moment de la Réforme de 1584, tous les grains se mesuraient au rez sans comble ; il n'y avait d'exception que pour les coings qui se vendaient *à la bonne mesure*, c'est-à-

Digitized by Google

dire 13 pour 12. Mais il appert du compte de 1392, qu'il n'en fut pas toujours ainsi ; dans ce document, toutes les redevances en grains sont stipulées moitié rez et moitié comble. La mesure à comble était estimée un tiers de plus que la première.

III. *Mesures des vins et liqueurs.*

1° Le pot, valant 2 pintes de Rethel.	2 pintes et une chopine.	2 l. 33
2° Le demi-pot ou la pinte.	1 pinte et 5 demi-septier.	1 17

Les subdivisions étaient : le tiers du pot, le quart, le demi-tiers et le demi-quart. Le demi-quart se subdivisait, pour l'huile, en demie et en quart.

IV. *Mesures de longueur.*

1° Le pied marchand.	11 pouces.	0,297
2° L'aune marchande.	6 pieds 5 pouces.	2,04
On se servait indifféramment de l'aune de Paris, valant		1,18
Il y avait encore une aune valant 5/8 de Paris, ou		0,739

3° La toise de 7 pieds marchands.

Digitized by Google

V. *Poids.*

Depuis 4 ou 5 ans, on usait de la livre de 16 onces, poids de marc, ou 0 kil. 4,89. Quelques droits anciens se payaient à une certaine mesure, dite de Craonne, moitié au rez et moitié à comble.

Les fraudes et malentendus, par conséquent les procès, devaient être la suite inévitable d'une telle variété ; l'étalonnage et autres précautions ne suffisaient pas pour les écarter. Aussi trouve-t-on plus de tentatives pour arriver à l'uniformité des poids et mesures que d'essais de législation unique. Charlemagne, Philippe-le-Long, Louis XI, François Ier, Henri II, Charles IX, Henri III et Louis XIV y échouèrent.

2° Ce ne fut qu'en 1584 que le Nivernais et le Rethélois jouirent de la réduction de leurs poids et mesures à ceux de Paris, comme elle avait été opérée en 1557 pour le reste du royaume. Ce fut au paternel gouvernement de Louis de Gonzague que nos provinces durent cet autre bienfait. A la demande de ce prince, Henri III, par diplômes des 10 et 19 novembre, convoqua pour le 29 du même mois, à Rethel, les députés des Châtellenies du duché qui seraient chargés de l'opération de concert avec les officiers de justice, les syndics et échevins.

Notre prévôté eut pour représentants à cette assemblée :

1° Pour les officiers du Châtelet, Hilaire Ligier, substitut du procureur général du duché ;

2° Pour les syndics et échevins du lieu, Pierre Brinault, procureur syndic ;

3° Pour les habitants, le même Pierre Brinault.

Digitized by Google

Après l'accomplissement de diverses formalités, vint la déclaration de tous les poids et mesures de chaque prévôté. On voit que pour Rethel et le Châtelet, la plus grande mesure artificielle de grains était le quartel. Les députés constatent que ce qu'on appelle *bonne mesure* est la mesure à comble, et que pour les coings, la bonne mesure ou la 13e à la douzaine n'est qu'un abus et une ruse de marchand pour attirer les acheteurs. Ils assurent que dans le paiement des moissons et redevances on mesure au rez, et que jamais on ne donne 13 mesures pour 12.

Alors eut lieu la comparaison des poids et mesures du Rethélois avec ceux du roi, tels qu'ils suivent :

I. *Mesures de Paris pour blé et autres denrées sèches.*

	Valeur actuelle.
Le literon, subdivisé en demi-litre . .	0,8125
Le boisseau de 16 literons, divisé en quarts et demi-quart	13,008
Le minot de 3 boisseaux	39,240
La mine de 2 minots	78,048
Le septier de 2 mines	156,096
Le muid de 12 septiers	1872,152

Le minot se mesurait au rez et seulement à comble pour les mesures inférieures. Dans le pays, le picotin était en usage depuis 1584 ; sa valeur était de 2 literons ou 1,625.

II. *Mesures de Paris pour les liqueurs.*

1° Le posson, subdivisé en demi-posson .	9,116
2° Le demi-septier de 2 possons . . .	0,232
3° La chopine de 2 demi-septier . . .	0,466
4° La pinte de 2 chopines	0,932

Digitized by Google

5° La quarte de 2 pintes 1,864
6° Le septier de 4 quartes 7,448
7° Le muid de 36 septiers, non compris le marc et la lie, en sorte que le fût devait mesurer 37 septiers et demi. . . . 268,128

Remarquons que la bouteille avait à peu près la contenance de la pinte ; la canette n'en différait guère et la chope était un peu moins de moitié.

III. *Mesures de Paris pour les longueurs.*

1° Le pied royal de 12 pouces . . . 0,32,484
2° Le pouce de 12 lignes. 0,02,707
3° La ligne 0,00,2256
4° La toise de 6 pieds royaux . . . 1,94,904
5° L'aune se divise en demies, quarts, huitièmes, seizièmes et aussi en tiers, sixièmes et douzièmes 1,18,286
6° La demi-aune valait 0,591 ; le quart, 0,295 ; le huitième, 0,148 ; le seizième, 0,074 ; le tiers, 0,392 ; le sixième, 0,196 ; le douzième, 0,098.

IV. *Poids de Paris.*

1° Le grain 0,0532
2° Le denier de 24 grains. 1,2760
3° Le gros de 3 deniers 3,8282
4° L'once de 8 gros. 30,5941
5° La livre de 16 onces 489,1058

Après cette livraison des poids et mesures du roi commencèrent le mesurage et la comparaison des nouvelles mesures avec les anciennes au rez et au comble selon la coutume de chaque lieu.

Voici quel fut le rapport des mesures du Châtelet.

Digitized by Google

I. *Mesures à grains, dites de Craonne.*

	Valeur décimale.
1° Le demi-quartel rez revenait à 1 demi-boisseau 2 literons et demi rez.	8,51
2° Le quartel rez égalait 1 boisseau 5 literons	17,007
3° Le septier rez valait 1 minot 2 boisseaux et un quart, au rez	68,353
A comble pour le tout, le septier valait 2 minots 3 quarts et demi.	91,548
4° Le muid rez revenait à 5 septiers 1 minot rez	819,504
A comble pour le tout, le muid valait 6 septiers 3 minots 1 boisseau et demi .	1072,84
5° Le quartel comble, dont 4 faisaient 1 septier, revenait à 1 boisseau 3 quarts.	15,3
6° Le septier comble revenait à 2 minots un boisseau	91,056
7° Le muid comble revenait à 6 septiers 3 minots	1053,648

Les autres mesures étaient les mêmes que celles de Rethel. En voici la réduction :

II. *Mesures de grains, blé, froment, etc.*

L'écuelle de 3 literons royaux . . .	2,4375
Le quartel de 3 boisseaux et demi . .	19,512
Le septier valant 2 minots.	78,048
Le muid valant 6 septiers	936,576

III. *Mesures d'avoine.*

L'écuelle de 3 literons royaux	2,4375
Le quartel d'un boisseau 3 quarts moins un literon	14,550

Digitized by Google

Le septier de 2 minots et 3 quarts de boisseau	87,2
Le muid revenait à 6 septiers 3 minots.	1053,648

IV. *Mesures de liqueurs.*

Le pot revenait à 2 pintes et 1 chopine.	2,330
La pinte valait 5 demi-septier . . .	17,624

V. *Mesures de longueur.*

Le pied marchand de 11 pouces royaux .	0,297
La toise marchande de 6 pieds 5 pouces.	2,04
L'aune de 5 huitièmes de l'aune royale .	0,739

Le poids est celui du marc.

Il fut réglé en outre que dorénavant on n'userait plus des anciens poids et mesures pour le paiement des cens, rentes et autres droits ; que ces poids et mesures royaux adoptés seraient appelés *Poids et Mesures de Rethel,* pour ne pas les confondre avec ceux des pays voisins aussi dits royaux ; que tous les grains se mesureraient au comble, tant en petites que grandes mesures ; qu'on userait des mesures royales pour les boissons en y ajoutant, comme subdivisions du muid, le demi-muid (134,06) et le quart du muid (67,03), et, comme multiple, la pipe (402,18) d'un muid et demi ; et qu'enfin on adopterait les mesures de longueur, et pour le poids la livre de marc de 16 onces.

Mais outre les poids et mesures de Rethel, désormais seuls autorisés dans notre prévôté, quelques anciens droits se payaient dans notre ressort à la mesure de Craonne tant rase que comble. En voici le tableau complet :

Digitized by Google

Mesures de Craonne réduites.

1° A REZ.

Le demi-quartel, dont 2 font le quartel, vaut le demi-boiss. 2 literons et demi.	8,51
Le quartel, dont les 4 valent 1 septier, vaut 1 boisseau 5 literons	17,007
Le septier, dont 12 font le muid, vaut 1 minot 2 boisseaux 1 quart	68,353
Le muid revient à 5 septiers 1 minot. .	817,504

2° A COMBLE.

Le demi-quartel vaut 3 quarts de boisseau et demi	7,52
Le quartel revient à 1 boisseau 3 quarts.	15,3
Le septier à 2 minots et 1 boisseau . .	91,056
Le muid à 6 septiers 3 minots	1053,648

Mesures de boissons.

Le pot à vin de 2 pintes vaut 2 pintes et 1 chopine	2,330
La pinte revenant à 5 demi-septiers . .	17,624

Mesures de longueur.

Le pied marchand de 11 pouces . . .	0,297
La toise marchande de 6 pieds 5 pouces.	2,04
L'aune revenant à 5 huitièmes de l'aune royale	0,739

Poids.

La livre était de 16 onces, poids de marc.	489,1058
La demi-livre de 8 onces	244,552

Digitized by Google

Il fut ensuite ordonné de briser toutes les anciennes mesures et défendu de s'en servir sous peine de faux; la nullité des actes notariés stipulant en anciens poids et mesures fut prononcée.

Dans certains cas et pour certaines marchandises sur lesquelles le fisc percevait des droits, on allait à Rethel peser aux poids royaux. C'est ainsi qu'en 1779 on y alla pour la petite cloche du Châtelet avant sa refonte, et la même opération eut lieu pour la nouvelle. Peut-être manquait-on d'instrument et de poids suffisants dans les campagnes.

En 1791, la municipalité du Châtelet déclara que tels étaient les poids et mesures en usage dans la localité :

La livre de 16 onces.

L'aune de 4 pieds marchands ou 44 pouces.

Le pied marchand.

Le poids du quartel de froment était 32 liv., le seigle 27 liv.

Mesures agraires.

4° Louis de Gonzague, demandant la réduction des poids et mesures de ses domaines, en excepta les mesures agraires. Voici celles en usage dans notre châtellenie :

	Valeur déc.
La verge vermandoise de 22 pieds de 11 pouces.	0,4291465
Le quartel de 15 verges. . . .	6,46
Le septier de 60 verges	25,75

Le septier était quelquefois de 80 verges. Outre ces trois unités principales, il y avait encore : 1° l'ar-

Digitized by Google

pent de 100 verges pour toute la Champagne (1). L'arpent de Paris contenait 100 perches carrées, la perche 18 pieds 34,19

2° La charruée était d'environ 110 arpents, dont 30 arpents de pré ou 63 hectares.

3° La charrue représentait la quantité de terre qu'on pouvait façonner en un jour ou faucher en une fois: quelquefois la quantité de terre labourable en un an.

4° Le jour avait la même contenance que le septier.

5° Une livre de terre valait un arpent de terre, selon certains auteurs, et d'après d'autres, c'étaient 20 sols appelés livre tout court. Le qualificatif de *tournois* viendrait de terre, parce que la livre de terre se prenait sur les cens dus par les maisons et vignes situées en dehors des villes et villages.

6° Un quarteron de terre signifiait une terre du revenu d'un quarteron de grains, ou dans laquelle on pouvait semer un quarteron de grains.

7° La livrée de terre était un champ dont le revenu annuel montait à une livre. Les livres de terre étaient des terres alivrées, c'est-à-dire estimées à tant de livres d'argent.

8° Le jallois : le petit de Laon valait 30 ares 64 c., et le grand le double.

9° La mine contenait la mesure du jallois.

La quantité de semence que le sol pouvait recevoir servait souvent de base à son appréciation. De là les septiers et jallois agraires et les septiers et jallois ou mines pour le mesurage des grains.

(1) E. Durand, *Coutume de Vitry*, fol. 15.

Digitized by Google

Mesures des solides.

La solive ou pièce de bois de 12 pieds de long et 6 pouces de côté, divisée en 6 pieds de solive ou 72 pouces ou 864 lignes, équivalant à 1 décistère 028.

Le fagot de pays portait 33 pouces de tour et 5 pieds de haut.

La corde de bois a varié ; d'après l'ordonnance de 1663, elle mesurait 8 pieds de long sur 4 de haut, la bûche étant de 3 pieds et demi, valant 3 stères 84.

La corde de grand bois avait les mêmes proportions, mais la bûche mesurait 4 pieds, ce qui faisait 4 stères 80. — La corde de port avait 8 pieds de long sur 5 de haut, et la bûche portait 3 pieds et demi, valant 4 stères 39.

On comptait et on compte encore les œufs par quarteron de 25 et par demi-quarteron de 12.

§ II. *Monnaies.*

5° Les monnaies en usage dans notre prévôté furent celles de France. Le nom de *franc* a été donné à l'unité monétaire dès le XIIIe siècle. En 1392, il valait 16 s. paris., un peu plus que les 4 cinquièmes de la livre. Ce nom de franc vient de ce que cette monnaie portait la figure d'un Français à pied ou à cheval, de là le franc simple et le franc à cheval.

Le sol à forte monnaie valait presque le double des autres, 25 sols forts en valaient 40 autres. Le sol tournois à forte monnaie en valait 3 ordinaires ; le sol tolsan à forte monnaie 2 sols 6 den., le gros forte monnaie 1 s. 5 den. La monnaie forte ou de haut titre était ainsi dite par opposition à la monnaie faible

Digitized by Google

ou frivole de bas titre. Les sols nérets (*moneta nigellorum*) prenaient leur nom de leur couleur noire ou brune, parce qu'ils étaient en cuivre.

Le *Carolus*, ou plutôt *Karolus*, autrement *grand blanc*, du peu d'argent que cette monnaie de billon contenait, valait 10 et même 12 den. tourn. Il portait un K couronné qui lui valut son nom, parce qu'il fut frappé sous Charles VII. Dès 1480, ce n'était plus qu'une monnaie de compte, comme aujourd'hui les livres et les écus, c'est-à-dire qu'à défaut d'espèce qui valût précisément 10 ou 12 den., le peuple se servait du terme de Carolus pour spécifier cette valeur.

Le teston n'était pas précisément une monnaie dans le Rethélois ; c'était la part d'indemnité revenant à chaque ménage pour l'exemption de la gabelle ; elle était au profit du duc et de 13 s. 4 den.

La pistole était plutôt une locution qu'une monnaie ; son emploi remonte au règne de Louis XIV qui fit alliance avec l'Espagne. La pistole de ce pays vaut dix livres.

Les premiers comtes de Rethel qui frappèrent monnaie furent ceux de la maison de Flandre. Le type adopté par eux fut celui de Provins, le comte de Champagne étant leur suzerain. On n'a de ces princes que des deniers et des liards. Ces derniers, encore très-communs, sont de la maison de Gonzague, prince d'Arches ; ils furent frappés entre 1600 et 1618 (1).

(1) Sur ces liards on lit, du côté de l'effigie : *Car. Gonz. d. Niv. et Reth.*; — au revers : les armes de Clèves, surmontées de la couronne ducale et *Sup. princeps archensis.* — Sur d'autres, autour de l'effigie, *Car. dux Nivernens et Reth.*; —

Digitized by Google

Depuis fort longtemps les pièces en cours étaient :

Le louis d'or de 24 ou de 48 livres ; l'écu de 3 ou 6 liv.: plus anciennement l'écu ne valait que 27 sols ou 13 s.; la livre parisis et la livre tournois, dont la première valait un quart de plus que la dernière, 1 fr. 44 de notre monnaie ; les pièces de 6, 12, 15, 24 et 30 sous ; le sou ou le 20e de la livre, il avait son double.

Le sou d'argent valait une livre ou le franc (1).

Le sou parisis valait 13 den., de là son nom de trézain ; le six-liards ou le sou et demi ; le liard ou le quart de sou, de là son nom de quadrin ; sous Philippe-le-Hardi, qui lui donna son nom, il valait 3 den.; le denier ou la 12e partie du sou, il avait son double et son demi-den. ou obole ; l'obole n'était plus en usage dans le dernier siècle ; le blanc valait 10 den. et il avait son demi de 5 den.; le gros valait 6 blancs.

Le roi avait seul le privilége de battre monnaie en or ou argent ; les autres n'avaient le droit que de battre en cuivre. L'archevêque de Tours ayant sa monnaie plus répandue qu'aucun autre prince, on

au revers : les armes de Clèves et *Dei gratia princeps archensis.* — D'autres représentent d'un côté une croix avec la légende : *Car. dux Niv et Reth.* et ses armoiries.

(1) Au pouvoir de notre monnaie actuelle le denier d'argent équivalait à 2 fr. 65, le sou d'argent à 28 fr. et la livre d'argent à 563 fr. (IXe siècle). Dans le siècle précédent, le sou valut 31 et 42 fr. et la livre 675 fr ; le sou d'or valait 30 fr.

La livre tournois valut successivement 6 fr. en 1400, — 27,34 de 1422 à 1461, — 11,85 de 1515 à 1548, — 7,90 de 1548 à 1560, — 4,50 de 1560 à 1574, — 3,83 de 1574 à 1589, — 3,66 de 1589 à 1610, — 3,07 en 1615. — 2,47 de 1662 à 1683. — 1,80 en 1684.

Digitized by Google

nomma tournois toute monnaie qui n'était pas du roi ou de Paris (parisis), c'est-à-dire plus faible d'un quart.

La mesure itinéraire représentait généralement de 40 à 60 minutes de chemin; la lieue de poste était de 2,000 toises ou 3,798 m., et la lieue commune était de 4,238 m.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Droits royaux. — Dépenses paroissiales.

§ I. 1° Aides. — 2° Tailles. — 3° Capitation. — 4° Corvées. — 5° Milice. — 6° Gabelle.
§ II. 7° Eglises et cimetières; presbytères, remparts, chemins, messiers, etc.

Nos pères ne payaient pas que la dîme et les droits seigneuriaux ; l'Etat percevait aussi des impôts, et l'entretien des édifices paroissiaux obligeait encore à certaines dépenses. C'est sous ce dernier point de vue que nous allons étudier l'ancien régime financier.

§ I. *Droits royaux.*

Les redevances fiscales peuvent se ramener aux aides, à la taille, à la capitation, aux corvées, à la milice et à la gabelle.

1° Aides. — Sous ce nom on comprend principalement la contribution indirecte. Sous Charles V (1364-1380), la couronne percevait un sou par livre dans la vente et le transport des denrées. Quelques années auparavant, le roi Jean avait établi sur les liquides vendus en gros un droit du 20e du prix, qui s'étendit sur les bestiaux, poissons, bois, suif et fers à l'entrée des villes et aux barrages de rivières. Louis XIV réduisit au 8e l'aide qui, avant lui, prenait le quart du prix de vente en détail.

Digitized by Google

Cet impôt donna lieu aux plus criants abus ; heureusement que le Rethélois ne les connut guère, mais ce fut pour une raison encore plus funeste. A cause de sa situation géographique, ce duché fut toujours cruellement éprouvé par les guerres, et ses habitants astreints au service de garde dans les villes fortifiées. Limitrophe de pays exempts des aides et gabelle, il ne pouvait soutenir la concurrence et il voyait sa population émigrer, les marchands déserter ses foires et le commerce tomber. En présence de cette déplorable situation, le comte Philippe II sollicita et obtint de Charles VI la décharge des aides, moyennant une rente de 5,000 liv. tourn. (26 déc. 1405) (1)

2° Taille. — C'est l'impôt direct proprement dit ; primitivement ce ne fut que des exactions prélevées par les seigneurs. Les chartes qui mirent fin aux démêlés des archevêques de Reims avec les comtes de Rethel, les mentionnent ainsi : *exactiones quas tallias vocant... exactio, quod vulgò talliam dicunt.* Frappés à merci par un excessif arbitraire, les sujets se révoltèrent et obtinrent les chartes communales. Perçue irrégulièrement jusqu'au règne de Charles VII, la taille ne devint permanente que par la création d'une petite armée. Le clergé et la noblesse étant seuls astreints au service militaire, l'impôt ne frappait que le tiers-ordre. Le revenu foncier était grevé d'un 20e. Au commencement du siècle dernier on imposa tout revenu au dixième (26 oct. 1710). Tel était le mode d'organisation financière dans notre province de Champagne.

Un intendant général, ayant sous lui deux rece-

(1) Arch. communales de Rethel.

Digitized by Google

veurs généraux, était à la tête de la province, appelée généralité, et siégeait à Châlons-s.-Marne. Un tribunal, connaissant de tout ce qui concernait les finances, était établi à Troyes, et se nommait *tribunal du bureau des trésoriers*. De 1588 à 1696, la généralité se subdivisa en dix élections, parmi lesquelles Rethel figurait ; plus tard, on y en ajouta deux autres. Ces circonscriptions divisionnaires furent primitivement appelées *élections*, parce que les Etats-Généraux nommaient des commissaires, appelés élus, pour asseoir l'impôt ; plus tard, le roi nomma ces répartiteurs. Le conseil du roi attribuait à la généralité sa part d'impôts ; les intendants faisaient le même travail pour chaque élection, et les collecteurs de chaque paroisse le renouvelaient pour chaque contribuable. Généralement, les collecteurs étaient pris, à tour de rôle, parmi les habitants désignés par le syndic ; leur fonction était annuelle, et ils n'étaient rééligibles que tous les trois ans. Ils étaient encore solidairement responsables du paiement de la taille, dont le recouvrement coïncidait aux époques de l'année où les travaux champêtres étaient peu urgents, les premiers d'octobre et de décembre, les derniers jours de février et d'avril. Jusqu'à la Révolution, cette perception s'adjugeait au rabais. Au Châtelet, le collecteur fut souvent le syndic, et pour honoraires, il touchait 6 den. par livre dans la levée des contributions extraordinaires ; il allait verser à la recette particulière de l'élection ; celle-ci, à son tour, opérait son versement à la généralité qui, enfin, faisait les siens au trésor royal. L'art. 44 du règlement de police pour le Rethélois, prescrit la marche à suivre pour les impositions extraordinaires.

Digitized by Google

La généralité de Châlons renfermait 2,252 paroisses, non compris les annexes et hameaux, et 177,253 feux vers le commencement du siècle précédent (1).

En 1788, l'élection de Rethel se composait de 230 villages, parmi lesquels le Châtelet et Alincourt, imposé chacun à 2,457 l. 19 s. 4 d.; Bergnicourt ne l'était qu'à 1,752 l. 3 s. 8 d. (2).

3° Capitation. — Cette taxe représente le chevage féodal et notre contribution personnelle et mobilière. Elle fut créée en 1692, pour la guerre de Belgique, et se payait à 4 °/₀ du revenu. Cette proportionnalité avait l'inconvénient de toute contribution, qui n'admet pas de degrés dans les moyens individuels : car, tandis que le pauvre donne de son nécessaire, le riche ne donne que de son superflu.

4° Corvées. — La régence établit des corvées pour la construction des chemins d'intérêt général. Ce fut alors qu'on rectifia et qu'on élargit le tracé des anciennes routes, et qu'on en ouvrit de nouvelles ; ces travaux s'exécutaient par adjudication. En 1738, le pont *du Grand Chemin sur la Retourne* fut adjugé pour 9,037 liv., et fut reçu le 21 juillet.

Sous les ducs de la maison de Gonzague, il y avait un voyer chargé de la viabilité de leurs domaines ; chaque seigneurie avait son garde de la voirie rurale, qui faisait son rapport sur l'état des chemins, et veillait à leur entretien, sous la direction des officiers des seigneurs.

(1) Arch. déples de la Marne, mss. grand-cavalier. Etat général. (V. les additions à l'Append. II.)

(2) Arch. déples des Ardennes.

Digitized by Google

Il est certain que la chaussée nationale n° 51, de Reims à Rethel, existait dès avant le xv° siècle. Il en est fait mention à deux reprises dans le procès des dîmes de la Rauvoiserie (Chap. VII, note II). Le texte indique formellement « que ce lieu de la Rauvoiserie était jadis un jardin situé près et au-deçà de la chaussée du Châtelet, royé d'autre au chemin royal et public, » et ailleurs, « que ce bien est situé au-deçà de la rivière de la Retourne, du côté d'Isles, et entre la chaussée et Bergnicourt. » Au nombre des propriétés passibles des frais du sacre du roi Philippe (29 mai 1328), dans l'échevinage de Reims, on trouve : « Ci dit-on chemin de Retest, la Vieille Voie et le Blanc Fossé » (1). Cette ancienne voie de Reims à Rethel existe encore en deux endroits, le premier, entre Witry et Isles, sous le nom de *Chemin-des-Bouchers*, à l'est de la route. Mais on en retrouve les traces sur un bien plus long parcours, à partir de la Gentillerie, ou à l'intersection de la route et du chemin de fer. En quittant la route n° 51, ce second tronçon se dirige à l'est, et à peu près en droite ligne sur le Châtelet, et il porte, sur une longueur d'environ 1,500 mètres, le nom significatif de *Blanc-Fossé*, puis prend celui de *Chemin-de-Reims*, en se rapprochant du Châtelet. Il traverse la Retourne, monte les rues du Pavé et du Poteau, se prolonge sous le nom de *Chemin-de-Rethel*, au-delà de la gare, gagne le sommet des anciens viviers, arrive à Tagnon près du passage à niveau, puis descend dans la vallée et remonte au nord-ouest vers la route, qu'il rejoint à la *Cerveile*. Toutes les propriétés riveraines de cette an-

(1) Varin, tom. II, p. 522, CCCLVI.

Digitized by Google

cienne voie y aboutissent ou la longent, tandis que la route, tracée en ligne parfaitement droite, coupe les propriétés sans égards, et laisse voir leurs parcelles similaires de chacun de ses côtés. On conçoit que l'ancienne voie, passant par le Châtelet, avait sa raison d'être, dans l'importance de ce clan gaulois, et qu'elle suffisait à relier Durocort avec les populations de la partie septentrionale de cette république, comme à desservir les autres clans situés sur son parcours. Les anciens chemins gaulois allaient de village à village, respectant les propriétés riveraines; les divisions terriennes sont également postérieures au tracé des voies romaines qui, bien que tirées comme au cordeau, n'en traversent aucune. C'est donc à la féodalité ou au moyen-âge que nous devons l'établissement de notre route et la meilleure démonstration du morcellement des propriétés foncières à une époque reculée. Dans les siècles passés, cette route nationale (n° 51) s'appelait invariablement le *Grand-Chemin*. Au lieu de la *Rauvoiserie* il y eut, jusque vers 1825, une maison, dite *St-Ladre*; elle dut succéder, comme hôtellerie, à la maladrerie après 1575, et elle est indiquée comme relais sur les cartes de 1768 (1). A cette époque, notre route n'était encore

(1) *Itinéraire historique et topographique des grandes routes de France*, par Denis, p. 120 : St-Ladre était encore assigné comme étape aux troupes de passage qui se logeaient dans nos paroisses. Jusqu'à l'établissement du chemin de fer, la station des voitures publiques était fixée à l'auberge située à l'endroit où le chemin du Châtelet à Bergnicourt traverse la route. Cette auberge fut toujours désignée sous le nom de *Maison de Pergnicourt*, parce qu'elle est située à l'ouest de la route et devait naturellement relever de la localité dont le public lui donnait le nom. La route sépare les

Digitized by Google

entretenue qu'avec du gravier. Si l'œuvre de la viabilité fut une mesure riche d'avenir pour le commerce, elle coûta cher à l'agriculture, et il serait difficile de nombrer les plaintes que les corvées soulevèrent.

Ce fut vers 1723 qu'on se remit à l'œuvre sur notre grande route. Chaque village avait sa tâche marquée, et un syndic de la corvée avertissait les corvoyeurs du jour du travail, les menait à l'atelier, et faisait punir les manquants par des amendes ou des garnissaires. Tous les habitants du pays, les hommes ayant moins de 70 ans, et les veuves même, âgées de moins de 60 ans, étaient astreints à ces corvées jusqu'à une distance de trois lieues. Le lieutenant de Champagne régla (1770) qu'on devait être rendu sur les lieux avant le lever du soleil, et y travailler jusqu'à son coucher sans pouvoir désemparer. La corvée durait huit jours, et une amende de 10 liv. frappait les corvéables qui retournaient coucher chez eux quand l'atelier était à plus d'une lieue de leur résidence. Tous devaient se pourvoir de vivres et de fourrages pour huit jours ; les fermiers voisins du lieu de la corvée étaient obligés de recevoir chez eux hommes et bêtes, et de leur fournir de la paille fraîche pour coucher. Cette corvée se faisait au printemps et en automne ; chaque récalcitrant était puni de 30 liv. d'amende, et les syndics qui refusaient de

territoires du Châtelet et de Bergnicourt : cependant ces maisons font partie de la première de ces communes. Cette anomalie trouve son explication dans la complaisance des agents du cadastre, qui se laissèrent gagner par les sollicitations et le *champagne* du propriétaire, lequel ne pouvait se résoudre à dépendre de Bergnicourt.

Digitized by Google

faire préparer des logements aux corvoyeurs étaient à l'amende de 50 liv. La largeur des routes était de 42 p. royaux entre les fossés ; ces fossés avaient 6 p. d'ouverture, 3 de profond. et 2 de largeur au fond. De cette époque datent les vastes crayères qui bordent notre route ; on en a extrait les terres des remblais. Nos remparts qui étaient à portée de la route, furent alors respectés mieux que de nos jours.

Les abus qu'engendrait ce mode de travaux amenèrent des essais de réforme ; en 1787, les corvées furent remplacées par une contribution en argent équivalente. La Révolution, après avoir supprimé la corvée, comme marque de servage, fut obligée de la rétablir sous le nom pompeux de *prestation*. En 1794, les communes situées à proximité de notre route furent requises de venir réparer le défoncement causé par le passage continuel des troupes. Les laboureurs du Châtelet transportèrent 19 toises de cailloux, arrachés à l'ancienne voie romaine de Reims à Trèves, sur le terroir d'Aussonce ; ceux de Bergnicourt eurent un contingent de 8 toises. Cependant, ces travaux étaient exactement payés sur présentation de la décharge (1).

On sait que Sully fit planter des arbres le long des routes ; cette mesure ne dut pas être générale. Bien que certains ormes de notre route semblent, par leur grosseur, réclamer une existence de plus de trois quarts de siècle, les autres n'annoncent pas un âge aussi avancé. Ce fut pendant l'hiver de 1815 à 1816 que dut avoir lieu leur plantation, conformément à

(1) Arch. comm^les du Châtelet et de Bergnicourt.

Digitized by Google

l'arrêté préfectoral du 25 mai 1815, visant le décret du 16 décembre 1811 et du 7 janvier 1813 (1). L'empierrement de la route s'est accompli de 1827 à 1830.

5° Milice. — Le recrutement de l'armée s'opéra jadis par des enrôlements volontaires et au compte des chefs de compagnies. L'embauchement se faisait par des raccoleurs, payés à raison du nombre de militaires fournis. Si ce mode n'était pas une charge pour les populations, l'obligation de loger les gens de guerre en était une bien lourde. Leur passage seul fut longtemps considéré comme la ruine d'un pays ; jusqu'au XVII° siècle, on ignora ce que c'était que casernement, intendance et discipline militaire.

Vers 1688, la nécessité d'augmenter le nombre des combattants fit inventer un nouveau mode de s'en procurer. Sous le nom d'appels de milices provinciales, les campagnes devaient fournir, pour deux ans, un contingent d'hommes tout équipés. On agit encore de même en 1702, pour la guerre de Hollande.

La Champagne possédait un des plus importants gouvernements militaires du royaume. Il avait à sa tête un gouverneur résidant à Troyes : sous lui étaient 4 lieutenants du roi, 6 lieutenants des maréchaux, dont un à Rethel, et des gouverneurs pour chaque ville importante : Rethel avait le sien. Notre gouvernement champenois fournissait, en 1729, 3,000 hommes, et 7,184 en 1743. La répartition se faisait sur le nombre des habitants; un village non

(1) Journal du départemt des Ardennes, n° 20, jeudi 1er juin 1815, p. 5. (V. les additions à l'Append. II.)

Digitized by Google

assez populeux était réuni à un ou deux pour supporter la charge d'un soldat. Le Châtelet, réuni à St-Loup, fut exempté en 1784, à cause de l'incendie de l'année précédente. St-Loup fut réuni à Charbogne. Dès 1740, le choix des soldats se faisait par la voie du sort.

6° Gabelle. — Cette taxe fut toujours excessivement impopulaire, parce qu'elle excède la valeur du condiment indispensable qu'elle frappe. La taxe ne fut que 2 den. par minot sous le roi Philippe, et 12 ans après elle était doublée : elle s'éleva successivement à 6, 8 et 12 den. François Ier frappa le muid de sel de 20 liv. Affermée sous Henri II, la gabelle n'eut plus rien de fixe, et devint la source des plus scandaleuses concussions. En 1790, le total de cet impôt s'élevait à 54 millions.

Il y eut quelques parties du royaume affranchies de la gabelle, et pour cela désignées sous le nom de *Pays de franc salé*. Dès 1408, le Rethélois fut du nombre, et ce privilége fut successivement confirmé par huit de nos monarques. Sous Henri IV, on fut obligé de rembourser le principal de la rente de 5,000 liv. payée aux aides, afin d'obtenir une nouvelle confirmation. Charles de Gonzague abandonna au roi une rente de 20,000 liv. ; pour l'indemniser de cette somme, il fut établi une rente annuelle de 13 s. 4 d. par feu, connue sous le nom de *rente ducale* ou *teston* L'abonnement pour les 5,000 liv. s'appelait *composition du Rethélois* ; le plus souvent elle fut abandonnée au duc qui, lui-même, en fit plusieurs fois la remise à ses sujets. Ceux-ci avaient en effet à peine le temps de se rétablir des maux de la guerre,

Digitized by Google

auxquels les frontières les exposaient plus que le reste du royaume, quand de nouvelles calamités fondaient sur eux. Cette *composition du Rethélois* remonte à l'an 1612, quand on rétablit dans le Rethélois le franc-salé, qui avait été supprimé en 1596. Pour obtenir cette révocation, il fallut en même temps rembourser tous les officiers du sel établis dans le duché et indemniser les fermiers de la gabelle.

La Champagne avait trois directions de greniers à sel, Châlons, Troyes et Sedan ; deux bureaux et neuf entrepôts pour le tabac, dont le produit était d'environ 70,000 liv. Il y avait deux sortes de greniers à sel, les uns, de vente volontaire, et les autres, d'impôts. Dans les premiers on n'achetait que la quantité qu'on voulait, et dans les seconds, chaque paroisse était taxée à un certain nombre de minots à répartir entre les habitants. Dans cette distribution on avait égard, non au besoin de chacun, mais à la taxe dont il était frappé. Les fermiers achetaient le sel aux salines et le faisaient conduire aux greniers, où leurs commis le vendaient.

En 1398, on établit un tribunal près de chaque grenier à sel, pour juger les contestations amenées par le mesurage, la vente et la contrebande du sel. Les appels se portaient devant la Cour des Aides au Parlement. Les hommes convaincus de faux saulnage étaient condamnés aux galères, et les femmes au fouet ; cette sévérité montre sur quelle grande échelle s'opérait cette fraude.

Les officiers commis pour juger de la bonté du sel et empêcher qu'il ne fût vendu plus cher, s'appelaient *grenetiers*. La distribution du sel se faisait par une commission, composée d'un président, d'un

Digitized by Google

procureur royal, d'un autre de la ferme générale et d'un greffier. Les archers ou préposés à la gabelle ne pouvaient fouiller les maisons qu'en présence des officiers de la justice locale. Ces archers représentaient nos douaniers.

Toute la prévôté du Châtelet s'approvisionnait au grenier de Rethel. Dans tout le duché, chaque paroisse élisait chaque année son saunier à la pluralité des voix. Ce commis était chargé d'aller chercher, au grenier désigné, la provision de la communauté, et d'en faire la distribution par *affouages* ou feux. Il levait le sel nécessaire au pot et à la salière pendant un mois, et pour les grosses salaisons de l'année. L'art. 30 de l'ordonn. de 1680 rendait les habitants responsables de leur saunier. Un édit de 1724 avait disposé que la levée du sel se ferait par le syndic, mais la multiplicité des fonctions que remplissaient les syndics du Rethélois les en dispensa toujours. Cet édit supposait en effet plusieurs échevins, et ordinairement chaque communauté n'en avait qu'un seul. Le rôle contenant les noms de tous les membres de chaque famille, était dressé par le saunier, signé par les habitants, et vérifié par les officiers de la gabelle. Chaque habitant payait son sel d'avance entre les mains du saunier. Ce commis se servait d'une balance et de poids, propriété de la communauté. Le 13 janvier 1793, la ci-devant saunière du Châtelet vint remettre à la municipalité une vieille balance avec quatre poids, dont deux de quatre livres, un de deux et un d'une livre.

Les habitants du Rethélois jouirent de l'immunité du franc-salé jusqu'en 1790. Ils ne pouvaient trafiquer du sel gris que celui provenant des greniers

Digitized by Google

royaux. D'après la déclaration de 1612, ils devaient s'assembler, au commencement de chaque année, et dans chaque communauté, pour fixer la quantité de sel gris nécessaire à chaque habitant le reste de l'année. Le rôle contenant cette indication devait être signé par 6 notables et présenté au grenetier royal, pour obtenir la remise du total. Le saunier distribuait à chaque ménage la part qui lui revenait : il le faisait sous sa propre responsabilité, et avec défense d'en donner à ceux qui n'étaient pas portés au rôle. La paroisse qui aurait abusé du privilége en aurait été privée ; il en était de même pour celle qui n'aurait pas dénoncé le faux saulnage gris. En 1680, Louis XIV confirma cette exemption du franc-salé, exigeant que les habitants des prévôtés de Rethel, du Châtelet et de Bourcq prennent leur sel au magasin de Rethel, qui ne pouvait tenir que du sel blanc à 30 den. la livre de 16 onces. Les revendeurs en détail ne pouvaient s'établir à Rethel, Mézières et Donchery, ni prendre plus de deux deniers de gain par livre, sous peine de punition corporelle. Enfin, il y avait défense de faire commerce de sel blanc, et même d'user de sel gris sous peine de délit de faux saulnage.

En 1785, la caisse municipale paya le sel des paroissiens incendiés. La loi du 1er décembre 1790 supprima la gabelle, rétablie vers 1806 : mais la Révolution fut obligée de la remplacer par une contribution extraordinaire.

Nous avons puisé ces divers renseignements aux archives municipales de Rethel et du Châtelet, et plus encore dans les notes mss. de M. Pauffin et des archives privées. Ces dernières nous ont fourni le volu-

Digitized by Google

mineux dossier d'un procès intenté en 1768 à Nic. Huart, saunier du Châtelet depuis 11 ans. Nous croyons devoir en consigner le résumé aux annexes; il nous initiera aux détails intimes de la vie communale de nos pères, et à leur parfaite indépendance vis-à-vis de toute autorité qui aurait voulu attenter à leurs droits, même en des causes de faible importance.

§ II. *Dépenses paroissiales.*

7° L'art. 22 de l'édit de 1695 résume ainsi toute l'ancienne législation sur les églises, presbytères et cimetières : « Seront tenus les habitants des paroisses d'entretenir la nef des églises et les clôtures des cimetières, et de fournir au curé un logement convenable » (V. append. II, art. I, II, V et IX).

I. Eglises. — I. *Châtelet*, 1655. Les fidèles, en sollicitant leur réunion à la paroisse de Tagnon, en 1655, font, en quelque sorte, étalage de leurs misères, ils n'oublient rien, pas même l'incendie de l'église de Tagnon. Néanmoins, ils ne mentionnent nullement la mutilation de leur propre église, parce que c'était un fait antérieur et bien connu. Quinze ans plus tard, les deux paroisses se séparent, mais en quel état déplorable devaient être la maison de Dieu et celle de son ministre? (V. chap. IX, n° 2.)

1678. Mgr Le Tellier dit : « L'église est en mauvais état ; la nef est fondue ; les habitants la doivent faire ; on leur a donné 300 liv. pour les aider. Peu de linge, et les livres en très-mauvais état. — Le cimetière ne ferme pas ; les vitres en désordre, et deux arcades qui entrouvrent du chœur dans deux chapelles ruinées,

Digitized by Google

qu'il est inutile de rétablir : ces deux ouvertures sont fermées de paille !! On a ordonné aux décimateurs de faire des murailles à la nef, les paroissiens se sont chargés de rehausser les murailles en quelques endroits, et d'empêcher que l'eau de la pluie n'entre par la fenêtre par laquelle on va au clocher. Ils se sont aussi obligés à couvrir le pignon de la nef et à fermer le cimetière. » Les deux arcades, dont l'une existe encore, et dont l'autre disparut en 1864, avaient sans doute été ménagées après la Fronde, et fermées provisoirement jusqu'à la construction des chapelles. Si ces chapelles furent ruinées pendant les désordres du XVIIe siècle, il faut reconnaître qu'on n'avait pu les relever. Par économie, on n'avait fait monter le toit de la nef que jusqu'au bas de la porte qui donnait accès des voûtes de l'ancienne nef dans le clocher.

1689. — Le rapport du doyen porte : « Une espèce de chapelle, du côté de l'épître, a été établie pour les fonts baptismaux. Les menues réparations du clocher sont négligées, le chœur est lambrissé, et une nef sans collatéraux. Le devant de la nef, au-dessus du portail, avec cette chapelle des fonts, tombe en ruine; les habitants s'excusent sur leur pauvreté. Le maître-autel tombe en ruine; Mgr le duc de Mazarin donne une pistole pour le rétablir, et l'église ne peut suppléer au reste. Statue de la Vierge difforme, sacristie derrière l'autel, sur lequel le curé s'habille. Le pied du ciboire sert de soutien aux rayons du soleil quand on expose le St-Sacrement. Ornements, linges, vases sacrés et livres nécessaires. »

1742. Réparations de 703 liv. en deux années :

Digitized by Google

ouvrage de maçonnerie pour 630 liv. fait au sanctuaire par les décimateurs.

1757. Réparations à la couverture, cancels et nef; achat d'objets mobiliers. Mgr de Sidon ordonne de fermer le cimetière et de bien boucher les portes de particuliers qui s'ouvrent sur le terrain sacré. Vingt ans auparavant l'archidiacre avait déjà condamné ces portes; tous les procès-verbaux de visite subséquents mentionnent l'interdiction; pas un curé qui n'ait réclamé l'exécution de la loi, et lesdites portes ne sont pas encore murées au moment où nous écrivons !!

1774. Chœur en bon état; urgentes réparations à la nef, et surtout à la chapelle des fonts, qui menace ruine depuis longtemps : fenêtres de la nef trop petites et en délabrement.

1777. Travaux au chœur pour 540 liv., achat pour 27 liv. d'objets mobiliers par les décimateurs.

1793. La commune paie 997 liv. pour travaux exécutés au chœur et cancels.

1805. Reconstruction du portail estimée 500 fr.; travaux à la couverture pour 400 fr.

1829. La foudre tombe sur le clocher et y cause de grands dégâts, qui ne sont réparés qu'en 1836. Les beaux vestiges que notre église conservait encore de sa primitive splendeur, deviennent l'objet d'un déplorable massacre. La voûte du sanctuaire disparaît, ses magnifiques colonnes sautent sous le marteau de l'ignorance, l'arcade triomphante est remplacée par une ouverture sans goût ni style, et les belles fenêtres géminées cèdent la place à une affreuse porte cochère : le tout pour 8,000 fr.!!

1864. Construction et appropriation de la chapelle

Digitized by Google

de l'Immaculée-Conception : la dépense de 3,000 fr. environ fut supportée par la Fabrique, aidée d'un secours de 800 fr. que le département lui accorda.

1867. Réparation du clocher pour 2,500 fr. Refonte de la cloche par voie de souscription.

2° *Bergnicourt*. — 1678. Mgr Le Tellier constate la nécessité de réparer les murs pour empêcher la chute des voûtes ; l'édifice était déjà dans l'état de mutilation que nous voyons.

1689. « Eglise en très-bon état de conservation et de propreté ; cinq belles statues, » qui existent encore probablement.

1737. Eglise en assez bon état.

1785. Crevasses aux voûtes du chœur.

1850. Construction d'une sacristie.

II. Presbytères. — 1° *Le Châtelet*. 1663. Le Châtelet contribue aux réparations de celui de Tagnon.

1680. Les habitants promettent à Mgr Le Tellier de le reconstruire, car il est ruiné.

1689. Le curé loue une maison, n'étant pas en sûreté dans le presbytère.

1749. Des réparations indispensables sont exécutées.

1783. L'incendie le réduit en cendres.

1788. Sa reconstruction dans l'état dans lequel il existe.

1796. Sa vente au profit de la nation.

1853. Son rachat par la commune pour 4,500 fr. ; réparations pour 2,000 fr. ; le jardin est réduit des deux tiers.

2° *Bergnicourt*. — 1730. Réparations pour 80 l., et par voie de régie : l'adjudication des travaux se

Digitized by Google

fit du consentement et en présence des habitants.

1769. Reconstruction.

1796. Vente ; il existe encore dans ses principales parties. Le cimetière a toujours été assez bien fermé par des haies et les anciens remparts.

3° *Alincourt.* — Son église n'est qu'une chapelle plafonnée et sans style : elle eut autrefois des collatéraux.

1667. Un traité met moitié des réparations des chœur et cancels à la charge des paroissiens, et moitié à celle des décimateurs.

1683. Réparations à la nef, dépourvue de plancher, de portes et de fenêtres.

1773. L'église n'est pas pavée. Le cimetière était déclos en 1683, bien fermé en 1737, mais menacé d'interdit en 1757, si les habitants ne le ferment pas.

Remparts. — Leur construction et leur entretien furent toujours à la charge des habitants, des corvées étaient consacrées à creuser et curer les fossés.

Chemins. — (V. l'art. 38 de l'Appendice II.)

Messiers. — On appelait ainsi le garde des récoltes. (V. l'art. 33 de l'Appendice II.)

Maitre d'école. — (V. chap. XVIII, passim.)

Les frais de l'administration locale étaient couverts par le produit des communaux (Chap. XVI, n° 2). Sans doute nous n'avons que des éléments insuffisants pour apprécier le total des charges que supportait chacune de nos communautés ; néanmoins nous avons acquis la conviction que les impôts actuels sont élevés de près de moitié au-dessus de ceux d'autrefois.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Administration civile.

1° Organisation de l'administration proprement dite.
2° Liste de nos anciens syndics.

1° L'administration proprement dite de la Champagne était dévolue à l'intendant, qu'il est essentiel de ne pas confondre avec le gouverneur militaire. Le ressort de chacun de ces grands dignitaires n'était pas absolument le même; ainsi, la généralité de l'intendant ne comprenait ni la Brie-Champenoise, ni le Sénonais, tandis qu'elle embrassait Sedan et Mouzon, deux villes du gouvernement de Lorraine, depuis 1692 La généralité se divisait d'abord en 18, puis en 24 subdélégations ; on multiplia ces districts, qui ressemblent assez à nos sous-préfectures ou arrondissements, afin de causer le moindre déplacement possible à ceux qui avaient quelque intérêt à défendre auprès du tribunal. On avait fait en sorte qu'ils n'eussent pas plus de six lieues à parcourir, et qu'ils pussent rentrer chez eux le même jour. Rethel fut toujours chef-lieu de subdélégation. En dessous venaient les communautés; leur composition était des plus simples. Un syndic, élu par ses concitoyens, était chargé de mettre à exécution les décisions prises par l'assemblée des habitants. Nic. Charlot, dans le mémoire que nous avons analysé au chapitre précédent, dit : « que le syndic doit veiller aux convois, aux corvées, faire la collecte des tailles, et qu'en

Digitized by Google

cette qualité, on lui envoie les garnisons au commencement de chaque année. » La déclaration royale de 1724 suppose qu'il y a plusieurs syndics, ou un syndic et des échevins dans chaque paroisse ; mais ordinairement il n'y avait qu'un échevin, qui jouait à peu près le rôle d'adjoint. Il n'existait point de commission administrative ressemblant à nos conseils municipaux, qui agissent pour le reste de la commune. La communauté se réunissait elle-même, dans des *plaids généraux*, y discutait et décidait ses propres affaires. La présence de dix habitants était requise pour valider les résolutions ordinaires. Le procès du saunier démontre que le syndic n'avait là que les droits de simple paroissien, et que tout son rôle se bornait à convoquer les réunions, à en indiquer l'objet, et à provoquer une décision.

Au terme de son mandat, qui n'était que pour un an, cet agent municipal rendait ses comptes à la communauté, qui pouvait le maintenir en charge ou le remplacer. Mais par un louable sentiment d'estime mutuelle et d'abnégation, conformément au règlement ducal de 1581, tous les habitants étaient successivement élus. Les comptes du syndic étaient ensuite présentés à l'approbation du subdélégué par l'agent sortant, accompagné de deux ou trois paroissiens ; alors on lui en donnait décharge (V. la note du chap. XV).

Avant le règne de Louis XIII, les communautés étaient affranchies de presque tout contrôle supérieur : c'était bien l'image du vrai citoyen, participant au pouvoir de faire les lois et au devoir d'y obéir, *imperandi et parendi particeps*. Mais au XVIIe siècle apparaît la centralisation ; l'autorité royale va

Digitized by Google

exiger son approbation pour rendre exécutoires les délibérations de la communauté ; l'intendant autorisait sur l'avis du subdélégué. L'art. 44 de l'Appendice II prescrit la marche à suivre pour les impositions extraordinaires.

Les habitants se choisissaient tous leurs commis, messiers, maîtres d'école, marguilliers, échevins, syndic, juré, etc..., leur imposaient des conditions et recevaient leurs comptes de gestion. Le plaid de la paroisse n'avait rien de commun avec un conseil municipal : le suffrage universel y était une vérité, s'exerçait en public, et tout le monde pouvait librement manifester son opinion. Les chefs de famille seuls votaient, et c'est la vraie raison pour laquelle on comptait la population par feux. Mais tout électeur était connu et connaissait les autres électeurs ; son vote était un jugement dont il ne déclinait pas la responsabilité. Un citoyen n'avait qu'un domicile dans toute sa vie, celui de sa naissance ; et cette fixité donnait un prix et une sanction au droit de suffrage. Enfin, le vote électoral était soumis à mille influences de famille et de localité, qui en assuraient la sincérité. Peut-on comparer tous ces pères de famille, si graves et veillant à leurs intérêts, avec cette foule d'ouvriers nomades qui n'ont aucune attache pour quoi que ce soit ?

Les plaids généraux étaient *congrégés* au son de la cloche à l'issue de la messe paroissiale, et devant le portail de l'église (1). Cette monographie nous en a

(1) Comme reste de cette coutume, jusqu'à ces dernières années, on a assemblé les habitants du Châtelet, par le tintement de la cloche après la messe, pour la lecture des lois et arrêtés préfectoraux.

Digitized by Google

fourni plusieurs exemples. L'importance de l'affaire traitée attirait plus ou moins d'assistants à la discussion. Dans ces réunions populaires, le curé, les vieillards et les notables s'efforçaient de concilier les différends qui pouvaient s'être élevés dans la paroisse. Ces audiences de justice de paix proprement dite, rappellent le chêne de St Louis. C'est qu'en effet, vers 1608, Sully, grand amateur d'arbres, ordonna d'en planter au moins deux devant chaque église, pour abriter ces réunions patriarcales. Nous croyons que c'est à cet édit que nous devons le majestueux marronnier qui décore la place de l'église. La tradition lui donne plus de deux cents ans; c'est dire qu'il fut un des premiers plantés en France; le premier le fut en 1615 et le second en 1656. Il faut nous rappeler qu'il y eut après la Ligue des arbres plantés, comme nos arbres de liberté après la Révolution. Notre arbre mesure 4 m. de tour à hauteur d'homme, et cinq au pied. Son ombrage séculaire a donc protégé bien des réunions sérieuses, comme bien de bruyantes réjouissances. Bergnicourt a aussi son orme devant l'église : les anciens se rappellent avoir vu deux arbres devant chacune de nos deux églises.

A la liste des syndics, nous ajouterons le tableau des recettes et dépenses annuelles.

2° I. Syndics du Chatelet.

1740 Moreau, échevin.

1742 G. Galloteau, manouvrier. Réparations de l'église.

1749 Prilleux. Réparations au presbytère, exécutées par Antoine Hotte.

Digitized by Google

1770 Jean-Nic. Charlot. Procès du Saunier.
1772 Pierre Gardebled. Prés-marais loués 153 liv. 4 s.
1776 Nicolas Frougnu.
1777 Albert Morbois. — R. 238 liv. 15 s. D. 158 liv.
1778-79 Michel Pierre. — R. 894 liv., dont 240 des prés. D. 847 liv. Refonte de la petite cloche; 24 liv. pour le banquet et les rubans, offerts aux parrain et marraine, ainsi qu'aux invités. 92 liv. pour réparation du pont. Il y avait un reliquat de 408 liv. des exercices précédents.
1780-81 Gérard Georgin. — R. 344 liv. D. 284 liv. 40 liv. pour remonter les cloches qui sont tombées.
1782 François Sumui. — R. 261 liv. D. 223 liv.
1783 Arnould Catelin. — R. 223 liv. D. 229.
1784-85 J.-B. Pideux. — R. 1,034 liv., dont 250 liv. en 1783, et 453 liv. en 1784, de la location des marais. D. 1,046 liv. Le gouvernement accorda 170 liv. pour le presbytère incendié. 199 liv. pour réparations au beffroi, exécutées par J.-B. Livoir et J.-B. Faynot, charrons. 100 liv. aux pompiers et pour le sel des incendiés. 50 liv. à Sébastien Charlot, qui a logé M. le curé pendant 14 mois.
1786-87 Henri Dereims. — R. 887 liv., dont 379 liv. des prés, en 1786. D. 863 liv., dont 102 liv. pour achever de payer les frais de l'affaire que la communauté eut avec Mgr l'archevêque et les religieux de St-Remi. Il s'agit probablement du procès des dîmes de sainfoin.
1788-89 Paul Lecocq. — R. 535 liv. D. 171 liv., nommé maire le 31 janvier 1790.

II. Syndics de Bergnicourt.

1757 Jean Douzamy.

Digitized by Google

1775-76 Arnould Legros. — Location des usages pour 9 ans, 32 liv.
1777 Claude Favréau. — R. 69 liv. D. 53 liv.
1778-79 J.-B. Tellier. — R. 92 liv. D. 63 liv.
1780 Nic. Demain. — R. 37 liv. D. 37 liv.
1781 François Cognart. — R. 38 liv. D. 35 liv.
1782 Jean-Louis Drouart. — R. 55 liv. D. 42 liv.
1783 Jean Dupuis. — R. 124 liv. On répare le beffroi pour 46 liv.
1784 Martin Lelaurain. — R. 45 liv. D. 49 liv.
1785 J.-B. Etienne. — R. 71 liv. D. 66 liv.
1786 François Thierry. — R. 59 liv. D. 53 liv.
1787 Jacques Legros. — R. 103 liv. D. 93 liv.
1788 J.-B. Malherbe. — R. 119 liv., dont un reliquat de 60 liv. D. 150 liv.

III. Syndics d'Alincourt.

1718-19 Jean Nanteuil. — R. 114 liv. D. 77 liv.
1724-25 Pierre Platire. — R. 271 liv. D. 304 liv.
1728-29 Charles Labre. — R. 215 liv. D. 161 liv.
1730 Jean Péhosse. — R. 45 liv. D. 51 liv.
1731 Louis Lallemand.
1732-33 Robert Lusse.
1734-35 Jean Fortin.
1736-37 Quentin Guillot.
1738 Vincent Charlot.
1742 Charles Labre.
1743 Jean Labre.
1745-46-47 Charles Labre : Barbe-Roze, sa veuve, rendit les comptes.
1748 Jean Labre.
1749-50 Jean Lallemand.
1751 Vincent Labre.

Digitized by Google

1752-53 Charles Cattier.
1754 Etienne Guernier.
1755 J.-B. Leblanc.
1756 Etienne Mittiaux.
1757-58 Pierre Gallois.
1759 à 64 Pierre Dereims.
1765-66 Louis Vuargnier.
1767-68 Laurent Charlot.
1769-70 Jean-Etienne Grenier.
1771 J.-B. Charlot.
1772 Garot. Les prés-marais divisés en 44 coupons, sont loués 256 liv.
1773-74 Etienne Grenier. Les marais, divisés en 36 coupons, loués 133 liv.
1775-76 Benoit Hainguerlot.
1777-78 Etienne Millet.
1779 Pierre-Marc Laurent. Usages loués 324 liv.
1780 Pierre Lelorain.
1781-82 J.-B. Cattier. Prés loués 247 liv.
1782-83 Pierre Charlier. Prés loués 224 liv.
1784 Pierre Cattier. Prés loués 214 liv.
1785 Nicolas Flandre, ou Marc Bonnevie. Prés loués 470 liv.
1786 Laurent Labre. Prés loués 438 liv.
1787-88 Louis Labre. Prés loués 358 liv.
1789 Louis Labre.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Doyenné depuis le XVe siècle : — Doyens et Calendes.

1. — 1° Détails et tableau synoptique des paroisses du décanat dans les derniers temps.
§ II. — 2° Charges et prérogatives des doyens : Calendes : anciens doyens.

§ 1. *Doyenné depuis le XVe siècle.*

1° Le document le plus ancien, qui offre le plus de garanties d'authenticité, est le rapport officiel du doyen, en 1710. Notre décanat renfermait alors 30 paroisses et 12 succursales, non compris le couvent de Poix et Montigny son secours. Un autre document de la même époque compte 14 secours, et place un vicariat à Doux et un autre au Chénois. Outre les deux maisons religieuses, les Bénédictins de Nancy à Novy et les Minimes de Rethel, il y avait dans notre ressort ecclésiastique, 6 chapelles, dont 3 castrales, aux châteaux d'Acy, d'Arson et de Thugny, et les 3 autres à Jonval, à Chévrières et à la Péreuse. Ces deux textes mss paraissent être l'œuvre de M. Noizet, curé de Poix, transféré de la cure de Baalons avec le titre de doyen (1695). L'étendue de notre doyenné avait suggéré à Mgr Le Tellier l'idée de le partager en deux sections, séparées par l'Aisne, et

Digitized by Google

renfermant chacune 15 paroisses. La partie nord s'appelait du Vallage, et celle du sud reçut le nom de la Champagne. Ce démembrement fut ainsi opéré afin de donner occasion à une faveur personnelle, dont M. Noizet devint le sujet. En effet, il fut nommé *second doyen du Châtelet*, ou de la partie du Vallage, et sa cure de Poix ne devait y demeurer annexée que pendant la durée de son décanat. En 1716, cet ecclésiastique était seul doyen des deux sections. La séparation définitive et réelle n'eut lieu qu'à la mort de M. Notelet, curé de Villers-le-Tourneur (1757).

Des deux Pouillés de M. Noizet et de M. Bauny (1778), nous avons composé le tableau suivant. Dans la 2e colonne, consacrée au revenu des cures et fabriques, le 1er chiffre indique le revenu en 1710, le 2e, celui de 1778, le 3e, la taxe en cette dernière année : un trait sépare les revenus de l'église annexe : l'absence du 2e chiffre signifie que le revenu est demeuré le même. Dans la 4e colonne, quand le Pouillé de 1710 donne le nombre des comm. de l'annexe réuni à celui de la paroisse matrice, le chiffre d'en dessous est celui de 1778 pour la paroisse matrice, sous le trait est celui de l'annexe. Les patrons et collateurs des paroisses étant demeurés les mêmes qu'au xve siècle, nous avons remplacé leurs noms par les décimateurs et les seigneurs. Le chiffre qui termine la 6e colonne est celui des feux, d'après un fragment imprimé d'un recensement, qui doit avoir été opéré vers 1700. M. Noizet observe que toutes nos églises sont en bon état et pourvues des ornements nécessaires : quelques-unes seulement sont pauvres, telles que celles du Châletet et d'Alincourt. Les autres Pouillés mss ou imprimés méritent peu de confiance.

Digitized by Google

Paroisses du côté de la Champagne

PAROISSES	Revenu en livres de la Cure	Revenu en livres de la Fabrique	Obits	Communiants	DÉCIMATEURS	SEIGNEURS.	FEUX
1. Acy.	600 » 40	200 300 32	20	200 300	Hôpital de Reims 1/2. Université 1/4. Le curé 1/4.	Marquis de Romance.	77
2. Ambly et *Monlaurent.*	900 » 160	100 » 11 80 100 11	pour les 2 24	160 200 160 200	1° Abbé de St-Denis pour les 3/4 de la grosse dîme et des rapports de fer, le curé pour l'autre. 2° Chapitre de Reims pour 1/2 des grosses et menues dîmes. St-Denis pour 1/4 des grosses, et le curé d'Ambly pour l'autre. Il a de plus la 1/2 des menues et les novales.	1° L'abbé de St-Denis. 2° Les héritiers de Neuflize pour 1/2 et de Montlaurent pour 1/2.	73 34
3. Annelles et *Le Mesnil.*	400 600 29	30 80 9 20 100 11		120 200 120 100	1° Relig. de St-Thierry, chapit. N.-D, Dames de St-Pierre de Reims, le curé. 2° Relig. de St-Thierry, chapit. N.-D., chapelain de St-Remi à N.-D., religieuses de l'Amour de Dieu.	1° De Savigny de Reims. 2° Béguin de Savigny.	67 49
4. Avançon.	700 900 100	16 setiers froment 16 avoine 100 11	7	180 330	Curé, abb. St-Remi, chapit. St-Timothée, chapit. N.-D., Dames d'Ormont, curé de Nanteuil et chapel. St-Symphorien.	Chapit. de Reims et de Boucher y résidant.	80

Digitized by Google

5. Biermes et *Sault-les-Rethel*	6à700 800 82	20 100 11 30 25 3		190 aux 2 212 160	Relig. de Ste-Chapelle, le curé et chapelain de l'ancienne Congrégation.	Les chanoines de Laon. 1° 2°	78 21
6. Bergnicourt.	350 500 29	30 12 1		100 130	Abb. de St-Denis, relig. de Signy et de St-Denis, le curé.	Duchesse de Mazarin.	36
7. Le Châtelet et *Alincourt.*	600 500 20	0 12 1 0 12 1		200 aux 2 200 150	Abb. et Relig. de St-Remi, Clairmarais, abb. et relig. de St-Denis, le curé.	1° Duchesse de Mazarin. 2° De Cugnon y résidant.	60 41
8. L'Ecaille et *St-Remi-le-Petit.*	420 500 20	0 6 0 8 6 0		130 aux 2 133 40	1° St-Symphorien, prieur de St-Thomas près Laon, St-Remi, chapit. de Braux, curé. 2° Archevêque de Reims, chapit. de Braux, relig. de St-Denis et de Signy.	1° Duchesse de Mazarin 1/2, relig, de St-Remi 1/2. 2° Duches. de Mazarin.	
9. Juniville en portion congrue avec vicariat fondé	700 600 20	20 et 15 setiers grains 100 11	3	400 750	2/3 à l'abb. de St-Remi et le reste à celui de Mouzon, Hôtel-Dieu de Reims, St-Nicaise, chapelain de Roche et d'Acy.	L'abbé de St-Remi.	

Digitized by Google

PAROISSES	Revenu en livres de la Cure	Revenu en livres de la Fabrique	Obits	Communiants	DÉCIMATEURS	SEIGNEURS	FEUX
10. St-Loup-en-Champ.	420 700 56	123 200 21	20	260 320	Abb. de St-Remi, chapit. St-Timothée et curé pour 3/4 et 1/4 à plusieurs particuliers.	Duchesse de Mazarin et Mde de Ste-Claire de Reims.	108
11. Neuflize et *Le Mesnil-l'Epin.*	1000 700 59	30 36 4 25 6 0		205 aux 2 308 130	1° Curé et relig. de St-Denis. 2° Curé 2/4 et le reste au chapit. N.-D., relig. de Clairmarais, St-Timothée et St-Nicaise.	1° Ponpart de Sedan religionnaire. 2° Relig. de St-Denis.	57
12. Perthes.	700 » 56	20 set. grains 75 8		200 400	L'abb. et relig. de St-Thierry, curé et seigneur du lieu.	Les héritiers du baron de Thiers.	104
13. Tagnon.	600 » 40	200 set. grains. 25 3		300 550	Abb. et relig. de St-Remi, St-Nicaise, prieur de Clairmarais, curé du Châtelet.	Duchesse de Mazarin et Mde de Ste-Claire de Reims.	98
14. Thugny.	900 » 100	400 300 32		350 490	Université, le seigneur, relig. de Clairmarais, chapel. de Signy et curé.	Comtesse de Béthune.	116
15. Seuil.	900 700 56	200 » 21		300 450	Abb. de St-Denis, 3 chapel. de l'anc. Congrégat., Hôtel-Dieu de Reims et le curé.	La même.	240

Digitized by Google

Paroisses du Vallage

1. Auboncourt.	600 » 40	280 300 32	28 et 13 mes.	200 300	Relig. de Novy, chapit. de Mézières, abb. de Signy, hôpit. de Reims, curé da Machéroménil.	A Vauzelles, Me de Vuignacourt. A Monclin, le président Rogent.	84
2. Baalons *et Jonval.*	900 » 100	140 100 11	20 5	600 aux 2 900	Chapit. de Ste-Balsamie, chapit. N.-D. et le curé.	Duchess. de Mazarin.	76
3. Le Chesnois.	500 » 29	200 100 11		200 450	Abb. et relig. de Sept-Fontaines, qui font une pension au curé.	M. Collart y résidant.	31
4. Faux *et Luqui.*	900 » 100	140 100 11	33	130 190	1° Le curé seul. 2° Relig. de Novy, chan. de Mézières, abb. de Signy, hôp. de Reims et curé de Machéroménil.	Béguin de Savigny.	30
5. Coucy.	500 » 29	60 100 11		200 250	L'abb. d'Elan, séminaire de Reims, archevêque et curé.	Béguin de Sauseuil et Béguin de Savigny pour 1/3, et Canel de Wasigny pour le reste.	77
6. St-Loup-aux-Bois.	500 » 29	200 150 16	70	200 300	Chap. de Ste-Balsamie, chapit. N.-D. et chapel. de St-Thierry.	M. Dubois, d'Ecordal, le même pour 1/2 de la baronnie de Téry, et M. de Romance pour 1/2	66
7. Mazerny et *Hagnicourt.*	900 700 56	20 60 7 150 16	48 aux deux	300 aux 2 250 150	L'archevêque de Reims, abb. de Mouzon et le curé par tiers.	1° Durand de Crèvecœur. 2° M. de Lécuyer y résidant.	89 86
8. Novy et le couvent réunis depuis peu	1000	120 52 6	—	300 400	Relig. de Novy.	A Novy, le prieur titul. A Chevrières, M. de Montigny.	

Digitized by Google

PAROISSES	Revenu en livres de la Cure	Revenu en livres de la Fabrique	Obits	Communiants	DÉCIMATEURS	SEIGNEURS	FEUX
9. Omont.	500 600 40	450 300 32	40	200 300	Relig. de St-Vincent de Laon.	Duchess. de Mazarin.	86
10 Pargny et *Doux*.	600 et cas. 800 82 300 au vic.	340 300 32		300 aux 2 200	1° Relig. de St-Nic., chapel. de N.-D., curé. 2° Abb. de St-Remi, chan. de Novy et le vicaire.	1° M. de Brogly, marquis de Béthune, et la comtesse aux 2 villages. 2°	34 52
11. Sauces-aux-Bois et *La Vieille-Ville*.	1000 900 100	500 aux 2 200 21 200 21	82	400 aux 2 431 85	L'abb. de Novy et le curé.	1° Duchesse de Mazarin 1/2, prieur de Novy 1/2. 2° Duch. de Mazarin.	131
12. Sorcy.	700 800 82	200 200 22		200 410	Abbé d'Elan, St-Denis et le curé.	M. De Collorgues.	76
13. Vaux-Montreuil et *Puiseux*.	900 » 100	160 150 16 35 23 3		400 aux 2 400 200	Mde de St-Pierre, qui donne au curé 11 muids et demi de froment et d'avoine par 1/2.	1° Abb. de St-Pierre. 2° Baronne de Choursse, M. de Montguyon, M. Quartel, M Landreville et M. Lecuyer.	78 33

Digitized by Google

14. Vieil-St-Remi *et Fachaux* (*Fuissault*).	7à800 700 56	100 200 21	600 810 160	L'abb. de St-Remi pour 6 parts, le curé a la 7e avec le 1/4 de Fachaux, et les autres 3/4 au susdit abbé.	1o Abbé de St-Remi. 2o Abbé de St-Remi et le seigneur de Launois.
15. Villers-le-Tourn. et *Neuvizy*.	500 » 20	120 200 21 150 16	200 aux 2 400 160	L'archevêque, abbé de Longwé, relig. de St-Remi et le curé dans les 2 villages.	M. Dauger, lieuten. génér. aux 2 villages.

Bénéfices simples, 2 chapelles, dans la partie de Champagne.

1o Chapelle de Ste Marie-Madeleine, au château de Romance, revenu, 100 livres; taxe, 17 liv.
2o Chapelle N.-D., au château de Thugny, revenu 100 liv.; taxe, 17 liv.
Le revenu de la chapelle de Romance consistait en dîmes sur Ville-sur-Retourne ; curé tenu à une messe, fêtes et dimanches, au château.

Bénéfices simples, 2 prieurés et 5 chapelles, dans la partie du Vallage.

1o Omont, bénédictins de St-Vincent, revenu, 1,200 liv. — Prieuré de St-Gobert, revenu, 600 liv., de la Congrégation de St-Maur à la nominat. de l'abb. de St-Vincent de Laon.
2o Novy, nominat. abbé de la Grand'Selve, revenu, 10,000 liv.; taxe, 2,662 liv.

	REVENU	TAXE	COLLAT.
1o Chapelle N.-D. d'Arson-le-Fêtu, paroisse de Pargny. . .	75 liv.	13 liv.	Le roi pour la Sainte-Chapelle.
2o Chapelle St-Michel d'Arson, paroisse de Pargny	100	17	
3o Chapelle de Chevrières, fondée au XIIIe siècle	70	12	
4o Chapelle de Jonval, paroisse de Baalons	100	17	
5o La Horgne, annexe de Singly (doyenné de Mézières) . . .	150	25	
6o St-Loup, à Téry, paroisse de St-Loup-aux-Bois.	80	14	

Digitized by Google

Annelles possédait une prévôté ou patronage de 600 liv. à la collat. de l'archevêque.

Juniville-la-Petite possédait une prévôté de 400 liv. et une maladrerie de 150 liv.

Toutes les paroisses du doyenné relevaient du bailliage de Ste-Ménehould, et, en premier ressort, de celui de Rethel depuis l'érection de ce dernier. Néanmoins, par exception, celles d'Omont, Vieil-St-Remi, Villers-le-Tourneur, Neuvizy, Avançon, l'Ecaille, Juniville et Alincourt ressortissaient au bailliage de Reims. L'élection de Rethel comprenait toutes les paroisses, exceptées celles de Juniville, St-Remi-le-Petit, Vieil-St-Remi et Villers-le-Tourneur qui étaient de celles de Reims (I).

Le 10 février 1784, M. Télinge, doyen du Châtelet, informait l'archevêque que dans son décanat il ne se trouvait que le curé de Juniville qui eut profité de la faculté d'opter pour la portion congrue, qui était déjà perçue par ses prédécesseurs dès 1681. La raison qui décide les autres curés à refuser cette option, c'est qu'exploitant des terres de la cure ou autres ils ont besoin d'engrais et qu'une basse-cour est nécessaire à la campagne. — L'obstacle à la réunion, au Châtelet, de la partie du Pavé, dépendant de Neuflize, semble avoir toujours été le refus que le curé de cette dernière paroisse faisait de céder ses droits sur le terroir et les paroissiens du Châtelet. — Les faibles revenus du Mesnil-l'Epinois, et surtout son grand éloignement de toutes les paroisses voisines, rendirent toujours le service de ce secours très-difficile. Aussonce et Neuflize eurent tour à tour un vicaire, curé du Mesnil, chargé d'y remplir les fonctions curiales. De 1785 à 1788, le curé de Bergnicourt administra

Digitized by Google

cette annexe. Une enquête faite en cette dernière année conclut de donner un vicaire au prieur de Neuflize.

Dans la section du Vallage, le Chesnois seul était à la portion congrue ; le doyen exprime le désir de voir créer deux paroisses à Baalons, paroisse de 1,000 comm. dans trois villages et plusieurs écarts ; il faisait le même vœu pour Vieil-St Remi, paroisse plus populeuse et encore plus dispersée.

La Constitution du clergé déclara tous les curés égaux et indépendants. Au moment de la restauration du culte, les diocèses furent de fait divisés en autant de doyennés qu'il y avait de cantons civils; parce que dans chacun l'Etat ne reconnaissait qu'une cure ; les autres paroisses n'étaient plus que succursales.

Supprimé en 1801, le diocèse de Reims fit partie de celui de Metz jusqu'en 1817. En 1822, Mgr de Coucy rétablissait la division du diocèse de Reims en deux archidiaconés et la dénomination ancienne des doyennés, bien que leur ressort ne fût plus le même. Le canton civil de Juniville était le doyenné du Châtelet et faisait partie du second archidiaconé (1). Les paroisses de notre ancienne circonscription religieuse sont maintenant incorporées dans les doyennés de Juniville, Rethel, Asfeld, Château-Porcien, Novion-Porcien, Tourteron et Vendresse.

(1) Un recueil d'élections de 1688 donnait le titre de doyenné à Juniville ; son ressort se composait des paroisses du Mesnil-l'Epinois, Avançon, Juniville, Ambly-Fleury, Vieil-St-Remi, Neuvizy, Villers-le-Tourneur, Beaufort-lès-Regnicourt et Biguicourt C'est là une fantaisie d'imprimeur.

Digitized by Google

§ II. *Doyens et calendes.*

2. Il n'entre pas dans notre intention d'énumérer ici toutes les prérogatives et obligations des doyens ruraux ; nous ne faisons pas un traité de droit canonique. Nous voulons seulement toucher le côté de leurs fonctions qui les mettait en contact avec les fidèles. Toutes les paroisses devaient être visitées annuellement soit par l'archidiacre, soit par le doyen; plusieurs de nos registres paroissiaux portent le *visa* de l'archidiacre. Le jour et l'heure de la visite étaient annoncés d'avance au prône ; les marguilliers présentaient les comptes de la Fabrique, les maîtres et maîtresses d'école représentaient leurs lettres de scholasticité, et recevaient les observations qui pouvaient leur être adressées. Les sages-femmes devaient justifier des capacités requises à leur service, et surtout de la connaissance du mode de bien baptiser. Le doyen se faisait accompagner de plusieurs ecclésiastiques du voisinage, le peuple était convoqué au son des cloches, la bénédiction du Saint-Sacrement ouvrait l'enquête, qui se continuait par l'audition de tout paroissien qui avait quelque déposition ou réclamation à faire. Outre la visite des églises, sacristies et des cimetières, les registres paroissiaux, qui étaient aussi ceux de l'état-civil, devaient attirer l'attention des doyens. Les conciles de Trente et de Reims (1583) et les ordonnances de Mgr d'Etampes (1647) prescrivaient de tenir soigneusement les actes de baptêmes, mariages et décès. Une note des registres de la paroisse de Tagnon nous apprend que dès cette époque, on envoyait déjà le double à l'archevêché

Digitized by Google

(avril 1647), et probablement au greffe de la juridiction royale. Les prescriptions sur la tenue de ces documents si nécessaires à l'état et au repos des familles se multiplièrent dans la suite. Leur série remonte partout à peu près entière jusqu'à la fin des troubles de la Fronde ; c'est que depuis cette époque le pays n'a pas subi d'aussi affreux ravages (1). Mgr Le Tellier publia un règlement de visite en 70 art., suivi par les anciens procès-verbaux des doyens. A partir de 1737, ces procès ne mentionnent plus que les objets qui demandent des réformes. A la fin de 1772, Mgr de la Roche-Aymon adressa à tous les curés un questionnaire, auquel ils devaient répondre dans la quinzaine. Les réponses des curés ont servi à établir le Pouillé de M. Bauny (1776-1780). Le doyen, les curés présents, les marguilliers, syndic, notables, et ceux qui avaient déposé sur un objet quelconque confirmaient la vérité du procès-verbal par l'apposition de leurs signatures.

Une des prérogatives des vicaires forains était de présider les *calendes*. Les statuts d'Hincmar en font la première mention (852). On entendait par calendes, des conférences que les ecclésiastiques tenaient entre eux sur le dogme, la morale et la discipline. Guillaume de Trie prescrivit que ces réunions ne se tiendraient plus que deux fois par an, afin d'éviter au clergé les frais et fatigues de déplacements trop fréquents (1333). Nous croyons que depuis les désastres de la Fronde, les calendes

(1) Le greffe du tribunal de Rethel possède des registres de Bergnicourt et de Tagnon, qui datent des premières années du XVIIe siècle et qui sont à peu près illisibles.

Digitized by Google

ne se tenaient plus que le mardi avant la Pentecôte, et, à tour de rôle, dans chaque paroisse. Tous les curés et vicaires du décanat devaient être rendus à l'église, en habit de chœur, dès neuf heures du matin. La messe était célébrée en grande pompe, et précédée d'une procession dans laquelle on portait les saintes huiles. Une instruction était faite tour à tour par les curés, et la distribution des saintes huiles terminait l'office. Après le repas avait lieu une conférence sur des matières théologiques ; le procès-verbal du tout était envoyé à l'archevêché.

Depuis l'institution d'un second doyen (1695), notre doyenné eut deux réunions, dont l'une, celle du Vallage, se tenait le mardi avant les Rogations, et l'autre, celle du Châtelet, le mardi avant la Pentecôte. Tous les curés des deux sections se trouvaient à chacune de ces assemblées. Avant la division définitive de 1757, l'unique doyen était plus communément choisi dans la partie du Vallage; les calendes de cette section furent d'abord fixées à Vaux-Montreuil pendant nombre d'années, puis au Chesnois fort longtemps. Après le démembrement elles eurent lieu pendant 8 ans, le mardi d'avant la Pentecôte, chez le doyen, curé de Saulces-aux-Bois. Chaque fois on s'est lassé de ces réunions fixes et on est revenu à l'ambulance. Les bénédictins de Novy donnaient les calendes tous les 15 ans, parce que le prieur était le curé de la paroisse. Ces assemblées se tinrent à Bergnicourt le 28 mai 1716, et à Neuflize en 1783.

Liste des Doyens.

1656-1680. Jean Connarbre, ou Bonvalet, curé de Faux.

Digitized by Google

1681-1690. Jean Chame, ou Chain, curé d'Acy.
1695-1718. Nicaise Noizet, curé de Poix (1).
Sans date. Malherbe, curé de Saulces-aux-Bois.
Id. Bourquelot, curé de Vieil-St-Remi, et mort curé de Bourgogne.
1742. Notelet, curé de Villers-le-Tourneur, mort en 1757.

Doyens du Vallage.

1757. Remy, curé de Saulces-aux-Bois.
1777. Simonet, curé de Villers-le-Tourneur.
1778. Denis, curé de Vaux-Montreuil jusqu'en 1789.

Doyens du Châtelet.

1753-1758. Nic. Oudiette, curé d'Avançon.
1758-1764. J.-B. Lacroix, curé de Perthes.
1766. Edm. Lefebvre, curé de Perthes.
1780. Lairet, curé de Seuil, puis vicaire général.
1783. Pierre Télinge, curé d'Annelles depuis 1718.
1788. Lairet, curé de Seuil, neveu du vicaire général.

Doyens de Juniville depuis 1800.

MM.
1803. Hannequin, transféré à Château en 1804.
1804. Chervin.
1005. Jamain.
1813. Bida.

(1) Nicaise Noizet, très-attaché aux idées Jansénistes de son bienfaiteur Mgr Le Tellier, fut sourdement opposé à l'administration de Mgr de Mailly. Il fut un des appelants comme d'abus qui publièrent trois *Mémoires*, contenant leur apologie et le plus pur presbytérianisme. Il publia encore (12 sept. 1716) une lettre pour protester contre la condamnation de ses chères doctrines. (*Dict. des Livres jansén.*, tom. III, p. 76. Biographie ardennaise).

Digitized by Google

1827. Périn.
1843. Jacques Grapas (1).

(1) Faible interprète du clergé et des fidèles du doyenné de Juniville (nous devrions dire de la contrée), déposons, sans la moindre crainte d'être contredit, la commune expression de notre vénération et de nos unanimes regrets sur la tombe à peine fermée de ce bon et si digne vieillard, que tous étaient habitués de voir à l'œuvre depuis bientôt 60 ans et que Dieu vient d'appeler à l'éternel repos (18 juillet). Né à Rethel le 26 juin 1794, et ordonné prêtre le 20 décembre 1817, il desservait depuis 25 ans la paroisse d'Amagne, lorsque le Cardinal Gousset honora ses qualités personnelles et ses vertus sacerdotales par sa promotion au décanat. Mgr Landriot, qui l'a précédé au ciel seulement de quelques semaines (8 juin), avait également tenu à distinguer le mérite de son long et laborieux ministère. A peine assis sur le siége archiépiscopal de Reims, l'éloquent prélat l'avait nommé chanoine honoraire de la Primatiale de la Gaule-Belgique.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Les Ecoles.

1. Quelques personnages illustres sortis de nos écoles au moyen-âge.
2. Détails sur nos écoles depuis la fin du XVIIe siècle; liste des anciens maîtres d'école.

1° Nous pouvons légitimement supposer que le Châtelet eut ses écoles à l'époque de sa plus grande prospérité, puisque nous en voyons dans tous les villages et hameaux quatre et cinq siècles plus tôt. Nous avons retrouvé des noms de personnages illustres qu'il est permis de croire sortis de notre localité, et dont l'instruction avait été sans nul doute commencée dans ses écoles. Avant le xve siècle les noms patronymiques étaient fort rares; l'homme prenait le nom de sa terre comme il en suivait le rang dans la hiérarchie du vasselage; au nom de baptême on se contentait d'ajouter comme surnom distinctif le nom du lieu de la naissance ou de la seigneurie. Gaucher et Hugues de Rethel, Milon de Bergnicourt, Guy de Neuflize, Jean et Manassès du Châtelet, Henri d'Epinoy, etc., en sont des exemples. Jean Le Charlier prit le nom de son village, Gerson : ce courageux réformateur des lettres, voulait surtout, lui aussi, en étendre les bienfaits au peuple et « notamment aux gens de villages et de labourage »(1363-1429). A la suite d'un arbitrage survenu entre Manassès, seigneur du Châtelet, et la dame de Vervins,

Digitized by Google

sa sœur (11 juillet 1259), nous trouvons parmi les témoins, « *Matheus de Castelerio* », chanoine de Ste-Nourrice de Reims (1). En 1329 (14 nov.), le roi Philippe adresse à ses conseillers Jean du *Chastellier*, et Radulphe de Joy, une commission d'enquête contre plusieurs habitants qui avaient exercé des sévices sur le receveur des contributions royales pour les frais de la guerre de Flandre (2). En 1321 (17 nov.), intervient un compromis entre l'archevêque et St-Remi ; du nombre des témoins signataires de l'acte apparaît « Messire Bertrans d'Espinoy, moine de ladicte église de St-Remy de Reins » (3). Hugues de Rethel, malade (1166), fait des libéralités à St-Remi par charte portant le seing d'Henri « de Spineto (4). »

G. d'Alincourt fit partie de la troisième croisade et signa une charte datée d'Acre et de 1191.

L'accord qui mit fin aux débats qui s'étaient élevés entre St-Remi et le comte de Rethel en 1193, à l'occasion de la *villa* et du vivier de *Raricurte*, porte le seing d'André de *Castellario* (5). Parmi les sergents et baillis de Reims, on trouve, sous la date de 1335, *Enriel d'Alaincourt*, et sous celle de 1337, *Outriet d'Alaincourt*. En 1489, l'official diocésain ratifie la donation faite à St-Denis d'une maison, par Mre Guillaume de Castellet. Cette qualification de maître était réservée aux professions libérales (6). Gérard

(1) V. ci-dessus. p. 42, Cart. de Reth., n° 156.

(2) Varin, tom. II, 2e partie, p. 649, note.

(3) Id. Arch. adm., tom. II, p. 275. Voir l'*Histoire de l'Instruction publique en Normandie*, par de Beaurepaire.

(4) Varin, Arch. adm., tom. fol. 346.

(5) Id. tom. 1, fol 424, ci-dessus, p. 39.

(6) B. de Reims, cabinet de R., manuscrit de M. de Taissy, fol. 514.

Digitized by Google

Linguet, praticien au Châtelet, sollicitait, en 1645, l'autorisation d'exercer la charge de notaire dans sa résidence. Il présentait ses lettres d'adjudication, à lui faites le 20 novembre 1641, de l'office de notaire royal. Une information sur ses vie et mœurs est ordonnée; il ne suffisait pas d'avoir acheté une charge ou d'avoir les capacités pour l'exercer, on exigeait en outre des garanties de probité. Le Châtelet avait réparé les ruines de la Ligue et il était encore la résidence d'un notaire royal. Ce nom de famille Linguet est encore très-commun dans nos villages ; le fameux avocat et publiciste Simon-Nicol.-Henri Linguet, de Reims, décapité en 1794, descendait de cette famille (1). (I).

(1) B. de Reims, *Papiers non classés.*

Aux personnages distingués, issus de nos paroisses, il faut joindre *sire Jacques de Chastelier*, *Dominus Jacobus de Chastelier*, celui là même que nous avons pris avec timidité pour un seigneur usufruitier de notre châtellenie (page 40). Depuis l'impression des premiers chapitres de cette *Notice*, nous avons acquis la conviction que jamais la jouissance, pas plus que le domaine de notre prévôté, ne sortit de la Maison de Rethel, et que ce *Jacques* n'a été qu'un noble ou un lettré, soit originaire, soit habitant du Châtelet.

Une inscription lapidaire, en caractères gothiques, se lisait autrefois dans le sanctuaire de l'église du Châtelet. Mutilée en 1793, elle fut brisée en 1835. Sur les deux plus grands fragments de la pierre que nous venons de retrouver, nous croyons lire :

† Le X..... d'avril l'an mil V..... Hubert Muiet (ou Minet) natif de ce lieu..... chanoine.... trespassa. Lequel donne.....

Au-dessus de cette pierre commémorative le donateur avait fait sculpter la scène de la conversion du saint évêque de Liége, son patron. Ce bas-relief, aussi mutilé, se voit encore dans l'église.

Digitized by Google

2° Le manque de documents statistiques ne nous permet pas d'apprécier l'état de l'enseignement dans nos paroisses antérieurement à 1689. A cette époque il y avait un maître d'école au Châtelet et un à Alincourt, tous deux de bonnes mœurs. Dans les deux paroisses, les filles et garçons étaient réunis comme ils le sont toujours ; les parents s'excusaient sur leur pauvreté de la négligence à envoyer leurs enfants en classe. Dans l'annexe, le petit nombre d'écoliers rendait le maître peu assidu, et le forçait à ne tenir école que deux mois de l'année. Le doyen constate au contraire qu'à Bergnicourt, où les enfants des deux sexes sont aussi reçus à la même école, que leurs parents ne sont pas négligents à les faire instruire. En 1737, les délégués de Monseigneur rendent bon témoignage de nos trois maîtres. — En 1773, ni le Châtelet, ni Alincourt, ni Bergnicourt n'ont de maison d'école ; en hiver il y a 40 écoliers dans la paroisse principale, 30 dans l'annexe et autant à Bergnicourt ; eu égard à la population, nos écoles étaient bien fréquentées.

La loi avait ainsi pourvu au traitement du maître là où l'école n'était pas fondée : « il sera imposé sur les habitants 150 liv. pour le maître, et 100 liv. pour la maîtresse. » (Déclarat. de 1698). L'honoraire mensuel payé par les enfants était de 3, 4 et 5 sous, selon les classes, 6 pour ceux qui apprenaient le calcul. Mais en qualité de clerc chantre, le maître avait droit à une seconde rétribution appelée *Marlage* (*matricularius, sacristain, sonneur, marguillier*). En 1746, un plaid général du Châtelelet s'engagea à payer à l'instituteur, comme clerc, 2 quartels seigle au comble, et 14 s. d'argent par ménage et par an. Ce maî-

Digitized by Google

tre exerçait depuis dix ans dans la paroisse et avait obtenu le 30 avril 1737 une commission du grand écolâtre. — En 1773, les maîtres du Châtelet et d'Alincourt recevaient de chaque habitant un quartel et demi de seigle et un sou d'argent ; ils avaient de plus un petit casuel. Les choses se passaient à peu près de même à Bergnicourt. — Le régime inauguré en 1790 fit augmenter les charges de chaque ménage; le 17 juin 1792, les habitants du Châtelet s'engagent à payer à leur maître d'école et par feu plein, 3 liv. en argent et moitié pour les veuves ; la rétribution scolaire mensuelle est de 6 et 4 sous. A Bergnicourt, le conseil général promet un quartel et demi de seigle et dix sous d'argent par ménage plein, moitié pour les autres ; la rétribution scolaire est fixée à 4 et 5 sous. — Ces engagements réciproques et variables ont continué jusqu'au deuxième empire. Le marlage du Châtelet valait 270 fr. en 1833, et on lui a substitué un traitement de 250 fr. ; vers 1847, la commune de Bergnicourt remplaça le marlage par une somme de 100 fr.

On le voit, l'éducation ne fut jamais regardée comme charge communale, mais tenue pour obligation des parents. Aux plus mauvais jours de notre Révolution, un ancien maître d'école du Châtelet ayant réclamé près de l'administration départementale un jugement qui devait forcer la commune à lui payer des arrérages à lui dus pour soins de l'horloge publique (1), et les écolages des enfants ; le paiement du premier

(1) Cette horloge a subsisté jusqu'en 1857, année dans laquelle la vieillesse l'a mise hors de service; elle n'a pas été remplacée.

Digitized by Google

objet fut bien ordonné sur les deniers communaux, mais pour le second le plaignant fut renvoyé à ceux avec qui il avait traité. Pour tout homme de bonne foi il est incontestable qu'en somme, depuis un siècle, le niveau de l'instruction publique a baissé en proportion de l'accroissement de la population. Nos recherches nous ont mis entre les mains un grand nombre d'actes rédigés et signés par les habitants de nos communautés ; ils sont rédigés clairement et écrits lisiblement. Ce résultat n'est pas étonnant; les enfants fréquentaient l'école plus longtemps que de nos jours, leur intelligence en était plus développée, et leur application mieux soutenue. Les mois où l'école était fermée étaient largement rachetés par la longueur des classes et la demi-journée du jeudi. Aussi est-il possible aux maîtres d'enseigner la géographie, l'histoire, le dessin linéaire et les notions d'arpentage. Il fallait, du reste, une certaine dose d'instruction pour être syndic, échevin, saunier, greffier, maire, marguillier, procureur, huissier, greffier, voire même juge suppléant de la prévôté, tous officiers pris parmi les habitants. Et que d'actes administratifs à faire, de droits à soutenir, de comptes à rendre, de rôles à dresser, de suppliques à composer, etc.., ces fonctions n'exigeaient-elles pas ? Les noms des curés, des maîtres d'école et autres officiers sont ceux des habitants de la contrée parmi lesquels ils se recrutaient (II).

Au nombre de ceux qui sont sortis de la classe ordinaire des habitants depuis le XVIIe siècle, et dont les noms nous sont connus, nous citerons deux prêtres :

1° Maître François-Augustin Grandfebvre, originaire du Châtelet, vers 1726.

Digitized by Google

2° J.-B. Fortin, originaire de Bergnicourt, qui, après avoir desservi successivement cinq paroisses et Bergnicourt en particulier, mourut à Reims en 1859.

3° Anne-Georges Cugnon d'Alincourt, né à Alincourt, le 14 mars 1799, devenu prêtre, fut nommé chanoine honoraire de Reims, et mourut le 13 février 1858.

Nos localités ont en outre fourni quelques membres au corps enseignant, et plusieurs de leurs enfants ont embrassé une carrière libérale.

Pendant la période révolutionnaire et jusque vers 1825, M. Rogelet, curé de cette dernière paroisse, tint un pensionnat renommé dans tout le voisinage. Pour se procurer quelques ressources, M. Foizy et deux anciens capucins de Rethel firent la même chose au Châtelet jusque vers 1802. — En l'an IV, la municipalité cantonale de Tagnon mettait les presbytères des communes à la disposition des instituteurs; le Châtelet comptait 75 élèves et Bergnicourt 50 ; le quart des élèves indigents était reçu gratuitement, et chacun des autres payait 25 sous par mois. — L'enseignement primaire a laissé beaucoup à désirer dans toute la première partie du XIXe siècle ; sur 200 habitants, Bergnicourt ne comptait, en 1816, que de 20 à 24 écoliers et sachant à peine épeler leurs lettres.

Le Châtelet fit l'acquisition d'une pauvre maison d'école en 1826; Bergnicourt en fit bâtir une en 1853, sous l'active et intelligente administration de M. Daras-Foissier ; la dépense fut d'environ 6,000 fr. Alincourt en est encore privé ; provisoirement l'instituteur est autorisé à loger et tenir la classe dans le presbytère.

Digitized by Google

Instituteurs du Châtelet.

1737-1760. Jean Robert.
1772. Jean-Jacques-Nic. Wiliert.
1772-1792. Pierre Puiseux (d'Amagne).
1792. J.-B. Masseau (de Semide).
1793. Jean-André Romagny.
1802. Pierre Puiseux (ancien instituteur).
1811. Pierre-Alexandre Petit (de Lavannes).
1825. Pierre-Frumence Laclaire (de Tagnon).
1851. Louis-An. Georgin (du Châtelet).
1866. Simon Brodeau (de Château-Porcien).

Instituteurs d'Alincourt.

1740. Jean Lesoux.
1754. Jean-Jacques Chéont.
1790. Nicolas Haimart, jusqu'en 1819.
1819. Nic. Prilleux.
1831. J.-B. Flandrin (de Blanzy), honoré d'une médaille de bronze en 1841, d'une autre en argent en 1856, et du titre d'officier d'académie en 1869; il a un fils instituteur et un autre médecin.
1873. Vaucher (de Barby).

Instituteurs de Bergnicourt.

1686-1693. G. Masseau.
1728. Paquier-Linguet.
1743. Jean-Pierre Petit.
1747. Pierre Gardebled.
1761. Hubert-Gérard.
1765. J.-B. Petit.
1767. Nic. Ourblin.
1778. Pierre Richard.
1783. Remi Galot.

Digitized by Google

1791. Antoine Masseau (de Semide).
1793. Remi Gobert.
1809. Pierre-Frumence Laclaire (transféré au Châtelet en 1825).
1825. Pierre-Auguste Curot (d'Avançon).
1839. Pierre Démoulin (de Remaucourt) transféré à Aumenancourt-le-Grand.
1849. Sébastien Leblanc (de Château-Porcien).

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

PÉRIODE CONTEMPORAINE.

Religion et morale. — Administration civile. Organisation militaire.

1o Cahiers des vœux et doléances.

§ I. 2o Attentats à la religion et violences impies; l'abbé Foizy à Paris.—3o Conduite modérée des habitants de Bergnicourt et d'Alincourt; anticipations sur les biens communaux; mépris des innovations républicaines; la religion moins persécutée; réouverture des églises au culte privé.—4o Zèle du directoire des Ardennes; dégoût du peuple; nos paroisses et leurs curés depuis 1800.

§ II. 5o Offrandes patriotiques; modes divers dans la nomination des municipalités. — 6o Nouvelles divisions de la France; commune cantonale; administration actuelle. — 7o Evénements arrivés depuis 1800 et liste des maires.

§ III. 8o Gardes nationales; réquisitions diverses; emprunt forcé et levée en masse; gelées et secours aux soldats. — 9o Maximum et Terreur; maraudeurs et réquisitions. — 10o Contributions; récoltes de 1797; révolte de Belgique et conscription.

1o L'esprit public et les exigences du temps réclamaient impérieusement une réforme de nos vieilles institutions. Une sorte de délire s'empara de la nation tout entière, quand fut publiée la convocation des Etats-Généraux. Sur l'avis des assemblées provinciales et la demande des curés de campagnes (1),

(1) Plus de 80 curés des environs de Reims, à la tête desquels se trouve M. Rogelet, de Bergnicourt, pétionnèrent près de Louis XVI pour obtenir cet avantage. (*Cahiers du bailliage de Reims*, H. Paris, p. 13. Documents.)

Digitized by Google

le roi admit que les pasteurs de second ordre enverraient leurs représentants à ces grandes assises nationales. Chaque communauté dut formuler ses demandes en un cahier dit des *vœux et doléances*. Nous avons eu entre les mains les cahiers de toutes les paroisses du voisinage, excepté ceux du Châtelet et de Bergnicourt. Le contenu, le style et même l'écriture de ces requêtes tendraient à prouver qu'elles sont l'œuvre d'un seul, un peu modifiée parfois, et que déjà des meneurs se chargeaient de suggérer au peuple ce dont il devait se plaindre et ce qu'il devait solliciter. Les demandes de nos deux paroisses ne devaient donc guère différer de celles des autres. Les gens d'Alincourt veulent de meilleures répartitions et perception d'impôts, l'entretien des routes à la charge de tous, l'abolition de la gabelle, un bon tarif des taxes directes et indirectes comme des honoraires des officiers publics, une cour souveraine en Champagne, un certain temps d'études pour les magistrats, l'abrogation de la vénalité des charges, des prévôtés rurales de 20 à 30 villages selon la population, la défense d'instrumenter aux huissiers qui ne savent ni lire ni écrire parfaitement, la suppression d'huissiers-priseurs, un tarif des frais de justice, l'application des dîmes à leur destination primitive, l'obligation pour chaque paroisse de nourrir ses pauvres et de n'en laisser sortir aucun, l'anéantissement des gages pour inspection des haras, et surtout de la taille d'industrie pour les manouvriers (1). Les commissaires chargés de porter ces remontrances se réuni-

(1) C'était une taxe imposée sur chaque métier et qualifiée *d'impôt du sang*. (V. les additions à l'append. II.)

Digitized by Google

rent à Ste-Ménehould (10 mars 1790); on y rédigea un résumé de tous les cahiers pour être, six jours après, présenté à l'assemblée de Vitry, par 179 délégués. Le bailliage de cette dernière ville nomma députés aux Etats-Généraux : MM. Lesure, lieutenant-général de Ste-Ménehould, Dubois-Crancé, de Balham, Barbier, lieutenant-général de Vitry, et Poulain, de Boutancourt. L'ouverture des Etats se fit le 4 mai, et le 17 juin ils s'attribuaient la souveraineté. Afin de mettre quelque ordre dans ce précis historique des faits contemporains, nous le diviserons en trois articles : 1° Religion et morale; 2° Administration civile; 3° Organisation militaire.

§ I. *Religion et morale.*

2° Le plus vif amour de la religion et le plus profond respect pour le roi éclatent dans tous les cahiers de la nation, et certes ces sentiments étaient sincères. Le plus vif enthousiasme se manifestait de mille manières pour le régime naissant, dont le peuple et le clergé rural attendaient les plus heureux résultats, une *réforme* et non une *révolution*. Le 18 mai 1790, on procéda au Châtelet à la bénédiction solennelle du drapeau de la garde nationale ; la messe précédée du *Veni Creator* fut suivie du *Te Deum*. Bientôt la fête de la Fédération réunit, dans de fraternelles agapes, tous les membres actifs de la communauté; à la messe, le maire avait présenté avec pompe un pain à bénir comme symbole d'union (11 juillet). Il est facile de suivre les progrès rapides du flot révolutionnaire et de la haine contre l'Eglise aux contrecoups qu'avaient, dans les campagnes, tous les actes de l'assemblée. Jusqu'au 15 avril 1792, M. Foizy

Digitized by Google

demeure président des assemblées électorales, et M. Rogelet reste du nombre des notables jusqu'à la fin de 1793. Ce dernier conservera le greffe de la municipalité jusqu'en 1805, obtiendra des certificats de civisme jusque dans les plus mauvais jours, tandis que le premier se verra expulsé du presbytère, dénoncé et définitivement envoyé à la mort. Les lois injustes et impies, décrétées avec une fiévreuse activité, le récit des orgies de Paris et la pression administrative placèrent bientôt chaque commune sous le despotisme de quelques esprits incapables et méchants. Nos localités virent vendre à vil prix les propriétés foncières des cures et abbayes ; à quelques exceptions près, elles furent achetées par des étrangers. L'administration des Fabriques sécularisée fut remise aux municipalités, et le serment constitutionnel imposé aux curés. Nous avons eu la douleur de constater qu'il fut prêté par MM. Foizy, Duchesne et Rogelet. Les municipalités furent appelées à délimiter les circonscriptions paroissiales ; la commission cantonale décida (23 juin 1791) qu'on demanderait la reconnaissance d'une cure au Châtelet, avec Bergnicourt pour annexe, et en même temps la réunion de la section du Pavé, dite de Neuflize, et la séparation de Mondrégicourt (1). Bien que le divorce ait été décrété, notre canton n'offre qu'un seul cas de cette monstruosité arrivé fort tard (19 juillet 1799), à Tagnon. Alors, le bureau de conciliation n'était pas même établi, preuve qu'aucune demande pareille de séparation ne s'était encore présentée. Les contem-

(1) Les délégués de Bergnicourt refusèrent de signer l'acte qui faisait descendre leur paroisse au second rang.

Digitized by Google

porains de ces jours épouvantables nous redisent que toutes ces folies étaient antipathiques avec les mœurs, et que la grande majorité en était comme frappée de stupeur. Les honnêtes gens, n'osant et ne pouvant résister à une poignée de furieux qui dominaient la situation, se retiraient et refusaient leur concours à ces scènes de désordre et de violence. Nos registres municipaux constatent que souvent les notables refusent d'accepter ou de conserver les dangereux honneurs de maire, greffier, maître d'école, etc..., et de se rendre aux réunions cantonales, dans lesquelles devaient se passer des actes violentant leur conscience. Ces refus exigeaient même un certain courage ; ne fallait-il pas braver les tracasseries, l'indigence, la prison, l'exil, la mort même, perspective réservée aux *suspects ?* Il n'y eut cependant dans nos trois communes qu'un seul émigré ; il était du Châtelet et n'y revint plus. Ses biens (30 setiers environ) furent vendus 1,479 liv. (1796) et rachetés par sa famille. En 1793, le conseil général du Châtelet imposait encore à son instituteur l'obligation de faire le service de l'église et d'apprendre le catéchisme aux enfants comme tous ses prédécesseurs l'avaient pratiqué. Cet attachement aux vieilles idées devait irriter les patriotes chargés par la Convention de propager son infernale impulsion jusque dans le dernier hameau. Nous verrons plus loin la révocation de tous les maires des Ardennes comme mesure radicale jugée nécessaire pour stimuler le zèle des plus paresseux.

Mais un culte schismatique était encore trop pour le parti d'action ; il fallait habituer la France à vivre sans religion et sans prêtres ; pour cela, le culte

Digitized by Google

extérieur fut interdit et la sonnerie religieuse prohibée. En 1800 et 1801, les conseils municipaux du Châtelet et de Bergnicourt décidaient encore qu'on sonnerait à onze heures pour rappeler les laboureurs, mais sans le signal de l'*Angelus*. Naturellement, on n'avait plus besoin que d'une cloche pour convoquer les clubs ou sonner le tocsin ; on fit croire qu'on avait besoin du bronze pour la fonte des canons. Chaque localité conserva sa plus petite cloche et envoya les autres au district. Mais leur matière étant parfaitement impropre à la fabrication annoncée, presque toutes croupirent dans les marais de Metz ; la nôtre ayant été du nombre, la municipalité fut avertie de la faire reprendre vers 1803 ; l'épuisement des habitants ne le permit pas. On réquit également tout le fer des églises, des croix, etc..., pour en forger des fusils. Lancés à fond de train, nos septembriseurs se donnent la fantaisie de créer la déesse Raison, transforment nos églises en ses temples. Stylé par la lecture de pamphlets incendiaires, le procureur de la commune, jadis délégué à la fête de la Fédération à Paris, fit exécuter tous ces décrets avec un cynisme révoltant. Le prix du mobilier de la *cy-devant église*, bientôt atelier de salpêtre, paie les réparations du pont. Le presbytère est transformé en salle communale, en club et en école (juin 1794). L'arbre de la liberté est solennellement planté, mais en même temps sont dénoncés tous ceux « qui violent le repos décadaire et affectent de se promener, de se parer et de jouer les cy-devant fêtes et dimanches. » Par les soins de notre procureur, la fête de l'Etre suprême fut célébrée avec un luxe inouï de discours, d'hymnes patriotiques et de serments de fidélité à la

Digitized by Google

Montagne. Cinquante citoyens concoururent à cette ignoble mascarade ; à leur tête, hélas ! figurent les abbés Foizy et Duchesne. Quel espoir pouvait nourrir l'ex-curé du Châtelet d'apaiser notre proconsul au petit pied par le sacrilége et scandaleuse félonie de ses serments ? N'avait-il pas continué à aller dire la messe à Alincourt et ne l'avait-il pas dite quelquefois à Neuflize ? Ses piquantes critiques ne tendaient-elles pas à « faire rétrograder l'esprit public et à avilir la Révolution ? » Certes, il n'en fallait pas tant pour mériter des refus de certificat de civisme et la mort en des jours où la tiédeur à servir la République était le seul crime reconnu. C'est donc une belle occasion pour notre agent de montrer au Directoire qu'il ne laissait point sommeiller l'esprit qui lui avait été inoculé au Champ-de-Mars. Il dénonce l'abbé Foizy comme un hypocrite intrigant, « non ami de la Révolution. » Le coupable est immédiatement saisi, garotté et emmené à Paris dans l'expectative d'une immanquable condamnation à mort. Près de paraître devant ses juges, il réclame un certificat de civisme de la municipalité du Châtelet qui voudrait bien le lui accorder. Mais l'impitoyable procureur s'y oppose énergiquement. Un pareil refus rangeait ceux auxquels il était fait au nombre des suspects ; or, le jugement contre cette catégorie d'accusés n'était pas douteux, c'était inévitablement l'échafaud ; la justice sommaire du peuple ne fit pas d'exception pour l'abbé Foizy.

La veille du jour où l'exécution doit avoir lieu, on commence la lugubre toilette, les cheveux sont rasés. Quels sévères reproches sa conscience ne lui adressa-t-elle pas au moment où il sentit le froid du fer

Digitized by Google

courir sur sa tête ! Comme il dut déplorer ses faux calculs et ses inutiles concessions ! Quelle nuit de cruelles angoisses ! Il en fut quitte pour cette mortelle expiation !! Tandis que le bourreau faisait ses apprêts, celui qui tenait la France sous ses pieds baignés dans le sang, s'était rendu justice par un épouvantable suicide (9 therm. 1794, an II). Le même coup rendait la liberté et la vie à une multitude de victimes vouées à la mort ; M. Foizy fut du nombre. Les anciens de la localité se plaisent à raconter que de retour dans sa paroisse, il accorda sa première visite à l'homme qui l'avait poussé sur les degrés de la guillotine (1).

3° Les officiers municipaux de Bergnicourt se montrèrent plus modérés et plus adroits à esquiver les exigences de leur agent national. Ils avaient bien été contraints de livrer le mobilier de l'église, mais, requis de décider « si le culte catholique se continuera dans la commune, » ils déclarent « que le citoyen curé est autorisé à continuer ses fonctions tant que la loi n'y mettra pas obstacle. »

M. Rogelet n'assista pas à la séance où cette décision fut prise et n'en écrivit même pas le procès-verbal. Les archives communales ne contiennent absolument rien qui laisse soupçonner que Bergnicourt fut témoin de turpitudes semblables à celles que le

(1) D'après la tradition, deux ecclésiastiques du nom de Foizy se trouvaient parmi les détenus ; l'homonyme du curé du Châtelet se présenta au premier des appels, qui se succédaient à des intervalles très-rapprochés, et fut exécuté. La délivrance des autres prisonniers arriva avant le second appel.

Digitized by Google

Châtelet eut à déplorer. Un certificat de civisme très-élogieux fut même accordé au curé (juillet 1794) (1).

La disparition des archives d'Alincourt pour les années de la terrible tourmente, nous laisse ignorer les événements qui s'y sont alors passés. Mais de ce que le curé du Châtelet pouvait y dire la messe impunément, même aux jours les plus critiques de la Terreur, on peut conclure qu'il ne s'y commit aucun excès d'irréligion.

Cependant cette anarchie morale et intellectuelle favorisait admirablement la propagande des idées communistes. Des provocateurs de socialisme demandaient partout le partage non seulement des propriétés communales, mais même des biens des particuliers. Le peuple passe vite de la théorie à la mise en pratique ; c'est alors que se produisent de nombreuses usurpations de terrain communal au Châtelet et à Bergnicourt. Dans cette dernière commune, le conseil de surveillance, composé partout des patriotes avancés, allait jusqu'à demander le partage des deniers publics. Mais, en cette circonstance, la municipalité ne discute même pas la proposition, elle la rejette sous prétexte d'illégalité. C'est ce rôle de modérateur du parti d'action que joua souvent ce corps municipal. Bien qu'animés des mêmes sentiments et nourrissant la même horreur des excès ré-

(1) Néanmoins, la tradition affirme que ce ne fut qu'au prix des capitulations les plus honteuses avec sa conscience, que M. Rogelet put rester dans sa paroisse, qu'il fut souvent visité par les garnisaires du district envoyés pour l'amener en prison, et qu'il leur échappa toujours, grâce à de copieuses libations.

Digitized by Google

volutionnaires, les officiers municipaux du Châtelet ne surent montrer la même énergie. Cependant ils devaient se sentir soutenus par l'opinion de leurs mandataires, qui ne pouvaient se résigner à respecter les représentants de la souveraineté populaire et le calendrier républicain. Tantôt, c'était le citoyen-maire qui voyait son autorité méconnue en sa personne ; on va jusqu'à couper les franges de son écharpe pendant qu'il exhorte ses administrés à l'observation des lois ; une autre fois, des perturbateurs de l'ordre le contraignent, par leurs violences et leurs injures, à suspendre la location des prés-marais. Tantôt, la loi des solennités officielles est violée ; le peuple ne peut se résoudre à se rendre au chef-lieu de canton, quelque rapproché qu'il soit, pour assister à ces scènes ridicules ; les virulentes admonitions, les menaces et les amendes ne parviennent pas à l'empêcher d'observer ses anciennes fêtes.

La chute du formidable dictateur permit aux populations terrifiées de respirer un peu plus à l'aise, mais elle ne mit pas fin à la persécution. Le Directoire des Ardennes se montra jusqu'au Consulat un des plus intraitables de France ; la Convention ne rendit la liberté au culte catholique que le 21 février 1795, et ce ne fut que le 23 mai que les communes rentrèrent dans la jouissance *provisoire* des églises non aliénées. La présence des mêmes agents retenait toujours les esprits dans la crainte ; ils ne disparurent que quand ils se sentirent devenus impossibles devant l'exécration publique. Ce fut jusqu'en septembre que l'agent national du Châtelet se maintint, dur et imposant par la vigueur de ses 35 ans et sa haute taille de *cinq pieds trois pouces*.

Digitized by Google

A peine est-il disparu, que l'abbé Foizy déclare à la municipalité qu'il « est dans l'intention d'exercer les fonctions de ministre du culte catholique, apostolique et romain dans la cy-devant église du lieu, promettant soumission aux lois de la république » (3 et 28 octobre). Quelques mois après, les abbés Duchesne et Rogelet feront la même démarche. Pauvres prêtres, rien ne pouvait donc les corriger ? Que pouvaient-ils espérer de lois qui organisaient l'athéisme, et de l'ingérence monstrueuse du pouvoir temporel dans le domaine des âmes? Ils ne pouvaient se flatter de rendre service à la religion, qui n'a besoin que de bons défenseurs et rejette tous mauvais moyens. Le chemin de la honte et du mensonge conduit à de plus profonds abîmes que la voie glorieuse et franche du devoir et de la vérité; il n'y a pas d'erreurs salutaires. Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir après le coup d'état du 4 septembre 1797, ces trois ecclésiastiques s'empresser de jurer haine à la royauté et obéissance à toutes les dispositions de la Constitution de l'an III.

Si les habitants du Châtelet avaient calculé comme leur curé, ils eussent agi moins vigoureusement qu'ils ne firent dès les premiers jours d'octobre. La chaire de l'église avait été remplacée par « un échafaud à l'effet d'y publier les lois toutes les décades et de les commenter. » Le 7 octobre, le greffier de la municipalité se rend au temple de la Raison pour y publier les décrets nouveaux ; il trouve son estrade renversée ; il sonne l'assemblée, et, loin d'accourir, « les quelques personnes présentes se retirent, insinuant aux autres de n'y point paraître. » Menacé lui-même et injurié, « le publicateur des lois » dresse

Digitized by Google

procès-verbal et court convoquer une séance extraordinaire de la municipalité, afin d'obtenir aide et protection. Deux officiers municipaux seulement se rendent à son appel ; l'un se retire sans avoir délibéré, et le second ne pouvant délibérer seul, requiert que le district soit instruit des faits. Dès le lendemain, le maire, Paul Lecocq, prévoyant de nouveaux désagréments, donne sa démission et la motive « sur le manque de temps et de lumières pour accomplir de telles fonctions » (8 oct.).

Le même jour, l'agent communal même, J.-B. Lelorain, meunier, et Louis Tailliart, laboureur, viennent déclarer au greffe « qu'ils ont choisi pour l'exercice de leur culte la cy-devant église, » et demander « qu'il leur soit indiqué une heure pour ce dit exercice. » Il leur fut accordé provisoirement deux heures chaque jour, le matin de neuf à dix heures, et le soir de deux à trois heures.

4° Ces faits consolants annonçaient l'anéantissement de la sinistre influence qu'avaient trop longtemps exercée quelques terroristes, ennemis de Dieu et des prêtres. Mais l'administration supérieure des Ardennes était loin de seconder ce mouvement libre et spontané des populations. On n'en peut apporter de meilleure preuve que la multiplicité de ses arrêtés et circulaires. Tantôt elle interdisait rigoureusement tout ce qui pouvait rappeler le culte catholique; tantôt c'est l'exécution de la loi contre les prêtres déportés, non assermentés ou réfractaires, qui fait l'objet de ses recommandations. D'autres fois elle presse les municipalités de faire observer exactement l'annuaire républicain, de proscrire le calendrier catholique et répandre le *Manuel républicain*, con-

Digitized by Google

tenant les devoirs du bon citoyen. Les fêtes de la république étaient très-fréquentes ; il ne fallait rien oublier pour en relever la pompe et vaincre l'indifférence croissante des populations à s'y rendre. Leurs programmes, leurs comptes-rendus et leur organisation montrent qu'elles étaient devenues une des plus importantes attributions des administrations locales. Les fêtes patronales des communes furent sévèrement défendues, même en 1799, en d'autres jours que les décadis. En 1796, les presbytères, qui servaient d'écoles, furent mis en vente ; les habitants de Bergnicourt demandèrent vainement l'autorisatisn de conserver le leur.

Nonobstant tous ces moyens employés pour faire entrer le régime nouveau dans les mœurs publiques, le peuple se dégoûtait de plus en plus de tant de mesures impies et restrictives de la liberté. Il désertait les réjouissances publiques et en faisait l'objet de ses risées, il courait aux églises, sonnait les cloches et redemandait ses prêtres. Là où il n'y en avait pas d'assermentés, des anciens chantres « singeaient les prêtres, » et chantaient les différentes parties de l'office. Les ecclésiastiques, demeurés fidèles à leur conscience, se hasardaient plus facilement à porter encore en secret les secours de leur ministère, qu'il répugnait à beaucoup de fidèles de recevoir de la main des intrus et des jureurs. Les registres cantonaux de Tagnon font soupçonner qu'il en vint dans les paroisses du voisinage. Au Châtelet, la présence de quatre prêtres assermentés faillit compromettre l'ordre public. Il paraît qu'ils ne pouvaient s'accorder sur l'heure où chacun d'eux *célèbrerait son culte*. Chacun d'eux avait ses partisans qui prenaient fait et

Digitized by Google

cause pour lui. De là, parmi les habitants, une scission assez sérieuse pour nécessiter l'intervention de la municipalité cantonale. Afin de rétablir la paix, un arrêté accorda trois jours aux dissidents pour s'entendre sur l'objet de leur litige. (Déc. 1797).

Nous constatons avec plaisir que les agents communaux et leurs assesseurs du Châtelet et de Bergnicourt ne parurent pas à la séance publique où tous les officiers et fonctionnaires du canton prêtèrent le serment exigé par le Directoire (21 janvier 1798).

Enfin le gouvernement consulaire permit de se proclamer catholique et d'en exercer le culte d'une manière privée, sans craindre les tracasseries officielles et autres. Il ne tarda pas à faire un nouveau pas et à consommer l'acte solennel de réconciliation de la France et de l'Eglise (1802). En 1803, le conseil municipal du Châtelet sollicitait l'autorisation préfectorale de rentrer en possession de son ancien presbytère en remboursant le prix de vente à l'acquéreur. L'aliénation des biens ecclésiastiques, définitivement reconnue par le Souverain-Pontife, anéantit ces bonnes intentions. L'acte législatif qui donna l'existence civile à la paroisse du Châtelet est de 1804 ; celui qui reconnut Alincourt comme succursale est de 1807. Bergnicourt, annexé alors au Châtelet, dut attendre son érection en succursale jusqu'au 29 décembre 1860.

L'abbé Rogelet, ancien curé de Bergnicourt, possédait une maison dans cette localité ; moyennant une indemnité de logement annuelle que lui payaient Bergnicourt et le Châtelet, il desservit ces deux localités jusqu'en juillet 1830.

Digitized by Google

De cette époque jusqu'en 1853, le Châtelet fut administré par les curés de Tagnon, qui sont :

1830. Nicolas-François Muzy.

1848. L'abbé Jullion, pendant quelques mois.

Id. Médard Paris, devenu doyen de Bourgogne.

1852. Jean-Vincent Genet.

1853. Théophile Portagnier, ordonné prêtre le 18 décembre 1852 (nommé le 1er janvier et installé le 13 du même mois.)

En 1853, la commune réalisa son ancien projet de rentrer en possession de son presbytère et obtint aussitôt le bienfait de la résidence d'un curé.

Elle vient de décider la reconstruction de la nef et du portail de l'église ; l'architecte est demandé. Enfin ! !

L'abbé Rogelet, né le 14 octobre 1750, cessa toutes fonctions en avril 1832 dans le lieu de sa résidence, et mourut le 30 du même mois de l'année suivante.

Voici la liste des curés voisins qui furent successivement chargés de donner les soins spirituels à Bergnicourt depuis 1832 :

1832. M. Baudet, curé de St-Loup.

1840. J.-B. Fortin, curé de l'Ecaille (de Bergnicourt).

1841. M. Raunet, curé de l'Ecaille.

1845. M. Titeux, curé de l'Ecaille.

1847. M. Muzy, curé de Tagnon pendant quelques mois.

1847. M. Galichet, curé de l'Ecaille.

1848. M. Flerlet, curé de St-Loup.

1853. Théophile Portagnier, curé du Châtelet (de Neufmanil).

1873 (21 avril) fondation d'une rente annuelle de

Digitized by Google

250 fr., faite par Mme veuve Daras-Foissier, pour faire célébrer à perpétuité et pour le repos de l'âme d'Auguste Daras, son mari, un anniversaire le 23 décembre, quatre obits aux Quatre-Temps, et 35 messes basses à diverses époques de l'année.

Dans les trente premières années de ce siècle, Alincourt a été successivement desservi par les curés voisins. De 1830 à 1854, cette paroisse eut un curé résidant et logé gratuitement par la famille de Cugnon d'Alincourt. Depuis vingt ans, M. Jean-Baptiste Remy réside à Neuflize et continue à desservir sa première succursale. A son départ, la commune d'Alincourt acquit la maison curiale pour la somme de 3,000 fr. ; n'ayant pas d'école, elle vient d'obtenir l'autorisation d'y faire tenir les classes provisoirement; des travaux d'appropriation s'élevant à 9,000 fr. vont y être exécutés.

§ II. *Administration civile.*

5° « Toute révolution se révèle par la promesse de diminuer les charges et par la création de nouveaux impôts. » Les registres municipaux du nouveau régime s'ouvrent donc par *la contribution patriotique de la communauté du Châtelet,* décrétée le 6 octobre 1789 pour pourvoir à la pénurie des finances. Elle obligeait chaque citoyen à offrir à l'Etat le quart de son revenu, plus 2 1/2 de la valeur de ses objets précieux. La loi n'atteignait pas les ouvriers, mais l'engouement de la nouveauté était si grand qu'un grand nombre firent avec empressement leur offrande à la patrie.

77 souscripteurs réunirent la somme de 880 liv.

Digitized by Google

18 s. ; le curé est en tête pour 120 liv. et le syndic pour 150 liv. ; le plus petit don est de 12 sous. Quelque forte que fut une telle contribution pour toute la France, néanmoins elle permit à peine de couvrir les dépenses courantes. La suppression des aides et gabelle nécessita deux emprunts puis la spoliation du clergé.

La loi du 14 décembre 1789 avait donné une même organisation communale à toutes les localités de France. La pluralité absolue des suffrages nommait le maire, le corps municipal et le conseil des notables; elle désignait en outre un procureur pour défendre les intérêts de la commune. Ces élections s'accomplissaient à l'église et se terminaient par le chant du *Te Deum*. Le premier maire fut le dernier syndic, Paul Lecocq, qui fut réélu deux fois de suite. La mauvaise tournure que prenaient les affaires lui fit offrir sa démission plusieurs fois ; dès les derniers mois de 1791, l'enthousiasme des premiers jours était bien diminué. Sur trente-trois votants qui avaient pris part au scrutin en 1790, il n'y en avait plus que douze moins de deux ans après pour la nomination du nouveau maire, Louis Catelin.

La crise des subsistances, les échecs éprouvés par nos armées du Nord, l'envahissement de nos frontières, les réquisitions continuelles de toute nature fatiguaient nos populations au-delà de toute expression. Pour moins de raisons le zèle des municipalités aurait pu se refroidir; les représentants envoyés dans les Ardennes manifestaient leur mécontentement en remplaçant les maires par des présidents, que les conseils généraux nommaient chaque mois

Digitized by Google

(5 novembre 1793). Louis Catelin fut nommé à cette présidence et continué plusieurs mois.

Plusieurs mesures non moins significatives se succédèrent alors; ce fut d'abord l'établissement d'un comité de surveillance, avec mission de contrôler tous les actes du corps municipal et de les dénoncer au besoin.

Vint ensuite l'abolition du procureur et la substitution d'un agent national, dont la fonction était de surveiller les suspects. Th. G***, procureur du Chatelet, et C. D***, procureur de Bergnicourt, furent élus pour remplir la nouvelle charge. Enfin, à l'exemple du gouvernement qui s'était déclaré révolutionnaire et en dictature absolue, toutes les municipalités se mirent en permanence avec pouvoir de prendre toutes les mesures qu'elles jugeraient à propos pour sauvegarder le salut commun en danger.

En 1791, M. Henrion était maire d'Alincourt. Vers la fin de 1792, Nicolas Balzeau était chef de la municipalité de Bergnicourt; mais le 4 décembre, il fut remplacé à la présidence par Nicolas Demain, qui déjà avait rempli les fonctions de maire. Après lui vinrent, le 1er janvier, Claude Favréau, le 2 mars, François Cogniart, le 20 avril, François Thierry, puis Jean-Benoit Faynot, Hubert Chont et Henri Gatinois, à des intervalles plus ou moins longs. Une lacune des archives communales ne nous permet pas de suivre les vicissitudes de cette présidence éphémère jusqu'à l'inauguration de la municipalité cantonale.

Au Châtelet, la magistrature présidentielle ne changea pas aussi souvent de titulaires; Paul Lecocq en fut revêtu le 19 janvier 1794 jusqu'au 21 mars;

Digitized by Google

à cette date J.-B. Faynot fut élu et occupa le fauteuil jusqu'au 20 juin ; alors reparaît Paul Lecocq.

Mais on marchait à grands pas vers la confiscation de toutes les libertés municipales. Les municipalités remplaçaient les plaids généraux, les présidents ne devaient leur nomination qu'aux conseils généraux des communes, le choix des maires va être remis à l'autorité seule. Le 3 décembre, le juge de paix du canton installa le maire du Châtelet, Paul Lecocq, et tous les officiers municipaux ainsi que les notables, nommés tous directement par l'administration. Th. G*** fut maintenu agent national.

6° Jusqu'ici nous n'avons encore parlé que de l'organisation des communes; mais à l'ancienne division de la France en provinces on avait substitué les circonscriptions territoriales, appelées départements et subdivisées en districts et cantons. La première dénomination imposée à notre département fut *département septentrional de la Champagne*, qu'il changea bientôt en celle de *département des Ardennes*. Il renfermait 6 districts, entre autres Rethel ; 66 cantons, 247 municipalités, 258,000 individus, dont 38,000 armés. Le district de Rethel comprenait 13 cantons, 122 municipalités, 52,929 habitants, 6,826 gardes nationaux et 80 cures. Le canton de Tagnon occupait le 12e rang et renfermait neuf communes, savoir : Tagnon, Perthes, Neuflize, Avançon, St-Loup, le Châtelet, Bergnicourt, l'Ecaille et St-Remi-le-Petit ; 3,587 habitants, 572 gardes nationaux et 8 cures. Au canton il y avait une justice de paix et une assemblée primaire, qui élisait les électeurs chargés de se rendre au chef-lieu du département pour le choix des députés au corps législatif. L'assemblée primaire

Digitized by Google

de Tagnon se composait, le 5 avril 1790, de 588 votants, le nombre des citoyens actifs du canton était de 778. Paul Lecocq, du Châtelet, réunit dès le premier tour de scrutin 522 voix.

La Constitution du 24 juin 1793 supprima les cantons, qui, bientôt rétablis par celle du 23 août 1795, remplacèrent les districts à leur tour abolis. Dès lors, le système municipal consista à réunir toutes les communes du canton en une seule municipalité, composée d'autant d'agents communaux que le ressort comptait de communes. L'assemblée primaire nommait le président, et chaque agent faisait exécuter dans sa commune les décisions de ce conseil cantonal.

Le premier président de cette grande commune fut François Haguenin remplacé en 1799 par le citoyen Boille, tous deux de Tagnon. Les agents du Châtelet furent successivement J.-B. Lelorain et Sébastien Charlot; ceux de Bergnicourt, François Cogniart, Nicolas Balzeau et J.-B. Henriet. Chaque agent municipal avait un adjoint et trois assesseurs.

Une administration départementale composée de cinq membres était le pouvoir exécutif et possédait la direction des autorités locales ; son action était centralisée dans chaque canton entre les mains d'un commissaire du Directoire. Le citoyen Queutelot, de Tagnon, y remplit cette fonction jusqu'au Consulat.

La simplification des rouages administratifs s'introduisait partout, grâce aux charges excessives créées par le régime révolutionnaire. Par mesure d'économie, l'assemblée nationale prescrivit de nommer un garde-champêtre pour plusieurs communes (1er décembre 1798). Le ressort cantonal de Tagnon fut di-

Digitized by Google

visé en quatre arrondissements, ainsi composés : 1er arrondissement, Tagnon et Perthes; 2e arrondissement, Neuflize et le Châtelet; 3e arrondissement, Bergnicourt, St-Remi-le-Petit et l'Ecaille; 4e arrondissement, Avançon et St-Loup. Les deux premiers arrondissements avaient des gardes gagés à 150 fr., et les deux autres des gardes recevant 120 fr.; les gardes pouvaient verbaliser dans tout le canton.

Ainsi la commune n'est devenue au nom de la liberté qu'un nom et un souvenir. Un arrêté consulaire (16 février 1800) vint établir l'organisation actuelle, victorieuse de toutes nos crises politiques du siècle présent. Le canton de Tagnon fut supprimé; il n'y eut plus dans les Ardennes que 5 arrondissements et 31 cantons; chaque commune fut reconstituée en municipalité avec un maire, un adjoint et des conseillers municipaux; la municipalité cantonale fut par là même supprimée. Désormais la tâche de l'historien sera considérablement simplifiée par cette unification administrative Pour s'édifier sur les événements qui se seront accomplis dans une commune, il suffira d'ouvrir un recueil de lois et d'arrêtés préfectoraux. L'histoire d'une commune sera à peu près celle de toutes les autres, aussi insignifiante et aussi dépourvue de charme et d'intérêt.

7° Les invasions de 1814 et 1870 sont les seuls faits remarquables de notre siècle. Le 2 février 1814, un détachement de 150 cozaques s'établit à Launois pour empêcher toute communication entre Rethel et Mézières. En trop petit nombre pour forcer le passage de l'Aisne à Rethel, ils se portèrent sur Sévigny, passèrent l'Aisne à Neufchâtel et se présentèrent devant Reims qui leur ouvrit ses portes. De cette position

Digitized by Google

importante, les troupes alliées revinrent sur Isles et Tagnon, où tous les jours ils se livraient à l'exercice de la petite guerre. En cette circonstance, le Châtelet subit un pillage de deux heures. Le motif de cette affreuse sauvagerie fut la mauvaise réception que leur fit le maire de la commune. Ce magistrat ne dut alors la vie qu'à une fuite précipitée.

Rethel résista jusqu'au 26 février et ne céda que devant une force de 6,000 hommes, 11 canons et 20 obusiers. Le premier exploit du général Worousof, qui commandait ces troupes, fut de relâcher 80 détenus dans les prisons de la ville. Une armée de dix mille cavaliers russes fit le trajet de Rethel à Paris en quatre jours, enlevant comme guides et comme ôtages une centaine d'habitants de la contrée. De ce nombre furent Pierre-Nic. Lecocq, fils de notre maire, et J.-B. Fortin, de Bergnicourt, plus tard l'abbé Fortin. Ils ne furent renvoyés qu'à Montmartre, après avoir souffert coups et outrages.

Le 21 mars, il y eut un engagement sérieux entre 200 russes et la garde nationale de Rethel ; la rencontre eut lieu près d'Ecly. Le 19 avril suivant, après la retraite de l'armée du tzar, le prince Scherbatoff établit à Rethel son quartier général, et répartit ses 30,000 hommes dans les communes environnantes ; elles y séjournèrent environ trois semaines.

Le retour de Napoléon, en mars 1815, rappela les alliés ; le 27 juin, 800 hussards campèrent au faubourg des Minimes de Rethel, où ils furent remplacés le 1er juillet par un corps de cavalerie. Pendant le siége si honorable de Mézières, les Russes ramassaient partout le plus d'hommes qu'ils pouvaient, et les contraignaient à établir leurs redoutes.

Digitized by Google

Le traité de Paris laissait en ôtage entre les mains des alliés sept départements pendant cinq ans. Les Ardennes furent du nombre; pendant l'occupation des 150,000 étrangers, la petite guerre se faisait de trois semaines en trois semaines dans les triots de la Gentillerie. Le 1er septembre 1817, de grandes manœuvres militaires, commandées par le roi de Prusse, eurent lieu sur le territoire de Neuflize. Ces exercices duraient cinq et six jours pendant lesquels les confédérés étaient logés dans nos communes. Il est inutile de dire que les réquisitions en nature furent considérables pendant les trois ans et cinq mois que dura réellement l'occupation. La France obtint l'évacuation de son territoire au prix de 1,600 millions; les Russes partirent de Rethel le 6 novembre 1818.

Les vieillards sont unanimes à affirmer que les sauvages du Nord se montrèrent bien moins rapaces en 1816 qu'en 1870. Ils rapportent que le roi de Prusse passant à la Gentillerie (sept. 1817 ou oct. 1818), s'y montra aimable et généreux. Ayant demandé un bassin d'eau pour se laver les mains, il fit remettre, pour ce service, au propriétaire de la maison, autant de pièces de 20 francs que celui ci avait d'enfants. Guillaume IV passant au même endroit le 6 septembre 1870, connaissait-il ce trait de libéralité d'un de ses prédécesseurs ?

Grâce à la prudence des autorités et des habitants, nos communes n'eurent à déplorer aucun pillage, et les personnes furent respectées pendant l'invasion désastreuse de 1870-71.

Le 28 août 1870, la gare fut saccagée par des uhlans, et, sur le refus du chef de servir pour l'ennemi, le service de la voie ferrée fut interrompu Le

Digitized by Google

samedi 3 septembre, la cavalerie prussienne vint loger dans toutes les localités du voisinage; le lendemain, elle couvrit la route nationale depuis 4 heures jusqu'à 10 heures du matin ; le reste de la journée et de la semaine on ne vit, sur toutes nos routes, que les bagages et le butin de l'ennemi traînés dans les plus pauvres équipages. Les logements de troupes, les réquisitions, les amendes, les contributions, se multiplièrent pendant la durée de la guerre. En voici le tableau éloquent :

	Le Châtelet	Bergnicourt	Alincourt
1° Réquisitions	11,648	4,148	11,771
2° Contributions . . .	6,220	3,987	2,857
3° Amendes pour un poteau télégraphique coupé (1 f. par habitant)	441	322	
4° Voyages requis et voitures	320	402	2,200
5° Dommages et nourriture des Allemands . .	25,512	9,003	5,000
	44,141	17,862	21,828

La commune du Châtelet a reçu du gouvernement une indemnité de 9,343 fr. ; Bergnicourt, 3,840 fr.; Alincourt, 4,295 fr.

1° *Maires du Châtelet.*

1800. Paul Lecocq.
1817. Sébastien Charlot, quelques mois.
1817. Pierre-Nicolas Lecocq.
1843. Denis Lelorain, meunier.

Digitized by Google

1846. Denis Tailliart.
1848. Jean-Nicolas Grandfebvre.
1854. Nicolas-Sébastien Charlot.
1859. Pierre-Nicolas Lecocq, intérimaire.
1860. Paul-Sébastien Lecocq.
1870. Onésime Tailliart, intérimaire.
1870. Jean-Remi Dereims, intérimaire.
1771. Jean-Remi Dereims.

2° *Maires de Bergnicourt.*

1800. Nic.-Augustin Linguet.
1809. François Cogniart.
1804. Pierre Douzamy.
1816. Henri Gatinois.
1830. Pierre-Charlot Lecoq.
1846. Daras-Foissier.
1865. Thomas Fortin, adjoint depuis 1830.
1873. Clovis Lampson.

3° *Maires d'Alincourt.*

1800. Jacques Warnet.
1808. Cugnon d'Alincourt, père.
1812. Paul-Damien Hainguerlot.
1826. Alexandre Cugnon d'Alincourt, fils.
1831. Paul-Damien Hainguerlot.
1837. Jean-Paul Hainguerlot.
1841. Nicolas-Noël Flandre.
1843. Jean-Paul Hainguerlot.
1854. Jean-Nicolas Hainguerlot.
1871. Pierre-Clovis Hainguerlot.

Digitized by Google

§ III. *Organisation militaire.*

8° La municipalité du Châtelet se montra une des premières à répondre aux vœux et décrets de l'Assemblée nationale. Le 28 mai 1790, elle autorisait le maire à « mettre un prix convenable » à l'acquisition d'un drapeau, d'un tambour et des cocardes pour les 35 gardes nationaux. Peu après, elle acheta de ses deniers 40 fusils, décidant « ..... qu'on s'en servira dans les cérémonies religieuses, comme la procession du Saint-Sacrement. » Jusqu'à la fin de 1792, il ne se fit aucune assemblée patriotique, aucune élection, ni aucune fête nationale sans que la religion intervînt, soit par le chant ou d'une messe, ou d'un *Te Deum*, ou du *Veni Creator*, soit par la prière pour la nation, la loi et le roi. Trois cris résumaient le triple amour de la France, confondu et cimenté par son indomptable attachement à la religion : *Vive la nation ! Vive la loi ! Vive le roi ! Salvam fac gentem, legem, regem !!!*

Dès le début du nouvel ordre des choses, la crise des céréales amena dans le pays une panique générale. On ne parlait de rien moins que d'une contre-révolution arrivée à Berry-au-Bac. Considérablement exagérés, ces bruits firent courir aux armes les gardes citoyennes de Juniville, Alincourt, Neuflize et du Châtelet. Elles étaient réunies le 8 juin 1790 en cette dernière localité, « prêtes à courir au secours de leurs frères. » Informées par des courriers qu'elles avaient députés, que cette émotion populaire était apaisée, elles se rendirent à Tagnon pour proposer aux citoyens de cette commune « de former un pacte fédératif, de jurer fraternellement de maintenir de tout leur pou-

Digitized by Google

voir la Constitution, et de se secourir mutuellement jusqu'à la dernière goutte de leur sang. » 908 citoyens réunis près de Tagnon jurèrent cette nouvelle fédération dans leur effervescence patriotique.

Cette extrême facilité à s'émouvoir à la moindre alerte dénote, chez les habitants de nos campagnes, une souveraine appréhension de rentrer sous le régime défectueux qui venait de s'écrouler. Dès le surlendemain, une dizaine d'autres citoyens actifs se faisaient inscrire sur les rôles de la milice locale. Néanmoins, on se tromperait si l'on voulait voir dans ces manifestations enthousiastes une preuve de républicanisme de la part de ceux qui s'y livraient. L'amour de la nouveauté, la crainte d'une invasion ennemie, et l'ignorance de la portée révolutionnaire des principes de 89 se mêlaient au désir ardent de voir introduire dans le gouvernement national la réalisation des vœux exprimés dans les cahiers de la nation. La crédulité publique donnait une importance inouïe aux bruits les plus ridicules et le comble aux inquiétudes des populations.

La fuite du roi, en juin 1791, vint encore augmenter l'agitation des esprits. Avertie immédiatement de cet événement, la municipalité du Châtelet faisait sonner le tocsin et réunissait d'urgence la garde nationale, comme dans les plus grands dangers de la patrie. On désigna quinze hommes de bonne volonté pour voler au renfort de l'escorte royale, qu'on disait avoir été attaquée en retournant à Paris. Cette mise en scène instantanée et électrique fut générale en France, où la fuite de Louis XVI produisit un énergique mouvement de défiance. Aussi, la garde nationale de Rethel fit-elle des perquisitions dans tous

Digitized by Google

les châteaux du district, en particulier dans ceux de Nanteuil, Acy, Arnicourt, Sery, Novy, Vauzelle, Alincourt, Neuflize, Thugny et Wagnon, pour s'assurer qu'ils ne contenaient ni armes ni munitions.

Le second anniversaire de la Fédération coïncidait avec ces moments d'exaltation ; il fut donc célébré partout avec toute la ferveur d'une institution nouvelle. Toute la population du Châtelet assista à la messe, le serment civique fut renouvelé, le *Te Deum* chanté et suivi de la prière pour la nation, la loi et le roi.

Le décret de suspension porté contre le roi et la réunion des émigrés sur la frontière avivaient le feu révolutionnaire dans tous les cœurs. En octobre, neuf jeunes gens du Châtelet déclaraient « vouloir prendre les armes pour la défense de l'Etat et se porter partout où leur présence serait nécessaire, comme volontaires pendant trois ans. » L'ardeur de la fièvre était telle qu'elle ôtait toute réflexion ; le lendemain de cet engagement, deux de ces jeunes gens venaient le retirer en s'excusant de leur précipitation et faute de réflexion.

L'opinion publique s'inquiétait de plus en plus de l'attitude menaçante de l'émigration ; l'Assemblée nationale décrétait les mesures les plus sévères, et le 10 avril 1792, le Conseil général du Châtelet, « pour prévenir tout inconvénient, » décidait de tenir cinq fusils toujours prêts à défendre la patrie. Une liste de 104 hommes, âgés de plus de 18 ans et capables de porter les armes, est dressée : en tête, on y voit les abbés Foizy et Duchesne, plusieurs infirmes et même un aveugle. Quelques semaines après, une

Digitized by Google

compagnie de grenadiers était organisée avec un démembrement de la commune de Perthes.

Au mois de mai 1792, une nouvelle offrande patriotique fut imposée à la France, et des réquisitions en nature ordonnées dans les départements voisins du théâtre de la guerre. Le Châtelet offrit 44 liv. en numéraire, 151 bottes de paille et 51 de foin. Jusqu'à la fin d'octobre, 13 voitures de cinq chevaux furent requises pour le transport des approvisionnements de l'armée, soit du côté du Chesne, soit du côté de Valenciennes ; le Châtelet fournit aussi 24 sacs d'avoine et 1,500 livres de paille. Une voiture fut prise dans la déroute du corps de Chazot, arrivée à la Croix-aux-Bois le 15 septembre ; la perte fut estimée 1,450 liv. L'indemnité journalière, payée pour chaque voiture, était de 31 liv. par jour, dont 15 à la charge de l'Etat et 16 à celle de la commune : la nourriture du conducteur et des chevaux était en outre fournie par l'Etat. Cinq hommes furent aussi levés au Châtelet en septembre et au grand mécontentement de la population.

Dumouriez avait conquis la Belgique, mais les mesures prises en vue de poursuivre la lutte allaient modérer l'enivrement causé par nos rapides victoires. Pour suppléer au déficit amené par la suppression des anciens droits, le Châtelet fut imposé, en février 1793, à la somme de 371 liv. ; il fournissait de nouveau 4 soldats, équipés aux frais de l'Etat et de la commune par moitié. Le contingent de Bergnicourt fut le même.

Arriva bientôt la question brûlante des subsistances, qui se confond avec l'approvisionnement forcé

Digitized by Google

des marchés voisins et de nos armées. Le Châtelet fut requis pour 34 setiers d'orge, 6 de froment et 17 de seigle ; le meunier dut moudre des grains pour l'armée. Des visites domiciliaires amenèrent la confiscation de plusieurs setiers de froment au profit des pauvres : car il fallait déclarer la quantité de grains qu'on possédait.

Bergnicourt eut à souffrir, par suite des gelées tardives et de la grêle, la perte du tiers de ses seigles et le dixième du froment, estimée en argent près de 15,000 francs, et répartie entre 47 propriétaires. Exempts de fournir des grains, les laboureurs de cette commune firent des charrois pour l'armée, et le 1er février 1794, leurs journées se montaient au nombre de 426 ! !

Le 23 août, un décret régularisant la levée du peuple en masse enleva 24 gardes nationaux du Châtelet et 10 de Bergnicourt : les communes s'imposaient des réquisitions en pain, seigle et froment pour pourvoir à leur nourriture. Tout le contingent du district fut dirigé sur Avesne et l'armée du Nord. En outre, une contribution de 900 liv. fut imposée au Châtelet pour l'entretien des troupes et la subsistance des parents pauvres de militaires : une semblable contribution de 653 liv. fut répartie entre les dix-neuf plus riches propriétaires de Bergnicourt. Ce fut alors que la République, ne pouvant rembourser tous ces frais d'emprunt et de réquisition, créa le *Grand Livre de la Dette publique*, destiné à recevoir des inscriptions de rente à 5 0/0.

9°. Les circonstances de chaque jour et les besoins de chaque heure enfantaient de nouvelles lois. Pré-

Digitized by Google

voyant que pour éluder le discrédit des assignats les marchands et ouvriers allaient exagérer le prix de leurs marchandises et salaires, l'Assemblée décréta l'affreuse loi du maximum. Les autorités de chaque commune devaient fixer le prix des denrées de première nécessité, recevoir les déclarations de la quantité de marchandises possédées en magasin, en vérifier l'exactitude par des visites domiciliaires et augmenter la journée des ouvriers de moitié. On alla jusqu'à ordonner « que dans chaque maison on afficherait à la porte les noms et prénoms des personnes qui y seraient domiciliées, soit à demeure fixe, soit provisoirement. » Toutes ces lois, dont l'inobservation entraînait la peine de mort, furent exécutées dans nos communes avec la dernière rigueur.

En ces jours, où on déployait une si sauvage énergie, tout était sujet à déclaration. L'abbé Rogelet venait déclarer à la municipalité, « qu'il était dans l'intention d'enseigner à lire, à écrire, à compter, à arpenter, les principes de français et ceux du latin, ainsi qu'à expliquer et faire apprendre par cœur et lire les droits de l'homme et la Constitution française, aux enfants qui fréquentaient son école : promettant de représenter au premier jour un certificat de civisme. » Tout individu non muni de carte civique, tout transport de grains sans *acquit à caution* et même tout moissonneur non pourvu de *laissez-passer* était arrêté. Nos archives locales nous en ont conservé plusieurs exemples. Depuis la fin de l'année 1792, il n'y avait plus qu'une sorte de pain, dit d'*égalité*, et du quintal de grain on ne tirait plus que 15 livres de son. Le Châtelet avait son commissaire, chargé de l'exécution de cette loi et « de visiter de

Digitized by Google

jour à autre le moulin et autres endroits nécessaires. » Les réquisitions se succédaient parfois si rapidement, que les bras n'y suffisaient pas ; l'urgence autorisait les municipalités à requérir des batteurs. On fit le recensement de tous les bestiaux et même « des pinces, ringards, masses et autres outils de ce genre. » En avril 1794, le Châtelet et Bergnicourt fournirent leur contingent de terrassiers, pour mettre Mézières en état de soutenir un siége que faisait craindre la proximité de l'ennemi. En même temps, une collecte était organisée dans le canton pour fournir à la République un cavalier monté et équipé. Bergnicourt recueillit 53 liv.

Les réquisitions se faisaient sous toutes les formes ; outre celles dont nous avons parlé, il y avait celles des terres nitreuses, d'ouvriers pour travailler au lessivage de ces terres, d'un local approprié à ces opérations. Au Châtelet on prit l'église, et Bergnicourt se réunit à l'Ecaille et à Saint-Remi-le-Petit pour installer un atelier. Six chevaux de l'armée, harassés de fatigue, furent placés chez les laboureurs de Bergnicourt pour les rétablir ; les cultivateurs étaient forcés de labourer et d'ensemencer les terres des citoyens partis pour la défense de la patrie ; quand la caisse municipale était épuisée, on exigeait des avances en argent de certains particuliers ; l'administration militaire exigeait, non-seulement la livraison de fusils et piques de tout calibre, des effets d'habillement, mais encore des chevaux pour les convois, nourris et harnachés par les communes. Si un habitant ne trouvait pas de grain ou autres denrées alimentaires, il se présentait à la municipalité pour réclamer un exploit de réquisition chez un proprié-

Digitized by Google

taire de la localité; si la réquisition se faisait dans une autre commune, la demande d'exploit était adressée au district. Chaque propriétaire fut obligé de déclarer la quantité de ses récoltes, taxé à telle quantité pour la nourriture de sa famille et obligé d'aller avertir la municipalité de ses livraisons de grains sous peine d'être regardé comme accapareur et d'être puni de mort Les indigents ne mangeaient que du pain de dravières, d'orge ou de sarrasin et, comme luxe, de seigle ou de méteil. En juin 1794, le terroir de Bergnicourt fut grêlé; « la majeure partie des voyens et plus des deux tiers des froments et seigles furent dévastés; la douzaine de gerbes en voyen ne rendait que 16 livres de grain; les mars ne furent pas atteints. » La nation en détresse ne pouvait oublier les biens des émigrés; l'agent national du Châtelet faisait, en juillet 1794, la déclaration d'une somme de 283 liv. due par lui à son frère émigré pour location d'une maison et de terres. Depuis la récolte de 1794 jusqu'à celle de l'année suivante, le Châtelet fournit, soit à l'armée, à la marine, à des particuliers, soit aux marchés des villes du département plus de 1,400 quintaux de grains, 2 porcs, 344 livres de chanvre, 1,700 quintaux de paille et fourrages, une dizaine de voitures à 4 chevaux. Les communes taxées qui ne fournissaient pas la quantité voulue, voyaient aussitôt arriver des garnisaires, nourris, logés et payés à raison de 2 livres par jour. L'année suivante, le Châtelet fournit encore une trentaine de voitures pour le service de l'armée. Bergnicourt, exonéré des subventions en céréales, voyait ses laboureurs requis pour les convois mili-

Digitized by Google

taires. Le 26 mai 1794, 18 habitants avaient déjà fait 634 journées ! ! !

La Convention savait choisir ses hommes : dès 1792, la désobéissance de Lafayette, qui se trouvait à Sedan, son audace à faire arrêter les commissaires républicains et la désapprobation du Conseil général des Ardennes contre l'acte suspensif des pouvoirs royaux avaient attiré sur notre département toutes les colères de l'Assemblée nationale. Les régicides Hentz de la Moselle et Bô de l'Aveyron nous furent expédiés pour nous assouplir aux sanglantes violences de la capitale. Pour tenir les chefs de commune en éveil et éviter l'inconvénient de citoyens négligents trop longtemps en charge, d'un coup ils supprimèrent l'office de maire et le remplacèrent par celui de président mensuel. Qu'on dise qu'on n'eut pas mille et mille fois raison de nommer cet effroyable régime la Terreur ! Voilà où en était depuis sept ans cette chère liberté, si pompeusement inscrite en tête de tous les actes ! !

Disons pourtant que sous cette tyrannie dictatoriale la République se souvint de la charge qu'elle avait assumée en spoliant le clergé. Dans chaque localité on nomma un agent et une agente pour distribuer des secours aux indigents. Des commissions furent également instituées pour la répartition de secours aux familles des défenseurs de la patrie. Le 5 février 1794, les parents de trois volontaires reçurent, les uns 223 liv., les autres 194 liv. selon le temps passé sous les drapeaux.

10°. Dans les derniers mois de 1795, un emprunt forcé de 600 millions fut frappé sur les riches, et la vente des maisons et propriétés rurales de petite

Digitized by Google

étendue appartenant à la nation, fut statuée. C'est alors qu'eut lieu l'aliénation des presbytères. 4,600 livres furent exigées de huit propriétaires du Châtelet et près de 600 liv. de trois cultivateurs de Bergnicourt.

Des incursions de maraudeurs étrangers sur les terres du canton, le mauvais vouloir des militaires pour rejoindre leurs corps et des réquisitionnaires pour se libérer firent prendre plusieurs arrêtés départementaux sur la réorganisation des gardes nationales. Les archives cantonales constatent que cette opération ne se fit que bien difficilement et jamais complètement. Les souffrances sans nombre et les cruelles déceptions du peuple en étaient la principale cause.

Une nouvelle charge fut imposée à l'agriculture, déjà écrasée par tant de sacrifices : un décret (4 février 1796) ordonna la levée du 30e cheval. Le dénombrement de tous les chevaux du canton se montait à 655 et le contingent à fournir était de 22, dont 2 pour le Châtelet et un pour Bergnicourt. Cinq de ces chevaux ayant été refusés par l'administration, quand on voulut les remplacer par d'autres choisis parmi ceux qui avaient les qualités déterminées, on les trouva la plupart estropiés, aveugles, borgnes ou boiteux. Telles étaient les ruses dont les cultivateurs, fatigués de tant de despotisme, se servaient pour se soustraire à ces exorbitantes réquisitions.

Le 3 août, la journée de travail dans le canton de Tagnon fut estimée par sa municipalité à une valeur de 15 livres de froment.

La loi du 29 mars 1797 fixa la contribution foncière des 98 départements à 240 millions, plus une

Digitized by Google

imposition de 15 cent. additionnels. La part des Ardennes était de 2,334,200 fr., celle du canton de 31,364 plus 4,705 fr. de cent. additionnels. Voici dans quelles proportions nos deux communes y contribuèrent.

	Le Châtelet.	Bergnicourt.
Contributions foncières . .	2,078	1,681
Cont. somptuaire et mobil. .	935	687
Centimes additionnels. . .	312	252
	3,325	2,620

Au mois d'octobre 1798, une révolte, provoquée par les Anglais, éclata en Belgique : aussitôt des colonnes mobiles furent organisées dans les Ardennes, et le canton de Tagnon en forma une de 127 hommes, dont 9 du Châtelet et 5 de Bergnicourt ; des patrouilles furent établies nuit et jour dans toutes les communes. Cette alerte, dont ne parlent même pas les grands historiens, fut de courte durée.

Sous un gouvernement essentiellement militaire, la conscription, obligatoire pour tous, ne tarda pas à devenir la base de la défense nationale ; 200,000 hommes furent appelés sous les armes, 34 dans notre canton qui fournit aussi 28 chevaux réquisitionnés. De nombreuses demandes de grains et de fourrages étaient aussi faites dans cet entretemps pour le service des armées. C'était l'inauguration déplorable des guerres gigantesques et des fléaux que celles-ci traînent après elles. Triste legs de la Révolution ! ! Mais l'exemple de nos pères, si forts au milieu des temps les plus difficiles, doit nous soutenir et nous encourager. Alors que tout semblait perdu, tout reprenait une vie féconde, grâce à l'énergie que l'esprit

Digitized by Google

religieux leur inspirait. Nous l'avons vu, c'est un spectacle que notre cher pays a toujours su donner et où nous devons puiser confiance, nous, qui venons d'assister à d'autres désastres et qui devons peut-être subir de plus terribles tourmentes ! ! Pour ne pas désespérer de l'avenir, soyons unis, fidèles à la loi religieuse, à la loi morale et à l'autorité. Que notre devise soit toujours : « DIEU, PATRIE et FAMILLE ! »

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES

ET DE LEURS SUBDIVISIONS

Pages.

Avant-propos 241

CHAPITRE I.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE. — ORIGINE.

§ I. 1° Topographie. — 2° Le Pilot et la Retourne. — 3° Aspect et avantages du pays. — 4° Site de Bergnicourt et d'Alincourt 247
§ II. 5° Origine de nos villages 254
§ III. 6° Le Châtelet fut-il un camp romain? . . . 260
§ IV. 7° Epoque de son établissement 266

CHAPITRE II.

SEIGNEURIE. — PRÉVÔTÉ.

1° Etat de la contrée au IXe siècle ; comment le Châtelet a pu passer en la possession des comtes de Rethel. — 2° Fortifications féodales du Châtelet ; à quelle époque l'antique camp fut-il utilisé ? — 3° Apparition de la prévôté du Châtelet ; princes auxquels elle servit d'apanage. — 4° Fiefs de la prévôté ; l'ancien Espinoy 271

CHAPITRE III.

MOULINS. — FOURS.

1° Situation et histoire des moulins du Châtelet et de Bergnicourt. — 2° Moulin et domaine de Mondrégicourt. — 3° Fours 290

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

BIENS COMMUNAUX. — PATURAGES.

1° Inconvenients des parcours ; concessions seigneuriales ; triages ; 2° Propriétés particulières de nos communautés ; mode de culture et revenu des usages ; procès Poupart ; communaux de Bergnicourt et d'Alincourt 298

CHAPITRE V.

PAROISSES. — DOYENNÉ.

1° Nos paroisses jusqu'au XIVe siècle. — 2° Le doyenné du Châtelet jusqu'au XVIe siècle 306

CHAPITRE VI.

DROITS SEIGNEURIAUX.

1° Etat des personnes et des propriétés au XIIe siècle ; affranchissement des communes. — 2° Chartes municipales de la prévôté ; compte de 1392. — 3° Dénombrement du duc de Mazarin de 1669 314

CHAPITRE VII.

PROPRIÉTÉS ET DROITS ECCLÉSIASTIQUES.

§ I. 1° Origine des biens de l'Eglise ; ses possessions dans nos paroisses. 333
II. 2° Inconvénients et diverses espèces de dîmes. — 3° Dîmes de nos paroisses 337
§ III. 4° Revenus de nos cures ; revenus et administration de leurs fabriques 344

CHAPITRE VIII.

HISTOIRE DU PAYS PENDANT LES XIVe, XVe ET XVIe SIÈCLES.

1° Etat du Châtelet jusqu'à la fin du XVe siècle. — 2° Etat de Bergnicourt à la même époque. — 3° Déluge de maux fondant sur la contrée pendant la Réforme. — 4° Date probable de la ruine de nos paroisses. . 349

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

HISTOIRE DU PAYS PENDANT LE XVIIe SIÈCLE.

1° Etat de nos paroisses à la fin de la première union du Châtelet à Tagnon. — 2° Réparation de l'église du Châtelet en 1636 ; population avant la Ligue et son mouvement jusqu'en 1649. — 3° Nomination d'un curé au Châtelet ; sac du Châtelet et des villages voisins ; autres maux causés par la Fronde.— 4° Deuxième réunion du Châtelet à Tagnon ; misère extrême du pays. — 5° Nouvelle séparation et remaniement de plusieurs paroisses de la Retourne. — 6° Liste des curés du Châtelet et de Bergnicourt jusqu'en 1790 365

CHAPITRE X.

POPULATION. — AGRICULTURE.

§ I. 1° Population de nos paroisses à diverses époques. 392
§ II. 2° Produits du sol, ressources, sentiments religieux et occupations des habitants ; tableau comparatif entre les années 1773 et 1868 395

CHAPITRE XI.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ I. 1° Léproserie. 404
§ II. 2° Filles-Madame ; règles principales de l'œuvre ; son influence morale 408
§ III. 3° Caisse diocésaine de secours ; incendie du Châtelet en 1783 ; inondation de 1784 ; sinistres récents 414

CHAPITRE XII.

JUSTICE. — COUTUME.

§ I. 1° Résumé historique de la justice ; ses divisions et ses ressorts ; règlement de 1584. — 2° Particularités de notre tribunal prévôtal ; ses anciens officiers 423
§ II. 3° Coutume de la prévôté 440

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

USAGES ET CROYANCES POPULAIRES.

§ I. 1° Usages louables 443
§ II. 2° Usages blâmables 448
§ III. 3° Usages indifférents 451

CHAPITRE XIV.

POIDS, MESURES ET MONNAIES DE LA PRÉVÔTÉ.

§ I. 1° Anciennes mesures et anciens poids avant 1584. 2° Comparaison de ces poids et mesures avec ceux de Paris. — 3° Evaluation et réduction des nôtres. 454
4° Mesures agraires et des solides 463
§ II. 5° Monnaies et mesure itinéraire. 465

CHAPITRE XV.

DROITS ROYAUX. — DÉPENSES PAROISSIALES.

§ I. 1° Aides. — 2° Tailles. — Capitation. — 4° Corvées. — 5° Milice. — 6° Gabelle 469
§ II. 7° Eglises et cimitières ; presbytères, remparts, chemins, messiers, etc 482

CHAPITRE XVI.

ADMINISTRATION CIVILE.

1° Organisation de l'administration proprement dite. — 2° Liste de nos anciens syndics 487

CHAPITRE XVII.

DOYENNÉ DEPUIS LE XVe SIÈCLE. — DOYENS ET CALENDES.

§ I. Détails et tableau synoptique des paroisses du décanat dans les derniers temps. 494
§ II. Charges et prérogatives des doyens ; calendes et anciens doyens 504

CHAPITRE XVIII.

ÉCOLES.

1° Quelques personnages illustres sortis de nos écoles au moyen-âge. — 2° Détails sur nos écoles depuis le XVIIe siècle ; liste des anciens maîtres d'école . . 509

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

PÉRIODE CONTEMPORAINE.

1° Cahiers des vœux et doléances 518

§ I. *Religion et morale.* — 2° Attentats à la religion et violences impies ; l'abbé Foizy à Paris. — 3° Conduite modérée des habitants de Bergnicourt et d'Alincourt ; anticipation sur les biens communaux ; mépris des innovations républicaines ; la religion moins persécutée ; réouverture des églises au culte privé. — 4° Zèle du Directoire des Ardennes ; dégoût du peuple ; nos paroisses et leurs curés depuis 1800. 520

§ II. *Administration civile.* — 5° Offrandes patriotiques ; modes divers dans la nomination des municipalités. — 6° Nouvelles divisions de la France ; commune cantonale ; administration actuelle. — 7° Evénements arrivés depuis 1800 et liste des maires . . 533

§ III. *Organisation militaire.* — 8° Gardes nationales ; réquisitions diverses ; emprunt forcé et levée en masse ; gelées et secours aux soldats. — 9° *Maximum* et Terreur ; maraudeurs et réquisitions. — 10° Contributions, récoltes de 1797, révolte de la Belgique et conscription 543

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

POUR LES VOLUMES LIII & LIV

ED. DE BARTHÉLEMY.

Autographes rémois ou relatifs à Reims, t. LIV, p. 1.

A. BARBAT DE BIGNICOURT.

Les Petits Mensonges de l'Histoire, t. LIV, p. 11.
Simple note sur le droit du seigneur, t. LIV, p. 28.
Les Massacres à Reims en 1792, t. LIV, p. 71.

BOUTY.

Sur les distributions fictives d'électricité ou de magnétisme que l'on peut substituer à un système électrique ou magnétique donné, t. LIII, p. 316.

CLICQUOT.

Psaume VIII, XLV et CXLV, — Ode d'Horace ad Fontem Blandusiæ, — Maître Corbeau, poésies, t. LIII, p. 486, 492, 493.

O. DOYEN.

Emploi rationnel du café par l'utilisation sans résidus de la fève torréfiée, t. LIII, p. 327.

Digitized by Google

FANART.

Rapport au nom des commissions chargées d'examiner les ouvrages hors concours, et en particulier les œuvres musicales de M. H. Dallier, t. LIII, p. 42.

GAINET.

De l'Enseignement public en France comme principale cause de la crise actuelle, t. LIII, p. 89.

Les secrets de la grande Pyramide, t. LIII, p. 304.

LORIQUET.

Compte-rendu des travaux des années 1871-1873, t. LIII, p. 15.

L'Instruction primaire à Reims, t. LIII, p. 249.

LESEUR.

Rapport sur le Concours de Poésie, t. LIII, p. 49.

LUTON.

Le Goître, t. LIII, p. 265.

La Craie employée comme combustible, t. LIII, p. 325.

P. M. R. MERCIER.

Précis historique et statistique de la commune d'Arcy-le-Ponsart, t. LIV, p. 102.

MILLIEN.

L'Emigration en Alsace, poésie, t. LIII, p. 59.

TH. PORTAGNIER.

Histoire du Châtelet-sur-Retourne, de Bergnicourt, Alincourt, Mondrégicourt et Epinois, t. LIV, p. 241.

Digitized by Google

SOULLIÉ.

Mots du patois d'Aunis que l'on retrouve en Champagne, t. LIII, p. 333.

Etudes sur les Tragédies de Racine, t. LIII, p. 333.

La Saint-Barthélemy, poésie, t. LIII, p. 494.

TOURNEUR.

Discours d'ouverture de la séance publique du jeudi 17 juillet 1873, t. LIII, p. 1.

Le Siége et la Destruction du très-fort château de Linchamps, t. LIV, p. 47.

VANIER.

Rapport sur le Concours d'Histoire, t. LIII, p. 35.

FIN DU TOME LIV.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

HISTOIRE.

Pages.

Autographes rémois ou relatifs à Reims, communication de M. Ed. DE BARTHÉLEMY, membre correspondant. 1

Les Petits Mensonges de l'Histoire, communication de M. Arthur BARBAT DE BIGNICOURT, membre correspondant 11

Simple note sur le droit du seigneur, par le même . . 28

Le Siége et la Destruction du très-fort château de Linchamps, lecture de M. l'abbé V. TOURNEUR, membre titulaire 46

Les Massacres à Reims en 1792, par M. A. BARBAT DE BIGNICOURT, membre correspondant. 71

Précis historique et statistique de la commune d'Arcy-le-Ponsart, suivi de l'histoire de l'abbaye d'Igny, par M. MERCIER 102

Histoire du Châtelet-sur-Retourne, de Bergnicourt, Alincourt, Mondrégicourt et Epinois, par M. l'abbé Th. PORTAGNIER 241

Table des auteurs pour les volumes LIII et LIV . . 561

Imprimerie coopérative de Reims, rue Pluche, 24.
A. Prouillet, directeur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 1376

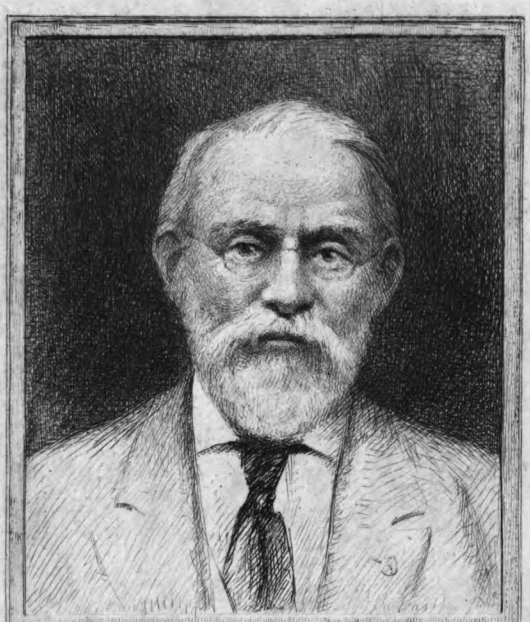

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

W. H. Pickell 1930

Digitized by Google

Digitized by Google